N81/30

N81/30

CJ-10

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

I/148
N 81/30

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
ET DE LA STATISTIQUE

30e ANNÉE DE LA FONDATION

3e SÉRIE. — 6e ANNÉE

TOME VINGT-TROISIÈME

(JUILLET A SEPTEMBRE 1871)

Ah
10/23
FÖLDMŰVELÉSI-TANÁR-KÉPZŐ INTÉZET KÖNYVTÁRA DEBRECEN
ORSZ. MEZŐGAZDASÁGI KÖNYVTÁR
LELTÁRI SZÁM: 209 F

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
De la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains
de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire
de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1871

HB
3
J8
Ser. 3
t. 23

LIBRARY
JUL 25 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

COMMENT

UNE NATION RÉTABLIT SA PROSPÉRITÉ

ERREURS QU'ELLE DOIT ÉVITER (1).

I

RÈGLES FONDAMENTALES POUR ATTEINDRE CE RÉSULTAT.

En présence de la patrie accablée, comme la France l'a été dans la guerre de 1870-1871, le citoyen qui aime son pays, après s'être livré un moment à la douleur ou à l'indignation, fait pourtant effort sur lui-même, afin de donner à sa pensée un autre cours. Autant qu'il le peut, il contient l'affliction qui lui déchire le cœur et il impose silence à ses ressentiments. Il se rappelle que les grandes nations participent, lorsqu'elles le veulent fortement, au privilége de l'immortalité, et qu'ainsi il n'y a pas de désastres, militaires ou de tout autre genre, qui doivent porter un grand peuple à s'abandonner lui-même.

Les malheurs publics, même les plus grands, sont pour les nations des épreuves dont elles parviennent à surmonter l'amertume et à soulever le fardeau, à la condition de déployer, dans toute leur ampleur, leurs facultés intellectuelles, et de mettre énergiquement en action le ressort des âmes retrempées par l'adversité.

J'exagérerais, par delà tout ce qu'autorisent la raison et la convenance, l'étendue du domaine propre à la science que je suis chargé de vous enseigner, si j'entreprenais, ce qui d'ailleurs serait bien au-dessus de mes forces, de vous tracer le programme des actes par

(1) Discours d'ouverture au Collége de France, le 14 juin 1871.

lesquels la France pourra se relever des coups terribles dont elle a été frappée depuis le mois de juillet dernier. Les revers des nations, lorsqu'ils atteignent certaines proportions, peuvent, dans une forte mesure, être attribués à des causes profondes de l'ordre moral. Pour les réparer, il est indispensable de mettre en œuvre des forces de la même nature, celles qui constituent les plus nobles attributs de l'espèce humaine. Ces forces n'étant pas de la compétence de l'économie politique, il ne m'appartient pas de vous en faire apprécier l'excellence, de vous en signaler les divers modes d'activité. C'est une haute mission que je dois laisser tout entière à ceux auxquels elle est confiée.

En observant rigoureusement la loi de me renfermer dans les strictes limites du territoire de l'économie politique, je puis cependant aborder quelques-uns des nombreux aspects du grave sujet qui préoccupe si vivement tous les bons Français.

L'économie politique, pas plus qu'aucun autre corps de doctrines, ne possède la puissance attribuée à ces oracles de l'antiquité qu'on supposait capables de fournir sur l'heure une réponse opportune et juste à toute question qu'on venait leur adresser. Mais elle a le dépôt de quelques-unes des règles de la sagesse humaine. Elle peut fournir de précieuses indications sur les meilleurs moyens de susciter la prospérité matérielle des États et, par conséquent, de la ressusciter quand elle a été atteinte par l'impitoyable destinée. Elle a pour objet spécial de rechercher comment il est possible de transformer, avec l'aide du temps, en nations riches celles qui étaient retombées dans la détresse aussi bien que celles qui n'en étaient jamais sorties. Un de nos livres classiques, celui qui, plus qu'aucun autre peut-être, a contribué à rectifier sur ces matières les idées des classes instruites de l'Europe, le grand ouvrage d'Adam Smith, a pour titre précisément : *Recherches sur les causes et l'origine de la richesse des nations*.

Les formules de l'économie politique sont remarquables par leur simplicité, qui semble les mettre à la portée de toutes les intelligences. Cette simplicité extrême n'exclut cependant pas le grandiose dans les résultats que donne l'application des principes. Dans le cours de cet enseignement j'ai eu souvent et j'aurai encore l'occasion de vous en citer des exemples.

Il n'y a pas de formule plus simple que de dire à une nation :

« Travaillez tous, travaillez bien, chacun selon son aptitude. Quand vous avez recueilli le fruit ou la rémunération de votre travail, soyez économes. Cultivez votre intelligence, afin de découvrir par l'étude et l'observation de la nature les moyens de travailler avec plus de succès, c'est-à-dire, de produire plus avec le même

effort personnel et dans le même espace de temps. Respectez réciproquement votre liberté dans le travail, car, dans cette sphère comme dans toutes les autres, la liberté est le ressort de l'intelligence et le levier du progrès. A ces conditions vous êtes assurés de parvenir à cette forme de la puissance qui fait l'objet de l'économie politique et qu'on appelle la richesse, ou de la recouvrer si vous l'aviez perdue. »

Ce programme succinct, qui semble emprunté au bon sens de la rue et que pourtant beaucoup d'individus, et quelquefois les peuples, même les plus civilisés, sont sujets à méconnaître et à oublier, contient toute l'économie politique. La substance de cette science c'est qu'une nation parvient infailliblement à la prospérité, si elle adopte pour base de son économie le programme que je viens d'esquisser en quelques lignes et qui se résume en ces mots : le travail, l'épargne, l'instruction, la liberté.

Disons rapidement un mot de chacun de ces fondements de la grandeur des peuples, telle qu'elle apparaît du point de vue de l'économie politique.

Le travail, c'est lui qui produit toute chose. Comment donc ne pas le respecter ne pas l'encourager?

L'épargne, c'est elle qui forme le capital. Celui-ci est la matière première des améliorations matérielles, dans la société. Plus que cela, c'est une puissance surprenante par sa fécondité, par la diversité et l'étendue des bienfaits qu'elle répand sur les hommes, et pourtant, par une incroyable méprise, le capital est considéré aujourd'hui comme un ennemi par une partie des classes qui en éprouvent la plus heureuse influence, et dont le sort s'adoucit en proportion de son abondance.

L'instruction, lorsqu'elle est, ainsi que les citoyens les plus éclairés l'ont tant demandé chez nous, le partage de toutes les classes et de tous les individus, a, au point de vue de l'économie politique, deux effets généraux également salutaires. Le premier, c'est que par elle les esprits distingués naissent pour ainsi dire à une autre vie où leur puissance est décuplée. Ils trouvent incessamment de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes de travail qui sont d'une efficacité supérieure et dont profitent leurs concitoyens et le genre humain tout entier. Le second, c'est que par le moyen de l'instruction, ainsi mise à la portée de tous, chacun des individus qui composent le commun des hommes se rend mieux compte de sa tâche et l'accomplit avec plus de succès pour lui-même et pour la communauté.

Le dernier des éléments que j'ai indiqués tout à l'heure, et dont l'action et la réaction les uns sur les autres crée la prospé-

rité des États, est la liberté du travail. Celle-ci consiste en ce que chacun ait le droit d'exercer la profession qu'il préfère, à l'abri des priviléges et des monopoles qui, dans un ordre de choses inférieur, pourraient être attribués à des particuliers ou à des localités, et sans crainte des règlements restrictifs où se complaisent les administrateurs ignorants et présomptueux qu'il n'est pas rare de voir apparaître à l'horizon chez quelque peuple que ce soit. La liberté du travail, c'est que chacun ait, dans sa plénitude, le droit de travailler suivant les procédés qu'il croit les meilleurs, en prenant ses matières premières, ses mécanismes, ses appareils, là où ils s'offrent aux conditions les plus avantageuses, aussi bien à l'étranger que dans l'intérieur du pays.

Il ne s'agit pas seulement de proclamer en principe la liberté du travail et de la placer dans les nuages où on lui adresserait des hommages stériles, car ce ne serait alors qu'une liberté mystique, et il en faut aujourd'hui aux nations une qui soit réelle et effective.

Pour être telle, la liberté du travail exige que l'homme laborieux soit dégagé des liens par lesquels, dans l'ancien régime, en France comme partout, on avait l'habitude de paralyser le labeur industriel et l'exercice des professions utiles en général. De ces entraves il nous reste encore un regrettable luxe de formalités et, dans un certain nombre de cas, la condition de l'autorisation préalable qui est la négation de la liberté.

Dans l'ordre des faits économiques, la liberté se traduit nécessairement par la concurrence dont l'aiguillon, quelquefois incommode pour l'individu, surtout pour celui qui a eu le tort de se placer dans de mauvaises conditions, est cependant très-utile pour la société. C'est un des caractères de notre temps, un des progrès qui lui font le plus d'honneur, qu'on y ait constaté et proclamé que, pour atteindre son maximum d'effet, la concurrence doit être universelle et se faire réciproquement sentir entre tous les membres du genre humain.

Il n'est pas impossible que le principe de la liberté du travail ait désormais besoin d'être défendu parmi nous avec un soin particulier. Sous les divers aspects qu'il présente, il compte des adversaires redoutables. Sous la forme de la concurrence universelle, qui est dénommée plus habituellement la liberté du commerce, il en a de nombreux et de puissants, et de ce côté il est permis de prévoir des attaques pressantes. A ces entreprises rétrogrades nous pourrons, heureusement, opposer la double autorité de la raison et de l'expérience. Sur le terrain du raisonnement les objections qu'on fait à la liberté du commerce ne sont que des illusions. Je renvoie ceux qui en douteraient à un livre irréfutable, les *Sophismes écono-*

miques, de Bastiat. Sur le terrain de l'expérience, l'essai, fort incomplet, de la liberté commerciale, qui a eu lieu parmi nous à la suite des traités de commerce, dont le premier date du 23 janvier 1860, est de nature à convaincre les plus incrédules, s'ils veulent l'examiner froidement, car la France en a retiré de grands avantages. On est bien fort, messieurs, on est fondé à ne rien craindre des orages de la discussion quand on a pour soi la raison et l'expérience.

En nous conformant aux règles qui sont recommandées par l'économie politique, et que je viens de rappeler, nous trouverons les trésors qu'il nous faut pour nous dégager des charges énormes qui se sont accumulées sur nous depuis le mois de juillet 1870.

Il est permis de s'attendre à ce que des hommes qui sont pourvus de bonnes intentions plus que de lumières, s'efforcent de nous détourner de la bonne voie. L'histoire est pleine de tentatives de ce genre. Pour que nous soyons en garde contre ces funestes écarts, il n'est pas hors de propos d'en citer des exemples, en les caractérisant comme ils le méritent. Et afin qu'ils soient plus concluants pour nous, je les emprunterai à l'histoire de France.

II

DANGER DES PROGRAMMES CONTRAIRES AUX PRINCIPES. EXEMPLE DU SYSTÈME DE LAW.

Un exemple remarquable nous est fourni par les événements financiers qui se passèrent pendant la minorité de Louis XV. Le régent Philippe d'Orléans se trouva en face d'un trésor obéré et d'une société totalement épuisée par les sacrifices que lui avaient imposés l'ambition effrénée et le faste oriental de Louis XIV. La situation était relativement tout aussi embarrassante qu'elle peut l'être aujourd'hui. Les empiriques, qui avaient succédé à Colbert dans le maniement de la trésorerie, avaient usé et abusé de tous les tours qu'ils connaissaient, et le conseil des finances avouait au régent son impuissance absolue. Dans ces circonstances, il arriva de l'Écosse un homme de bonne mine et de bonnes manières, inépuisable dans ses conceptions, qui fit au régent des promesses brillantes. C'était le célèbre Jean Law. Le régent avait l'esprit disposé au merveilleux ; on assure qu'il avait poursuivi l'insoluble problème de la pierre philosophale. Il eut confiance dans l'Écossais et s'abandonna à lui.

Law aurait pu tenir au prince ce langage : « La souffrance du peuple serait tempérée si les charges de l'impôt étaient moins inégalement réparties et si, de même qu'en Angleterre, chacun, sans

distinction de classe, payait en proportion de ses moyens. » Mais en supposant que Law eût parlé ainsi au régent, celui-ci lui aurait répondu probablement que l'égalité devant l'impôt pouvait bien être conforme aux règles d'une bonne politique et d'une sage économie nationale, qu'il se pouvait que ce fût le moyen de provoquer le rapide développement de la richesse publique ; mais qu'il lui serait impossible de l'établir sans se brouiller avec les deux ordres privilégiés, la noblesse et le clergé. Ces deux ordres, vous le savez, ne payaient pas la taille. Au contraire, ils percevaient sur le reste de la nation des redevances considérables, l'un par la dîme, l'autre par les droits féodaux, et ils étaient attachés à leurs priviléges avec l'obstination la plus aveugle.

Law eût pu encore dire au régent : « L'agriculture est gênée par les corvées, par la législation arbitraire sur le commerce des grains et de vingt autres manières. Faites disparaître ces restrictions. L'industrie manufacturière et l'industrie commerciale sont dans la servitude, à cause du régime des corporations et par le fait des compagnies privilégiées ; dégagez-les de ces entraves. Faites luire, pour toutes les formes de l'industrie, le flambeau de la liberté spéciale qui l'intéresse, et vous en tirerez bientôt un magnifique accroissement de revenu. »

De même, Law aurait pu faire remarquer au régent que les barrières, qu'on laissait subsister entre les différentes provinces du royaume, les empêchaient d'échanger leurs productions, qu'elles causaient par cela même un grand préjudice au travail national, et restreignaient le développement de la richesse générale et particulière, ce qui se réflétait sur le trésor par un grand dommage.

Le financier écossais conseilla-t-il au régent tout ou partie de ces améliorations, qui étaient en activité dans sa patrie d'origine, la Grande-Bretagne? On l'ignore. Ce qui est constant, c'est qu'en définitive Law proposa et le régent accepta, comme moyen de libération des dettes de l'État, et comme instrument d'une heureuse révolution dans la richesse publique, la combinaison connue dans l'histoire sous le nom du *Système*. Elle était radicalement défectueuse en elle-même, et les vices en furent portés au delà de toute limite par l'avidité des courtisans que le régent avait la faiblesse de tolérer, quoiqu'elle n'échappât point à son regard intelligent. Le Système était un immense échafaudage dont la base était le papier-monnaie. L'agiotage fit monter un instant ce papier à une valeur inouïe. Tout le monde fut ébloui. Le régent, la cour et la ville, aveuglés par l'ignorance ou fascinés par leur imagination crédule, se crurent transportés dans l'Eldorado.

Mais le résultat final était écrit d'avance. Au lieu de reposer sur

un travail effectif, sagement organisé, la valeur des titres mis en circulation par l'Écossais Law, devenu contrôleur-général des finances, était fondée en majeure partie sur les produits, à venir et infiniment incertains, de l'exploitation de la vallée du Mississipi, qui était un désert sans culture et sans population.

On a pu appliquer au *Système* le vers d'un de nos plus grands poëtes :

« Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus. »

Le Système s'écroula donc après que le régent, pour le soutenir artificiellement, eut accumulé l'un sur l'autre les édits les plus contraires à la liberté des transactions et à la liberté civile en général, et même les plus attentatoires à l'honnêteté, car quelques-unes de ces lois excitaient le domestique à dénoncer son maître, le fils à dénoncer son père, dans le cas de certaines contraventions prétendues, et il y eut des exemples de l'un et de l'autre.

Quand le Système fut par terre, l'État se trouva plus endetté qu'auparavant. Les familles, en nombre immense, qui, de gré ou de force, y avaient placé leur avoir, étaient ruinées. Seuls, un petit nombre de courtisans, dans l'intérêt desquels le régent avait imposé à Law ses préférences, ainsi que quelques spéculateurs sans conscience et sans frein, en retirèrent une opulence que rien ne justifiait, car elle n'était le fruit d'aucun travail, la récompense d'aucun service rendu à l'État ou à la société.

Il ne pouvait y avoir rien que de chimérique dans l'idée de faire passer subitement la France de la misère à la richesse. Les changements à vue ne s'accomplissent que sur la scène de l'Opéra. Il était contraire à la raison et au bon sens de supposer qu'il était possible au Système d'enrichir la nation ; car les règles fondamentales de la prospérité des peuples y étaient méconnues. Le Système ne provoquait aucunement le développement du travail. Au lieu d'exciter les hommes à l'épargne, il sema le goût du luxe et de la dépense. Rien n'y était prévu pour répandre parmi les populations l'instruction générale et spéciale. Il laissait subsister telle quelle la vieille organisation industrielle et commerciale de la France, d'où la liberté était absente, et quand le Système chancela, ce ne fut pas la liberté qu'on appela à son secours ; loin de là, on rendit, je viens de vous le dire, une suite d'édits arbitraires et tyranniques.

Law cependant a trouvé, non-seulement des apologistes, mais des admirateurs. On l'a représenté comme ayant été le premier père des heureuses conceptions sur le crédit et l'association qui fleurissent dans les temps modernes. On est bien plus près de la vérité en le considérant comme un homme doué d'une intelligence heureuse, mais qui fut lui-même dupe de son esprit, et asservi

dans sa gestion par la cupidité des auxiliaires et des protecteurs dont il eut besoin pour être et rester en faveur auprès du prince. Le seul éloge qu'il ait mérité, c'est d'avoir été sincère et même désintéressé. S'il renversa le bien-être ou détruisit la fortune de beaucoup de familles, ce ne fut pas à son profit. Obligé à s'exiler par le mécontentement public qui succéda à une popularité éphémère, il quitta la France plus pauvre qu'il n'y était entré. Il vécut tranquille et calme pendant de longues années à Venise, de la valeur d'un diamant, seul notable débris qu'il eût emporté des grandes richesses dont il avait été un moment le possesseur.

III

EXEMPLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. LES ASSIGNATS.

Un autre exemple d'aberration colossale dans le maniement de la richesse collective de la France et dans la gestion financière de l'État se présente dans notre histoire, à l'époque où la grande révolution, commencée en 1789, eut à soutenir la guerre contre l'Europe coalisée.

La révolution avait débuté par des actes irréprochables en substance, très-favorables au progrès de la richesse collective et individuelle et conformes aux règles fondamentales que je vous ai déjà rappelées. L'industrie manufacturière et l'industrie commerciale avaient été dégagées des maîtrises et des jurandes et des corporations privilégiées en général, et le régime de la liberté y avait été inauguré. Une multitude de règlements vexatoires avaient été abolis. Le tarif des douanes avait été remanié profondément dans un esprit libéral. On avait renversé les barrières qui jusque-là séparaient les provinces les unes des autres et devant lesquelles la forte volonté de Colbert avait échoué. On avait même supprimé une autre sorte de douanes intérieures, qui a été rétablie depuis, je veux parler des octrois des villes, qu'il est vrai l'on n'avait pas su remplacer par un équivalent. L'échange était devenu facile entre les villes et les campagnes, de même qu'il l'était entre les provinces et avec l'étranger. L'égalité des citoyens devant l'impôt, c'est-à-dire, la contribution proportionnelle aux ressources de chacun, sans distinction de classe, était devenue la loi de l'État. Toutes ces mesures étaient de puissants stimulants pour le travail et favorisaient la marche ascendante de la richesse privée et publique.

Des changements aussi grands et aussi bienfaisants auraient métamorphosé la France si on leur avait laissé suivre leur cours. Mal-

heureusement, tous ces dons de la révolution devaient bientôt être empoisonnés. Le venin, ce furent les sentiments violents qui s'introduisirent dans le sein de la société française lorsqu'on vit les cabinets étrangers, rivaux envieux de notre puissance, concerter leurs efforts pour arrêter l'essor de la liberté politique dont la France donnait l'exemple.

Une fois la guerre déclarée, un grand problème financier fut posé ; il s'agissait de subvenir aux besoins d'une lutte qui éclatait sur toutes les frontières à la fois et qui, sur mer, n'était pas moins furieuse que sur terre. Déjà, au début de la Révolution, en 1789, les finances étaient dans une condition fâcheuse ; l'occasion même de la révolution avait été la permanence d'un déficit dans le budget. Cependant, par des moyens révolutionnaires, on s'était procuré des ressources soudaines et considérables. Dès 1789, l'Assemblée constituante s'était emparée, au nom de l'État, des biens territoriaux du clergé dont la valeur s'élevait à plus de 2 milliards et probablement à trois. Un peu plus tard, l'État s'attribua une autre catégorie de propriétés, celles des émigrés. La confiscation générale en fut prononcée, après que plusieurs sommations de rentrer leur eurent été inutilement adressées. Ces terres formaient une somme égale aux biens du clergé. On possédait ainsi une réserve très-ample, eu égard à ce qu'étaient à cette époque les dépenses d'un État, même de premier ordre. En ménageant habilement ces moyens extraordinaires et en les combinant avec un budget ordinaire, tel que la France pouvait le supporter, il était possible de couvrir les frais de la guerre, et d'arriver à l'époque de la paix sans avoir désorganisé les finances, sans avoir porté aucune atteinte profonde à la richesse publique, sans avoir accru la dette de l'État.

Mais on répéta les fautes commises sous la régence et on y en joignit d'autres plus graves encore.

De même que l'Écossais Law, on crut à la toute-puissance du papier-monnaie, c'est-à-dire des billets portant le nom d'une somme d'argent et jouissant du privilége exorbitant du cours forcé, sans qu'il y eût aucun bureau de l'État dans lequel les particuliers pussent les échanger contre un montant égal en espèces métalliques. Des esprits puissants, saisis de l'exaltation qui était dans l'atmosphère, adoptèrent l'expédient et le préconisèrent, supposant que sur la pente du papier-monnaie on pouvait s'arrêter à volonté. La plus forte tête de la Révolution, Mirabeau lui-même, tomba dans cette erreur. On se flattait d'avoir évité l'écueil où était venu échouer le *Système* de la régence, parce que les assignats, c'était, vous le savez, le nom du nouveau papier-monnaie, au lieu d'être hypothéqués sur les brouillards du Mississipi, avaient la garantie des

biens nationaux s'élevant à 5 ou 6 milliards. On se paya d'une métaphore qui n'était que spécieuse. On soutint que l'émission des assignats c'était le monnayage des biens nationaux; comme si des champs de blé, des forêts et des vignes pouvaient passer sous le balancier de la monnaie, à l'instar de lingots d'or et d'argent. On ne voyait pas que les assignats, s'ils se multiplaient au delà d'un certain point, encombreraient les canaux de la circulation et nécessairement perdraient alors une partie de leur valeur nominale; partie d'autant plus forte que la multiplication serait plus grande et plus rapide.

En fait, la marche du gouvernement et de l'administration fut telle que bientôt la quantité des assignats en circulation fut excessive; les rentrées étaient infiniment loin de balancer les émissions nouvelles : divers impôts avaient été supprimés, et le rendement des autres était amoindri par l'effet de la guerre et des graves événements qui s'étaient déroulés à l'intérieur, parallèlement aux attaques de l'étranger. Les besoins de l'État étaient donc énormes, et la Trésorerie, dans sa détresse, n'ayant pas autre chose sous la main, jetait dans le public des masses toujours croissantes de papier. Les assignats, en s'avilissant, obligeaient la Trésorerie à accroître successivement le montant des émissions nécessaires pour parer aux mêmes besoins. On avait beaucoup compté sur la vente des biens nationaux pour rétablir l'equilibre, puisque le payement devait se faire en assignats; mais cette espérance fut déjouée par diverses causes, dont l'une était que l'État cédait ces biens à vil prix, faute d'une suffisante concurrence parmi les acquéreurs.

Il arriva donc bientôt que les assignats reproduisirent les inconvénients du papier-monnaie mis en circulation par Law pour la réalisation du Système. Le mouvement de dépréciation s'accélérant chaque jour, les tribuns de la rue, ceux de la société des Jacobins et de la Commune de Paris et ceux de la Convention elle-même imaginèrent que c'était l'effet d'une conspiration contre la République, tandis qu'il ne fallait y voir que le résultat de l'excès des émissions, résultat aussi inévitable que celui de la gravitation universelle qui fait choir tout corps dépourvu de soutien. On fit des lois sévères contre ce qu'on appelait le commerce des assignats, c'est-à-dire, contre leur échange avec l'or et l'argent autrement qu'au pair de la valeur nominale. Il y eut contre ce prétendu crime, qui était l'expression pure et simple du véritable rapport des choses, la peine des travaux forcés et la peine de mort. De telles lois étaient des atteintes violentes à la liberté des transactions, et elles furent impuissantes parce que la volonté de l'homme échoue toujours lorsqu'elle a le malheur de s'attaquer aux lois naturelles. Mais elles

répandirent l'effroi parmi les commerçants et les producteurs en tout genre, et les obligèrent à restreindre fortement leurs opérations et leurs entreprises.

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans la faute que commet le législateur, lorsqu'il viole les rapports naturels des choses, rapports dont Montesquieu a dit justement que les lois doivent en être l'expression, c'est que, pour soutenir une première aberration, il est obligé d'en commettre une seconde, une troisième, et ainsi de suite, et d'étayer par le moyen des rigueurs du Code pénal, en les outrant sans cesse, l'échafaudage qui menace ruine. On avait fait un premier pas dans cette voie si périlleuse en portant des peines énormes contre ce qu'on appelait mal à propos le commerce des assignats. Ce n'était que le commencement d'une suite de mesures déplorables et odieuses, qui devaient anéantir la prospérité publique et ruiner complétement le Trésor.

La plus manifeste de ces violences fut la loi de maximum. Le législateur crut ou feignit de croire qu'on arrêterait la dépréciation en fixant la somme en assignats contre laquelle s'échangerait chaque sorte de marchandise. Ce fut une réglementation arbitraire au plus haut degré. Dans le cours ordinaire des choses, quand c'est la liberté qui préside aux transactions, et alors que les payements se ont en espèces métalliques, chaque marchandise est sous-divisée en nombre de variétés, dont chacune a son prix différent ; et, du jour au lendemain quelquefois, la variation de chaque prix est sensible. Quand les payements se font en papier-monnaie dont le cours est variable, c'est une raison de plus pour que les variations soient fréquentes. C'en est une aussi pour qu'elles aient une grande amplitude.

La loi du maximum eut pour effet immédiat que personne n'eut plus intérêt à produire les divers objets nécessaires à la consommation, même la plus usuelle, non plus qu'à les acheter pour les revendre. Si la loi du maximum eût été observée généralement, l'activité productive de la société eût été totalement suspendue. Si la production persévéra, non cependant sans s'amoindrir extrêmement, en dehors de Paris et d'un certain nombre de grandes villes où les démagogues veillaient, c'est parce que, hors de ces grands centres, la loi du maximum fut plus ou moins incomplétement appliquée. Mais cette loi n'en fit pas moins un mal immense.

Dans le régime de cette époque, qui est signalée dans l'histoire sous la dénomination de la Terreur, la haine la plus exaspérée, la confiance la plus envenimée, étaient les sentiments qui dominaient les hommes, et qui dirigeaient la conduite des pouvoirs effectifs de l'État. Il s'ensuivit une véritable désorganisation sociale. L'agri-

culture, les manufactures, le commerce, cessèrent de créer la richesse ou ne la suscitèrent plus que dans des proportions infimes. L'impôt, restreint déjà dans sa puissance productive par des réductions imprévoyantes et par les vices de la perception, ne rendit plus à l'État que des revenus insignifiants, parce que les ressources privées des citoyens étaient anéanties.

Oubliant que la Révolution avait débuté en proclamant la liberté la plus étendue, on supprime de plus en plus la liberté dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique. On fut, dans le domaine de l'industrie, haineux, exclusif, impitoyable, comme on l'était dans les discussions politiques. Par la perversion des opinions, les riches devinrent des suspects ou des coupables. Des professions honorables furent dénoncées comme des attentats contre l'intérêt public. Le chef d'industrie fut réputé un aristocrate qui grugeait les ouvriers. Les capitalistes furent mis au ban comme des sangsues. Des crimes tout nouveaux, imaginés par les démagogues, furent signalés à une multitude éperdue qui, aigrie par les privations, admettait d'emblée toutes les inspirations sinistres de ses flatteurs. Parmi ces crimes imaginaires, il y eut le *commerciantisme* ou *négociantisme*. Le commerce des grains, qui est indispensable pour l'alimentation des villes et pour la répartition des récoltes sur les diverses parties du territoire, fut l'objet d'un stigmate particulier : le commerçant en blé fut l'*accapareur*, une sorte d'ennemi public exceptionnellement pernicieuse. Quand des boutiques étaient pillées dans Paris, c'était représenté comme une simple réparation par laquelle le peuple reprenait son bien. C'est ainsi que Marat qualifiait le fait dans son journal tout-puissant, qui portait le nom usurpé de *L'Ami du peuple*. La conséquence devait être et fut que les boutiques se fermèrent, et que le consommateur ne trouva plus rien à acheter contre son argent. Cette série de mesures qui, dans la pensée de leurs auteurs et selon leurs discours, devaient rétablir la prospérité publique, et faire plus particulièrement le bonheur de l'ouvrier, engendrèrent la détresse générale et plongèrent les classes ouvrières, celles des villes surtout, dans le plus affreux dénuement.

Mais alors, faisant un effort suprême, la France répudia avec horreur les guides qui, sous prétexte de liberté, lui avaient imposé une tyrannie exécrable, qui, sous prétexte de progrès, la ramenaient à la barbarie, et qui, dans le but prétendu de soustraire le pauvre à l'exploitation du riche, l'avaient réduit au point de n'avoir plus de pain.

Mais un mal prodigieux avait été fait, et il a fallu beaucoup de temps pour le réparer.

IV

Ce qui précède n'est pas une attaque contre les principes de la révolution, bien au contraire.

Si je m'exprime ainsi, messieurs, ce n'est pas dans le but de ravaler à vos yeux la révolution française. Les actes que je viens signaler à votre réprobation, c'est la violation acharnée des principes proclamés en 1789 et qui en conservent le nom, de même que c'est la négation des règles que je vous signalais en commençant, comme les plus propres, les seules propres à fonder la prospérité des peuples.

Ici, messieurs, je suis amené à vous faire remarquer la concordance qui existe entre les principes de l'économie politique et les principes qui portent le nom de 1789 et qui furent consignés dans le document célèbre connu sous le nom de la *Déclaration des droits de l'homme*.

Cette déclaration, que les historiens ont trop accoutumé le public à considérer comme ayant exclusivement le caractère politique, a en réalité plus de portée qu'on ne lui en suppose. On peut lui reprocher de n'être pas assez explicite sur un certain nombre de points, mais, dans sa concision, elle recèle encore tout ce qui est nécessaire. Ses formules, dans leur généralité un peu abstraite, indiquent aux esprits clairvoyants les grandes lignes de l'économie politique. Les droits dont elle investit le citoyen contiennent virtuellement la charte du travail, car elles mettent l'homme laborieux en position d'exercer ses facultés utilement pour lui-même en même temps que pour ses concitoyens. La liberté générale qu'elle proclame comprend la liberté spéciale dont le citoyen a besoin pour donner à son labeur toute sa fécondité. Par les garanties dont elle entoure la propriété, elle donne à tout homme qui coopère à l'activité productive de la société, la sécurité qui lui est indispensable pour la jouissance des fruits de son travail, pour la possession et la libre disposition de son capital. Par cela même, elle l'encourage à travailler beaucoup et bien et à économiser. Elle révèle non-seulement ce que nous sommes fondés à réclamer pour nous-mêmes ,mais aussi bien ce que les autres sont fondés à attendre de nous, de sorte que c'est le code des devoirs du citoyen en même temps que celui de ses droits.

Ainsi, pour l'économiste, aussi bien que pour l'homme d'État, la déclaration des droits de l'homme, formulée dans la constitution qui porte la date de 1791, est un monument digne de respect.

La déclaration des droits de l'homme, c'est à-dire l'exposé officiel

des immortels principes de 1789, sera utilement invoquée par les économistes comme une sauvegarde contre les desseins opposés aux principes de la science qui, aujourd'hui, pourraient se produire, de quelque côté que ces desseins viennent à se manifester.

Je me résume, messieurs. L'application intelligente et ferme des principes de l'économie politique offre à la France le moyen le meilleur, le seul bien efficace, de supporter les charges matérielles qu'une guerre désastreuse l'a condamnée à supporter, et qui ont été tant aggravées par les événements intérieurs. Ces principes de l'économie politique ne sont autre chose qu'une transfiguration spéciale des principes généraux sur lesquels la France a pris, en 1789, la résolution de se constituer, principes essentiellement libéraux et essentiellement conservateurs, dont tous les peuples civilisés ont reconnu ou se préparent à reconnaître la vertu.

Mesurons à l'étendue de nos malheurs la grandeur de notre sentiment du devoir et l'intensité de nos efforts. Un des actes les plus admirables dont l'histoire ait conservé le souvenir est la démarche du sénat romain, lorsque, après la bataille de Cannes, il alla solennellement recevoir aux portes de la ville les débris de l'armés vaincue par Annibal, faire bon accueil au consul Varron, qui avait été brave, mais infiniment plus téméraire, et le féliciter hautement de n'avoir pas désespéré de la chose publique. Cette démonstration d'une suprême fermeté ne contribua pas peu à soutenir l'âme des Romains ébranlée par les plus grands revers. Essayons de nous inspirer d'un si noble exemple. Ne désespérons ni de notre pays ni des principes qui nous ont été légués par nos pères. Ayons confiance en nous-mêmes, et traduisons cette confiance par l'énergie de notre labeur, par la constance de notre sagesse et par la solidité de nos convictions. Ce n'est pas la première fois, dans les quatorze siècles de son existence, que notre nation a été cruellement frappée. Pourquoi donc, si nous en avons la volonté inébranlable, n'aurions-nous pas le même succès que nos pères et ne nous relèverions-nous pas aussi bien qu'eux de notre abaissement ?

MICHEL CHEVALIER.

LA SITUATION DE LA FRANCE

ET LES

RÉFORMES QU'ELLE RÉCLAME DANS LES ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

I

« Dans la sphère économique, a dit Bastiat, un acte, une habi-
« tude, une institution, une loi, n'engendrent pas seulement un
« effet ; mais une série d'effets. De ces effets, le premier seul est
« immédiat : il se manifeste simultanément avec sa cause, *on le voit*.
« Les autres ne se déroulent que successivement : *on ne les voit pas* ;
« heureux si on les prévoit.

« Entre un mauvais et un bon économiste, voici toute la diffé-
« rence : l'un s'en tient à l'effet visible ; l'autre tient compte de
« l'effet qu'on *voit* et de ceux qu'il faut *prévoir* » (1).

La vérité de ces remarques ne se confirme pas seulement dans la sphère économique, mais dans tout ce qu'embrasse la conduite humaine : en morale et en politique, comme en industrie, l'homme n'est éclairé et capable que dans la mesure où il prévoit, plus sûrement et plus entièrement, la série des conséquences que doivent produire les faits, les actes, les habitudes, les institutions, les tendances, et il n'est sage que dans la mesure où il conforme plus entièrement sa conduite à une prévoyance plus étendue.

Cette précieuse faculté de la prévoyance ne se développe en nous que par un exercice persévérant de la raison, c'est-à-dire de l'ensemble de nos forces intellectuelles, opérant sur les données de l'expérience ou de l'observation, et elle ne nous rend sages qu'autant que nous lui subordonnons plus complétement nos sentiments, nos penchants, nos passions, tous nos mobiles instinctifs ou aveugles.

En France, malheureusement, et relativement à des peuples dont la civilisation ne semble pas, d'ailleurs, plus développée que la nôtre, nous ne sommes ni prévoyants, ni sages, et nous manifestons trop fréquemment, même dans les cas les plus graves, cette *frivolité déplorable* que le nouvel empereur d'Allemagne a pu si justement nous imputer, après nous avoir vaincus et écrasés dans une guerre où nous étions les agresseurs.

(1) Début de l'opuscule : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.*

Cela ne tient pas, comme nous le répétons sans cesse, — afin sans doute de rejeter sur la fatalité, des défauts et des vices dont nous sommes bien réellement coupables, — à des caractères ou des qualités de *race;* car il serait difficile d'établir en quoi nous différons mentalement, quant à la race, des Suisses, des Belges, des Anglo-*Normands* ou Saxons, et même des Allemands, puisque c'est de races germaines, qui nous ont dominés et formés pendant quatorze siècles, que nous tenons jusqu'à notre nom de français.

Cela tient, ainsi que nous l'avons plusieurs fois montré ailleurs, et que nous le rappellerons encore ici, à l'action excessive départie à nos gouvernements et déprimant toutes nos libertés, aux vices de nos institutions et des systèmes d'enseignement ou d'éducation qui nous ont faits ce que nous sommes.

Mais ces causes de notre frivolité, de notre imprévoyance, de notre impéritie politique et morale, sont généralement inaperçues ou méconnues parmi nous, bien que leurs funestes conséquences se révèlent facilement à tout esprit lucide qui veut y donner attention : encore aujourd'hui, et sous le coup des plus rudes leçons, nous ne semblons nullement nous douter que ces institutions sont les sources principales de nos maux, car nos représentants ne sont occupés qu'à les rétablir, à relever, sous la dénomination encore éventuelle de république ou de monarchie, tout le régime gouvernemental qui, depuis le commencement du siècle, n'a cessé de nous pousser aux abîmes, sans songer à y apporter aucune modification profonde, à restreindre l'action de l'Etat dans les limites qu'elle ne peut dépasser qu'au préjudice social, et à restituer à l'activité libre tout ce qui lui appartient ; en sorte que le même navire qui nous a déjà portés sur tant d'écueils, sans jamais nous conduire au port, remis en marche avec tous ses matériaux vermoulus, emportera encore nos destinées vers de nouvelles catastrophes, à moins que des obstacles efficaces ne viennent empêcher la poursuite de cette reconstitution insensée, d'un organisme politique et administratif qui nous a si souvent et si cruellement déçus, et dont le rétablissement devrait anéantir tout espoir de régénération, et rendre notre décadence irrémédiable.

Au mois de novembre 1868, nous formulions, dans cette revue, d'anxieuses et sombres prévisions sur les conséquences que nous paraissaient devoir entraîner les principales directions politiques auxquelles s'abandonnait la société française, — annonçant expressément qu'elles menaçaient sa civilisation du naufrage (1). Nous de-

(1) Numéro de novembre 1868 : *Les Cahiers de 69*, p. 161 et suiv.

vons croire que ces avertissements parurent empreints d'un pessimisme par trop hyperbolique, car ils n'obtinrent aucune attention : si l'on voulait s'y reporter aujourd'hui, après l'épouvantable sanction qu'ils ont reçue des événements, on se convaincrait facilement qu'ils étaient loin de rien exagérer. Peut-être la même prévention empêchera-t-elle les prévisions que nous aurons à exposer ici, d'obtenir plus de crédit ; dans ce cas, et si ce que nous voudrions empêcher se réalise, nous n'aurions plus qu'à souhaiter qu'elles ne fussent plus aussi désastreusement justifiées.

Le régime du second empire, qui imprimait à la nation l'une de ces directions insensées dont nous parlions, a fini par provoquer, avec une imprévoyance et une ineptie incomparables, l'une des plus terribles invasions que la France ait jamais subies, et à laquelle il nous a livrés, complétement épuisés et désarmés; puis il s'est écroulé d'un coup, comme tout ce que l'on tente d'édifier sur la pourriture; mais avant de disparaître, cet abominable régime de mensonges et de perfidies, de corruptions éhontées, de dilapidations inouïes et d'audacieuses spoliations, avait amplement communiqué sa gangrène à tout le corps social et profondément perverti, parmi nous, les directions politiques et morales, c'est-à-dire les conditions les plus essentielles de toute vraie civilisation. Il a imprimé à la nation, dont la grande majorité s'est infligé la honte de le soutenir pendant vingt ans, une flétrissure telle qu'elle ne s'en relèvera pas, à moins de nouvelles et grandes souffrances, d'énergiques et persévérants efforts, de promptes et radicales réformes dans ses institutions et dans ses mœurs.

Il faut bien que nous sachions, au moins une fois, entendre l'austère et dure vérité, et ne plus nous repaître d'illusions et de chimères; car, tout ce que celles-ci pourraient nous dissimuler de l'effrayante gravité de notre chute, ne tendrait qu'à affaiblir l'énergie des résolutions et des efforts que nous aurons à nous imposer pour nous en relever.

C'est surtout une chute morale; car le fléau de l'invasion allemande n'en a été que le châtiment; mais la situation où nous ont placés la chute et sa répression est véritablement affreuse : presque désespérée sous les rapports économiques et financiers, elle est peut-être plus désolante encore quant à l'état intellectuel et moral des grandes masses de notre population, et tant de celles rattachées au parti *conservateur*, que de celles formant le parti *révolutionnaire*.

Sous ce dernier rapport, le *mal terrible qui nous travaille*, comme nous le disions dans l'écrit précité, ne peut plus aujourd'hui, — après la dernière et hideuse insurrection de Paris, — être méconnu par per-

sonne : il est dans cet antagonisme dissolvant, à peu près également aveugle des deux parts, qui, depuis longtemps et malgré les conseils trop peu écoutés d'un petit nombre d'esprits éclairés et sincères, s'envenime progressivement en France, entre les patrons et les ouvriers, ou plus généralement, entre les classes qui possèdent plus ou moins, et celles n'ayant aucun commencement d'accumulations. Ce mal, porté à son maximum d'intensité par les infâmes manœuvres, par les excitations salariées du régime déchu, est *terrible* en effet, car nulle part il n'avait encore atteint d'aussi formidables proportions, et si l'on ne parvenait à arrêter ses ravages, non-seulement par la répression de ses explosions violentes, mais par la réforme de tous les vices de notre régime social ayant concouru à le produire ou à le grandir, il n'irait pas à moins qu'à une complète dissolution de notre société. Quant à ses causes principales, nous venons de les mentionner, nous les avons, pour notre part, bien souvent étudiées et signalées, depuis vingt-six ans, et nous les rappelions encore avec insistance dans l'écrit sus-indiqué.

II

La cause la plus générale des divisions et des antagonismes qui nous perdent, celle qui renferme la plus part des autres, — est dans l'extension démesurée, et véritablement extravagante, que nous avons donnée ou laissé prendre aux attributions, à l'action de nos gouvernements, lesquels régissent plus ou moins entièrement, d'une part, toutes les branches de l'enseignement, les cultes religieux, l'assistance charitable, les beaux-arts, c'est-à-dire le développement de l'ensemble des facultés intellectuelles et morales des populations; — d'autre part, tous les échanges internationaux, tous les grands travaux d'utilité collective, l'industrie et le commerce maritimes, nombre d'autres branches de production et de professions, la gestion des intérêts locaux des communes et des départements, etc., c'est-à-dire une très-grande partie des opérations économiques ; en sorte qu'ils sont bien près d'imposer leurs DIRECTIONS à l'ensemble de l'activité sociale, dont ils sacrifient la liberté et restreignent la fécondité, précisément dans la mesure où ils la dirigent, la règlementent ou l'entravent davantage.

Ils trouvent le moyen le plus puissant d'exagérer leur action nuisible, — surtout quand ils se concentrent dans un souverain plus ou moins absolu, — dans l'extension fallacieuse qu'ils donnent aux services de sécurité dont ils sont chargés, croyant ou affectant de croire que ces services comprennent, avant tout, la mission de maintenir ou de rehausser *l'honneur*, *le rang* de la nation vis-à-vis des étran-

gers, et ils n'entendent point par là, principalement, le soin de la préserver ou de la défendre contre toute agression injuste et non provoquée ; mais la prépodérance, la suprématie, le respect ou la crainte de la France, à imposer aux autres nations. Ces iniques prétentions ne sont guère, en réalité, que celles des mauvais gouvernements et de leurs complices intéressés, bien qu'ils s'évertuent à pervertir à cet égard, par l'enseignement, par l'exaltation d'un patriotisme vaniteux et niais, les sentiments des populations; mais elles leur servent à motiver la formation et l'entretien de formidables et ruineuses armées de terre et de mer, au moyen desquelles ils peuvent se montrer fiers et hautains au dehors, mais surtout maîtriser au dedans la nation qui les fournit, lui interdire toute résistance à leur volonté, et l'exploiter à leur aise, au profit de leur ambition, de leur orgueil, de leurs intérêts dynastiques, et de ceux des classes ou corporations qui les soutiennent moyennant part aux bénéfices de l'exploitation. C'est ainsi, et par la force d'armées permanentes à la disposition des souverains, six fois plus nombreuses en paix ou en guerre qu'elles ne l'étaient en moyenne au dernier siècle, que se maintient et s'aggrave, dans les grands Etats du continent européen, ce haut et désastreux brigandage, fécond en guerres meurtrières, en dilapidations, en dévastations, qui arrête l'essor de leurs civilisations, et empêche toute amélioration du sort des masses, malgré les prodigieux progrès des sciences et de l'industrie.

Cependant, tous ces attentats contre la liberté, toutes ces funestes tendances *à l'absorption progressive de la société pour l'Etat*, paraissent à la plupart de nos hommes politiques des divers partis, — en dissidence seulement sur les sources, les formes, les dénominations des pouvoirs gouvernementaux, constituer à peu près, en ce qui concerne l'étendue de leurs attributions, l'état normal des choses; ils ne se doutent même pas des pernicieuses conséquences d'une telle extension de l'action des gouvernements ; en grande majorité, ils n'ont à cet égard qu'une notion fort vague, fort mal déterminée, d'après laquelle tout ce qui est d'*intérêt national ou général*, réclamerait nécessairement les directions de l'Etat; ils ne remarquent pas que, dans les sociétés modernes, dont l'existence est fondée sur une grande division de travaux, et sur l'échange continuel des services ou produits qui en résultent, toutes les activités utiles sont d'intérêt général ou national, que celles du cultivateur, du charpentier, du forgeron, du maçon, ne le sont pas moins, assurément, que celles du professeur, de l'ecclésiastique, du chef militaire ou du magistrat, et qu'ainsi, s'il était vrai que tous les travaux d'intérêt général appellent les directions de l'Etat, aucune de nos activités utiles ne devrait échapper à ces directions.

Quelques-uns des plus éclairés de nos hommes politiques ne méconnaissent pourtant pas que les directions de l'Etat suppriment la liberté, dans toutes les activités auxquelles elles s'appliquent, et par conséquent nuisent inévitablement à l'efficacité, à la fécondité de toutes celles qui ne les comportent pas nécessairement; ils n'admettent donc pas comme une bonne condition la multitude des attributions et des directions exercées par nos gouvernements, mais ils soutiennent que toutes, ou à peu près, sont nécessitées par les divisions ou oppositions d'intérêts et de tendances, existant entre les diverses fractions de notre population, divisions telles qu'il est besoin de laisser à l'Etat une action très-étendue, pour qu'il puisse user de tous les moyens propres à maintenir l'ordre et la sécurité, au milieu de toutes ces compétitions ou rivalités ardentes, les modérer, les concilier, les prévenir autant que possible en leur imposant ses directions, — et les empêcher ainsi d'aboutir à des luttes ouvertes et violentes. Ils professent que les nations ne sauraient obtenir une grande somme de libertés, indépendantes des directions gouvernementales, qu'en raison de ce qu'il existe, entre leurs diverses fractions, plus d'unité d'intérêts et de tendances.

D'autres, dont la pensée est au fond la même, soutiennent que les gouvernements ne doivent départir les libertés aux populations que dans la mesure où ils les reconnaissent capables d'en bien user.

Mais ce sont là encore de très-dangereuses théories politiques, dont il nous importe extrêmement de constater l'erreur, ayant sa source dans une conception absolument fausse de ce qui constitue réellement la mission nécessaire, et par conséquent légitime, des gouvernements.

Ceux-ci n'étant composés que d'hommes qui, lorsqu'ils ne sont pas des coquins, comme il n'est malheureusement pas rare d'en voir, ne sont ni plus éclairés, ni plus vertueux, ni moins faillibles que la plupart de ceux des classes plus ou moins cultivées où ils se recrutent, il est vraiment absurde de leur reconnaître une mission *directrice* du développement des facultés et de l'activité *utile* des autres hommes, ou d'approuver, qu'à cet égard, ils soient investis du pouvoir de mesurer et dispenser à leur gré la liberté de tels développements : il est bien évident que cette liberté appartient, au même titre, à tous les individus en âge de se conduire, soit par leurs propres lumières, soit en recourant à celles d'autrui quand ils en sentent le besoin ; qu'ils ne pourraient aliéner la direction de leurs facultés et de leur activité utile à la collection d'individus investis du pouvoir politique, sans renoncer vis-à-vis d'elle à leur qualité d'hommes, s'assujettir aux conditions de l'esclavage, se

mettre au rang des choses possédées, du moins quant à toutes les applications de cette activité qu'ils perdraient ainsi la faculté de diriger eux-mêmes.

Sans doute, la mission des gouvernements est bien de procurer à tous la sécurité ; mais les conditions à remplir pour qu'ils la procurent en effet, consistent uniquement à assurer, aussi entièrement que possible, le respect volontaire ou forcé de la personne, de la dignité, de la liberté et de la propriété de tous et de chacun, et le moyen le plus simple et le plus sûr d'obtenir de telles conditions, est de réprimer toutes les atteintes qui y seraient portées (1). Dès que ces conditions sont ainsi obtenues, la mission essentielle des gouvernements est remplie ; elle cesse d'être bienfaisante et honnête, pour devenir nuisible, usurpatrice et dominatrice, aussitôt qu'ils prétendent diriger le développement des facultés et des activités utiles ; car ce développement est réglé par des lois économiques naturelles, dont la sagesse est infiniment au-dessus de celle des meilleurs gouvernements, et dont ils suppriment la condition essentielle et ruinent toute l'harmonie, en violant la liberté qu'ils sont chargés de garantir.

Les divisions, les antagonismes, les oppositions d'intérêts et de tendances existant entre les diverses fractions d'une nation, peuvent bien faciliter et déterminer la violation de ses libertés par son gouvernement : ils ne sauraient en aucun cas la justifier. Selon que ces antagonismes sont plus ou moins ardents, puissants et menaçants pour la sécurité, ils réclament, sans doute, des forces plus ou moins considérables pour garantir ce que les gouvernements ont à faire respecter ; mais, — et c'est ici que gît l'erreur que nous combattons, — l'application légitime de ces forces ne change pas de nature et reste *toujours la même* ; elle ne doit jamais consister que dans la répression assurée, et aussi sévère que la culpabilité des infractions le comporte, de toute atteinte effective, ou manifestement intentionnelle, à la personne, à la dignité, à la liberté, et à la propriété de chacun et de tous.

---

(1) On comprend que nous ne saurions donner ici, à nos propositions, tous les développements qu'elles comportent : ceux nécessaires à la détermination des attributions que réclame la mission légitime que nous assignons aux gouvernements, et à la justification de l'assertion que la voie répressive est la seule à observer pour l'accomplissement de cette mission, sont amplement exposés dans un ouvrage étendu que nous avons publié en 1867 (*Essai sur la science sociale*, 2 vol. in-8°; Guillaumin et C°), notamment, t. I, page 547 et suivantes, et t. II, p. 270 et suivantes.

Lorsque les gouvernements, au lieu de s'en tenir à cette répression, qui constitue essentiellement leur mission nécessaire et légitime, prétendent, en substituant leurs directions à la liberté du développement des facultés et des activités utiles, *prévenir* les antagonismes, les désordres et les violences, bien loin de les prévenir en effet, selon l'intention qu'on leur prête avec plus de confiance que de judicieux descernement, ils les provoquent, les multiplient et les aggravent, au contraire, inévitablement.

Pour se convaincre qu'il en est réellement ainsi; qu'une telle prétention, si largement réalisée chez nous, est bien la cause principale de nos divisions, de nos discordes, et la grande plaie de notre civilisation, il suffit d'observer les principaux résultats qu'elle a produits, et nous allons les signaler en partie. De toutes les activités utiles, celles appliquées à l'enseignement et à l'éducation sont les plus importantes : c'est par elles que les civilisations peuvent se maintenir ascendantes, et que le trésor de lumières, de bonnes directions morales, de découvertes, d'inventions, de connaissances et d'aptitudes de tout genre, reçu par chaque génération, et accru de ce qu'elle peut y ajouter elle-même, se transmet à la génération suivante. Mais c'est précisément à cause de leur suprême importance, que les travaux de l'enseignement et de l'éducation doivent être aussi libres que possible, la liberté, la concurrence et l'active émulation qui en résulte, pouvant seules les maintenir dans les voies du perfectionnement continu, et dans celles qui répondent le mieux aux besoins sociaux, ainsi qu'elles le font si sûrement, et sans exception, dans tous les travaux *libres* appliqués à d'autres objets. Ici, comme à l'égard de toute autre branche d'activité utile, la mission de l'Etat consiste simplement à empêcher, en les réprimant, les directions tendant à porter atteinte à ce qu'il est chargé de faire respecter; mais il ne peut imposer ses directions à de tels travaux, qu'en supprimant leur liberté, en arrêtant leurs progrès, en les détournant des voies réclamées par les besoins et l'intérêt commun, en s'écartant de sa mission légitime, et tout cela, pour mieux servir ses propres desseins, qui, trop souvent, tendent à l'asservissement et à l'exploitation des populations qui lui sont soumises, plutôt qu'à la protection de leurs libertés et de leurs propriétés.

En France, l'enseignement général est privé de toute liberté, uniformément réglementé, à tous ses degrés, dans les études qui le composent et dans ses méthodes; aucune étude non comprise dans les programmes officiels ne peut y être admise; aucune de celles qu'ils comprennent ne peut être délaissée, toutes étant obligatoires pour l'admissibilité à un grand nombre de carrières di-

verses, notamment à celles d'instituteur ou de professeur; aucune innovation due à l'initiative privée n'est praticable sans une autorisation préalable, toujours refusée par le pouvoir dirigeant dès qu'elle s'écarte de ses vues; par conséquent tout perfectionnement libre est interdit, car il est bien évident qu'on ne saurait perfectionner qu'en innovant.

Sous ce régime, notre instruction primaire, incomparablement moins développée et moins en harmonie avec les besoins qu'elle ne l'est en Suisse, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, aux Etats-Unis,—partout où elle est plus libre,—s'étend à peine, dans ses premiers éléments, à la moitié de notre population; l'autre moitié ne sait ni écrire ni lire; un cinquième, au plus, le sait assez pour utiliser peu ou beaucoup cette instruction rudimantaire; aussi les grandes masses de notre nation sont-elles incontestablement au rang des plus ignorantes de l'Europe. De ce fait avéré, ressort le ridicule de nos *précédentes* prétentions à marcher en tête des peuples civilisés, et il peut aussi expliquer notre chute politique et morale; car il est facile de concevoir combien une telle ignorance a dû faire obstacle au progrès de la raison commune, et retenir les masses les plus nombreuses de notre population sous cet empire des mobiles purement instinctifs, qui caractérise l'animalité, — combien il les a laissées en proie aux entreprises ambitieuses, aux passions dominatrices tendant à leur asservissement, ou exposées aux aberrations utopiques, aux entraînements aveugles, aux antagonismes et aux désordres violents.

Notre enseignement secondaire, destiné aux classes qui, par leur position et leurs ressources, sont appelées à exercer le plus d'influence sur la vie sociale, est un monopole, à peu près également partagé entre l'université et le clergé catholique romain; mais toujours sous les directions gouvernementales.

Cet enseignement est aussi défectueux, aussi décevant et aussi pernicieux que possible : fort peu en rapport avec les besoins des sociétés modernes, il emploie les quatre cinquièmes du temps et des efforts intellectuels des élèves à l'étude des langues, de l'histoire, de la littérature, des institutions et des mœurs, des anciennes sociétés grecque et romaine, qui fondaient leur existence à peu près exclusivement sur la guerre, la spoliation des vaincus et l'esclavage le plus absolu; en sorte qu'il dispose les esprits qui se l'assimilent le mieux, à partager les admirations, les sympathies et les antipathies, les sentiments et les tendances de ces sociétés antiques si stupidement offertes en modèles, et surtout leur amour de la domination et de la gloire des armes, sentiments diamétralement opposés à ceux qu'il faudrait développer pour former des hommes

capables de servir des sociétés placées dans de tout autres conditions, ne pouvant vivre et prospérer que par leurs propres travaux, par le respect de la liberté et de la propriété de tous, par la concorde et la paix.

L'étude la plus efficace pour déterminer ces dernières et salutaires tendances, celle de l'économie politique, — est entièrement bannie de nos programmes officiels d'enseignement primaire et secondaire; d'où il résulte que les hommes dont ces enseignements ont façonné l'intelligence, ignorent absolument les lois naturelles qui président aux développements des sociétés industrieuses où ils sont appelés à vivre, — lois qui, selon qu'elles sont respectées ou enfreintes par les institutions et par les mœurs de chaque nation, déterminent sa prospérité et sa décadence.

Cette ignorance est aussi bien imputable à nos gouvernements que les erreurs propagées sous leurs propres directions, puisqu'ils décident seuls de ce qui sera ou ne sera pas enseigné.

Une ignorance aussi complète de cette *physiologie sociale*, dont l'existence même est très-généralement méconnue parmi nos hommes politiques de tous les partis, bien que son fonctionnement soit aussi manifeste et non moins possible à étudier et à connaître que celui du corps humain, — ne pouvait que disposer les esprits où elle règne à croire que l'organisation des sociétés est chose tout artificielle, dépendant uniquement des combinaisons dues au génie des inventeurs, des organisateurs, des *législateurs*, — croyance d'ailleurs corroborée par l'enseignement gréco-romain, par l'exemple si préconisé des Lycurgue, des Solon, des César, etc., par les opinions les plus générales de nos historiens, et par les leçons de Bossuet, de Fénelon, de Rollin, de Montesquieu, de Rousseau, de Mably, de Raynal, etc. (1).

Il est parfaitement indubitable que c'est à de tels renseignements, et à l'ignorance des lois économiques naturelles, que l'on doit attribuer tous ces systèmes hallucinés d'organisations artificielles, désignés sous la dénomination commune de *socialisme*, et propagés par nos modernes utopistes depuis au moins quarante ans. N'est-il pas avéré que tous les principaux rédacteurs du *Globe*, ancien organe des saint-simoniens, étaient des élèves émérites de nos lycées et de notre école polytechnique ; — que les mêmes écoles ont fourni les principaux propagateurs de l'utopie fouriériste, les rédacteurs

(1) Voir, dans le numéro de juin, un excellent écrit, sur l'*Enseignement en France*, dû à M. Courcelle-Seneuil, avec lequel nous nous trouvons, sur toutes ces questions, en parfaite communauté d'opinions.

de la *Démocratie pacifique*, qui avaient recruté dans les masses populaires, assez de partisans pour en obtenir une subvention mensuelle de 90,000 francs, destinée aux prédications de la doctrine, — et que ce sont encore des élèves ou des professeurs émérites de notre enseignement officiel qui ont engendré nos autres systèmes socialistes connus, ceux des Auguste Comte, des Pierre Leroux, des Cabet, des Proudhon (1), des Louis Blanc, etc., etc.?

Il n'est pas douteux non plus que c'est à la propagation de toutes ces doctrines insensées, parmi les classes dépourvues de toute accumulation, et principalement chez les ouvriers des centres manufacturiers, — classes dont l'esprit, absolument dépourvu de toute saine notion économique, est ouvert à toutes les folles chimères du socialisme, — que l'on doit imputer cette déplorable antipathie, progressive depuis quarante ans, qu'elles manifestent contre l'organisation naturelle ou la liberté des travaux et des transactions, et les absurdes espérances qu'elles ont fondées sur les divers systèmes d'organisation artificielle dont on les a successivement leurrées. Les plus récentes transformations du socialisme sont la *coopération*, inoffensive en apparence, si l'erreur pouvait jamais l'être ; mais surtout, *la ligue internationale des ouvriers*, aussi offensive que possible. Cette dernière aberration n'est pas, assurément, moins chimérique et

---

(1) Proudhon n'était qu'un agitateur politique, et un rhéteur sans convictions déterminées : en publiant son *Système des contradictions économiques*, il avait sans doute voulu faire croire qu'il connaissait l'économie politique, alors que cet ouvrage même, et tout ce qu'il a écrit depuis, prouvent surabondamment qu'il ne l'a jamais étudiée, ou qu'il en méconnaissait, de parti pris, les plus évidentes vérités. Quant à ce qu'il entendait substituer à l'organisation naturelle que détermine la liberté pour tous, il ne s'est jamais soucié de le formuler positivement : à part son absurde prétention de refuser aux capitaux le profit ou l'intérêt que leur attribuent les transactions libres, et son entreprise mort-née d'une banque d'échange ou de crédit gratuit, il s'est borné à annoncer vaguement que le monde nouveau et bienheureux, qu'à l'envi des autres socialistes, il ne manquait pas de promettre aux ouvriers placés *sous l'odieux régime du salariat*, leur adviendrait par l'établissement d'une certaine *mutualité des services* qu'il s'est bien gardé d'expliquer, ou bien encore, par la force ou la puissance des associations qu'ils pourraient fonder : peut-être est-ce cette dernière indication qui leur a donné l'idée de la *Ligue internationale ;* car il compte nombre de sectateurs enthousiastes dans cette fédération déjà trop fameuse. — Voir son livre posthume : *De la Capacité politique des classes ouvrières.*

moins décevante que les précédentes ; mais elle a achevé d'exaspérer et de porter jusqu'au plus ardent fanatisme la répulsion de grandes masses d'ouvriers pour les conditions du travail libre ; c'est ce dont témoignent trop péremptoirement les dernières et affreuses luttes dont Paris a été le théâtre, et où les sectaires de *l'Internationale* se sont montrés parmi les plus violents, les plus désespérés, les plus déterminés à se faire massacrer plutôt que de continuer à vivre dans les seules conditions normales du travail, celles de la liberté pour tous.

Tels sont les résultats, les fruits plus ou moins directs de la régie de l'enseignement général par nos gouvernants, et aussi de l'exemple qu'ils n'ont cessé de donner eux-mêmes d'un socialisme autoritaire moins excusable encore, mais non moins insensé et malfaisant que le socialisme révolutionnaire, — de leur entière ignorance de la physiologie sociale, — de leurs dispositions d'autant moins sympathiques pour la liberté des travaux et des transactions, que cette liberté réduirait davantage leurs attributions et leur importance.

III

Quant à l'éducation morale, à la culture et à la direction de nos facultés affectives, de nos *sentiments* religieux et autres, — à part celle que peut donner la famille, — sa régie est encore partagée, en France, mais très-inégalement, entre le clergé catholique-romain, ceux des cultes dissidents, et l'université ou l'État. L'action du premier s'étend aux multitudes ; celle de l'université est beaucoup plus restreinte.

Depuis trois siècles, l'Église de Rome, s'ancrant dans son infaillibilité, qu'elle vient de *déléguer* au pape par un dogme nouveau, s'est montrée constamment et ardemment ennemie de toute liberté d'examen pouvant ébranler la foi dans les doctrines qu'elle impose, et dès lors, très-antipathique à tout progrès réel des lumières intellectuelles et morales, — progrès qu'on ne saurait obtenir que par des examens libres : son organisation hiérarchique, — le principe de l'obéissance passive qui y règne aujourd'hui plus que jamais, — le célibat obligatoire des prêtres qui fait converger toutes leurs aspirations vers les intérêts de la corporation, — et surtout l'appui et le concours des pouvoirs séculiers que, depuis Constantin, elle s'est toujours efforcée d'obtenir, en retour des services que sa propre influence peut rendre à leur domination, lui ont permis de persévérer dans ses prétentions et dans ses tendances, — malgré ce qu'elles ont de contraire aux directions salutaires des sentiments religieux, comme au perfectionnement moral, intellectuel et politi-

que des sociétés, — tout en conservant jusqu'ici une influence amoindrie, mais encore considérable et fort étendue.

Quels ont été les résultats de cette influence pour les populations qui la subissent? Il n'est que trop certain que, selon l'expression attribuée à un colonel prussien, elle les *idiotifie*. Pour s'en convaincre irrévocablement, il suffit de comparer, dans le degré de leur avancement économique, industriel, intellectuel, moral et politique, les populations catholiques et protestantes de l'Europe et de l'Amérique, — l'Italie à l'Angleterre, — l'Irlande à l'Ecosse, — l'Espagne aux Pays-Bas, — les États allemands catholiques aux États luthériens, — les Républiques espagnoles de l'Amérique méridionale à la grande République du Nord, — enfin les cantons suisses catholiques aux cantons protestants : partout on reconnaîtra que, sous tous les aspects du perfectionnement humain, l'infériorité des populations soumises au catholicisme est incontestable.

C'est là un fait général des mieux constatés, et il prouve non-seulement que l'influence de l'Église de Rome est anticivilisatrice, mais encore qu'elle s'exerce contrairement à la vérité religieuse, car il ne permet plus de croire que des directions ayant si constamment pour effet de dégrader les populations, ou tout au moins d'arrêter leur perfectionnement, puissent être approuvées par la suprême intelligence à laquelle nous devons la nôtre, par Dieu, qui a indubitablement voulu notre perfectionnement, puisqu'il nous a rendus, — seuls entre tous les êtres de la création terrestre, — perfectibles par nos propres et libres efforts; mais en nous laissant libres aussi de ne pas remplir cette condition, et même de nous dégrader, — liberté sous laquelle, aucun *mérite* ou *démérite* n'aurait pu nous être imputés.

L'Église romaine peut prétendre que le perfectionnement humain, sous les aspects que nous considérons, est relatif à la vie actuelle, et qu'il n'est pas celui voulu par Dieu, ou du moins qu'il n'est rien auprès de celui-ci, dont elle a seule mission de déterminer les conditions. Mais c'est là une prétention commune à toutes les religions : brahmanes, — boudhistes, — israélites, — mahométans, — protestants chrétiens des diverses communions, — et schismatiques grecs ou russes, — tous affirment également, et avec autant d'assurance et de foi que les catholiques romains, qu'il n'est rien dans leur doctrine qui ne soit dicté ou inspiré par Dieu même. Et comment se prononcer et choisir entre tant de doctrines prétendues divines, mais plus ou moins contradictoires, sans recourir à la raison, c'est-à-dire à cette *révélation naturelle* que Bacon jugeait suffisante pour démontrer l'existence de Dieu, et qui nous montre si clairement, quand nous voulons y prêter attention, que ce n'est pas

autrement que par le perfectionnement de la vie actuelle, SOUS TOUS LES RAPPORTS, que nous pourrons mériter une meilleure existence ?

Si l'on hésitait à attribuer à l'Église romaine l'infériorité relative des populations qui lui sont soumises, infériorité d'autant plus grande que cette soumission est plus entière, il serait facile de s'assurer, non-seulement qu'un tel résultat est irrécusablement donné par les faits; mais encore, qu'à défaut de l'expérience, on aurait été pleinement autorisé à le conclure des conséquences inhérentes à la foi dans l'infaillibilité de ses décisions en matière religieuse, morale et politique ; car, si ce dogme est vrai, il est clair que nous n'avons à suivre dans notre conduite qu'une seule règle : la stricte obéissance aux directions de l'Église; que dès lors nous n'avons plus, en ces matières, à exercer notre raison, à nous enquérir du vrai ou du faux, du bien ou du mal, à chercher nous-mêmes nos voies, à discerner celles qui peuvent nous améliorer de celles qui tendent à nous dégrader; que même de telles recherches nous sont interdites, attendu que, substituées à des directions divines, elles ne pourraient que nous égarer ; en un mot, que, soumise à cette obéissance passive, notre intelligence ne doit plus différer en rien de l'instinct des animaux. Il est si vrai que c'est bien ainsi que l'entend l'Église de Rome, que ses nouveaux et grands docteurs, M. Veuillot par exemple, ont fait une injure de la qualification de *libre-penseur*, sans expliquer ce que peut être la pensée quand elle n'est pas libre, et qu'elle est réduite à une soumission aussi passive que celle de l'instinct.

Et quelles pouvaient être les conséquences de la foi condamnant la libre pensée, sinon de priver l'esprit de l'activité, de l'exercice qui peuvent seuls le fortifier et l'éclairer, — de le paralyser, — en un mot, de l'*idiotifier*, car ce mot devra rester?

Mais s'il n'est pas douteux qu'une semblable croyance tend à dégrader l'âme humaine, il ne l'est pas davantage que ceux qui parviendraient à la faire régner parmi les populations, se feraient de celles-ci de dociles troupeaux, et acquerraient par là une puissance sans limites ni contrôle, dont il serait impossible qu'ils ne fissent pas de grands abus, comme ils l'ont fait partout et dans tous les temps où leur domination a pu s'affranchir de tout frein.

Qu'est devenu entre leurs mains l'enseignement chrétien ? Ne tendent-ils pas tous les jours davantage à le faire dégénérer en un pur formalisme et en superstitions? Ne délaissent-ils pas de plus en plus la morale évangélique, — ce grand commandement de l'amour de Dieu et du prochain, *résumant toute la loi et les prophètes*, — pour s'occuper principalement de raviver la foi en leurs propres ensei-

gnements, et pour tenter l'établissement d'une nouvelle idolâtrie... la *déification* de l'Église elle-même (1)?

Tout observateur impartial et attentif a pu reconnaître, dans ces vingt dernières années, combien la funeste alliance de l'État et de l'Église concourt à pervertir les directions de l'un et de l'autre, — avec quel empressement l'épiscopat français a prodigué ses adulations à Napoléon III, dès les premiers mois de son usurpation, — applaudi sans réserve à tout ce qui pouvait rendre sa domination plus absolue, plus compressive pour les opposants ou les insoumis, — servi son pouvoir dans les élections et les plébiscites, — et accepté, en retour, les traitements de 100,000 francs et plus, cumulés par les cardinaux-sénateurs, l'élévation considérable de ceux des autres chefs du clergé, — les facilités accordées à l'accroissement de l'armée cléricale par la multiplication des paroisses, des couvents de moines et de religieuses, et par celle des donations obtenues pour l'entretien de cette armée, au préjudice des emplois reproductifs; — combien encore ce même épiscopat apporte de constance à se ranger toujours, à l'inverse du Christ, du côté des puissants contre les faibles, à moins que les premiers ne refusent obstinément de l'appuyer; quels regrets lui inspire la réduction de la puissance temporelle du pape et de son fastueux entourage; — avec quel zèle il maintient toutes les conditions de sa propre opulence, et toutes ces qualifications ou titres vaniteux qu'il croit propres à rehausser son prestige; — et quels anathèmes il fulmine contre les *impios*, qu'un tel ensemble de tendances édifie médiocrement, ou qui même se permettent de penser et de dire qu'il n'est nullement en harmonie avec les enseignements évangéliques.

Et que devait produire, entre les esprits subjugués et les esprits libres, cette conduite trop générale des chefs du clergé romain, sinon des discordes, des haines, des antagonismes violents?

Chez nous, l'État est responsable des mauvaises directions religieuses, puisqu'il régit, en grande partie, les corps ecclésiastiques et l'enseignement sur tous les points; mais il régit, en outre, un enseignement moral laïque confié, depuis plus de cinquante ans, à l'école philosophique dite *spiritualiste*.

Les doctrines de cette école,—substituées dans notre enseignement

---

(1) Ceux qui douteraient d'une telle tendance peuvent la voir ouvertement enseignée et glorifiée dans les conférences publiées du R. P. Félix, jésuite, à Notre-Dame de Paris. Elle est d'ailleurs pleinement confirmée par le nouveau dogme de l'infaillibilité du Pape, qui fait de celui-ci une sorte de *Boudha* électif.

officiel, et sous l'influence sacerdotale, à la philosophie expérimentale, — sans prendre pour base aucune révélation écrite ou traditionnelle, — se fondent, quant à la recherche du vrai, sur la raison *intuitive*, sorte d'inspiration divine qui nous donnerait des principes *à priori*, c'est-à-dire absolument sans racine expérimentale, — et quant à la recherche du bien ou à la morale, sur la *conscience* ou le *sens moral*, autres sortes d'inspirations divines, qui nous feraient distinguer entre le bien et le mal de notre conduite, entre ce qui nous sert et ce qui nous nuit, ce qui nous perfectionne et ce qui nous dégrade, à peu près comme la vue nous permet de distinguer entre les couleurs, sans aucun besoin de lumière expérimentale, et au contraire, à l'exclusion de toutes celles que l'on prétendait tirer de la recherche des conséquences de nos tendances et de nos actions, rapportées soit à l'intérêt privé, soit à l'intérêt commun. Cette doctrine emploie à proscrire de semblables recherches la plus grande partie de ses prédications; en sorte qu'elle interdit à la morale la seule voie par laquelle elle pût devenir une science et accomplir des progrès. Tout ce qui est entaché du mobile de l'intérêt lui paraît impur : elle met la vertu, c'est-à-dire le plus haut degré de la moralité, au prix du désintéressement le plus absolu, même à l'égard de l'intérêt commun des hommes.

Il en est de même de l'ensemble de la morale spiritualiste : soigneusement purgée de toute préoccupation d'un intérêt quelconque, elle est purement idéale et verbale, et n'a jamais servi de guide à personne, pas même à ses professeurs. Laissant le soin des directions de la conduite à la conscience divinement inspirée de chacun, il est clair qu'elle n'avait rien à enseigner sur ces directions. Cependant elle n'a pas fait œuvre vaine : si comme nous le pensons, avec beaucoup d'autres, la conscience n'est pas autre chose que le sentiment de ce qui se passe mentalement en nous, et ne possède d'autres lumières propres à nous conduire que celles acquises par la raison, avec le secours indispensable de l'expérience et de l'observation, il s'ensuit qu'elle ne sera apte à nous guider qu'en proportion de l'étendue de telles lumières, et que dès lors nous devons nous évertuer à les grandir, en multipliant nos observations, en enrichissant notre expérience quant à tout ce qui touche à la conduite humaine, afin de développer cette aptitude de la conscience. C'est ce qu'enseignait la philosophie expérimentale; mais un tel enseignement comporte la recherche des conséquences, rapportées au bien commun, de nos tendances et de nos actions, tant privées que collectives, et par là, il peut être dangereux pour des intérêts très-puissants, de nature à être desservis par de semblables recherches; la philosophie spiritualiste qui les proscrit absolument, comme inté-

ressées et indignes des régions éthérées et inaccessibles où elle place la vertu et la morale, devait éloigner ce danger, et c'est ce qui peut expliquer pourquoi elle a été remise en crédit et en puissance.

Elle a, d'ailleurs, bien rempli sa mission, soustrait la morale et la politique à tout progrès et éloigné pour longtemps le danger redouté; car, si les hautes directions qu'elle a données aux esprits ne leur ont procuré aucune lumière morale ou politique, elles les ont maintenus dans une ignorance des intérêts communs ou sociaux, des plus favorables aux dominations disposées à s'en faire litière.

On voit que la régie, ou l'immixtion directrice de l'État, dans l'éducation religieuse et morale des populations, n'ont pas produit de meilleurs fruits que dans l'enseignement proprement dit.

Relativement aux croyances religieuses, nous passons pour le peuple de l'Europe qui en est le plus détaché, ce qui semble vrai des classes dont l'esprit a reçu, le plus complétement, les cultures dirigées par l'État: sauf un nombre assez restreint d'exceptions, ces classes ne croient plus guère aux révélations traditionnelles ou écrites, et se préoccupent fort peu de la révélation naturelle que dévoile l'observation attentive des œuvres de Dieu ; le scepticisme plus ou moins raisonné est ce qui prévaut le plus généralement dans l'esprit des hommes de ces classes, et il est remarquable que l'athéisme plus ou moins déguisé en panthéisme, y a fait de constants progrès depuis le règne de la philosophie spiritualiste; mais la plupart s'abstiennent de manifester de telles opinions et affectent au contraire une certaine religiosité de convention, de calcul, d'intérêt privé ou politique, qu'ils jugent d'ailleurs nécessaire de montrer vis-à-vis des femmes, des enfants et des classes populaires. Ce défaut de sincérité, adopté de parti pris quant à la religion, permet d'apprécier la valeur de leurs autres directions morales ; il s'étend de proche en proche à toutes les relations et développe dans les mœurs des habitudes fort générales de mensonge, de duplicité, d'hypocrisie.

Dans les classes, si nombreuses chez nous et formant environ les quatre cinquièmes de notre population totale, dont l'esprit ne reçoit d'autre culture que celle donnée par le clergé romain, et qui ne savent écrire ni lire, ou ne font presque aucun usage de ce savoir élémentaire, — les hommes entendent les prédications ou enseignements religieux, sans les comprendre, ou du moins en ne les comprenant que très-confusément; ils ne sauraient donc y puiser, — sachant d'ailleurs qu'ils ne sont point universellement admis, que d'autres religions, d'autres communions les contestent, — des convictions bien prononcées, bien senties et bien solides; aussi s'en

tiennent-ils, presque tous, à une religion purement formaliste, dont ils suivent plus ou moins régulièrement les pratiques, machinalement et par habitude.

Quant aux classes dépourvues de toute accumulation, mais dont l'esprit a reçu un commencement de culture suffisant pour qu'il soit ouvert aux prédications écrites ou orales du socialisme ou du démagogisme, les sentiments qui prévalent en elles sont, comme nous l'avons vu, le dégoût, le découragement pour les travaux organisés et rémunérés librement, l'antagonisme contre les classes qui possèdent et le désir ardent de subversions sociales, dont ils espèrent aveuglément l'amélioration de leur sort. A l'égard des croyances et des sentiments religieux, les derniers événements de Paris ont montré quels ravages a pu faire, dans ces esprits égarés, le matérialisme le plus radical et le plus abrutissant.

IV

Il nous suffira d'avoir indiqué les résultats les plus saillants des directions de nos gouvernements et de la suppression de la liberté dans ces branches si importantes de l'activité sociale, pour que l'on puisse juger combien sont funestes les conséquences qu'entraîne inévitablement l'extension de leur action dirigeante hors des limites de leur mission nécessaire et légitime, et combien il est vrai que, loin de prévenir le mal par de telles directions, ils le produisent ou l'aggravent au contraire dans d'effroyables proportions. Nous nous dispenserons donc de rappeler les résultats, non moins déplorables, de leur immixtion directrice dans les autres travaux qui, rationnellement, appartiennent soit à l'activité libre, soit aux administrations locales, ce qui, d'ailleurs, exigerait des développements ne pouvant trouver place ici (1).

Dans l'écrit publié au numéro de novembre 1868, nous invoquions déjà l'urgente nécessité de fonder une force d'opinion capable de ramener, chez nous, l'action gouvernementale dans les limites de sa mission nécessaire. Nous conjecturions alors que vingt années de propagande active suffiraient pour constituer définitivement cette opinion et accomplir successivement toutes les réformes auxquelles elle tendait. Aujourd'hui la même nécessité existe, mais

---

(1) Ces développements remplissent, en partie, les deux volumes de notre *Essai sur la science sociale*. Sur les conditions de la liberté à substituer aux directions de l'Etat, dans *les cultes*, *l'enseignement*, *l'assistance charitable*, *la gestion des intérêts locaux des communes et des départements*. V. t. II, 3e partie, chapitres 3, 4, 5 et 6.

celle des réformes à poursuivre est devenue si pressante, si impérieuse, qu'il serait fort désirable que l'Assemblée nationale pût se déterminer à les accomplir, même sans prendre le temps d'y préparer l'opinion générale, ce qui serait fort imprudent dans une autre situation, mais ce qui, dans celle où nous nous trouvons, est l'unique moyen efficace, — et le moins périlleux de tous, — de nous en relever, tandis que le rejet ou l'ajournement à long terme de ces réformes, serait assurément le comble de l'imprudence et de l'imprévoyance, car, — il y aurait un grand danger à le méconnaître, — notre situation est comparable à celle d'un navire en perdition, dont l'équipage ne peut se sauver qu'en jetant rapidement à la mer toute la partie de sa cargaison qui va le faire sombrer.

Ceci, nous allons le montrer, n'est point une hyperbole et n'exagère en rien la vérité : seulement cette vérité semble entièrement inaperçue de nos partis politiques et de notre assemblée nationale : efforçons-nous donc de le mettre dans tout son jour.

Dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale du 21 juin, M. Thiers évalue à 15 ou 16 milliards de francs la production totale annuelle de la France. Nous croyons ce chiffre exagéré d'un quart, ayant établi dans notre essai publié en 1867 et d'après des bases incomparablement plus sûres que celles généralement employées en de telles approximations, que la valeur de cette production n'a jamais dépassé 12 milliards; mais est-il à croire qu'elle puisse encore atteindre même seulement ce dernier chiffre,—pendant les quatre ou cinq premières années qui vont suivre, — après l'énorme dépression subie durant un an par nos forces productives? Il nous paraît certain, au contraire, qu'elle sera très-considérablement réduite, surtout si les grandes réformes dont nous proclamons l'urgence sont repoussées ou ajournées.

Et comment, en effet, pourrait-il en être autrement?

M. Thiers évalue à 8 milliards de francs les pertes que nous impose la guerre de 1870-71, y compris les 5 milliards imposés par la Prusse. Les 3 autres milliards ne représentent que nos propres dépenses de guerre ; ils ne comprennent rien pour les destructions ou dévastations des chemins de fer, ponts, usines et autres bâtiments productifs ou d'habitation; — rien pour la dépression subie par notre stock en denrées ou marchandises de toute espèce, par suite du maintien sous les drapeaux, pendant plus de huit mois, de près d'un million d'hommes actifs, de la restriction ou de la suspension de presque tous les travaux manufacturiers pendant le même temps, de la réduction d'un tiers, tout au moins, sur le nombre de nos bestiaux de boucherie, amenée par la mauvaise récolte de fourrages

de 1870 et par les réquisitions des armées allemandes; — rien, enfin, pour la perte de capitaux français (fonds de terre compris), représentée par la séparation de deux de nos provinces les plus riches et les plus industrieuses.

Nous pensons ne rien exagérer en évaluant toutes ces pertes, non comptées, à 12 milliards de francs, dont 10 pour la perte des deux provinces, ce qui, joint aux 8 milliards comptés, porte à 20 milliards de francs la dépression subie par le capital de la France.

Maintenant, est-il permis de supposer qu'avec une telle perte de capital, — avec les dispositions intellectuelles et morales de la population, — l'antagonisme entre les entrepreneurs et les ouvriers, — le mécontentement sans espoir de ces derniers, que la défaite écrasante des sectaires à Paris n'a point adouci, — les tendances à une nouvelle révolution monarchique manifestées par une grande partie de la représentation nationale, — et l'inquiétude, l'anxiété qu'une telle situation entretient dans tous les esprits prévoyants, — est-il permis d'espérer, disons-nous, que, dans de semblables conditions, nos facultés productives personnelles retrouvent bientôt leur précédente fécondité moyenne? Nous ne le pensons pas, et en tenant compte de toutes les causes matérielles et morales que nous venons d'énumérer, nous croirons rester au-dessous de la vérité en affirmant que, si nous n'apportons pas bientôt de profondes réformes dans notre régime d'absorption de l'activité sociale par celle de l'État, la dépression de notre production brute annuelle, quel que soit le chiffre réel de celle-ci, ne sera pas de moins du quart : nous donnions notre évaluation à 12 milliards, assurément plus vraie que celle de M. Thiers, comme un maximum ; il nous paraît donc fort probable que ce chiffre devra s'abaisser à 8 ou 9 milliards.

En présence de cette énorme dépression de ressources, le budget annuel des dépenses d'État de la France va s'élever à 2 milliards 450 millions, y compris, à la vérité, 200 millions réservés à l'amortissement de la dette ; ce serait un peu moins du tiers de la production probable annuelle. Nous ne connaissons pas encore la composition de ce chiffre de 2 milliards 450 millions et ne pouvons dès lors juger de l'exactitude de l'évaluation.

Cependant, au moyen de quelques données puisées à diverses sources, on peut appromatixement retrouver cette composition.

D'après nos renseignements, le capital *nominal* de notre dette, avant la provocation de l'invasion allemande, et en y comprenant la dette flottante, ne s'élevait pas à moins de 15 milliards de francs, que nous compterons à 3 0/0, bien qu'une partie relativement faible soit encore à 4 1/2.

Ce principal coûterait donc un intérêt de.	450 millions.
Il ne paraît pas que les huit nouveaux milliards doivent être comptés à un taux d'intérêt, inférieur en moyenne à celui déjà consenti aux Prussiens, soit 5 p 0/0.	400
Notre dette viagère (pensions de tout ordre) ne doit pas s'élever aujourd'hui, après ce qu'a dû y ajouter la dernière guerre, à moins de.	130
Amortissement annuel.	200
Administration financière, frais de régie et de recouvrement des revenus et impôts, environ.	260
Au budget de 1869, on trouve les dépenses, *à titre ordinaire*, des ministères de la Justice et des cultes, — de l'Intérieur, — du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics, — de l'Instruction publique, — et des Affaires étrangères, dont l'ensemble est évalué à.	269
Total.	1709 millions.

Il n'a pas été officiellement question d'apporter dans ces dernières dépenses des changements considérables, en sorte que le chiffre de 1,709 millions comporterait, pour arriver à celui de 2,450 millions, un complément de 741 millions, probablement appliqué dans le nouveau budget aux dépenses de l'armée, de la flotte, de l'Algérie, des colonies, peut-être aussi aux indemnités à payer pour l'occupation de notre territoire jusqu'à libération, etc., etc.; nous reviendrons tout à l'heure sur les dépenses.

La grande illusion de ce nouveau budget consiste à supposer que la France actuelle pourra fournir 2,450 millions d'impôts : avant les catastrophes qui nous ont écrasés, et avec tous les moyens de contrainte dont usait sans ménagement l'empire, il arrivait à grand'peine à obtenir 2 milliards d'impôts. Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui, avec la forte dépression qu'il faut prévoir dans notre production annuelle, on puisse obtenir plus de 1,500 millions de francs, à quelque taxation nouvelle que l'on veuille recourir. On était arrivé à ce milliard et demi, à la veille de la révolution de 1848, et on le trouvait déjà bien lourd, quoique à cette époque la situation économique fût incomparablement meilleure, sous tous les rapports, qu'elle ne l'est maintenant. Assurément des impôts qui prélèveraient près du tiers du produit total seraient insupportables pour notre population, dont la densité et les besoins individuels ont progressé plus que les ressources.

Quant aux nouveaux impôts, il ne faut pas oublier que leur survenance, chez une population déjà pressurée, réduit souvent le rendement de ceux établis, de même que les nouveaux écoulements

ouverts à un réservoir d'eau affaiblissent nécessairement le débit des autres. M. Thiers repoussant péremptoirement l'impôt du revenu, a cru devoir recourir à un ensemble de nouvelles taxes, portant principalement sur les matières premières tirées du dehors, et destinées aux industries textiles. Rien ne nous paraît plus irrationnel, plus nuisible à l'extension de la production que ces taxes dont on attendrait un produit de 450 millions, et rien ne nous semble plus illusoire que cette attente. Voici une indication qui pourra justifier cette dernière appréciation : le projet comprend ou comprenait un droit de 20 0/0, *ad valorem*, sur l'importation des soies exotiques. Les fabricants de *soieries* ont vivement réclamé; ils ont représenté que les trois quarts de leurs produits fabriqués avaient leur débouché sur les marchés extérieurs, que la quantité produite de soie indigène répondait au plus à l'autre quart, destiné à la consommation française; en sorte que toutes les *soieries* exportées seraient frappées du droit de 20 0/0, ce qui ne leur permettrait plus de soutenir la concurrence de celles des fabriques suisses, allemandes, etc., exonérées d'un tel surcroît du prix de revient. Si nous sommes bien informé, le ministre aurait répondu que l'on pourrait rétablir l'égalité à l'extérieur par des drawbacs ; mais en ce cas, il est évident qu'il ne resterait rien des taxes que l'on comptait percevoir, sinon les frais, les embarras, les entraves de la perception et du remboursement.

Mais si le produit attendu de ces nouvelles taxes doit, en très-grande partie, faire défaut, on sera réduit, ou à peu près, aux impôts actuels, déjà si fortement tendus qu'on ne pourrait les accroître, et dont le produit sera nécessairement réduit par l'élimination des deux provinces, et par la dépression de la production annuelle et des consommations taxées. Encore une fois, il est improbable que le rendement total des impôts puisse dépasser quinze cents millions de francs. Admettons toutefois que l'on parvienne à prélever 200 et même 300 millions de plus, soit 1800 millions.

Le service de la dette absorbera 1180 millions.	1180 millions.
Les frais de régie et de recouvrement 260.	260
Soit en tout.	1140 millions.
Et il ne restera que.	360 millions.

pour toutes les autres dépenses de l'État, qui devra les limiter à ce chiffre, à moins d'exposer le service de la dette, ce dont Dieu nous préserve!

Nous dirions volontiers, comme M. Thiers commentant son budget devant l'Assemblée, que cette situation financière nous

paraît *très-satisfaisante*, en ce qu'elle nous semble devoir contraindre à la prompte réalisation des réformes que nous souhaitons; mais nous craignons que la nécessité de céder à cette contrainte ne soit comprise qu'après coup, après que nous nous serons engagés davantage encore dans les voies de la ruine définitive, ainsi que nous l'avons si malheureusement fait en ne renonçant pas à soutenir plus longtemps la guerre, après les redditions de Sedan, de Strasbourg et de Metz.

Nous rendons pleinement justice au courage, à l'abnégation, au dévouement absolus de M. Thiers et à sa sagesse relative; nous comprenons qu'il ait voulu présenter une situation financière rassurante et ménager le crédit de la France, et sous ce rapport ses dernières et importantes négociations avec la Banque nous paraissent empreintes d'une grande prudence; mais n'est-il pas vrai que notre crédit national offrirait des garanties d'autant plus solides, que nous saurions plus résolûment porter la hache dans celles de nos dépenses d'État qui non-seulement sont inutiles, mais encore éminemment nuisibles? Ici, nous ne saurions plus applaudir aux directions de M. Thiers, et nous regrettons qu'il ait dit à la tribune que, chez lui, *les opinions anciennes ne changeaient pas*, et qu'en matière d'échanges internationaux il se proclamait encore *protectionniste*. Cela nous rappelle que ses anciennes opinions sont également favorables aux grandes armées permanentes, aux grandes flottes militaires, à ce monstrueux édifice gouvernemental et administratif fondé par le premier Bonaparte, et que n'ont cessé d'agrandir encore les régimes qui lui ont succédé; en un mot, à une action de l'État démesurément étendue au delà du nécessaire et du légitime, — opinions qui, d'après nos convictions, anciennes aussi, nous paraissent appartenir, de même que le protectionnisme, non point à une saine entente de la liberté et des véritables intérêts sociaux, mais à un socialisme de la pire espèce, attendu que sa portée, non moins funeste assurément que celle du socialisme révolutionnaire, est beaucoup plus difficile à percevoir d'avance. C'est ce qui nous fait dire que la sagesse de cet homme d'État n'est que relative.

En tout cas, elle est admirable vis-à-vis de tous ces *impatients* de mal faire, qu'il a tant de peine à modérer, et dont les tendances, plus ou moins opposées, mais à peu près également insensées, nous disposent parfois à nous demander si nos désastres, au lieu de nous amender, de nous corriger de nos plus funestes travers, n'ont pas achevé de nous rendre fous à lier.

Parmi ces impatients, les uns se préoccupent ardemment, en présence de tous les périls de la situation, de restaurations monarchiques, qui nous ramèneraient encore dans le cercle fatal dont

nous ne sortons pas depuis quatre-vingts ans, et qui nous fait accomplir la ronde infernale que voici : Monarchie, — Révolution, — République. — Anarchie, — Despotisme, — Invasions; puis encore, Restauration monarchique, — Violation du pacte, — Révolution, suivie cette fois d'un Établissement monarchique, avec promesse d'institutions républicaines qui ne viennent point; puis, de nouveau, Révolution, — République, — Anarchie, — Usurpation, — Despotisme, — Invasion terrible; puis, derechef, Révolution, République..... Au nom de Dieu, efforçons-nous donc une fois de nous cramponner à ce dernier point, et puisque le gouvernement du 4 septembre nous a déjà préservés, au moment le plus dangereux, de tomber en pleine anarchie, profitons d'un tel service pour échapper définitivement à l'entraînement de cette ronde vertigineuse.

Les autres impatients sont des républicains ou se croyant tels; ils s'irritent des tendances monarchiques, et leur défiance se surexcite jusqu'à l'indignation, en voyant que les hommes de leur parti sont évincés des fonctions publiques : peut-être ne voient-ils pas assez que la véritable espèce républicaine est encore fort rare en France, et qu'il serait extrêmement dangereux de s'y méprendre; que la grande majorité de ceux qui s'y classent sans hésiter, poussant incessamment la minorité à partager ses tendances, est empreinte en partie de démagogisme, mais en bien plus grande partie encore de socialisme, caractères spécifiques absolument incompatibles avec ceux qui déterminent le vrai républicain, les conditions essentielles de la République se résumant, pour celui-ci, dans l'ordre résultant du respect, entièrement et également garanti à tous, de la liberté et de son inséparable annexe, — la propriété.

Espérons que les uns et les autres, en exerçant la patience à laquelle M. Thiers les contraint en quelque sorte, finiront par se calmer, par recouvrer la lucidité d'esprit nécessaire pour mieux discerner la réalité des choses, pour se convaincre qu'une nouvelle révolution politique, — quelle qu'elle fût, — nous ramènerait inévitablement à l'évolution infernale que nous venons de décrire, et, tout d'abord, à une anarchie furieuse et générale, qui achèverait la ruine et la dissolution de notre société, ou déterminerait peut-être le sacrifice absolu et définitif de notre indépendance nationale.

Si cette lucidité d'esprit pouvait nous revenir assez pour déterminer dans notre Assemblée représentative, délivrée des fascinations qui l'affolent, la formation d'une imposante majorité, voyant enfin clairement que notre unique voie de salut consiste à nous confier entièrement à la liberté, — confiance qui, comme l'a si profon-

dément exprimé Bastiat, est bien véritablement « un acte de foi en Dieu et en son œuvre : » — ce retour à la vérité et au bon sens atténuerait considérablement nos malheurs, et pourrait même un jour nous les faire bénir, car ils auraient dès lors déterminé un mouvement ascendant de régénération, qui les rachèterait amplement et rapidement, et nous porterait bientôt fort au-dessus du point d'élévation d'où nous sommes tombés.

Supposant adopté le grand principe que nous venons de rappeler, et qui devrait ramener l'action de l'autorité politique et civile à ce qui est nécessaire pour garantir contre toute atteinte la personne, la liberté et la propriété de tous et de chacun, — conditions que nous considérons comme constituant la base essentielle du droit commun, — nous allons brièvement formuler nos avis quant aux premières et aux plus importantes applications qu'il y aurait à faire d'un tel principe, et si, à ce propos, on nous taxait à notre tour d'impatience déraisonnable, nous répondrions que cette impatience serait imputable, non pas à nous, qui nous résignerions volontiers à attendre, mais à la force des choses, et surtout à notre situation économique et financière, qui ne permettent point d'ajournement.

Il ne nous paraît pas indispensable, ou du moins bien urgent, de se préoccuper d'une nouvelle constitution : nous en avons tant fait déjà, et elles ont si mal ou si peu servi ! La forme actuelle peut rester longtemps à peu près ce qu'elle est : une Assemblée représentative librement élue pour un temps déterminé ; — plus un chef du pouvoir exécutif, nommé par cette Assemblée, révocable par elle, et agissant sous son autorité. Cette forme est la plus propre à prévenir les conflits de pouvoirs. En ce qui concerne l'exécutif, elle avait été proposée aux États-Unis, il y a peu d'années, par le sénateur Sumner.

L'une de nos plus pressantes déterminations devrait consister à limiter le chiffre de nos dépenses gouvernementales, en temps ordinaire, à cette somme de 360 millions de francs, qui nous a paru la plus forte que nous puissions obtenir de l'impôt, après qu'il aura servi la dette et les frais de régie et de recouvrement des recettes. Cela suffirait pour pourvoir convenablement aux services de sécurité et de justice, aux travaux publics nécessaires et à quelques autres dépenses réellement indispensables.

Sur cette somme, 200 millions de francs pourraient être affectés aux services militaires de toute nature, personnel et matériel, et il resterait 160 millions de francs.

Toutes les fonctions et dépenses rattachées aux ministères de l'Agriculture, des Cultes, de l'Instruction publique, — et en très-

grande partie celles rattachées aux ministères de la Marine et des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, seraient supprimées.

Prélèvement fait, sur le reste de 160 millions, des dépenses absolument indispensables rattachées à ces trois derniers ministères, et de toutes celles de l'administration de la Justice, le surplus serait affecté aux Travaux publics, ou réservé en partie, s'il y avait excédant, à l'imprévu.

V

Pour rendre possibles toutes ces suppressions ou réductions, nous aurions à adopter les résolutions suivantes :

1° Avant tout, renoncer absolument et définitivement aux stupides et iniques prétentions, — si longtemps excitées par ceux qui voulaient nous exploiter, — à la suprématie, à la prépondérance sur les autres gouvernements ou nations, et à toute ingérance dans leurs affaires politiques. Cela ne devrait rien nous coûter, car ce serait renoncer simplement à des tendances aussi vicieuses et aussi décevantes que ruineuses.

Avec ces nouvelles dispositions, dûment notifiées *aux puissances*, nous pourrions, en toute sécurité, constituer notre force armée, en premier lieu, par un corps de gendarmerie montée, pouvant être porté, s'il est nécessaire, jusqu'à 100,000 hommes, lequel serait destiné, en temps de paix, au maintien de l'ordre intérieur, et dans les cas de guerre, — cas qui ne seraient presque plus à prévoir sous un tel régime, — à fournir des corps de cavalerie.

En second lieu, par des corps d'artillerie et de génie, dont la longue instruction comporte l'entretien permanent, et par un cadre d'officiers et sous-officiers chargés de l'instruction des milices.

Ces différents corps seraient uniquement recrutés par la voie des enrôlements volontaires, encouragés au besoin par des primes.

En troisième lieu, enfin, par des milices. Celles-ci constitueraient la force d'infanterie, et pourraient être organisées et exercées comme les milices de la Suisse. Elles comprendraient tous les citoyens actifs et valides, en position de fournir *gratuitement* le service ordinaire et intermittent, position qui serait établie, d'abord, par le libre consentement des citoyens contre lesquels aucun motif d'indignité ne pourrait être invoqué; ensuite et à défaut de libre consentement, par décisions des conseils municipaux. L'armement des milices serait fourni par l'État et compris dans ses dépenses militaires qui, réunies, ne devraient pas excéder le crédit de 200 millions. Les autres dépenses indispensables des milices laissées dans leurs foyers seraient à la charge des communes.

2° La flotte militaire, qui ne nous a jamais servi absolument à rien, sinon à jeter nos ressources à la mer, serait supprimée; son matériel serait vendu aux enchères comme on l'a fait, en ces derniers temps, aux États-Unis, et le nouvel empereur d'Allemagne pourrait être admis à concourir. Quelques petits navires seraient réservés pour la police des ports et des côtes.

3° Les ambassades diplomatiques, qui n'ont jamais été qu'une source de tracasseries, de ruptures et de guerres, seraient définitivement supprimées. On ne conserverait que les consuls de commerce. Il n'y aurait plus de *secrets d'État*, les affaires publiques conduites de bonne foi n'en comportant pas. Dans les relations postales ou télégraphiques avec les autres gouvernements, on exclurait toute finesse ou tromperie, ou du moins, on ne tromperait que comme le faisait Franklin, en disant toujours la vérité.

4° Il faudrait se préoccuper activement de rendre nos colonies, sauf celles réservées comme pénitentiaires, absolument indépendantes de la mère patrie; il est assez probable qu'elles s'y prêteraient volontiers, car le régime que nous leur avons imposé jusqu'ici leur a toujours été aussi préjudiciable qu'il nous est onéreux. On prendrait, pour la réalisation de ce projet, un délai aussi peu prolongé que possible.

5° La suppression de l'inscription maritime et de tout ce qui y tient serait la conséquence forcée de celle de la flotte militaire, et l'industrie, le commerce maritimes, étant rendus à la liberté, se développeraient rapidement, surtout si, comme il le faudrait encore, les droits de douane n'étaient conservés qu'en vue du plus grand revenu que l'État puisse en retirer, jusqu'à ce qu'ils ne lui soient plus indispensables; mais sans la moindre préoccupation protectionniste; car ce genre de *protection* n'est certainement pas autre chose que de la spoliation, plus préjudiciable à la prospérité sociale que le vol ordinaire.

6° Sous les seules réserves de droit commun, la liberté des cultes serait établie en France telle qu'elle existe aux États-Unis, où elle fonctionne à la satisfaction commune des ministres de tous les cultes et de leurs adhérents, les catholiques compris, et où elle réalise d'aussi bons résultats que ceux produits par notre régime sont déplorables. Les associations religieuses auraient à traiter avec les communes pour la cession des édifices actuellement affectés aux cultes.

7° Sous les mêmes réserves, la liberté la plus entière serait garantie à l'enseignement, dont l'État serait déchargé; les instituteurs ou professeurs seraient dispensés de toute autorisation préalable, de tout grade, de tout brevet, et auraient à répondre devant les tri-

bunaux, s'il y avait lieu, des enseignements qui tendraient à porter atteinte à ce que l'autorité a mission de faire respecter. Les *entrepreneurs* d'enseignement auraient aussi à traiter avec les communes de la cession des édifices actuellement destinés à ce service.

8° Quant aux administrations d'intérêts ou de services locaux, les conseils généraux en seraient investis pour ce qui concerne les départements, et les conseils municipaux pour ce qui concerne les communes. Le président du conseil général, rétribué à cet effet, serait chargé de l'exécution des décisions de ce conseil; il exercerait, en outre, sur les délibérations et les actes des municipalités, le contrôle attribué aujourd'hui au préfet. Les commissaires et agents de la police des villes et communes, qui sont payés par elles, seraient nommés et révocables par les maires. Le concours des autorités locales resterait d'ailleurs obligatoire, sous une sanction pénale appliquée par les tribunaux, dans tous les cas où il serait requis par les lois générales. Les préfets, sous-préfets, et les conseils de préfecture, seraient supprimés, les attributions judiciaires de ces derniers conseils étant dévolues aux tribunaux ordinaires des divers degrés, selon la nature des cas (1).

VI

Tel est le programme sommaire des réformes que nous proposons de poursuivre et de réaliser le plus promptement possible. On pourra le trouver paradoxal, impraticable, etc. : il est, dans ses points principaux, conforme aux opinions manifestées par les économistes les plus éclairés, les plus éminents, et pour le surplus, en complète harmonie avec leurs doctrines; nous croyons qu'il ne sera jugé paradoxal que par suite de l'empire des habitudes contractées, et des tendances à ce socialisme gouvernemental, trop répandu chez nous, qui ne permet plus de discerner la puissance bienfaisante et les réelles conditions de la liberté. Quant à ceux qui jugeraient un tel programme impraticable, dans l'état actuel de l'opinion, nous croyons qu'ils ne tiendraient pas assez compte de la force que peut prêter à sa réalisation la *pression* de notre situation économique et financière.

Nous avons, au surplus, la foi que l'on ne saurait s'exagérer les bienfaits d'une vraie liberté générale et de la paix, et nous sommes

---

(1) La justification de toutes ces propositions est donnée, avec détail, dans les chapitres 6 et 5 de la IIIe partie, tome II, de notre *Essai sur la science sociale.*

fermement convaincu que, si ces réformes étaient admises et énergiquement poursuivies par notre Représentation nationale, le régime qui s'ensuivrait nous aurait relevés, avant quinze ans, au point d'étonner le monde, et d'engager les grandes nations du continent européen à se poser résolûment la question de savoir si elles ne devraient pas s'évertuer à conquérir, pour elles-mêmes, un régime aussi salutaire. Ne serait-ce pas là, et bien assurément, la plus digne et la plus éclatante *revanche* que nous puissions espérer de l'invasion si désastreuse que nous ont infligée les princes et les nobles allemands? Elle nous vaudrait en même temps la gloire, autrement enviable que toutes celles dont on nous a grisés jusqu'ici, d'avoir formé le premier anneau considérable de la chaîne des *États-Unis d'Europe*.

Et tout cela est réalisable *si nos représentants le veulent*.

Et *s'ils ne le veulent pas*, tout porte à croire que nous n'aurons à attendre que de nouveaux progrès dans la ruine et la décadence.

Mais, au milieu d'esprits fourvoyés en tant de sens divers, de tels avis, partant d'une voix perdue dans la foule obscure, ont-ils la moindre chance d'être entendus et goûtés?.... Nous voudrions pouvoir l'espérer.

AMBROISE CLÉMENT.

Annonai, 27 juin 1871.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

DE L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Industrie de la laine.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET 1870.

SOMMAIRE. — Déposition de M. Achille Seillière, fabricant de draps à Pierrepont (Moselle). — Les constructeurs de machines en France ayant une grande infériorité sur les constructeurs belges et anglais, le déposant demande la suppression du droit sur les machines. — Explications fournies par M. Seillière sur les sources d'approvisionnement de sa maison, l'avenir des laines de la Plata, le prix moyen des laines

françaises, l'inutilité du droit de 10 0/0 sur les draps qu'il fabrique. — Le déposant demande le libre échange complet à condition de réciprocité de la part des autres gouvernements. M. Seillière signale les droits qu'il paye en Italie pour ses fournitures au gouvernement de draps de troupe. — Discussion entre MM. Mony, de Forcade, Cosserat, sur la décroissance de la production des laines indigènes. — Réponse de M. Seillière à M. de Forcade sur les débouchés ouverts par les traités de commerce. — Réponse du déposant à M. Jules Simon sur la nature des tissus fabriqués à Pierrepont et la possibilité pour la France de s'approvisionner au dehors. M. Seillière se plaint des délais exagérés accordés aux chemins de fer : comparaison avec la lenteur du roulage. — Réponses du déposant à M. Mony et au président, sur la forme administrative pour les soumissions de draps, et prix des huiles à Pierrepont.

Réponses de M. Seillière à MM. Dalloz et de Forcade sur l'accroissement de la consommation des houilles étrangères, la proportion des importations de laines cardées, la valeur de l'outillage dans l'industrie drapière, et les centres de constructions mécaniques en France. — MM. de Mackau et Géliot font remarquer que certains ateliers français exportent des machines. — M. Seillière répond que pour son industrie il ne peut trouver en France d'aussi bonnes machines qu'à l'étranger. — Observations de M. Dalloz sur l'état prospère de l'industrie du déposant et l'accroissement des importations de laines étrangères : M. Keller fait observer que si l'industrie lainière prospère, l'industrie cotonnière végète. — Réponses de MM. Seillière, Géliot, Esnault-Pelleterie et Planche aux questions de M. de Forcade sur les causes de cette différence et la tendance de la consommation à préférer la laine au coton. — Observation de M. Cosserat, contredite par M. Seillière, sur l'importance de l'industrie de la laine cardée et de la laine peignée. — Origine des machines à échardonner : différence entre le self-acting pour la laine peignée et pour la laine cardée. Montant des droits de douane et simplification des formalités pour l'introduction des machines. Ecart entre les prix des laines indigènes et étrangères.

Déposition de M. Bonet, de Champmoron (Côte-d'Or), au nom du congrès lainier de Dijon. — Prix du mouton laisse toujours l'éleveur en perte; demande d'un droit de 30 0/0 sur les laines étrangères. — Question de M. Guillaumin sur la forme du droit à établir. — M. Bonet demande le droit *ad valorem*.

Impossibilité de soutenir la concurrence des laines de la Plata. — Substitution des bêtes à viande aux mérinos plus difficile qu'on le suppose à cause des différences climatériques. Diminution de 74,000 bêtes ovines dans la Côte-d'Or depuis quelques années. — Docks français établissant des ventes bi-mensuelles, comme en Angleterre.

L'industrie de M. Seillière est celle des gros draps pour les troupes et des draps moyens : il en fabrique pour 5 à 6 millions par an ;

son usine est à Pierrepont en Lorraine. 600 chevaux hydrauliques, 600 chevaux-vapeur. Le déposant éprouve une extrême difficulté à se procurer de bonnes machines pour la filature, le tissage, etc. La protection accordée à ces machines est très-onéreuse ; elle n'existe ni en Belgique, ni en Angleterre ; M. Seillière demande sa suppression. Le déposant déclare qu'il achète des laines dans le monde entier, mais son principal marché est la Plata ; sa fabrication s'élève à 6 millions. Sur la demande de M. Guillaumin, relativement à l'avenir de la laine dans la Plata, M. Seillière répond que les laines de la Plata, du cap de Bonne-Espérance et de la Nouvelle-Hollande conserveront leurs prix actuels ; il ne peut expliquer la baisse d'il y a un an ; les prix étaient si bas que quelques propriétaires du Cap les employaient comme fumier plutôt que d'en payer le transport au navire. Cette crise est passée, les prix se sont relevés de 30 0/0. Il est presque impossible d'expliquer ces baisses et ces hausses. Au prix actuel, le cultivateur français peut vendre sa laine en gagnant honorablement sa vie.

Le déposant déclare qu'il emploie le plus possible de laines françaises, elles ne peuvent pas être remplacées. Les laines de la Brie, de la Champagne, de la Beauce, des environs d'Aix en Provence, des environs de Lyon et de la Bourgogne, sont comme tels vins français qu'on ne retrouve nulle part. Il y a des draps qu'on ne fera jamais qu'avec des laines françaises.

Sur la demande du président, M. Seillière dit que les prix des bonnes laines françaises lavées varient de 4 à 5 francs jusqu'à 7 francs.

Sur la demande de M. Guillaumin, quelle est la proportion de la laine étrangère relativement à la laine française employée dans sa fabrication. M. Seillière répond qu'il emploie à peu près 2/5 de laines françaises contre 3/5 de laines étrangères. Si les laines françaises étaient moins chères, il en emploierait davantage. Quand on traite avec l'étranger, on ne peut dépasser certains prix de fabrication. Pour pouvoir lutter avec tout le monde, il faut acheter à bon marché.

Il y a un droit à l'entrée de 10 0/0 sur les tissus de laine, mais ce droit est absolument inutile ; la difficulté est de fabriquer avec bénéfice quand le prix des laines s'est élevé de 25 0/0.

Si l'on mettait un droit sur la matière première, demande le président, ne réclameriez-vous pas un droit correspondant comme compensation sur la matière fabriquée ? — Ce serait notre ruine, s'écrie M. Seillière, ce serait le système le plus arriéré, le plus mauvais. Ce qu'il faut, c'est de pouvoir acheter partout, c'est que le producteur puisse amener sans obstacles ses produits pour les vendre. S'il

émet ce vœu, c'est qu'il est libre-échangiste et au lieu de demander des droits sur les draps il voudrait qu'on engageât certains gouvernements à retirer les droits qui pèsent encore sur les tissus à l'étranger.

Le gouvernement italien a fait, à plusieurs reprises, des commandes de draps à M. Seillière pour habiller ses troupes; ces fournitures ont été accordées en adjudication publique, mais quand on était pressé on traitait de la main à la main. Le gouvernement italien a toujours exigé une réduction de 1 fr. 25 par kilog., c'est-à-dire que le drap devait être livré au prix des fabriques italiennes qui n'ont pas de droit à payer à l'entrée. Le déposant demande que le gouvernement négocie la suppression de ce droit qui frappe nos draps à leur entrée en pays étrangers.

M. de Forcade fait remarquer que le gouvernement italien faisait un singulier marché : il achetait le drap à un prix plus élevé et exigeait le droit à l'entrée. M. Seillière ajoute qu'il a fait un marché qui a échappé à cette absurde loi du payement des droits à l'entrée, mais les draps étaient livrables à Paris, alors il a déduit les 1 fr. 25 du prix de vente. L'Italie goûte nos draps, nous y trouvons un grand débit; il vaudrait mieux obtenir la suppression de ces droits que d'en établir chez nous. Ce qu'il faut c'est la liberté commerciale, avec elle on se tirera d'affaire. Il répète qu'il a demandé l'abolition du droit sur les machines parce que nous sommes de ce côté dans un état d'infériorité dont rien ne peut donner l'idée. La Belgique nous est supérieure sous ce rapport. M. Seillière a voulu essayer des machines françaises et a dû y renoncer.

Le président demande si on ne fait pas de bonnes machines en Alsace? Oui, répond M. Seillière, mais moins bonnes qu'en Angleterre. Après un voyage à Verviers, il a jugé à propos de renouveler son outillage, il était arriéré; c'est en Angleterre qu'il a dû se procurer ce dont il avait besoin.

L'agriculture, demande le président, n'abandonnera-t-elle pas la culture de la laine qui vous est indispensable?

Il n'y a rien à craindre de ce côté, répond M. Seillière, chaque jour les cultivateurs s'occupent plus de leurs troupeaux. la production de la laine leur est indispensable, et puis ils ont du fumier. Le déposant croit que le prix de la viande indemnise le fermier de la diminution du prix des laines. C'est en Brie, en Beauce, en Champagne, dans le pays chartrain que l'on produit le plus de laine et il n'y a rien à craindre de ce côté.

M. Mony pense que le nombre des bêtes ovines décroît en France. M. de Forcade attribue cette diminution à la division de la propriété, et si le nombre des moutons a diminué le nombre des bêtes

bovines a augmenté. M. Cosserat pense que si les grandes propriétés et les grands troupeaux disparaissent, vingt petits fermiers élèvent de 10 à 20 moutons, ce qui compense.

M. Seillière dit que les troupeaux sont mieux soignés qu'autrefois, la laine est plus propre : les laines de Bourgogne sont magnifiques et la qualité compense pour le producteur la diminution dans le nombre de ses moutons.

Sur la question de M. de Forcade : Où exportez-vous principalement vos produits? M. Seillière répond : A Constantinople, en Turquie d'Europe, dans les républiques de l'Amérique du Sud, le Chili, le Pérou, un peu Buénos-Ayres et l'Italie. L'influence du traité de commerce sur nos exportations a été excellente; nous avons pu avoir des échantillons, nous pouvons imiter toutes les étoffes, en les important moyennant 10 0/0. Je ne connais pas de régime meilleur que celui qui a été inauguré par le traité de commerce.

En réponse à M. Jules Simon, M. Seillière déclare que 4/5 de la production sont des draps unis et 1/5, draps de fantaisie qui servent à écouler les déchets.

M. Jules Simon a voulu obtenir cette réponse parce que l'on dit que nous devons nos succès à notre goût et à notre façon de provoquer la mode; puisque le déposant fait dans de bonnes conditions une fabrication que l'on fait ailleurs, c'est la preuve que le traité de commerce n'a pas compromis l'industrie. Il demande ensuite si l'administration de la guerre aurait avantage à acheter à l'étranger?

Non, répond M. Seillière, elle a essayé de se fournir à l'étranger. Elle exige que les draps soient faits sur type, avec une rare perfection, qui présente de grandes difficultés de fabrication. Ma fabrique ne produisant pas assez, il y a quelques années, l'administration fit des commandes en Belgique et en Angleterre : elle fut très-mal servie et paya plus cher. L'établissement de M. Seillière date de cent ans ; c'est depuis ce temps qu'on y fait des unis ; on en faisait 40 ans avant l'emploi des machines; il y a 70 ans que les machines de Cockerill y sont installées. Ces machines coûtent beaucoup, l'amortissement est considérable. Le déposant se plaint des droits de douane perçus sur les machines, parce que l'absence de bonnes machines met son personnel de 1,300 à 1,400 personnes dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger qui, avec de bonnes machines, produit 1/2 de plus. Il renouvelle en ce moment son matériel avec des machines faites à Leeds et il est inconcevable qu'il soit forcé de payer des droits. Le transport des charbons coûte 200,000 fr. par an; elle coûte 12 fr. prise à la mine : c'est de la houille menue.

Le déposant renouvelle ses réclamations contre les délais des chemins de fer.

Sur la demande de M. Simon, M. Seillière déclare que les tentatives faites par le gouvernement pour s'approvisionner au dehors étaient antérieures au traité de commerce.

L'administration française traite pour la fourniture des draps avec la publicité la plus complète : tous les fabricants sont admis à concourir. Il n'y a pas d'armée en Europe aussi bien habillée que la nôtre.

Sur la demande du président, le déposant dit que la houille lui revient à son usine à 15 fr. la dernière qualité. Les droits sur les machines sont de 20 0/0, mais il y a en outre les formalités de douane, les papiers, les signatures, tout ce qu'il y a de plus incommode.

M. Dalloz demande s'il entre aujourd'hui plus de laines étrangères dans la fabrication qu'il y a une dizaine d'années? Le déposant répond que le progrès est minime. Il y a vingt ans on ne savait pas nettoyer certaines laines. La chimie est parvenue à les nettoyer sans nuire à la qualité, et l'emploi de ces sortes a considérablement augmenté. La laine française est très-corsée : avec la laine de Brie et de Bourgogne on fait les draps les plus solides ; les laines françaises prennent la teinture plus facilement que les autres. Celles du Cap, de la Nouvelle-Hollande pèchent sous ce rapport.

L'introduction des laines étrangères n'a pas amené d'abaissement sensible dans les prix, on produit plus, mais sans exagération; quand on gagne de 7 à 8 0/0 et un petit intérêt de l'argent, c'est tout ce que l'on peut faire.

Le déposant file et tisse ses laines : il n'exporte pas de filées. A Reims on carde bien, mais nulle part en France on n'est arrivé à avoir des machines et des ouvriers aussi bons qu'à Verviers. Verviers vend à Glascow où l'on fait des châles. Notre infériorité à l'égard de Verviers vient de nos machines. Les lois françaises sont désastreuses, elles nous lient les mains et nous empêchent d'avoir de bonnes machines.

Ne peut-on fabriquer ces machines en France? demande M. Forcade.

On en fabrique, dit M. Seillière, très-peu et très-chèrement. Au lieu de porter préjudice aux fabricants de machines, l'introduction en franchise permettrait de les voir et on finirait par les imiter. La valeur des machines varie de 5 à 6,000 fr. A Verviers, un métier, représentant 3 ou 400 broches, vaut 4,000 fr. On fabriquait ces machines à Louviers, le fabricant est mort et on n'en fait plus qu'un peu en Alsace. Quand un selfacting est bien monté, on peut le con-

fier à une femme aidée d'un petit garçon ou d'une petite fille, et à eux deux ils font marcher 800 broches. Quand on a un métier ancien, il faut se décider à le mettre à la ferraille; cependant on trouve des acheteurs pour les machines dont on se défait.

M. Géliot s'étonne que les constructeurs français ne puissent pas faire ces machines. Il y a les constructeurs de Mulhouse, MM. André Kœchlin, V. Schlumberger et autres qui exportent des machines pour la filature du coton. (Cela semble contredire tous les déposants sur le coton qui ont prétendu que leurs machines leur coûtaient plus cher qu'aux filateurs anglais.) Quant à lui, M. Géliot, il a acheté ses machines en France, parce qu'il a trouvé qu'avec le droit et le transport les machines anglaises lui reviendraient plus cher.

M. Seillière ne connaît pas la filature de coton, mais il maintient son dire quant à la filature de laine; on ne peut avoir des selfactings en France pour rivaliser avec les machines anglaises. M. Géliot répond qu'un établissement monté à Guebviller pour les laines a dû gagner 2 millions. A cela M. Seillière réplique qu'il ne faut pas oublier que les laines ont haussé de 25 à 30 0/0. Les observations du déposant s'appliquent exclusivement à la laine cardée.

M. E. Dalloz fait remarquer que, d'après une brochure de M. C. Jobez, l'industrie de la laine est dans des conditions très-favorables. En 1847, le droit était de 22 0/0 et nous importions 15 millions de kilogr. de laines; en 1860, les droits ont été réduits à 10 0/0, nous en avons reçu 47 millions de kilog.; en 1869, nous avons atteint 99 millions de kilog. L'industrie est donc dans une bonne position, et si elle n'a pas les machines à bon marché, il y a bien d'autres industries dans la même condition !

M. Seillière estime que l'ensemble de l'industrie de la laine est de 200 à 300 millions, la filature y entre peut-être pour 80 millions.

M. Keller persiste à constater que l'industrie lainière est très-prospère et que celle du coton souffre beaucoup. M. Seillière répond que les filatures dont parle M. Keller sont en Alsace et sont généralement pour les laines peignées, et en outre que les ouvriers alsaciens sont excellents; sa fabrique est à 80 lieues de l'Alsace et ses meilleurs ouvriers sont Alsaciens.

M. de Forcade demande s'il y a tendance à consommer plus de tissus de laine que de tissus de coton? Quand le coton est cher, répond M. Seillière, les tissus de laine prennent le dessus; l'acheteur va toujours au bon marché.

D'après M. Géliot, la prospérité de la laine vient de la guerre d'Amérique qui a fait renchérir le coton, mais il y a réaction; à un

temps de prospérité pourra succéder un temps de crise dû au développement exagéré de l'industrie lainière. MM. Beltin et Planche appuient cette manière de voir. (N'est-ce pas là aussi l'explication de la crise cotonnière?)

M. Simon demande pourquoi les constructeurs français peuvent faire des machines pour les laines peignées supérieures à celles des étrangers et ne réussissent pas pour les machines pour laines cardées? M. Cosserat, faisant observer qu'il se fait peu de laine cardée, M. Seillière s'écrie qu'il ne peut pas laisser dire que la laine cardée n'est pas supérieure en argent à la laine peignée : le cardage de Reims, d'Elbeuf, des environs de Lyon et du midi de la France est immense. Mais il faut beaucoup plus de machines pour la laine cardée que pour la laine peignée.

Les machines à filer la laine cardée valent 10 fr. la broche, 13 fr. rendue en fabrique; il y a un droit qui revient à 20 0/0. La bonne laine étrangère lavée coûte de 3 fr. 50 à 4 fr.; la laine française coûte de 5 à 5 fr. 50.

M. Bonnet, cultivateur à Champmoron (Côte-d'Or) présente le prix de revient d'un mouton de 4 ans dans la Côte-d'Or. La 1re année, les dépenses ont été de 20 fr. 40; la 2e, de 25 fr. 11; la 3e, 25 fr. 11; la 4e, 25 fr. 11; total, 95 fr. 73.

Les gages du berger, sa nourriture et celle de son chien s'élèvent à 730 fr.

Les produits sont : en laine et et en fumier : la 1re année, 7 fr.; la 2e, 13 fr. 12; la 3e, 15 fr. 87; la 4e, 42 fr. 37; total, 78 fr. 36. Perte par mouton, 17 fr. 37. Pour que les recettes égalassent les dépenses, il faudrait que le foin coûte 18 fr. au lieu de 25 les 500 kilog.; la paille 8 fr. au lieu de 12 fr. les 500 kilog.; la bouffe (?), 1 centime au lieu de 2 centimes le 1/2 kilog.; les betteraves, 6 fr. les 500 kilog. au lieu de 8 fr.; les tourteaux, 10 fr. les 100 kilog. au lieu de 12 fr.

Depuis 1866, les recettes ont encore diminué de 2 fr. 50 la première année, 4 fr. 80 la seconde année, 6 fr. 40 la troisième, et dans la quatrième, les moutons ont été dépréciés par suite de la mévente de la laine. Le mouton est un capital, la laine est un revenu; dès que le revenu diminue, le capital doit diminuer de valeur. Un congrès lainier a été tenu à Dijon : 23 questions étaient posées, elles ont été répondues dans le sens de la déposition de M. Bonnet.

M. Bonnet demande non-seulement un droit sur la laine, mais un droit sur les moutons étrangers. M. le président lui fait remarquer qu'imposer les moutons vivants, ce serait imposer la matière première du cultivateur.

D'après M. Bonnet, en 1860, Paris consommait 1,339,618 mou-

tons français ; en 1868, ce chiffre s'est abaissé à 939,439, différence 424,987. Cependant la demande ne s'est pas ralentie, car voici les chiffres totaux des moutons livrés à la boucherie de Paris : en 1860, 1,339,618 ; en 1868, 1,502,336 : différence en plus, 162,178. En 1860, l'importation étrangère à Paris était de 275,192 têtes ; en 1868, de 862,430 ; différence en plus, 587,238. Ces moutons viennent d'Allemagne, de Prusse, de Hongrie ; sur un chiffre de 791,480 têtes, la Hongrie figure pour 175,820 têtes.

On peut faire venir un kilog. de laine d'Australie pour 3 centimes. A la Plata, les moutons qui valaient 12 fr. sont tombés à 1 fr. 50, On a dit qu'il y avait eu une augmentation de 20 ou 25 0/0, mais la laine avait subi une dépréciation de 25 0/0, il y a donc encore 25 0/0 à combler. Cette année, les laines de la Plata ne viendront pas à Londres : il y a 96 navires qui devaient venir en Europe et qui sont allés dans l'Amérique du Nord qui développe son industrie par la protection ; elle fait payer 85 0/0 de droits aux tissus français. Les intermédiaires ont réalisé l'an dernier des bénéfices énormes ; ils ont acheté la plus belle qualité à 1 fr. 50 le 1/2 kilog. ; dans la Côte-d'Or elle coûte 2 fr. 40 en moyenne, ils ont donc payé 4 fr. 20 ce qu'on payait 5 fr. 60 à 5 fr. 75.

M. Bonnet fait l'histoire de son troupeau southdown dont le succès fut si grand. A six semaines ou deux mois il vendait ses agneaux 80 fr. la pièce et même à 200 et 250 fr. Malheureusement quand vint l'été, ils gagnèrent le coryza, et la moitié en mourut. La race anglaise souffre trop des chaleurs.

Depuis la diminution des laines, le déposant a diminué ses pâturages et planté 15 hectares de vignes ; les éleveurs du Châtillonais diminuent, en huit ans la population de l'arrondissement a diminué de 2,500 habitants. Depuis 1863, le nombre des moutons a diminué de 54,000 dans la Côte-d'Or ; le chiffre de la production était de 496,000 moutons ; les moutons disparaissent : on donne pour 12 fr. ce qui valait 30 fr.

En résumé, et au nom des agriculteurs de la Côte-d'Or, M. Bonnet demande un droit de 30 0/0 *ad valorem* sur les laines étrangères ; un droit de 2 fr. par tête de mouton venant de l'étranger ; un dégrèvement sur les sucres et les alcools, ce qui ferait baisser le prix des pulpes ; l'interdiction de l'emploi des vieux chiffons de laine ; l'établissement de docks où les laines seraient vendues tous les deux ou trois mois ; l'organisation du crédit agricole ; un dégrèvement d'impôt pour les fermes à moutons, qui ne produisent plus le même revenu ; la dispense du service militaire pour tous ceux qui prendraient l'engagement de se consacrer jusqu'à l'âge de 60 ans à la garde des troupeaux, *élever des hommes ou des moutons, c'est à peu*

près la même chose (textuel). M. Bonnet demande encore l'autorisation d'établir des fabriques de tissus et des filatures, où l'on ferait l'application des principes de la coopération et qui seraient alimentées exclusivement par les laines nationales,

M. Bonnet étant venu déposer au nom de 500 personnes, il insiste pour que la déposition soit publiée en entier. M. le président lui fait observer que la sténographie a recueilli cette publication et qu'elle sera publiée en son entier.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 15 JUIN.

Sommaire. — Déposition de M. Aubé, président de la Chambre de commerce d'Elbeuf et négociant en laines. — Elbeuf emploie des laines étrangères : un droit serait fatal à son industrie. — Prix moyen des laines de 1832 à 1841, de 1842 à 1851, de 1852 à 1860, de 1861 à 1868. La laine a été plus chère pendant la dernière période, malgré l'accroissement de la production dans l'autre hémisphère, la suppression des droits et la baisse de 1869. Croissance des importations en Europe des laines d'Australie, du Cap et de la Plata, depuis 1865. Il y a tendance à l'étranger à restreindre la production qui ne donne plus de bénéfices suffisants.

Causes de la baisse extraordinaire de 1869. Prix moyen des suints de France au moment de la plus grande baisse. Conditions de l'élevage des moutons en Australie et à la Plata. Laines de France naturellement protégées par les difficultés de l'élevage et le transport des laines. — Discussion sur la possibilité d'employer pour le peigne d'autres laines que celles de France.

Le déposant demande la protection pour l'industrie, mais ne la croit pas utile pour l'agriculture. — La laine française est aujourd'hui 20 0/0 moins fine qu'autrefois et ne saurait obtenir les mêmes prix — Causes de cet amoindrissement. — Opinion favorable au régime actuel émise par d'éminents agriculteurs. — La Chambre de commerce d'Elbeuf demande la dénonciation des traités de commerce et ne voudrait que de simples tarifs de douane. — Défense de l'industrie elbeuvienne attaquée par M. Pouyer-Quertier, qui attribuait une importance exagérée à un article commun d'une production exceptionnelle.

Tissus *cheviots :* véritables laines des monts Cheviots. — Tarifs des chemins de fer.

Déposition de M. L. Flavigny, fabricant à Elbeuf. — Proportion de la draperie unie ou lisse ; draperie nouveauté ; perfectionnements de la fabrication. — Tissus *cheviots* : diminution du nombre des fabricants elbeuviens en 1859. — Élévation du prix du coton ; abondance des laines. — Provenance et proportions des laines pour draps : valeur moyenne du mètre ; différences en faveur de l'étranger. — Chiffre de la population ouvrière ; importance des salaires. — Peu d'importance

des exportations d'Elbeuf. — Mauvaises conditions de vente à Elbeuf. — Exportations diminuent, importations augmentent. — Objections au rétablissement du droit sur les laines. — Prix moyen de la houille; sa provenance. — Provenance des machines. — Salaires. — Tissage mécanique.

Impôts plus légers en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, qu'en France. — Coût des assurances. — Insuffisance des moyens de transport — Importations de tissus de laine : maintien de la protection de 10 0/0, transformation du droit *ad valorem* en droit spécifique.

Déposition de M. H. Poitevin, fabricant à Louviers. — Bases de la tarification spécifique proposée par les comités de Louviers et d'Elbeuf. — Objection de M. P. Jeuffrain, fabricant. — Réponse. Proportion des frais de fabrication dans les étoffes chères et à bas prix.

Déposition de M. J. May, teinturier et filateur à Elbeuf. — La teinture et filature sont d'accord avec la fabrique. — Main-d'œuvre de teinture 32 0/0 plus cher à Elbeuf qu'en Allemagne. — Constructions en Angleterre coûtant 33 0/0 moins cher qu'en Normandie. — Produits tinctoriaux un sixième moins cher. — Houille coûte 30 fr. à Elbeuf.

Filature à façon; transformation de son outillage. — Nombre des filatures de laine cardée. — Coût de l'assortiment. — Importance du personnel de la filature; taux des salaires; conditions d'infériorité. — État défectueux de la laine. — Révision de la loi sur les coalitions; maintien du livret, diffusion de l'instruction.

Réponse de M. Pouyer-Quertier à M. Aubé. — Adhésion de M. A. Chenevière, fabricant, et de M. C. Poitevin, président la Chambre consultative aux dépositions antérieures.

M. Aubé est négociant et non industriel. Pendant deux ans et demi après le traité, aucun changement n'est survenu : la guerre d'Amérique a fait renchérir le coton, son prix se rapprochait de celui de la laine. La paix venue les cotons ont baissé, alors ont commencé les souffrances de la fabrique. Elbeuf a eu trois ou quatre années très-dures : si cela avait continué Elbeuf serait très-malade. Le coton s'est relevé, la laine a baissé, par suite d'une grande augmentation de production dans l'autre hémisphère.

Prix moyen des laines : de 1832 à 1841, 2 fr. 17 cent. le kilog.; de 1842 à 1851, 1 fr. 835 le kilog.; de 1852 à 1860, 2 fr. 266 le kilog.; de 1861 à 1869, 1 fr. 89 le kilog. De 1854 à 1860 il y avait un droit de 20 0/0 plus le décime. Le prix moyen des vingt-neuf premières années est de 2 fr. 05. La production de l'autre hémisphère s'est accrue de plus de 300 0/0 de 1860 à 1868. Si cela continuait on ne saurait que faire de la laine. L'usage des étoffes de laine est entré dans les masses et il en faut de plus grandes quantités. La laine a toujours trouvé sa place, l'industrie s'est développée parallèlement. Importations de laines coloniales en Angleterre 491,218 balles en 1868,

499,610 balles en 1869. Du Cap, en 1868, 141,916 balles; en 1869, 134,349 balles. Des provinces de Victoria et Port-Philippe, 35,000 balles, de Sydney et Queenland 20,000, Adélaïde et New-Zealand, 300,000. L'exportation de Buenos-Ayres en 1869, était d'environ 76,000,000 kil. Celle de Montevideo de 22,000,000 kilog. ensemble 98,000,000 kilog. La production de la Plata a diminué de 15 0/0.

Il y a deux industries lainières : le peignage qui produit un fil lisse, le cardage qui donne un fil velouté permettant le feutrage. La laine peignée ne peut pas être foulée. On ne saurait donner de prix moyen des laines à cause des qualités si diverses que l'on rencontre. Le prix des suints de France est descendu à 1 fr. 30, 1 fr. 40, 1 fr. 50 pour les plus belles laines.

La baisse qui a eu lieu a été exceptionnelle, on ne saurait se baser sur cette baisse pour poser des règles.

Les frais de l'élevage sont considérables à Buenos-Ayres : il faut acheter la terre, payer les bergers, payer les tondeurs, payer le transport : il n'y a pas de routes, et les transports sont si chers que l'on a été obligé d'abandonner des troupeaux dans un rayon de 60 à 80 lieues de Buenos-Ayres. L'argent est extrêmement cher, les droits de sortie sont très-onéreux : soit qu'on amène les laines en Angleterre, en Belgique ou en France, il y des frais considérables. Il y a eu des ventes où les pertes s'élevaient à 25 0/0. Dans la Plata la viande de mouton ne se vend pas ; on vend la peau et la graisse. La viande de la Plata n'est pas très-bonne. Les prix de la laine vont hausser encore malgré les stocks considérables. La laine française a presque disparu de l'emploi d'Elbeuf; elle est excellente pour le peigne, surtout celles de Brie, de la Bourgogne, de la Champagne, du Soissonnais ; malheureusement les étrangers n'en achètent pas et quand le peignage ne va pas, nos laines souffrent. Les laines de Sydney sont très-bonnes pour la carde; elles sont remplies de défauts, les nôtres sont très-propres, aussi elles ont moins baissé que les exotiques.

Sur la demande de M. Guillaumin : quelles sont les dépenses qui grèvent les laines venant de l'étranger? M. Aubé répond que ces frais ne sont pas les mêmes pour des laines qui sont à dix lieues de l'embarquement que pour celles qui se trouvent à cinquante lieues. Les frais au Havre, ceux d'assurance, la commission, représentent un chiffre de 20 0/0. La preuve que les propriétaires de la Plata ont éprouvé de grandes pertes, c'est qu'ils ont diminué leurs troupeaux, on le reconnaît par le chiffre d'exportation des suifs. Elle a été de 5 millions de kilog. en 1869, et n'était que de 1,700,000 kilog. en 1868. Ces chiffres ne représentent que le suif des moutons.

En 1869, Elbeuf a acheté 1,700,000 kilog. de laines de France, sur 22 millions que ses fabriques ont employées.

Tout protectionniste qu'il est, M. Aubé déclare que l'agriculture n'a droit à aucune protection. La laine de France à dégénéré en qualité de 20 0/0, et elle se vend aussi cher qu'auparavant. Il y a vingt ans, une toison pesait 3 kilog. 50, valeur 2 fr. 20 le kilog. soit 7 fr. 70 la toison : aujourd'hui la toison pèse 4 kilog. 50, elle se vend 1 fr. 80 le kilog., cours actuel, et rapporte au cultivateur 8 fr. 10.

Il faut laisser la production de laine aux pays peu peuplés, comme la Silésie, qui cependant n'en fait plus. Il y a longtemps que le pays de Caux a laissé descendre la qualité de sa laine. Un gros animal ne donne jamais de laine fine, il mange plus qu'un petit, il donne plus de viande que paye le pays.

En Angleterre on ne fait plus de laine fine, on la fait venir de tous les pays. M. Aubé fit part d'un mémoire de M. H. Carette au comice agricole de Laon, dans lequel il recommande de rechercher la production de la viande. Au nom de la chambre de commerce, M. Aubé demande la dénonciation des traités, la réforme et l'abaissement des tarifs de chemins de fer, la suppression des tarifs différentiels, un tarif kilométrique unique avec des catégories de marchandises, l'amélioration du cours de la Seine et du régime des canaux. M. Pouyer-Quertier a prétendu qu'à Elbeuf on abandonnait les bonnes matières pour employer des laines de cheviot qui font de mauvais tissus.

M. Pouyer-Quertier a parlé d'après des renseignements inexacts. A Elbeuf, on a travaillé pour 39 millions de laines, dans lesquelles se trouvait pour 5 à 600 mille francs de cheviots. La cheviot est une laine anglaise, ondulée, commune, que les Anglais filent bien; on en fait des paletots à longs poils. Le Dishley donne une laine longue, soyeuse, ondulée, excellente pour certaines étoffes : on la peigne.

M. Chennevière ajoute que la vraie cheviot a une mèche longue de 5 à 6 centimètres, quelquefois plus. M. Pouyer-Quertier a dit qu'on en fait de mauvais tissus, c'est une erreur; il résiste à plusieurs lavages au savon ou à terre à foulon : une fois lavée la cheviot redevient ce qu'elle était. Il n'en est pas de même de la fausse cheviot. Sur les 500,000 balles de cheviot qu'emploie Elbeuf, il n'y a pas un quart de vraie. La raison qui empêche Elbeuf de l'employer comme en Angleterre, est le coût de la main-d'œuvre beaucoup plus élevé qu'en Angleterre. D'ailleurs c'est une étoffe d'engouement, on ne saurait s'outiller pour la filer convenablement. Les tailleurs poussent l'étoffe, ils l'achètent bon marché et la vendent cher. M. Aubé dit que la protection comme il l'entend, est la juste pondération de

tous les intérêts. En 1860 l'importation au Havre des laines de la Plata était de 13,600 balles; en 1868, de 60,469 balles; en 1869, elle passe 80,000 balles : l'établissement d'un droit ferait tort à cette importation, et Anvers en profiterait.

M. Flavigny, fabricant à Elbeuf, vient parler de la situation de la fabrique. On fait 1/5 en draperie unie, et 4/5 en étoffes de fantaisie, en pure laine ou laine avec soie ou coton. De 1849 à 1859, l'exportation avait augmenté de 94 0/0; de 23 millions elle était passée à 43. Elbeuf protesta contre les traités, mais s'organisa en conséquence; on chercha à faire des étoffes moins élevées de prix et de qualité. En 1863, Elbeuf avait porté sa production à 95 millions, c'était au moment où, par suite de la guerre d'Amérique, notre exportation descendait de 53 millions à 33 millions. On essaya en vain de vendre en Angleterre. Alors on commença à travailler la laine de cheviot, la pure est très-rare et entre peu dans la consommation. On en produit fort peu; nous employons des laines qui se rapprochent par la longueur de leur mèche, de la cheviot. Les tailleurs préférèrent les étoffes anglaises à bon marché et délaissèrent nos nouveautés; ce fut la ruine de plusieurs de nos fabricants : en deux ans, on perdit à Elbeuf plus de 3 millions. Il y avait encombrement, par manque de débouchés comme en ont les Anglais, cela provoqua les manifestations contre les traités. En 1864, la crise continua et amena des liquidations. De 286 fabricants en 1859, le nombre se réduisit à 234, à la fin de 1864.

L'augmentation prodigieuse de laines en Australie fut une cause de salut : la matière première baissa, et toutes les étoffes baissèrent. Élbeuf consommait 3000 balles de laines de la Plata il y a dix ans, et en consomme aujourd'hui 40,000. La différence du prix des laines de 1859 à 1864 est de 38 à 40 0/0 : la laine tomba au prix du coton dont le prix était surélevé par la guerre. La consommation des étoffes de laines pénétra dans les classes qui n'en faisaient pas usage; les campagnes achetèrent des vêtements chauds, solides et durables.

L'emploi des laines fines d'Allemagne a diminué de 19 à 13 0/0. Les laines de France qui entraient dans la fabrication pour 39 0/0 en 1859, n'y ont plus figuré que pour 3 1/2 pour cent en 1868; elles ont été remplacées par celles de La Plata. Pour le même chiffre d'affaires, 91 millions, on a fait en 1869, 2 millions de mètres de plus qu'en 1859. Les salaires des ouvriers se sont élevés de 15 à 20 0/0 : le travail à façon organisé à Elbeuf sur une grande échelle a aussi profité de ce mouvement.

La concurrence intérieure est excessive faute de marchés au-dehors : le résultat a été la disparition de 48 fabricants, et le change-

ment de raison de commerce du tiers des fabriques. C'est pour cela que s'affirment les tendances protectionnistes d'Elbeuf. L'industrie d'Elbeuf a consommé 7,225,884 kilog. de laines épurées en 1869. 22 millions de kil. de laines en suint, donnent 7,700,000 kil. de laines épurées. Il a été introduit dans l'étoffe, environ 329,000 kil. de fils de soie, de coton ou de laine peignée, soit une valeur de 2,500,000 fr. Ce mélange établit le prix moyen des matières premières à 5 fr. 25 le kilog. En 1869, le prix moyen de fabrication du mètre a été de 9 fr. 55, et le prix moyen du kilog. 15 fr. 92. La valeur proportionnelle de la laine dans un mètre est de 42 0/0, celle des frais de fabrication est de 52 1/2 pour cent. Nous produisons aujourd'hui à 25 0/0 meilleur marché qu'en 1859. A cette époque la laine représentait 53 0/0 de la valeur du mètre et les frais de fabrication représentaient 42 0/0.

L'industrie drapière à Elbeuf, occupe environ 30,000 ouvriers : soit 15,000 hommes et jeunes gens, 13,000 femmes et filles, 15,000 enfants. Les ouvriers à la tâche sont dans la proportion de 60 0/0 leur salaire est plus élevé de 20 0/0 que celui des ouvriers à la journée. Un ouvrier à la tâche, soit filature soit tissage, gagne de 3 fr. 75 à 4 fr., femmes employées à l'ourdissage, tissage ou travaux d'aiguille, de 2 fr. 50 à 3 fr., ouvrières à la journée, teinture, apprêts, etc., 3 fr. 50 à 3 fr., femmes aux manutentions et à l'époutillage 2 fr. à 2 fr. 50.

Le travail des hommes et enfants est de 12 heures, des femmes de 9 à 10 heures. Ceux qui travaillent à la campagne font de meilleures journées en été qu'en hiver. L'âge ne fait pas de différence dans le taux du salaire. On paye 26 millions de salaires, dont 4,50 0/0 à la teinture, 11, 50 0/0 à la filature, 44 0/0 au tissage, 41 0/0 aux apprêts et manutentions. Divisé par le nombre des ouvrières, ce chiffre donne 885 fr. par tête.

M. de Falvigny expose que la fabrique d'Elbeuf faisant tisser à façon, n'ayant pas de grands établissements de tissage comme l'étranger, ne peut soutenir la concurrence ; sur 234 fabricants 34 seulement ont des moteurs ; 11 ont leur filature, 6 leur foulerie, 54 seulement apprêtent leurs tissus. Pour le travail à façon il y a 22 teintureries, 74 filatures, 30 fouleries, 4 tissages mécaniques, 10 sécheries, 11 batteurs et trieurs, 55 retordeurs, 26 colleurs de chaînes, 16 fabriques de lames, 48 apprêteurs d'étoffes. Les frais généraux de ces établissements sont considérables parce qu'ils sont exposés aux chômages accidentels de la fabrique. Le transport des matières d'une usine à l'autre, quelquefois 30 et 40 kilommètres, cause encore une élevation de frais. Cette manière de travailler dont Elbeuf ne peut s'affranchir, accroît de 2 1/2 0/0 le prix des tissus par rapport à la fabrication étrangère.

En Angleterre il n'y a pas de fabrique à façon : le fabricant étant propriétaire de son matériel, a intérêt à faire le même genre de tissus, leur travail est plus régulier, plus productif, leurs outils se détériorent moins vite. Les vastes établissements sont seuls en mesure de tenter les affaires lointaines et d'obtenir de grands débouchés.

Autrefois Paris inspirait Elbeuf, maintenant il inspire l'Angleterre : notre grand marché aujourd'hui, c'est la province. Elbeuf exporte très-peu directement ; quelques Suisses, Italiens ou Allemands, donnent quelques commissions : on a renoncé depuis longtemps à consigner en Amérique. Les exportations se font pour l'Amérique du Sud : elles sont faites par des spéculateurs qui achètent souvent en solde et hors de saison.

L s opérations sur banque, que l'on faisait autrefois et qui n'existent presque plus, sont les ventes de produits fabriqués qui n'ont pas été commissionnés, que le manufacturier a fabriqués en vue du marché d'Elbeuf.

Les fabriques étrangères opèrent sur commandes fixes et ont des marchés d'exportation pour l'Angleterre; il y a les Indes, le Canada, la Chine, l'Australie, et sur le continent le Portugal et les grands centres de la Russie; pour la Belgique et la Prusse rhénane, ce sont la Suisse, l'Italie, les Etats-Unis ; pour l'Autriche, ce sont les provinces Danubiennes et les Échelles du Levant. La France n'a pas de débouchés.

Les articles de fantaisie ne passent pas aussi vite en Angleterre qu'en France; on voit souvent, dans le premier pays, un article de nouveauté reproduit pendant plusieurs années.

Les conditions de vente sont meilleures au dehors qu'à Elbeuf. En Angleterre l'escompte est 2 1/2 0/0 30 jours, net 90 jours. A Elbeuf, la nouveauté se vend à 15, 18 et 20 0/0 avec un terme qui varie de deux à six mois et fait paraître le prix de vente plus élevé. Résumé des importations et exportations de draperies : exportations 1848 à 1854, total des 7 années 175,039,617 fr. de 1855 à 1861, total 254,071,219 fr., de 1862 à 1868, total 361,623,577 fr. Importation de 1862 à 1868, total des 7 années 41,207,323 fr. L'importation n'était que de 2 millions en 1862, et s'est élevée à 10 millions 1/2 en 1868. L'Angleterre n'est pas un débouché pour nos draperies, grâce à l'importance de sa marine, elle dirige les achats sur tous les points du globe.

Elbeuf obtient des laines de La Plata par le Havre, mais pour les laines d'Australie, d'Allemagne et de Silésie, les commissions, courtages et deplacements font une différence de 2 0/0. La laine entrant pour moitié dans la valeur du tissu, cette différence équivaut à 1/2 0/0 sur le prix de revient.

La houille coûte 25 fr., on en consomme 2 kilog. 50 par heure et par cheval; les machines sont un peu anciennes et sont chargées d'outils lourds qui demandent une grande force motrice. Elbeuf emploie 10 0/0 de charbons français, 50 0/0 de charbons anglais et 40 0/0 de belge: 75 0/0 vient par voie fluviale, 25 0/0 par chemins de fer.

Les Anglais payent leur charbon 8 fr., c'est une économie pour eux de 1,200,000 fr., c'est une différence de 1 0/0 sur le prix de revient. Les divers ingrédients, l'huile, par exemple, encore frappée de droits, sont moins chers à l'étranger. L'outillage en France coûte 30 0/0 plus cher qu'en Angleterre, et 25 0/0 plus cher qu'en Prusse et en Autriche, parce que la houille, la fonte et le fer y sont à plus bas prix. Les métiers à tisser qui coûtent de 800 à 850 fr. en Angleterre, valent en France 1,300 fr.

A Bradford, une usine pouvant produire pour 2 millions de tissus, coûte de 550 à 600 mille fr. En France elle coûterait 900,000 fr.

Les cardes et les filatures sont faites à Louviers. En Angleterre on emploie le fer dans les charpentes au lieu de bois, de là une grande économie. Le capital est plus abondant en Angleterre et son loyer est moindre. L'intérêt à Elbeuf n'est pas inférieur à 6, courtages et commissions comprises. Nous restons au-dessous de la vérité en n'accusant de ce chef qu'une différence de 1 0/0 dans notre prix de revient.

La main d'œuvre est très-chère : il y a eu insuffisance de bras, on a dû avoir recours aux tisseurs de coton du pays de Caux. D'après le tableau des salaires à Elbeuf, Huddersfield, Verviers, Duren, Aix-la-Chapelle et Brünn, les hommes sont payés 15 0/0 plus cher à Huddersfield qu'à Elbeuf, le salaire des femmes est le même.

Mais comme le tissage mécanique entre dans la proportion de 9/10 dans la fabrication, les hommes qui à Elbeuf gagnent 4 fr. sont remplacés par des femmes qui ne gagnent que 2 fr. 50. Puis les Anglais emploient des selfactings qui demandent un personnel moins nombreux : ils réalisent sur nous une différence de 20 0/0. Il est vrai que l'Anglais ne travaille que dix heures, mais pour le même temps de travail l'ouvrier anglais produit un tiers plus que le français. La conscription enlève les bras les plus adroits et les plus vigoureux.

A Verviers l'écart de la main-d'œuvre avec les prix d'Elbeuf est de 32 0/0. Dans les provinces Rhénanes et à Brünn, le salaire est de 50 à 60 0/0 moins élevé qu'à Elbeuf. A Elbeuf on ne pratique guère que les tissages à la main ; les hommes gagnent 4 fr. par jour, les femmes de 2 fr. 75 à 3 fr. Il n'y a que 370 métiers mécaniques, dont 268 dans Elbeuf, le reste dans les vallées voisines ;

90 % du tissage anglais est mécanique, nous n'en avons que 4 %; c'est là la cause de la différence du coût de la main-d'œuvre. Le tissage mécanique est conduit par des femmes qui gagnent 2 fr. 50 c. à 3 fr., tandis que nos ouvriers gagnent 4 fr.

On n'introduit pas le tissage mécanique à Elbeuf parce que nos métiers sont agencés pour des tissus compliqués. Les ouvriers aujourd'hui sont indépendants à la campagne et accepteraient difficilement la réglementation de l'usine et la vie de la ville. Le profit à retirer du travail mécanique ne paraît pas assez grand pour leur faire renoncer à leur travail actuel. Quant à l'industriel, la difficulté provient de ce qu'en général il n'a pas de moteur, que vu l'importance du capital à immobiliser, l'avantage paraît minime. Enfin en temps de chômage, le fabricant est à l'abri de toute réclamation de l'ouvrier, et il n'a pas à occuper continuellement un outillage dispendieux.

La mécanique offre des avantages pour le tissage des unis : cinq métiers de drap uni requièrent la force d'un cheval ; la même force ne peut faire marcher que quatre métiers pour nouveautés, parce qu'il y a l'addition d'une armure, d'un jeu de lames mobiles et de plusieurs navettes. Leur vitesse ne peut aller au delà d'un tiers en sus de celle des métiers à bras.

M. Flavigny donne tous ces détails pour qu'on n'accuse pas Elbeuf d'être retardataire.

A Elbeuf, le gaz coûte 35 centimes le mètre cube; il vaut de 10 à 15 centimes en Angleterre, 20 et 22 cent. à Aix-la-Chapelle et Verviers. Nos impôts sont autrement répartis que ceux de l'étranger, tendent chez nous à arrêter l'essor de l'industrie. Avant 1856, le fabricant n'était imposé de la patente qu'une seule fois, depuis cette époque le fabricant qui teint sa laine, la file, la tisse, foule ses étoffes et les apprête, est patenté comme teinturier, filateur, tisseur, foulon et apprêteur. Les primes d'assurances contre l'incendie se sont accrues de plus de 80 0/0 depuis 10 ans. Nous payons 10 à 12 fr. par mille pour les filatures; à Bradford, on ne paie que 2 fr., à Verviers, 3 fr. les filatures et 8 fr. les carderies.

Les prix de nos transports sont très-élevés et nous font des conditions inférieures à celles des Anglais, qui jouissent d'une plus grande célérité et d'une économie dans les prix. Toutes ces différences constituent au profit de la fabrique étrangère une diminution dans les frais généraux d'au moins 20 0/0. Un tableau déposé par M. Flavigny établit le détail de ces différences pour différents centres de fabrication; il en ressort pour Heddersfield 14 0/0, Verviers 14 1/4 0/0, Brünn 14 1/4 9/0, Prusse Rhénale 15 1/4 0/0.

La constitution sociale de l'Angleterre donne aussi d'autres avan-

tages à ses manufacturiers. En Angleterre presque tous les capitaux vont à l'industrie, en France ils vont à la terre. A la mort du fabricant chez nous, l'établissement passe dans d'autres mains pour donner à chaque enfant sa part de succession. En Angleterre pareille chose est inconnue. L'Angleterre a de magnifiques débouchés dans ses colonies.

Les traités de commerce ont atteint la draperie plus que toute autre industrie, parce que nous avons traité à conditions égales avec des pays qui produisent beaucoup, comme l'Angleterre, la Belgique et la Prusse.

Les importations des trois premiers mois de 1870 ont été de 3,795,652 fr. et les exportations de 13,994,986 fr. ; en 1869, les importations étaient de 2,241,800 fr. et les exportations de 17,165,765 fr., augmentation, 69 0[0 sur les importations ; diminution, 23 0[0 sur les exportations.

Les comités d'Elbeuf et de Louviers se sont mis d'accord pour réduire leur demande au taux de 10 0/0 sous la réserve que les droits ne seront plus *ad valorem*, mais spécifiques. Le droit actuel ne dépasse pas 6 1/2 0/0. La transformation du droit simplifierait le travail de la douane, et renseignerait le fabricant français sur la vraie valeur des produits introduits. Le droit *ad valorem* porte sur la matière et sur les frais de fabrication. Le droit sur le poids de l'étoffe ne portera pas sur les matières premières, parce que les frais de fabrication ne sont pas en raison directe du poids de l'étoffe. La tarification serait établie à partir de 350 à 400 grammes, pour les étoffes en pure laine, feutrées ou non, valant au moins 6 fr. Au-dessous de ce poids et de cette valeur ce ne sont plus des draperies. La largeur devra toujours être ramenée à 1 mètre 40. Les tissus laine et soie pourraient être taxés comme les tissus pure laine, puisque la soie est plus chère que la laine, mais les tissus laine et coton seraient classés à présent.

M. Flavigny explique la présence des nombreuses catégories que présente le projet de tarification, qui, prétend-il, faire ressortir la protection à 10 0/0. — M. le président fait remarquer que le droit actuel est de 10 0/0 ; M. Flavigny le reconnaît, mais demande qu'il soit transformé en droit au poids.

M. Ch. Poitevin, président de la Chambre consultative de Louviers, déclare, contrairement à l'assertion de M. Flavigny, que Louviers n'est pas d'accord avec Elbeuf ; il y a trois ans la Chambre de Louviers, à l'unanimité, a rejeté le projet de tarification. M. Aubé explique qu'un comité de cinq à six fabricants de Louviers est allé à Elbeuf prendre part aux travaux de la commission et a accepté le projet.

Après une suspension de séance, M. Henri Poitevin, fabricant à Louviers, dit être obligé de dévoiler les causes du conflit. Le comité formé à Louviers pour s'entendre avec Elbeuf a été nommé par la Fabrique de concert avec la Chambre consultative. Le désaccord provient d'un sentiment d'amour-propre froissé. Mais on a trouvé un moyen de concilier tous les intérêts. Ce moyen c'est la tarification proposée par M. Flavigny en vertu de laquelle il y aurait trois catégories de tissus, la première imposée à 2 fr. 24 le kilogramme, la deuxième 1 fr. 77, la troisième 1 fr. 53. Le droit *ad valorem* présente une grande inégalité dans l'application, puisqu'il porte en même temps sur la matière première et sur les frais de fabrication. Si on reproche au droit spécifique de faire payer le même droit à deux étoffes de même poids et de qualités très-différentes, M. Poitevin répond que cette inégalité n'est qu'apparente et de peu d'importance. Suit une justification de cette assertion par des calculs sur les frais de fabrication des étoffes chères et à bon marché.

M. Paul Jeuffrain, fabricant de draps, demande à M. Poitevin comment il protégera une étoffe de 400 grammes coûtant 3 ou 4 fr. et une étoffe de même poids coûtant 16 à 18 fr. ? Le droit sera le même : 1 fr. pour l'étoffe de 4 fr. et 1 fr. pour l'étoffe de 16 fr. La première payera 30 ou 35 0/0, la seconde 6 à 7 0/0.

M. H. Poitevin répond que le comité ne s'est occupé que de la fabrication d'Elbeuf et de Louviers et que les prix varient de 6 à 17 fr. seulement. Les étoffes de 4 fr. ne peuvent être feutrées, elles feraient un article à part.

M. P. Jeuffrain affirme qu'il n'y a pas de relations possibles entre le poids d'une étoffe et sa valeur, puisqu'on arrive avec des fabrications différentes à des prix de 3 fr. et même de 1 fr. 75, pour s'élever à 18 et même 20 fr.

M. de Forcade demande quelle est la différence extrême et la différence moyenne que présentent les frais de fabrication, en ayant soin d'écarter la valeur de la matière première, pour des étoffes du poids analogue, mais ayant beaucoup plus de finesse ou de grosseur? L'écart entre 17 et 2 fr. ne doit être pris en considération qu'en ce qui concerne les frais de fabrication.

Voilà la cause de l'erreur, répond M. Poitevin : on considère les frais de fabrication comme étant du double pour des étoffes d'une valeur double, tandis que cette différence n'augmente que bien faiblement avec la valeur de l'étoffe. Cette différence est plutôt en rapport avec le poids des étoffes, et la proportion est d'environ 45 pour les articles d'été, contre 55 pour les articles d'hiver. Les frais de fabrication sont de 2 fr. 25 pour une étoffe de 4 fr.

L'étoffe de 6 fr. coûte 3 fr. ou 3 fr. 50 de fabrication, celle de 17 fr. coûte 5 fr. au plus. La différence de prix provient de la matière première. Les frais de fabrication varient du tiers à la moitié de la valeur de l'étoffe. Le fabricant de drap commun a besoin d'une protection plus grande que celui de drap fin. L'étoffe de 4 fr. est protégée aujourd'hui par 10 0/0, soit 40 cent. Si elle était protégée par un droit spécifique au poids, ce serait 78 cent.

Le président fait observer que ce système aurait pour résultat d'enchérir les produits de consommation générale. M. Poitevin répond qu'on ne peut ruiner les fabricants pour favoriser les masses : le système du droit *ad valorem* est la ruine du fabricant de produits communs.

M. Chennevière déclare que l'on ne peut faire des étoffes de 3 fr. pesant 800 grammes à moins d'y introduire du coton et que le premier venu, en le brûlant avec une allumette, peut reconnaître s'il y a du coton.

M. Jules May, teinturier et filateur à Elbeuf, dit que la teinture et la filature ratifient les explications données par MM. Flavigny et Aubé et leur demande du maintien de la protection à 10 0/0 avec dénonciation des traités de commerce. Elbeuf a beaucoup amélioré son outillage ; depuis seize ans, la main-d'œuvre a toujours augmenté ; les teinturiers d'Elbeuf payent leur main-d'œuvre 33 0/0 plus cher que les teinturiers d'Allemagne. L'Angleterre construit à meilleur marché que nous, ses briques sont de plus grande dimension, le fer et la fonte sont moins chers ; un établissement de teinturerie qui coûterait 500,000 fr. en France, coûterait un tiers moins en Angleterre : la différence d'amortissement est au moins de 15,000 fr. par an. M. May consomme pour 200,000 fr. de produits teinctoriaux par an ; en Angleterre ces produits coûtent un sixième de moins ; si l'on en retire l'indigo, il reste une différence de 15,000 fr. par an ; il y a donc 15,000 fr. d'amortissement, 15,000 fr. provenant du plus haut prix des matières, 32,000 fr. de différence de main-d'œuvre, cela fait 62,000 fr. Le charbon vient de Grainsby et coûte 30 fr., comme le fabricant anglais ne le paye que 15 fr. cela fait une différence de 30,000 fr.

M. Deseilligny fait remarquer au déposant que dans l'intérêt de son raisonnement, il cite tantôt l'Allemagne et tantôt l'Angleterre, ne serait-il pas bon de n'avoir qu'un seul point de comparaison ?

M. May répond que s'il prend ses exemples dans deux pays, c'est qu'il nous vient des produits de ces deux pays. D'accord, réplique M. Dessilligny, mais il ne faudrait pas cumuler et l'économie de main-d'œuvre qui se fait en Allemagne, et l'économie de charbon qui se fait en Angleterre.

Quand on a développé, reprend M. May, la fabrication des tissus nouveautés, la filature dut transformer son outillage ; les diverses laines exigent divers traitements. Le plus grand industriel connu en fait de machines pour laines cardées est M. Mercier, de Louviers : de 1849 à 1859 il a construit 117 assortissements en filature de laine. Dans la filature de laine on ne compte pas par broches ; on parle par assortiment, c'est-à-dire un *brisoir*, une *repasseuse*, et une *carde fileuse*; pour transformer en fil le produit de ces trois engins, il faut en moyenne 400 broches. De 1859 à 1869 M. Mercier n'a plus construit que 113 assortiments. La filature de laine représente 81 établissements et 438 assortiments, ce qui fait 5 assortiments 1/3 par usine, c'est plus démocratique que les filatures de coton qui comptent 160, 180, 200,000 broches. Un assortiment (3 cardes et 400 broches) revient à 15,000 fr., le coût du matériel revient à peu près à la même somme. Cinq assortiments et un tiers représentent 160,000 fr. Cela remet la broche à 75 fr. Chaque assortiment demande une force de 5 chevaux. On applique à chaque assortiment une force motrice de 3 chevaux-vapeur, mais il est impossible de ne pas brûler plus de 2 kilog. 50 de houille par heure par cheval. Un assortissement complet emploie, en moyenne, 7 ouvriers 1/2 : les hommes comptent pour 47 0/0, les femmes 18 0/0, les adultes 8 0/0, les enfants 27 0/0. La moyenne des salaires pour les hommes et les femmes est de 3 fr. 25, pour les adultes et les enfants 1 fr. 75.

Un établissement coûte en moyenne, pour dépense première, 150,000 francs, en charbon et main-d'œuvre 33,600 fr., total, 183,600 fr. Les machines et les constructions coûtant 40 0/0 moins cher à l'étranger, on peut estimer que la filature est de 25 0/0 plus cher en France. Actuellement, il y a un certain réveil. On élève des filatures, on introduit le *selfacting*. Le déposant réclame l'exécution des promesses de 1860 et se plaint du retard dans la navigation de la Seine et des canaux; il demande la révision de la loi sur les coalitions, le maintien des livrets et la diffusion de l'instruction.

M. Pouyer-Quertier présente quelques observations en réponse à l'accusation d'inexactitude portée contre lui par M. Aubé.

M. C. Poitevin lit une lettre de la Chambre consultative de Louviers, résumant ainsi ses vœux: protection à 10 0/0, sécurité pour la paix, rachat des canaux, révision et réduction des tarifs de chemins de fer, protection des chemins locaux contre les grandes compagnies, révision de la loi des coalitions, maintien des livrets.

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 1870.

SOMMAIRE. — Déposition de M. Roger. — Fils employés pour les velours d'Utrecht. — Fabrication de ces velours. — La suppression des droits sur les laines nuisible à l'agriculture, sans profit pour l'industrie qui avait la compensation du drawback. — La consommation n'a pas profité de l'abaissement du prix des laines. — Importance du droit qui doit protéger les laines indigènes. — Production lainière en France : proportion de laines étrangères consommées dans la Somme. — Filature de poil de chèvre continu.

Déposition de M. Planche. — L'industrie des mérinos et genres similaires n'a rien à réclamer. — Pourquoi Roubaix a abandonné la production des orléans et alpagas. — Roubaix a besoin d'un droit de 20 au lieu de 10 0/0. — Provenance de divers tissus. — Certaines industries frappées par les traités se sont rejetées sur la fabrication des tissus laine pure. — Loi des coalitions, livret de l'ouvrier.

Déposition de M. Carlhiau. — Causes des souffrances de l'industrie. — Les traités ont ouvert de nouveaux débouchés. — Droits sur les satinettes. — Tissus que le déposant importe ou exporte. — Provenance des laines employées à la fabrication des tapis. — Suppression de la petite vitesse, modifications aux tarifs. — Comparaison avec les prix payés en Angleterre. — Loi des coalitions. — Vente publique des articles préemptés. — Substitution du droit spécifique aux droits *ad valorem*, abaissement du droit sur l'outillage; écoles pratiques d'ouvriers, impôts qui pèsent sur la production. — Extension des attributions des Chambres de commerce.

Déposition de M. Auber. — Réduction des droits sur les retors deux bouts laine longue. — Concurrence de l'Allemagne dans la passementerie; conversion du droit *ad valorem* en un droit spécifique. — Chiffre des importations de tresses de laine.

M. ROGER, négociant en laines, membre de la Chambre de commerce d'Amiens, déclare que la Picardie ne souffre pas directement de l'admission des laines filées étrangères; leur admission est, au contraire, indispensable à quelques fabriques, telles que celles du velours d'Utrecht, de la passementerie, des dentelles, etc. On ne produit pas ces laines en France. Depuis deux cents ans les fabricants de velours d'Utrecht sont obligés de se fournir à l'étranger. Au temps de la prohibition, les fils de poils de chèvre étaient admis au tarif actuel et même 20 0/0 de moins. Les fabricants demandent un droit à l'entrée sur les velours d'Utrecht étrangers, et un drawbach à la sortie de leurs velours. Les Allemands font concurrence et reçoivent leurs fils en franchise. La fabrication a augmenté depuis 1860 : en 1850 il entrait 193,000 kilog. fils de poils de chèvre :

en 1859, il en entrait 377,000 kil. ; il n'en est entré que 272,000 kil. en 1868. La différence provient d'un meilleur classement des fils à la douane, car la fabrication a augmenté. On expédie en Amérique. Les filatures montées en France n'ont pu réussir, leurs produits étaient inférieurs. Le velours de coton vaut de 1 fr. à 1 fr. 25 le mètre, le velours d'Utrecht vaut 12 à 14 fr. Les pièces à dessin sont des pièces marquées : une pièce de 400 fr. ne vaut plus que 200 à 250 fr. quand, n'étant pas bien réussie, on est obligé de la gaufrer. Le gaufrage sert à dissimuler l'imperfection des filés. Il n'y a en Angleterre que trois filatures de première marque et deux de seconde marque. Le beau filé vaut de 25 à 36 fr. le kilog. Le poil provient des chèvres angoras de la Turquie d'Asie : on les tond comme les moutons.

Les beaux alpacas donnent une laine noire avec laquelle on fait l'orléans : les alpacas jaunes ou blancs sont teints en toutes couleurs. Il y a encore la gingerline qui provient d'une espèce de mouflon qui se trouve en Sibérie.

Depuis 1860, la fabrication des *escots* et des *tamises* a beaucoup diminué : à Cormeil 75 0/0 des producteurs ont été ruinés : à Bonneuil, à Esquenoy la fabrication a diminué de 25 0/0. La fabrication de la popeline commune n'existe plus à Amiens. Nous ne pouvons pas lutter avec les Anglais pour les *lastings* destinés à la chaussure. Il faut supprimer les droits *ad valorem* et les remplacer par des droits spécifiques, les déclarations se font de 25 à 50 0/0 au-dessous de la valeur, M. Roger s'étonne que Reims demande le maintien des traités de commerce.

Roubaix croyait n'avoir rien à craindre, et les Anglais, dès 1863, on introduit des articles similaires aux leurs. Un même genre d'étoffe faite avec du filé continu ou du filé mulijenny, donne deux tissus différents : la différence est encore plus grande si le fil a été ou non dégraissé. L'Angleterre nous achète maintenant des filés mulijenny en grande quantité, mais cela ne saurait durer.

La suppression du droit sur les laines n'a pas profité à l'industrie et a fait un tort immense à l'agriculture : le Trésor a perdu des revenus considérables qu'il a fallu remplacer par de nouveaux impôts. En 1789, la France avait 10 millions de moutons, nous en avons de 32 à 35 millions qui produisent 100 millions de kilog. de laine. à 3 kilog. de laine par toison en suint. M. Roger rappelle ce qu'ont dit les précédents déposants sur le mouvement et le prix des laines.

L'acheteur ne paye pas un habit, un pantalon, un mètre d'étoffe à meilleur marché : 40 0/0 d'abaissement de prix sur la laine brute produisent 1 fr. 92 d'économie sur une redingotte de 100 fr. Pour

les tissus communs, le bon marché de la laine ne donne que 3 centimes par mètre d'abaissement de prix. M. Roger reconnaît que la main-d'œuvre s'est élevée, et que le prix de la façon s'est augmenté à proportion.

Une puissance aliène sa liberté quand elle fait des traités de commerce : il y a eu erreur envers l'industrie, le pays et les consommateurs. M. Roger réclame l'égalité et la réciprocité : si une nation produit à 10 0/0 plus cher, et qu'on protége ses produits par un droit de 10 0/0, il n'y a pas égalité, il y a privilége en faveur de l'étranger. L'introduction des marchandises étrangères ne doit pas nuire à l'industrie, au salaire et à la prospérité du pays. Les chiffres des tableaux de douane ne prouvent rien; s'ils ne sont pas plus considérables, c'est que notre consommation se refuse à absorber davantage. Ce n'est pas la quantité des produits qu'il faut considérer : quelques centaines de mille francs jetés sur le marché font le cours de millions de produits français. Il a fallu être téméraire pour promettre le bon marché, car, quand une marchandise coûtait 45 c. à l'étranger et 50 c. en France, on l'imposait à 5 c., où était l'économie pour le consommateur? C'est maintenant l'étranger qui règle nos salaires : depuis les traités nos matières alimentaires, locatives et autres ont augmenté de 30 à 40 0/0, et les prix n'ont pas varié en Angleterre. En résumé la Picardie demande : le maintien des droits actuels sur fils de laine et poils de chèvre, conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques; suppression de la préemption, son remplacement par de fortes amendes ; faire toutes réserves pour les droits à établir sur les tissus; suppression de tous traités de commerce. Il serait très-difficile d'établir un droit sur les laines brutes, parce qu'il faudrait en même temps taxer les tissus, et ce dernier droit serait éludé.

Les *genapp* sont fils au continu, brûlés, passés au gaz qui les rase, on en fabrique des popelines à Lyon : la trame est en soie et la chaîne faite avec ces fils. Le déposant ignore quel droit il faudrait imposer sur la laine brute pour protéger l'agriculture, un droit de 15 0/0 augmenterait le prix d'une redingotte de 1 fr. 80, cela ne serait rien pour le consommateur. Il faudrait établir un drawback pour permettre l'exportation. La presque totalité des laines consommées à Amiens vient d'Australie et de la Plata. Dès 1853, les filateurs de laine au continu, à Amiens, demandaient à être protégés, les fabricants de velours repoussèrent cette réclamation et la repoussent encore, parce que les filés produits en France sont inférieurs. M. Delfosse, filateur, dit que si ce genre de filature n'a pas prospéré, c'est que la protection est insignifiante. M. Roger réplique qu'un droit

sur les fils poils de chèvre ruinerait l'industrie des velours et celle des nouveautés.

M. Planche, président de la Chambre syndicale des tissus de Paris, fabricant de tissus de laine à Quesiny, Quevy et Poix, n'a rien à réclamer : son industrie exporte ses produits dans le monde entier, elle n'a pas besoin de protection. Sa fabrique fait le mérinos, le cachemire d'Écosse, la popeline de laine, la mousseline, le mérinos double, etc. Partie du tissage est fait à la main, partie à la mécanique. La fabrique possède 150 métiers qui vont être portés à 300. La prospérité de Roubaix tenait à sa production d'articles de fantaisie; aujourd'hui les femmes portent beaucoup d'uni et la fabrication de Roubaix en souffre. Un article doit être protégé jusqu'au moment qu'il peut lutter sans désavantage : ce n'est qu'à l'abri de la protection qu'une industrie peut grandir. On ne fabrique plus d'Orléans ailleurs qu'à Bradford. La France n'importe pas de tissus de laine pure.

M. Delfosse déclare qu'aujourd'hui Roubaix produit pour 85 millions de tissus, dont 10 ne sont pas similaires des articles anglais : Roubaix fabrique donc pour 75 millions de tissus similaires aux Anglais. La protection devrait atteindre 20 0/0. Avec 20 0/0 de protection, ajoute M. Roger, nous pourrions exporter.

M. Planche dit que la consommation de mérinos a considérablement augmenté, plutôt à l'extérieur qu'à l'intérieur. Une partie des fabricants de Roubaix se sont rejetés sur la fabrication des popelines de laines et des mérinos qui font concurrence aux nôtres.

Le droit actuel ne protége rien : les tissus de laine pure ne craignent aucune concurrence, seulement il faut se garder de mettre un droit sur la matière première.

La loi des coalitions offre de grands dangers : elle est faite contre les patrons; jamais les patrons ne se coalisent, la loi est un moyen de pression sur les patrons. Il faudrait revenir à l'ancienne loi : la liberté de coalition est une mauvaise liberté. Une autre question est celle des livrets, leur suppression serait plus nuisible à l'ouvrier qu'au patron.

A Paris peu d'ouvriers ont leur livret. L'obligation de se présenter devant le commissaire de police est désagréable, il faut remplacer le commissaire par le maire.

M. Forcade expose que la demande de suppression des livrets a été faite par les ouvriers lors de l'Exposition.

M. Planche dit que la suppression des livrets entraînerait la suppression des avances.

Les traités de commerce assurent l'approvisionnement de l'Angleterre au détriment de la France.

M. Carlhian, négociant, membre de la Chambre de commerce de Paris, ne pense pas que les souffrances de l'industrie soient aussi vives qu'on le prétend, et ne les attribue pas aux mêmes causes. Tous les cinq ans il y avait autrefois une crise à Roubaix. Quand on produit trop, il y a trop-plein, puis dépréciation des produits et ruine des fabricants.

Les Expositions universelles ont poussé à une plus grande production : les Anglais ont perfectionné leur production, nous avons augmenté la nôtre. Aujourd'hui il y a des stocks considérables partout. Il faut diminuer la production : les petites maisons sont tombées, les grandes résistent. Le trop-plein existe tant pour les tissus de coton que pour les tissus de laine. Les traités de commerce nous ont sauvés en nous ouvrant des débouchés et nous faisant mieux connaître les besoins des pays étrangers. Notre situation est très-bonne, nous exportons beaucoup plus de produits manufacturés que nous n'en importons. L'importation d'Angleterre en tissus de coton est de 10 millions, et de 13 millions de tous pays : notre production étant de 600 millions, l'importation est de 2 1/8 0/0. Pour les tissus pure laine ou mélangés, la situation est la même. Si de 1867 à 1869 la proportion a été élevée, il faut l'attribuer à la mode qui a adopté les tissus en poil de chèvre. Pour les satinettes coton que nous importons d'Angleterre, teintes et apprêtées, le droit s'élève jusqu'à 28 0/0. Le déposant ne tire d'Angleterre que des tapis de feutre très-communs que l'on ne fait pas en France.

Depuis le traité de commerce, le nombre de nos métiers a doublé : nous exportons des tapis riches, très-recherchés, et des tapis ras, mais on en fabrique peu.

M. Delfosse fait remarquer que, si l'exportation des tissus mélangés de Lyon a augmenté, celle de Roubaix a diminué. En 1860 l'exportation des tissus mélangés de toutes sortes a été de 63,500,000 fr.; en 1869, de 61,902,000 fr. De 1848 à 1854, l'exportation a été de 177,200,000 fr. De 1855 à 1861, elle s'est élevée à 340,300,000 fr., soit 96 0/0 d'augmentation. Ce n'est pas le traité de commerce qui a causé la progression suivante qui n'a été que de 85 0/0. L'exportation de mérinos de Reims pour l'Angleterre a subi une diminution de 100 0/0.

M. Werlé fait remarquer que cette diminution a eu lieu le jour où les États-Unis ont frappé les tissus d'un droit de 70 0/0. M. Planche ajoute que la mode a abandonné les mérinos pour les popelines, M. Desseilligny dit que la réduction dans l'exportation des étoffes mélangées provient de l'élévation des droits en Amérique.

En réponse à une question de M. Desseilligny, M. Carlhiau dit que les articles d'ameublement qu'il exporte sont la popeline de laine, la soierie pour ameublement (brocatelle, lampas, etc.), les cretonnes imprimées, les velours d'Utrecht, et pour cet article nous soutenons la concurrence des Allemands qui ne paient pas de droits sur leurs fils, tandis que nous payons 10 0/0. Il y a encore des tapisseries d'Aubusson, des reps et d'autres articles très-riches. M. Carlhian pense que, dans les fabriques d'Indre-et-Loire où l'on fabrique des tapis façon de Turquie, on n'emploie pas de laine d'Australie. A Aubusson, on emploie des laines françaises, des laines du Nord, et des laines de Perse.

M. Carlhian demande la suppression de la petite vitesse et une modification des tarifs : nos tarifs sont plus élevés qu'en Angleterre : on fait venir de Londres à Paris pour 3 fr. 50 et même les 100 kilog. Pour la même distance, en France, cela coûte de 7 fr. 50 à 8 fr. La cherté vient de la longueur des délais. En Angleterre, les marchandises arrivent en vingt-quatre heures à Londres de tous les points du territoire. Sur certains de nos chemins, tel produit est de première classe, il est de troisième sur certains autres.

M. Carlhian pense que la loi sur les coalitions est un malheur de l'industrie. Il voudrait que, lorsqu'il y a préemption, elle fût suivie d'une vente publique dans laquelle on déclarerait le nom de l'importateur.

Il demande en outre la substitution du droit spécifique au droit *ad valorem*, puis l'abaissement du droit d'entrée sur l'outillage et une école pratique pour les ouvriers. Sur 7 millions d'affaires que fait le déposant par an, il vend pour 6 millions et demi de produits français : il trouve que l'industriel, comme l'artisan, paie au début de sa carrière un impôt plus fort qu'il ne le devrait. M. Carlhian paye un cinquième en sus sur son loyer de bureaux et magasins rue du Sentier, et parce qu'il est commerçant un cinquième en sus sur le loyer de son appartement faubourg Poissonnière. Il ajoute qu'il y aurait grand intérêt à permettre aux Chambres de commerce à correspondre entre elles : elles feraient une enquête permanente.

M. Auber expose qu'il fait de la passementerie; il emploie des fils nos 30 et 40 et paye 45 fr. 50 et 58 fr. 50 les 100 kilog. pour droits, il demande leur réduction à 25 fr. Il a essayé les fils français et n'a pu en faire usage. Ses fils viennent de Lincoln, ce sont des laines lustres. Les Allemands nous font une concurrence très-gênante. Il demande qu'à l'expiration des traités les droits *ad valorem* soient remplacés sur un droit de 1 fr. 50 le kilog. sur la tresse laine, alpaga et mérinos. La valeur moyenne du kilogramme est à

peu près de 12 fr. Les prix varient de 3 fr. 50 à 9 fr. 90 les 100 mètres.

M. Werlé fait observer que les étrangers auraient intérêt à introduire les plus belles qualités.

M. Auber répond que les qualités varient de 15 à 20 centimes par mètre, et que la douane est impuissante pour vérifier. L'importation a été de 8 millions de francs en 1867, mais le déposant ignore quel est son rapport avec la production française.

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUIN 1870.

SOMMAIRE. — Déposition de M. J. Varinet, de Sedan. — Favorable effet des traités de commerce. — Extension de la fabrique de Sedan. — Diminution du coût des produits.

Déposition de M. Cunin Gridaine, au nom des fabricants de Sedan. — Accroissement de la fabrication des étoffes à bas prix. — Dégénérescence des laines françaises. — Prix des draps de 1824 à 1869. — Droit *ad valorem*. — Le livret. — Modification des tarifs.

Déposition de M. Dauphinot, délégué de la Chambre de commerce de Reims. — Chambre de commerce favorable au maintien des traités. — Baisse de la laine. — Droits *ad valorem*. — Loi sur les coalitions. — Brevets d'invention. — Chiffre des affaires de Reims.

M. JULES VARINET, fabricant de draps et négociant à Sedan. Les traités de commerce effrayèrent Sedan ; mais on alla voir les fabriques étrangères, on compara les produits, et on reconnut qu'en modifiant la fabrication, il n'y avait pas lieu de désespérer. On ne fabriquait alors que des draps fins ou demi-fins avec de très-belles laines de France et d'Allemagne. Depuis les laines de France ont dégénéré. La fabrique crut qu'il fallait créer des articles à bas prix. Aujourd'hui la fabrique, régénérée, écoule ses produits avec facilité sur le monde entier, et ne craint pas ses rivaux. M. Varinet a constamment douze à quinze voyageurs hors de France, et a établi un magasin à Londres, dans la Cité. Cette succursale ne vend qu'aux commerçants en gros des produits de Sedan. Il exporte les deux tiers de ce qu'il vend : plusieurs de ses amis exportent une partie de leur draperie. De nombreux acheteurs viennent à Sedan, attirés par le bon marché. La production est toujours insuffisante, malgré l'augmentation du nombre des bras et des machines. En 1860, il y avait 2,226 métiers à tisser et 485 ouvriers apprêteurs. En 1869, le nombre des métiers était de 4,153, et celui des apprêteurs de 1,226. Nous recrutons des tisserands jusqu'aux portes de Reims. Le nombre des broches a triplé depuis dix ans. Tout cela est le résultat de

la liberté d'achat ou plutôt de la liberté d'entrée de la matière première. Le prix de la main-d'œuvre a augmenté. Il faudrait pouvoir importer en franchise métiers, outils, machines, laines, draps, charbon, etc. Les Allemands sont plus instruits que nous, de là le grand avantage qu'ils ont sur nous. Le mètre de drap, le meilleur marché, valait encore 10 fr. il y a dix ans, aujourd'hui il ne vaut que 5 fr. 75. La loi des coalitions doit être étudiée à nouveau : le service des transports doit être amélioré. Les laines françaises ont perdu beaucoup de leur qualité depuis douze ans. Sedan emploie des laines d'Australie. Les Allemands ont la main-d'œuvre à meilleur marché que nous. Les Anglais ont un meilleur outillage, et cependant nous vendons nos produits à l'étranger.

M. de Forcade fait remarquer que le déposant a déclaré que les articles riches n'ont pas diminué; il n'en a pas été de même des vêtements du plus grand nombre. Il affirme qu'il n'entre aucune parcelle d'effiloche dans les articles à 4 fr. 75 le mètre.

M. Cunin-Gridaine dépose au nom des fabricants et insiste sur ce point que M. Varinet est plutôt un négociant qu'un fabricant : toutefois il ne demande que le maintien de ce qui existe, sous la réserve que les 10 0/0 soient perçus d'une manière sérieuse. Avant 1860, Sedan pouvait vendre en Angleterre. Maintenant on y exporte environ 3,000 pièces valant 900,000 fr. La fabrication d'étoffes fines et moyennes a diminué, mais celle des étoffes à bon marché a considérablement augmenté. La qualité des laines françaises a dégénéré. Un droit sur les laines étrangères n'aura pas pour résultat de rendre les laines françaises propres à notre fabrication. En 1830, le drap de Sedan valait 34 fr. l'aune : en 1837, le prix était tombé à 28 fr. le mètre : depuis il est tombé à 20 fr. puis à 14, et il est aujourd'hui à 10 fr. 50. L'abaissement du prix du drap a généralisé son emploi dans la masse de la population. En 1824, on ne faisait pas de drap au-dessous de 28 fr. et les prix s'élevaient jusqu'à 70 fr. l'aune. Quelque droit que l'on impose, on ne saurait forcer la fabrique à employer des laines dont elle ne saurait que faire. Toutefois le déposant fait remarquer qu'il ne parle que pour l'industrie de Sedan.

La substitution d'un droit au poids au droit *ad valorem* serait contraire aux intérêts de la fabrique de Sedan, et contraire aux intérêts des consommateurs, en ce sens que les étoffes communes paieraient proportionnellement plus que les étoffes riches. On doit chercher le moyen d'empêcher les fausses déclarations.

Le déposant demande le maintien du livret, seulement qu'il soit pris à la mairie au lieu de la police, la modification de la loi sur les coalitions de manière à pouvoir frapper les instigateurs, et une

entente entre les Compagnies de chemins de fer pour un tarif commun.

M. Dauphinot, délégué de la Chambre de commerce de Reims, déclare au nom de la Chambre qu'elle a été unanime à reconnaître que les réformes de 1860 ont toujours été favorables à l'industrie rémoise, et ont contribué à son développement. La baisse de la laine en 1869-70 ne provient pas d'une trop grande abondance de matières : le tarif américain et les inquiétudes politiques ont contribué à cette baisse. Les droits *ad valorem* sont l'occasion de quelques fraudes, mais un tarif au poids serait très-difficile à appliquer.

La loi sur les coalitions est regrettable, le maintien des brevets d'invention est une condition de progrès. Le chiffre des affaires de Reims est de 110 à 120 millions.

M. Lelarge déclare que la filature de laine cardée est plus avancée à Reims qu'à Verviers.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 1870.

Sommaire. — Déposition de M. Rousis. — Accroissement de la filature — Insignifiance au point de vue agricole d'un droit de 10 0/0. — Le retour à protection serait la ruine de l'industrie. — Loi des coalitions ; livret. — Droit sur les houilles ; tarifs de chemins de fer. — Qualités des laines françaises et étrangères.

Déposition de M. Léon Legrand. — Augmentation du nombre des broches et des métiers. — Concurrence de l'Allemagne. — Maintien du régime actuel. — Proportion de la main-d'œuvre dans le coût des produits. — Loi des coalitions.

Déposition de M. Oulman. — Laines du Khorassan. — Questions de crédit, commerce de l'Inde, commerce des perles et des cachemires, impressions de Mulhouse.

Déposition de M. Hinstin. — Frais de transport en France et en Angleterre. — Étoffes anglaises qui n'ont pas leurs similaires en France. — Intérêt du consommateur. — Droits spécifiques préférables aux droits *ad valorem*.

Déposition de M. Cordier. — Droits protecteurs nuisibles à l'agriculture. — Fluctuation des prix sous le régime protecteur.

Déposition de M. de Fallois. — Nécessité de supprimer les droits sur les filés anglais ou d'augmenter les droits sur les tresses allemandes. — Conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques. — M. Ingelbach appuie les observations du précédent déposant : préférerait le libre échange absolu à l'état actuel.

M. Person demande l'amélioration des transports et le maintien des traités de commerce. — Roubaix jouit d'une certaine prospérité. — L'industrie s'est développée. — Le malaise de certaines industries ne provient pas des traités. — La suppression des admissions tempo-

raires sera funeste à la filature, au tissage et à l'impression. — Les consulats doivent être mieux organisés.

Déposition de M. Levois. — Le marché national insuffisant pour la production. — Bénéfices excessifs des filateurs avant les traités. — Inutilité du drawback. — Salaires en Amérique. — Marchés de Londres et de Paris.

M. Bousis, filateur de laine à Fourmies, dépose que Fourmies est le centre d'un rayon de 9 kilomètres contenant 330,000 broches, occupant 10,000 ouvriers, payant 5 à 6 millions de salaires, produisant pour 60 millions de produits : toute cette fabrique demande le maintien des traités de commerce. La suppression des droits sur les matières premières a accru l'importance de la fabrique ; les débouchés se sont étendus à l'intérieur et à l'extérieur. La statistique prouve que les prix les plus bas de la laine ont toujours eu lieu aux époques de la plus haute protection. L'état plus ou moins prospère de l'industrie est le vrai régulateur du prix des laines. La laine d'Australie ne fait concurrence qu'aux sortes fines, dont la France fait de moins en moins. Rétablir un droit sur la laine serait condamner à un chômage fréquent 1,500,000 broches et avilir une valeur de 150 millions. Le déposant demande la suppression des droits sur la houille, la réduction des tarifs de chemins de fer, la révision de la loi sur les coalitions et le maintien du livret. Les fabriques de Fourmies emploient 1/3 de laines françaises et les 2/3 de laines d'Australie. La qualité des laines françaises est modifiée ; elle est inférieure à ce qu'elle était. Un droit de 10 0/0 sur les laines équivaudrait à un surplus de recettes de 240 fr. sur une ferme qui rapporte 25,000 fr.

M. Léon Legrand, peigneur, filateur de laines et fabricant de tissus à Fourmies, déclare, au nom de ses confrères et au sien, que les traités ont été favorables à l'industrie lainière ; le nombre de broches s'est élevé de 120,000 à 320,000. Le tissage a suivi la même progression que la filature ; on fait des mérinos, cachemires d'Ecosse, popelines, mousselines de laine, etc. Le mérinos, qui se vendait 2 fr. 60 en 1860, ne vaut plus que 1 fr. 60 en 1869. La souffrance de l'agriculture provient de l'encombrement qui s'était produit dans les fabriques ; les bas prix ont permis de plus fortes ventes et l'équilibre se rétablit partout. L'industrie a besoin de deux fois autant de laines que l'agriculture indigène peut produire. Le moindre droit d'entrée ruinerait l'industrie. La Saxe profiterait de notre ruine. Les deux tiers de l'industrie lainière sortent de France. La filature et le tissage doublent la valeur de la laine lavée. La loi sur les coalitions est une entrave à la liberté du travail. La concurrence

est à la main-d'œuvre ce que la loi de l'offre et de la demande est à l'industrie.

M. Oulman, négociant en châles de l'Inde, fait venir des laines du Khorassan et les vend à Marseille; elles se vendent de 2 fr. 50 à 3 fr. le kilog. Il envoie en retour de la joaillerie française. Si nos fabriques de tissus étaient mises sur un pied d'égalité avec les fabriques anglaises, nous pourrions exporter les belles mousselines de Mulhouse. Il y a d'autres raisons d'infériorité : nos consuls sont mal choisis. Les banques anglaises avancent de 75 à 90 0/0 du montant des factures; nos banques sont plus financières que commerciales. La fabrication des cachemires est actuellement dans la main des Français dans l'Inde. Si nos cotons imprimés étaient moins chers, nous aurions un immense débouché dans l'Inde; on aime nos dessins. Le commerce des perles est appelé à prendre un grand développement. Il y a dix ans, on importait des tissus pour mouchoirs appelés *corahs*. La fabrique lyonnaise les a si bien imités qu'il n'en arrive presque plus; nous en vendons à l'Angleterre qui nous les fournissait.

M. Chauchard, directeur des *Magasins du Louvre*, après le traité, acheta la première année 1,500 pièces de moquette anglaise; il en achète à peine 100 aujourd'hui. Sa vente est d'environ 3,000 pièces par an. Pendant sept ans, il n'a acheté aucune pièce de nouveauté en Angleterre; la mode s'étant portée sur la serge et les tartans, il a dû s'en procurer. Il y a deux ans, il avait acheté 2,000 pièces de *waterproof*; l'année suivante, il en a acheté 300 pièces, la mode l'avait abandonné; cet article se fabriquait à Roubaix. Les articles anglais sont, pour l'été, en laines brillantes. Cette année, ses achats en Angleterre ont diminué. Roubaix a fait les similiaires avec avantage. Pour la *fantaisie*, c'est toujours à Roubaix qu'il s'adresse. Il achète ses alpagas en Angleterre, Roubaix ne pouvant les faire par manque de filés convenables. L'alpaga de Roubaix avant le traité était plein de défauts. Roubaix n'a jamais fabriqué autant d'articles unis et classiques qu'aujourd'hui. La mode étant à l'uni, nos achats à Roubaix sont importants. Nos teintures sont supérieures aux anglaises. Des articles anglais viennent écrus pour être teints à Cambrai. Dans l'article mohair, la teinture anglaise est supérieure à la nôtre. Ses achats à Roubaix sont cinq fois plus forts que ses achats en Angleterre. Les Anglais nous sont supérieurs dans le reps mouliné et l'orléans mouliné. Le déposant ne vend aucun drap anglais. Nous donnons nos idées sur les étoffes, les nuances au fabricant français; nous n'avons d'autres rapports avec les Anglais que comme acheteurs. La situation de la fabrique de Roubaix est peut-être moins

favorable depuis le traité, mais la situation est bonne. Les traités ont profité au consommateur; on vend depuis 30 centimes des étoffes avec lesquelles on peut très-bien s'habiller.

M. Hinstin dépose que les frais afférents aux produits anglais : commission, emballage, transport, etc., s'élèvent à 6 0/0; les frais afférents avec produits de Rouen ne sont que de 1 fr. 50 par 100 kilog., représentant une valeur de 400 fr. La protection réelle est de 16 1/2 0/0 pour les tissus de laine et de 21 1/2 0/0 pour les tissus de coton. Une mésestimation de 10 0/0 réduirait la protection à 15 1/2 et 20 1/2 0/0. Avec le drap ondulé, qui n'a pas son similaire en France, de 1 m. 30 de large et qui vaut 1 fr. 70 le mètre, on fait des vareuses qui reviennent à 2 fr. 50 et que l'on vend 3 fr. 50. Les ouvriers les achètent. On fabrique un autre drap avec les déchets des déchets. Certaines maisons les débitent à leurs rayons de bienfaisance sans bénéfice à 1 fr. 30 le mètre de 130 cent. de largeur. Grâce aux produits anglais, on fabrique des casquettes à 9 fr. la douzaine. Le déposant cite d'autres articles à très-bon marché et ajoute que c'est très-important au point de vue du consommateur. Si l'on établissait les droits au poids, les fabricants produiraient des tissus plus légers; les tissus à bon marché paieraient des droits hors de proportion avec leur valeur. On n'a jamais cherché en France à faire ces étoffes à bon marché.

M. Cordier, marchand de laines à Melun. — On ne peut imposer ni appliquer un droit sur la laine. Quant la laine était protégée de 33 0/0, elle valait 1 fr. 50; quand le droit a été abaissé à 22 0/0, la laine valait 2 fr. 70. La protection pour le cultivateur, c'est l'assujettissement. Avant le droit de 33 0/0, les Anglais et les Belges venaient acheter nos belles laines. Le droit nous a fait perdre ces acheteurs : ils sont allés en Allemagne. En résumé, liberté pour tous et amélioration de la laine. Sous le régime protecteur en 1836, il y a eu une baisse de 33 0/0. En 1839, après une nouvelle hausse, il y eut une autre baisse de 25 0/0.

M. de Fallois, fabricant de tresses d'alpaga, demande l'abaissement des droits sur les fils d'alpaga ou la substitution du droit spécifique au droit *ad valorem* sur les articles allemands.

M. Ingelbach, fabricant à Neuilly, Allemand d'origine, appuie les demandes du précédent déposant. En Prusse, on emploie la même laine et elle ne paye pas de droits.

M. Person, président de la chambre syndicale du commerce d'exportation à Paris, donne communication d'une lettre adressée au Corps législatif par la chambre syndicale réclamant avec énergie le maintien des traités et dénonçant les monopoles. A Roubaix, le nombre des tisseurs à la main a diminué, mais le nombre des mé-

tiers mécaniques a triplé. Si la faillite d'un banquier n'avait entraîné quelques maisons, Roubaix n'aurait eu aucun sinistre à déplorer depuis dix ans. La guerre d'Amérique a seule causé le malaise de l'industrie cotonnière. Depuis la suppression des admissions temporaires, les commissions pour imprimés vont en Suisse. Les traités ont été un bien; mais pour qu'ils donnent tous leurs fruits, il faut que tout ce qui grève les matières premières soit aboli, que les transports soient améliorés, que le crédit soit plus étendu, que les fabricants étudient mieux leurs besoins réciproques, que la Picardie apprenne à filer l'alpaga, que le Code maritime soit révisé, que nos consuls connaissent les affaires, que l'envoi d'échantillons puisse se faire à peu de frais, l'éducation commerciale soit plus largement répandue.

M. Levois, secrétaire de la chambre d'exportation, déclare que, pour que la France tienne dans le monde la place qui lui est assignée, il faut la concurrence sur son marché intérieur. Le marché intérieur ne peut absorber la production actuelle; il faut à l'industrie des débouchés au dehors. Autrefois la filature gagnait 30 ou 40 0/0. Mulhouse vendait 100 0/0 plus cher que Manchester ou Glasgow. C'est là la raison qui nous a empêchés d'avoir des maisons à l'étranger. Un grand mouvement se fit après les expositions de Londres et de Paris; on monta de grandes maisons de gros et de détail en France et à l'étranger; la consommation générale s'est développée. Ce qu'il faut faire aujourd'hui, c'est de monter des usines pour fabriquer les machines comme les Anglais, élucider la question des transports et celle des houilles, remplacer la voile par la vapeur; il faut que les fabricants s'attachent à faire des genres spéciaux, qu'ils se mettent en rapport avec les maisons françaises et étrangères. Ils doivent devenir commerçants et négociants. L'abolition du drawback avait donné une énorme extension aux affaires. Son rétablissement pourra servir à l'industriel, mais aux dépens de tout le pays. L'État payait beaucoup plus qu'il ne recevait. Aux États-Unis, la protection a donné pour résultat la hausse des produits manufacturés et de ceux de première nécessité. La misère des travailleurs est devenue plus grande. Paris exporte les produits suisses, belges, allemands, anglais, français, etc., tandis que Londres n'exporte guère que des produits anglais. On ne vend plus de solde comme on l'a fait de 1830 à 1860.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN.

Sommaire. — Déposition de M. Balas, fabricant de tresses à Saint-Étienne. — Conversion des droits *ad valorem* en un droit au poids, si on ne peut admettre les fils poils de chèvre en franchise.

Déposition de M. Richard. — Laines qu'il emploie. — Salaires de ses ouvrières : main-d'œuvre en Angleterre et en Prusse. — Industries de Saint-Étienne ; leur accroissement. — Question des transports.

Déposition de M. Desmares, fabricant de draps à Vire. — Industries de Vire ; leurs souffrances. — Coût du charbon : avantages de l'Angleterre. — Salaires. — Maintien du livret. — Lignite en Prusse. — Conversion des droits *ad valorem* en droits au poids. — Impôt des patentes.

Déposition de M. Junker, président de la Commission ouvrière de Roubaix. — Protestation contre retrait de la loi des coalitions ; instruction obligatoire. — La guerre et la grève. — Association aux bénéfices. — Demande l'enseignement technique et économique. — Modification de l'art. 1153. — Association dans les petites industries. — Chambres syndicales. — Institution de prix ; révision de la loi de recrutement ; objection au visa du livret par la police.

Déposition de M. Flipo, délégué de la Commission ouvrière. — Augmentation du prix de toutes choses par suite des traités de commerce. — Augmentation des salaires. — Égalité des salaires anglais et français : différence du temps de travail. — Différence des salaires en France et en Belgique. — Supériorité de l'ouvrier français.

Déposition de M. Junker, de la Commission. — Travail des enfants. — Réduction des charges pesant sur l'industrie ; protection modérée. — Inexécution de la loi sur le travail des enfants. — Droit de coalition corollaire du suffrage universel ; instruction correctif des coalitions.

Déposition de M. Warnier, membre de la Chambre de commerce de Reims. — Commerce et industrie de Reims : suppression des droits pour arriver au libre échange. — Menaces de Roubaix. — Protection contraire à l'ouvrier. — L'État et l'industrie.

M. Balas demande, au nom des fabricants de tresses, galons et passementerie, la suppression des droits sur les poils de chèvre et laines filés, conversion du droit *ad valorem* en droits au poids. M. Richard emploie des laines anglaises filées à Bradford. Les ouvrières en tresses sont payées à la tâche. La main-d'œuvre est plus chère en Angleterre qu'en Prusse. On fait à Saint-Étienne de la passementerie de soie, des armes, de la quincaillerie, des fers et aciers, de la passementerie de laine et on extrait des houilles. Le nombre des broches a doublé depuis les traités. Nos expéditions sur l'Amérique ont cessé depuis qu'ils ont établi un droit de 50 0/0. Une balle de laine vient en trois jours de Bradford à Lyon et il faut deux jours de Lyon à Saint-Étienne. On a rétabli des fourgons de poste sur la route de terre.

M. Juhel-Desmares, fabricant de draps à Vire. — L'industrie du district comprend la papeterie, la draperie, la filature, le tissage, la teinture du coton et les granits. Une filature fondée en 1845 a disparu en 1867. Le charbon revient dans l'usine à 46 ou 48 fr. la tonne. Les quatre-vingt-six fabricants de 1860 sont réduits à une

trentaine. Toutes les usines sont dépréciées. Il est plus avantageux d'acheter la laine et les matières tinctoriales en Angleterre qu'en France. Il en est de même des machines. Les salaires sont plus élevés en France qu'à l'étranger. Il demande le maintien du livret. Le prix du charbon, qui était de 48 fr., est tombé à 36 fr.; l'ouverture des chemins de fer a amené cette baisse. En Prusse, on brûle du lignite; 5 à 6 fr. de lignite font marcher une usine toute la journée. Il faudrait convertir les droits *ad valorem* en droits au poids. On augmente tous les ans le prix des patentes, et les réclamations sont inutiles.

M. Junker, président de la Commission ouvrière de Roubaix, proteste contre les demandes de retrait de la loi des coalitions. On aurait dû donner l'instruction obligatoire avant ou avec le suffrage universel et le droit de coalition. La guerre et la grève sont deux monstruosités dont il est temps de faire justice. Beaucoup de patrons cherchent à supprimer les grèves en associant les ouvriers aux bénéfices. Personne n'a le droit d'intervenir dans les rapports que patrons et ouvriers peuvent établir entre eux. Il demande l'instruction primaire obligatoire et gratuite, l'enseignement technique et professionnel, des cours et bibliothèques populaires, l'établissement de chaires d'économie politique, au moins dans chaque département, pour que les ouvriers et les patrons puissent voir et étudier ces questions de plus près, la modification de l'art. 1153 du Code civil, l'association dans les petites industries, la participation dans les grandes, la libre formation de chambres syndicales pour régler les différends dans la question des salaires, heures de travail, etc., l'institution de prix pour les ouvriers et contre-maîtres qui ont réalisé un perfectionnement ou une économie; la révision de la loi du recrutement; généralement on ne demande pas la suppression du livret; on objecte au visa la police.

M. Flipo, chargé de lire les réponses faites par la Commission ouvrière de Roubaix, déclare que les traités ont causé une augmentation du prix des denrées, du prix des loyers, des charges provenant de l'octroi, du chômage et une augmentation de travail qui ne compense pas l'augmentation du salaire. Dans les filatures, la main-d'œuvre a augmenté de 30 0/0; les autres emplois ont augmenté de 20 0/0; dans le tissage mécanique, l'augmentation est de 10 0/0, mais il y a une diminution de 30 0/0 dans le tissage à bras. L'ouvrier roubaisien gagne à peu près ce que gagne l'ouvrier anglais. L'ouvrier anglais gagne en 60 heures ce que l'ouvrier français met 72 à 78 heures à gagner. A Roubaix, l'ouvrier gagne 15 0/0 moins que dans les centres belges. Il y a un écart de 50 0/0 entre le prix de la main-d'œuvre à Roubaix et celui des villes belges. L'ouvrier français est supérieur à bien d'autres ouvriers.

M. Junker ajoute qu'il ne faudrait pas forcer les enfants de dix ans à travailler plus de six heures. Il voudrait la réduction des charges qui pèsent sur l'industrie et une protection dont il ne chiffre pas le montant. La loi sur le travail des enfants n'est pas exécutée. Le droit de coalition est le corollaire du suffrage universel; l'expérience et l'instruction seront le correctif de ce qu'il peut avoir de mauvais.

M. Warnier, membre de la chambre de commerce de Reims. — Nos envois de vin progressent toujours; ils sont passés de 7 millions de bouteilles à près de 14 millions. Le conditionnement des laines a quintuplé. La laine peignée représentait 45 millions en 1847, 44 millions en 1852, 75 millions en 1862 et 105 millions en 1867. Reims a intérêt à voir disparaître les droits sur les houilles, les machines, les matériaux de construction, les fers, la fonte et les produits chimiques. La Société industrielle demande non-seulement que le traité ne soit pas dénoncé, mais que de nouvelles réformes amènent le libre échange absolu. Roubaix a menacé Reims de lui faire concurrence si Reims ne demandait pas la protection. La chambre de commerce a répondu que Reims essayerait de lutter et que ce n'était pas une raison pour changer d'opinion. Les ouvriers de Roubaix demandaient tout à l'heure la protection. Ce n'est pourtant pas leur intérêt de payer leurs vêtements, leur nourriture, leur combustible plus cher. L'État ne doit de garantie de profits à personne; il ne doit à l'industrie que la liberté des mouvements et la sécurité.

SÉANCE DU VENDREDI 1er JUILLET.

Sommaire. — Déposition de M. Léon Say, administrateur du chemin de fer du Nord. — Exposition générale de la question; chiffres des transports; différences des tarifs. — Transports sur Roubaix, Tourcoing, Lille, etc. — Réduction graduelle des tarifs, moyenne des prix en Angleterre, en Allemagne. — Absence de concurrence en Angleterre, fusion ou entente des lignes. — Batellerie; ses transports. — Transports de 1860 à 1869; proportion des frais avec la valeur. — Tarifs en Angleterre. — Pourquoi les tarifs sont-ils si multipliés? — Question des délais.

Déposition de M. Pouyer-Quertier. — Multiplicité des matières pour avoir un produit fabriqué. — Prix de transport en Angleterre. — Transport des laines en France : faveurs accordées aux laines étrangères. — Transport des houilles; assimilation des tarifs. — Diminution dans la production de la laine; droit de compensation. — Impossibilité de la lutte quand le travail devient mécanique. — Production de la laine en Amérique. — Il faut imposer les produits agricoles étrangers, sauf le blé, sur lequel on peut mettre un droit compensateur.

M. Vulliamy, peigneur et filateur, — dépose qu'il file au continu.

— Nouveau système accroissant les avantages de l'Angleterre. — Il demande le maintien pur et simple des traités.

M. Léon Say, administrateur du chemin du Nord. — La Compagnie n'est pas en hostilité avec l'industrie, leur prospérité est solidaire, le trafic intérieur est supérieur au trafic étranger. Le réseau dessert un grand nombre de points industriels. La Compagnie transporte 4 millions et demi de marchandises de toute nature et 3 millions et demi de tonnes de houille. La houille ne peut supporter des tarifs élevés. Le tarif actuel est en moyenne de 3 cent. 44 par kilomètre. Les bases du tarif sont de 6 centimes jusqu'à 73 kilomètres et au point le plus bas 0 fr. 025 jusqu'à 300 kilomètres. Le prix maximum est de 7 fr. 40 par kilomètre pour l'étendue de la ligne dans tous les sens. Roubaix consomme 224,000 tonnes, Lille 168,000, Tourcoing 107,000. De Belgique à Tourcoing et Roubaix le tarif est de 60 centimes, et jusqu'à Lille de 1 fr. 10. Amiens reçoit 45,000 tonnes, Rouen 30,000, Saint-Quentin 28,000, Cambrai 41,000. Les transports en Angleterre sont plus élevés. Les tarifs baissent continuellement. En 1862, le prix pour Paris était de 9 fr.; de 1863 à 1866, il a baissé à 7 fr. 50; en 1867, il est à 7 fr. 40. En Angleterre, le prix était de 6 fr. 25 en 1862; il est maintenant de 8 fr. 15. Les Compagnies anglaises ne se font pas concurrence. La moyenne de nos prix est à peu près celle de l'Allemagne. Quand deux Compagnies sont en présence et savent qu'elles ne peuvent plus se détruire, elles font le partage du trafic; ce partage se fait après une lutte d'essai. En Amérique, la concurrence a été très-vive au début, puis on est arrivé à des fusions de Compagnies dont le public à fait les frais. Le relèvement des prix a eu lieu en Angleterre par suite d'une entente entre les diverses lignes. En Belgique, le grand fractionnement des concessions a amené des fusions. Le seul résultat de la concurrence, c'est que l'on a à servir les intérêts de deux capitaux au lieu d'un seul. Après une digression sur les lignes du Nord-Est, M. Say dit qu'en 1869 le Nord a transporté 3,567,000 tonnes de houille, et les canaux 2,500,000 tonnes; en 1844, la batellerie ne transportait que 1,200,000 tonnes. Les chemins de fer ont fait baisser les frets sur les canaux, comme les canaux font baisser le prix sur les chemins de fer. Le fret sur les canaux était à 35 fr. en 1835; il est aujourd'hui à 5 fr. 90. Toutes les fois qu'il y a de grandes demandes, le fret de la batellerie se relève; les chemins de fer ne relèvent pas leurs prix.

En 1860, la ligne de Roubaix transportait 120,000 tonnes; elle en transporte aujourd'hui 380,000. De 86,500 en 1860, la ligne de Tourcoing est passée à 207,000 tonnes. La valeur des laines transportées, tant de Dunkerque que de Bordeaux et Marseille, est de

89 millions; le transport est de 480,000 fr.; cela fait 1/2 0/0; réduisez les tarifs et voyez ce que cela peut faire sur le coût du produit manufacturé.

Par rapport à la valeur, le prix du transport des tissus est de 15 à 18 centimes par 100 fr. Une tonne de tissus de Roubaix portée à Paris est grevée de 15 à 16 centimes par chaque 100 francs de valeur. Les tarifs anglais pour les laines sont de 11, 12 et 13 centimes; suivant les distances, tandis qu'en France ils sont de 8 à 9 centimes. Pour les cotons, le tarif du Nord est de 5 centimes pour les grandes distances et de 9 pour les petites. De Londres à Manchester, le prix est de 5 centimes; de Liverpool à Manchester, il est de 18 centimes 8. Sur le Nord les tissus sont portés de 12 à 17 centimes; en Angleterre ils payent de 17 à 20. Il en est de même pour le lin et les tissus de lin. Il y a autant de prix de revient qu'il y a d'opérations de transport, et il faut que les produits de grande valeur payent plus cher pour que les produits à bon marché soient transportés à bas prix. Le prix moyen de 1870 est de 5 centimes 76; il était de 6,93 en 1860. Si les tarifs sont très-multipliés, c'est que les opérations sont très-diverses. S'il n'y avait qu'un seul tarif, ce serait le tarif moyen, et alors les houilles ne pourraient plus être transportées.

Quant aux délais, les déposants ont, en général, pris les délais imprimés dont on n'use pas et ont négligé la réalité. Les délais sont occasionnés par les destinataires qui ne font pas enlever leurs colis. Nos quais sont embarrassés et les déchargements ne peuvent se faire. En Angleterre, les destinataires n'envoient jamais chercher leurs colis. En France, la loi veut que le chemin de fer avertisse le destinataire de venir chercher la marchandise, et il transforme souvent les gares en lieu de dépôt. De Boulogne à Paris, le transport par petite vitesse n'est jamais plus de deux jours au lieu de dix comme l'établit le règlement. En Angleterre, les Compagnies ne sont pas responsables des délais.

M. Pouyer-Quertier répond que, pour faire 1 kilog. de tissus de laine, il aut de 23 à 28 kilog. de toutes matières. Les prix de transport doivent être multipliés par ces chiffres, et il se jette dans une longue digression sur la cession des chemins du Nord-Est à la Compagnie du Nord. Puisque le Nord, dit-il, ne peut pas alimenter Paris de houille, comment alimenterait-il Rouen? Ou la Compagnie doit satisfaire largement les besoins du public ou elle doit être expropriée. Les prix anglais que l'on a cités, dit-il, sont les prix imprimés, mais il y a des réductions sur ces prix. Quant à la laine, celle de Russie paye de Marseille à Rouen ou à Elbeuf 83 francs la tonne pour environ 1,000 kilomètres. C'est un peu plus de 8 cent. par kilomètre. De Chalon-sur-Saône, les laines de Bourgogne jus-

qu'à Rouen ou Elbeuf payent 78 fr. 80 pour 580 kilomètres. Cela ait 14 centimes par kilomètre. Les laines de la Plata, partant du Havre ou d'Anvers, payent de 6 à 8 centimes, les laines françaises, de 12 à 14. Le calcul des chemins est de repousser le trafic aux extrémités des lignes pour avoir plus de transports. De Dunkerque à Paris, la houille anglaise est portée à 7 fr. 40; la houille française, de Lens, 96 kilomètres de moins, est taxée au même prix. Les tarifs communs, combinés entre les six grandes Compagnies, n'ont d'autre but que de déshériter la navigation. Il demande que la laine ne soit pas sur une ligne dans la deuxième classe et dans la troisième sur une autre ligne. La production de la laine a diminué en France depuis 1860 d'environ 15 0/0. Il ignore le bénéfice que la France a pu tirer de la suppression du droit sur les laines. On aurait dû maintenir sur les laines étrangères une charge équivalente à celle qui pèse sur les indigènes. Il faut un droit compensateur. Nous pouvons lutter dans le travail à la main, nous ne le pouvons plus quand viennent les machines. Comme peigneur de laines, il demande une juste compensation. L'Amérique, en 1850, produisait 52 millions de livres de laines; en 1860, c'était 60 millions et 177 millions en 1868. C'est le résultat des droits protecteurs établis après la guerre. Les Américains donnent un drawback sur les produits exportés : c'est le droit, moins 10 0/0. Ils donnent une prime de sortie aux produits du pays. Il faut imposer la laine étrangère à 12 ou 15 0/0. Il entre en France, sans compter les céréales, pour plus de 2 milliards de produits agricoles qui ne payent pas de droits ou qui en payent d'insignifiants. Le droit compensateur sur le blé devrait disparaître quand ce produit vaudrait plus de 20 fr. l'hectolitre. En 1869, il a acheté des laines de la Plata à 92 centimes le kilog., qui rendaient 31 à 32 0/0. M. Pouyer-Quertier ne demande pas de protection, il ne veut que de la compensation. Il vaut mieux dégrever l'alimentation que le vêtement. Les laines qu'il achète à Dijon lui coûtent plus cher de transport que celles de la Plata. Il faut mettre un droit de 10 à 12 0/0 sur la matière première et l'augmenter d'une somme correspondante sur la matière travaillée. La production lainière française est diminuée de 7 à 8 0/0 relativement à l'ancienne fabrication.

M. Vulliamy, peigneur et filateur à Nonancourt, vient affirmer que la filature au continu existe en France. Au moyen d'un nouveau système, les broches peuvent faire jusqu'à 8,000 tours à la minute. Ce système exige plus de force, plus de houille; c'est un avantage pour les Anglais. Il produit 10,000 kilog. par mois de laine au continu et demande le maintien du traité tel qu'il existe.

T.-N. Benard.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — L'*Economist*. — Les taxes locales en Angleterre. — Un nouveau budget de Londres. — Le Clearing-House. — Le remboursement de la dette; arguments pour et contre. — La diminution des charges en Angleterre. — Les nouveaux impôts français. — Le mode de payement des impôts en Angleterre. — Recensement de la population. — *Revue trimestrielle d'économie politique* (*Viertelj.-Schr.*) de M. Jules Faucher. — Le groupement de l'industrie dans l'Union américaine. — Influence du lieu de production des matières premières; influence des salaires. — Recensement suisse. — *La Presse économique* (*Volks-w. Presse*) de Vienne. — La raison et les passions. — *Le Finanze*. — Changement de rédacteur. — Progrès de l'Italie. — Les petites coupures de billets de banque.

La guerre étrangère, puis la guerre civile, un double siége d'une longueur totale de sept mois, on pourrait presque dire de neuf mois, ont tellement coupé les relations littéraires et scientifiques entre Paris et le reste du monde, que les fils n'en ont pas encore pu être complétement renoués. Nous nous justifions par le proverbe que l'on sait, et donnons ce que nous avons. Ce n'est du reste pas à dédaigner, comme on le verra.

Commençons par *the Economist* qui nous laisse, comme toujours, l'embarras du choix.

L'un des articles les plus intéressants, en même temps des plus actuels, est celui que nous trouvons dans le numéro du 8 avril 1871, sur les taxes locales. C'est l'analyse d'un bluebook, et comme nous avons en même temps le document officiel sous les yeux, nous nous permettons d'en transcrire les chiffres tels qu'ils se trouvent dans l'original, le rédacteur de l'*Economist* ayant jugé à propos de modifier un peu le document officiel, en défalquant les « remboursements de dettes,» tant aux recettes qu'aux dépenses. Nous croyons que c'est à tort, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement de sommes inscrites pour mémoire, et qu'il y a un intérêt réel de connaître la totalité des sommes demandées à l'emprunt; les remboursements n'ont probablement été opérés par communes qui se sont adressées au crédit.

Recettes locales (année 1er avril 1868—31 mars 1869).

	Livres sterl.
Rates ou impôts directs	16,223,069
Dues, tolls, fees, ou impôts indirects	4,363,314
Subventions du gouvernement	1,225,068
Produit ordinaire des propriétés des comtés et des communes	336,535
Recettes extraord. provenant des propriétés (ventes, etc.)	999,328
Emprunts	5,452,717
Recettes diverses	1,539,192
Total	30,139,223

Dépenses locales.

Dépenses générales	22,117,651
Travaux nouveaux	4,247,072
Intérêts des dettes	2,109,445
Remboursement de dettes	1,763,437
Total	30,237,605

On voit qu'il s'agit d'une somme de 755 millions et au-dessus, qui n'est pas comprise dans le budget de l'État. Nulle part d'ailleurs les taxes locales ne sont comprises dans le budget de l'État. Le budget français est le seul et unique dans lequel on s'obstine, contre toute logique, à comprendre des taxes locales; et ce qui rend le procédé encore plus illogique, c'est que l'on n'y comprend qu'une partie des taxes communales, celles qui prennent la forme de centimes additionnels aux contributions directes, et correspondent ainsi aux *rates* anglais, tandis qu'on prend la totalité des revenus des départements. Si l'on veut connaître le produit de l'ensemble des taxes locales en France, octrois compris, il faut recourir à un document spécial, qui ne paraît que de loin en loin. Le dernier a été publié en 1870, et se rapporte à l'année 1868 (1er janvier — 31 décembre). En voici les principaux chiffres :

	Recettes.	Dépenses.
Budget départemental	154,753,000 (1)	154,753,000
Communes autres que Paris.		
Recettes ou dépenses ordinaires	335,174,975	298,766,572
— extraordinaires	141,711,556	184,882,770
Paris.		
Recettes ou dépenses ordinaires	169,836,250	102,051,245
— extraordinaires	47,922,469	109,661,788
Totaux	849,398,250	850,115,375

(1) Ce chiffre se décompose ainsi : contributions directes (centimes additionnels), 116,551,000; produits éventuels, 38,202,000 fr.

Les taxes locales s'élèveraient donc à 20 fr. 50 par tête en Angleterre, et à 22 fr. 50 par tête en France ; mais les taxes françaises renferment de quoi payer le culte, les routes départementales et l'instruction publique, qui ne sont pas (du moins dans la même mesure) compris dans le budget anglais. En revanche, le budget communal anglais comprend la bienfaisance publique, que le budget communal français compte à part. Les bureaux de bienfaisance et les hôpitaux et hospices français dépensent 120 à 125 millions par an.

Nous avons dit que les *rates* ou impôts communaux directs s'élèvent à 16,223,000 fr., soit à 405,575,000 fr.; l'ensemble des centimes additionnels communaux n'atteint en France que 133,843,851 francs. Si des 405 millions de taxes locales anglaises, nous défalquions les 187,500,000 fr. destinés à l'assistance publique, il resterait encore 217,500,000 fr.; d'un autre côté, si nous ajoutons aux 133,843,000 fr. de centimes communaux, les 116,551,000 fr. de centimes départementaux, nous aurions 250 millions à mettre en regard des 217 millions de l'Angleterre. Les taxes directes locales atteignent donc en France un chiffre supérieur à celui de l'Angleterre.

L'une des révélations les plus intéressantes du *bluebook* que nous avons sous les yeux, est fournie par le résumé du budget de Londres — de la métropole, — et non de la cité seulement. Au moment même où M. Goschen évaluait à 3 millions sterlings, ou 75 millions de francs, le total des recettes de cette vaste agglomération de communes, nous venions de passer un mois à Londres, pour étudier sur place l'organisation administrative de la métropole, et surtout ses revenus. Nous avons alors établi, pour l'année 1866, un budget des recettes que nous allons comparer avec celui du bluebook, qui est relatif à l'année 1868. (Les chiffres de 1866 sont encore inédits : nous les réservions pour une publication spéciale.)

	1866	1868
Rates, ou impôts directs.	3,015,973 l.	3,469,972 l.
Dues, *tolls*, *fees*, ou impôts indirects . . .	277,049	388,102
Subvention du gouvernement.	390,251	411,470
Revenus ordinaires de propriétés.	290,033	457,324
Revenus extraord. de propriétés (ventes).	111,227	415,610
Emprunts	1,528,541	3,094,820
Divers	287,514	289,385
Totaux.	5,900,588 l.	8,226,683 l.
Soit, en francs (1).	147,514,700 f.	205,667,075 f.

(1) Les chiffres de 1868 prouvent que nos efforts n'ont pas été en vain, en 1867, où il s'agissait pourtant de créer. Nous avons dû aller dans les diverses administrations, pour ainsi dire, de porte en porte, recevant d'ailleurs partout le meilleur accueil.

Les dépenses pour 1868 s'élèvent aux chiffres suivants : dépenses générales, 4,219,295 l. st.; travaux nouveaux, 2,631,801; intérêts de la dette, 341,218; remboursement, 822,556; total, 8,014,870. Les subdivisions de ces dépenses se rapportent plutôt aux agents qu'à la nature des dépenses.

La statistique du Clearing-house, que nous trouvons dans l'*Economist* du 6 mai, ne montre aucun arrêt dans les affaires de l'Angleterre, pendant l'époque agitée que nous venons de traverser. Pendant l'année finissant le 30 avril, les sommes qui ont passé par le Clearing-house se sont élevées : en 1867-68, à 3,257,411,000 l.; en 1868-69, à 3,534,039,000; en 1869-70, à 3,720,623,000; en 1870-71, à 4,018,464,000 l. st.

Signalons maintenant (*Economist* du 10 juin) l'appréciation du discours de M. Lowe, sur le remboursement de la dette. Aux hommes à l'esprit simple, les dettes semblent des charges dont il faut tendre à se débarrasser ; mais il surgit de temps à autre des hommes à l'esprit subtil, qui démontrent — plus ou moins bien — qu'il est avantageux de conserver ses dettes, de sorte que le public, ballotté entre les esprits simples et les esprits subtils, ne sait plus à quelle doctrine se vouer. La question de remboursement de la dette se complique de la question du mode d'amortissement qui, de son côté, implique la préférence à accorder à une extinction lente ou à une extinction rapide de la dette. Ce sont précisément les difficultés d'exécution qui ont porté bien des personnes à attaquer le principe même de remboursement ou de l'amortissement. Il a fallu de longues discussions pour que tout le monde se mît d'accord sur ce point, qu'on ne doit pas amortir quand même, c'est-à-dire emprunter à 6 0/0, pour amortir une dette contractée à 5 0/0 ; en termes vulgaires : qu'il ne faut pas ouvrir un grand trou, pour en boucher un petit (1). On admet assez généralement que les excédants de recettes doivent être employés à l'amortissement de la dette. Quelques hommes d'État, cependant, disent qu'il vaut souvent mieux réduire d'autant les impôts, sans parler de ceux qui utilisent ces excédants pour créer de nouvelles dépenses. Enfin, entre les deux extrêmes : 1° emprunter pour amortir, et 2° amortir au moyen des excédants, il y a ce terme intermédiaire auquel nous donnerons le n° 3 : imposer pour amortir. Ce terme intermédiaire a des adversaires convaincus; ils voudraient laisser le produit de l'impôt d'amortissement dans la poche du contribuable, qui en

(1) Pratiquement, la question se formule souvent ainsi : vaut-il mieux emprunter (à 6 0/0) ou détourner de son emploi le fonds d'amortissement (qui tend à diminuer une dette qui coûte 5 0/0)?

tirerait un parti plus avantageux pour le pays que si on l'employait pour réduire la dette. Ces personnes raisonnent ainsi : la dette coûte, par exemple, 5 0/0 au pays, avec le montant de l'impôt qu'il devrait verser au Trésor, le contribuable gagnerait 10 0/0; donc, il vaut mieux continuer de payer les intérêts. Cette objection serait fondée si l'impôt était pris sur le capital du contribuable (ce qui peut bien parfois avoir lieu); mais comme nous croyons que l'impôt est généralement, et en tout cas devrait toujours être assis sur le revenu, nous recommandons volontiers la création d'impôts destinés à amortir les dettes de l'État, car ces contributions (prises sur le revenu) augmentent positivement le capital du pays. Réduire une dette (— 0) constitue toujours une augmentation de richesse.

Après avoir exposé en quelques mots l'état de la question, nous allons analyser les réflexions de l'*Economist* sur le discours de M. Lowe. D'abord, dit-il, M. Lowe a raison de se prononcer en faveur de l'amortissement : une nation qui paye ses dettes améliore son crédit et se trouve ainsi en meilleure situation de supporter l'adversité, à laquelle personne n'est sûr d'échapper. Et, en ce qui concerne spécialement l'argument que l'accroissement de la richesse rend la dette moins légère, il ne va certes pas jusqu'à prouver qu'on ne doive pas l'alléger davantage.

A l'argument tiré de l'amélioration du crédit, on objecte que le crédit de l'Angleterre est déjà aussi bon qu'il peut l'être. M. Lowe répond avec raison que la concurrence est très-active pour l'acquisition des fonds de l'État, de sorte que leur prix devra monter en proportion de la diminution des quantités existantes. Dans ces dernières années, l'apparition sur le marché d'un grand nombre d'autres valeurs a quelque peu affaibli cette concurrence, et le prix des fonds de l'État tend à baisser; pour les maintenir à leur niveau — et pour en préparer la hausse future, — il faut donc travailler à la réduction des quantités, c'est-à-dire du montant de la dette. On objecte encore que l'argent est toujours plus profitable quand il est entre les mains des particuliers que lorsqu'il y est versé à la caisse de l'État; mais ceci ne s'applique pas au remboursement de la dette, qui n'est que le transfert d'une somme d'un possesseur à un autre. Il est inutile de dire que toute somme transférée, qu'on enlève ainsi à la consommation, constitue une augmentation de l'épargne du pays.

Il n'a pas été difficile de démontrer que les charges fiscales du peuple anglais ont sensiblement diminué, malgré l'accroissement du montant total du budget. D'abord, le chiffre de la population, qui a été de 22 millions en 1825, a atteint 27 millions en 1850,

et 31 millions en 1871. Puis, chaque penny (10 cent.) d'*income tax* rapportait 867,880 l. st. en 1850, et en rapporte 1,520,000 de nos jours, et cet accroissement du produit de l'impôt direct est corroboré dans son enseignement par l'augmentation des consommations et l'élévation correspondante des produits de l'impôt indirect (malgré la réduction du taux). Du reste, voici quelle est la moyenne par tête des impôts payés à l'Etat, à trois époques différentes : 1825, 49 sh. 3; 1850, 39 sh. 3; 1871, 38 sh. 5 1/2, et il s'agit d'une nation dont les richesses se sont constamment accrues, et dont l'*Economist* dit : « Toutes les taxes *intolérables* (vexatoires) ont été supprimées, et la plupart de celles qui restent sont si légères qu'on ne les sent pas trop. »

Nous n'avons pas besoin de dire que l'*Economist* (voy. le numéro du 24 juin et autres) n'approuve pas les nouveaux impôts que le Gouvernement français vient de proposer, pour couvrir le déficit du budget. Il a des objections nombreuses, et la plupart nous semblent fondées, mais, comme elles ne diffèrent guère de celles qui ont été faites en France, il nous semble inutile d'insister. Le *Times* — nous pouvons dire, et la plupart des autres journaux anglais — sont du même avis que l'*Economist*. C'est qu'il n'y a plus de protectionnistes en Angleterre.

Citons encore un fait curieux que rapporte l'*Economist* du 10 juin : Les impôts directs sont dus, en vertu d'une loi de 1869, au 1er janvier de chaque année ; ils ne sont donc pas perçus par douzième, mais en bloc, ou du moins en termes très-rapprochés, puisqu'il est entendu que le tout doit être payé le 31 mars. Eh bien ! on a constaté, qu'en Écosse, par exemple, 99 0/0 en avaient été payés à cette date ; et, si l'on tient compte des remboursements et remises, il ne manquerait à l'appel qu'environ un demi pour cent. Un grand nombre de comtés avaient tout payé, le déficit se répartissait entre trois comtés seulement. En Angleterre proprement dite, l'arriéré est plus fort à la même date, et on en attribue la cause à la grosseur des sommes à encaisser. L'*Economist* pense avec raison que l'importance des sommes ne peut pas être la vraie cause du retard, car une difficulté de cette nature se lève facilement par le perfectionnement de l'organisation ; mais il s'abstient d'expliquer le retard, et nous sommes naturellement obligé d'en faire autant.

Au mois d'avril dernier, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande, a procédé à une opération que depuis le commencement du siècle, il renouvelle tous les dix ans ; nous voulons parler du recensement.

A un jour déterminé, chaque chef de famille, chaque hôtelier, chaque directeur d'un établissement quelconque renfermant des

lits : hôpitaux, prisons, écoles, etc., reçoit un bulletin, sur lequel il doit inscrire le nom, l'âge, la profession des personnes qui ont couché la nuit dans la maison ou dans l'établissement. La loi oblige les citoyens à répondre consciencieusement, et elle édicte des peines contre les auteurs des déclarations fausses ou inexactes.

Les résultats généraux de cette grande opération viennent d'être publiés, et nous croyons devoir en présenter au lecteur un très-court résumé.

La population du royaume d'Angleterre et de la principauté de Galles, qui avait été de 20,066,224 âmes en 1861, est actuellement de 22,704,108 âmes; l'accroissement est donc de 2,637,884. En Écosse, la population actuelle nombre 3,358,613 individus, ce qui constitue un accroissement de 296,319. Enfin, l'Irlande, dont la population a atteint 5,798,967 âmes en 1861, n'est plus aujourd'hui que de 5,402,759 âmes, ce qui marque une diminution de 396,208 âmes.

Ces résultats sont très-favorables et dépassent même ce qu'on pouvait espérer, le taux de l'accroissement ayant repris une marche ascensionnelle, malgré la crise cotonnière, la forte émigration et les autres causes qui ralentissent souvent l'augmentation de la population.

La *Revue trimestrielle d'économie politique* (*Vierteljahr-Schrift fuer Volks-Wirthschaft*), de M. Jules Faucher (Berlin, Herbig), vient de faire paraître son tome XXXII. Nous trouvons en tête de ce volume la seconde partie du travail de M. E. Laspeyres, professeur à l'Université de Dorpat, sur le *Groupement de l'industrie dans l'Union américaine*, travail qui a pour but de rechercher le siége naturel de chaque branche de la production industrielle ; en d'autres termes, l'auteur s'efforce de constater dans quelle mesure telle ou telle circonstance contribue à attirer l'industrie dans une contrée de préférence à une autre. Dans cette seconde partie, M. Laspeyre étudie la distribution des industries de la laine et du coton dans les divers États de l'Union Américaine, en s'appuyant sur les recensements de 1850 et 1860. Nous allons donner les résultats généraux de cette étude, sans reproduire les tableaux statistiques dans lesquels elle est encadrée ; nous serons bien obligés cependant de donner quelques-uns des chiffres dont elle est émaillée.

La première question que se pose l'auteur est de savoir si l'industrie s'établit de préférence dans les lieux de production de la matière première. En groupant géographiquement les États de l'Union, on trouve que le nord et le centre, qui ne produisent pas de coton brut, filent et tissent, l'un 73.7 0/0, l'autre 19.9 0/0 de

l'ensemble de la production des États-Unis ; que l'Ouest (1) en produit peu (0.13 0/0) et en travaille peu (0.85) ; enfin que le Midi produit 99.87 0/0 de l'ensemble de la récolte, mais n'en élabore que 5.55 0/0. Ainsi, la manufacture de coton est indépendante du lieu de la production des matières premières ; car, comme l'ajoute M. J. Faucher en note, le produit fabriqué pesant à peu près autant que la matière première, la question des frais de transport est secondaire. Rappelons, en passant, que l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suisse, principaux pays où se tisse le coton, font venir la matière d'au delà des mers. Dans l'industrie de la laine, les faits ne sont pas aussi tranchés, mais ils sont encore assez expressifs. Ainsi, dans le Nord-Est de l'Union se produisent 11.3 0/0 de la laine brute, et l'on y manufacture 65.6 0/0 de l'ensemble de la production de la matière première ; dans le centre, on produit en laine brute 26.5 0/0, et en tissus 13.40 0/0 ; dans l'Ouest, laine brute, 45.2 0/0, tissus, 8.64 ; dans le Midi, on produit 17 0/0 de l'ensemble de la laine brute, et seulement 7,36 0/0 de l'ensemble des tissus. Du reste, l'Europe travaillant d'énormes quantités de laines de la Plata, d'Australie, du Cap, il est évident que cette matière première peut supporter les frais du transport.

En prouvant que les deux industries en question sont indépendantes du lieu de production de la matière première, l'auteur n'a pas démontré que ces industries se sont établies de préférence dans les localités les plus avantageuses pour elles ; pour faire cette démonstration, il présente une série de tableaux dont nous ne donnons ici que le résumé quintessencié :

Industrie cotonnière.

Groupes géographiques des Etats.	Produit moyen par habitant en 1860.	Frais de production (1). Intérêts et usure du capital	Matières premières.	Salaires	Total.	Produit moyen par habitant en 1850.	Augmentation décennale par habitant.
	Dollars.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	Dollars.	Dollars.
10 États du Nord. .	12.30	16.6	49.0	20.7	86.3	8.03	4.27
10 — du Centre.	1.04	19.0	50.9	19.6	89.4	0.95	0.09
9 — du Midi. .	0.17	22.9	60.8	18.3	102.0	0.17	0.00
Industrie de la laine.							
10 États du Nord. .	5.26	9.6	59.7	15.6	84.9	4.58	0.68
10 — du Centre.	0.53	11.9	57.8	16.1	85.8	0.51	0.02
9 — du Midi. .	0.20	13.6	66.0	15.3	94.9	0.14	0.06

(1) Le texte dit le midi, mais c'est une faute typographique, une transposition.

(2) La valeur totale du produit étant posée comme égale à 100, l'ensemble des frais de production est de 86.3 0/0, 89.4 0/0, 102 0/0, qui se subdivisent comme on le voit au tableau.

On voit par ce tableau que, plus l'industrie se concentre (plus la production par habitant est grande), moins les frais de production sont élevés ; l'industrie prospère, s'étend, augmente, par conséquent, le siége de la fabrication a été bien choisi. L'auteur entre dans d'autres développements encore, et formule des propositions que nous résumerons ainsi : C'est d'abord presque instinctivement que l'industrie choisit son siége ; mais, une fois qu'un centre industriel existe, il est positivement avantageux — pour la fabrication en gros — de s'établir de préférence dans la même localité, parce que le marché, en s'agrandissant, facilite l'achat et favorise la vente. Ainsi, pour que l'industrie se sente attirée vers un endroit, il faut que les premiers aient bien réussi, et une fois qu'une branche d'industrie s'est établie quelque part, le fait de sa concentration contribue au succès des nouveaux venus.

Sans vouloir en rien atténuer le mérite du travail que nous analysons, nous devons lui reprocher de n'être pas entré assez à fond dans la question. Après l'avoir lu, nous ne savons pas mieux qu'auparavant pourquoi une industrie a préféré tel endroit plutôt que tel autre. Instinctivement, dit l'auteur, ou aussi parce que la localité lui paraissait la plus avantageuse. C'est dire trop peu. Quant à nous, si nous laissons de côté les industries qui sont nécessairement liées à une circonstance locale, à une mine, un cours d'eau ou autres, pour ne parler que de celles qui peuvent s'établir n'importe où, nous trouverons qu'elles surgissent de préférence — faut-il dire uniquement — aux endroits où les capitaux sont abondants. Ainsi, l'exemple de Manchester peut très-bien inspirer à des capitalistes de Boston ou de New-York l'idée de placer une certaine somme en filature de coton, ne serait-ce — vu l'abondance des fonds — que pour varier les placements de leur fortune ; si les premières tentatives réussissent, les établissements se multiplient. L'abondance des capitaux, comme elle a donné l'idée d'introduire l'industrie, est aussi l'une des causes du succès. On peut se procurer d'emblée les machines les plus perfectionnées, les employés et les ouvriers les plus habiles, on peut supporter sans périr les revers des premiers pas...., qui coûtent, selon proverbe. Ce qui serait à rechercher, ce sont les circonstances qui facilitent l'accumulation des capitaux ; évidemment ce sont celles qui font naître et favorisent le commerce, et ces circonstances doivent aussi être utiles à l'industrie, puisque l'industrie vend et achète. Voilà donc la raison pourquoi, avant l'invention des chemins de fer, toutes les villes commerciales et même industrielles sont situées sur le bord d'une rivière ou de la mer. Ajoutons encore aux raisons qui peuvent faire préférer le siége d'une industrie pour l'établissement

d'une nouvelle fabrique de la même spécialité, et qui sont l'abondance des capitaux, l'agglomération des ouvriers, la proximité des industries auxiliaires, etc., une cause de succès sur laquelle on n'a pas encore assez insisté, et que nous nous bornons à énoncer, c'est la réputation des produits : Sheffield, Chatellerault, Solingen, attireront toujours les producteurs et les acheteurs de couteaux, de préférence à bien d'autres villes.

M. Laspeyres cherche aussi à dégager l'influence du taux des salaires, et trouve que l'industrie n'évite pas les endroits où les salaires sont élevés. C'est très-naturel, puisque l'industrie naît généralement là où les capitaux sont abondants, c'est-à-dire dans des localités où l'abondance du travail a fait hausser le taux des salaires. Beaucoup de capital, beaucoup de travail, ce qui équivaut à faible intérêt, fort salaire. Or, la grande industrie supporte plus facilement que la petite les salaires élevés. Il arrive sans doute un moment où les salaires peuvent dépasser un certain niveau, c'est celui-là qu'on choisit pour créer des succursales au loin, et plus d'une fois on a vu ces colonies devenir à leur tour des métropoles.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les autres déductions qu'il tire des matériaux accumulés par lui. Nous passerons aussi l'article de M. Jules Faucher, sur l'*origine du langage*, quelque intéressant qu'il soit, ainsi que divers autres, pour résumer les résultats du recensement qui vient d'être opéré en Suisse au 1er décembre 1870.

La population de fait — celle qui se trouvait sur les lieux au moment du dénombrement — a été de 2,670,345, contre 2,507,170 en 1870; la population de droit — celle qui est domiciliée dans les localités soumises au dénombrement — s'élevait à 2,656,493 en 1870, contre 2,510,494 en 1860. L'accroissement de la population de fait serait donc de 163,175, et celui de la population de droit de 145,999 seulement; la différence doit être attribuée en grande partie aux réfugiés français qui se trouvaient en Suisse le jour du dénombrement.

Le nombre des maisons est de 390,318 en 1870, contre 345,827 en 1860; celui des familles de 557,820 en 1870, contre 528,105 en 1860. Faisons remarquer qu'en 1860 on a considéré comme familles les individus habitant en chambres garnies, mais non en 1870. On a compté 1,567,000 protestants, 1,085,084 catholiques, 11,221 sectaires, et 7,037 israélites en Suisse. 384,561 familles y parlent allemand, 134,183 parlent français, 30,293 italien, 8,759 romand ou romanche, 20 anglais. On a constaté l'existence de 1,697 aveugles, 6,221 sourds-muets, 8,021 crétins et idiots. Quant à l'industrie, notons : 7,185 fabriques (dont 3,000 moulins)

mus par 46,550 chevaux-eau, et 9,285 chevaux-vapeur, occupant 70,333 ouvriers, et 67,513 ouvrières; 1,997,555 broches à coton; métiers mécaniques, 25,491; métiers à la main dans les fabriques, 28,324; nombre des aiguilles dans les machines à broder, 670,010.

La *Presse économique* (Volks-wirthschaftliche Presse), malgré son titre, ne s'occupe pas de théorie : elle fournit seulement des renseignements pratiques; c'est un journal destiné aux hommes s'occupant d'affaires financières. Or, dans un de ses plus récents numéros, nous trouvons une courte notice sur l'origine de la « Compagnie I. et R., de navigation à vapeur sur le Danube. » Il résulte de cette notice que cette Compagnie est d'origine hongroise (elle a été fondée par le comte Etienne Szechenyi), et qu'elle a dû son succès à l'intérêt passionné que lui ont porté les Hongrois, du moins pendant les premières années. Ce détail pourra paraître peu important à première vue; nous croyons cependant devoir le signaler, parce que c'est un nouvel exemple de l'influence qu'exercent les passions en matières économiques. Il serait fort à désirer que des études fussent faites sur cette influence, parce que leur résultat rectifierait plus d'une formule admise, et en tout cas expliquerait les contradictions — du moins apparentes — qu'on remarque quelquefois entre la théorie et les faits. La théorie suppose que tout le monde agit conformément à l'inspiration de la raison; en fait, les passions jouent un rôle très-considérable dans le domaine économique; nous les avons rencontrées mainte et mainte fois sur notre chemin, et, autant que nous sachions, la science continue à l'ignorer. Tant pis pour la science, car cette lacune a besoin d'être comblée. L'astronomie ne tient-elle pas compte des perturbations que subissent ses lois fondamentales par l'effet de lois secondaires (si toutefois on peut admettre une hiérarchie dans ces lois), pourquoi l'économie politique ne tiendrait-elle pas compte, de son côté, des perturbations que les passions produisent quelquefois sur une si grande échelle, dans le domaine économique?

Le Finanze, journal hebdomadaire de Florence, dont nous avons souvent eu l'occasion d'entretenir le lecteur, a passé en d'autres mains. Nous croyons savoir que le rédacteur en chef, qui vient de se retirer, était chef de division ou directeur au ministère des finances; en tout cas, la publication consacrait plusieurs pages à l'administration, et portait le cachet de la réserve et de la mesure qu'on rencontre généralement dans les écrits émanés d'administrateurs ou de fonctionnaires de l'État. Mais elle avait encore une

autre qualité, elle était libérale, et plus d'une fois nous nous disions que tel article n'aurait pas paru dans une feuille officieuse de maint autre pays que nous pourrions nommer. Depuis le 9 avril, la direction et l'esprit de la feuille ont sensiblement changé, mais nous ne saurions encore dire avec certitude quel but les nouveaux rédacteurs se sont posé. C'est que le nº 1er de la feuille — qui renferme sans doute le programme de la nouvelle série — ne nous est pas parvenu; ni à aucun abonné parisien, que nous sachions; mais, autant que nous pouvons en juger d'après les premiers numéros, le journal *le Finanze* s'est dépouillé de son caractère semi-administratif pour devenir complétement économique; il a, de plus, agrandi son format, adopté des types plus lisibles et fourni des articles qui promettent. Donnons quelques extraits :

Dans le numéro du 29 avril, un article intitulé : *Notre situation*, s'efforce de montrer que les pessimistes ont tort de contester les progrès de l'Italie; et, pour prouver que le progrès est bien réel, il compare d'abord le revenu effectif de 1862 — 471 millions — avec celui de 1871, qui paraît devoir être de 880 millions. Il montre ensuite que l'étendue des voies ferrées a été, en 1859, de 1,728 kilomètres, et de 6,127 à la fin de 1869, sans compter les lignes à l'étude et en construction. Les lignes télégraphiques avaient, aux deux époques, une longueur de 11,995, et de 16,398 kilomètres; le nombre des lettres a été de 71,523,000, et de 87,713,000. La valeur de l'importation, qui a été de 835 millions en 1864, s'est élevée en cinq ans — en 1869 — à 890 millions, et les exportations ont passé, dans la même période, de 405 à 578 millions. Enfin, la consommation du sucre a été de 52 millions de kilogrammes en 1862, et de 70 millions en 1870; celle du café, de 9,700,000 kil. en 1862, et de 14,600,000 kil. en 1869; celle du tabac, de 581 grammes par tête en 1862, et de 651 grammes en 1868.

Signalons, dans le numéro du 20 mai, un document d'un grand intérêt : c'est un tableau officiel, par provinces, des petites coupures de papier-monnaie émises — sans autorisation — par 8 villes (en tout pour 1,046,025 fr. 10), par les banques populaires et caisses d'épargnes (pour 12,140,697 fr. 80, dans 28 provinces), les monts-de-piété (pour 227,015 fr. 65 par 5 institutions), les sociétés ouvrières (pour 1,805,008 fr. 30, dans 24 provinces), enfin, par des particuliers (pour 648,682 fr. 30, dans 17 provinces). Le total s'élève à 15,867,429 fr. 20. Le numéro du 27 mai renferme, sur la même matière, un rapport assez étendu adressé au ministre de l'agriculture et du commerce, par M. Luzzati, dans lequel l'honorable professeur et député plaide la cause de ces petites coupures illégales, dont l'annulation serait surtout ressentie par les classes

les moins aisées de la société. Nous ne pourrions pas résumer ici utilement ce document étendu, disons seulement que les banques publiques émettent également des petites coupures descendant jusqu'à 1 fr., et que les petites coupures illégales sont de 1 fr. et même de 50 cent. S'il en est ainsi, nous ne comprenons pas qu'il y ait (voyez ci-dessus) des fractions de 15 centimes, 30 centimes, 80 centimes.

MAURICE BLOCK.

LE CANAL MARITIME DE SUEZ

PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION (1870)

I

Le 15 juillet 1869, la « Compagnie universelle du canal maritime de Suez » faisait publier l'avis suivant dans les principaux journaux : « Le Canal maritime de Suez sera ouvert à la grande navigation le 17 novembre 1869. A partir du 21 novembre, et conformément à l'art. 17 de l'acte de concession, le droit de passage sur le canal sera perçu à raison de 10 francs par tête de passager et par tonneau, suivant la jauge légale de chaque pavillon. »

La publication officielle de cet avis produisit une vive sensation, surtout en Angleterre. La nation à qui les Indes appartiennent, et pour laquelle, en conséquence, l'ouverture définitive du canal de Suez était un fait si important, accueillit cette nouvelle avec incrédulité. Le premier moment de surprise étant passé, les armateurs principaux de Londres et de Liverpool se préoccupèrent de la *question*. Les uns — ils furent peu nombreux — se contentèrent de consulter ceux de leurs compatriotes qui avaient *vu* le canal maritime en construction ; les autres n'hésitèrent pas à envoyer en Égypte, par les voies les plus rapides, des hommes compétents qu'ils chargèrent d'examiner strictement l'état matériel de l'entreprise, pour revenir leur apporter des conclusions pratiques. Il en fut qui, mieux renseignés — on les disait *aventureux*, alors — se préparèrent, dès la publication de l'avis, à inaugurer des lignes de navigation, viâ canal de Suez, à partir de l'échéance même, c'est-à-dire du 17 novembre. L'Angleterre, on le voit, surprise, se donnait un mois environ pour étudier la « question pratique du canal de Suez.»

Aux Indes, l'étonnement avait été moins général, lorsque, au commencement de 1869, la nouvelle s'était répandue qu'*avant* la fin de l'année les navires pourraient aller directement de Bombay à Londres; mais la crédulité ne fut cependant pas complète. Les négociants de Bombay n'avaient pas à examiner le canal de Suez au même point de vue précis que les armateurs de la métropole; ils n'envoyèrent donc point dans l'isthme des commissaires spéciaux. Quelques hommes très-influents se rendant en Angleterre, précisément à cette époque, ces voyageurs se trouvèrent, en fait, devenir des mandataires officieux que l'on se proposait de questionner après leur inspection.

Parmi ces voyageurs se trouvaient le major général, aide de camp de la reine, Thomas Trapp, — le major général de l'artillerie de Madras, H. N. Babington, — le gouverneur de Lucknow, M. Ouseley, — M. Bartlett, de l'importante maison Shœne, Kilburne et Comp^e^, de Calcutta, — M. Saunders, propriétaire et rédacteur du journal l'*Englishman*, de Calcutta, etc.

Ces voyageurs n'attendirent pas leur arrivée en Angleterre pour exprimer publiquement leur opinion : Ils remirent à M. Ferdinand de Lesseps une adresse par laquelle ils exprimaient, « comme les représentants non-seulement des services civils et militaires de S. M. Britannique, mais encore du commerce de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne spécialement l'Inde et la Chine, » la sympathie qu'ils éprouvaient pour « l'entreprise gigantesque à laquelle M. de Lesseps a dévoué toute son énergie et de si nombreuses années. »

L'adresse se terminait ainsi : « Le canal de Suez peut être maintenant considéré comme un fait accompli; fait qui laissera sa marque dans l'histoire, et dont les avantages pour l'humanité sont si décidés et si nombreux qu'il serait impossible de les énumérer. »

Le propriétaire de l'*Englishman*, M. Saunders, était précisément de ceux qui, jusqu'au jour où cette adresse fut remise, avaient le plus douté de la *possibilité* de creuser un canal maritime dans l'isthme de Suez. Avec une énergique loyauté, M. Saunders dit: « Je déclare que, dans un temps, — comme tous les sujets anglais en relations avec l'Inde, — je n'ai pas cru à la possibilité de l'ouverture de l'isthme de Suez, et cette opinion je l'avais puisée, avec tous mes concitoyens, non-seulement dans les résultats d'observations personnelles, mais encore dans les assertions de nos ingénieurs. Après que les progrès du travail de creusement ont commencé à indiquer qu'on se trompait sur ce point, on a pensé que le canal de Suez ne pourrait être utile qu'aux pays qui l'environnaient, par suite des difficultés que présentait la navigation dans la

mer Rouge et dans les mers indiennes. C'était une erreur complète, et les faits ont réfuté cette erreur. Le canal a non-seulement été creusé, mais il a conquis le monde commercial. Il a non-seulement créé une grande voie d'eau, mais il a soumis le monde entier à ses exigences, et il produira une complète révolution dans la navigation des mers orientales... Nos princes, nos vice-rois, nos généraux, nos ingénieurs et nos négociants, ont visité le canal. Tous ont été frappés de la grandeur de l'entreprise, de l'habileté qu'on y a déployée et du succès qu'on a obtenu. Liverpool a été arraché à son indifférence; Londres s'est éveillé dans sa sécurité illusoire, et ces deux villes se préparent à la grande compétition qui approche, et à laquelle toutes les nations prendront part. »

Londres et Liverpool se préparaient, en effet, mais théoriquement.

Cette opinion des *Indiens* ne laissa pas que d'avoir quelque retentissement en Angleterre. Cette manifestation avait un caractère bien fait pour stimuler la métropole. Mais les commissaires des armateurs anglais avaient une mission si précise à remplir, et l'on était si fermement décidé à attendre leur retour, que nous n'avons pas pu constater, à cette époque, sur les quais de la Grande-Bretagne, des préparatifs vraiment accentués en vue du canal de Suez.

Vers le milieu du mois d'août seulement, une certaine agitation commença à se produire parmi les armateurs anglais : c'est que les rapports des commissaires arrivaient.

II

A mesure que les armateurs anglais recevaient des informations spéciales sur l'état du canal maritime de Suez et des considérations sur la probabilité de son achèvement, et tandis qu'ils coordonnaient leurs renseignements personnels, l'opinion publique, à Londres et à Liverpool, impressionnée par les récits des voyageurs venus des Indes et par la lecture des journaux européens, devenait croyante. Ce double courant produisit une véritable hésitation chez les armateurs, jusqu'au moment où les chiffres vinrent, avec leur brutalité bien connue, définir le problème.

Il était certain — tous les renseignements concordaient sur ce point — qu'à la fin du mois de juin 1869 il restait, pour achever le canal de Suez, environ 8 millions de mètres cubes à extraire. En prenant ce chiffre exact comme point de départ, quels calculs ne furent-ils pas faits pour arriver à la date exacte d'achèvement ! Les uns disaient : le creusement total du canal exigeait l'enlèvement

de 75 millions de mètres cubes ; on a mis douze ans pour extraire 67 millions de mètres cubes ; on a par conséquent enlevé environ 5 millions de mètres cubes par an ; donc, il faut plus d'un an de travail pour achever l'entreprise. D'autres disaient : les entrepreneurs qui se sont engagés à achever le canal à date fixe connaissent leurs outils : leurs dragues, leurs porteurs, etc....., et la dernière période d'exécution, dans tout travail, étant la meilleure parce qu'elle bénéficie de toute l'expérience acquise pendant les périodes passées, le canal sera fini le 17 novembre. Entre ces deux exagérations naissaient presque chaque jour des opinions nouvelles.

Mais le doute persistait. Les appréciations étaient si considérables qu'on renonça presque, en Angleterre, à vouloir connaître exactement la vérité. Le *Daily Telegraph*, dans un article très-remarqué, résuma, le 26 août, comme suit, la détermination généralement prise : « En nous basant — disait ce journal — sur divers rapports que nous tenons de sources indépendantes, il reste encore quelques difficultés sérieuses à surmonter avant que le canal puisse être vraiment profitable à la navigation.... Il nous serait impossible de donner notre opinion sur la véracité de ces allégations, car jusqu'à présent tous les rapports ont été faits, soit par des partisans enthousiastes, soit par des adversaires outrés ; aussi, nous croyons que la lumière pourra être faite sur ces points à débattre et sur d'autres se rattachant à l'entreprise, par les récits des correspondants des journaux qui (en racontant l'inauguration) décriront bientôt, dans l'intérêt du public anglais, le véritable état des choses. »

Liverpool rentra dans son « indifférence, » Londres dans sa « sécurité illusoire, » suivant les expressions de M. Saunders, et la majorité des armateurs anglais attendit « l'épreuve de l'inauguration. » Cette épreuve paraissait, d'ailleurs, se préparer assez concluante, car les journaux de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique désignaient les navires nombreux qui devaient, ayant à leurs bords des souverains et des réprésentants de toutes les nations, inaugurer le canal maritime.

Il nous a paru nécessaire de dire comment l'Angleterre, si hâtive d'ordinaire dans les actes maritimes et commerciaux, s'est montrée, à propos du canal de Suez, si hésitante, non-seulement parce que le récit que nous venons de faire expliquera le retard que mit la marine anglaise à se servir de la voie nouvelle, retard que nous allons constater plus loin ; mais aussi parce qu'il nous permet de faire un parallèle très-consolant entre ces lenteurs et l'activité déployée, à cette occasion, par les marines française, italienne et autrichienne.

Dès le mois de juillet 1869, les armateurs français étaient prêts — dans la mesure de leurs moyens, bien entendu, — à utiliser la voie nouvelle. A Marseille, la grande Compagnie postale des *Messageries maritimes* procédait à la réorganisation de ses services, adaptait ses principaux navires aux conditions d'une navigation plus longue, et créait de nouveaux et très-puissants paquebots; la *Compagnie marseillaise de navigation à vapeur* commandait trois grands navires q'elle nommait: *Europe*, *Afrique*, *Asie*, pour établir une ligne régulière entre Marseille et les Indes. — Un armateur marseillais, M. Rabaud, affrétait deux navires à vapeur pour inaugurer une ligne entre Marseille et Zanzibar. — Une autre maison marseillaise — MM. Ch. et A. Bazin — envoyait des pionniers dans la mer Rouge qui choisissaient un territoire près du détroit de Bab-el-Mandeb, pour y créer une station française. — De Bordeaux, la maison Worms expédiait à Port-Saïd tout un personnel pour y installer une agence active et affrétait un steamer pour inaugurer une ligne entre Bordeaux et Bombay. — à Bordeaux également se mettait en charge un hardi voilier, *le Noël*, qui devait se trouver à Port-Saïd au moment même de l'inauguration et filer sur les Indes ; — à Nantes on mettait en chantier un vapeur pour le commerce de Calcutta — Le Havre, enfin, négociait avec des armateurs anglais pour que ce port français devînt l'escale régulière d'une compagnie ayant son attache à Londres ou à Liverpool.

L'Italie et l'Autriche étaient aussi prêtes que pouvait le leur permettre leur flotte commerciale à vapeur restreinte: à Trieste, la grande Compagnie postale du *Lloyd* avait désigné les navires de sa flotte qui devaient aller régulièrement à Bombay et commandé deux steamers spéciaux — nommés *Apis* et *Sphinx* — pour inaugurer la ligne.

L'Italie, dès 1865, avait envoyé en Egypte une nombreuse députation où chaque Chambre de commerce du pays était représentée par un, deux ou trois de ses membres. Cette nombreuse députation, au retour, se sépara, chaque Chambre de commerce devant publier, à part, un rapport spécial sur le voyage accompli par son mandataire. De la publication de tous ces rapports se dégagèrent deux conclusions principales sanctionnées par un accord général: 1° probabilité de l'achèvement du canal de Suez ; 2° nécessité, pour l'Italie, de se préparer activement « à profiter de la révolution commerciale et maritime qu'allait produire le percement de l'isthme. » Gênes mit en pratique ce vœu généralement exprimé: les armateurs gênois, MM. Rubattino et Ce, commandèrent cinq steamers, nommés *Asia*, *Egitto*, *Arabia*, *Persia*, *India*, pour créer une ligne entre Gênes et Bombay.

La grande *Compagnie russe de navigation et de commerce*, dont la flotte sillonne toutes les mers, envoyait des agents spéciaux dans les ports d'Asie pour y préparer des escales à la ligne qui, par le canal, devait s'établir entre Odessa, Bombay, la Chine et le Japon.

Les principaux négociants de la Hollande, enfin, étudiaient la formation d'une grande ligne à vapeur entre Amsterdam et Batavia. Les Princes de la Maison régnante se plaçaient à la tête de la Société formée dans ce but, et quatre très-grands navires étaient commandés en Angleterre.

On voit que trois mois avant l'inauguration du canal maritime toutes les marines commerciales de l'Europe — sauf l'Angleterre — se disposaient à utiliser le canal maritime de Suez, — bien entendu, nous le répétons, chacune dans la mesure relative de ses moyens.

Les armateurs anglais, eux, attendaient décidément l'épreuve de l'inauguration et perdaient, ainsi, un temps précieux; — aussi, fallait-il entendre et lire, plus tard, les Anglais eux-mêmes se signalant les uns aux autres comme les victimes d'un système qui n'avait tendu à rien moins qu'à compromettre la réputation de l'activité britannique dans le monde. « Le canal de Suez, disait le *Daily telegraph*, — le canal de Suez aurait dû être percé, nous n'hésitons pas à l'affirmer, par les capitaux et l'énergie des Anglais, et, en tant que nation, nous avons peu de raisons de remercier les autorités diplomatiques et les sommités scientifiques qui ont continué à nous assurer, d'année en année, que le projet était une absurdité ne pouvant jamais se réaliser. Longtemps après qu'il était devenu évident que M. de Lesseps, fût-il un fanatique ou un homme de génie, était engagé dans une entreprise n'ayant rien de chimérique, mais qu'il travaillait avec fermeté à la réalisation d'une large conception, la plupart des principaux représentants de l'opinion publique de ce pays, soit au Parlement, soit dans la presse, ne perdaient encore aucune occasion de prédire l'insuccès du canal projeté, de s'étendre sur les difficultés qu'il rencontrait et de contre-carrer l'exécution du projet par leurs paroles et par leurs écrits.... Le souvenir du temps où nos hommes d'Etat tournaient en dérision même l'idée que le canal pût jamais être autre chose qu'une folie colossale, devait certainement nous rendre quelque peu sceptiques. »

L'Angleterre fut donc sceptique et demeura sceptique devant le percement de l'isthme de Suez, jusqu'au moment où des navires anglais, du plus grand type, passant et repassant d'une mer à l'autre, les armateurs de Londres et de Liverpool durent se rendre à l'évidence et « accepter l'idée d'un canal maritime possible entre

la mer Rouge et la mer Méditéranée,» suivant l'expression de l'un d'eux. — Mais, quand l'idée fut acceptée il n'y eut plus assez de chantiers en Angleterre pour y construire des steamers destinés au service des Indes, de la Chine et du Japon! Et l'Angleterre donna, en quelques mois, un nouvel exemple de ce qu'elle peut accomplir d'immense, au point de vue maritime et commercial, quand elle le veut.

III

L'épreuve de l'inauguration du canal de Suez fut aussi concluante que possible. La flotte d'inauguration réunie à Port-Saïd le 16 novembre se composait de 69 navires, parmi lesquels on remarquait: les paquebots-postes des messageries françaises *Erymanthe*, de 2,442 tonnes de jauge officielle, *Alphée*, de 2,464 tonnes, *Peluse*, de 1,800 tones; le yacht français *Aigle*, de 2,000 tonnes; la corvette égyptienne *Latif*, de 1,400 tonnes; la frégate norwegienne *Nordsijernen*, de 1,600 tonnes. — La flotte se composait de 18 navires français, 16 anglais (dont 8 yachts), 9 égyptiens, 8 autrichiens, 6 italiens, 5 russes, 2 allemands, 2 hollandais, 1 norwégien, 1 espagnol, 1 portugais. — Tous ces navires passèrent de Port-Saïd à Suez, et revinrent, pour la plus grande partie, de Suez à Port-Saïd, sans un seul accident. — L'épreuve était décisive. — A partir de ce jour, l'exploitation du canal de Suez commençait. Les préparatifs faits en France, en Autriche et en Italie, produisaient leurs fruits. L'abstention de l'Angleterre se manifestait par ses conséquences:

En décembre, 10 navires seulement passent le canal: 9 vapeurs jaugeant 6,281 tonnes 90, et 1 voilier de 290 tonnes.

En janvier 1870, 16 navires: 15 vapeurs jaugeant 9,900 tonnes 35 et 1 navire de guerre jaugeant 425 tonnes.

En février, 29 navires: 20 vapeurs jaugeant 16,115 t. 44, 3 voiliers jaugeant 353 tonnes 86 et 6 navires de guerre jaugeant 2,679 t 65.

En mars, le mouvement commence à s'accentuer: 52 navires, dont 47 vapeurs, jaugeant 45,108 t. 91, 2 voiliers jaugeant 1,378 t. et 3 navires de guerre, jaugeant 1,306 t. 61, passent le canal.

Ainsi, depuis l'inauguration (17 novembre 1869) jusqu'au mois de mars 1870,— soit pendant trois mois, — l'exploitation du canal maritime est presque nulle. En mars seulement les navires anglais arrivent pour se rendre dans les Indes. Pendant cette même période passent en mer Rouge: le *Malta*, vapeur affrété par M. Rabaud, de Marseille, comme pionnier de la ligne de Zanzibar; l'*Asie*, l'*Europe* et l'*Afrique*, pionniers de la ligne voulue entre Marseille

et Bombay par la Compagnie Fraissinet; l'*Ebro*, steamer à hélice qui va de Barcelone à Bombay pour établir des communications régulières et suivies entre l'Espagne et les Indes. — La compagnie postale autrichienne du *Lloyd*, la compagnie postale française des *Messageries*, et la compagnie postale italienne *Rubattino*, sont, dès ces trois mois, en complète l'activité.

A partir de mars l'Angleterre se prépare à entrer résolument dans la voie où les autres nations européennes l'ont précédée. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la navigation se développe vers le canal.

Le premier trimestre de 1870 avait vu passer par le canal: 107 navires jaugeant ensemble 83,839 t. 72. — Le second trimestre — avril, mai, juin 1870. — accuse un mouvement de 125 navires jaugeant ensemble 110,603 t. 28 — augmentation peu sensible, comme chiffre, sur le trimestre précédent, mais importante si l'on considère que cette progression se manifeste au moment de l'année qui voit le mouvement maritime se ralentir, sorte de morte-saison entre l'exportation des cotons des Indes terminée et l'exportation des thés de Chine en préparation.

On remarque dans le mouvement maritime détaillé de ce trimestre — et dont nous avons les tableaux sous les yeux — des navires appartenant à presque tous les armateurs de l'Angleterre, mais on n'y voit que quelques services régulièrement organisés. La plupart des steamers sont comme des explorateurs qui font un essai de navigation. Le gouvernement anglais lui-même fait un essai : il fait revenir de Bombay à Portsmouth, par le canal, le plus grand de ses transports à vapeur — la *Jumna* — qui n'a pas moins de 3,000 tonneaux de jauge officielle et 4,000 tonneaux de déplacement.

Un steamer turc, le *Babel*, inaugure une ligne qui reliera régulièrement Constantinople à Bagdad.

Les essais maritimes du second trimestre de 1870 furent jugés comme très-favorables par les armateurs anglais, et l'on vit, alors, dans tous les ports de la Grande-Bretagne, se faire de grands préparatifs pour la campagne d'hiver — vraie saison maritime — qui commence en septembre pour finir en mars.

Le troisième trimestre vit un mouvement de 113 navires jaugeant ensemble 111,801 t. 24.

En août, la campagne d'hiver, bien préparée, prenait déjà de grandes proportions. On signalait sur tous les ports d'Europe, à un jour donné, une flotte de 50 navires, tous en charge, pour une destination d'Asie viâ canal de Suez.

Malgré la guerre qui venait d'éclater entre la France et la Prusse,

lés navires en charge ne quittèrent d'abord pas les quais; les armateurs se contentèrent d'ajourner généralement les départs annoncés. Mais, quand la retraite de l'armée française vers Metz et Sedan devint évidente, un grand changement se produisit : en France, en Italie, en Autriche, en Espagne et en Russie, tous les navires en charge et même en partance furent retirés; la Compagnie des messageries maritimes conserva seule, à Marseille, un départ mensuel pour la Chine. En Angleterre, un grand nombre de navires furent également retirés; mais là, de tels préparatifs avaient été faits, de tels contrats de chargements avaient été signés pour les Indes, la Chine et le Japon, qu'une partie du mouvement prévu se maintint, et que le dernier trimestre de 1870 vit passer par le canal 150 navires jaugeant ensemble 136,238 t. 715.

En résumé, le mouvement maritime trimestriel avait été, en 1870, le suivant :

Premier trimestre (y compris les 10 navires jaugeant ensemble 6,571 t. 90 passés en novembre et décembre 1869.	107	navires jaugeant. .	83.839 t.	72
Deuxième trimestre.	125	—	110.603	28
Troisième trimestre.	113	—	111.801	24
Quatrième trimestre.	150	—	136.238	715
Total pour l'année.	495	—	442.482	955

La guerre ayant complétement arrêté le mouvement maritime si bien inauguré dans les ports du continent européen, le pavillon anglais prend naturellement la première ligne dans ce mouvement annuel. Les 495 navires passés d'une mer à l'autre, en 1870, se divisent, quant à la nationalité, comme suit :

Pavillon	anglais.	322	navires jaugeant.	295.515 t.	45
—	français.	76	—	84.946	686
—	égyptien. . . .	33	—	22.053	»
—	autrichien. . .	26	—	19.382	48
—	ottoman.	17	—	10.996	98
—	italien	10	—	5.795	16
—	espagnol	3	—	732	»
—	hollandais . . .	2	—	313	»
—	danois	1	—	660	37
—	russe.	1	—	480	60
—	zanzibarien. . .	1	—	881	25
—	américain. . . .	1	—	306	»
—	portugais . . .	1	—	371	339
—	hellénique. . .	1	—	48	64
	Total.	495	—	442.482 t.	55

Pendant le dernier trimestre, sur les 150 navires, 97 étaient anglais.

Cette flotte de 495 navires se décompose comme suit :

	409 vapeurs	jaugeant. . . .	388.992 t.	47
	23 voiliers	—	7.603	25
	63 navires d'Etat		45.887	235
Total. .	495 navires	jaugeant. . . .	442.482	955

IV

La lenteur que mit l'Angleterre à « adopter le canal » fut encore prolongée par deux préoccupations qui, le lendemain de l'inauguration, s'emparèrent de l'esprit des armateurs. Nous venons de voir, en effet, que la marine britannique ne commence réellement à prendre la voie nouvelle que vers septembre 1870, c'est-à-dire *dix mois* après cette inauguration.

Ces deux préoccupations étaient celles-ci : 1° quel est réellement l'état du canal ? 2° quel type de navire convient-il d'employer sur cette ligne nouvelle?—Suivant l'état du canal, il pouvait convenir de n'employer que des navires de forme spéciale; suivant le genre de navigation et de commerce qui allait s'imposer, il pouvait convenir de n'employer que des steamers de type spécial.

Le second problème ne devait se résoudre que par l'expérience; aussi ne voyons-nous, même en septembre, que des voyages d'essai en général. Le premier problème était plus embarrassant, les assertions les plus contradictoires continuant à défrayer la presse et les conversations.

Suivant le programme de M. de Lesseps, le canal de Suez devait avoir 8 mètres de profondeur partout. Il était évident que ces fonds n'existaient pas sur toute la longueur du canal, même trois mois après l'inauguration, puisque à cette époque encore les navires passant le canal y rencontraient de nombreuses dragues en travail, et qu'en mars la Compagnie du canal n'admettait au passage que les navires dont le tirant d'eau ne dépassait pas 6 m. 30. D'un autre côté, des télégrammes arrivaient de temps en temps en Angleterre, signés par des capitaines disant que leur navire s'était échoué pendant quelques heures dans le canal. On s'inquiétait du tirant d'eau des navires échoués, et l'on constatait que ce tirant d'eau était quelquefois de 5 mètres à 5 m. 50. Pour que des navires d'un si faible tirant d'eau s'échouassent, il fallait nécessairement que le canal eût très-peu de profondeur sur certains points. Et cependant, en mars, des navires tirant 6 m. 30 passaient parfaitement !...

Ces contradictions ne devaient pas tarder à être simplement expliquées; mais les armateurs, en attendant ces explications, laissaient le temps s'écouler. Et l'idée d'un canal à profondeur insuffisante (c'est-à-dire ne dépassant pas 6 m. 50) s'était si bien répandue à Londres et à Liverpool, que les armateurs mettant des steamers en charge, viâ canal de Suez, avaient le soin de bien indiquer dans leurs annonces que leur navire avait un tirant d'eau très-faible, « approprié à la navigation dans le canal de Suez. »

Voici ce qui s'était passé : Deux mois environ avant la date de l'inauguration, pendant que 59 dragues et 9,000 terrassiers servis par 3,000 chameaux, 1,500 baudets et 24 plans inclinés, assuraient l'achèvement du canal en produisant un déblai mensuel de près de 2 millions de mètres cubes, les tâcherons signalèrent sur un point la présence d'un rocher extrêmement dur. Il était impossible d'enlever cet obstacle avant le 17 novembre et impossible, aussi, d'arrêter la flotte d'inauguration déjà en route. Ce rocher était à 6 mètres environ au-dessous de la ligne d'eau ; donc un navire ayant plus de 6 mètres de tirant d'eau ne pouvait passer ce point du canal. Il devenait, dès lors, inutile de poursuivre à toutes forces l'achèvement complet du canal maritime à 8 mètres de profondeur partout, puisqu'il suffisait d'un seul kilomètre de voie n'ayant que 6 mètres pour rendre inutilisable une profondeur plus grande sur le reste du parcours. Un grand nombre de dragues furent éteintes, et le canal s'inaugura par une flotte dont chacun des navires ne dépassait pas 6 mètres de tirant d'eau.

Immédiatement après l'inauguration, le rocher fut vigoureusement attaqué et l'on approfondit le reste du canal au fur et à mesure que disparaissait le rocher. Ce procédé était éminemment économique. Ce contre-temps n'aurait pas, suivant nous, nui au développement du mouvement maritime du canal, si les armateurs n'en avaient pas exagéré l'importance Nous ne voyons, en effet, que comme des exceptions, dans tous les ports du monde, des navires ayant plus de 6 mètres de tirant d'eau.

Tous les navires qui passaient le canal y faisaient des sondages; le gouvernement anglais fit également sonder le canal par ses marins; la lumière se fit : il devint certain, pour tous, vers le mois de juin, que le canal avait réellement 8 mètres de profondeur sur les 9/10 de son parcours, et que la profondeur de 8 mètres partout serait prochainement un fait accompli.

Voici, mois par mois, la progression du tirant d'eau des navires ayant passé le canal (en prenant, dans le mois, le chiffre le plus élevé).

Janvier.	5 m.	20	Juillet.	6 m.	33
Février.	5	90	Août.	6	40
Mars.	6	30	Septembre. . .	6	70
Avril.	6	15	Octobre	6	76
Mai.	6	30	Novembre. . .	6	65
Juin.	6	35	Décembre. . .	6	80

L'inquiétude qui s'était répandue parmi les armateurs anglais, à la réception des dépêches signalant des échouages dans le canal, fut totalement calmée quand les rapports écrits des capitaines vinrent fournir des explications que le laconisme forcé du style télégraphique ne permet pas : Il ne s'agissait pas, en effet, de navires qui, rencontrant en route le fond du canal maritime, s'échouaient ne trouvant plus assez d'eau ; mais de navires qui, devant suivre avec rectitude, sur toute sa longueur de 162 kilomètres, un canal ayant 100 mètres de largeur à la ligne d'eau, et de 22 à 44 mètres de largeur au plafond suivant les cas, quittaient, ne fût-ce qu'un instant, la ligne du chenal et venaient, par conséquent, s'échouer de la pointe, ou de l'arrière, sur les berges, soit que les capitaines eussent une minute de distraction, soit que les navires ne fussent pas appropriés aux exigences de cette navigation nouvelle.

L'expérience de cette navigation spéciale peut seule, à notre avis, combattre les dangers réels de déviation de route dans un tel couloir maritime où s'engagent journellement des paquebots ayant plus de 100 mètres de longueur. Il faut dire, à la louange du mérite pratique des marins qui ont fréquenté le canal dès les premiers mois de son exploitation, que la question de la forme du navire à adopter pour cette navigation a été vite résolue : l'accord est unanime sur ce point : que tous les navires, sans exception, peuvent passer le canal, quelles que soient leurs formes.

Il ne restait donc aux armateurs que la question du type commercial de navire à adopter. Cette question était capitale ; car, bien que la voie nouvelle abrégeât de 3,000 lieues en moyenne la route jusqu'alors suivie, viâ cap de Bonne-Espérance, pour se rendre aux Indes, en Chine et au Japon, deux concurrents devaient se dresser : 1° les voiliers qu'on ne pouvait pas détruire en un jour et qui ne devaient pas se hasarder vite dans la mer Rouge, sorte de mer-épouvantail pour les marins ; 2° le chemin de fer égyptien de Suez à Alexandrie qui avait baissé ses prix et promettait des merveilles de rapidité pour conserver le trafic des malles, des voyageurs et des marchandises riches.

Les premiers steamers expédiés étaient chacun de 650 tonnes en moyenne ; tonnes officielles, c'est-à-dire pouvant porter jusqu'à 950 tonnes de marchandises. Vers le milieu de l'année, cette moyenne

s'accrut; elle atteint 950 tonnes officielles environ. En septembre, l'expérience commençait déjà à démontrer que ce type commercial n'était pas suffisant pour lutter contre les voiliers et le chemin de fer égyptien. De très-grands navires furent expédiés qui, englobés dans le reste de la flotte, suffirent pour faire monter à 1,000 tonnes la moyenne du dernier mois de 1870.

Voici, d'ailleurs, exactement, le tonnage moyen mensuel des navires qui ont passé le canal de Suez en 1870.

Janvier. . . .	645 t.	35	Juillet. . . .	956 t.	60
Février. . . .	660	30	Août.	935	22
Mars.	991	11	Septembre . .	1.100	85
Avril.	776	20	Octobre . . .	1.033	57
Mai.	956	75	Novembre . .	901	06
Juin	903	32	Décembre . .	841	81

La diminution inscrite en novembre et décembre n'est qu'apparente. Pendant ces deux mois, une expédition militaire turque en Arabie a fait passer par le canal une flotte d'environ 12 navires de très-petit tonnage. Si l'on défalque ces navires du mouvement mensuel des deux derniers mois de 1870, pour se débarrasser d'un élément non commercial venant fausser les calculs, on voit se maintenir, pour ces deux mois, le tonnage moyen de 1,000 à 1,100 tonnes.

La conséquence de ces essais de navigation commerciale faits en 1870 par les armateurs anglais a été : que pour cette navigation les navires types sont ceux qui ont 1.500 tonnes officielles en moyenne et peuvent donc porter environ 2,250 tonnes de marchandises. Avec une très-remarquable spontanéité, les armateurs anglais ont mis en application le résultat de leur expérience; quelques-uns d'entre eux n'ont pas même attendu que leurs navires expédiés en Asie en soient revenus, pour transformer leur flotte, et c'est ainsi qu'en quelques mois on a vu la flotte anglaise subir deux changements : passer d'abord d'une moyenne de 800 tonnes par navire à une moyenne de 1,000 tonnes, et cette moyenne de 1,000 tonnes céder la place avec rapidité à une moyenne de 1,500 tonnes.

V

Les frais de navigation dans le canal avaient été prévus et limités dans l'acte de concession au nom duquel la Compagnie s'était formée. L'article 17 de cet acte est ainsi conçu : « Pour indemniser la Compagnie des dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation qui sont mises à la charge de la Compagnie, nous (le vice-roi d'Égypte, Mohammed-Saïd) l'autorisons dès à présent, et pendant toute la durée de sa jouissance, à établir et percevoir, pour le pas-

sage dans les canaux et les ports en dépendant, des droits de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou de stationnement, suivant des tarifs qu'elle pourra modifier à toute époque, sous la condition expresse : 1° de percevoir ces droits, sans aucune exception ni faveur, sur tous les navires, dans des conditions identiques; 2° de publier les tarifs, trois mois avant la mise en vigueur, dans les capitales et les principaux ports de commerce des pays intéressés; 3° de ne pas excéder, pour le droit spécial de navigation, le chiffre maximum de 10 francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager. (15 janvier 1856.) »

Le droit spécial de navigation est perçu d'après les papiers du bord, sur le tonnage officiel net des navires, ainsi que cela se pratique pour tous les péages maritimes. La proportion générale entre le chiffre du tonnage officiel net et celui du tonnage que peut porter réellement un navire étant comme de 2 à 3 (3 tonnes réelles pour 2 tonnes officielles), il en résulte que le droit réellement perçu est de 6 fr. 66 cent. par tonneau, environ. En supposant (ce que la pratique ne constaterait pas) que tous les navires passent le canal ayant chacun un plein chargement.

Les frais de remorquage ont été fixés à 2 francs par tonneau. Les steamers peuvent passer le canal à l'aide de leur propre propulseur, ce qu'ils font d'ailleurs presque tous en s'exonérant ainsi de ce droit.

Les frais de pilotage sont perçus d'après le tirant d'eau des navires, soit par chaque décimètre d'enfoncement :

Jusqu'à 3 mètres. . .	5 francs.
De 3 m. à 4 m. 50. . .	10 —
De 4 m. 50 à 6 m. . .	15 —
De 6 m. à 7 m. 50. .	20 —

Lorsqu'un navire est remorqué, le droit de pilotage est réduit de 25 0/0.

Le droit de stationnement ou d'ancrage est fixé « après un séjour de 24 heures, pour 20 jours au plus, à 2 centimes 1/2 par jour et par tonneau. »

Le mouvement des passagers en 1870 a été le suivant :

Janvier. . . .	41	Juillet. . . .	650
Février. . . .	132	Août.	774
Mars.	2.158	Septembre . .	1.134
Avril.	3.277	Octobre . . .	631
Mai.	1.339	Novembre . .	2.328
Juin	1.822	Décembre . .	11.180

soit, en total, 25,803 pour l'année 1870.

La recette totale provenant de tous les droits maritimes : transit, pilotage, remorquage et stationnement, payée par les 495 navires jaugeant ensemble 442,482 t. 955, ayant été de 4,937,912 fr. 27 c., la perception totale par chaque tonne officielle nette a été de 11 fr. 16 cent., et la perception par chaque tonne de port possible de 7 fr. 44 cent.

Tels sont les éléments exacts d'étude qui ressortent, pour les négociants et les armateurs, de la première année d'exploitation du canal de Suez. Il nous reste, pour compléter ces éléments d'étude, à signaler le tonnage maritime sur lequel les armateurs peuvent dès à présent baser leurs calculs, soit pour créer des lignes nouvelles de navigation, soit pour développer les lignes existantes.

VI

Le tonnage maritime appelé, dans un temps plus ou moins long, à passer le canal de Suez, peut se diviser en deux grandes catégories :

1° Trafic entre l'Europe et l'Asie susceptible de passer par le canal de Suez immédiatement ;

2° Trafic entre l'Europe et l'Asie qui passera par le canal de Suez lorsque les armateurs auront créé une flotte spéciale dans ce but ou combiné des lignes de navigation favorables.

Pour établir le mouvement maritime applicable à ces deux divisions, nous prendrons les chiffres de 1868, par cette raison que les chiffres de l'année suivante ont un caractère exceptionnel, la guerre franco-prussienne ayant jeté une véritable perturbation dans le trafic maritime.

Voici donc quel était, en 1868, le tonnage que nous disons acquis au canal de Suez, pour les marines anglaise et française :

Provenance ou destination.	Angleterre.	France.
Indes.	1.883.038 t.	107.135 .
Indo-Chine, Siam, etc.	7.716	20.137
Chine.	231.318	4.053
Japon.	39.539	14.102
Indes hollandaises et Philippines.	114.348	3.727
Golfe Persique, Aden, Zanzibar, Arabie, Abyssinie.	98.630	»
	2.422.649	149.164

Le trafic entre ces ports d'Asie et les ports européens n'appartenant ni à la France ni à l'Angleterre (Allemagne, Hollande, Italie, Autriche, Amérique, etc.) est d'environ 600,000 tonnes.

C'est donc un trafic de 3,250,000 t., pour lequel l'expérience acquise en 1870, pendant la première année d'exploitation du canal de Suez, est aussi complète que possible : les quatre seules flottes du Lloyd *autrichien*, de la Compagnie *italienne* Rubattino, de la Compagnie royale *hollandaise* et de la Compagnie *russe* peuvent s'approprier un mouvement de 200,000 tonnes sur les 600,000 tonnes que se sont partagées, en 1868, les nations maritimes autres que la France et l'Angleterre.

Le trafic maritime pour lequel il nous paraît que des combinaisons spéciales sont nécessaires, nous donne, pour 1868, les chiffres suivants :

Provenance ou destination.	Angleterre.	France.
Côte orientale d'Afrique, Maurice, Réunion, Madagascar et Natal. . .	67.442 t.	61.863 t.
Australie et îles océaniennes.	519.482	10.118
	586.924	71.981

soit 600,000 tonnes environ; 700,000 en y comprenant le trafic des autres nations européennes en relations avec ces pays.

Les obligations actuellement imposées à la navigation qui dessert l'Australie et la côte orientale d'Afrique (nous comprenons dans cette dernière dénomination : Maurice, la Réunion, Madagascar et Natal) sont tellement onéreuses, que la solution du problème n'a pas tardé à frapper l'esprit des armateurs. La navigation à vapeur actuelle, en effet, rencontre de très-grandes difficultés sur ces lignes. Le steamer qui part d'Europe pour l'Australie doit se rendre directement à sa destination et revenir directement à son point de départ; il ne trouve, en route, à l'aller comme au retour, aucune échelle commerciale importante; ses relâches ne sont nécessitées que pour s'approvisionner de houilles et de vivres; aussi peut-on voir que la navigation à vapeur est relativement nulle sur cette ligne. Il en est de même pour Maurice et la Réunion.

Supposons, au contraire, qu'une ligne à vapeur, composée de grands navires consommant peu de charbon, passe par le canal de Suez. Cette flotte jouit immédiatement de deux avantages remarquables : 1° elle trouve sur son parcours Gibraltar, Malte, Port-Saïd, Aden et Ceylan; des entrepôts de houille bien approvisionnés et à des prix relativement favorables, car la navigation entre l'Angleterre et l'Asie n'exportant que des chargements de marchandises restreints, comparés aux chargements de retour, chaque navire se complète ou se leste même avec des houilles qui sont laissées, en route, à bon compte : à peine le prix de la mine augmenté d'un frêt bas. D'autre part, quand le navire n'aura pas trouvé en

Australie un chargement complet, il retrouvera, sur toute sa route de retour, de grands marchés d'exportation : l'Inde, la Perse, l'Arabie, l'Égypte, où il se complétera.

Il en est de même pour Maurice et la Réunion, qui, têtes de ligne, permettent, en route, l'exploitation de la côte orientale d'Afrique, Madagascar, Mozambique, Zanzibar, Aden, l'Arabie, l'Abyssinie et l'Égypte.

Il est une troisième base d'étude que nous ne saurions passer sous silence, et qui a, pour la France surtout, une importance aussi grande que le mouvement maritime de la Réunion, lequel doit véritablement appartenir aux armateurs français.

En 1868, le chemin de fer égyptien était encore la seule voie de transit existant entre l'Europe et l'Asie, en Égypte. Le port d'Alexandrie était le point de départ et d'arrivée de toute la navigation alimentée par le chemin de fer, transbordant les voyageurs de et pour l'Asie. En 1868, le mouvement maritime, à Alexandrie, était :

Pour la France, de. . . .	282.152 t.
Pour l'Angleterre, de . .	911.315
Pour les autres pays. . .	200.000
Soit.	1.393.467 t.

Ce trafic se composait de deux éléments : 1° le transit proprement dit entre la mer Rouge et la mer Méditerranée; 2° l'exportation et l'importation de l'Égypte proprement dite. Le trafic entre les deux mers est acquis au canal qui exonère la marchandise et les voyageurs de tous frais de transbordement. Du trafic égyptien proprement dit, une partie restera au port d'Alexandrie, l'autre viendra au port d'Ismaïlia, créé au centre de l'Isthme. Il ne nous paraît pas possible d'indiquer la limite territoriale qui, en Égypte, démarquera la partie acquise au canal de Suez de la partie définitivement acquise à Alexandrie. La marchandise ira là où le fret lui sera le plus favorable. Nous croyons cependant qu'Ismaïlia finira par l'emporter sur Alexandrie pour deux raisons principales : 1° parce que les marchandises pourront arriver à Ismaïlia par le canal d'eau douce qui y vient du Caire et qui traverse le grand marché de Zagazig, les transports par canaux étant toujours moins coûteux que le transport par chemins de fer; 2° parce que la flotte traversant le canal pour se rendre en Europe sera incessante et offrira constamment, aux chargeurs, des navires de toutes destinations, sans obliger l'exportateur à fournir un chargement complet, et en offrant à ce dernier un fret raisonnable, attendu que le navire, en passant, n'ayant à recevoir qu'un complément de cargai-

son, — qu'un navire suivant pourrait prendre, — ne voudra pas manquer ce surcroît de bénéfices.

VII

En résumé, la première année de l'exploitation du canal de Suez nous donne les informations suivantes :

Le canal maritime exécuté entre Port-Saïd et Suez a livré passage aux navires du plus grand type, sans qu'aucun accident s'y soit produit.

Le mouvement maritime entre l'Europe et l'Asie, constaté en 1868 seulement, et que favorise le percement de l'isthme, se compose :

1° D'un mouvement que les armateurs peuvent exploiter immédiatement, et que, d'ailleurs, ils exploitent : Indes, Indo-Chine, Japon, Indes hollandaises, Philippines, Golfe Persique, Arabie et Abyssinie.	3.250.000 t.
2° D'un trafic prêt à être exploité, mais pour lequel il est nécessaire de combiner des lignes favorables et peut-être de consentir des réductions de tarif : Côte orientale d'Afrique, Maurice, Réunion, Australie et Iles océaniennes.	700.000
3° D'un trafic acquis déjà en partie au canal et à y attirer pour le reste, les circonstances les plus favorables s'y prêtant, soit trafic égyptien proprement dit. . . .	1.400.000
Total.	5.350.000 t.

Nous signalons plus spécialement aux armateurs français, comme trafic maritime à s'approprier presque exclusivement, les lignes à établir sur la Réunion et, par escales, le long de la côte orientale d'Afrique, la Perse, l'Arabie, l'Abyssinie et l'Égypte. — Quant aux autres ports d'Asie, il nous paraît impossible que Marseille tarde longtemps à approvisionner exclusivement, — au moins la France, — des produits japonais, chinois, cochinchinois et indiens. Il nous paraît impossible que Bombay continue à ne pas voir un seul navire français venir chercher des cotons pour nos manufactures, et que Gênes, Venise, Trieste et Odessa nous donnent le spectacle d'une prospérité croissante due à l'ouverture d'un canal que les capitaux français ont creusé, pendant que nos consommateurs de soie, de laines, de cotons, d'indigo, etc., continueraient à faire leurs achats en Angleterre, et, qui sait? peut-être en Italie, en Autriche, en Espagne!

Si les chiffres que nous avons donnés et les détails que nous

avons fournis sur la première année d'exploitation du canal de Suez pouvaient concourir à stimuler nos armateurs et nos négociants, le but que nous avons poursuivi en faisant cette étude sera complétement atteint.

JULES MERCHANT.

L'EXPOSITION INTERNATIONALE

ANNUELLE DE LONDRES (1re ANNÉE).

Ce qui constitue le propre et la supériorité de notre race est de modifier, de changer, d'innover sans cesse, de chercher toujours à faire autrement et mieux que n'ont fait les devanciers. Seulement, quand le *summum* de la perfection a été atteint, quand on s'est approché une fois de l'idéal absolu autant qu'il est donné à l'imparfaite nature humaine de pouvoir le faire, ce besoin de changement impérieux, instinctif, surhumain, véritablement providentiel, puisque ce n'est qu'à lui que la race aryaque doit sa suprématie sur les autres races, cet heureux besoin d'imprimer un cachet personnel et nouveau à toute œuvre nouvelle, nous oblige à redescendre une fois le sommet atteint; on aime mieux changer encore, au risque d'avoir moins bien, que de faire pareil.

L'exposition de 1851 fut une révélation; elle ouvrit des horizons nouveaux; elle fit brusquement avancer le progrès, non pas seulement le progrès matériel, mais le progrès intellectuel, non pas seulement le progrès intellectuel, mais le progrès moral.

Noblement jalouse de cet événement, la France quatre ans plus tard, rouvrait les grandes assises industrielles; le succès fut plus complet s'il se peut en 1855 à Paris, qu'en 1851 à Londres. La foule des exposants et des visiteurs fut plus considérable encore en 1862 dans cette dernière ville. Paris, enfin, dans sa prodigieuse exposition de 1867, atteignit ce sommet de la perfection humaine dont je viens de parler.

Les meilleurs esprits jugèrent que ce spectacle sans pareil ne se reverrait plus, que cette exposition resterait unique. — Le nombre des exposants augmentant sans cesse, il devenait facile de prévoir qu'une exhibition nouvelle en réunirait un tel nombre que nul local ne serait suffisant pour les contenir et qu'il faudrait forcément frac-

tionner le concours, soit en le divisant entre plusieurs emplacements, soit en l'échelonnant en plusieurs années. Dans l'un comme dans l'autre cas, les études comparées spéciales pourraient toujours être aussi complètes, mais jamais plus on ne reverrait ce prodigieux microscome dont j'ai pu dire (1) :

« Le palais du Champ-de-Mars est le temple de Pan; l'Exposition embrasse et résume l'ensemble des connaissances humaines exaltées à leur plus haut point actuel de perfection.

« Faire le tour ce ce palais, circulaire comme l'équateur, c'est littéralement tourner autour du monde; c'est l'abrégé de la terre, tous les peuples sont venus; c'est un jubilé, les ennemis vivent en paix côte à côte. Ainsi qu'à l'origine des choses sur l'orbe des eaux, l'Esprit divin plane sur cet orbe de fer. L'exposition œcuménique marquera dans l'histoire des temps. »

Ce qu'il avait été facile de prévoir s'est réalisé. — L'Angleterre a renoncé à organiser cette fois un concours universel : les expositions, au lieu d'être décennales ou duodécennales, seront désormais annuelles, mais l'ensemble de toutes les diverses industries sera divisé en sept séries, de telle façon que chaque année une seulement de ces sections étant admise à l'exposition, conséquemment les mêmes industries ne se représenteront que tous les sept ans; mais trois branches du concours reviendront tous les ans : les beaux-arts appliqués ou non à l'industrie, les inventions scientifiques et découvertes nouvelles en tous genres et l'horticulture.

Aux trois exhibitions de Paris 1855, Londres 1851 et 1862, les objets exposés étaient classés par nationalité, cette fois on les a réunis par nature de produits; la possibilité de comparaison qui résulte de cet arrangement facilite et rend plus sérieuses et plus complètes les études techniques, mais cette classification supprime la beauté pittoresque et l'intérêt philosophique que l'on trouvait dans les expositions particulières de chaque peuple. Par son admirable disposition, le palais du Champ-de-Mars réunissait les deux modes de classement : on comparait les produits similaires en suivant une circonférence, on trouvait toutes les œuvres d'un même peuple en parcourant un rayon. L'édifice peut être carré au lieu d'être rond, mais, en dehors de cette disposition du plan en « tableau à deux entrées », on ne pourra rien faire de complet.

D'un autre côté, en devenant annuelles, les expositions perdent ce caractère de solennité qui stimulait tant les producteurs. Jus-

(1) *Exposition universelle illustrée*. Paris, 1867 ; 2 vol in-f°, t. II, p. 322.

qu'à présent, tous les concours permanents que l'on s'est efforcé d'organiser ont toujours fini par ne plus être que de grands bazars de vente; et, avec les deux articles de son règlement dont l'un engage les exposants à indiquer le prix de leurs produits, en leur promettant que des agents spéciaux prendront soin de leurs intérêts, et dont l'autre déclare qu'il ne sera point accordé de récompense, l'exposition internationale anglaise prend tout à fait le même chemin. Sous le prétexte que des erreurs sont moralement inévitables dans la distribution des récompenses, il est une certaine école qui veut les supprimer tout net, je le sais, mais cette école est simplement celle des communistes, et on peut bien ajouter que ceux-là seuls désirent la suppression des récompenses qui n'espèrent pas pouvoir en obtenir.

C'est toujours sur l'emplacement des expositions universelles de 1851 et 1862, dans South-Kensington, au sud d'Hyde-Park, que s'élève le nouveau palais de l'Exposition de 1871.

Les bâtiments ont été élevés, et l'exposition a été organisée sous la direction officielle des commissaires de Sa Majesté Britannique pour l'exposition de 1851.

Un tiers de la superficie totale dans chaque classe est réservé aux exposants étrangers. Les divers Etats ont dû constituer eux-mêmes leur jury d'admission. Les deux autres tiers du local sont affectés aux produits des Royaumes-Unis, et aux produits étrangers soumis directement et volontairement par les expéditeurs aux juges britanniques. Tous les exposants recevront un diplôme d'admission.

Cette année les industries appelées au concours comprennent les ouvrages et le matériel d'instruction et d'éducation; les poteries et les laines, dans tout ce qui se rattache à ces industries, depuis les matières premières jusqu'aux machines et aux procédés employés, plus les beaux-arts, les inventions postérieures à 1867 et l'horticulture.

Cette dernière branche de l'exposition ne dépend pas de la même administration que les autres, mais bien de la Société royale d'Horticulture. Cette Société possède, à South-Kensington, un jardin magnifique, autour duquel ont été bâties les galeries de l'Exposition. Par suite de l'indépendance absolue des deux administrations, celle de la Société d'Horticulture et celle de l'Exposition, si l'on n'est pas possesseur d'une carte de saison (prix 80 francs), ou d'un permis de presse, — l'auteur croit devoir faire remarquer d'ailleurs qu'il lui en a été gracieusement accordé un — après avoir payé un shelling pour entrer dans l'Exposition, il faut payer six pence pour pénétrer

dans le jardin, et, ce qui est le comble, *repayer un shelling pour rentrer dans l'Exposition!*

Déjà, en 1862, cet abus avait causé une légitime indignation, il se reproduit en 1871.

Cette interdiction de traverser le jardin oblige par surcroît aux détours les plus incommodes, pour se rendre d'un côté à l'autre de l'Exposition.

Parcourons maintenant rapidement les galeries, et tout d'abord rendons-leur cette justice que la disposition en est très-bien entendue. L'Exposition comprend tout ce qui se rapporte aux industries représentées, et nous pouvons suivre les matières premières dans toutes leurs transformations.

En dehors de la galerie occidentale, réservée aux machines en mouvement pour la préparation de la laine, un petit parc réunit des représentants vivants de tous les animaux qui en produisent : le mouton, la chèvre, l'alpaca, le lama, l'yack et même quelques bêtes sauvages, le mouflon, la vigogne, le guanaco. Dans l'édifice nous trouvons des échantillons de laine en balle provenant de tous les pays réputés pour la production de cette matière textile.

Tout d'abord cette laine brute, chargée de suin, est jetée dans les cuves, remplies de lessive bouillante, de l'appareil de lavage de M. John Petrie (de Rochdale) : des rateaux brassent la laine dans la solution alcaline et la jettent sous des rouleaux qui l'expriment, la révolution rapide d'une sorte d'essoreuse la sèche ensuite en un instant. Cette laine dégraissée est livrée aux ingénieuses machines qui la cardent, la peignent, l'enroulent, l'embobinent et la filent. Le nombre d'appareils nécessaires pour exécuter ce travail est variable. MM. Smith et ses fils exposent une série de sept machines qui, sous les yeux du public, transforment la laine brute en cordons embobinés propres au filage. L'immense maison Platt et Bross (d'Oldham) a au concours trois machines qui font à peu près la même besogne. Disons en passant que l'usine Platt emploie sept mille ouvriers uniquement occupés à fabriquer des machines à filer et à tisser la laine et le coton. Chaque semaine cet établissement peut monter une usine de trente mille broches, et il a l'écoulement de ses produits.

Il est radicalement impossible de décrire en détail des appareils ingénieux, mais compliqués, dont on pourrait à peine donner une idée nette en un volume, et dont les différences et les perfectionnements ne sont d'ailleurs compréhensibles, appréciables et intéressants que pour les hommes spéciaux.

Je ne puis donc avoir la prétention de donner une description, même sommaire, des machines à carder, peigner, filer et tisser la

laine contenues dans les cinq salles des machines. Je dirai seulement que, là comme dans le reste de l'Exposition, la France est représentée par la Belgique. Les métiers et appareils divers de M. Célestin Martin (de Verviers) m'ont d'ailleurs paru fort bien conçus et bien exécutés, et en général l'exposition belge est loin d'être sans intérêt. Ce n'est pas sans une certaine émotion que l'on rencontre çà et là une notice écrite en français; la langue est parfois un peu rude, mais les tournures flamandes ou wallonnes n'en dénaturent pas le génie; ce belge est encore l'idiôme maternel, et on ne le trouve guère que là, — en dehors de l'annexe française, inaugurée le 19 juin dernier, sept semaines après l'exposition générale, qui a été ouverte le 1er mai.

Au reste, absorbée comme nous par la guerre, l'Allemagne est presque aussi complétement absente que la France de l'Exposition, et, en général, par suite des événements politiques, cette première exposition internationale est presque exclusivement britannique; mais l'Angleterre est admirablement représentée.

C'est principalement dans la galerie orientale parallèle à celle des machines en mouvement, dans la galerie consacrée à la céramique et à la majolique, que le goût artistique et délicat que les ouvriers anglais ont acquis depuis 1851, brille dans tout son éclat.

Cette galerie est d'ailleurs la mieux disposée et celle qui présente le plus séduisant coup d'œil. A l'extérieur, du côté du jardin, sous le portique qui le borde, et où l'on peut au moins respirer l'air frais et *voir* les parterres sans payer un supplément, ont été disposées les poteries d'utilité : creusets, conduites, drains, et les terres cuites ornementales dont les Anglais font aujourd'hui un si large et si heureux usage dans leur architecture. Parmi les plus remarquables produits de cette galerie, les vastes creusets infusibles à la plombagine et les terres cuites de la grande maison Doulton (de Lambeth-London), tiennent une importante place. Un petit bâtiment annexe, du côté opposé de la galerie, est réservé à la préparation et à la fabrication des poteries; l'exposition est du reste assez peu nombreuse, une machine à broyer la matière première, des tours de potier, un procédé assez ingénieux de moulage des pipes, et c'est à peu près tout.

La galerie des porcelaines et faïences de luxe est vraiment admirable; les fabriques illustres de Minton et de Wedgwood ont envoyé des chefs-d'œuvre de grâce et d'élégance, qui se distinguent également par la pureté de la forme et l'éclat des couleurs; il y a des fonds unis, de nuance tendre, véritablement exquis, et dont la beauté est rehaussée par la difficulté extrême de la fabri-

cation. Des maisons moins connues, plus nouvelles, comme celles de John Murtlock, Thomas Goode, Herwett et Comp^e, rivalisent heureusement avec Minton et Wedgwood; en somme, la valeur artistique et la perfection industrielle, auxquelles atteignent les établissements privés n'éclipsent pas, mais font pâlir, le mérite des œuvres céramiques de la manufacture royale de Worcester.

Les porcelaines et faïences étrangères sont fort peu nombreuses, et la plupart ont été prêtées par des collectionneurs anglais ; il y a une vitrine portugaise qui ne manque pas d'originalité. La manufacture royale de Berlin a exposé; on voudra bien admettre sans peine, j'imagine, que je n'ai pas apporté de préoccupation politique dans une semblable question. Eh bien! en conscience, la céramique prussienne officielle est lourde, froide et sans caractère ; pour un pays qui a absorbé la Saxe, c'est médiocre.

L'exposition des beaux-arts est réunie au premier étage ; elle comprend, outre la peinture et la sculpture, les meubles ornés de peintures, de sculptures, de ciselures et de marqueterie, les tapis, les broderies, les dentelles et les châles, lorsque ces dernières œuvres se recommandent par leur mérite artistique. C'est là une idée nouvelle, équitable et libérale, je dirais volontiers une idée démocratique dans le meilleur sens du mot ; elle met sur le pied d'égalité, avec les peintres et les sculpteurs, une foule d'artistes modestes et humbles, dont les œuvres d'une utilité plus pratique étaient reléguées dans les produits industriels ; elle fera connaître au public les noms de ces ornemanistes qu'il confondait avec ceux des manufacturiers; elle élèvera ces artistes à leurs propres yeux, et elle achèvera pour l'Angleterre cette renaissance du goût si heureusement commencée par les Expositions universelles et la création du musée de Kensington.

Je n'ai point à parler de cette exposition des beaux-arts, le sujet est également en dehors du cadre de ce journal et de la compétence de l'auteur; mais il me sera permis de dire que, de l'avis universel des artistes, les peintures anglaises sont de beaucoup les plus faibles, tandis que celles de l'école française, en y comprenant le rameau belge, sont supérieures à toutes les autres.

Un fait touchant, c'est que la guerre nous mettant dans l'impossibilité de participer d'une façon complète à cette Exposition par des envois de France, les nombreux sujets britanniques, possesseurs de galeries particulières, ont choisi dans leurs riches collections les meilleures toiles françaises contemporaines, et, de ces tableaux de nos maîtres les plus illustres, nous ont composé un musée où rayonne notre plus pure gloire, au moment même où

notre gloire s'abîmait dans le sang que deux guerres avaient répandu.

C'est grâce à ces prêts généreux que l'on peut revoir encore deux des prodigieux chefs-d'œuvre de cet incomparable Regnault, que la guerre à jamais maudite nous a enlevé, avec tout le reste ; mais encore l'argent et le territoire ne sont perdus que pour la France, et Regnault est perdu pour toute l'humanité !....

Si les Anglais ne peuvent, à titre de peintres et de sculpteurs, rivaliser avec les artistes du continent, ils ont le droit de s'en consoler en songeant qu'à l'époque où les voix les plus autorisées proclamaient que l'architecture était morte à jamais, ils ont eu la gloire de ressusciter l'art immortel, et de créer, les premiers en Europe, un genre de monuments en rapport avec le génie et les sciences modernes ; un art qui cherche et qui obtient la beauté architectonique, par l'emploi judicieux des matériaux de construction les plus à la portée des architectes, et par l'adaptation parfaite des édifices à l'usage auquel ils sont destinés, à l'esprit de chaque peuple et aux conditions de chaque climat.

C'était une des erreurs de l'école classique de professer que l'emploi de la pierre et du marbre était le propre de l'architecture, et qu'en dehors de l'usage de ces matières on ne pouvait plus que bâtir des constructions et non élever des monuments. Les Anglais, en érigeant successivement la douane de Liverpool en granit, le palais de Sydenham en fer, le musée de South-Kensington en terre cuite, ont renversé les vieux errements et renouvelé l'art.

Le palais de l'Exposition est construit également avec l'argile sur laquelle Londres est bâtie. Assez laid de l'extérieur, l'édifice, vu du jardin, présente des proportions plus heureuses et des détails assez fins ; mais le chef-d'œuvre architectural est le grand amphithéâtre d'Albert Hall, qui s'élève devant les pelouses d'Hyde-Park, comme une annexe des galeries, un avant-corps de l'Exposition, à laquelle il est relié.

Après la mort du prince Albert, si regretté de la reine et du peuple, on songea à élever un monument à sa mémoire ; mais, par une noble pensée, on ne voulut pas que cet édifice fût seulement un inutile cénotaphe, on voulut que son nom restât attaché à un monument qui aiderait à l'instruction populaire, comme le musée de South-Kensington, près duquel il allait être construit. Le plan primitif du futur édifice fut présenté à la reine à Osborne, le 30 janvier 1865, par le capitaine Fowke. Après le décès de celui-ci, le lieutenant-colonel Scott fut choisi comme architecte. Les travaux ont été commencés le 20 mai 1867 ; Albert-

Hall a été inaugurée le 29 mars 1871. Le lieutenant-colonel Scott a subdivisé le projet primitif : dans Hyde-Park, en face de l'entrée principale du nouvel édifice, a été élevé un riche monument de style byzantin, à la mémoire du prince Albert, et Albert-Hall a été reliée aux galeries de l'Exposition construites et aménagées par le même architecte.

Albert-Hall approche des dimensions du Colysée de Rome, dont elle a la forme harmonieuse, celle de l'ovale peu allongé. Les matériaux ne sont pas d'espèce rare et précieuse, la brique rouge et la terre cuite à l'extérieur, le stuc au dedans, le fer pour l'ossature ; mais la beauté des formes, l'ampleur des proportions, l'harmonie des tons colorés, les savantes dispositions intérieures suffisent à caractériser magistralement cet édifice, qui est à la fois une salle de concert ou de conférences, une arène de jeux ou d'exercices équestres et un musée. Par sa disposition interne et externe, c'est un grand amphithéâtre, comme ceux des Romains ; mais le *velum* est protégé par une immense coupole de verre que le climat rend indispensable ; les siéges des gradins sont rembourrés avec un comfort tout anglais; c'est essentiellement une œuvre originale. Ce qui est entièrement nouveau, c'est la colonnade circulaire intérieure, le promenoir qui couronne le troisième et dernier étage de l'édifice ; c'est une galerie ouverte sur la salle ; les peintres, architectes et sculpteurs y exposent leurs œuvres, que l'on peut examiner, tout en écoutant l'œuvre des musiciens. Albert-Hall est véritablement la métropole des beaux-arts. L'orchestre, complété par un orgue immense, est assez vaste pour contenir 1000 exécutants. 1000 auditeurs peuvent s'asseoir dans l'arène, 1400 prendre place sur les gradins, 1100 entrer dans les loges, 1800 s'installer aux balcons, 2700 se promener dans la galerie artistique, à laquelle on accède par quatre escaliers et deux ascenseurs mécaniques. C'est au total 8,000 spectateurs qui peuvent se trouver à la fois dans le vaste cirque.

Cette galerie supérieure de la grande salle elliptique a été consacrée à l'exposition des aquarelles, des dessins, des plans et modèles d'architecture, des gravures, des lithographies et même des photographies, jointes cette fois aux beaux-arts, par suite de cet esprit de comparaison philosophique qui pousse aujourd'hui les naturalistes à classer les éponges dans le règne animal.

Si les produits de la photographie sont exposés dans les galeries artistiques, les procédés nouveaux en sont mis en pratique dans les salles industrielles.

Les nouvelles presses héliographiques fonctionnent dans la petite

galerie méridionale consacrée aux nouvelles inventions. L'héliotypi a fait de nouveaux progrès ; néanmoins nous ne voyons pas encore de livres ornés de ces héliographies qui ont l'inappréciable avantage de mettre à l'abri de la double interprétation du dessinateur et du graveur.

Les nouveautés hors ligne de cette section des inventions, la plus intéressante de l'Exposition, sont d'abord le télégraphe autographique de Meyer et Hardy, dans lequel une lame héliçoïdale remplace le balancier du pantélégraphe Caselli, auquel on a substitué avec un grand avantage pratique, le télégraphe Meyer. — En dehors de l'annexe française, MM. Meyer et Hardy sont, je crois, les seuls exposants français.

Il faut citer ensuite l'ingénieux et simple appareil imaginé par M. Ferdinando Tommasi, pour utiliser la force essentiellement gratuite des marées ; d'abord en comprimant de l'air dans certains réservoirs et en faisant partiellement le vide dans d'autres, par le mouvement des marées; et ensuite, en faisant agir la force ainsi emmagasinée à l'aide d'une machine aéromotrice.

Enfin, l'invention qui recevrait indubitablement le grand prix si l'on devait en accorder un, est le chemin aérien de M. Hodgson. Ce système n'en est plus à la période des essais, il est industriellement établi dans un grand nombre de localités en Angleterre et en France ; il consiste en un câble métallique sans fin, qui s'enroule sur la gorge de deux grandes poulies horizontales. Des fardeaux sont accrochés au câble ; une machine à vapeur fait tourner doucement une des poulies, le câble court, exactement comme une courroie de transmission sur un arbre de couche, et en courant le câble entraîne les fardeaux qu'il supporte ; maintenant, comme cette corde de fil d'acier peut être tendue au-dessus des terrains les plus accidentés, passer sans la moindre difficulté au-dessus des cours d'eau et des routes, à la condition d'être établie à une hauteur suffisante au-dessus du sol, on comprend quels avantages elle présente dans des circonstances particulières, notamment pour transporter des minerais de la mine à l'usine ou au port d'embarquement, des betteraves de la ferme à la sucrerie, etc.

Mais, s'il a à franchir une certaine distance, le câble ne tardera pas à fléchir et il finirait par se rompre sous son propre poids, s'il n'existait pas de supports intermédiaires. Il y en a donc, et la corde s'y appuie en coulant sur une petite poulie verticale. La difficulté consistait à faire franchir ces obstacles aux fardeaux, elle a été résolue de la façon la plus simple ; et un de ces petits chemins aériens fonctionne depuis plus d'un an, transportant des minerais à une distance de quatre kilomètres et demi.

L'Exposition comprend encore une petite annexe consacrée aux produits de la Nouvelle-Galle du Sud, une salle consacrée à la pêche et à la pisciculture, une autre réservée aux matériaux de construction; une petite collection intéressante et complète d'artillerie, exposée par l'arsenal de Woolwich et un musée d'armes et armures anciennes! Il n'y a que l'esprit anglais qui puisse accepter ces accouplements disparates et sans lien logique, et il faut reconnaître qu'il s'y complaît.

La dernière section de l'Exposition de cette année comprend tout ce qui se rapporte à l'éducation et à l'instruction, jusques et y compris les jouets d'enfants. Cette exposition est reléguée dans les galeries inférieures — les précinctions — d'Albert-Hall. C'est le même fouillis, le même mélange baroque dont je parlais tout à l'heure : les modèles de géométrie et les appareils d'horlogerie destinés à démontrer les théorèmes des sections coniques ou la précession des équinoxes, sont tout pêle-mêle avec les lapins savants, les moutons bêlants et les poupées à un penny.

Cette classe est pourtant admirablement représentée, mais par la Suède qui a élevé un petit bâtiment isolé, parfaitement identique aux écoles de ce pays. Là, on ne craint jamais de trop en apprendre aux enfants, on ouvre à ces jeunes esprits tous les horizons. Il y a un tableau spécial où les principes de la musique sont enseignés ; de grandes figures claires et simples expliquent les merveilles de l'organisme humain, des cartes détaillées à grande échelle permettent au professeur—non, je me trompe, au maître d'école, rien de plus — d'apprendre par les yeux la géographie à ses élèves. Un sage équilibre est maintenu entre le corps et l'esprit, la récréation est utilisée à des exercices gymnastiques.

J'ai remarqué également un très-ingénieux appareil, destiné à faire comprendre le mécanisme des ondulations, mais je le crois réservé aux cours supérieurs. De cette école, claire, propre et joyeuse, on devine que doivent sortir des hommes intelligents. La Suède, pauvre, froide et peu peuplée, est plus avancée sous le rapport de l'éducation que tous les autres peuples. Tandis que l'Angleterre perfectionne les machines industrielles et l'Allemagne les engins de guerre, la Suède élargit les intelligences. Pour que la France puisse reprendre son rang dans le monde, pour qu'elle puisse encore en convier tous les peuples dans une nouvelle exposition universelle, pour qu'elle puisse rouvrir son grand concours duodécennal en 1879 et y tenir la première place, elle doit faire comme la Suède ; avant tout, c'est l'instruction qu'elle doit donner à ses enfants, c'est leur esprit qu'elle doit agrandir.

CHARLES BOISSAY.

BULLETIN

MESURES FINANCIÈRES PROPOSÉES PAR MM. THIERS ET POUYER-QUERTIER.

(Projet de loi ayant pour objet : 1° de rectifier les voies et moyens du budget de l'exercice 1871 et de fixer le résultat probable de ce budget ; 2° d'établir des augmentations d'impôts nouveaux, pour faire face aux obligations résultant des charges de guerre et des déficits des budgets de 1870-71, présenté par M. Thiers, président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances.)

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Art 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. Le décime imposé sur les droits de timbre, permis de chasse et passeports, par la loi du 6 prairial an VII, est rétabli. En outre, il sera perçu sur ces mêmes droits le second décime établi par l'article précédent.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes, mais sont élevés à 25 centimes les droits de timbre auxquels sont assujettis :

1° Les récépissés des chemins de fer, délivrés en exécution de la loi du 13 mai 1863 ;

2° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, ainsi que les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes envoyées par l'administration des postes.

Art. 3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et générale-

ment à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opéreront en France.

Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. par 100 fr.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie, conformément aux lois en vigueur, au droit de 1 fr. par 100 fr. ; mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article.

Art. 6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, angmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 50 c. par 100 fr. du montant des primes et accessoires de la prime, sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser 20 c. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du capital assuré ;

La perception suivra les sommes de 20 en 20 fr. sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de 25 c.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de 8 0/0 du montant des primes, ou, en cas d'assurance mutuelle, de 5 c. pour 1,000 fr. du capital assuré.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats ayant cours au 1871, mais seulement pour les années restant à courir et sauf recours pour les assureurs contre les assurés.

Art. 7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue pour le compte du Trésor, par les Compagnies, sociétés et autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de 10 fr.

Art. 8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France, ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 8 fr. par 100 fr. du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée.

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. Les contrats d'assurances passés en France pour des immeubles situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 12. Le vendeur de biens immeubles et l'échangiste de la plus forte part n'ont aucune action de justice pour le payement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soulte énoncée dans l'acte.

Toute somme payée par suite de stipulations de cette nature, relatives à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi, est sujette à répétition ; toutefois, les intérêts ne seront dus qu'à partir de la demande.

Tout notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.

Art. 13. La dissimulation dans le prix de vente ou dans la soulte exprimés dans un acte ou déclaration peut être établie, indépendamment des moyens indiqués par les lois sur l'enregistrement, par des actes ou écrits

émanés des parties, de leurs auteurs ou de leurs héritiers, ou enfin par des jugements.

La prescription pour la demande des droits simples et en sus est de deux ans; elle court du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui établissent la dissimulation.

Art. 14. Dans le cas spécifié en l'article qui précède, comme aussi à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés par l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai de quinze jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Art. 15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 fr., cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner les dépôts au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis entre-vifs lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850 sur le timbre des journaux, écrits périodiques et non périodiques, et sur leur transport par la poste, sont remises en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et notamment les décrets des 5 septembre et 16 octobre 1870.

DOUANES.

Art. 19. Le tarif des douanes, à l'importation, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Les droits *ad valorem* inscrits à ce tableau pourront être convertis en taxes spécifiques correspondantes en vertu d'arrêtés du chef du pouvoir exécutif, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 20. Des drawbacks pourront être accordés à la sortie des produits fabriqués avec les matières atteintes par ces droits. Le taux en sera fixé par des arrêtés du chef du pouvoir exécutif rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. N'auront droit au drawback que les quantités donnant ouverture à une allocation de 50 fr. au moins par expédition.

Art. 21. Les produits étrangers similaires de ceux qui profiteront des drawbacks seront frappés de surtaxes correspondantes à ces drawbacks et déterminées aussi par arrêtés du chef du pouvoir exécutif.

Art. 22. Les droits actuellement perçus sur les sucres de toute espèce et de toute origne sont augmentés de trois dixièmes.

Les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasses dites épuisées sont assujettis à un droit de 25 fr. par 100 kilog., décimes compris.

Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est élevé, en principal, à 10 fr. les 100 kilog., décimes compris.

Art. 23. Il sera perçu à l'exportation pour remboursement des frais de port, de surveillance et de vérification, des taxes calculées conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Art. 24. Les navires de tous pavillons venant de l'étranger ou des colonies dans un port de France, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe calculée à raison de 1 fr. par tonneau de jauge.

Art. 25. Des arrêtés du chef du pouvoir exécutif détermineront les marchandises auxquelles des surtaxes d'entrepôt ou de pavillon devront être appliquées, ainsi que la quotité de ces surtaxes.

Les dispositions contraires de la loi du 19 mai 1866 sont rapportées.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 26. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydro-

mels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après :

Vins en cercles à destination des départements de 1re classe : 1 fr. 20; — de 2e classe : 1 fr. 60; — de 3e classe : 2 fr; — de 4e classe : 2 fr. 40.

Vins en bouteilles, quel que soit le département : 15 fr.

Cidres, poirés et hydromels : 1 fr.

Art. 27. Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à 125 fr. en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter par hectolitre un complément de 50 fr. en principal sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à 141 fr., en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Art. 28. Les bouilleurs de cru et distillateurs employant exclusivement certaines matières premières provenant de leur récolte sont assujettis aux obligations et à la licence imposées aux bouilleurs et distillateurs de profession.

Sont abrogées les dispositions contraires, notamment celles contenues dans les articles 8 de la loi du 20 juillet 1837 et 15 de la loi du 18 août 1839.

Art. 29. Le droit à la fabrication de bières de toute espèce (bière forte, petite bière), autre que la petite bière obtenue sans ébullition, est fixé en principal à 2 fr. 40 par hectolitre.

Art. 30. Les droits de 25 c. et de 40 c. actuellement perçus pour chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique (en principal) par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose, et quels que soient la forme et le dessin des figures.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées d'après le tarif qui est modifié.

Art. 31. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence (en principal), en ce qui concerne les assujettis dénommés ci-après, seront perçus d'après le tarif suivant :

Débitants de boissons.

Dans les communes au-dessous de 4,000 âmes.	12 fr.
Dans celles de 4,000 à 6,000 âmes.	16
Dans celles de 6,000 à 10,000 âmes.	20
Dans celles de 10,000 à 15,000 âmes.	24
Dans celles de 15,000 à 20,000 âmes.	28
Dans celles de 20,000 à 30,000 âmes..	32
Dans celles de 30,000 à 50,000 âmes.	36
Dans celles de 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté). . . .	40

Brasseurs.

Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, et de la Somme.	100
Dans les autres départements.	60

Bouilleurs et distillateurs.

Dans tous les lieux.	20

Marchands en gros de boissons.

Dans tous les lieux.	100

Fabricants de cartes.

Dans tous les lieux.	100

Fabricants de sucres et glucoses.

Dans tous les lieux.	100

Fabricants d'allumettes et de chicorée.

Dans tous les lieux.	20

Fabricants de papiers.

Dans tous les lieux.	50

Art. 32. Il ne sera plus fabriqué de tabacs dits de cantine, si ce n'est pour l'approvisionnement de l'armée.

Les prix de vente de tabacs de toute espèce seront identiques dans toute l'étendue du territoire continental.

L'article 175 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

Art. 33. La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs, à priser, à fumer et à mâcher, dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 34. Il sera perçu par la régie des contributions indirectes sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

Allumettes en bois.

Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, 2 c. 5 m.

Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 5 c.

Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, ou fraction, 5 c.

Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu, et toutes autres que les allumettes en bois.

Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, 5 c.

Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 10 c.

Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes ou fraction, 10 c.

Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douane sur les allumettes importées de l'étranger.

Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt, tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

Art. 35. Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art 36. Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 500 à 2,000 fr., indépendamment de la confiscation des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Art. 37. La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 50 c. par kilogramme, décimes compris.

Les dispositions de l'article 35 de la présente loi sont applicables à a

constatation du droit sur la chicorée, ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit.

Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 36, et notamment les dispositions pénales. La chicorée exportée sera affranchie des droits.

Art. 38. Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toutes sortes, papiers d'enveloppe et d'emballage, papier-carton, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris, les 100 kilogr. :

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers toile, papiers parchemin blanc et similaires. . . . . 25 fr.

2° Papiers à lettre de toute espèce et de tout format. . . . . 20 fr.

3° Papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers pour musique et assimilables . . . . . 15 fr.

4° Papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables. . . . . 10 fr.

5° Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppes et de tenture à pâte de couleur, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires. . . . . 6 fr.

Ces mêmes droits seront perçus, en sus de ceux de douane, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers exportés seront affranchis du droit.

Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux marchands de papiers.

Art. 39. Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816.

Les contraventions aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi seront poursuivies, et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

Art. 40. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 34 et suivants.

POSTES.

Art. 41. La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à 25 c.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 15 c.; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 30 c.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 50 c. pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 42. La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, est de 15 c.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 10 c.; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 15 c.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 25 c. par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 43. La taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, dans les cas prévus par les articles 41 et 42, est double de celle déterminée par ces articles.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés. Lorsque la somme à réclamer au destinataire présentera une fraction de 1/2 décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 44. Le droit fixe à percevoir pour chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 c.

Art. 45. Indépendamment d'un droit fixe de 50 c. et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de 20 c. pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr. La taxe des avis de réception est fixée à 20 c.

Art. 46. Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 c. par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Les paquets non affranchis, ou insuffisamment affranchis en timbres-poste, supporteront un droit fixe supplementaire de 30 c., dans les conditions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 43.

Art. 47. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 0/0.

Art. 48. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 49. A partir du , les droits de douane et de navigation, ainsi que les droits applicables aux sucres indigènes, aux glucoses et autres produits saccharins, seront constatés d'après les bases fixées par la présente loi.

Seront également applicables, à partir de la même date, les autres dispositions fiscales de la présente loi, sauf en ce qui concerne celles contenues dans l'article 31.

BUDGET ORDINAIRE.

Art. 50. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1871, fixée, par la loi de finances du 27 juillet 1870, à 1,860,544,527 fr. (dont 70,630,000 fr. provenant de l'ancien budget de l'amortissement) est réduite d'une somme de 397,850,000 fr., conformément à l'état C ci-annexé, augmentée d'une somme de 120 millions, conformément à l'état D ci-annexé, et fixée définitivement à la somme de 1,582,694,527 fr.

D'après les fixations établies ci-dessus et celles qui résultent des différentes lois relatives à l'exercice 1871, le résultat général du budget ordinaire de cet exercice se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif (y compris les recettes provenant de l'ancien budget de l'amortissement) .	1.860.544.527
Modifications ci-dessus en moins.	397.850.000
Idem en plus. . . . . , ...	120.000.000
Résultat en moins.	277.850.000
Reste pour total des voies et moyens. . . . . , .	1,582,694.527
Crédits ouverts par le budget primitif (y compris les crédits pour annuités diverses provenant de l'ancien budget de l'amortissement)	1.682.506.258
Suppléments de crédits accordés : par la loi des crédits rectifiés.	34.746.415
Idem : par des lois spéciales.	103.865.000 60
Total.	138.511.415 60
Annulations de crédits prononcés.	79.474.382 60
Reste.	59.037.033
Total des crédits ouverts.	1.741.543.291
Excédant de dépenses du budget ordinaire.	158.848.714

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Art. 51. Les ressources affectées par l'article 23 de la loi du 27 juillet 1870 au budget extraordinaire de l'exercice 1871 sont réduites d'une somme de 2,150,000 fr., conformément à l'état E ci-annexé ; augmentées d'une somme de 60,645,000 fr., conformément à l'état F ci-annexé, et fixées définitivement à la somme de 78,911,666 fr.

Art. 52. D'après les fixations établies ci-dessus et celles qui résultent de différentes lois relatives à l'exercice 1871, le résultat général du budget extraordinaire de cet exercice se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif.	20.416.666
Modifications ci-dessus en plus.	60.645.000
Idem : en moins.	2.150.000
Reste.	58.495.000
Total net des voies et moyens. . . .	78.911.666
Crédits ouverts par le budget primitif (y compris les crédits pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, provenant de l'ancien budget de l'amortissement.	169.597.680
Supplément de crédits ouverts par la loi des crédits rectifiés.	50.000
Idem, par des lois spéciales.	826.835.911 38
Total.	826.885.911 38
Total des crédits ouverts.	996.483.594 38
Annulations prononcées par la loi des crédits rectifiés.	35.447.000
Annulations résultant de crédits abandonnés par différents ministères.	29.775.000
Annulations probables en fin d'exercice.	25.000.000
	90.222.000
Reste pour les crédits ouverts.	906.261.591 38
Excédant de dépense du budget extraordinaire. . . .	827.349.925 38
Report de l'excédant de dépense du budget ordinaire.	158.848.764
Excédant final de dépense des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1871 (*Voir* le tableau annexé)	986.198.689 38

TABLEAU A. — *Les articles dénommés ci-après sont imposés comme suit, décime compris.*

A 20 pour 100.

Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites. — Pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus. — Laines en masse, peignées, teintes et déchets. (Les poils de chèvre, de chameau et d'angora suivent le régime des laines.) — Crins. — Cheveux. — Poils autres que ceux qui suivent le régime des laines. — Plumes de parure, à écrire ou à lit. — Soies de toute sorte et bourre de soie, en masse ou peignée. — Cire. — Graisses de toute sorte non ouvrée, y compris les graisses de poisson de pêche étrangère et de gras de peaux. — Œufs, à

l'exception des œufs de vers à soie, pour lesquels la franchise est maintenue. — Fromages. — Beurre. — Blanc de baleine. — Fanon de baleine. — Corail brut. — Perles fines. — Musc. — Eponges. — Ambre gris. — Dents d'éléphant. — Ecailles de tortue et rognures. — Nacre de perle, haliotides et autres coquillages servant à l'industrie. — Os, cornes et sabots de bétail. — Sagou, salep et fécules exotiques. — Fruits de table. — Fruits oléagineux. — Fruits à distiller. — Graines oléagineuses. — Sucre de lait. — Gomme. — Résines indigènes. — Résineux exotiques. — Baumes. — Huiles fixes pures. — Camphre. — Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse. — Aloès. — Opium. — Jus de réglisse. — Sucs végétaux desséchés. — Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales exotiques. — Casse sans apprêt. — Badiane. — Follicules de séné. — Fruits exotiques médicinaux non dénommés. — Bois communs de toute sorte. — Bois d'ébénisterie. — Bois odorants. — Joncs et roseaux bruts. — Coton. — Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés. — Vannerie. — Liége ouvré. — Capsules de poudre fulminante de chasse. — Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non. — Mèches de mineurs. — Artifices pour divertissements. — Carrosserie. — Bimbeloterie. — Tabletterie. — Mercerie. — Boutons autres que de passementerie. — Cheveux ouvrés. — Modes. — Fleurs artificielles. — Parapluies et parasols. — Ouvrages en crins ou en poils de vache. — Instruments de musique ou pièces détachées d'instruments. — Articles d'emballage ayant servi. — Ouvrages en bois. — Lin, chanvre, jute. — Végétaux filamenteux non dénommés. — Houblon. — Truffes. — Amurca et grignon. — Marbres autres que les marbres statuaires. — Albâtre de toute sorte. — Pierres et agates ouvrées. — Bitumes de toute sorte. — Graphite et plombagine. — Ecume de mer. — Jais et succin. — Acide stéarique et acide oléique. — Arsenic et acide arsénieux. — Noir animal autre que d'ivoire. — Parfumeries, non compris la taxe de consommation de l'alcool pour les parfumeries alcooliques. — Médicaments composés actuellement dénommés ou dont l'entrée aura été autorisée sur l'avis de l'Ecole de Pharmacie. — Epiceries préparées. — Cire à cacheter. — Colle de poisson. — Extraits de viande. — Pain d'épice. — Tuyaux et conduits en papier et bitume. — Pelleteries ouvrées. — Fanons de baleine coupés et apprêtés. — Corail taillé non monté. — Ouvrages en écume de mer. — Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte et de fibres de palmier. — Tresses de bois blanc, de sparte et de paille.

A 10 pour 100.

Riz. — Bois de teinture. — Garance. — Curcuma. — Orcanette. — Quercitron. — Ecorces à tan. — Lichens tinctoriaux. — Safran. — Fleurs de carthame. — Noix de galle, avelanèdes, feuilles, racines, graines et

tiges, fruits tinctoriaux. — Cuivre, plomb, zinc, étain, bismuth, antimoine, nickel, mercure, bruts. (Les mêmes métaux laminés, battus, filés ou ouvrés acquitteront les droits actuels augmentés du droit de 10 0/0 applicable au métal brut.) — Sucres tannins liquides ou concrets. — Bleu de Prusse. — Prussiate de potasse. — Garancine. — Outremer. — Carmin. — Cendres bleues ou vertes. — Encre à écrire, à imprimer ou à dessiner. — Vert de montagne. — Still de grain. — Crayons. — Noir à souliers, d'imprimeur et d'Espagne, etc., etc. — Couleurs non dénommées. — Amidon. — Colle forte. — Albumine. — Essence de houille et ses dérivés. — Cobalt vitrifié. — Cochenille. — Kermès animal. — Laque en teinture. — Indigo. — Pâte de pastel. — Inde plate, boules de bleu. — Cachou en masse. — Rocou préparé. — Orseille. — Maurelle. — Extraits de bois de teinture.

A 2 pour 100.

Tous les produits autres que ceux dénommés ci-contre qui sont aujourd'hui exempts de droits à l'entrée, à l'exception des animaux vivants et des viandes, des poissons et des coquillages de pêche française, des engrais, des œuvres d'art et des objets de collection.

Articles spécialement tarifés (les 100 kil.).

Café en fèves des pays hors d'Europe.	150 fr.
— — d'ailleurs.	170
— torréfié ou moulu.	200
Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, muscade, en coques :	
Des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises.	100
D'ailleurs.	140
Muscades sans coques et macis :	
Des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises.	200
D'ailleurs.	250
Vanille de toute origine (le kilog.).	4
Chicorée brûlée ou moulue (les 100 kilog)	55
Huile de pétrole et de schiste brute :	
Des pays hors d'Europe.	40
D'ailleurs.	45
Huile de pétrole et de schiste épurée :	
Des pays hors d'Europe.	55
D'ailleurs.	60
Vins autres que de liqueur (l'hectol.).	1
— de liqueur. . . . . (*idem*).	10
Alcools :	
Eaux-de-vie en bouteilles (l'hectol. de liquide).	25

Eaux-de-vie en fûts (l'hectol. d'alcool pur).	25 fr.
Autres (*Idem*).	25
Liqueurs (l'hectol. de liquide)	30
Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers (par kilog.).	36

Chocolat et cacao broyé. (Droit actuel, augmenté d'une surtaxe de 35 fr., égale au drawback qui sera accordé à la sortie du chocolat exclusivement composé de sucre et de cacao.)

Mélasses non destinées à la distillation, ayant 50 0/0 au moins de richesse saccharine (les 100 kilog.).	18 60

TABLEAU B. — *Modifications au tarif de sortie.*
(Droits, décimes compris.)

Vins en futailles, l'hectolitre.	1 »
— en bouteilles (Champagne)	» 20
— — (autres).	» 5
Eaux-de-vie et alcools :	
En futailles (l'hectol. d'alcool pur).	2 »
En bouteilles (par bouteille).	» 20
Liqueurs (*idem*).	» 25
Œufs de volailles et de gibier (les 100 kilog.).	3
Fruits de table (*idem*).	2
Tourteaux de graines oléagineuses (*idem*).	2
Chiens de fortes races (par tête).	5

Autres marchandises non dénommées, à l'exception des produits jouissant d'un drawback, 1 0/0 de valeur.

Cette taxe pourra être convertie en droits spécifiques équivalents, par arrêtés du chef du pouvoir exécutif, le comité consultatif des arts et manufactures entendu. Provisoirement on prendra pour base de la liquidation des droits les valeurs établies sur le tableau général du commerce de la France.

ETAT C. — *Tableau des réductions à prévoir aux voies et moyens ordinaires du budget de l'exercice* 1871.

Contributions directes. (*Fonds généraux.*).	21.796.059
Impôts et revenus indirects.	353.539.253
Produits universitaires.	1.143.530
Produits divers du budget.	21.371.150
Total de l'état C.	397.850.000

ETAT D. — *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget ordinaire de l'exercice* 1871.

Impôts et revenus indirects.

Enregistrement et timbre	22.000.000
Douanes et sels	61.000.000
Contributions indirectes	36.000.000
Postes	1.000.000
Total de l'état D.	120.000.000

ETAT E. — *Tableau des réductions à prévoir aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice* 1871.

Produits extraordinaires des forêts	2.150.000

ETAT F. — *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget extraordinaire de l'exercice* 1871.

Complément du contingent des départements et des communes dans les dépenses de la garde nationale mobilisée	34.455.000
Complément de la vente des rentes provenant de la dotation de l'armée	21.250.000
Retenue proportionnelle sur les traitements (à partir du 1er juillet)	4.942.000
Total de l'état F.	60.645.000

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française.

A. THIERS.

Le ministre des finances,

POUYER-QUERTIER.

LOI SUR L'EMPRUNT DE DEUX MILLIARDS.

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et à aliéner la somme de rentes 5 0/0 nécessaire pour produire un capital de deux milliards de francs.

L'aliénation de ces rentes, pour laquelle sera ouverte une souscription publique, se fera à l'époque, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Art. 2. — En sus des rentes à créer pour la somme de deux milliards et les frais, le ministre des finances est autorisé à remettre aux déposants des caisses d'épargne, qui en feront la demande avant la clôture de la souscription, un titre libéré de l'emprunt par multiple de 5 francs

de rentes pour une somme n'excédant pas le montant de leurs livrets, et aux conditions stipulées pour la souscription de l'emprunt.

Art. 3. — Le ministre des finances ajoutera à cette somme de rentes 5 pour 100, celle qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt, ainsi que tous les frais quelconques d'escompte, de change, transports et négociations.

Art. 4. — Dans le but d'assurer plus promptement l'évacuation du territoire, le ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions particulières destinées à rendre plus rapidement disponibles les produits à réaliser sur l'emprunt et à faciliter les anticipations de payement.

Art. 5. — Le total des avances que le ministre des finances aura la faculté de se procurer en vertu de l'article précédent, sera successivement remboursé à la Banque sur les produits de l'emprunt au fur et à mesure de leur réalisation.

Indépendamment de ces avances, le montant de celles que le Trésor pourrait encore être dans le cas de demander à la Banque pour les besoins de son service journalier, réuni à la somme de treize cent trente millions antérieurement avancés à l'État par la Banque de France, ne pourra dépasser un milliard cinq cent trente millions.

Ces avances seront remboursées à la Banque jusqu'à parfaite libération, au moyen d'annuités successives à partir du 1er janvier, et dont la quotité ne devra pas être inférieure à deux cents millions.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 20 juin 1871.

Le Président, JULES GRÉVY, etc.

LOI AUGMENTANT LES DROITS SUR LES SUCRES, LA GLUCOSE, LE CAFÉ, LE CACAO ET LE CHOCOLAT, LES ÉPICES, LES VINS, ALCOOLS ET LIQUEURS, LES TABACS, ET ÉTABLISSANT UN DROIT SUR LE PÉTROLE ET LE SCHISTE.

Art. 1er. — Les droits sur les sucres de toute provenance sont augmentés de trois dixièmes.

Art. 2. — Les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasses dites épuisées sont assujettis à un droit de 15 fr. les 100 kilog., décimes compris.

Art. 3. — Les mélasses non destinées à la distillation ayant 50 0/0 ou moins de richesse saccharine acquitteront un droit de 18 fr. les 100 kilog.

Art. 4. — Les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret acquitteront un droit de 10 fr. les 100 kilog., décimes compris.

Art. 5. — Café en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 150 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 170 fr. les 100 kilog. — Café torréfié ou moulu, 200 fr. les 100 kilog.

Art. 6. — Chicorée brûlée ou moulue, 55 fr. les 100 kilog.

Art. 7. — Thé : des pays hors d'Europe, 200 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 260 fr. les 100 kilog.

Art. 8. — Cacaos en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 100 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 120 fr. les 100 kilog.

Art. 9. — Chocolat et cacao broyé, 160 fr. les 100 kilog.

Art. 10. — Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, muscades en coques : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 200 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs 240 fr. les 100 kilog.

Art. 11. — Muscades sans coques et macis : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 300 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs 350 fr. les 100 kilog.

Art. 12. — Vanille de toute origine, 4 fr. le kilog.

Art. 13. — Vins autres que de liqueur, 5 fr. l'hectolitre; — vins de liqueur, 20 fr. l'hectolitre.

Art. 14. — Alcools : eaux-de-vie en bouteilles, 30 fr. l'hectolitre de liquide ; en fûts, 30 fr. l'hectolitre d'alcool pur. — Alcools autres, 30 fr. l'hectolite d'alcool pur.

Art. 15. — Liqueurs, 35 fr. l'hectolitre de liquide.

Art. 16. — Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers, 36 fr. par kilog.

Art. 17. — Huile de pétrole et huile de schiste venant de l'étranger : à l'état brut, des pays hors d'Europe, 20 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 25 fr. les 100 kilog. — Epurées : des pays hors d'Europe, 32 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 37 fr. les 100 kilog.

Essence de pétrole des pays hors d'Europe, 40 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 45 fr. les 100 kilog.

ENQUÊTE SUR LES OCTROIS, DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE.
RAPPORT DE M. BRUNETEAU.

Le 27 juillet 1870, à midi, les commissaires à l'enquête sur les octrois se sont réunis, à l'hôtel de la Préfecture de Nantes, sous la présidence de M. le baron de Girardot, secrétaire général de la Préfecture, remplaçant le Préfet. Etaient présents : M. Maillard, conseiller général, commissaire enquêteur pour le Croisic ; M. Bruneteau, conseiller général, commissaire enquêteur pour Nantes ; M. O'Heix, conseiller général, commissaire enquêteur pour Savenay ; M. Pellier, maire de la Turballe ; M. Grazais, commissaire enquêteur pour Guérande ; M. Lallement, maire de Guérande ; M. Lembert, adjoint au maire de Savenay, faisant fonction de maire ; M. Picot de Plédran, commissaire enquêteur pour Châteaubriant.

Les commissaires décident que chacun d'eux ne se bornera pas à déposer aux mains du Président les pièces de son dossier, mais que, sans entrer dans tous les détails des questions contenues dans le questionnaire, ils devront profiter de la réunion pour échanger leurs idées sur les points principaux du questionnaire, et formuler au besoin des vœux sommaires, de manière que la séance de ce jour renferme en quelque sorte le résumé des travaux antérieurs. Les commissaires décident en outre qu'un procès-verbal de la séance sera dressé, et ils désignent comme secrétaire M. Bruneteau, commissaire enquêteur pour Nantes. Une discussion s'engage sur la question 5 du questionnaire, qui est ainsi conçue : « Les taxes qui frappent certaines denrées sont-elles de nature « à nuire à la consommation, et par suite à préjudicier à l'agriculture? »

MM. Picot de Plédran et Lembert sont d'avis que les taxes sur les vins et la viande nuisent à la consommation et à l'agriculture quand elles sont excessives.

M. Bruneteau développe cette idée que, de tous les pays du monde, la France est celui qui convient le mieux à la culture de la vigne; que, grâce aux chemins de fer et aux facilités de communication, un temps viendra où chaque pays sera forcément amené à cultiver exclusivement les produits les plus propres à son sol et à son climat; qu'il faut bien reconnaître que, tôt ou tard, notre industrie métallurgique ne pourra plus soutenir la lutte contre l'Angleterre, qui a chez elle ce que nous n'avons pas, c'est-à-dire de la houille de première qualité et à bon marché ; que, dans un avenir qui n'est peut-être pas éloigné, les blés d'Amérique viendront avec les blés d'Asie encombrer notre marché et déprécier le prix de nos blés, qui cessera ainsi d'être rémunérateur pour notre agriculture ; qu'il est à remarquer que le prix du blé, malgré l'élévation croissante du prix de toutes choses, est resté stationnaire depuis un grand nombre d'années ; qu'à raison de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre, des engrais, des impôts, en un mot des frais de tous genres, il est certain que notre agriculture, si elle continue à faire de la culture du blé sa principale culture, est destinée à succomber dans sa lutte contre la concurrence étrangère ; que, sous le rapport de la culture de la vigne, au contraire, notre agriculture ne redoute aucune concurrence ; que nous sommes donc les plus intéressés et que nous devrions, par suite, être les premiers à supprimer les entraves de tous genres qui nuisent à la circulation et à la consommation des vins, de manière à créer de vastes débouchés à un genre de produits si essentiellement national ; qu'à mesure que ces débouchés s'étendront, la culture de la vigne s'étendra dans la même proportion ; que d'ailleurs le vin est une denrée de première nécessité, comme le blé lui-même ; qu'on a constaté que les travailleurs qui consomment du vin d'une manière régulière mangent moins de pain, se portent mieux et sont plus vigoureux que ceux

qui ne boivent que de l'eau ; que ces diverses réflexions s'appliquent, du moins en majeure partie, à la viande ; que l'agriculture est intéressée, comme les travailleurs eux-mêmes, à ce que la viande tende de plus en plus à entrer dans les habitudes de la consommation, puisque, d'une part, l'élevage du bétail largement développé devient une source croissante de richesses pour notre agriculture, qui n'a point à cet égard, au moins de longtemps, à redouter la concurrence étrangère, et que, d'un autre côté, la viande consommée d'une manière régulière est, comme le vin, un aliment des plus sains et des plus fortifiants.

M. Bruneteau termine en disant que suivant lui, tant au point de vue de l'agriculture que de la consommation, il n'y a aucune raison pour frapper d'une taxe le vin et la viande plutôt que le pain ; que personne n'oserait proposer un droit d'octroi sur le pain ; que la viande et le vin devraient donc être exempts d'un pareil impôt, puisque le vin, la viande et le pain sont également nécessaires à une bonne alimentation des travailleurs ; que dans cette question, comme dans toutes les autres, les raisons de justice et d'intérêt marchent ensemble, et que la justice et l'intérêt commandent de supprimer un impôt qui, en frappant le contribuable, non dans sa fortune mais dans ses besoins, porte en même temps une atteinte sérieuse à notre agriculture, en arrêtant le développement des richesses qu'elle doit à la nature même de notre climat et de notre sol.

M. Pellier croit que les octrois sont nécessaires, ne serait-ce que pour empêcher la dépopulation des campagnes ; que, sans les octrois qui augmentent les frais de nourriture pour les habitants des villes, un plus grand nombre de personnes déserteraient les villages pour venir chercher dans les villes les jouissances et les distractions que la campagne ne procure pas.

M. Lallement est d'avis que les taxes devraient être proportionnées à la valeur des vins ; que cela n'étant pas, notre département, qui ne produit que des vins communs, est atteint dans son agriculture, d'une manière exceptionnelle, par l'exagération des taxes.

M. Bruneteau combat l'opinion de M. Pellier relativement à l'influence de l'octroi comme moyen d'arrêter la dépopulation des campagnes. Suivant M. Bruneteau, au contraire, ce n'est qu'à l'aide de l'octroi que les villes ont pu exagérer leurs dépenses et entreprendre très-souvent des travaux inutiles et purement de luxe. S'il avait fallu demander aux impôts directs les sommes énormes que les villes ont englouties depuis un certain nombre d'années dans des dépenses improductives, jamais les contribuables n'y eussent consenti. Or, les travaux exceptionnels attirent les ouvriers des villages et des petites villes dans les grandes villes, par l'appât des salaires plus élevés. Ces ouvriers, après avoir contracté les habitudes des villes, ne retournent plus dans leurs villages, où, d'ail-

leurs, leur place est bientôt prise ; et, comme les grands travaux ne peuvent toujours durer, le chômage et la misère atteignent bientôt les moins robustes et les moins travailleurs parmi les ouvriers des villes : ce qui augmente encore les dépenses des grandes villes, par la nécessité où se trouvent les administrations municipales de créer des hospices et des bureaux de bienfaisance pour soulager des maux que ces administrations, par leur imprévoyance, ont souvent elles-mêmes créés. Il faut ensuite augmenter les octrois eux-mêmes pour payer les établissements de bienfaisance, c'est-à-dire aggraver encore les charges qui pèsent sur les travailleurs ; c'est donc une sorte de cercle vicieux dans lequel les administrations se meuvent, cercle vicieux qui conduit de toutes parts à la ruine et à la misère, et dont elles ne peuvent se tirer que par l'application persévérante des deux vertus qui sont aussi essentielles aux villes et aux États qu'aux individus, l'ordre dans les finances et l'économie dans les dépenses.

M. Maillard dit que les taxes ne nuisent point à l'agriculture et à la consommation quand elles sont modérées, ce qui a lieu dans toutes les villes à octroi du département, à l'exception de Nantes. Par conséquent, il propose de répondre à la question qui est en discussion de cette façon :

« Non, en général, les taxes sur le vin et la viande ne nuisent pas à l'agriculture et à la consommation, quand elles sont modérées : elles sont au contraire nuisibles, quand elles sont exagérées. »

Cette réponse est adoptée par la commission.

La commission passe ensuite à l'examen de la 12e question, qui est ainsi formulée :

« La suppression de l'octroi est-elle réclamée par la population ? »

Les commissaires constatent que la suppression de l'octroi n'est pas réclamée par la population du département ; que cette suppression n'a pas été non plus demandée par le conseil municipal de Nantes, mais que, ainsi que le déclare M. Bruneteau, la presque unanimité des personnes qui se sont présentées à l'enquête dans les séances qu'il a présidées à l'Hôtel-de-Ville de Nantes, a demandé la suppression radicale des octrois ; que quelques personnes seulement ont été d'avis du maintien des octrois, mais avec des modifications importantes dans les tarifs.

Appelée à donner son opinion sur la 16e question, qui est ainsi conçue :

« Dans le cas de suppression de l'octroi, quel serait du producteur, du détaillant et du consommateur, celui qui profiterait le plus de cette suppression ? »

La commission émet l'avis que, dans les localités où la taxe est légère, le détaillant profiterait seul de la suppression ; mais que, dans les grandes villes où la taxe est élevée, le détaillant, le producteur et le consommateur en profiteraient également.

Une discussion s'engage sur les questions 17e et 18e, qui sont ainsi rédigées :

« 17. Peut-on supprimer l'octroi sans le remplacer par un autre impôt ?

« Quel serait cet impôt et comment le percevrait-on ? »

Quelques membres font observer que, du moment que la majorité de la commission n'est pas d'avis de la suppression de l'octroi, il paraît inutile de discuter ces questions.

MM. Maillard, Picot de Plédran et O'Heix disent, au contraire, qu'ils seraient bien aises de connaître le système de leur collègue qui demande la suppression de l'octroi, et de savoir avec quelles ressources il espère combler le déficit qui serait fait, par la suppression de cet impôt, dans les caisses municipales.

M. Bruneteau, ainsi interpellé directement, déclare qu'il ne peut qu'exposer très-sommairement son opinion, qui, pour être bien comprise, aurait besoin de développements assez longs, mais que pourtant, dans le but de condescendre au désir exprimé par ses collègues, il croit devoir soumettre à la commission les considérations suivantes :

M. Bruneteau considère l'octroi comme un impôt injuste, vexatoire, immoral et indigne de notre civilisation moderne. Suivant lui, l'octroi doit être radicalement supprimé ; mais cette suppression ne saurait être brusque, parce que les administrations municipales ayant établi leurs budgets sous l'empire des octrois ne pourraient être subitement privées de cette ressource sans que les finances des villes soient désorganisées. D'un autre côté, il est juste de respecter des situations intéressantes, et il faut un certain temps avant que les villes puissent trouver des compensations pour les honorables employés que la suppression de l'octroi priverait de leurs fonctions.

Les réformes faites violemment réussissent rarement ; et quand elles réussissent, elles entraînent souvent avec elles des maux qui en détruisent les avantages et font presque regretter les abus qu'elles étaient destinées à détruire.

La suppression de l'octroi, décrétée en principe, ne devrait donc être mise à exécution que dans cinq ans environ, et même dans un délai plus long si cela était jugé nécessaire, pourvu cependant que ce délai ne fût pas de plus de dix années.

Pendant cette période de transition, les villes, averties de l'échéance qui leur serait imposée, auraient tout le temps nécessaire pour se préparer et organiser leurs finances avec la pensée qu'à un moment fixé la ressource de l'octroi leur fera complétement défaut. La meilleure manière pour les villes de se préparer à ce nouvel ordre de choses serait d'entrer largement dans la voie des économies. Les villes, comme l'Etat, s'occupent de beaucoup trop de choses : tout ce qu'elles entreprennent.

elles l'exécutent ordinairement plus mal et avec plus de frais que les particuliers. Qu'elles renoncent au système suivi jusqu'à ce jour, et qu'elles ne prennent à leur charge que les dépenses strictement nécessaires et réellement commandées par l'intérêt et le besoin de tous. Dans cet ordre d'idées, M. Brunetteau déclare qu'il pourrait signaler bien des économies à faire sur le budget des villes, mais que cette énumération l'entraînerait hors des limites dans lesquelles cette discussion doit se renfermer.

M. Brunetteau ajoute que les villes, pendant la période de transition, pouvant disposer des mêmes recettes, tout en diminuant leurs dépenses, se créeraient ainsi un premier fond pour payer leurs dettes. D'un autre côté, dans cet effort que les villes feraient pour faire rentrer leurs budgets dans des limites raisonnables, il serait nécessaire qu'elles reçussent un certain appui de l'Etat. Il est certain que les producteurs et les marchands, ne serait-ce qu'à cause du temps que les uns et les autres perdent aux portes des villes, sont intéressés, comme les consommateurs, à la suppression des octrois. L'Etat, qui représente tout le monde, a donc un certain intérêt dans la question. En Belgique, on a si bien compris que les intérêts des villes et des campagnes étaient solidaires, que l'Etat a abandonné aux villes à octroi certaines taxes qu'il percevait auparavant exclusivement à son profit, afin de leur donner les moyens de supprimer un impôt qu'on considérait comme nuisible aux intérêts généraux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la consommation.

En France un pareil exemple devrait être suivi, d'autant plus qu'en agissant ainsi l'Etat ne ferait, vis-à-vis des villes à octroi, qu'un acte de réparation.

En effet, on sait que les droits sur les boissons, perçus au profit de l'Etat, sont ceux de *circulation*, de *vente en détail*, de *consommation*, de *fabrication*, de *licence* et *d'entrée*.

Tous ces droits, quelque critiquables qu'ils soient, se défendent dans une certaine mesure, parce que, à l'exception du *droit d'entrée*, ils sont au moins conformes à notre système général d'impôts, en ce sens qu'ils frappent sans distinction tous les contribuables des villes et des campagnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les tarifs, et que par suite ils ne changent pas, à ce point de vue, le principe d'égalité.

Mais le *droit d'entrée* est une exception à toutes les autres taxes.

C'est un droit qui est perçu sur les vins, alcools et cidres, au profit de l'Etat, à l'entrée des villes dont la population atteint quatre mille âmes. Ce droit, que l'on confond très-souvent avec le droit d'octroi, parce qu'il est perçu par les employés de l'octroi, en est pourtant profondément distinct, puisque le droit d'entrée est perçu au profit de l'*Etat* représenté

par l'administration des contributions indirectes, tandis que le droit d'octroi est perçu au profit des *communes*.

Ce droit d'entrée produit annuellement à l'Etat d'assez jolis revenus; car la ville de Nantes seule paye annuellement à l'Etat, en vertu de cette taxe, une somme qui dépasse quatre cent mille francs.

Le droit d'octroi, perçu à l'entrée des villes, a pour lui une apparence de légitimité. S'il frappe les consommateurs des villes, on doit reconnaître aussi que le produit de l'octroi est employé en dépenses diverses dans l'intérêt plus ou moins bien entendu de ces consommateurs. Tout autre est le *droit d'entrée*, puisque cette taxe ne frappe que les consommateurs des villes, tandis que le produit de cette même taxe, rentrant dans la caisse du trésor public, est employé par cela même à subvenir aux charges générales de l'Etat. Le *droit d'entrée*, n'étant pas supporté par les populations des campagnes et par les populations des villes dont le chiffre d'habitants est inférieur à quatre mille, constitue donc par cela même un impôt souverainement injuste pour ceux qui le payent : il y a là une inégalité criante contre laquelle la conscience et la raison protestent.

Pourtant cet impôt, connu sous le nom de *droit d'entrée*, est payé par les villes depuis plus de 60 ans ; supprimé par un décret du 19 février 1791, il a été, en effet, rétabli par la loi du 25 novembre 1808.

Du jour où les octrois n'existeront plus, le *droit d'entrée* doit également disparaître, par une haute raison de justice d'abord, et ensuite par la force même des choses, car ce droit d'entrée, s'il n'était pas perçu par les employés de l'octroi, serait d'une perception tellement coûteuse, qu'il absorberait, en frais de perception, la presque totalité de ses produits.

Mais en attendant le jour où le droit d'entrée et l'octroi doivent cesser de fonctionner, ce ne serait certes pas se montrer trop exigeant, que de demander à l'Etat, à titre de restitution, l'abandon des produits de ce droit d'entrée au produit des villes pendant toute la période de transition dont il a été parlé plus haut.

Pendant la même période, l'Etat pourrait encore abandonner aux villes à octroi, toujours à titre de restitution, une partie des droits de poste et des droits sur les tabacs, perçus dans le périmètre de ces villes. En ce qui touche les postes et les tabacs, on pourrait même rechercher s'il ne conviendrait pas d'abandonner aux communes, d'une manière permanente, une partie notable de leurs produits. Car en principe, l'Etat ne doit être entrepreneur d'aucune industrie, en vue d'un bénéfice quelconque; il agit dans l'intérêt de tous, et il ne doit recevoir, sous forme d'impôts, qu'une rétribution calculée strictement suivant les services qu'il rend.

Les ressources que les communes pourraient obtenir, en raison de ces

divers abandons, viendraient s'ajouter au premier fonds produit par des économies dans les dépenses, et les communes seraient ainsi à même, pendant la période de transition, d'amortir la presque totalité de leurs dettes.

Une fois la période de transition expirée et les octrois supprimés, il est certain que, quelque réduction que les villes fassent subir à leurs dépenses, elles n'en devront pas moins se créer des ressources pour payer les dépenses d'une utilité générale et incontestable.

M. Bruneteau voudrait que, pour faire face à ces dépenses, les villes eussent recours à un impôt unique qui prendrait le nom d'*impôt communal.*

Il est incontestable que les propriétés, qu'elles soient représentées par les propriétaires eux-mêmes ou par leurs locataires, profitent d'une manière permanente de toutes les dépenses qui se font dans une ville. Chaque propriété a donc une valeur locative d'autant plus grande, qu'elle met plus à même ceux qui l'occupent, à un titre quelconque, de jouir des avantages généraux que les villes procurent à leurs habitants. Cela est si vrai que, quand une ville exécute des travaux un peu importants sur un point de son territoire, immédiatement les maisons voisines acquièrent une plus grande valeur en raison directe de leur rapprochement du point où se font les travaux.

Toutes les propriétés situées dans le territoire de la ville devraient donc être estimées suivant leur valeur de location, et devraient contribuer aux charges de la ville, dans la proportion même de cette valeur, sauf au locataire et au propriétaire à s'entendre sur la manière dont l'impôt sera réparti entre eux.

Il ne faudrait pas d'ailleurs que l'*impôt communal* se confondît d'une manière quelconque avec les impôts perçus au profit de l'Etat ou du département; il devrait être perçu à part, à l'aide d'agents municipaux.

L'immense avantage de ce système serait tout d'abord la clarté. Une fois le budget des dépenses arrêté, chaque contribuable saurait très-exactement ce qu'il doit payer. On suppose que les dépenses de la ville s'élèvent annuellement à un million de francs, et que d'un autre côté la valeur de location de toutes les propriétés soit de vingt millions. Dans ce cas, chaque propriété serait donc assujettie à l'impôt communal pour un vingtième de son revenu. Le propriétaire d'un appartement estimé comme ayant une valeur de location de mille francs (ou le locataire de cet appartement si d'après le bail il a pris charge de cet impôt) saurait donc immédiatement que sa part de contribution dans l'*impôt communal* est de cinquante francs.

On peut augmenter les chiffres, mais la clarté et la simplicité du système n'en persistent pas moins.

Si le conseil municipal voulait entreprendre des travaux exceptionnels, en dehors des dépenses habituelles du budget, chaque contribuable, connaissant à l'avance la part pour laquelle il doit contribuer dans le payement de ces travaux, serait toujours éclairé sur la question de savoir si les charges nouvelles qu'on veut lui imposer seraient bien compensées par l'utilité des travaux entrepris.

Si les villes n'avaient à leur disposition que des impôts directs, jamais les administrations municipales n'oseraient entreprendre des travaux et se jeter dans des dépenses que l'opinion publique ne ratifierait pas.

Les octrois sont non-seulement injustes, mais ils ont en outre, comme les dépôts indirects, l'immense inconvénient de se glisser dans la poche du contribuable presque à son insu. L'argent qu'on prend ainsi n'en est pas moins pris, mais le contribuable ne voit pas ce qu'on lui prend, et il ne peut faire ce travail de comparaison si important entre les charges de l'impôt et les avantages des dépenses que l'impôt est destiné à payer.

Dans les pays libres et démocratiques, il faut que chaque contribuable connaisse clairement et complétement ses charges, afin que l'impôt soit toujours consenti librement et en parfaite connaissance de son emploi.

MM. Maillard et Picot de Plédran déclarent qu'ils reconnaissent ce système d'impôts comme fort équitable, mais qu'il ne leur paraît applicable que dans les grandes villes.

Le Secrétaire, H. Bruneteau. — *Le Président*, Baron de Girardot.

NOUVELLE LOI SUR LA PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE.

Article 1er. Le délai de sept mois accordé par l'article 2 de la loi du 10 mars 1871 (1) pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, est prolongé de quatre mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud (Seine-et-Oise) et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai, échus déjà ou venant à échéance

---

(1) Voir le texte de cette loi dans le numéro de mai, t. XXII, p. 282, et un article sur cette question dans le numéro de juin, t. XXII, p. 402.

avant la promulgation, le protêt sera fait dans les cinq jours de la promulgation.

Art. 2. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir.

Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les cinq jours.

Le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation, ou, en cas d'absence ou de refus, par huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur.

Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain.

Art 3. Par dérogation à l'article 162 du code de commerce, et jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par le droit commun courront du jour du protêt.

Art. 4. Tous les actes conservant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, pourront être faits utilement dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

Art. 6. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés conformément à l'article 1244 du Code civil.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 juillet 1871.

CORRESPONDANCE

LES NOUVEAUX IMPOTS. — L'IMPOT SUR LE REVENU.

Monsieur le rédacteur, le projet présenté par M. Pouyer-Quertier pour l'établissement de nouveaux impôts soulève de nombreuses critiques. Nous n'insisterons que sur une seule, non pas que toutes les autres nous paraissent mal fondées, mais nous pensons qu'il faut tenir compte des graves embarras du gouvernement, de l'urgence des besoins, et surtout des difficultés qu'éprouverait la commission du budget, pour improviser un nouveau projet en opposition avec celui du ministre.

Nous nous bornerons donc à signaler comme tout à fait inadmissible une des dispositions du projet ministériel. Tout le monde comprend que nous voulons parler de l'impôt sur les matières premières. Il y a là un véritable barbarisme économique. Taxer la matière première, c'est la renchérir et par suite la rendre plus rare, ou, en d'autres termes, couper les vivres à l'industrie. Le gouvernement va ainsi contre son but, qui serait de favoriser le développement de la production nationale ; il l'entrave au contraire et l'atteint dans ses sources.

Ajoutons qu'au point de vue financier l'impôt sur les matières première amènera de graves mécomptes. Le droit d'entrée sera, en effet, compensé par des *drawbacks*, et Dieu sait à quelles sommes monteront ces *drawbacks*, et à quels abus ils donneront lieu.

Enfin, rien n'est plus facile que de trouver un équivalent, et de remplacer par une perception assurée ce malheureux impôt que l'industrie repousse avec effroi.

Le gouvernement ne demande rien à la propriété foncière, et il a raison ; elle paye déjà, en moyenne, au moins 10 0/0 de son revenu, mais une grande partie de la propriété mobilière échappe à l'impôt, et celle qui est taxée paye tout au plus 3 0/0 du revenu. Pourquoi ne porterait-on pas la taxe à 6 0/0? La charge ne serait point excessive. Je prends pour exemple les obligations de chemins de fer. Le coupon semestriel, frappé d'une taxe de 6 0/0, avec décime en sus, se trouverait réduit à 7 francs. Ce ne serait point demander aux porteurs un trop lourd sacrifice, et la perception de l'impôt n'entraînerait aucun frais.

On évalue à 3 milliards, approximativement, le total des revenus mobiliers, A la vérité, une partie de ces valeurs échappera toujours à l'impôt, et il sera probablement bien difficile d'atteindre les valeurs étrangères. Ne comptons donc que ces 2 milliards, et supposons les frappés

d'une taxe supplémentaire de 3 0/0 seulement. On en tirera immédiatement 60 millions, c'est-à-dire beaucoup plus que le Trésor ne peut attendre de l'impôt sur les matières premières.

Agréez, etc. LÉON.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 JUILLET 1871.

DISCUSSION : Sur les mesures financières proposées par le gouvernement français pour équilibrer le budget, — la fortune de la France et l'impôt sur le revenu.

M. Michel Chevalier, membre de l'Institut, un des vice-présidents de la Société, a présidé cette réunion à laquelle avaient été invités M. Martial Chevalier, ancien consul général, et M. Ch. Ropiquet, publiciste financier; et à laquelle assistaient en qualité de membres récemment admis par le bureau, M. F. Cadet, inspecteur des écoles primaires à Paris, et M. Henry Fould, négociant. M. A. Courtois remplit les fonctions de secrétaire.

Lorsque la conversation devient générale, M. Benard rappelle à la réunion que, pendant tout le temps du siége, ainsi que pendant la Commune, ceux des membres de la Société d'économie politique qui étaient restés à Paris ont continué à se réunir chaque mois comme par le passé. Pendant le siége, les réunions ont eu lieu dans les bureaux du *Journal des Économistes*. Depuis la fin du siége et pendant la Commune, les réunions se sont tenues au Grand-Hôtel, sauf en mai, quand la terreur commençait à peser sur Paris. Trois membres seulement se sont réunis cette fois : MM. André Cochut, Joseph Garnier et Benard.

La réunion prend pour sujet de discussion la question suivante :

DES MESURES FINANCIÈRES PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS POUR ÉQUILIBRER LE BUDGET.

M. Benard qui prend le premier la parole fait d'abord remarquer que les propositions de M. Pouyer-Quertier doivent être étu-

diées à plusieurs points de vue : il y a là des questions économiques, financières et agricoles.

Bien que les auteurs de ces divers projets se soient défendus et se défendent encore de vouloir faire de la protection, il est incontestable qu'elle résultera mathématiquement des droits élevés imposés soit sur les marchandises, soit sur leur transport. On propose, par exemple, de prélever un droit de 1 franc par tonneau sur tout navire français ou étranger venant d'ailleurs que d'un port français. Quelle sera la conséquence de ce droit de tonnage sur les houilles? N'est-il pas évident que toutes celles qui seront importées par mer seront renchéries de 1 franc par tonne? Comment donc empêchera-t-on les mines d'Anzin, de Blanzy, etc., de profiter de cette élévation de prix? Les usines dont les houilles entrent par terre et celles qui en emploient venant par mer ne seront-elles pas sur un pied d'inégalité?

M. Benard, passant à Bordeaux il y a deux ou trois mois, eut la chance de dîner un jour assez près d'un groupe de quatre députés. L'un d'eux, un sémillant petit marquis, arriva auprès de ses collègues en leur annonçant à haute voix et d'un air joyeux qu'il venait d'étudier le tableau des douanes, que nous importions chaque année pour 70 à 80 millions de bois étrangers qui ne versaient au Trésor que 4 à 500,000 francs, et qu'il fallait que cela rapportât 15 ou 16 millions! Le marquis, on le voit, n'y allait pas de main morte; mais pourquoi n'expliqua-t-il pas le moyen dont il faudrait user pour que les coupes de ses forêts ne bénéficiassent pas des 20 0/0 d'augmentation que pareil droit sur les bois étrangers leur assurerait incontestablement?

Et voyez, ajoute M. Benard, comme le système est mal combiné et comme la protection se dévore elle-même! Quelle chance restera-t-il aux forges au bois quand ce combustible sera renchéri de 20 0/0?

Le système aura pour effet, M. Benard tient à le constater dès aujourd'hui, d'achever la ruine des petites filatures de la Basse-Normandie au profit des grands établissements de la Seine-Inférieure. Placées dans des conditions d'infériorité presque irrémédiables, ces filatures auraient eu besoin d'un accroissement de liberté et de bon marché; au lieu de cela, on va les obliger à payer plus cher leurs matières premières, leurs houilles, leurs machines, leurs salaires. Comment résisteront-elles à la concurrence des grandes filatures du Nord et des vallées rouennaises?

Au point de vue financier, M. Benard est convaincu que le pays aurait pu, pour se débarrasser plus vite des Prussiens et donner la plus grande extension possible à la production, faire un appel au

capital. Dans l'ancienne monarchie, on n'avait pas l'habitude d'emprunter; quand survenaient des événements majeurs, des calamités, on prélevait un impôt sur le capital et on versait les sommes nécessaires.

D'après les recherches faites par M. Courtois, si compétent en ces matières, Paris a pu, en 1868 et 1869, prêter aux étrangers 2 milliards chaque année (1). Les souscriptions aux entreprises françaises se sont élevées à 1 milliard par an. A ces 3 milliards annuels il faut ajouter 1 milliard de petites souscriptions dans les départements et au moins un autre milliard employé à de nouvelles entreprises, à des améliorations, à des augmentations et au perfectionnement comme à l'extension d'une foule d'affaires agricoles, industrielles, maritimes, minières, artistiques, etc. Ces 5 à 6 milliards employés chaque année ne peuvent être que l'excédant de la production sur la consommation; c'est l'épargne annuelle de la France. Pourquoi, pendant cinq ans, n'avoir pas demandé à cette épargne 1 milliard par an? Pour économiser annuellement cette somme, M. Benard calcule que le capital mobilier et immobilier de toute nature et de toutes sortes doit s'élever à 300 milliards : on voit que les payements aux Prussiens auraient à peine entamé ce riche morceau, tandis qu'une fois les 5 milliards empruntés, il faudra en payer les intérêts à perpétuité!

On a dit que les 2 milliards prêtés chaque année à l'étranger provenaient de placements faits sur les valeurs étrangères, qui finissaient par se classer dans les pays emprunteurs. A cela on peut répondre que les valeurs françaises souscrites par les étrangers viennent se classer pareillement en France. M. Benard croit qu'il y a compensation. Toutefois, le mouvement internationnal des valeurs est encore peu connu; et il n'est guère possible d'établir la statistique des entrées et des sorties; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que, si les produits s'échangent contre les produits, les valeurs doivent s'échanger ou contre produits ou contre valeurs, les sorties et les entrées doivent se balancer. Il n'y a donc pas lieu à s'arrêter à cette objection.

Un savant économiste anglais, M. James Stirling, a écrit à M. Benard que son exposé des ressources de la France (1) présentait cet étrange résultat que les économies annuelles de la France seraient le double de celles de l'Angleterre! M. Benard fait observer à cette occasion que tous les aperçus donnés sur cette

---

(1) Voir *les Finances de la France de* 1814 *à* 1870, n° de février, XXI, 196.

(2) Voir le n° du 15 mai 1871 : *Les cinq milliards.*

question, tant en France qu'en Angleterre, remontent à quelques années en arrière, et que chaque année, grâce au développement de l'industrie, au perfectionnement de l'agriculture, à l'extension des voies de communication et à l'augmentation croissante du capital en activité, le surplus de la production sur la consommation s'accroît dans une rapide proportion. Les traités de commerce ont, en outre, contribué à accroître, dans une très-large mesure, la production et l'épargne. Nos hommes d'État auraient dû reconnaître que la liberté avait multiplié nos ressources, et que, quand il s'agissait de faire des appels considérables à l'épargne, il fallait, de toute nécessité, permettre à chacun de produire en toute liberté.

Passant au point de vue social de la question, M. Benard regrette que nos financiers n'aient pas vu que le système présenté par M. Pouyer-Quertier ne pouvait avoir d'autre résultat que d'accroître encore l'écart qui existe entre la richesse du riche et la misère du pauvre. On va imposer tout ce que l'homme consomme, sauf le pain et la viande; mais, il y a longtemps qu'on le dit, un homme riche de 300,000 francs de rente ne boit pas 300 fois plus de vin que celui qui ne possède que 1,000 francs de rente.

Une des causes du succès éphémère de la Commune a été très-certainement le sentiment d'envie qui anime les classes déshéritées de la fortune à l'encontre de celles auxquelles la fortune a souri. Le système proposé aura pour effet d'accroître encore ce sentiment d'envie, et après quelques années de calme relatif, nous serons condamnés à être témoins et victimes d'une nouvelle explosion, pire peut-être que la dernière, car le nombre des malheureux se sera accru.

M. Paul Leroy-Beaulieu trouve qu'il y a un optimisme très-exagéré et qui peut être dangereux dans les chiffres qui ont été fournis par M. Benard. Bien loin que la fortune de la France soit de 300 milliards, on ne peut pas raisonnablement la porter à plus de 140 milliards. Des évaluations officielles diverses ont été faites sous l'Empire avec un soin consciencieux. Le dernier de ces relevés portait le revenu de la propriété foncière à 3 milliards 200 millions environ, dont il fallait défalquer l'impôt, ce qui ramenait le revenu du sol à 3 milliards nets au plus : c'est assez dire que, capitalisée à 3 0/0, la richesse immobilière de la France ne devrait guère dépasser alors 100 milliards. Le chiffre de l'impôt foncier vient encore confirmer ces données : il était en effet dans ces dernières années, y compris les centimes additionnels, de 300 millions environ. Or, tout le monde sait

qu'en moyenne l'impôt foncier prélève bien le dixième du revenu. Ainsi, il faut fixer à 100 milliards la richesse immobilière. Il est difficile de croire que la fortune mobilière, qui est l'accessoire, soit deux fois plus considérable que le principal. Mais, pour l'évaluation de cette seconde partie de la fortune française, nous ne sommes pas complétement réduits aux conjectures. L'on a fait bien des fois le calcul du capital que représentait l'ensemble des valeurs négociées à la Bourse de Paris, c'est-à-dire les rentes d'État, les actions et obligations de chemins de fer, des grandes compagnies de banque, de mines et d'industrie : jamais l'on n'a porté ce chiffre au-dessus de 25 milliards : encore doit-on dire que ce calcul comprendrait notre dette publique comme une richesse nationale, ce qui serait un singulier point de vue. Enfin, si l'on voulait compter les broches, les métiers de l'industrie textile, les hauts-fourneaux et tout le matériel de la grande industrie sous toutes ses formes, y compris les approvisionnements et les espèces métalliques, l'on verrait que 25 milliards est un beau chiffre, qui n'est pas dépassé par tous ces éléments de richesse. De toutes ces considérations, il résulte que la richesse de la France ne doit pas être portée à plus de 150 milliards : s'il y avait eu avant la guerre quelque excédant à ce chiffre, l'on devrait le défalquer pour faire compensation à la richesse perdue pour nous des trois départements conquis, et aux ravages et destructions qu'une grande partie de notre territoire a éprouvés.

Les calculs de M. Benard sur l'épargne de la France ne paraissent pas mieux fondés que ses calculs sur le capital. Il tire des conclusions très-inexactes des chiffres donnés par M. Courtois, dans le *Journal des Économistes* de février 1871. Le relevé des opérations financières contractées en France en 1869, — c'est-à-dire l'ensemble de toutes les émissions d'actions, d'obligations, d'emprunts de villes ou d'États, dont les titres ont été pendant cette année offerts au public français, s'élève bien à 805 millions pour nos valeurs nationales, et à 1,239 millions pour les valeurs étrangères, ce qui fait un total de 2 milliards 44 millions. Mais il y a une importante dictinction à faire : l'on peut considérer, en général, la presque totalité des valeurs françaises émises en France, comme étant souscrite par des Français : il est impossible d'avoir la même opinion sur les valeurs étrangères. Il est bien évident que, quand les gouvernements turc, russe, espagnol ou péruvien, émettent des emprunts dont l'importance varie de 170 à 340 millions, alors même que la souscription est ouverte en France, la totalité des titres n'est pas pas prise par des Français : les étrangers et surtout les nationaux des pays qui empruntent, prennent une grande part des souscrip-

tions. Quelle est la portion qui est souscrite par le public français? Est-ce le tiers, est-ce la moitié? C'est aller bien loin que de supposer que cette portion est des 3 cinquièmes. Mais alors l'ensemble des nouvelles valeurs souscrites chaque année par les Français ne dépasserait pas 1,500 millions.

C'est aussi à ce chiffre que les financiers les plus expérimentés s'arrêtent. Il faut tenir compte, en outre, de l'épargne foncière. M. Leroy-Beaulieu opine que l'on ne peut pas porter l'épargne foncière annuelle à plus du dixième du revenu français, soit à 300 millions. Beaucoup de propriétaires, en effet, ne font pas d'améliorations, quelques-uns détériorent leurs terres; beaucoup d'autres gaspillent de l'argent en tentatives, mal inspirées ou mal conduites, qui n'augmentent pas le capital foncier en proportion des frais. Quant à l'épargne annuelle qui se porte sur l'industrie, si on la suppose de 200 millions, l'on ne sera guère au-dessous de la vérité. En résumé, 1,500 millions pour l'épargne annuelle réalisée en placement de valeurs de bourse, 300 millions pour l'épargne annuelle incorporée au sol, 200 millions pour l'épargne annuelle consacrée aux constructions industrielles ou à l'outillage, cela fait en tout 2 milliards. Un capital de 150 milliards, une épargne annuelle de 2 milliards, ce sont là des chiffres dont la France a le droit d'être fière, et qu'il n'est nullement besoin d'exagérer.

M. Villiaumé croit aussi que M. Benard exagère de plus du double la richesse de la France, en l'évaluant à 300 milliards. Cela ferait 32,000 fr. par famille de quatre personnes. Or, il y a en France plus de 5 millions d'indigents, et de 12 millions d'habitants qui n'ont pas toujours même l'indispensable. Les calculs les plus exacts, faits en 1847, estimaient à 100 milliards toutes les propriétés immobilières, et ce chiffre n'a certes pas augmenté, car les terres ont été plus mal cultivées sous l'Empire que sous le règne de Louis-Philippe. La plus-value des bâtiments compense à peine la moins-value des terres. Quant aux propriétés mobilières, c'est-à-dire l'argent, les valeurs incorporelles, les meubles, bijoux, etc., elles ne s'élevaient pas, en 1869, à 50 milliards. Mais comme la guerre récente a coûté à la France plus de 20 milliards, il faut en conclure que la richesse nationale atteint à peine le chiffre de 130 milliards. Les souscriptions aux emprunts et aux compagnies diverses ne prouvent nullement la richesse, car chacun sait que, lorsqu'on prévoit une prime, on souscrit pour le quintuple ou le décuple de la somme que l'on y peut consacrer.

Abordant la question des nouveaux impôts, M. Villiaumé est d'avis que l'occasion se présentait de faire de grandes réformes; que

l'histoire démontre qu'après de grands malheurs, il faut réformer largement les abus, sous peine de voir détruire la nation. Or, il fallait imposer largement et progressivement les valeurs mobilières et somptuaires qui attestent le superflu, et dégrever les pauvres. Or, le projet de loi n'y tend nullement, quelles que soient les bonnes intentions de son auteur. Il fallait surtout ne pas faire tomber l'impôt sur les immeubles hypothéqués, car c'est une criante iniquité signalée depuis longtemps, mais en vain. L'orateur cite quelques exemples qui démontrent que des gens qui ont 50,000 fr. de revenu oisif ne payent pas davantage que d'autres qui n'en ont pas 3,000, et qui sont même obligés de les gagner par un travail assidu; puis il exprime l'appréhension que le projet de loi ne tarisse bientôt les sources de la richesse nationale. Il conclut en émettant le vœu de voir étudier le système général d'impôt véritablement proportionnel et progressif, portant tout à la fois sur le capital et sur le revenu, qu'il a exposé dans son *Nouveau Traité d'économie politique*, et dont la plupart de ses collègues ont connaissance.

M. le Président dit que la présence d'un membre de la Société des Économistes versé dans la science de l'impôt, et qui a longtemps présidé le comité des finances du conseil d'Etat lui paraît autoriser une invitation adressée à M. de Parieu, pour qu'il veuille bien communiquer à la Société sa manière de voir sur l'objet la discussion. Cette proposition est appuyée, et M. Clément Juglar déclare qu'il désire céder son tour de parole à M. de Parieu, s'il veut bien répondre àl'invitation de l'honorable président de la réunion.

M. de Parieu, se rendant à l'invitation de M. le président, réclame l'autorisation de s'exprimer brièvement et avec une certaine réserve sur les questions posées.

Il sait combien les besoins publics sont graves et combien il est nécessaire d'y pourvoir, combien aussi l'honorable M. Pouyer-Quertier a eu peu de temps pour mûrir un système de recettes nouvelles. Cependant les intérêts du pays ne doivent pas souffrir de cette circonstance : le pays a droit de ne payer l'impôt que sous la forme la plus rationnelle et d'après les principes les plus justes.

Il faut bien en convenir, dit M. de Parieu, sans exagérer les tendances de l'esprit de corps, les économistes français ne doivent guère de reconnaissance à l'honorable ministre des finances. Le projet présenté à l'Assemblée nationale respire moins le dédain de l'économie politique qu'une sorte de méconnaissance décidée des tendances qui ont dirigé la plupart des grands financiers modernes.

Une sorte de précipitation se montre aussi à première vue pour les lecteurs attentifs de ce projet, comme ayant dominé les rédacteurs de ce programme fiscal.

Au fond, une partie du projet n'est, passez-moi le mot sans déroger à la gravité de nos préoccupations d'intérêt public, que la mobilisation de divers projets invalides qui stationnaient depuis plusieurs années dans les cartons administratifs.

La Société d'Économie politique n'a oublié ni les propositions sur l'Enregistrement et sur les Assurances portées, il y a quelques années, au Corps législatif qui les enterra, ni l'impôt sur le papier et sur les allumettes dont la presse étrangère s'est occupée en parlant des travaux du Conseil d'État du second empire. L'honorable M. Stourm avait fait notamment sur l'impôt du papier des recherches très-considérables, comme rapporteur de la section compétente au Conseil d'État.

Ce n'est pas condamner tous ces projets que de constater qu'ils ont été rejetés dans d'autres temps. S'ils ont été mis au rebut, ils avaient été trouvés dignes d'être étudiés. Mais enfin ces titres divers se compensent un peu et n'accusent précisément ni une conception générale qui ait présidé à la rédaction d'une loi d'ensemble ni une vue nouvelle très-caractérisée. Du reste, cela est aisé à comprendre. Les gouvernements sont solidaires sur plus d'un point, et plus ils ont l'occasion de s'en apercevoir, plus ils apprennent, plus ils doivent apprendre à respecter leurs prédécesseurs.

Si le projet semble avoir été construit avec quelque rapidité, l'exposé des motifs ne respire pas des idées beaucoup plus approfondies. Comment se fait-il qu'il atteste le désir de ne pas renchérir les conditions de la vie et qu'un impôt atteigne la laine si nécessaire au vêtement sous nos climats? Qu'est-ce que les conditions de la vie si la défense contre le froid n'en fait pas partie?

Cependant apprécions le projet sans aucun esprit d'opposition préconçue.

Il renferme des dispositions très-contestables à côté d'autres très-susceptibles d'être adoptées.

L'impôt sur les matières premières et spécialement sur celles qui servent aux conditions les plus indispensables de la vie paraît inadmissible à M. de Parieu, pour la plus grande partie tout au moins. Il fait de fortes réserves contre certaines dispositions relatives à l'enregistrement et en outre spécialement sur l'impôt du papier et sur les droits de sortie.

Il faudra, semble-t-il, que la commission du budget étudie spécialement l'effet possible des dispositions relatives aux baux. Qu'on y prenne garde! Il peut y avoir là un véritable danger poli-

tique à intervenir dans toute la France, dans les relations entre le propriétaire et le fermier des biens ruraux.

M. de Parieu parle ensuite des moyens de remplacement pour ceux des impôts proposés que la discussion de la commission du budget fera probablement rejeter.

A ses yeux, il y a lieu d'en signaler trois à étudier et qui seraient favorables au développement de la proportionnalité dans la répartition de l'impôt, principe dont Robert Peel, Gladstone et Cavour ont dans notre siècle tenu si justement compte.

L'impôt sur le capital ou sur le revenu mobilier, avec telle ou telle forme conciliée avec les mœurs françaises et avec le reste de nos impôts, s'impose d'abord à l'attention. Un homme d'État éminent en exagère un peu trop les difficultés, et il ne serait pas impossible qu'un impôt de ce genre diminuât la haine des diverses classes de citoyens rappelée par M. Benard. Pourquoi ne pas étudier cette question par une vaste enquête, dans tous les cas, pour une année ultérieure? Et à ce sujet M. de Parieu rappelle qu'il a composé lui-même quelques travaux sur les budgets modernes de divers pays, travaux peut-être propres à faciliter et féconder cette enquête.

Des valeurs mobilières importantes ne sont sujettes à aucun impôt de mutation. On transfère 100,000 francs de rente à meilleur marché que le moindre objet mobilier vendu aux enchères. Cela est-il juste? Il y a eu de bonnes réflexions sur cette question de la mutation entre vifs des rentes dans le dernier numéro d'une publication que la guerre a fait disparaître, la *Revue contemporaine* du 31 juillet dernier. Il faut sortir d'un respect trop superstitieux sur certaines questions. Celle de l'impôt sur la rente à la transmission est dans ce cas.

L'impôt sur les loyers, si improprement nommé *mobilier* n'offrirait-il pas encore de plus amples ressources que celles qu'il a jusqu'à présent données? Il suffirait de suivre à ce sujet les précédents de la ville de Paris et ceux de l'Italie. Il ne faut pas que le suffrage donné aux masses aboutisse à la méconnaissance pratique de leurs droits et de leurs intérêts. Il y a lieu de s'inquiéter de la situation presque exceptionnelle de la France dans certaines questions de progrès.

Avant tout, que la commission du budget ne perde pas de vue la responsabilité politique immense de la tâche qu'elle a à remplir pour le pays, pour le gouvernement, pour l'Assemblée elle-même!

Aucune de nos réflexions, dit M. de Parieu, en finissant, ne peut avoir d'autre but que celui de l'aider à dresser un budget digne des

lumières et des progrès de notre temps, conforme aux lois de la science moderne et d'une saine démocratie! Le patriotisme nous fait désirer à tous le rétablissement de nos finances au niveau de nos besoins. Si nous pouvons différer sur quelques moyens, le but poursuivi par le gouvernement mérite assurément toutes nos sympathies!

M. Clément Juglar n'est pas opposé à l'impôt sur le revenu ; mais il croit devoir faire la réserve que la science économique indique.

L'impôt doit frapper toutes les formes de la richesse : le capital, le revenu et les salaires. Il s'agit de déterminer là où il nuira le moins à l'épargne et à la formation du capital.

Parmi les peuples qui nous entourent, nous savons que la richesse publique dépend entièrement de la meilleure répartition du capital ; les revenus et les salaires sont en proportion de la quantité toujours disponible : or, l'impôt sur le revenu n'est-il pas indirectement un impôt sur le capital ? et sur le capital saisi au moment le plus critique de son existence, au moment où il se forme! Convaincu de son importance comme instrument de la production, et diminuer la force de cet outil indispensable, n'est-ce pas affaiblir le développement de la richesse dans la même proportion ?

Les économistes comprennent tout ce qu'il y a de délicat à mettre un impôt sur le capital ; aussi, dans tous les pays civilisés qui se distinguent surtout, à ce point, de ceux qui le sont moins, ce sont les taxes indirectes qui fournissent la plus grosse part du budget des recettes.

D'où vient le capital ? de l'épargne sur les revenus et sur les salaires; dans quelle proportion ? Sans pouvoir le préciser ici, on sait que c'est l'épargne sur les revenus qui fournit la plus grosse part. On peut puiser à cette source pour l'impôt, mais tout ce qu'on prend sous cette forme *diminue directement*, il ne faut pas l'oublier, *l'efficacité de notre travail*.

Quant à l'impôt indirect qui frappe sur les consommations et auquel l'ouvrier prend part par son salaire, sans nier tout ce qu'il y a d'inégalité dans sa répartition, il suffit de jeter un coup d'œil sur les salaires eux-mêmes pour se convaincre qu'ils sont très-différents dans les grandes et dans les petites villes, ainsi que dans les campagnes. Dans de très-étroites limites, ils paraissent proportionnés aux dépenses auxquelles il faut faire face.

L'élévation des taxes, l'inégalité de leur répartition pour certains produits, ne paraissent pas avoir une grande influence sur l'accroissement des consommations, si nous en jugeons par ce qui se passe

à Paris pour les boissons, le vin en particulier, quand nous constatons que la consommation du vin par tête de 1840 à 1867 a augmenté de 92 à 192 litres (soit de 100 litres par tête), tandis qu'un objet de première nécessité, la viande, n'a augmenté que de 50 à 67 kilog., soit de 16 kilog. seulement par tête, quoique la taxe soit beaucoup plus légère.

La hausse des salaires à Paris explique donc la vente toujours de plus en plus considérable des produits les plus taxés, pourvu qu'ils plaisent aux consommateurs. Voilà l'emploi de l'excédant des salaires dont une partie aurait dû être épargnée.

En résumé, sans repousser l'impôt sur le revenu comme une cause de discorde, M. Clément Juglar se demande si ce n'est pas par une voie détournée atteindre le capital. Il faut puiser l'impôt à toutes les sources de la richesse, mais dans l'application gardons-nous bien de tarir la principale ou de diminuer la fécondité qu'elle répand autour d'elle.

M. Henri Fould, négociant, fait remarquer qu'on entend toujours citer dans ces questions le régime douanier des États-Unis. En effet, l'exemple d'un pays qui a contracté des emprunts si immenses, qui en paie les intérêts, les amortit régulièrement, et dont les particuliers achètent chaque année au pair des quantités considérables de titres qu'ils avaient laissé souscrire primitivement à une perte colossale par des étrangers, est fait pour séduire un peuple qui se trouve dans une situation financière semblable. C'est toujours des États-Unis dont parle M. le ministre des finances; c'est toujours sur ce régime douanier que s'appuient les partisans de la protection.

Mais il ne faut pas oublier que ces impôts indirects n'ont pas empêché cette nation d'établir des impôts directs tout aussi élevés, et qu'après tout ce sont les Européens qui par leurs achats indispensables pour eux de coton, de tabac, de blé, de pétrole, de bois, etc., paient réellement les droits que supporte la marchandise fabriquée.

M. Fould est de ceux qui croient que la situation géographique de la France, son génie industriel, son esprit d'invention, ses aptitudes particulières, lui permettraient, à bien plus juste titre que l'Angleterre, d'être l'entrepôt du monde; il est convaincu que la liberté commerciale largement appliquée augmenterait considérablement la richesse de notre pays, et que c'est seulement dans cette voie qu'il trouvera les moyens nécessaires pour acquitter la dette effrayante qu'il a dû contracter. Il ne désire pas toutefois se placer à ce point de vue, mais examiner seulement si le système douanier,

tel qu'il est proposé par le ministre des finances, est applicable et s'il est possible que son budget se balance par les nouveaux impôts qu'il propose et que je veux supposer admis tous par l'assemblée.

La première chose qui frappe tout négociant en regardant ces chiffres, c'est de voir que M. le ministre prétend pouvoir compter sur la même importance de transactions que précédemment. Comment, la France vient de traverser la plus épouvantable crise de toute son histoire, rien ne lui a été épargné : l'invasion, la guerre civile l'ont dévastée, et malgré tous ces maux on prétend que la consommation doit être la même, que l'exportation, qui vit sur le crédit, sur les moyens de fabrication, sur la confiance, ne doit pas diminuer. Tout homme sage n'hésiterait pas à prévoir, même sans un changement de système, une forte diminution sur les transactions du pays; mais c'est au moment où la fortune publique a diminué, où on oblige tous les manufacturiers d'augmenter considérablement leurs prix, quand évidemment la consommation doit diminuer pour ces deux motifs, que l'exportation risque de se voir réduite aux marchandises de luxe et à quelques articles spéciaux, que l'on vient nous présenter un budget qui prend comme base les chiffres d'années de prospérité stimulée par la concurrence, c'est-à-dire par un semblant de liberté commerciale. Chacun comprendra qu'il est impossible d'admettre cette base, si on ne veut rencontrer les plus grandes déceptions.

Il serait impossible en si peu de temps d'examiner en détail tous les impôts qui sont proposés, mais les deux exemples suivants suffiront pour démontrer que le projet de M. Pouyer-Quertier est une œuvre hâtive, non suffisamment étudiée et impraticable.

Notre ami M. Hennessy, de Cognac, ici présent, pourrait vous dire que la différence du droit qui serait établi sur l'alcool, et celui sur la bouteille d'eau-de-vie, que l'on a cru pouvoir assimiler au vin de Champagne à raison de 20 cent. par bouteille, est telle que si sa maison établit une succursale hors de France, où elle expédiera son cognac pour le faire mettre en bouteille, elle réalisera une économie de près de 800,000 francs. Or il est fort douteux qu'un négociant hésite à réaliser une pareille économie pour ne pas troubler l'équilibre du budget, et j'imagine que le produit de l'impôt, estimé d'après l'ancienne exportation des caisses de cognac, risque fort de présenter un grand déficit, si même il ne disparaît pas complétement.

Dans un autre ordre d'idées, les calculs sur les résultats du nouvel impôt sur les assurances est complétement faux. En calculant le droit proposé sur l'année où ces affaires ont eu le plus grand déve-

leppement on arrive à un total maximum de 9 millions au lieu de 15 millions indiqués au budget.

Il est maintenant un autre point délicat qu'il est important d'indiquer. Avec des droits élevés sur des matières comme de la soie, il est impossible d'éviter la contrebande. Quand un ouvrier peut apporter sur lui chaque jour en entrant une centaine de francs de droits, vous n'empêcherez pas ce trafic de se faire. Dans toutes nos villes de frontière, beaucoup d'ouvriers de la nationalité voisine viennent travailler chaque jour et retournent le soir chez eux. Ils formeront un des mille moyens qui seront employés.

Si le commerce de la soie est imposé fortement, il faut lui supprimer sa liberté, il faudrait constituer une régie comme pour le tabac, c'est-à-dire empêcher la liberté de la vente, seul moyen de protéger les droits contre les contrebandiers en donnant à ceux-ci la difficulté d'écouler.

Et dans l'industrie, quand la contrebande existe, elle se fait pour les plus grandes fabriques, comme pour les plus petites, car les plus importants établissements sont en fort peu de temps ruinés et obligés de fermer, s'ils ont une concurrence qui, par des moyens quelconques, a la matière première à un prix inférieur à celui qu'ils la payent.

M. H. Fould parle ensuite du système des drawbacks. « Étant, dit-il, à la tête d'une affaire d'exportation, il pourrait sembler que j'ai un grand intérêt à voir ce système établi, mais j'avoue que je le trouve dangereux pour l'économie financière d'un pays, peu praticable, et ne donnant même pas les avantages qu'il semble assurer. »

Dans la fabrication d'une étoffe de soie (le raisonnement pourrait s'appliquer aussi bien à la laine, au coton, etc.) on peut la charger à volonté, c'est-à-dire que certains tissus ne contiennent que 35 0/0 de soie et 65 0/0 de charge, c'est-à-dire de noir, produits chimiques, gomme, etc. Pour restituer les droits, l'administration des douanes serait obligée de lever un échantillon sur chaque pièce et de l'analyser, travail impossible! Le fabricant peut même faire un tissu chargé, mettre de la soie pure à chaque bout de sa pièce et du tissu chargé au milieu, il faudrait donc tout déplier et vérifier attentivement ou risquer par ces systèmes de fabrication ajoutés à la contrebande, de faire restituer par l'État à la sortie beaucoup plus de droits qu'il n'en aurait perçu à l'entrée. Notons aussi quelle lenteur toutes ces opérations diverses avec des administrations aussi ridiculement compliquées que les nôtres apportent dans les affaires, que de tracasseries inévitables, que de perte de temps!

On sait que toutes les grandes commandes pour l'exportation se

traitent sur échantillons. Nous rencontrons principalement en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, une concurrence redoutable sur laquelle nous emportons quelquefois la victoire, et c'était chaque année davantage, grâce au système libéral, mais c'est souvent à prix égal ou à 1 ou 2 0/0 de différence. Comment veut-on que le fabricant, qui sait que son drawback sera discuté, débattu, amoindri si possible, accepte ce risque sans se réserver une latitude de 2 à 3 0/0 qui lui feront presque toujours manquer des opérations importantes.

M. le ministre des finances, dit M. Fould, en finissant, s'est montré enthousiasmé, comme tous les Français l'ont été à juste titre, du succès inouï du plus colossal emprunt qui s'était jamais présenté au public; il s'en est même montré un peu surpris et a prouvé qu'il ne se figurait pas les ressources du pays aussi considérables. Il me semble impossible qu'il n'ait pas songé en ce moment que c'était à ce système libéral, à ce commencement de liberté commerciale que notre pays devait ces richesses! Quant à moi, je suis convaincu qu'un seul grand impôt, celui du revenu, peut être établi sans trop peser sur le pays, sans ruiner son industrie et son commerce, dont l'essor ne doit pas être arrêté. C'est aussi le seul moyen pratique de faire un grand acte de justice, celui de faire payer la plus grande partie de nos désastres par ceux qui en ont le moins souffert!

M. C. Lavollée, ancien préfet, croit que l'opinion de la Société des Économistes n'est point douteuse sur l'effet des taxes douanières qui sont projetées. Ces taxes ne sont demandées que comme étant le moyen le plus facile de procurer immédiatement des recettes au Trésor. La question est donc, avant tout, financière. Il y aurait, dès lors, plus d'intérêt à examiner ce que l'on pourrait retirer des taxes directes, notamment de l'impôt sur le revenu, qui existe en Angleterre et dans d'autres pays. Les économistes et les financiers ne sont pas d'accord sur ce point, dont l'examen est opportun à la veille de la discussion qui doit s'engager à l'Assemblée nationale.

BIBLIOGRAPHIE

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE AUX ÉTATS-UNIS, par M. ALFRED ENGEL; Mulhouse, 1870. Extrait des Bulletins de la Société industrielle de Mulhouse.

De cette Alsace, à laquelle il semble que songeait Schiller, lorsque frappé du puissant organisme de l'unité française il s'écria : « On arra-

cherait plutôt une étoile au firmament qu'un village à ce royaume de France, » — de cette terre, si française, il nous arrive un souvenir que nous avons hâte d'enregistrer. C'est un des fils de M. Engel-Dollfus qui rapporte, de son récent voyage aux États-Unis, des observations dont l'industrie cotonnière, sur le continent, ne peut manquer de faire son profit. Il est, du reste, une remarque qui nous a frappé, au moment où l'on songe à forcer la note du tarif protecteur pour lui demander un appoint dont nos finances éprouvent malheureusement le besoin. Ce détail, particulièrement bon à rappeler, le voici :

On sait que si l'Union est entrée de plus en plus avant, depuis 1861, dans la voie d'un régime protecteur qui dut bientôt dégénérer en système prohibitif, le législateur était mû par cette idée que les finances du pays se trouveraient particulièrement bien d'un impôt levé sur les produits arrivant du dehors. Il fallait amortir promptement une dette que la guerre de la sécession avait beaucoup accrue ; l'Amérique frappa, en conséquence, d'un droit qui varie de 40 à 70 0/0 la plupart des manufacturiers d'origine étrangère. Or, il se trouve, que si l'industrie cotonnière a gagné quelque chose dans ces contrées à la suppression un peu notable de la concurrence étrangère, ce qui était un des buts poursuivis par les auteurs de cette innovation, le Trésor a médiocrement bénéficié de ce démenti donné aux principes de la science économique. C'est ainsi notamment, remarque M. Alfred Engel, que l'importation de ce qu'on appelle en Amérique les *Dry goods* ne fut possible que pour les étoffes « de qualité supérieure » consommées, ainsi qu'il est d'usage, par une portion minime de la population. D'où cette conséquence que c'est surtout la classe moyenne, la classe pauvre qui perdirent à ce compte. Ce point acquiert en ce moment même une importance qui a besoin à peine d'être signalée.

Un autre fait ressort des explorations intelligentes et par plus d'un côté sérieuses auxquelles a dû se livrer l'auteur de cette intéressante étude. C'est le succès qu'ont obtenu aux États-Unis les diverses mesures prises contre l'ivrognerie. On sait à quel point ce vice infeste nos plus grands ateliers du Nord, à la différence de ce qui a lieu en Alsace. Il est vrai qu'ici le patronat ne se borne pas, comme ailleurs, à la moitié de sa tâche. S'il demande à l'ouvrier ce qu'on en peut raisonnablement attendre, tout ne se borne pas ici à un simple échange de services. C'est ainsi que le salaire n'est pas le dernier mot d'un pacte dans lequel il entre autant de sollicitude pour le travailleur que d'intérêt bien compris. On ne voit donc point à Mulhouse ou dans telle autre partie de l'Alsace, de pauvres malheureuses femmes disputer à l'ouvrier, au nom de sa famille, des lambeaux d'une paye qui prend généralement le chemin du cabaret. En Amérique, la réforme s'est même opérée d'une façon autrement radicale, ce qui tient à l'énergie, qui est le fond du caractère anglo-saxon et qui

fait qu'il apporte partout également une grande fermeté. Pour couper court à de tels désordres, on alla dans quelques Etats jusqu'à proscrire la vente *en détail*, dans les hôtels, de même que dans les établissements analogues, de toute boisson alcoolique ou fermentée. C'est ce qui se voit notamment dans le Massachussets, Etat qui est le siége principal de l'industrie cotonnière. Cette expérience, M. A. Engel la fera à ses dépens, un jour qu'à son repas il veut obtenir du vin ou de la bière. Il devra se contenter d'eau glacée.

Mais ce même pays où les mœurs publiques sont si justement inflexibles à l'endroit de certains vices, ce pays est aussi celui qui fait le plus de sacrifices depuis quatre-vingts ans en faveur du grand nombre. Là, les casernes sont remplacées par les écoles, et l'on préfère à l'école de tir, celle qui permet de faire connaissance avec les préceptes du Bonhomme Richard, les conseils de Jefferson, et les enseignements que donnent au travail les livres trop peu lus d'Adam Smith et de ce ministre homme de bien qui s'appelle Turgot.

L'étude de M. A. Engel abonde en détails peu connus sur le progrès, le développement de l'industrie cotonnière aux Etats-Unis, et sur la condition générale de la classe ouvrière. A tous ces titres, ce travail devrait fixer l'attention de la Société industrielle de Mulhouse dont l'Alsace a tiré, depuis quarante ans, de si grands profits. PAUL COQ.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Les élections complémentaires. — Souscription immédiate de l'emprunt de deux milliards. — Rectification du budget de 1871. — Mesures financières proposées par MM. Thiers et Pouyer-Quertier. — Adoption d'urgence, par l'Assemblée nationale, des augmentations de droits de douane sur les sucres, cafés, vins, alcools, etc., et de droits nouveaux sur le pétrole et l'huile de schiste.— Autres décisions de cette Assemblée relatives au commerce et à la fabrication des armes de guerre, aux concessions de terres en Algérie aux habitants d'Alsace et Lorraine, aux échéances des effets de commerce, au cautionnement des journaux. — Appréciation à la Société d'économie politique des mesures financières de MM. Thiers et Pouyer-Quertier, et discussion sur la fortune de la France et l'impôt sur le revenu. — La situation de la France : grande erreur que cette nation doit éviter et réformes qu'elle doit opérer dans son organisation gouvernementale. — Les premiers chiffres de la Banque de France, après le siége et la Commune. — Effets de l'invasion sur les Allemands.

La série des désastres et des catastrophes paraît épuisée pour la France : l'Assemblée nationale et le Gouvernement se sont mis à

l'œuvre de la réparation et de la reconstitution. Les élections complémentaires du 2 juillet leur auront rendu, nous l'espérons, cette œuvre plus facile, car la plupart des nouveaux députés (plus d'une centaine) arrivent pour améliorer l'ordre de choses actuel dans le sens d'une république modérée et progressive, indirectement consolidée par l'honnête manifeste du comte de Chambord.

— Nous publiions dans le dernier numéro l'exposé des motifs d'un colossal emprunt cinq pour cent, devant être d'abord de deux milliards et demi, et qu'on a pu réduire à deux milliards.

Cette opération délicate, annoncée dans la séance du 12 juin, autorisée par la loi du 20 juin, et fixée au 27 suivant par arrêté du 23, publié le 26, s'est accomplie d'une manière brillante et flatteuse pour le crédit de la France.

Le taux d'émission a été fixé à 82 fr. 50, avec jouissance à compter du 1er juillet 1871 (1).

Déjà, dans la séance du 28 juin, M. le ministre des finances pouvait annoncer le succès de la souscription. L'on demandait 2 milliards de francs, et il en a été souscrit pour 2 milliards et demi à Paris, et pour plus d'un milliard dans les départements!

Le premier versement a exigé 325 millions environ; et il est à remarquer que les souscripteurs français ne semblent pas s'être procuré ces fonds par des ventes de valeurs, car les cours de la Bourse n'ont pas fléchi d'une manière sensible dans la semaine qui a précédé l'emprunt.

Ce succès à peine espéré a produit une grande sensation en Europe. Il prouve, en effet, que le crédit de la France persiste malgré les dilapidations, les désastres de la guerre, la voracité des Allemands et les folies des communards. C'est un magnifique résultat qui témoigne de la puissance de l'épargne dans ce pays, et de la confiance que sa situation morale et matérielle inspire aux souscripteurs français et étrangers, parmi lesquels se trouvent sans doute aussi des spéculateurs prussiens.

Une partie de l'honneur de cet heureux événement revient à la manière habile dont M. Thiers a su tourner les écueils parlementaires à Bordeaux et à Versailles, reconstituer la force publique, surmonter l'insurrection qui terrorisait Paris et mettait en péril la

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler que les premiers emprunts de la Restauration se firent, en 1816 et 1817, au taux moyen de 58 fr. 16 ; que quelques années plus tard, en 1823, un emprunt put se faire à 89,55 ; et que le premier emprunt, après la révolution de Juillet, en 1831, fut négocié à 84.

France et l'Europe elle-même. Mais nous ne pouvons faire ni à lui, ni à M. le ministre des finances, le même compliment pour les autres mesures financières, qui nous reportent à cinquante ou soixante ans en arrière, et qui semblent faire croire que leurs promoteurs ignorent ou dédaignent les progrès de la science financière appliquée par les Turgot, les Huskisson, les Robert Peel, les Cavour, les Gladstone, etc.

Nos lecteurs trouveront plus haut l'exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet : — premièrement, de rectifier les voies et moyens de l'exercice de 1871 et de fixer le résultat probable de ce budget, revu par quatre ou cinq ministres des finances, à commencer par M. Magne, dont le rapport a été inséré dans notre numéro de janvier 1870; — deuxièmement, d'établir des augmentations de recettes pour l'élévation des impôts anciens, soit par la création d'impôts nouveaux, afin de faire face aux charges de la guerre et aux déficits des budgets de 1870 et de 1871.

Parmi ces augmentations d'impôts se trouvent les droits de douane, les uns portant plus particulièrement sur les consommations alimentaires, les autres plus directement sur les matières premières et les produits de l'industrie. Comme ces derniers ont mis en émoi les diverses branches de travail qui auront à souffrir de cette perturbation et de cet accroissement de charges, et suscité de plus nombreuses et de plus pressantes réclamations, MM. Thiers et Pouyer-Quertier ont d'abord songé à faire voter les premiers. L'affaire a été enlevée dans la séance du 8 juillet, pendant un intermède de la discussion du projet de loi sur les attributions des Conseils généraux. M. le ministre des finances, au nom de l'intérêt du Trésor manquant chaque jour de toucher des millions par le fait de l'empressement des importateurs qui s'empressent d'arriver avant l'élévation des tarifs, a saisi, pour ainsi dire, l'Assemblée à l'improviste, lui a demandé un vote d'urgence qui a été accordé sans discussion. Ainsi se trouvent consacrées par la loi du 8 juillet 1871, que nous reproduisons plus haut, les augmentations des droits ou de nouveaux droits — sur les sucres, mélasses et glucoses;—sur le café et la chicorée;—sur le thé, le cacao et le chocolat;—sur les épices (poivre, canelle, vanille, etc.); — sur les vins, les liqueurs, les alcools et les eaux-de-vie; — sur les tabacs et cigarettes; — sur le pétrole enfin et l'huile de schiste, trop signalés par les Prussiens et les communards pour échapper davantage à maître Fisc.

Nous voudrions nous tromper, mais il est à craindre que ces élévations de droits arrêtent la consommation et ne produisent pas un accroissement réel de revenus (1).

---

(1) En annonçant dans notre dernière chronique les résultats que se

Le remaniement des autres droits de douane n'aura pas lieu sans de vives discussions. Les diverses industries menacées (les soieries, les vins, les textiles, plusieurs groupes de l'industrie parisienne, etc.) ont envoyé des délégués pour discuter avec le ministre des finances et le chef du pouvoir exécutif, pour invoquer l'appui des députés qui représentent les départements intéressés à la liberté commerciale. Ceux-ci se sont formés en comité sous la présidence de M. Léon Say et préparés à la lutte, de sorte qu'il est à espérer que MM. Thiers et Pouyer-Quertier, membres du gouvernement, ne seront pas, en dernier lieu, aussi tenaces dans leur théorie que MM. Thiers et Pouyer-Quertier chefs du parti protectionniste, alors qu'ils n'avaient pas à ménager tous les intérêts, à parlementer avec les puissances qui ont conclu des traités de commerce avec la France.

La cause de la liberté économique a fait de nombreuses acquisitions dans les élections du 2 juillet. Le sud et le sud-ouest, qui ont des intérêts libre-échangistes, avaient plus de députés à nommer que le nord et le nord-ouest.

Parmi les nouveaux élus décidés à se mettre en travers de la politique protectionniste du gouvernement, nous avons le plaisir de compter nos deux collaborateurs MM. Wolowski et Pascal Duprat, le premier de la liste parisienne, le deuxième élu dans les Landes. Les libertés économiques trouveront aussi un vaillant défenseur en M. E. Laboulaye, que les électeurs de Paris ont enfin eu le bon esprit de mettre sur leurs listes.

— Les mesures financières proposées par le gouvernement pour équilibrer le budget ont été l'objet d'une discussion de la Société d'économie politique dont nos lecteurs trouveront plus haut le compte-rendu.

— L'Assemblée nationale a abrogé, par une loi du 19 juin, malgré de judicieuses observations de M. Deseilligny, le décret du 4 septembre 1870 qui établissait de la liberté du commerce et de la fabrication des armes. En attendant une loi nouvelle, la vieille réglementation est remise en vigueur et fonctionnera aussi mal que par le passé, aux dépens de l'industrie, du commerce et des consommateurs, et au détriment de l'État lui-même.

Elle a attribué à titre gratuit, par la loi du 21 juin, aux habitants

---

promet M. le ministre des finances, nous avons parlé des réductions portées au chiffre de 600 millions, par erreur ; il ne s'agit que de 120 millions qui, avec les augmentations de revenus sur lesquels on compte, doivent former 600 millions.

d'Alsace et de Lorraine qui voudront conserver la nationalité française, 100,000 hectares des meilleures terres dont l'État dispose en Algérie.

Elle a accordé, par la loi du 4 juillet, que nous reproduisons plus haut, de nouveaux délais pour la prorogation des échéances et effets de commerce.

Elle a rétabli, par la loi du 6 juillet 1871, en le diminuant toutefois, le cautionnement des journaux qui sera de 24,000 et de 18,000 fr. dans le département de la Seine, de 12,000 et de 6,000 fr. dans les villes des autres départements.

Elle a indiqué, par la loi du 10 juillet, comment il pourra être suppléé aux registres de l'état civil, détruits par l'incendie dans la dernière insurrection.

Le rétablissement du cautionnement des journaux, malgré les paroles sensées de MM. de Castellane, Baragnon et Bethmont, est à tous égards regrettable. Cette entrave n'empêchera pas la circulation des utopies et privera, comme par le passé, les bonnes doctrines des moyens de se créer des organes. Le cautionnement et le timbre ont pour effet de produire la centralisation et le monopole d'un nombre restreint d'entreprises de publicité.

—La situation de la France sera bien longtemps, hélas! une étude à l'ordre du jour. Nous publions dans ce numéro deux nouveaux écrits relatifs à ce sujet : l'un de M. Michel Chevalier qui montre comment une nation rétablit sa prospérité, quelles sont les erreurs à éviter et que l'expérience du passé lui signale, le papier-monnaie notamment; l'autre, de M. Ambroise Clément, qui nous retrace sans ménagement aucun, nos défauts et nos préjugés, et nous indique le salut dans une réforme rationnelle des attributions et des interventions de l'État.

—Depuis la révolution du 4 septembre, la Banque n'avait plus publié sa situation hebdomadaire, de sorte que l'on a lu avec un vif intérêt le tableau de son actif et de son passif qu'elle vient de faire connaître. En voici les chiffres principaux, le 6 juillet au matin :

A l'actif :	Millions.
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales. .	649
En portefeuille :	
Bons du Trésor.	1.197
Effets prorogés.	372
Effets du commerce de Paris.	149
Effets sur place dans les succursales.	256
Effets prorogés.	6
Avances à la Ville de Paris (décret du 11 février 1871). . .	210

Au passif :	Millions.
Billets au porteur à la Banque et des succursales.	2.073
Compte courant du Trésor créditeur.	420
Comptes courants de Paris	458
Comptes courants des succursales.	46

— Sous ce titre caractéristique : « les misères de l'empire allemand, effets de la conquête sur les conquérants, » une feuille allemande, le *Volkzeitung*, constate la position faite par la dernière guerre à l'industrie germanique en ces termes :

La guerre non-seulement a arrêté le travail, mais elle a détruit, ici et là, sur mille points divers, les éléments de l'industrie privée. Les millions de thalers accordés comme dédommagement des pertes éprouvées ne représentent que la goutte d'eau qui tombe et s'évapore sur le rocher aride. Nos soldats rentrent dans leurs foyers. Qu'y trouvent-ils? Le dénûment le plus absolu. Leur logis manque de tout, leurs femmes sont dans la misère, leurs enfants sont restés comme abandonnés. Le crédit qui alimentait leur travail n'existe plus. Des prêts relativement considérables ont contribué au mouvement galvanique. Mais voici l'échéance du renouvellement des créances, et le débiteur n'a pour répondre que ses lauriers et sa gloire plus ou moins contestables. Voici venir le boulanger, l'épicier, tous les fournisseurs des éléments de l'existence la plus prosaïque. Comment et avec quoi les satisfaire ? Des cris de détresse arrivent de tous côtés. En quelles mains tombera l'indemnité à payer par la France ? Les chefs d'Etat encaisseront, et les classes commerciales, industrielles et ouvrières auront à peine les miettes de ce gros festin. Les souffrances du vaincu, dit en terminant le journal allemand, ont été terribles, effrayantes ; celles du vainqueur dépasseront tout ce qu'on peut imaginer. Et tandis que la France, vivace et énergique, reprendra sa course ordinaire, l'Allemagne n'aura d'autre perspective que l'émigration.

Honneur au roi Guillaume, à MM. de Bismarck et de Moltke, amis intimes de ce bon M. Bankroft, l'ambassadeur de la république des États-Unis en Allemagne !

Paris, le 14 juillet 1871

JOSEPH GARNIER.

Le Gérant, PAUL BRISSOT-THIVARS.

PARIS. — Typ. de A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31. — 1871

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

EN FRANCE

I. La commune. — II. L'arrondissement et le canton. — III. Le département et la province (1).

En présence des événements dont la France vient d'être victime, il n'est personne qui ne sente la nécessité d'un remaniement complet de notre organisation administrative. Non-seulement cette organisation, dont nous étions si fiers, s'est effondrée au premier souffle de la tempête, mais, en y regardant bien, peut-être faut-il la considérer comme la cause première de tous nos malheurs. N'est-ce pas en effet, à l'absence de responsabilité de la part des fonctionnaires qu'il faut attribuer l'insuffisance de nos ressources au début de la guerre et le désordre dont nos troupes ont tant souffert? D'un autre côté, n'avons-nous pas vu, dans les départements occupés, presque tous les

(1) I. *Traité de droit public et administratif*, par M. Batbie, 7 vol. in-8, 1861-67.

II. *De la division administrative de la France*, par M. Chevillard, ancien préfet, 2 vol. in-8, 1852.

III. *De la centralisation et de ses effets*, par M. O. Barrot, in-32, 1860.

IV. *De l'administration intérieure de la France*, par M. Ferdinand Béchard, 2 vol. in-32, 1851.

V. Rapports et projets de la Commission de décentralisation instituée en 1870.

VI. *De la centralisation*, projet de loi, par M. Denizot, in-8, 1870, etc.

services administratifs, abandonnés par les titulaires, se concentrer dans les mains des municipalités, seul pouvoir reconnu par l'ennemi? Dans ces moments d'épreuve les communes se gouvernaient elles-mêmes, sans se préoccuper de ce qu'en pensait le gouvernement dont les représentants officiels avaient disparu. Elles ont levé des impôts, contracté des emprunts sans l'autorisation du Corps législatif; elles ont fait ouvrir des routes, sans attendre le bon plaisir de l'administration des ponts et chaussées; elles ont veillé autant que possible à l'exécution des lois et, malgré l'absence de toute force publique, elles ont réussi à maintenir un certain ordre relatif.

En voyant d'ailleurs un grand nombre de villes réclamer leur autonomie, en assistant à la criminelle tentative dont Paris vient d'être le théâtre, on ne peut méconnaître que le besoin d'une réforme administrative ne soit général; il importe donc de rechercher ce qu'il y a de légitime dans ces revendications et d'étudier cette question sans parti pris et avec la ferme volonté de la résoudre d'une manière définitive. Il ne s'agit plus de faire des lois de circonstance, dont l'insuffisance et les défauts deviennent, au bout de quelques années, des causes de trouble et d'agitation; il faut, au contraire, les appuyer sur les principes, quelque radicale que soit d'ailleurs la solution qu'ils imposent. Le projer de loi sur les conseils généraux, actuellement en discussion, semble d'ailleurs montrer que l'Assemblée nationale est décidée à entrer dans cette voie qui seule peut nous tirer de l'abîme où nous a plongés le despotisme servi par une centralisation exagérée.

I. La Commune.

En matière administrative, comme en toute autre, la première chose à faire est de se demander quel but on veut atteindre, la seconde c'est de rechercher par quels moyens on peut y arriver. Or ici le but à atteindre c'est la satisfaction des besoins sociaux, et ces besoins ne sont eux-mêmes qu'une conséquence des besoins individuels. Il ne faut pas perdre de vue que la base que l'élément constitutif de la société c'est l'individu et que la société elle-même n'existe que pour lui garantir la libre jouissance de toutes ses facultés. Il en résulte que les lois, faites pour protéger les droits des individus, ne doivent jamais, sous prétexte d'intérêt général, consacrer une injustice, quel que soit le nombre de ceux qui peuvent en profiter.

Mais la société, ou ceux qui la représentent, n'a pas seulement pour mission de garantir à chacun le libre exercice de ses droits,

elle a encore à donner satisfaction à certains intérêts collectifs, tels que le pavage et l'éclairage des rues, l'ouverture des voies de communication, etc. De là, la nécessité de créer des administrations publiques dont la mission est de rendre ce genre de services, services qui ont précisément pour objet d'augmenter la sécurité et la liberté de tous les citoyens et nullement d'entraver leur action. Ils répondent soit à des besoins locaux, qui n'intéressent que certains groupes, soit à des besoins généraux, qui intéressent la nation tout entière, et donnent lieu à deux espèces d'administrations distinctes : les administrations locales et les administrations publiques.

La commune est le premier centre où les instincts sociaux de l'homme trouvent leur satisfaction ; l'église et l'école repondent à ses premiers besoins moraux, la mairie aux premières exigences de la vie en commun. Comme la famille, la commune est en quelque sorte la continuation de l'individu, comme elle, elle a une existence naturelle et antérieure à toute législation : « La loi positive, a dit Royer-Collard, la trouve et ne la crée pas. » S'étant constituée spontanément, elle était une personne civile capable de posséder, bien avant que la loi lui eût reconnu cette faculté ; elle étendait autrefois sa protection sur tous ceux qui en faisaient partie et conférait des priviléges à ceux qui jouissaient du droit de bourgeoisie. Aujourd'hui que tous les citoyens sont égaux, que les chemins de fer ont multiplié les déplacements, ce droit ne représente plus rien à nos yeux ; mais à une époque où l'état de guerre était l'état normal, où les générations se succédaient dans les mêmes lieux, le titre de bourgeois était dans certaines villes estimé à l'égal d'un titre de noblesse.

Le régime municipal existait dans les Gaules, il a été respecté par les Romains et les barbares ; la féodalité lui fut funeste, car les hommes libres, pour se mettre à l'abri des violences des seigneurs, furent obligés de se faire serfs. C'est de cette époque que date cette maxime impie : *Nulle terre sans seigneur*, dans les pays mêmes où, avant qu'on sût ce qu'était un fief, les villes avaient un sénat particulier et une administration indépendante (1). Les communes s'insurgèrent bientôt contre la tyrannie des seigneurs et finirent par leur arracher des chartes qui consacrèrent leur affranchissement. Le pouvoir royal, qui dans cette lutte avait été l'allié des communes, se retourna contre elles, une fois l'ennemi commun vaincu, et leur enleva leur ancienne autonomie.

---

(1) *Histoire du droit municipal en France*, par M. Raynouard.

Tous les gouvernements, qui se sont succédé en France, ont contribué à cet asservissement. Si Louis XIV les priva du droit de nommer leurs propres magistrats, la loi du 14 décembre 1789 proclama le principe que la commune est une mineure, qui ne peut agir que sous la tutelle de l'autorité supérieure, et ce principe fut reproduit dans toutes les lois postérieures, notamment dans celle du 18 juillet 1837, qui aujourd'hui encore règle la matière. Sous l'empire, les maires, qui pouvaient être pris en dehors des conseils municipaux, étaient devenus de véritables fonctionnaires publics, qui se préoccupaient plus de satisfaire le pouvoir que de bien administrer les affaires communales. Cette disposition vient d'être modifiée par l'Assemblée nationale dans un sens plus libéral; mais jusqu'ici rien n'a été changé encore aux attributions des conseils municipaux, dont les délibérations restent soumises à l'approbation du pouvoir central.

Cette hostilité si générale et si persistante à l'émancipation des communes tient aux causes les plus diverses et les plus contradictoires. Les uns, ce sont les plus raisonnables, se disent que la plupart des communes rurales ne sont habitées que par des paysans pauvres et sans instruction, incapables de gérer leurs affaires, qui croupiraient dans l'ignorance et la misère si l'autorité supérieure ne s'en mêlait pour les forcer d'ouvrir ses écoles, d'entretenir leurs routes ou d'éclairer leurs rues. C'est, croyons-nous, faire trop bon marché de l'intelligence de nos campagnards. Sans doute, on trouverait difficilement parmi eux des hommes capables de gérer les affaires compliquées d'une ville comme Lyon ou Marseille, pour ne rien dire de Paris ; mais si leurs talents sont modestes, leurs fonctions le sont aussi, et il n'est pas besoin d'être un homme de génie pour apprécier les intérêts d'une population rurale, pour gérer les biens communaux et pour donner satisfaction aux besoins qui résultent d'une agglomération d'un petit nombre d'individus sur un même point. Il est évident que, plus la population d'une commune augmente, plus on y rencontre d'hommes en état d'en discuter et d'en sauvegarder les intérêts.

Un grand nombre d'écrivains politiques refusent de laisser aux communes une plus grande autonomie, pour ne pas, suivant leur expression, avoir 40,000 petits États dans l'État. Nous ne serions vraiment pas fâchés de savoir ce qu'ils entendent par là ; car enfin lorsqu'on demande que les communes soient libres de faire elles-mêmes leurs propres affaires, on ne demande pas qu'elles le soient de s'occuper de celles des autres, ni de s'immiscer dans les questions gouvernementales ; et nous ne voyons pas que le droit qu'on leur reconnaîtrait de paver leurs rues ou de louer leurs prés, sans

l'autorisation préfectorale, puisse porter le moindre ombrage à l'Etat.

Enfin, bien des libéraux craignent que l'émancipation des communes n'ait pour effet de donner à certaines personnalités une trop grande influence, et de reconstituer une espèce de féodalité territoriale. C'est là encore une crainte chimérique, parce que les autorités locales doivent toujours être tenues de se conformer aux lois générales du pays, et qu'après tout le suffrage universel sait parfaitement faire justice de ceux qui manquent à leurs devoirs. L'exemple des nations étrangères suffit d'ailleurs pour convaincre que les prérogatives de l'Etat et l'unité nationale n'ont rien à redouter de l'émancipation des communes.

En Amérique, nous apprend M. Batbie (1), on classe les communes en grandes et petites communes. Dans ces dernières, il n'y a pas de conseil municipal, les habitants se réunissent sur la place publique et traitent directement toutes les affaires. Dans les grandes communes, les magistrats municipaux, appelés *select-men*, sont nommés chaque année par le peuple ; ils ont des attributions spéciales et définies pour l'accomplissement desquelles ils ne relèvent que de la loi ; ils ne dépendent d'aucun conseil municipal, mais seulement du corps électoral tout entier qui statue dans les cas non prévus. La commune (*Town-Ship*) est donc une petite république qui, dans ses rapports avec l'Etat, est absolument indépendante; sa subordination à celui-ci ne commence que lorsqu'il s'agit d'intérêts communs à plusieurs agrégations; mais, pour tout ce qui ne concerne qu'elle seule, elle est autonome; elle peut vendre, acheter, s'imposer ou intenter une action en justice, sans aucune permission de qui que ce soit, pourvu qu'elle se conforme aux lois générales de l'Etat.

En Angleterre, la constitution communale est des plus compliquées et se ressent des circonstances historiques dans lesquelles elle a été établie, elle est empreinte d'un caractère de féodalité qu'on ne retrouve nulle part ailleurs. La localité anglaise, dit M. Dupont-White (2), consiste en *comtés*, *bourgs* et *paroisses*. Le *comté* est une région déterminée par la tradition plutôt que par des mœurs ou des intérêts communs ; le *bourg* est une localité qui tient d'une charte royale ou d'un acte du parlement, le pouvoir de se gouverner elle-même ; la *paroisse* est un groupe sans personnification ci-

---

(1) *Traité de droit public et administratif.*

(2) *La liberté politique dans ses rapports avec l'administration locale*, par M. Dupont-White, 1 vol. in-8, 1864, Guillaumin.

vile, et dont le lien primitif était l'église. Il n'existe entre ces localités aucune hiérarchie; le comté est sans action sur le bourg, qui ne peut rien lui-même sur la paroisse. Le comté a pour autorié principale le juge de paix choisi par la couronne parmi les personnages les plus influents; ses attributions, à la fois judiciaires et administratives, sont si étendues qu'on peut le considérer comme représentant à lui seul le pouvoir local dans les campagnes. Dans les bourgs, l'administration passe tout entière à des représentants élus; elle est confiée à un conseil électif, qui nomme lui-même ses dignitaires sous le nom de maires (*mayor*) et d'adjoints (*alderman*). Ce conseil a des attributions variables, mais en général il a la gestion des biens et des revenus municipaux, le service des cours de justice locale, la police, l'éclairage public, la voirie, les eaux, le salubrité publique, etc.; de plus, il nomme directement tous les employés municipaux. Quant aux écoles, au culte, aux routes, ce sont des services qui ne dépendent pas de l'administration locale, mais qui se font d'eux-mêmes avec des ressources qui leur appartiennent en propre. La paroisse n'a de pouvoir que pour ce qui regarde l'église, en tant qu'édifice, le pavage, l'éclairage, les cimetières; elle est assujettie à l'entretien des routes, qui ne sont pas des routes à péage, et elle est tenue de rendre ses comptes au juge de paix; elle n'est pas un être civil, si ce n'est pour ce qui regarde l'église. Malgré ces complications, la vie locale est très-développée et absolument indépendante du pouvoir central.

En Autriche, l'organisation communale laisse également une large place à l'indépendance locale. Les bourgeois (*Gemeinde bürger*), qui font d'une manière permanente partie de la commune, ou les personnes qui y exercent certaines fonctions, jouissent seuls des droits municipaux; ils élisent le conseil municipal, qui nomme un comité directeur. Ce comité, présidé par le bourguemestre, remplit à peu près les mêmes attributions que les maires en France, mais il a des pouvoirs plus étendus pour la gestion du patrimoine communal, et constitue en outre pour les habitants une magistrature de conciliation, ayant pour mission de pacifier les différents.

En Prusse comme en Autriche, l'organisation communale est fondée sur le droit de bourgeoisie; elle se compose d'un *conseil municipal*, d'un *corps municipal* et de *commissions* ou députations chargées de surveiller les services publics communaux. Le conseil municipal, élu par les bourgeois, est chargé de délibérer sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées au corps municipal. Il nomme son président et se réunit sans l'autorisation de l'autorité supérieure. Le corps municipal, qui constitue le pouvoir exécutif de la commune,

est élu par le conseil ; il se compose d'un bourguemestre qui le préside et de conseillers ou échevins, dont le nombre s'élève avec le chiffre de la population. Enfin les commissions ou députations sont nommées par le conseil municipal ; à chacune d'elles est adjoint un agent salarié qui procède à l'inspection des divers services publics, sous l'autorité de la commission. Ainsi sont surveillées les affaires ecclésiastiques, les écoles, l'assistance publique, la police de la santé, les constructions, le pavage, l'éclairage, etc., sans que le pouvoir central ait en aucune façon à s'en mêler.

En Belgique, comme dans tous les pays qui ont été soumis à la domination française, le régime municipal est loin d'avoir la même vigueur que dans les autres. Dans chaque commune, le corps municipal se compose d'un *conseil communal* nommé par des électeurs censitaires et d'un *collége des échevins* choisi par le roi, ainsi que le bourguemestre, parmi les membres du conseil communal. Le pouvoir municipal est soumis à une tutelle sévère pour les actes de gestion, mais il a des attributions assez étendues, en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires communaux. Quant au bourguemestre, il n'a aucun pouvoir propre, il n'est que le président du collége des échevins et ne peut agir qu'au nom de cette assemblée. En Suisse, en Italie, en Espagne, l'indépendance des communes est aussi plus ou moins complète. Cette indépendance peut, comme on voit, se concilier avec tous les gouvernements et revêtir les formes les plus diverses sans faire courir le moindre danger à l'unité nationale.

On se rappelle que le ministère du 2 janvier, jaloux de signaler son passage aux affaires par d'utiles réformes, avait institué une commission, dite Commission de décentralisation, qui fut chargée d'étudier comment, chez nous aussi, on pourrait consacrer l'affranchissement des communes. Bien qu'aucune suite n'ait été donnée aux propositions de cette commission, ses travaux peuvent être consultés avec le plus grand fruit, car elle se composait des hommes qui avaient fait des questions administratives l'étude de toute leur vie.

Procédant avec une grande prudence, tenant compte de nos habitudes et de nos traditions, cette commission ne s'est pas proposé de changer radicalement, suivant des idées préconçues, tout notre système municipal, mais seulement d'introduire dans la législation existante les modifications jugées nécessaires. Le principe qui paraît avoir guidé ses travaux et qui a inspiré le projet de loi qu'elle a préparé, c'est la nécessité de confier, à tous les degrés, les pouvoirs aux corps électifs, au lieu de les laisser entre les mains des agents de l'administration. Pour elle, toute l'autorité doit appartenir aux conseils municipaux et aux conseils généraux et non plus

aux maires et aux préfets, qui ne doivent être que des agents d'exécution. Ainsi, aux termes de la loi de 1837, les maires prennent des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et leur autorité, et nomment à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. La commission demande, avec raison selon nous, que les arrêtés de police ne soient plus à l'avenir l'œuvre du maire seul, mais celle du conseil municipal, et que celui-ci ait également la nomination de tous les agents salariés de la commune, excepté celle du secrétaire de la mairie et du personnel des bureaux. Quant aux attributions des conseils municipaux, sauf pour le vote des impôts, la commission ne les modifie pas sensiblement, car elle ne pense pas que le moment soit encore venu d'affranchir les communes de toute tutelle ; seulement, au lieu de laisser cette tutelle entre les mains du préfet, elle propose de la confier à une commission départementale permanente émanée du conseil général. Cette commission, dont la création vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, comme en Belgique, serait chargée d'examiner les budgets communaux et d'annuler les délibérations des conseils municipaux qui violeraient une disposition de la loi, ou qui lèseraient les droits des tiers.

Tout en proposant de laisser au maire la nomination des gardes-champêtres, le rapporteur de la sous-commission communale, M. de la Coste, reconnaît qu'il y aurait peut-être d'utiles améliorations à introduire dans l'organisation de la police rurale ; mais il ne croit pas pouvoir aborder cette question, qui l'écarterait de son sujet. Il fait une réserve analogue à propos de l'instituteur communal, en déclarant que le sort de l'enseignement primaire ne saurait être entièrement remis entre les mains des conseils municipaux ; mais il exprime le double vœu qu'à l'avenir l'instituteur ne soit plus détourné de ses fonctions scolaires pour prendre part aux luttes électorales, et que le conseil municipal reste maître de choisir celui des deux enseignements, laïque ou congréganiste, qui lui conviendra le mieux.

On trouve dans ce rapport le vœu de toutes les réformes désirables, mais la difficulté de les faire accepter par le gouvernement impérial imposa à la commission la plus extrême prudence dans son projet de loi. Nous pouvons aujourd'hui nous montrer plus hardis et proposer des réformes plus radicales sans craindre de les voir repoussées comme trop absolues. Il nous faut donc remonter aux principes et nous demander d'abord quelles doivent être les véritables attributions des pouvoirs locaux.

Ces attributions dérivent de la nature des choses et ne doivent

pas, comme le voulaient nos législateurs de l'Hôtel de Ville, dépasser le cercle des intérêts purement communaux. Ce qui distingue ces intérêts des intérêts généraux, c'est qu'ils résultent de l'agglomération d'un certain nombre de familles sur un même point, tandis que ces derniers mettent en cause les droits primordiaux de l'individu ou de la société et subsistent indépendamment de toute agrégation particulière d'habitants. Dans cet ordre d'idées, nous considérons comme des questions communales, sur lesquelles les citoyens seuls de la commune doivent être appelés à se prononcer, toutes celles qui sont relatives au pavage et à l'éclairage des rues, à la police des lieux publics, à la gestion des propriétés communales, tant qu'elle n'a pas pour effet d'engager l'avenir ; à la distribution des secours publics, à la construction des fontaines, des marchés, des abattoirs, des théâtres, en un mot, à tout ce qui est destiné à donner satisfaction à des besoins nés du fait même de la réunion d'un certain nombre d'habitations sur un même point de territoire.

Par contre, nous pensons qu'il faut, à certains égards, ranger dans la catégorie des intérêts généraux, qui nécessitent l'intervention plus ou moins directe du pouvoir central, la constatation et la répression de tous les attentats contre les personnes et contre les propriétés, parce qu'une égale protection est due à tous les citoyens, quelle que soit la localité qu'ils habitent. C'est pour ce motif que, contrairement à l'avis de la commission, nous n'hésiterions pas à embrigader les gardes champêtres et à les considérer comme des agents du gouvernement, indépendants des autorités locales. Nous comprenons de même l'instruction primaire parmi les services publics, parce que ce ne sont pas seulement les habitants de telle ou telle commune, mais la société tout entière qui est intéressée à ce que tout le monde sache lire et écrire. Que les communes contribuent à répandre l'instruction, qu'elles fondent, si elles le jugent convenable, d'autres écoles à côté des écoles officielles, nous n'y contredirons pas; mais ce que nous voulons établir, c'est que, dans cette question, l'intérêt en jeu s'étend bien au delà du territoire de la commune et ne peut être abandonné à celle-ci. Il en est de même de la voirie, qui ne répond pas seulement à des besoins locaux, mais qui doit assurer à chacun la libre circulation sur tous les points du territoire.

Si l'intervention de l'Etat est nécessaire lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, elle l'est également pour les intérêts communaux qui engagent l'avenir. La société, en effet, ne doit pas seulement étendre sa protection sur les citoyens actuellement vivants, elle doit encore sauvegarder les droits de ceux qui viendront plus tard. Si donc il n'y a pas d'inconvénient à ce que les habitants d'une com-

mune s'imposent volontairement pour faire face aux dépenses qu'ils croient utiles, on ne peut leur reconnaître le droit de contracter des emprunts, qui auraient pour effet de rejeter sur leurs descendants un fardeau dont ils ne veulent pas supporter le poids. Il est indispensable, dans ce cas, que le gouvernement intervienne pour apprécier l'urgence des dépenses proposées et pour défendre, le cas échéant, les intérêts des générations futures.

Mais il ne suffit pas que les intérêts généraux soient sauvegardés et que l'avenir financier de la commune ne soit pas compromis, il faut encore que les pouvoirs municipaux ne puissent abuser de leur situation, soit pour s'enrichir aux dépens de la chose publique, soit pour favoriser les uns aux dépens des autres, et, pour cela, il faut qu'ils soient responsables de leurs actes. Toute mesure contraire aux lois du pays doit pouvoir être annulée. Si, par exemple, l'autorité communale rendait sur la police des marchés un arrêté contraire aux principes de la liberté commerciale, cet arrêté, déféré d'abord au conseil général et, au besoin, au conseil d'Etat, devrait être cassé. D'un autre côté, toute malversation individuelle ou collective tomberait sous le coup de la loi. Ainsi que le fait remarquer avec raison M. Vivien, si l'on étend les droits des conseils municipaux, ce développement de leurs franchises doit amener une punition plus sévère et plus directe de leurs écarts. L'ordre public est ici en cause, et plus la loi est libérale, plus elle doit être rigide à l'égard de ceux qui la violent. Sans cette responsabilité, l'intervention, même abusive, du pouvoir central dans la gestion des affaires communales serait mille fois préférable à l'autocratie d'une coterie de village, dont les actes sont souvent inspirés par des rivalités personnelles. La tyrannie que les pouvoirs locaux exercent sur l'individu est bien plus insupportable que celle de l'Etat, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par l'enthousiasme avec lequel les fonctions, jusqu'alors dévolues à la noblesse, ont été, en 1789, remises à des fonctionnaires publics.

La question qui a été le plus controversée dans le sein de la commission est celle de la nomination des maires. Elle a également donné lieu, à l'Assemblée nationale, à des débats passionnés, à propos de la loi récemment votée sur les élections municipales. Le gouvernement proposait que les maires fussent nommés par lui dans les villes renfermant plus de 6,000 électeurs, et l'Assemblée demandait que partout ils fussent élus par le conseil municipal. En raison des circonstances dans lesquelles cette loi a été présentée, on accepta un compromis, en vertu duquel ces fonctionnaires seraient provisoirement nommés par le gouvernement, dans les villes de plus de 20,000 âmes. La question reste donc entière.

La difficulté vient des attributions multiples que la loi confère à ces magistrats. Le maire, en effet, n'est pas seulement l'administrateur de la commune, il est encore chargé de fonctions plus générales, qui sont indépendantes de sa qualité de maire et qui pourraient à la rigueur être confiées à des agents spéciaux. Comme officier de l'état civil, il célèbre les mariages, constate les décès et tient les registres de l'état civil des habitants ; comme officier de police judiciaire, il peut requérir la force publique pour le maintien de l'ordre, dresser des procès-verbaux, faire procéder à des visites domiciliaires pour constater des délits, et prendre des mesures de sûreté générale ; enfin, comme délégué du pouvoir central, il est chargé de la publication des lois, de la révision des listes électorales, de la confection des tableaux de recensement pour le tirage au sort, etc. Ce double caractère dont le maire est revêtu a fait hésiter beaucoup de bons esprits sur l'autorité d'où doivent émaner ses pouvoirs. La loi de 1831, voulant que le maire reçût à la fois son mandat et de la commune et du gouvernement, avait prescrit qu'il fût nommé par celui-ci, mais pris parmi les membres du conseil municipal. En 1848, on pensa que le maire étant l'homme de la commune plutôt que celui du gouvernement, il convenait de le faire élire par le conseil municipal, du moins dans les communes ayant moins de 6,000 âmes. Enfin, le gouvernement autoritaire de 1852 s'arrogea le droit de le le nommer directement et de le prendre même en dehors du conseil. Ce dernier système est aujourd'hui condamné par le bon sens comme par l'expérience et ne mérite pas l'honneur d'une réfutation. Mais il n'en est pas de même des deux autres.

Puisque les maires exercent des fonctions publiques, disent les uns, il faut que le gouvernement leur confère un mandat et qu'il puisse, au besoin, les révoquer, s'ils ne répondent pas à ce qu'il attend d'eux. En les choisissant parmi les membres du conseil municipal, il tient suffisamment compte de leur caractère d'administrateur de la commune, qui d'ailleurs est beaucoup moins important que celui de représentant du pouvoir, et il leur donne ainsi la double investiture, qui leur est nécessaire pour bien remplir leurs fonctions. Si leur nomination était faite directement par les habitants ou par les conseils municipaux, il serait à craindre que les choix se portassent soit sur des hommes faibles, sans autorité, obligés de se plier aux caprices de leurs électeurs, soit sur les représentants d'une coterie qui n'aurait rien de plus pressé que d'opprimer la minorité. L'intervention du gouvernement est donc nécessaire pour conserver aux uns leur prestige moral, pour empêcher les autres d'abuser de leur pouvoir. — Les maires, répondent les défenseurs

du système de l'élection, ne doivent être que des agents d'exécution, chargés d'administrer les communes sous le contrôle des conseils municipaux; il faut donc qu'ils tiennent leur mandat de ceux-ci et qu'ils en dépendent absolument. Ils n'en exerceraient pas moins les fonctions publiques, qui leur sont dévolues par la loi et, à ce titre, ils pourraient être révoqués par le gouvernement, s'ils manquaient à leurs devoirs. L'expérience de 1848, qui a duré quatre années, a prouvé en faveur de ce système, qui a donné de bien meilleurs résultats que le premier. La nomination par le gouvernement présente, en effet, de graves inconvénients : s'il choisit le maire que la majorité même du conseil eût désigné, son intervention est inutile ; s'il en choisit un autre, il fait naître des résistances et des jalousies, très-préjudiciables à la bonne administration de la commune. D'ailleurs, il ne connaît pas ceux qu'il nomme, il est obligé de s'en rapporter aux préfets qui, eux-mêmes, ou bien se laissent entraîner par leurs affections personnelles, ou bien sont la dupe d'intrigants qui souvent n'habitent pas la commune. Mais l'inconvénient le plus grave, c'est que, par ce mode de nomination, les maires deviennent des fonctionnaires véritables, qui, tenus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs, sacrifient les intérêts communaux aux exigences politiques du moment, et qui, forts de l'appui du pouvoir, font sentir à leurs ennemis tout le poids de leurs rancunes. La loi de 1831 était un progrès à l'époque où elle a été votée, mais elle n'est plus en harmonie avec le suffrage universel, qui implique l'intervention de plus en plus grande du peuple dans la gestion de ses propres affaires.

Tels sont les principaux arguments produits de part et d'autre, et, ainsi que nous l'avons dit, la difficulté a été tranchée par un compromis. Nous sommes quant à nous persuadé que cette loi ne peut être que provisoire et qu'elle sera nécessairement modifiée le jour où l'on mettra en discussion l'organisation municipale elle-même. Si l'on avait commencé par là, ainsi que la logique l'eût demandé, on se serait convaincu que les attributions que les maires tiennent du pouvoir central, sont absolument différentes de celles qu'ils exercent comme administrateurs des communes et qu'il y aurait tout avantage à les séparer. Les inconvénients de ce cumul et les abus qui en résultent sont tels que de tous côtés on demande que les communes soient à l'avenir administrées en vue de leurs intérêts, et en dehors de toute préoccupation politique, comme pourrait l'être une compagnie de chemin de fer. Nous pensons donc, avec M. le duc de Broglie, que le maire doit être élu par le conseil municipal, mais qu'il ne doit être que l'administrateur des intérêts communaux, et que celles de leurs fonctions, qui ont un caractère public, doivent être confiées à des agents spéciaux. Cette division

d'attributions, en déchargeant le maire d'une partie de ses trop nombreuses occupations, lui permettrait de se livrer plus exclusivement à l'étude des besoins communaux et le soustrairait à toute influence politique étrangère à son mandat.

Quel que soit d'ailleurs le mode de nomination de ce magistrat, il faut qu'il soit responsable de ses actes, et que tout citoyen puisse déférer aux tribunaux ceux qui lui paraîtraient illégaux. D'un autre côté, il est indispensable que le Conseil municipal ait le moyen de s'assurer que ses décisions sont exécutées et de statuer sur les questions qui peuvent se présenter; aussi la commission de décentralisation a-t-elle, avec raison, proposé qu'il puisse se réunir sans l'autorisation du préfet, soit sur la convocation du maire, soit sur la demande du tiers des membres. Aujourd'hui que les réunions publiques sont permises, que les ouvriers comme les patrons peuvent discuter toutes les questions qui les touchent, que les habitants d'une commune ont le droit de critiquer publiquement les actes de l'administration municipale ou d'exprimer des vœux, il est puéril de vouloir empêcher les mandataires même de la commune de s'assembler sans l'assentiment de l'autorité et de donner leur avis sur des points que d'autres peuvent discuter en tout temps.

En admettant l'autonomie des communes pour tout ce qui les concerne directement, nous devons comme conséquence admettre qu'elles pourront s'entendre avec les communes voisines. Il est clair que, si plusieurs communes peuvent s'associer pour la création d'une bibliothèque ou la construction d'un hôpital, elles donneront les unes et les autres satisfaction aux mêmes besoins avec moins de frais que si elles avaient agi isolément. Il n'y aurait pas à craindre que par cette entente elles fissent échec à la puissance de l'Etat, puisque que nous supposons toujours qu'elles ne s'occuperont que d'intérêts communaux, et que toute délibération étrangère à ces intérêts serait annulée à la requête des préfets. Comme les individus, les communes doivent être libres de s'associer; comme eux, elles ont leurs droits propres qui doivent être respectés par tous, tant qu'elles restent elles-mêmes dans la sphère naturelle de leur action.

Lorsque les communes seront ainsi maîtresses d'elles-mêmes, les fonctions municipales seront sans doute recherchées par les hommes d'intelligence et de caractère, qui s'en éloignent aujourd'hui pour ne pas subir la tutelle du pouvoir et la férule d'un sous-préfet. La gestion des affaires communales ne pourra que s'en ressentir d'une manière favorable; mais, ainsi que l'a fait observer M. Odilon Barrot, ce n'est là encore qu'un des points secondaires de la décentra-

lisation, d'ont l'objet principal est de reformer des hommes, de leur donner tout à la fois le goût et l'intelligence de la vie publique.

II. L'Arrondissement et le Canton.

Au-dessus de la commune est l'arrondissement ; c'est une circonscription territoriale, qui ne s'est pas constituée spontanément comme la commune, mais qui a été créée par la loi dans un intérêt purement administratif. A la tête de cette circonscription est le sous-préfet, dont les fonctions ont aujourd'hui beaucoup perdu de leur importance. Agent essentiellement politique, il représente dans les cérémonies publiques le gouvernement central auprès des populations ; dans l'ordre administratif, il sert d'intermédiaire entre les préfets et les maires ; il transmet aux premiers, en les accompagnant parfois d'un avis, les lettres et demandes des seconds, et renvoie ensuite à ceux-ci les réponses et arrêtés des premiers. Il n'a aucune initiative, ni aucune autorité réelle. Ses pouvoirs se bornent à la délivrance des passeports et des permis de chasse, ou à des autorisations de loteries de bienfaisance et de débits de boissons temporaires.

Si les sous-préfets avaient pu avoir autrefois une certaine utilité, comme agents d'instruction, il ne sont plus qu'un rouage superflu, aujourd'hui que les chemins de fer peuvent transporter en quelques heures les préfets sur les points du département où leur présence est utile, que le télégraphe renseigne instantanément le gouvernement sur tout ce qui se passe dans toute l'étendue du territoire et qu'il transmet sans retard ses instructions aux autorités locales. A plus forte raison doit-on les considérer comme une superfétation dispendieuse, si, comme nous le demandons, on laisse les communes un peu plus maîtresses de leurs propres affaires qu'elles ne l'ont été jusqu'ici. Il faut que l'inutilité de ces agents soit bien frappante pour que la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière, MM. Vivien, O. Barrot, Chevillard, Béchard, en aient demandé la suppression et pour que la commission de décentralisation, composée cependant en grande partie de fonctionnaires et de députés, ait cru devoir donner cette satisfaction au sentiment public.

Cette commission a demandé aussi que les attributions des conseils d'arrondissement, qui consistent surtout dans la répartition de l'impôt entre les communes, fussent confiées à une assemblée cantonale qui aurait à s'occuper en outre de divers intérêts locaux. Elle a conclu en conséquence à la suppression de l'arrondissement comme circonscription administrative et à son remplacement par le

canton. Il y a longtemps du reste que cette mesure est réclamée par les écrivains spéciaux et le projet de loi, présenté en 1851, à l'Assemblée législative, était une petite satisfaction donnée à l'opinion sur ce point. Les motifs qui ont fait préférer le canton à l'arrondissement, c'est que le premier a une existence naturelle et que, malgré l'oubli où le législateur l'a laissé, il n'a cessé depuis 50 ans de développer des germes d'activité et de vie. D'après le projet de la commission, l'assemblée cantonale serait composée du conseiller général, d'un conseiller cantonal nommé également par le suffrage universel et des délégués de chacune des communes. Ses attributions consisteraient à répartir le contingent cantonal des contributions directes entre les communes du canton, à dresser la liste du jury, à donner son avis sur un certain nombre de questions déterminées à l'avance et à adresser chaque année au conseil général du département un rapport où seraient exposées les demandes faites par les conseils municipaux des communes du canton, pour tout ce qui se rattache aux intérêts des ces communes. Quelques auteurs, poussant plus loin que la commission le principe de la décentralisation, voudraient en outre confier au conseil cantonal, la distribution des secours publics, l'administration des hôpitaux et des sociétés de bienfaisance, la surveillance des sociétés de secours mutuels, la création des bibliothèques communales, la conservation des archives, les questions relatives à la viabilité, au régime des eaux, au reboisement, etc. Nous ne saurions quant à nous partager cette opinion et nous craignons que l'espèce d'existence naturelle qu'on semble reconnaître, au canton, ne provienne de la confusion qu'on fait entre l'administration locale et les administrations publiques.

Le canton, en effet, constitue la circonscription judiciaire du juge de paix, la circonscription fiscale du percepteur, du receveur des domaines, des agents des contributions indirectes; la circonscription de surveillance de la brigade de gendarmerie, etc. Tous ces fonctionnaires réunis sur un même point, groupent autour d'eux un certain nombre d'intérêts et semblent donner une vie propre au cercle dans lequel ils exercent leur action ; mais, à y regarder de près, leurs fonctions sont d'ordre public, et n'ont rien de commun avec l'administration locale proprement dite. En fait, les communes, qui composent le canton, ne sont pas réunies par un intérêt commun, qui forme entre elles un lien naturel et indissoluble ; souvent elles sont étrangères les unes aux autres ; plus souvent encore, elles ont des intérêts divergents qui se traduisent par des luttes fort vives au moment des élections. Comme circonscription administrative, le canton ne nous paraît pas avoir

plus de raison d'être que l'arrondissement, car les attributions qu'on propose de conférer au conseil cantonal sont purement factices et rentrent ou dans celles des conseils municipaux, ou dans celles des conseils généraux. S'il s'agit en effet de statuer sur des questions qui intéressent plusieurs communes, c'est à celles-ci et à personne autre qu'il appartient de les discuter. Pourquoi, par exemple, ferait-on intervenir le canton tout entier, dans le cas où certaines communes voudraient s'associer pour fonder un hôpital, pour créer un établissement d'instruction secondaire, pour canaliser un ruisseau et faire certains travaux d'irrigation? Les intéressés, c'est-à-dire ceux qui payent, sont seuls compétents pour savoir ce qui leur convient; et à vouloir leur imposer une opinion étrangère, on s'exposerait à les voir renoncer à des projets qui leur seraient utiles.

Parmi les attributions qu'on prétend confier au conseil cantonal, il y en a quelques-unes, comme la viabilité ou la répartition de l'impôt, qui sont d'un ordre plus général que les précédentes et qui incombent dès lors, soit aux conseils généraux, soit aux administrations publiques. Les questions de viabilité ne sont pas inhérentes à la constitution de canton, mais, comme nous le verrons plus loin, à celle du département; quant à la répartition de l'impôt, qui paraît devoir être la fonction principale de ces conseils, il nous semble qu'elle est plutôt une question d'ordre public qu'une question locale, et qu'à ce titre, elle devrait être confiée aux agents des contributions directes, sous la surveillance du conseil général, et sous la réserve que les communes pourraient avoir d'en réclamer la modification. Cette répartition laisse aujourd'hui tellement à désirer et consacre de telles injustices que, de quelque manière qu'on y procède, on ne pourra que gagner au change.

Parmi les motifs qu'on a donnés du groupement des communes en cantons, on a fait valoir qu'un certain nombre d'entre elles, n'ayant que des ressources très-bornées, ne pouvaient trouver que dans leur réunion avec d'autres le moyen de faire face à certaines dépenses. Ce motif ne nous paraît pas suffisant : d'abord parce qu'il n'est pas juste de faire supporter à certaines communes des dépenses qui doivent profiter à d'autres; en second lieu, parce que, si l'on admet le principe des subventions, rien n'empêche d'y faire contribuer le département tout entier ou même l'Etat, au lieu de les demander au canton tout seul, généralement aussi pauvre que les communes qu'il s'agit de secourir.

En résumé, nous ne croyons pas que la création, comme circonscriptions administratives, du canton ou de l'arrondissement ait fait naître, entre les différentes communes qui y sont comprises, des intérêts collectifs et homogènes, dont la satisfaction doive

être confiée à une autorité intermédiaire entre la commune et le département. La faculté d'association donnée aux communes nous paraît répondre à toutes les exigences administratives et remplacer avantageusement toutes les combinaisons artificielles imaginées pour entraver l'initiative des pouvoirs locaux. Sans doute, ces associations donneront lieu dans l'origine à bien des difficultés, à bien des frottements, que l'intervention des préfets écartait jusqu'ici le plus souvent ; mais peu à peu l'éducation se fera, et, une fois maîtresses d'elles-mêmes, les communes apprendront bien vite à se tirer d'affaire. La lutte qu'elles ont soutenue dans le moyen âge contre les seigneurs, et dans laquelle elles ont triomphé, prouve que, quand on les laisse faire, elles sont parfaitement en état de se gouverner toutes seules.

III. Le Département et la Province.

On a longtemps discuté la question de savoir si les départements constituent des êtres moraux ayant une existence propre, ou s'ils ne sont que de simples circonscriptions administratives. C'est là, suivant nous, une question oiseuse et sans portée pratique. Il n'y a, dans la réalité, que des individus qui se groupent pour donner satisfaction à des intérêts communs. Ces intérêts sont plus nombreux et plus immédiats dans la commune, ils sont plus généraux dans les départements. Si la loi reconnaît à ces groupes le droit de posséder, ils deviennent une personne civile, mais il est inutile pour cela de faire de la métaphysique et de considérer la commune, la province ou le département comme des espèces d'êtres immatériels, existant indépendamment de ceux qui les composent, ayant leurs droits propres et leurs fonctions déterminées.

En y regardant bien et en faisant abstraction des traditions historiques qui contribuent à faire illusion à ce sujet, ces agglomérations, qu'elles se soient formées naturellement ou qu'elles aient été établies par la loi, sont identiquement dans les mêmes conditions qu'une compagnie de chemin de fer ou un syndicat d'industrie, institués en vue de certains intérêts collectifs et auxquels la loi confère le caractère de personne civile afin de leur donner le droit de posséder, de plaider et de s'engager. Mais c'est une existence purement fictive qui leur est accordée, en raison du rôle qu'elles ont à remplir. Il est vrai qu'un lien moral s'établit à la longue entre les habitants d'une même commune ou d'une même province, qui, pendant de longs siècles, ont habité les mêmes lieux, subi les mêmes vicissitudes, combattu pour les mêmes droits, supporté les mêmes malheurs publics ; mais ce lien, tout de sentiment, ne saurait donner à

ces institutions un caractère qu'elles n'ont pas, puisque nous le voyons se relâcher à mesure que les déplacements deviennent plus faciles et que les intérêts s'élargissent.

Si, comme nous l'avons dit, les communes ont été maîtresses de s'administrer elles-mêmes, jusqu'au jour où la royauté a fait peser sur elles le poids de sa funeste protection, il en a été de même des provinces, et leur histoire, mieux qu'aucun argument, montre quelle influence la liberté locale peut avoir sur le développement matériel des peuples. Un rapide coup d'œil en arrière nous en apprendra bien long à cet égard.

Dès le IVe siècle, il existait dans la Gaule des assemblées provinciales qui se tenaient au moins une fois par année, sous la présidence de l'archevêque métropolitain (1), et qui devinrent ainsi des états provinciaux qui, établis d'abord dans le midi, s'étendirent progressivement dans tout le royaume. Ces états prirent une part considérable à la défense du territoire, ils donnèrent naissance au premier sentiment du patriotisme national, et, pendant l'occupation du territoire par les Anglais, ils suppléèrent partout par leurs efforts aux défaillances de la royauté.

Les états généraux, créés plus tard, contribuèrent à l'affermissement des états provinciaux, en leur confiant la répartition des subsides. Les principales attributions de ces assemblées étaient le vote des impôts, soit pour les charges générales du royaume, soit pour les dépenses de la province, la rédaction des cahiers de remontrances sur la situation du pays, l'enregistrement des édits de la couronne ayant trait aux intérêts de la province, enfin la nomination des députés aux états généraux. Elles exerçaient la puissance législative par la rédaction des coutumes, statuaient avec les représentants de l'autorité royale sur les travaux publics et les monuments de la province, pourvoyaient aux intérêts de la religion et de l'instruction publique et exerçaient ainsi des fonctions à la fois politiques et administratives. A côté de ces assemblées, se trouvaient les gouverneurs qui représentaient la royauté et le pouvoir central.

Quand, après avoir chassé l'étranger du territoire, les rois virent leur pouvoir incontesté, ils ne tardèrent pas à exercer une action plus immédiate sur l'administration du royaume et à réunir dans leurs mains une plus grande somme d'attributions, dont ils dépouillèrent les provinces. Une des premières mesures par lesquelles s'affirmèrent ces nouvelles tendances de la monarchie fut l'établissement par Charles VII de la taille roturière et permanente. Jus-

(1) *Les Conseils généraux*, thèse de droit, par M. Chavane.

qu'alors, la royauté n'avait vécu que du revenu de ses domaines ou des subsides accidentels fournis par les provinces. Charles VII, en 1439, établit de sa propre autorité et sans le consentement des trois ordres, une taxe permanente ; en 1484, la taxe royale fut établie de la même façon. C'était porter une grave atteinte aux droits du pays et un coup fatal aux états provinciaux, qui perdaient ainsi la principale de leurs prérogatives. En faisant procéder à la répartition et aux jugements des difficultés par ses propres officiers, Charles VII leur ôta la raison même de leurs réunions périodiques. Cet exemple fut suivi par ses successeurs, qui finirent par créer un système complet d'administration étranger à l'intervention des états généraux et des états provinciaux. Ce système, fondé sur l'arbitraire, en se développant dans les XVIe et XVIIe siècles, devint celui des pays d'élections, dont le nombre alla sans cesse croissant, tandis que celui des pays d'Etats, qui conservaient une certaine autonomie, diminuait dans la même proportion.

Par la création des généralités, François Ier superposa une nouvelle division administrative à l'organisation provinciale. Chaque généralité, à la tête de laquelle se trouvait un officier royal, comprenait un certain nombre d'élections, qui en devenaient des subdivisions territoriales et dans lesquelles les officiers royaux percevaient les impôts, recrutaient la milice et exerçaient une certaine juridiction. Plus tard, en 1551, on plaça à la tête de chaque généralité un bureau de finances et un *commissaire départi*, chargé d'exécuter les ordres du roi et d'aider le gouverneur. Peu à peu et après bien des luttes, ces commissaires devinrent les *intendants du militaire, de la justice, de la police et des finances*, et leur existence officielle fut confirmée par les édits de janvier 1629 et de mai 1635.

Richelieu fit tous ses efforts pour détruire les états provinciaux; tantôt il y créa des siéges d'élection, tantôt, sous le prétexte qu'ils étaient pour le peuple un sujet de vexations, il *déchargea la province de ces grandes et fréquentes assemblées*. Partout il chercha et parvint à substituer le régime administratif des intendants et des élections royales au gouvernement libre des Etats provinciaux, pour l'établissement, la répartition et la levée des impositions. Il y eut parfois des résistances et des soulèvements, mais partout le pouvoir royal finit par triompher.

Louis XIV hérita de la politique de Richelieu et compléta son œuvre. Au roi seul, depuis Richelieu, appartenait le droit de convoquer les états provinciaux. Louis XIV en laissa disparaître un grand nombre en ne les convoquant pas; il enleva aux autres le droit de former opposition, auprès des parlements et de la cour des aides, à l'enregistrement des édits concernant les affaires publiques.

La royauté exerçait dès lors, par l'intermédiaire des intendants, une autorité absolue et sans contrôle. Les fonctionnaires avaient en main toutes les branches du service; l'administration militaire, civile, judiciaire et municipale leur était dévolue soit directement, soit par le contrôle qu'ils exerçaient. Ils correspondaient avec tous les ministres, surveillaient les travaux publics, étaient chargés de la police de la province, s'immisçaient dans les questions industrielles et les règlements de fabrication. Avec la meilleure volonté du monde un seul homme ne pouvait suffire à tous ces soins, à plus forte raison quand il ne réunissait aucune des qualités nécessaires pour une pareille responsabilité. Aussi les provinces livrées aux intendants étaient-elles moins riches et moins prospères que celles qui avaient pu continuer à se gouverner elles-mêmes. La rentrée des impôts y était difficile, les travaux publics négligés, les routes en mauvais état, les taxes élevées, la population rare. La noblesse avait quitté la province pour la cour et la bourgeoisie abandonné la campagne pour les villes. Le peuple, sans protecteur contre les exigences des agents du pouvoir, accablé de taxes, murmurait tout bas en attendant qu'il se sentît assez fort pour faire entendre sa voix. Bien différente était la situation des provinces qui avaient conservé leurs franchises et qu'on désignait sous le nom de *pays d'États*, par opposition aux *pays d'élections*. Ces provinces, qui à la mort de Louis XV étaient au nombre de huit, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Flandre, l'Artois, le Cambrésis et le Béarn, se distinguaient par leur prospérité et leur richesse; les voies de communication étaient nombreuses, l'industrie développée, la vie intellectuelle répandue. Chaque capitale de pays d'États était le siége d'une académie et un foyer de lumières; les rivalités des classes sociales même y étaient moins vives que dans les autres provinces.

Les vices du régime des intendants sautaient à tous les yeux et bien des tentatives furent faites pour y remédier ; Fénélon, Vauban, Turgot, Necker, attachèrent leur nom à des projets de réforme, mais l'assemblée des notables en 1787 seule y réussit. La convocation des états généraux ne permit de réunir qu'une seule fois les assemblées provinciales reconstituées, jusqu'au jour où la bourrasque révolutionnaire emporta cette institution avec toutes celles de l'ancien régime.

Les assemblées provinciales furent cependant le germe d'où sortirent les conseils généraux, qui, créés pour donner satisfaction aux mêmes intérêts, sont loin d'avoir la même importance que celles-là. Institués par la loi du 28 pluviôse an VIII, organisés et modifiés par les lois du 22 juin 1833 et 7 juillet 1852, ces conseils sont au-

jourd'hui presque sans autorité. Réunis chaque année pendant quelques jours seulement, ils statuent définitivement sur la répartition de l'impôt entre les divers arrondissements, sur le mode de gestion des propriétés départementales, sur le classement et le déclassement des chemins vicinaux; ils délibèrent et donnent leur avis sur l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des propriétés départementales et sur diverses questions qui peuvent leur être soumises par le gouvernement; mais, en raison de la brièveté de leurs sessions, ils ne peuvent exercer sur l'administration aucune action sérieuse et se bornent le plus souvent à approuver les rapports qui leur sont soumis par le préfet.

La commission de décentralisation, dans le projet de loi qu'elle a élaboré, et dont l'Assemblée nationale vient d'adopter les principales dispositions s'est attachée à faire de ces conseils l'autorité prépondérante du département. D'après ce projet, le conseil nommerait lui-même son président, se réunirait deux fois par an pendant un mois, aurait le droit de nommer et de révoquer tous les employés salariés par le département, statuerait définitivement sur la plupart des questions sur lesquelles il est aujourd'hui seulement consulté; en un mot, administrerait tous les intérêts départementaux par l'intermédiaire du préfet qui serait soumis à son contrôle. Et, pour donner à ce contrôle toute l'efficacité désirable, une commission permanente serait chargée, comme en Belgique, de représenter le conseil pendant l'intervalle des sessions, et de surveiller la gestion des affaires communales.

Ce projet constituera déjà un immense progrès sur la situation actuelle, en ce sens qu'il aura pour conséquence de supprimer l'intervention directe du gouvernement dans la gestion des intérêts départementaux, et de réduire le rôle du préfet à celui d'agent exerçant le pouvoir exécutif au nom du conseil général. Nous croyons cependant qu'on devrait opérer une réforme plus radicale encore, et enlever au préfet toute fonction active pour en faire un simple délégué du pouvoir, semblable à l'ancien *commissaire départi*, chargé de veiller à l'exécution des lois et d'empêcher les pouvoirs locaux de sortir de leurs attributions.

Dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, les communes étant maîtresses de se gouverner à leur gré, tant que l'intérêt général n'est pas en cause, et que l'avenir n'est pas engagé, les préfets n'auraient plus à intervenir personnellement dans l'administration locale pour autoriser ou refuser telle ou telle demande, et pour peser du poids de leur autorité sur les délibérations des conseils municipaux. Leur rôle consisterait à déférer au conseil général d'abord, puis au conseil d'Etat, tout acte du pouvoir local qui se-

rait contraire aux lois générales du pays et à en proposer l'annulation. Ainsi, ils pourraient requérir la cassation de toute délibération, qui leur paraîtrait excéder les attributions des conseils municipaux ou des conseils généraux, demander qu'on imposât d'office sur le budget des communes ou des départements les dépenses reconnues obligatoires, comme celles des écoles ou celles de la voirie, que les conseils auraient omis de voter; en un mot, ils feraient en matière administrative l'office d'un ministère public chargé de saisir les tribunaux compétents de toutes les infractions et de réprimer tous les abus. Ils conserveraient, bien entendu, toutes les attributions politiques qui leur sont aujourd'hui dévolues pour la promulgation des lois, la convocation des électeurs, le recrutement militaire, etc. Mais, au moins, ces attributions ne viendraient plus se compliquer pour eux de fonctions administratives ni peser sur la solution des affaires, au grand préjudice des intérêts communaux, toujours sacrifiés aux exigences de la politique.

Nous avons malheureusement été témoins dans ces dernières années des tristes résultats de la subordination des questions administratives aux questions politiques : subventions pour chemins vicinaux, délivrance de feuilles mortes dans les forêts, autorisations de pâturage, etc., dépendaient des dispositions plus ou moins favorables des habitants pour le candidat officiel. Rien ne saurait exercer sur les populations une influence plus démoralisatrice que de leur faire croire que, dans les questions où leur intérêt est en jeu, ce n'est pas le droit ni la justice qui décident, mais l'arbitraire et le bon plaisir. N'y aurait-il que ce seul motif, il serait suffisant pour enlever au préfet toute action directe dans la gestion des intérêts locaux.

D'après ce système, quel serait le rôle des conseils généraux? Ils auraient tout d'abord à examiner et à casser, s'il y avait lieu, toutes les délibérations des conseils municipaux, qui leur auraient été déférées par les préfets pour abus de pouvoir ou vice de forme; à donner leur avis dans toutes les questions communales pouvant engager l'avenir, telles qu'aliénations de propriété, emprunts, coupes extraordinaires de bois, etc., à statuer sur les affaires intéressant plusieurs communes, sauf recours de celles-ci au Conseil d'Etat en cas de contestation. Ils auraient ensuite la gestion directe des intérêts purement départementaux, tels que la construction et l'entretien des bâtiments, la création d'hospices départementaux, etc.

Mais ce sont les questions de voirie qui constitueraient la principale de leurs attributions. Tout le monde connaît la division actuelle de nos chemins publics. Nous avons d'abord les routes nationales qui, formant de grandes artères et traversant une partie du terri-

toire, sont à la charge de l'Etat; puis les routes départementales, qui n'intéressent que deux départements limitrophes et sont entretenues par eux; puis les chemins vicinaux de grande, de moyenne et de petite communication, qui relient entre elles deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements voisins, et qui, comme les chemins ruraux destinés à l'exploitation des terres, sont payés par le budget des communes. Les routes nationales et les routes départementales relèvent de l'administration des ponts et chaussées; les chemins vicinaux du service des agents voyers, et les chemins ruraux des maires et des conseils municipaux. A y regarder de près, cette division est absolument factice. En présence des chemins de fer, qui sillonnent aujourd'hui la France entière, que deviennent les routes nationales de 40 ou 50 mètres de large qu'on désigne pompeusement sous le nom de routes de Paris à Marseille ou de Strasbourg à Lyon, elles ne servent plus comme autrefois à traverser le pays d'un bout à l'autre, mais à conduire à la station la plus proche, les populations groupées sur leur parcours, et il n'est pas rare de les voir moins fréquentées que de simples chemins vicinaux de 8 ou 10 mètres de largeur. A vrai dire, il n'y a plus aujourd'hui que deux espèces de chemins : les chemins publics, qui servent à tout le monde, et les chemins privés, qui ne servent qu'à un certain nombre de personnes. Ces derniers, qui comprennent les chemins ruraux, appartiennent soit aux communes, soit aux particuliers; quant aux autres, qu'ils s'appellent routes nationales ou chemins vicinaux, ils appartiennent au public, mais, comme ils ne répondent en réalité qu'à des besoins locaux limités, le plus souvent au département, c'est naturellement dans les attributions des conseils généraux qu'il faut les faire entrer. Le service de la voirie, qui est aujourd'hui entre les mains des préfets et des ponts et chaussées, dépendrait donc à l'avenir des conseils généraux, qui seraient seuls compétents pour statuer sur toutes les questions de classement, de construction, d'entretien, de réduction, de largeur, etc. (1). Dans le cas où des expropriations seraient nécessaires, il est bien entendu que le concours du Corps Législatif serait toujours obligatoire.

---

(1) Puisqu'on cherche de tous côtés des ressources pour faire face aux charges du pays, nous prenons la liberté de signaler au ministre des finances celle que lui offrirait la réduction de largeur des routes nationales, et l'aliénation des parcelles détachées. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse ainsi rendre à la culture de 10 à 15,000 hectares, le long des 38,000 kilomètres de routes impériales actuellement existantes.

Dans le système que nous proposons, les intérêts purement départementaux sont gérés par les conseils généraux, comme les intérêts communaux le sont par les conseils municipaux; et de même que nous laissons à plusieurs communes la faculté de s'entendre entre elles pour les questions qui peuvent les intéresser, nous reconnaîtrions aussi à plusieurs départements le droit d'agir en commun pour les affaires qui pourraient les concerner simultanément, comme la construction d'une route, la création d'un hôpital d'aliénés, la canalisation d'une rivière, etc. La législation actuelle due, soit à la crainte qu'inspirait autrefois le démembrement du royaume sous forme de fédération, soit à l'ombrage que le gouvernement éprouvait pour tout pouvoir qui n'émanait pas de lui, n'autorise sous aucun prétexte les conseils généraux à se mettre en rapport les uns avec les autres. Il en résulte, non-seulement que certaines questions s'éternisent souvent par suite des nombreuses filières par lesquelles elles doivent passer, mais que parfois, faute d'entente, elles reçoivent des solutions différentes dans deux départements voisins, au grand préjudice des intéressés. Il nous semble que le pouvoir donné au préfet de faire annuler toute délibération sortant de la compétence des conseils généraux suffirait pour écarter tout danger de conflit et pour assurer la stricte exécution des lois.

Un certain nombre d'auteurs, parmi lesquels nous pouvons citer MM. Vivien, Béchard, Chevillard, de Broglie, demandent la reconstitution de la province. Ils pensent qu'entre les départements et le pouvoir central, la distance est trop grande et qu'il faut un échelon de plus pour aller du centre aux extrémités. D'après eux les anciennes provinces n'ont pas cessé d'exister; en les reconstituant de nouveau, on réunirait par groupes les départements ayant des intérêts communs sur lesquels un conseil provincial serait chargé de veiller; on formerait des circonscriptions administratives plus étendues et l'on arriverait peut-être à créer ainsi des centres intellectuels, à développer la vie locale et à opérer par contre-coup une certaine décentralisation morale qui serait très-désirable pour le pays.

Les auteurs dont nous parlons nous paraissent avoir fait la même confusion entre l'administration locale et les administrations publiques, que nous avons déjà eu l'occasion de relever à propos des assemblées cantonales et qui, suivant nous, a été jusqu'ici l'obstacle le plus sérieux à toute tentative de décentralisation. Ils se sont laissés égarer par leurs souvenirs historiques, et se rappelant l'époque où les états provinciaux, en l'absence de pouvoir central, étaient souvent chargés des intérêts généraux du pays, ils demandent que chaque province soit en quelque sorte autonome et

maîtresse d'elle-même et que chaque chef-lieu devienne un centre administratif pour les différentes branches des services publics.

Les administrations publiques, répétons-le, n'ont rien et ne doivent rien avoir de commun avec l'administration locale. Chacune d'elles a ses exigences propres et sa hiérarchie particulière ; les circonscriptions qui conviennent à l'une ne sauraient convenir à l'autre ; le ressort d'une cour d'appel n'a pas nécessairement la même étendue que la division militaire, et le service des postes est absolument différent de celui des douanes. Il est inutile d'établir une académie dans une ville où les auditeurs feraient défaut, et une conservation forestière là où il n'y a pas de forêts. Toutes ces administrations doivent être indépendantes les unes des autres et être organisées, non pas pour amener une prétendue décentralisation morale qui n'a rien à faire ici, mais en vue des services qu'elles ont à rendre.

Inutile comme circonscription administrative, la province donnerait-elle une plus grande satisfaction aux intérêts locaux? Nous ne le pensons pas, car les communes d'une part, les départements de l'autre, sont parfaitement en état de sauvegarder leurs propres intérêts. Quant aux liens qu'on prétend exister entre plusieurs départements et qui sont, dit-on, fondés sur la situation géographique, sur la nature du sol et sur une certaine communauté d'intérêts, il ne faut pas s'abuser sur leur importance. Les chemins de fer ont supprimé les obstacles géographiques et la même province renferme souvent des sols de nature très-différents. D'un autre côté, la multiplicité des transactions a diffusé les intérêts au lieu de les localiser, et certainement Mulhouse avait plus de points de contact avec le Havre, qui lui fournit son coton, qu'avec Strasbourg, qui fait partie de la même province et qui se trouve à deux heures de distance. En mettant de côté toute question de sentiment, on ne trouve pas un seul argument sérieux pour reconstituer la province, qui a pu avoir sa raison d'être autrefois, mais qui ne répond plus à aucun des besoins de notre époque.

Ce n'est donc pas dans l'histoire qu'il faut chercher le modèle des institutions qui nous conviennent; ce n'est pas davantage chez les autres peuples. Bien des auteurs, s'imaginant que la grande liberté dont jouissent les Anglais tient à leurs institutions locales, ont proposé d'introduire chez nous quelque chose d'analogue. Rien ne serait plus antipathique à l'esprit français. L'administration locale en Angleterre est très-compliquée; les bourgs, les paroisses et les comtés sont des circonscriptions très-mal définies, dans lesquelles les pouvoirs civils et les pouvoirs locaux sont confondus. Les juges de paix, choisis par la couronne parmi les personnages

les plus influents du pays, exercent une autorité sans contrôle, et jouissent de prérogatives féodales qu'on ne supporterait certainement pas en France. Ce qui prouve que ce n'est pas à ses institutions, mais à ses mœurs, que l'Angleterre doit sa liberté, c'est qu'avec des institutions bien différentes, l'Amérique et la Belgique sont aussi libres qu'elle. C'est donc dans la nature même des choses que nous devons chercher les bases de notre organisation, et non chez des peuples qui ont d'autres traditions que nous. Le raisonnement, sous ce rapport, est un guide sûr ; il nous apprend que toute réforme administrative doit avoir pour objet la garantie de tous les droits de l'individu, et pour conséquence l'affranchissement des différents groupes, communes ou départements, institués pour donner satisfaction à des intérêts collectifs.

La véritable décentralisation ne consiste donc pas à multiplier le centres où le pouvoir exerce son action par l'intermédiaire d'agents nommés par lui, mais à supprimer cette action tant que l'intérêt général n'est pas en cause, ou que les lois du pays ne sont pas violées. Envisagée ainsi, elle ne saurait plus justifier la défiance dont elle est l'objet de la part d'un grand nombre d'esprits libéraux, qui, se rappelant les abus de l'ancien régime, pensent qu'en retirant sa main, l'État céderait la place à une nouvelle féodalité industrielle ou territoriale. Rien de semblable ne nous paraît à craindre, d'une part, parce que les attributions des administrations locales sont strictement définies et qu'elles ne peuvent, sous aucun prétexte, empiéter sur celles du gouvernement; de l'autre, parce que les pouvoirs qui leur sont confiés émanent du peuple, qui reste toujours le maître de leur retirer sa confiance. Il y a là un double frein qui doit rassurer les plus ombrageux ; et s'il n'est pas possible d'empêcher ceux qui jouissent d'une grande fortune d'exercer un certain prestige, du moins peut-on être certain qu'ils ne pourront en user que dans un intérêt public.

Assez souvent nous avons proclamé les droits de l'homme, nous pensons que le moment est venu de nous donner des institutions capables de nous les garantir ; une réforme administrative est pour cela absolument indispensable.

J. Clavé.

LES NOUVEAUX IMPOTS

« La justice est la grande politique perpétuelle
« de la société civile. » BURKE.

I. Considérations générales. — II. Etude du projet nouveau. — III. Propositions divergentes.

I. Considérations générales.

Les murs de Paris portaient encore, au début de ce mois, depuis les derniers jours du mois dernier, de vastes affiches faisant connaître au public l'Exposé des motifs du projet de loi destiné à établir des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux pour faire face aux obligations résultant des charges de guerre et des déficits des budgets de 1870 et 1871.

Cette mesure paraissait annoncer le désir du gouvernement de provoquer le concours de tous les citoyens pour former une opinion publique sur laquelle l'Assemblée nationale puisse appuyer les résolutions qu'elle a à prendre sur un grave sujet. A nos yeux, il n'en pourrait exister en effet de plus important et de plus neuf. Non pas qu'il soit loisible patriotiquement de se refuser à couvrir des charges nécessaires; mais le choix des moyens est d'une gravité extrême, et il n'en est peut-être pas pour lequel l'intervention initiatrice de la presse soit plus opportune ou même nécessaire (1).

Un Anglais a comparé la taxation à la chirurgie. En des mains inhabiles elle peut estropier comme aider à vivre. Elle peut tout du

(1) Voici du moins ce qu'une Revue anglaise accréditée prétend être, en Angleterre, la pratique en matière d'innovations législatives : « Les ministres ne sont jamais des initiateurs; rarement peut-être dépend-il d'eux de l'être..... La Chambre des communes n'ouvre pas les questions. Rarement prend-elle l'initiative réelle des censures. Qu'une loi nouvelle soit votée, qu'une vieille loi soit abrogée, qu'un abus criant soit réprimé, c'est toujours l'opinion publique, la pression du dehors qui force le Parlement à se saisir de la question et le rend capable d'accomplir la réforme. » (*Quarterly Review*, janvier 1869, p. 280 et suiv.)

moins accomplir sa douloureuse mission avec des réussites très-différentes, suivant le choix et la direction de ses opérations.

La presse étrangère s'abandonne sans doute par certains de ses organes à des critiques un peu trop amères à l'égard du projet de M. Pouyer-Quertier qui a eu presque à improviser un budget redoutable et épineux (1). Mais n'est-il pas à craindre que comme plus d'un de ses prédécesseurs l'honorable ministre n'ait cru un peu trop en matière d'impôt au succès de l'*expédient*, cet heureux fruit de l'inspiration, à la poursuite duquel je crains fort que Royer-Collard n'ait mis beaucoup de Français lorsqu'il a parlé de la *partie divine* de l'art de gouverner ? Pour moi, je dis avec Pascal : *ni ange, ni bête*, et c'est par des voies rationnelles et humaines, avec des vues de justice et d'économie politique comme avec les humbles conseils de l'expérience des autres peuples, que je viendrai exposer ici mes doutes très-sérieux sur quelques parties du plan soumis à l'Assemblée nationale : absolument comme si les hésitations qu'on prétend exister chez les membres de la commission du budget équivalaient à l'ouverture d'une enquête, dans laquelle chacun serait, même parmi les plus amis de la retraite, invité à donner son opinion aux représentants du pays, enquête au reste qu'un journal a réclamée dernièrement en termes fort sensés.

L'impression incomplétement favorable que m'a produite la lecture du projet de M. Pouyer-Quertier est remontée jusqu'à l'exposé des motifs dans lequel j'ai cherché l'orientation de la pensée du ministre, pour ainsi dire. Il a cherché un jalon dans la voie épineuse qu'il avait à parcourir, et s'étant demandé lequel des impôts il devait surcharger parmi les taxes variées qui alimentent nos budgets, il a jeté les yeux sur les douanes et invoqué à cet effet l'importance de cet impôt dans l'Angleterre et dans l'Amérique du Nord.

Mais n'y a-t-il pas de très-grandes différences à faire entre des pays continentaux entourés de concurrents dans leur production et des pays dont la vie est toute maritime et dans lesquels la contrebande est beaucoup plus difficile, comme la surveillance douanière moins coûteuse? La situation géographique et commerciale de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique est extrêmement différente sous ce rapport de celle de la France, et je demande la permission de citer à cet égard une observation générale d'un écrivain que je me garderais bien de recommander, tant il me touche

---

(1) « Si les hommes d'État de France ne sont pas capables de produire mieux que cela, dit l'*Economist* de Londres, il y a lieu de désespérer du pays. » (*Débats* du 10 juillet.)

de près, mais qui me semble avoir il y a plusieurs années étudié la question qui nous occupe, sans penser au projet de loi de M. Pouyer-Quertier et en quelque sorte avec le sang-froid désintéressé qu'apporte un physicien à constater le retour ou la coïncidence de certains phénomènes.

« Les droits de douane, dit cet écrivain, sont d'un produit très-différent dans les budgets des diverses nations. Ils sont d'un revenu très-médiocre dans plusieurs États continentaux. Dans la Grande-Bretagne, pays insulaire, dans la Norwége, pays maritime, et chez les nations qui doivent leur origine à une colonisation, ils ont souvent une grande importance. Tel est notamment le cas du Canada, du Brésil, du Chili et de la Fédération des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Ces États ayant tiré leur origine et leurs relations primitives de pays dont ils étaient séparés par l'intervalle des mers, ont été naturellement conduits à trouver la source naturelle de leurs perceptions fiscales dans leur commerce extérieur. »

Je ne sais si je me fais suffisamment comprendre; mais il me semble que l'importance du revenu des douanes en Angleterre et aux États-Unis ne suffit pas, d'après cette observation générale si elle est juste, comme je me laisse aller à le croire sur la foi de mon impartial auteur, pour en motiver une pareille dans notre France.

A côté d'une analogie contestable, trouvons-nous un fil conducteur ou quelque chose de semblable à un ensemble de motifs dirigeant l'honorable ministre des finances dans le choix varié des recettes qu'il propose de créer?

Nous savons que certaines personnes professent au sujet de l'impôt une sorte de pudeur indifférente. Tous les impôts sont à leurs yeux comme des ulcères à subir de la main de la fatalité, et qu'on ose à peine regarder et discuter en face. Sans doute, c'est le *minimum d'inconvénient* qu'il faut souvent chercher dans l'impôt. Mais la science et le bon sens ne sont pas exclus de cette recherche, et il y a de nobles pensées d'équité et de justice qu'il ne faut pas en bannir, sans leur donner pour cela un empire hâtif, aveugle et absolu.

Quelques-uns rétrécissent aussi toute discussion en cette matière en considérant, qu'on nous passe la trivialité de l'expression, les impôts comme des chaussures pour lesquelles la nouveauté est souvent une cause de fatigue et d'incommodité. Ce facile critérium ne servirait pas à protéger l'ensemble du nouveau projet de recettes contre les critiques qui se sont élevées de divers côtés. Il s'y trouve sans doute des éléments anciens aggravés et rendus un peu plus gênants ; il s'y trouve aussi des éléments usés et peut-être imprudemment rajeunis. Mais il y a aussi des éléments tout nouveaux, au moins quant à leur application dans la France moderne, comme les

impôts sur le papier et sur les allumettes, incorporés dans l'ensemble de ce vaste projet. Ici, comme pour les dispositions relatives à l'enregistrement, le projet de M. Pouyer-Quertier a fait de nombreux emprunts aux études du Conseil d'État du second Empire, dans lequel certaines des dispositions aujourd'hui soumises à l'Assemblée avaient été préparées; mais il en a relevé plusieurs qui y avaient été pour ainsi dire laissées au rebut.

Il est naturel que les gouvernements qui se succèdent dans notre pays recueillent à leur façon les travaux de leurs prédécesseurs immédiats, comme ceux-ci ont profité de leurs devanciers. Mais peut-être cette sorte de solidarité leur conseille-t-elle réciproquement une indulgence qui ne serait souvent que justice pour de laborieux et patriotiques efforts.

Aux dispositions déjà proposées et dont certaines touchant l'enregistrement avaient été portées au Corps législatif, où elles avaient été peu favorablement accueillies, à celles qui, comme la taxe sur le papier, comme certaines autres aggravations de la loi de l'enregistrement, et, si je ne me trompe, aussi comme le projet sur l'impôt des allumettes, avaient été étudiées aussi par une section du Conseil d'État, mais y avaient été laissées dans l'oubli, le projet de loi nouveau ajoute des éléments qui, comme les droits sur les matières premières et sur l'exportation, ont été écartés successivement des budgets de notre pays et de ceux de plusieurs États modernes.

Il y a là comme une tendance contraire à des errements récents et que l'Assemblée nationale devra sévèrement contrôler au point de vue de la justice et de l'utilité économique et financière. Je ne voudrais pas trop ajouter le mot de science, ayant connu un homme charmant par son esprit (V. Cousin) que le mot de *science financière*, quoique inscrit en tête de trente à quarante livres allemands peut-être, irritait au plus haut degré et qui n'admettait en matière de finances que des expédients. Cependant, je l'avoue, il me semble que nous n'avons pas trop à nous louer de la spirituelle routine qui a trop souvent animé nos institutions et notre vie nationale. Et, après une lutte malheureuse contre un peuple qui doit beaucoup à la méthode et à la science, je crois que des enseignements sérieux et même philosophiques (pour employer une expression longtemps ridicule en matière politique aux yeux de plusieurs) ne sont plus à dédaigner dans les conseils d'un pays, justement avide de régénération et de progrès.

Certes, les leçons des économistes anglais et des financiers allemands ont eu de l'influence sur le développement de la science et de la législation de l'impôt chez nos voisins.

Nous aurions tort de dédaigner ces enseignements, conformes à

ceux de plusieurs penseurs de notre pays, et de nous en tenir aux aperçus un peu superficiels d'un homme de génie qui a éclairé plusieurs parties de notre législation, mais qui a été, en matière d'impôts, singulièrement incomplet et dépassé aujourd'hui. J'ai cru trouver chez plus d'un contemporain le souvenir du principe posé par Montesquieu lorsque, dans une pensée aussi imparfaite que la langue qui l'exprime, il met l'*impôt sur les marchandises*, qu'il oppose à l'*impôt par tête*, en rapport avec la *liberté*.

L'histoire démontre, au contraire, que le travail de la liberté politique, depuis un siècle, s'est opéré surtout dans le sens du développement de certains impôts directs, notamment en Angleterre, en Allemagne, en Amérique et en Suisse, et l'histoire ne fait, sous ce rapport, que commenter la logique.

Il est vrai qu'il faut se fixer, avant tout, sur une sorte de fin de non-recevoir, introduite dans l'exposé des motifs rédigé par l'honorable M. Pouyer-Quertier. Le ministre déclare qu'il n'a voulu « ni remanier le système général des impositions, ni tenter quelques réformes radicales. Ces remaniements, ces tentatives ne conviennent, dit-il, qu'à des temps calmes où toutes choses suivant un cours normal, on peut asseoir sur des produits réguliers des prévisions certaines. »

Nous souhaitons à l'honorable ministre la chance d'arriver, même dans l'ordre des projets qu'il a proposés, à des prévisions certaines, et nous croyons qu'il risque de s'y tromper, d'après le principe très-certain qu'en matière d'impôts, deux et deux ne font pas toujours quatre.

Mais nous ne saurions considérer le situation, en présence de laquelle nous sommes placés, comme excluant toute initiative nouvelle. Nous connaissons de trop longue date un dilemme inacceptable, dont l'honorable ministre ne nous montre discrètement qu'une branche.

Dans les temps calmes et sereins, il n'y a pas de besoins nouveaux, et on en conclut à la conservation du *statu quo* et de l'inertie. Dans les temps agités, les besoins s'accroissent, il est vrai, mais on déclare alors que c'est aux temps calmes et d'un cours normal que les innovations auraient pu convenir.

A nos yeux un système d'impôts ne doit jamais être aussi attentivement scruté que lorsqu'il est question de l'aggraver, je dirai presque de le pousser à outrance, en en faisant la base exclusive de ressources exceptionnelles comme celles que réclament les conjonctures présentes. Telle sera l'excuse des réflexions qui vont suivre et qui, écrites à la hâte, loin de Versailles, sans le secours de documents officiels, devront s'adresser aux points en quelque sorte culminants, dans la première et la plus générale étude du sujet.

II. — Étude du projet nouveau.

Je ne nierai pas que les taxes sur les consommations ne présentent certains avantages pratiques. Si elles ne sont pas en rapport avec *la liberté*, comme l'a écrit Montesquieu, elles le sont avec certaine ignorance et certain oubli dont il peut être licite de tenir quelquefois compte. Elles ont certaine commodité incontestable sous ce rapport. Et cependant nous les voyons souvent tomber sous les coups d'une réprobation publique évidente, et leur privilége d'être moins senties peut être même regardé comme un danger. Aussi un économiste américain, de nos jours, a-t-il dit : « La considération si souvent invoquée en faveur de la taxation indirecte, que le peuple ne la sent pas, est un des plus forts arguments contre elle. Plus un peuple sent l'impôt et plus il veille avec jalousie sur les dépenses publiques, mieux vaut pour lui et pour ses gouvernants » (1).

Certes c'est là une opinion radicale plus appropriée à une république âgée d'un demi-siècle qu'à la république annale de 1871, avec ses budgets préparés sous les influences du passé.

Mais à côté de ces points de vue opposés sur la taxation indirecte, n'est-il pas opportun de se rappeler que deux des principaux avantages à rechercher dans les impôts sont la justice de leur répartition et leur influence économique sur le travail du pays ?

Ces deux points de vue s'accordent presque constamment. Imposez l'ensemble de la richesse, et en même temps que vous êtes juste, vous faites porter le poids là où il est le moins lourd et où il gênera par conséquent le moins l'existence des masses, le bien-être des travailleurs et tout le mouvement de la vie nationale. Le fardeau léger pour l'épargne constituée est lourd pour l'épargne en voie de formation.

La proportionnalité des taxes avec les capitaux ou avec les revenus est ainsi dans cette matière un axiome des juristes comme des économistes. Domat et Adam Smith ne varient presque pas leurs formules.

Je ne vois suffisamment, je l'avoue, ni l'idée ni le mot d'une tendance semblable dans l'exposé des motifs et dans le projet de l'honorable M. Pouyer-Quertier.

Il est bien vrai qu'un passage de l'Exposé parle de la nécessité

---

(1) Wayland. The elements of political Economy. V. Carey dans le même sens et avec beaucoup plus de force : The Past, the Present and Future, p. 465.

d'écarter du budget nouveau *tout ce qui peut augmenter le prix de revient de la vie*, et j'y applaudis.

Mais le projet, plus utile à consulter, renferme une taxe à l'entrée de nombreuses matières premières, et outre ce qui est à craindre de la restriction du travail et des occasions de salaire par l'obligation pour les industriels d'avancer cette taxe, il y a dans les matières premières elles-mêmes telles denrées qui, comme le coton et la laine, renchériront les vêtements les plus modestes, et peuvent être considérées comme augmentant le prix de revient de la vie entretenue sous nos climats.

Est-il possible d'oublier, d'un autre côté, la part faite au principe de la proportionnalité dans l'impôt chez les nations modernes et de fermer les yeux sur la part croissante qui semble déjà lui appartenir chez les nations qui entourent notre démocratie?

A nous plus d'une proclamation bruyante du principe dans les constitutions; chez nos voisins de nombreuses applications plus significatives que des paroles.

L'Angleterre avait dans le commencement du XVIIIe siècle un système d'impôts qui pesait presque exclusivement sur le grand nombre de ses citoyens par le double ressort de la douane et de l'excise ou contribution sur les consommations à l'intérieur.

Dans le dernier siècle, les taxes directes sur les objets de luxe, sur les jouissances (chevaux, domestiques, voitures, etc.), plus tard suivies de l'*income-tax*, sont venues demander à la richesse, quelle que soit son origine et sa constitution, une participation croissante aux charges publiques.

Ce fut avec une gravité solennelle que l'Angleterre, appliquant le principe de proportionnalité formulé par Adam Smith, se décida à percevoir un impôt large et puissant sur toutes les fortunes dépassant un modeste niveau et même avec un taux légèrement progressif (1).

« Jamais, écrivait à cette époque Mallet-du-Pan, une mesure si vaste ne fut délibérée avec plus de calme, décrétée avec plus d'unanimité (93 voix contre 2), reçue du parlement et du public avec moins de contradictions. Tel est l'effet du grand sens qui caractérise la nation (2). »

La Grande-Bretagne commençait à faire d'immenses appels au

---

(1) La progression se faisait sentir jusqu'aux revenus de 200 l. sterl. Lord Auckland combattit la proposition de pousser la progression plus loin. Voy. *Mercure britannique*, t. II, p. 232.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 123.

crédit pour une guerre obstinée contre la France. S'occupa-t-elle de faire fléchir le grand principe d'équité contributive devant un calcul dont on eût pu défendre l'opportunité? Non, Pitt ne voulut pas exempter la rente sur l'État d'une mesure dont la largeur faisait la justice et la fécondité.

« Les annuités provenant, dit-il à la séance des communes le 3 décembre 1798, des capitaux placés dans les fonds publics ne pourraient sans injustice être exemptées d'une imposition applicable à tous les autres genres de revenus. Ce n'est point ici une taxe particulière et révoltante sur les créanciers de l'État exclusivement; qu'ils eussent disposé de leurs fonds en terres ou dans le commerce, ils auraient été de même astreints par la contribution. Le capitaliste n'est pas traité différemment du propriétaire terrier, du manufacturier, du négociant; mais il doit être traité comme eux » (1).

Lorsque l'aristocratie britannique se reposa dans sa victoire, elle fit supprimer l'*income-tax*. Mais sous l'influence du désir de décharger la consommation et d'améliorer le sort des classes pauvres, Robert Peel la fit rétablir en 1842, et elle n'a plus disparu depuis lors des budgets de l'Angleterre. C'est là une histoire bien différente de celle de l'emprunt forcé progressif de notre directoire, comparé un peu inexactement à l'*income-tax*, par l'éminent historien du Consulat et de l'Empire.

Fils de la liberté politique en Angleterre, les impôts sur le capital et le revenu, sont devenus l'une des principales bases des budgets américains.

Sous des formes diverses, ils se sont implantés aussi après 1848 dans les principaux États de l'Allemagne, et ils sont devenus en Suisse le fondement des budgets cantonaux.

En Italie, un impôt sur le revenu mobilier a été introduit récemment.

Dans l'Europe occidentale, la France, la Belgique, les Pays-Bas et la Péninsule ibérique n'y ont pas eu recours.

Cependant il s'est accompli chez nous de 1848 à 1870 quelques progrès dans le sens de la proportionnalité. Il n'a pas tenu à nous personnellement qu'ils ne fussent parfois plus décidés.

En 1850, après la réduction de l'impôt du sel, opérée deux ans auparavant, l'égalité des valeurs mobilières et des valeurs immobilières devant la loi de l'enregistrement a été proclamée, et les rentes sur l'État ont été, à cette même époque, assujetties à l'impôt de mutation par décès.

---

(1) *Ibid.*, p. 582, t. Ier.

Sous le second Empire, un impôt sur les chevaux et voitures a été essayé avec moins de persévérance qu'il n'eût été désirable (1).

Mais la loi de 1857, à la préparation de laquelle nous n'avons pas été étranger (2), a frappé d'un impôt légitime la mutation de ces nombreuses valeurs mobilières qui sont devenues une partie considérable de notre fortune moderne.

Le projet que l'Assemblée nationale examine fait-il une part quelconque à cette tendance que l'enquête agricole, recueillie récemment, a montré correspondre au sentiment de nombreuses populations?

Ne puise-t-il pas trop complaisammsnt dans l'arsenal du passé, sans tenir aucun compte des faits économiques nouveaux? Ne recherche-t-il pas avec prédilection les rouages rejetés et condamnés par l'expérience financière de nos voisins, en négligeant tout ce que leur habileté a entrepris avec succès dans ces derniers temps? Ce n'est pas que si les institutions anglaises formalistes et dures dans leur vieux fonds historique, comme le sont celles des peuples aristocratiques, renferment quelque disposition draconienne, par exemple, en subordonnant à la formalité de l'enregistrement la validité même des conventions entre les citoyens, le projet de M. Pouyer-Quertier néglige de l'imiter. Non! c'est l'Angleterre de Peel, d'Huskisson et de Gladstone dont nous répudions l'influence : mais nous craignons moins de faire un emprunt aux idées des siècles précédents.

Il y a dans le projet vaste et compliqué, soumis à l'Assemblée na-

---

(1) « On prétend que sa révision fut remise à une commission privée des moyens d'accomplir sérieusement son œuvre, sous l'apparence de laquelle le ministre des finances d'alors ne paraissait chercher qu'un enterrement en bonne forme. » (*Revue contemporaine* du 3 juillet 1870, p. 197, et notre *Traité des Impôts*, t. II, p. 69.)

(2) V. *Traité des Impôts*, t. III, p. 226. Nous n'avons cru pouvoir, à l'époque où ce traité fut écrit, déroger au secret traditionnel des séances du Conseil d'État qu'en donnant les noms d'orateurs entendus dans des séances qui eurent leur intérêt. L'incendie des procès-verbaux sténographiés du Conseil d'État, suite de l'incendie du palais en mai 1871, nous a fait presque regretter cette irréparable discrétion. Je serais plus libre, s'il le fallait, au sujet d'une discussion importante sur la proposition du rétablissement d'un décime sur le sel en 1842, discussion dont l'analyse sténographiée, et en particulier celle de mon opinion contre ce rétablissement, a été copiée sur les procès-verbaux du Conseil et est restée dans mes mains sous cette forme.

tionale la matière d'un travail très-étendu. Nous sommes loin de le critiquer en totalité, et nous en acceptons plusieurs parties, telles par exemple que l'exhaussement des droits postaux (1), l'accroissement des taxes de consommation sur les denrées qui ne sont pas de première nécessité, et le droit sur les allumettes chimiques, sorte de supplément fréquent aux taxes que les fumeurs acquittent si voluptueusement : mais nous voulons surtout appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur quelques objections principales que nous résumerons ainsi :

1° La disposition de l'art. 12 du projet, d'après laquelle le vendeur de biens immeubles et l'échangiste de la plus forte part n'ont *aucune action en justice* pour le payement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soulte énoncés dans l'acte, et d'après laquelle toute somme payée par suite de stipulations de cette nature relatives à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi est *sujette à répétition*, n'est-elle pas contraire à l'esprit de notre droit, hostile au judaïsme formaliste, et protecteur de la foi des contrats ?

2° Les dispositions de l'article précédent, relatives à la mutation de jouissance des biens immeubles sont plus justes certainement, mais elles ne seront peut-être pas sans difficultés dans l'application. Le Conseil d'État de l'Empire s'en était, je crois, assez effrayé. Ici sans doute les renseignements locaux, pour lesquels les membres de l'Assemblée sont si bien placés, peuvent éclairer la question de fait. Je ne puis m'empêcher d'ajouter une réflexion : si l'on touche à cette question des baux, ne fera-t-on rien pour favoriser les longs baux, si utiles à l'agriculture?

3° Nous contestons spécialement dans le tableau A des droits de douanes à l'importation tout ce qui, comme le coton, le chanvre et la laine, sert au vêtement usuel, et même, en général par des motifs différents, tout ce qui, servant de base à une industrie sérieuse, aura pour résultat, sous un droit énorme de 20 0/0, la restriction du travail national, et peut-être un déplacement d'industrie favorables à l'étranger. Rappelons ici que les droits sur la laine et le coton ont été supprimés en Angleterre dès 1843 et 1845, et que la réduction des droits sur les soies dans le même pays a favorisé beaucoup le développement de la manufacture anglaise appliquée à cette matière (2).

---

(1) Pourquoi toutefois ne pas mêler pour le public quelques adoucissements à ces aggravations; par exemple en délivrant, comme en Allemagne, des enveloppes timbrées au même prix que les timbres isolés?

(2) Traité des Impots, t. III, p. 52.

En même temps que l'impôt sur les matières premières peut nuire au travail français, il grève l'indigent par certains de ses articles et il atteint des principes de liberté commerciale dont quelques applications ont pu être hâtives, mais ne doivent pas être, suivant nous, perdues pour la nation qui s'y est pliée et a su les porter avec énergie.

4° Les droits de sortie, rétablis par le projet, sont encore à nos yeux la restauration d'un principe arriéré. Les droits de sortie sont souvent un *trompe-l'œil* fiscal. Ils ont l'air d'être dirigés contre l'étranger acheteur. En réalité ils sont dirigés pour une grande partie contre le producteur national. Cette incidence apparente ou du moins partielle a séduit les peuples barbares, et les budgets des Orientaux s'alimentent volontiers par les douanes à la sortie des denrées (1). Il en est tout autrement dans les budgets de la plupart des États européens modernes.

Remarquons aussi qu'en diminuant le prix de vente des produits nationaux, les droits d'exportation opèrent comme des taxes sur le produit brut et non sur le produit net, absolument ce qui a été reproché à la dîme. Etablir un droit de sortie qui déprime d'un dixième, par exemple le prix des vins, c'est faire la même chose qu'établir une dîme au profit de l'État sur le produit des vignobles.

5° Nous avons déjà dit que les études sur l'impôt du papier, commencées sous l'Empire, n'avaient jamais fait sortir cette pensée de l'enceinte de la section des finances du Conseil d'Etat.

On a toujours éprouvé en Angleterre de grandes difficultés pour l'assiette de cet impôt. Après y avoir fait 67 classes de papiers, on en a fait 5, ensuite 2, et enfin on a renoncé à toute classification.

Dans le projet français on débute par 5 classes, sans expliquer comment on évitera les difficultés qui ont forcé successivement les Anglais à abandonner le principe même de la classification, jusqu'à ce qu'enfin le droit sur le papier y a paru ce qu'il est en réalité, un droit sur la publication de la pensée pour les papiers à écrire et à imprimer, un impôt sur l'ensemble du commerce en ce qui concerne les papiers d'emballage. Il ne reste pas grand'chose en dehors de ces deux classes.

Nous croyons qu'une discussion approfondie, telle que celle qui peut avoir lieu dans le sein d'une commission à laquelle toutes les

---

(1) « Dans le tarif de 1861, en Turquie, il y a 457 articles taxés à l'importation à côté de 220 à l'importation. » Traité des impôts, t. III, p. 50. Voir dans le même sens, diverses observations de M. Baude, dans son ouvrage sur l'Algérie.

doléances des intérêts lésés aboutissent, fera ressortir peut être beaucoup d'autres objections au projet soumis à l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à consigner ici celles qui nous frappent, et dont nous n'aurions aucun plaisir à accroître gratuitement le nombre.

Si les difficultés que nous résumons ne paraissent pas avoir été prévues suffisamment, c'est que la pensée générale du projet, si elle n'a pas été la collection rapide des idées ébauchées depuis vingt ans et plus ou moins abandonnées, semblerait avoir été de compenser l'expérience d'une forme politique nouvelle par des finances marquées d'un cachet traditionnel dans le sens le plus absolu.

Voyons s'il n'y aurait rien à chercher de ce côté plus fécond par lequel les Peel et les Gladstone ont essayé de balancer les pertes acceptées volontairement par eux pendant leur administration, sur certaines branches des revenus publics que l'honorable M. Pouyer-Quertier propose de surcharger.

III. — Propositions divergentes.

Le principe de proportionnalité qui, comme le démontre l'histoire des taxes, fait l'honneur même de la civilisation moderne, dans cet ordre d'institutions, est un principe relativement récent, au moins quant à son autorité morale et pratique.

Les faits, empiriques pour la plupart, par lesquels l'impôt s'est constitué autrefois, n'ont qu'imparfaitement, dans le passé, reconnu le principe de proportionnalité comme loi de leur génération et comme règle de leur établissement.

Le défaut de proportionnalité dans le résultat des taxes qui constituent notre budget résulte de deux bases :

1° L'habitude de considérer les valeurs mobilières sous un jour différent de celui sous lequel sont imposées les valeurs immobilières; *mobilium vilis et abjecta possessio*, disaient les anciens jurisconsultes.

2° L'existence de taxes diverses qui, comme les impôts de consommation, frappent en général plus sur le grand nombre des existences modestes que sur les situations opulentes.

Il serait insensé de vouloir en cette matière aboutir à une exactitude géométrique vraiment impraticable. C'est toutefois une pensée naturelle, quand de nouveaux besoins se font sentir, d'avoir recours à des moyens qui n'aggravent point et qui atténuent même, s'il est possible, les inégalités léguées par la tradition.

Nous avons rappelé ce qui a été fait en 1857 et qui avait été déjà

commencé en 1850 pour rapprocher devant la loi fiscale les valeurs mobilières et les valeurs immobilières.

Pourquoi ne pas développer ce principe par d'autres applications, et par exemple, pourquoi maintenir l'immunité absolue d'impôt pour la mutation entre-vifs des rentes sur l'Etat.

On trouve à ce sujet des considérations intéressantes dans divers écrits récents où l'impôt sur la mutation de la rente a été réclamé. « Il n'y a pas en droit moins de raisons d'en taxer la vente, disait l'auteur d'un travail inséré en 1870 dans la *Revue contemporaine*, que d'en taxer la transmission par successions et donations, ce qui a été établi par la loi du 18 mai 1850 (art. 8). On ne percevrait jamais, dans les deux cas, qu'un droit de mutation, et ce ne serait pas pour les esprits qui y répugnent un impôt *direct* sur la rente» (1).

Mais est-il possible de fermer d'autre part les yeux sur l'organisation de nos impôts directs avec ses mécanismes spécialement protecteurs des grandes fortunes mobilières ? (2)

Il nous paraît impossible de ne pas songer à rendre plus élastiques sous ce rapport nos impôts directs, en présence de ces actions et obligations productives qui se placent dans tous les portefeuilles, et qui échappent à toute taxe annuelle basée sur leur possession et sur les revenus qui en dérivent.

L'imperfection de l'équilibre entre les valeurs mobilières et les immeubles proprement dits n'est que plus frappante si on songe d'un autre côté que le bénéfice retiré par les classes aisées de l'incidence de la plus grande partie des taxes de consommation réclame une compensation.

Deux ressorts particuliers sont organisés à cet effet dans les budgets modernes.

Et d'abord, les taxes sur les jouissances de luxe, chevaux, voitures, etc., etc., et particulièrement sur les loyers, imposées suivant des combinaisons ingénieuses, qui arrivent à la proportionnalité, tout en paraissant parfois s'en écarter.

La loi sur la contribution mobilière (3), établie dans notre

---

(1) *Revue contemporaine*, du 31 juillet 1870, p. 205.

(2) Voy. les chiffres comparatifs du nombre des cotes élevées dans l'*income-tax* et dans nos contributions sur les mines et sur les patentes, dans le *Traité des Impôts*, t. I, p. 506.

(3) Si je suis bien informé, une proposition de MM. Houssard et Louis Passy commencerait une réforme de notre système financier, en rendant à notre taxe mobilière actuelle son vrai nom de *taxe sur les logements*. Voy. le *Journal officiel* du 7 juillet 1871.

première révolution, l'application particulière de la législation moderne sur la même matière, telle qu'elle a eu lieu *à Paris*, sont des manifestations de cette tendance à tirer parti de la contribution sur les logements, pour donner au principe de la proportionnalité de l'impôt l'efficacité recommandée par la justice.

M. de Cavour a fait généraliser en Italie notre système de tarif appliqué seulement à Paris, et qui, en ayant une apparence *progressive*, n'est pas même souvent vraiment proportionnel quant aux grandes fortunes. En vertu de la loi italienne du 28 avril 1853, supprimée seulement lors de l'introduction en Italie de l'impôt mobilier sur le revenu, l'impôt sur les loyers variait de 4 à 12 0/0, suivant l'élévation des valeurs locatives et la population des villes.

A côté et quelquefois à la suite de cet emploi énergique de la contribution des loyers, on a vu s'établir dans d'autres États de l'Europe les impôts sur la propriété ou le revenu, ou les impôts spéciaux sur le revenu mobilier, comme de puissants et nouveaux débouchés de l'esprit de proportionnalité s'introduisant dans les budgets modernes, et sur lesquels un travail récent de M. Victor Bonnet dans la *Revue des Deux-Mondes* a rappelé l'attention.

Ces impôts, que quelques financiers ont étudiés (1) avec le sentiment de leur importance particulière sous le rapport qui nous occupe, paraissent sans doute un peu plus appropriés au caractère de certains peuples qu'à celui de certains autres, mais en définitive leurs modes d'établissement sont si divers qu'il est difficile de prétendre qu'aucun de ces mécanismes variés ne peut répondre aux exigences particulières d'une nation déterminée.

En ce qui concerne les susceptibilités des divers caractères nationaux et la mesure différente de leur franchise et de leur loyauté, nous laisserons aux plus hardis le soin de proclamer l'inaptitude absolue et indélébile du peuple contribuable français. Mais nous ne saurions nous associer à ce point de vue, et nous sommes convaincu que si, en pareille matière, le passé nous a légué de mauvaises traditions, des principes nouveaux détruiront à la longue ces regrettables habitudes dans les générations nouvelles.

Nous ne nions pas les difficultés pratiques des taxes dont nous parlons; mais surmonte-t-on aucune difficulté quand on ferme les yeux sur les problèmes, ou bien lorsque, comme l'Exposé des motifs de l'honorable M. Pouyer-Quertier, on ne paraît pas vouloir en connaître l'existence?

Au reste, en dehors des impôts fondés sur une recherche directe

---

(1) *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu.* Paris, 1856.

et personnelle du revenu des contribuables, n'y a-t-il aucun moyen de taxer d'une manière en quelque sorte non individuelle les revenus divers provenant d'industries dont les produits ont plus de certitude et la même évidence que ceux des propriétés foncières elles-mêmes?

Dans les Pays-Bas, on a rattaché à la taxe sur l'industrie, correspondant à notre taxe des patentes, une taxe proportionnelle sur les dividendes des sociétés anonymes (1). On sait l'importance de ces dividendes qui embrassent les revenus de lignes ferrées considérables dans notre pays où ils ne sont atteints par aucun impôt direct.

Nous n'ignorons pas que des inquiétudes au sujet des innovations à introduire dans notre pays sont fondées sur la division des partis et leurs violences réciproques, qu'on suppose devoir prendre l'impôt pour théâtre. Nous avons entendu dire, il y a vingt ans, que les registres de l'impôt du revenu serviraient à établir des tables de proscription. Les registres actuels de certains impôts pourraient y servir, et nous n'en avons pas encore vu faire cet usage. Même dans des jours récents de démence furieuse, de pauvres prêtres ont été plus persécutés que les hauts représentants de la richesse parisienne. Nous avons dans les entrailles de notre société malade assez de maux sans y ajouter ceux de prévisions qui seraient gratuites.

La question est donc pendante. Il est impossible de l'éluder, et il ne faut même en cacher aucun aspect à la sagesse des pouvoirs publics.

Si le suffrage universel est enraciné en France, il serait puéril de ne pas lui accorder des satisfactions légitimes. Il serait contradictoire d'appeler un peuple intelligent à exercer des droits que les autres peuples de l'Europe n'ont point, pour la plupart, au même degré, et de lui refuser par le mécanisme des taxes tous les allégements indirects qu'accordent à d'autres populations des institutions politiques, maniées par des pouvoirs plus hardis ou plus généreux que ceux qui émaneraient en France d'un suffrage plus étendu. La taxation obligatoire de tout revenu un peu élevé est un principe aussi juste, et peut-être plus juste que celui du service militaire obligatoire.

Nous avons pu souvent sonder, depuis vingt ans, et parfois un peu presque à nos dépens, les racines profondes de l'esprit de routine en matière financière. L'heure est venue, suivant nous, de changer ces traditions qui ne sont pas absolument exemptes d'égoïsme. La bourgeoisie française peut se préparer aux chances que l'aristocratie anglaise, les classes élevées de Prusse, d'Autriche et

(1) *Traité des Impôts*, 2e édition, p. 358.

d'Italie, la bourgeoisie des cantons Suisses ont acceptées. Quand elle supportera au soleil plus généreusement et plus notoirement sa part des charges publiques, ce sacrifice sera à son honneur et peut-être même à son profit.

On a pu se demander s'il ne serait pas bon de laisser au moins l'esprit d'innovation financière se produire, comme il le fait en Belgique, dans les conceptions libres des autorités communales. Le système des relations entre l'autorité centrale et les pouvoirs locaux n'a pas permis chez nous cette expérience, même en petit, et le problème reste tout entier à la charge de la Représentation nationale, ce dont nous sommes loin de nous plaindre.

Dans les essais de taxes nouvelles qui se sont produits au milieu d'une période révolutionnaire et que le Pouvoir exécutif n'a pas autorisés, auxquels il paraît même avoir opposé une résistance passive, il a pu et dû y en avoir de mal organisés et d'injustes. Mais, si le concours des lumières d'en haut était refusé aux désirs d'innovation qui se produisent en bas avec le désordre de l'ignorance, ce cercle vicieux n'aurait pas de solution, et les prolétaires français, sachant qu'ils n'obtiennent même pas, malgré leur suffrage, ce qui se réalise dans certains pays, pourraient trouver je ne sais quelle triste et impuissante excuse pour des égarements qui remonteraient jusqu'à la menace des droits les plus respectables. Des discussions approfondies, des enquêtes sérieuses, et à leur suite des modifications opportunes ne peuvent-elles alléger ou résoudre ces redoutables problèmes que le silence ne saurait supprimer?

La France semble le pays où toutes les exagérations se succèdent et s'enchaînent. Le pays de Louis XIV est devenu le théâtre des premières tentatives de république dans les grands États de l'Europe. Le sol où longtemps a fleuri la lettre de cachet est celui de l'Europe où l'autorité de famille est le plus affaiblie. Le royaume qui présentait les plus riches et les plus nombreux palais et où le luxe savait le mieux déployer ses ailes, est le pays où les palais de tout genre sont attaqués par la torche d'émeutiers incendiaires. Le peuple chez lequel l'idée de justice dans l'impôt n'est point parvenue à établir même la déduction des dettes en matière d'enregistrement des successions et où il a fallu la chute d'un ou de deux trônes pour faire abaisser l'impôt du sel et pour faire réussir la réforme postale, n'est-il pas, comme par hasard, aussi celui où les utopies socialistes et communistes semblent le plus menaçantes?

Que la commission du Budget, si à l'heure où ces lignes seront publiées, elle n'a pas terminé son œuvre, approfondisse des questions qui ont été longtemps mises sous le boisseau par l'esprit, prédominant officiellement, des hommes de commerce et de banque,

auxquels nous attribuons souvent en France, trop complaisamment, le titre exclusif de *financiers* (1).

Il pourrait être utile au pays, que les questions d'impôts, relativement modestes, fixassent l'attention de notre démocratie, de préférence aux utopies socialistes absolument stériles, quand elles ne font pas le principe de folies désastreuses comme celles dont nous avons été un instant témoins. Si les questions de taxes n'attirent qu'un petit nombre d'esprits, si elles disparaissent trop souvent devant des mirages, séduisants et gigantesques, ne faut-il pas l'attribuer à l'éducation d'une nation dont on a plus développé l'imagination que le jugement?

Conduite trop souvent à préférer les apparences aux réalités, la France s'est aussi trouvée fatalement condamnée à s'incliner successivement devant la pompe des monarques absolus et devant le charlatanisme des tribuns, éléments assi peu favorables l'un que l'autre à l'esprit de science et de progrès.

Que ceux qui ne partagent pas ces éblouissements, parfois calculés, soumettent avec constance au pays, des problèmes, susceptibles de solution et des propositions sages. Ne dussent ils attendre qu'un succès tardif, il vaut mieux éclairer l'avenir qu'égarer le présent dans de séduisantes et souvent cruelles obscurités.

E. DE PARIEU, de l'Institut.

Aurillac, 15 juillet 1871.

LES IMPOTS NOUVEAUX

LA DIME SOCIALE

Lettre à M. *le rédacteur en chef du* JOURNAL DES ÉCONOMISTES.

Savez-vous, dans le monde, quelque chose de plus désolant, de plus décourageant que la lenteur avec laquelle se répandent les idées

---

(1) Il en est, nous le croyons, différemment en Angleterre, où les finances sont considérées avec plus de hauteur de vues politiques. En France même, les administrateurs financiers très-éminents comme M. de Villèle, n'auraient pas été des *financiers*, la veille ni le lendemain de leur entrée au Ministère, dans le sens de beaucoup d'écrits et de discours de notre temps.

de réforme, les plus utiles au progrès social? La science a beau marcher de l'avant, étudier chaque question, préparer la solution de chaque problème, sinon le résoudre complétement, les résultats acquis par le petit nombre de gens qui s'adonnent à ces recherches, ne semblent pouvoir sortir du cercle restreint qu'ils forment dans la société humaine, qui ne s'en doute ni ne s'en soucie. Seulement, lorsque les effets de son ignorance viennent peser lourdement sur elle et qu'il est trop tard pour y remédier, elle se repent de n'avoir pas écouté, entendu les avis de quelques sages qui lui prédisaient les maux dont elle souffre, et s'en prend à eux de n'avoir pas parlé plus haut, de n'avoir pas su triompher de son indifférence. Comme vous me le disiez un jour, nous sommes quelques milliers de fous qui parlons, écrivons les uns pour les autres et qui, étant tous à peu près d'accord, au moins sur certains principes, et également convaincus de quelques vérités acquises, n'éprouvons nullement le besoins de nous lire ni de nous écouter réciproquement. Quant au reste du monde, il ne sait pas même que nous existons et reste parfaitement étranger à ce qui nous préoccupe, bien qu'en fin de compte, l'objet de nos préoccupations soit la chose de tous, le bien de tous, les conditions d'existence et de progrès de la société même.

Ce qui se passe ou va se passer aujourd'hui, en fait de législation financière, prouve une fois de plus ce fait désolant. Voilà tantôt cent ans que les principes élémentaires de l'économie politique et de la science fiscale ont été posés théoriquement; depuis, toutes les expériences sont venues les confirmer, et cependant nous sommes condamnés à assister une fois de plus à la violation de tous ces principes en un moment où, plus que jamais, il importerait d'en faire l'application à notre pauvre France.

Je ne puis me faire à cette idée que l'un des premiers actes de la République va être de défaire la seule bonne chose qu'ait faite ou tentée l'Empire : la liberté commerciale, dans une certaine proportion. A peine cette importante réforme a-t-elle commencé de porter ses fruits, à peine le trouble occasionné dans l'équilibre des intérêts par toute innovation fiscale ou financière est-il apaisé, que l'on va perdre tous les profits qu'on en pouvait désormais attendre et causer de nouveaux troubles économiques, pour rentrer dans la vieille ornière des tarifs protectionnistes. C'est au moment où il importerait tant de surexciter toutes les forces vives du pays, de ranimer le travail, le commerce, de faciliter les échanges, d'activer toutes les formes de l'industrie nationale, qu'on va la gêner de nouveau de mille entraves et la replacer dans le maillot de la protection et de la réglementation fiscale. Parce que

nous sommes volés, ruinés par un vainqueur inique, que nous avons besoin d'argent pour payer sa victoire et nos défaites, au lieu de chercher tous les moyens de nous enrichir, comme le dit si bien M. Jules Siegfried dans un remarquable opuscule qu'il vient de publier, nous tuerons notre poule aux œufs d'or (1).

Tout le commerce réclame, toute l'industrie est en émoi, et, pour quelques grands filateurs rouennais qui se réjouissent, de chaque coin de la France s'élèvent des réclamations de toutes sortes et en tous sens, surtout contre ce droit de 20 0/0 qui menace l'importation de toutes nos matières premières.

Ce ne sont pas seulement les industries de la laine, du coton et de la soie qui sont menacées. Elles ont la consolation des drawbacks, et plus d'un fabricant a la bonne foi de condamner une mesure qui lui permettra de se faire restituer par le fisc le double de ce qu'il lui aura donné. C'est tout le travail national qui va être frappé dans sa source : c'est l'ébénisterie, la menuiserie qui voient augmenter d'un cinquième le prix de leur matière première par la taxe sur les bois étrangers; c'est la cordonnerie, la pelleterie, qui sont frappées par la taxe sur les peaux; la taxe sur les crins, poils, plumes atteint le commerce des meubles et celui de la literie; l'article de Paris est frappé également avec les cuirs, les bois, les fanons de baleine, l'ivoire, la corne, les joncs et roseaux. La taxe de 10 0/0 sur presque toutes les matières tinctoriales va s'ajouter à la taxe de 20 0/0 sur les textiles et sur le papier. Le moindre sentiment d'humanité devrait exempter de tous droits l'importation des médicaments exotiques. Il n'en est pas un, au contraire qui ne soit frappé. La taxe qu'ils supporteront va s'ajouter au poids de la taxe sur les sucres, qui, les élevant déjà à 70 0/0 de leur valeur commerciale, va encore être augmentée de 3 dixièmes, c'est-à-dire qu'elle égalera le prix de la marchandise à son arrivée dans nos ports. C'est en réalité l'impôt sur les malades, dont le sucre est le pain.

L'agriculture seule peut se réjouir d'un système fiscal qui ne lui demande rien, mais lui offre, au contraire, une véritable prime protectionniste, en arrêtant aux frontières presque tous les comestibles et toutes les matières premières de l'étranger, ce qui lui permettra d'élever d'autant le prix de ses propres produits. De sorte que le résultat sera d'élever en France de 20 0/0 le prix des laines, du chanvre, des crins, poils, cuirs, graines, bois, résines, ainsi que celui du beurre, des fromages, des œufs, des fruits oléagineux et autres, sauf la résistance des consommateurs à cette élévation des prix, qui ne sera

(1) *L'impôt sur le revenu et les droits de douane*, par Jules Siegfried, reproduit dans le numéro de juin dernier.

efficace qu'autant qu'ils seront décidés à se priver plutôt que de la subir.

M. Pouyer-Quertier avait-il pu lire le projet de loi qu'il a signé et qu'il doit venir défendre devant la Chambre, lorsqu'il a osé écrire dans l'exposé des motifs dont il l'a fait précéder, qu'il ne veut porter atteinte ni à l'industrie ni au commerce et écarter tout ce qui peut augmenter le prix de revient de la vie? Le premier et inévitable résultat de ses mesures fiscales ne sera-t-il pas, au contraire, d'élever le prix de toutes choses pour les consommateurs intérieurs, d'entraver la production en diminuant la consommation et de n'offrir à l'exportation, au moyen du drawback, qu'une prime irrégulière, injuste, sujette à mille fraudes, qui rapportera à certaines industries des bénéfices illicites et anéantira, au contraire, toutes celles qui n'en profiteront pas avec excès, en troublant, aux dépens de la nation entière, l'équilibre naturel des relations économiques et le niveau normal des échanges, soit à l'intérieur, soit entre l'intérieur et l'extérieur.

Pourrait-on objecter en faveur de ces mesures qu'en favorisant ainsi l'industrie agricole, on rattachera les populations rurales au gouvernement actuel et on combattra leur répugnance pour la forme républicaine, à laquelle elles ont toujours reproché d'avoir attiré la baisse de leurs denrées? On ferait erreur, car le paysan supportera, comme consommateur, une perte equivalente à la prime qu'il recevra comme producteur. Il paiera plus cher ses machines, ses instruments, ses vêtements, ses meubles, ses denrées coloniales; puis, toute consommation baissant par l'élévation des prix et surtout par l'appauvrissement général, il ne pourra profiter qu'en partie des avantages de la prime protectionniste qui lui est offerte. D'ailleurs ce que le paysan, le petit fermier aime à vendre cher, c'est surtout son blé, son bétail; or, la taxe protectionniste ne s'étend pas à ces produits, qui baisseront de prix d'autant plus que l'activité industrielle et commerciale de la nation étant moins grande, les populations qui vivent du travail industriel se feront une moins grande concurrence comme consommateurs de pain, de viande, de vin et d'autres denrées indigènes de première nécessité.

Et pour quel résultat M. Pouyer-Quertier trouble-t-il ainsi tous les rapports sociaux, bouleverse-t-il l'équilibre de toutes les existences; commence-t-il une série de secousses qui se répercuteront sans fin ni trêve, pendant un laps de temps incalculable, sur toutes les professions, dans tous les intérêts entrecroisés de toutes les castes sociales? Pour obtenir une augmentation :

Sur les sucres, de.	33 millions.
Sur les cafés, de.	20 —
Sur les matières brutes, de. .	180 —
Total.	233 millions.

Encore faut-il s'attendre à un déficit énorme apporté dans de telles prévisions par la gène générale qui résultera de telles mesures et qui aura pour effet de diminuer ou tarir toutes les autres sources de l'impôt ; de sorte qu'en fin de compte, ce retour à des expédients abandonnés et condamnés aura diminué les ressources de l'État, au lieu de les augmenter.

Les autres dispositions du projet de loi présenté par le ministre des finances, bien que soulevant toutes des objections sérieuses, peuvent cependant êtres défendues, vu la pénurie du Trésor et la nécessité de pourvoir à des besoins urgents. L'administration coûteuse de l'enregistrement et du timbre étant montée et ayant sa raison d'être, comme garantie de sécurité des transactions, il peut être expédient de lui faire rapporter davantage et surtout d'éviter les fraudes scandaleuses auxquelles cet impôt donne lieu. Il en est de même des dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères et et des ouvertures de crédit, bien que celles-ci frappent préventivement le commerce dans ses besoins, plutôt que dans ses profits. La taxe sur les assurances peut être supportée avec patience et temporairement, en attendant des réformes fiscales permettant de se passer de telles ressources. Il en est de même du timbre sur les journaux, pourvu qu'ils le supportent tous, sans exonération scandaleuse en faveur de petites feuilles littéraires, au détriment des publications sérieuses.

On ne peut que se résigner, pour le moment du moins, à une augmentation du droit de poste, du prix du tabac de luxe et des taxes et droits divers perçus tant sur les vins et bières que sur les alcools, surtout du prix des licences. On peut accepter un impôt sur les allumettes, pourvu que les frais de perception tout particuliers qu'il exigera ne prennent pas une grande part des 10 millions qu'on en espère; ce qui est plus à craindre encore, quant à l'impôt sur la chicorée, qui laissera tant de portes ouvertes à la fraude.

Mais l'impôt sur le papier, chez un peuple ignorant, qui a besoin avant tout d'apprendre à lire, à écrire, est un impôt inopportun, mauvais de tous points. En frappant la presse, il fait double emploi avec le timbre et peut en diminuer le produit ; en atteignant le papier à lettre, il menace de diminuer le produit des postes, en s'ajoutant au prix déjà augmenté de la taxe; eu portant sur les papiers d'emballage, il augmente les frais généraux du commerce, enfin

il menace l'industrie des papiers de tenture de ne pouvoir lutter au dehors avec la concurrence étrangère.

Disons également qu'un droit de navigation, qui promet 5 millions, nuira plus à la fortune publique en tarissant une de ses sources au profit de la navigation étrangère qu'il ne rapportera au fisc. Quant au droit sur les fabrications étrangères, il est la conséquence des tarifs proposés à l'importation des matières premières. Pour le rendre efficace, il faudra réviser tant de traités en exercice que des années s'écouleront avant qu'il puisse rien rapporter et devienne une mesure de quelque efficacité. Les droits de sortie n'auront également d'autre effet que de compenser les droits d'entrée établis sur les mêmes objets et de gêner la circulation de produits qui, n'étant pas de première nécessité, ne peuvent être attirés au dedans ou au dehors de nos frontières que par les intérêts du commerce et, conséquemment, de nuire à ces intérêts en les immobilisant ou en altérant leur circulation naturelle. C'est ainsi, par exemple, que les industriels de Cognac ont démontré qu'un droit de sortie trop élevé sur les eaux-de-vie en bouteilles déciderait la sortie en fûts et diminuerait le produit total des taxes, au lieu de les augmenter, en forçant d'émigrer toute une branche d'industrie.

Toutes les prévisions de M. Pouyer-Quertier pour remplir le vide de son budget menacent donc de n'amener que des déceptions à l'expérience. Ce qui étonne, c'est qu'un homme qui ne peut ignorer aucune des objections que de pareilles mesures devaient soulever ait pu s'y arrêter un moment et se décider à les présenter au pays comme le seul remède possible à ses maux.

Qu'eût-il fallu dans la situation actuelle? Que M. Thiers à sa haute et lucide intelligence, à sa profonde science financière, à son expérience des affaires et des hommes, joignît le génie d'un Pitt ou d'un Robert Peel, pour savoir à propos appliquer à de grands maux de grands remèdes. Il devait profiter de l'occasion exceptionnelle que l'élan patriotique de la nation lui présentait pour oser lui demander des sacrifices, sans lui en dissimuler ni le poids, ni la grandeur, en un mot, pour sortir de l'ornière de la routine et demander des ressources à l'impôt direct. Il devait résister aux suggestions d'un ministre des finances trop exclusivement préoccupé des intérêts locaux de ses commettants rouennais, et confier, s'il le fallait, à quelque autre financier, moins exclusivement dominé par les doctrines protectionnistes, le soin d'étudier et d'établir un impôt quelconque sur le revenu, analogue à l'*income-tax*. C'est dans les grandes crises qu'il convient d'opérer les grandes réformes, parce qu'alors chacun en sent assez l'impérieuse nécessité pour contraindre au silence les opposants intéressés et pour que les

plaintes, les objections de quelques-uns soient étouffées sous les adhésions du grand nombre.

L'Angleterre a fait durant cinquante ans, à deux reprises, l'épreuve d'un impôt sur le revenu et s'en trouve bien, puisqu'elle le conserve. Etabli en 1798 par Pitt, comme taxe de guerre, il a duré, avec des modifications diverses, jusqu'en 1816. En 1842, Robert Peel l'a rétabli définitivement, comme un équivalent avantageux des taxes douanières abaissées ou supprimées. L'Angleterre, qui lui doit sa prospérité commerciale, en a retiré jusqu'à 401 millions en 1857, à un taux de 5.49 0/0, et 285 en 1858, au taux de 2.94 0/0. En 1870, il a produit 251 millions au taux de 2.10 0/0, sur 12 milliards de revenus imposables.

La Belgique, la Suisse, les État-Unis, de grandes villes telles que Paris, peuvent fournir des exemples analogues d'expériences faites, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur le capital. M. Thiers avait donc le choix entre un grand nombre de combinaisons fiscales, presque équivalentes, toutes aisément faciles à établir, ayant toutes subi en des pays divers l'épreuve de l'expérience.

En somme, quel était le problème à résoudre? En acceptant les prévisions du projet de loi de M. Pouyer-Quertier, quant à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre, celles concernant les postes, les cartes, les tabacs, auxquels on pourrait sans inconvénient demander encore davantage, le projet d'impôt sur les allumettes, l'augmentation des droits sur les alcools, les vins, les cafés, il suffirait donc de trouver le moyen de remplacer le produit présumé de l'augmentation des taxes sur les sucres, sur les matières brutes, sur les fabrications étrangères, sur les droits de sortie et les droits de navigation, devant produire, selon ses prévisions, une somme de 243 millions ; et de plus, le produit inconnu de l'impôt sur le papier, évalué à 16,000 fr., et de l'impôt sur la chicorée, dont il est impossible de présumer le rapport avec quelque certitude. C'est donc en tout 260 millions environ à trouver.

L'établissement immédiat d'un impôt sur le revenu analogue à l'*income-tax* a l'inconvénient de jeter le gouvernement dans l'inconnu. Que produira-t-il tout d'abord en France? Nul ne le saurait dire, surtout dans la première année où il faudra tout essayer, tout expérimenter.

L'Angleterre avait en 1870 un revenu imposable de 12 milliards, mais quel est le revenu de la France? On évalue à 3 milliards le revenu de la propriété foncière, lequel capitalisé à 3 0/0 porte sa valeur capitale à 100 milliards. On évalue à 25 milliards l'ensemble des valeurs négociées à la Bourse de Paris ; mais ce serait faire une

grave erreur que de ne supputer dans une approximation générale du revenu de la France que les valeurs classées, capitalisées qui ne représentent jamais qu'une fraction minime de la richesse circulante réelle de la nation, c'est-à-dire de tout le capital engagé qui donne annuellement des revenus, sous forme de salaires ou de profits, car telles sont les larges bases de l'impôt sur le revenu que même l'homme y prend place comme un capital productif et conséquemment imposable. Si l'Angleterre, avec une population de 30 millions d'habitants, jouit d'un revenu imposable de 12 milliards, la France, avec 38 milliards, doit au moins présenter les mêmes ressources. Or 12 millions à 2 0/0 donnent 240 millions.

Il ne s'agit donc que de trouver les moyens efficaces, les formes et formules de l'impôt, le mode de répartition et de perception en rapport avec nos mœurs, nos préjugés, et pour cela il faudra du temps et diverses expériences successives, avant qu'un tel impôt puisse donner tout ce qu'il peut et tout ce qu'il doit.

Mais, provisoirement, ne pourrait-on tenter quelque forme fiscale simple, directe, expéditive, destinée à durer seulement autant que les besoins extraordinaires d'une situation anormale et passagère, et ne nécessitant surtout la création d'aucune administration spéciale.

De 1803 à 1816, l'*income-tax* cessa d'être exigé en masse et directement de chaque contribuable, obligé de faire la déclaration de son revenu complet, système que l'on trouvait inquisitorial, peu productif et qui donnait trop de prise à la fraude. On divisa les contribuables en catégories, et chaque espèce de revenu fut imposée à sa source. On pourrait tenter quelque chose d'analogue.

L'Angleterre, pays aristocratique, n'a point reculé devant le principe de l'impôt progressif; une démocratie ne saurait en être effrayée. Mais, tandis que, dans un pays aristocratique, les hautes classes, seules privilégiées, seules à jouir des droits politiques, doivent seules payer, dans une démocratie fondée sur le suffrage universel, tout citoyen valide doit sa quote-part à l'impôt, quelque légère qu'elle soit.

La France compte 10 millions d'électeurs. En retranchant 2 millions pour les militaires, les infirmes et les vieillards au-dessus de 60 ans, il reste 8 millions d'hommes valides qui doivent contribuer et 8 millions de femmes qui, jouissant de tous les avantages sociaux, doivent en supporter les charges pour leur part. Ce sont donc 16 millions de contribuables qui tous doivent participer personnellement et directement au payement de la rançon de la France et savoir qu'ils y participent, afin que cette participation soit pour tous une leçon de patriotisme.

Sur ces 16 millions de contribuables, il en faut compter une moitié peut-être qui, formant la classe des prolétaires, de ceux qui vivent d'un salaire quotidien au-dessous de 5 fr., ne doivent payer qu'une quote-part minime, qu'on pourrait fixer à 1 fr., l'unité monétaire. De cette contribution seraient seuls exempts les militaires, les mineurs, les infirmes, les vieillards au-dessous de 60 ans, et ceux qui momentanément pour d'autres causes, sont inscrits au bureau de bienfaisance, tels que les veuves chargées de plus de 2 enfants et les femmes malades. Ces exemptions déduites, l'impôt donnerait bien encore 7 millions.

La catégorie des fermiers pourrait être taxée au prorata du chiffre de leurs baux, leurs profits étant généralement proportionnés à leurs fermages. Or, le revenu foncier de la France étant de 3 milliards, si une moitié des terres est affermée, un impôt de 1 0/0 sur le produit de cette moitié donnerait encore 15 millions, répartis sur une population qu'on peut évaluer à 3 millions d'individus des deux sexes.

Au-dessus de la catégorie des prolétaires vivant de professions manuelles, donnant des salaires au-dessous de 5 fr., se place la catégorie des ouvriers et employés dont le salaire varie entre 5 et 10 fr. par jour, ou entre 1,800 et 3,600 fr. par an. On peut compter que cette catégorie renferme au moins 1 million d'individus qui, taxés à 2 0/0 de leur salaire annuel, donneraient à l'État chacun de 18 à 36 fr. par an; en moyenne 27 fr., c'est-à-dire environ une somme totale de 27 millions.

La catégorie des employés ou ouvriers vivant de salaires supérieurs ne peut guère renfermer plus de 100,000 individus; mais la taxe de 2 0/0 sur leur revenu annuel donnerait encore une somme qu'on ne pourrait évaluer au-dessous de 4 à 5 millions.

Les commerçants et industriels pourraient être taxés à 1 0/0 de leurs frais généraux, c'est-à-dire de leur dépense annuelle en loyers industriels, éclairage et chauffage au gaz, et du nombre de leurs employés ou ouvriers et de la quotité de leurs salaires, ces frais étant toujours en relation assez exacte avec leurs profits ; le produit d'un tel impôt est difficilement évaluable par approximation; mais il ne donnerait certainement pas au-dessous de 1 million de taxes variables entre 10 et 1,000 fr. Prenant 50 fr. pour moyenne, ce serait un produit de 50 millions.

Les 25 milliards de valeurs cotées à la Bourse ne peuvent donner un revenu inférieur à 1 milliard 250 millions qui, taxé à 2 0/0 et atteint au moment où il se forme directement entre les mains de compagnies débitrices ou de l'État, produirait 25 millions.

Enfin, les propriétaires d'immeubles bâtis pourraient subir sur

le revenu de leurs loyers, les non-valeurs déduites, une taxe de 2 0/0 en sus de l'impôt foncier actuel et des taxes locales qu'ils supportent. L'État en retirerait au moins de 5 à 10 millions, la propriété bâtie en France ne pouvant être évaluée au-dessous de 250 millions et allant peut-être au double.

Quant aux biens fonciers, on sait que l'impôt dont ils sont grevés au bout d'un certain temps cesse de peser sur le propriétaire, qui ne les achète ou ne les reçoit dans le partage des successions que pour la valeur capitale qu'ils représentent, déduction faite de l'impôt qu'ils supportent. Leur revenu actuel peut donc toujours être atteint par une taxe spéciale, pourvu que cette taxe, étant passagère, momentanée, ne puisse avoir pour effet de diminuer la valeur du fonds. Après avoir atteint le profit du fermier par une taxe proportionnelle au fermage, on peut donc encore atteindre le revenu du propriétaire par une taxe de 2 0/0 qui, sur un revenu de 2,500 millions, qu'il faut attribuer à la masse des propriétaires, supposant que les profits ou salaires des fermiers s'élèvent à 1/6 du revenu foncier total, donnerait 50 millions.

Ces divers impôts combinés offriraient une ressource totale de 189 millions au minimum. En portant de 2 à 3 0/0 certaines de ces taxes, notamment les quatre dernières, on obtiendrait 65 millions de plus. Et il est de toute probabilité que le produit des taxes imposées aux commerçants et industriels, sous un régime de liberté commerciale, dépasseraient assez les prévisions pour compléter la somme de 260 millions qui serait nécessaire pour équivaloir au produit présumé des taxes proposées par M. Pouyer-Quertier.

Un impôt établi sur de telles bases, durant trois années ou au moins pour tout le temps que doit durer la liquidation de notre guerre avec la Prusse, répondrait ainsi à toutes les nécessités du Trésor. De plus, il permettrait, pendant sa durée, d'étudier les bases d'un impôt unique destiné à le remplacer et pour lequel il fournirait les données statistiques les plus précieuses.

Peut-être son produit serait-il suffisant pour permettre la suppression prochaine de nos taxes indirectes les plus vexatoires et la diminution de certaines taxes douanières; préparant ainsi peu à peu la transformation plus complète de notre système fiscal, d'après les principes de l'équité et de la science, et l'établissement d'un impôt à base unique ou double sur le capital et sur le revenu, mais à catégories multiples, tel enfin que déjà j'ai eu occasion d'en exposer la théorie sous le nom de *dîme sociale* (1).

---

(1) *Théorie de l'impôt* ou *la dîme sociale*, par Clémence Royer; 2 vol. in-8. Paris, Guillaumin.

Enfin, cet impôt de transition, qui aurait l'avantage de pouvoir être perçu par l'administration actuelle, avec l'aide de quelques expéditionnaires de plus, en recevant sur les rôles le nom d'*Impôt de la guerre Napoléon-Guillaume*, deux noms qui ne doivent plus être séparés dans la malédiction de tout Français, maintiendrait vivants dans toutes les classes de la nation le souvenir de ses malheurs, la haine patriotique de ceux qui les lui ont causés, et le dévouement de tous à la République, qui entreprend de les réparer par des lois plus équitables et une politique plus honnête.

J'ai voulu vous soumettre, cher Monsieur Garnier, ces quelques idées pour les publier si vous le trouvez expédient, et vous prie d'agréer avec elles mon salut bien cordial.

CLÉMENCE ROYER.

LA PRÉTENDUE PRIME

DES

BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

Au moment où les doctrines les plus fausses circulent dans le public sur le rôle de l'émission et de la circulation des billets, il ne faut pas les laisser se répandre sans protestation, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale. Plusieurs députés ont proposé l'émission d'un papier d'État, ou l'accroissement de la circulation de la Banque, ce qui a été rejeté de suite par le rapporteur de la commission de l'emprunt et par M. Thiers; mais ce dernier, cédant à un élan général d'optimisme dont on ne peut se défendre quand on est au pouvoir, a attribué au crédit de la Banque et à ses billets des proprietés et des avantages qu'ils ne possèdent pas; il ne faut donc pas trop s'étonner si d'autres personnes moins prudentes croient les trouver dans l'émission des billets d'État. Quand un homme de la valeur et de l'intelligence de M. Thiers est exposé à faire fausse route, on ne saurait trop se rattacher aux principes de la science économique et à l'observation des faits.

Voici ses propres paroles dans la discussion de l'emprunt (séance du 20 juin) : « Nous avons demandé à la Banque 1,330 millions, qu'elle n'est pas fâchée de nous avoir prêtés, car, en le faisant, elle ne s'est pas fait tort, elle n'a pas fait tort au public; mais, en ser-

vant l'intérêt de l'État, elle s'est couverte d'honneur, j'ose le dire, car ce grand établissement, en partageant les charges de l'État, inspire une telle confiance que le billet de Banque, aujourd'hui, est égal à l'or et même, dans certaines contrées, *supérieur de quelques centimes!* »

Voici la thèse soutenue, reprenons-la en détail. Que la Banque ne soit pas fâchée d'avoir prêté 1,330 millions à l'État, c'est possible. Cela ne lui a pas fait tort, grâce au cours forcé; mais en a-t-il été de de même pour le public? En suspendant le payement en espèces des billets, on a limité le chiffre de leur circulation à 2,400 millions de francs, sur lequel l'État a déjà pris 1,330 millions qui n'ont pu servir à l'escompte des effets de commerce. Ce n'est là que le moindre des inconvénients; le point le plus grave c'est l'*excès* de la *circulation* qui en est résulté. L'année dernière, 4 milliards de monnaie au plus et 1 milliard et demi de circulation fiduciaire en billets de la Banque suffisaient à la France pour toutes ses transactions. Depuis, pour parer aux dépenses de la guerre, qu'a-t-on fait? On a retiré de la Banque 7 à 800 millions d'or; on a fabriqué 7 à 800 millions de billets nouveaux représentant, non des transactions réelles, mais des engagements de l'État. La monnaie métallique et la monnaie de papier ont donc été augmentées d'un quart en France, dans un moment où les grandes affaires s'arrêtaient. Ces instruments de circulation sont, par suite, devenus très-supérieurs aux besoins réels, très-abondants, sinon trop abondants, en l'absence du plus grand nombre des opérations ordinaires du commerce; ils ont, pendant le rallentissement de l'échange des produits, servi à faire la balance, tout en maintenant les prix. On oublie trop souvent que, dans les affaires commerciales, les produits se payent avec des produits ou ce qui les représente, c'est-à-dire des effets de commerce. Les mouvements des caisses des banques de France et d'Angleterre nous le prouvent chaque année. Dans notre pays, sur un chiffre d'opérations s'élevant à 50 milliards, les espèces n'interviennent que pour 8 à 10 0/0, les billets pour 40 0/0, 50 à 52 0/0; des sommes se balancent par *simple virement*. En Angleterre et aux États-Unis, la proportion des espèces dans les payements est encore moindre : elle ne dépasse pas 3 0/0!

On voit ainsi quelle a été l'utilité et l'emploi de l'émission des billets, d'abord pour aider l'État à solder les dépenses de la guerre, puis pour augmenter le fond de caisse du commerce et lui permettre de liquider des opérations pour lesquelles il n'avait rien à offrir en échange : voilà pour l'interieur. Que la Banque se soit couverte d'honneur en agissant ainsi, nous voulons bien l'admettre; mais à l'extérieur, sur les marchés étrangers, de quel œil a-t-on vu cette

suspension des payements suivie d'une pareille émission? Jusqu'ici, heureusement, en présence de notre exactitude à remplir nos engagements, on a eu confiance. Les 800 millions en espèces, retirés de la Banque de France, ont servi à compléter nos remises, et notre crédit est resté intact, sans doute, mais nous *sommes sur la limite*. Depuis près d'une année, nos fabriques ont peu ou pas travaillé; nous avons donc peu de choses à offrir à l'étranger pour compenser l'achat des matières premières et tout ce qui est nécessaire à notre consommation; de créditeurs que nous étions le plus souvent sur les principales places de commerce, nous allons devenir débiteurs, et, comme les compensations se font à l'extérieur comme à l'intérieur, par de simples effets de commerce ou des lettres de change qui représentent l'échange des produits, du moment où ces dernières manqueront ou seront plus rares, il faudra envoyer des espèces métalliques et, la Banque n'en donnant pas, *le change deviendra défavorable*, comme dans tous les pays où il y a un excès de circulation de papier. Les cours du change indiqueront donc très-exactement quelle sera la valeur du papier circulant en France comparé aux espèces or et argent. Sans doute, grâce à nos immenses réserves métalliques provenant de l'exploitation des mines d'or à l'aide desquelles l'encaisse de la Banque avait dépassé 1,300 millions de francs avant la guerre, nous avons pu satisfaire aux premiers besoins, et la crise a été beaucoup moins grave qu'en 1848. A cette époque, le change sur Londres s'est élevé à 26 fr. 70 c. (25 mars), et la prime de l'or s'est élevée à 70 fr. par 1,000 fr., c'est-à-dire que, pour payer à Londres une livre sterling, dont la quantité d'or correspond exactement à 25 fr. 20 c., il fallait payer en papier 26 fr. 70 c., soit 1 fr. 50 c. de plus : notre circulation intérieure en papier perdait donc 6 0/0 et, au même moment, la prime sur l'or comparé au papier était de 7 0/0.

Nous n'avons pas vu de pareils écarts l'année dernière ; mais la tendance a été la même.

Le change de Paris sur Londres, qui, avant la guerre, variait de 25 fr. 15 c. à 25 fr. 19 c., s'est élevé à 25 fr. 45 c. au milieu du mois d'août, après nos premiers désastres.

La prime de l'or, qui variait de 0 fr. 50 c. à 1 fr. pour 1,000 fr., s'est élevée à 3 fr. et 4 fr. pour 1,000 fr.

C'est bien peu, dira-t-on. Nous nous en félicitons, mais cela n'indique pas moins le danger, comme M. de Waru, régent de la Banque, l'a rappelé dans l'enquête sur la circulation fiduciaire. Le pair du change de Paris sur Londres est de 25 fr. 20 c. par livre sterling; aussitôt que les cours s'élèvent au-dessus de 25 fr. 30 c., au lieu de payer en lettres de change, il a avantage à payer en or, quand on peut se procurer de l'or; puisqu'il y a un bénéfice, le commerce

ne le laissera pas échapper, et, si ces cours se maintiennent, l'or va être recherché pour l'exportation, afin de solder nos dettes sur les marchés étrangers.

Nous avons rappelé les cours du change et de la prime de l'or avant le siége de Paris, au moment de la liquidation précipitée de toutes les opérations engagées; après le siége, au mois de mars, les communications ayant été rétablies, les cours du change sur Londres varient de 25 fr. 27 c. à 25 fr. 30 c. Nouvelle interruption sous le règne de la Commune de Paris, et, à la fin de mai, on cote 25 fr. 45 c. 25 fr. 50 c. Il y aurait donc avantage à *exporter de l'or*, si la Banque *remboursait les billets*; par conséquent, puisqu'on ne recherche pas les billets, ils ne peuvent pas faire prime.

Que s'est-il passé au moment de l'emprunt des deux milliards? nous avons eu un mouvement de baisse du change sur Londres, suivi d'un mouvement de hausse.

Les cours, qui variaient de 25 fr. 50 c. à 25 fr. 32 c. du 20 mai au 20 juin, aussitôt l'emprunt annoncé, se sont abaissés à 25 fr. 20 c., c'est-à-dire au pair, par suite des remises et des fonds qu'on envoyait ou qu'on faisait venir de Londres à Paris pour souscrire; mais, dès que ces opérations ont été terminées, les cours se sont relevés et oscillent de 25 fr. 30 c. à 25 fr. 35 c. On se trouve toujours sur la limite, et nous sommes forcés de payer la livre sterling 5 *centimes plus cher* qu'elle ne vaut, dans un moment où les affaires n'ont pas encore repris. Que le moindre besoin se fasse sentir, et cet écart pourrait beaucoup se tendre. Quant à la prime du billet de Banque, il n'y en a pas trace; si elle existait, nous devrions payer la livre sterling au-dessous du pair, c'est-à-dire au-dessous de 25 fr. 20 c., et nous devons la payer 25 fr. 30 c. au minimum. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la cote du change pour s'assurer que, sur aucune place, le billet de la Banque de France *n'est estimé plus que le métal*. Le papier émis par la Banque n'a et ne doit avoir qu'une seule prétention, c'est de *circuler au pair* avec les métaux précieux, et en temps ordinaire, cette prétention est justifiée par l'échange des billets contre espèces à la volonté du porteur. La suspension seule des remboursements indique que le papier ne *circule pas au pair*.

Cependant M. Thiers ajoute : « Nous prêtons à la Banque un instrument énorme qui nous appartient ; c'est cette puissance miraculeuse inconnue, dont il ne faut pas abuser, qu'on appelle la circulation ! En lui permettant d'émettre 2,400, millions de billets, nous lui livrons le crédit de l'État, qui est un crédit politique; elle nous livre le sien qui est un crédit commercial. Les deux crédits forment ce grand crédit qui a permis d'émettre 2,400, millions de billets. »

On le voit par ce qui précède, M. Thiers pense que le crédit de l'État soutient le crédit de la Banque, et tout en les rejetant, il motive les propositions de plusieurs députés, MM. de Douhet, Godin, Haentjens, qui demandent d'utiliser ce crédit de l'État, en fondant une Banque qui émetterait des billets d'État portant intérêt. Nous ne comprenons pas trop comment le crédit de l'État, c'est-à-dire, l'escompte de son papier sous forme de bons de Trésor qu'il ne peut négocier ailleurs, gage mieux le billet de banque que les effets de commerce escomptés au public. Car le recours des États aux Banques, dans tous les pays, a toujours lieu en pleine crise; et pour faciliter ces avances, ce qui prouve bien que cela détermine un excès d'émission, il faut suspendre le remboursement des billets. Le crédit des États n'ajoute rien au crédit des banques, puisqu'ils ne peuvent s'en servir qu'à la condition de relever ces dernières du premier de leurs engagements, c'est-à-dire, du remboursement à vue de leurs billets en circulation.

Si la circulation des billets a dépassée 2 milliards, cela ne tient pas au crédit de l'État, mais *au cours forcé*. On voit ces billets circuler au pair en France, et on se demande pourquoi ne pas en émettre un plus grand nombre pour se procurer des ressources, sans réfléchir que, quand les billets sont émis par une institution qui, jusqu'ici a joui d'un crédit incontesté, ils peuvent pendant un certain temps s'infiltrer dans la circulation, maintenir les prix, déterminer même une hausse en l'absence de tout autre moyen d'échange et entretenir ainsi un peu artificiellement un certain mouvement commercial, sans faire intervenir directement les produits à l'intérieur ; mais que ce mouvement s'étende à l'extérieur, et alors les produits représentés par des lettres de change devront balancer les engagements, sinon, il faudra exporter des métaux précieux ou subir des changes défavorables, comme nous le voyons en Italie, en Autriche, en Russie, aux États-Unis.

Les cours du change, on l'oublie toujours, sont les seuls régulateurs du papier, que ce papier soit émis par les Banques ou par l'État. L'expérience a été faite pendant la Révolution française avec les assignats, en Angleterre pendant la suspension des payements de 1797 à 1819, et nous la voyons se continuer à nos portes, en Italie et en Autriche et même de l'autre côté de l'Atlantique, aux États-Unis.

Pour porter la conviction dans les esprits, nous donnerons le tableau de la perturbation apportée dans les affaires par les excès d'émission du papier de la Banque en Angleterre, et du papier d'État pendant la guerre de la sécession en Amérique.

Tableau des variations du prix de l'or, des cours du change et de la valeur des billets de la Banque d'Angleterre, 1797-1813.

Années.	Prix de l'or par once.	Change sur Paris.	Valeur de la Bank-note.	Circulation de la Banque d'Angleterre.	Avances à l'État.
	l. sh. d.	fr. c.	sh.	millions st.	millions st.
1797	3 17 10	25,20	20	11	11
1805	4 0 0	25,10	19	17	17
1810	4 13 0	19,60	16	24	16
1813	5 10 0	18,30	14	24	16

Tableau du prix de l'or aux Etats-Unis, pendant la guerre 1862-1866.

1862 Janvier	100	1863 : 172	1864 : 151	1865 : 234	1866 : 136
Juillet	120	122	285	147	124
Décembre	134	143	260	148	131

Dans les deux pays, aux deux époques, la dépréciation du papier et la hausse du prix de l'or comparé au papier ne s'est pas fait sentir immédiatement.

En Angleterre, de 1797 à 1805, quoique la circulation de la Banque d'Angleterre se soit accrue de la somme avancée à l'État, de 11 à 17 millions sterling, néanmoins le prix de l'or par once ne s'est encore élevé qu'à 4 liv. sterl., le change sur Paris n'a perdu que 0,10 c., et la Bank-note 1 sh. La situation s'est bien aggravée en 1810 et 1813, quoique l'accroissement de la circulation n'ait été que de 7 millions au lieu de 6 de 1797 à 1805. Le prix de l'or est monté à 5 liv. ster. 10 sh., le change sur Paris est tombé à 18 fr. 30 c., et la valeur de la Bank-note de 20 à 14 sh.

Aux États-Unis, il en a été de même, le prix de l'or se maintenait encore au pair, c'est-à-dire à 100 en janvier 1862. Malgré les nombreuses émissions et les énormes emprunts de février 1862, il ne dépasse pas 109 en juin, 120 en juillet, il faut arriver en 1863, pour voir coter 172, puis, après une baisse sensible en juillet, le prix de l'or s'élève jusqu'à 285 en 1864, c'est-à-dire, qu'il a presque triplé, comparé à la valeur du papier.

Ce qui a surpris dans les deux pays, c'est que la hausse du prix de l'or et les changes défavorables n'ont paru que longtemps après le moment considéré comme le plus critique, de sorte que l'on pensait pouvoir faire marcher impunément la planche au papier monnaie, comme plusieurs députés le proposent encore aujourd'hui. Les énormes dépenses de la guerre avaient absorbé la plus grande partie du papier émis en excès. L'illusion fut du reste de courte durée; quand la circulation se trouva saturée, une hausse sans précédent se

produisit sur le prix de l'or, et les changes défavorables indiquèrent, dans la même proportion, la dépréciation du papier. Quand on suit les cours sur la cote, on voit en effet que les deux prix de l'or et des lettres de change sur l'étranger ont constamment monté et baissé ensemble.

Nous avons pensé qu'il était utile de rétablir les faits, et qu'il ne fallait pas s'abandonner à des illusions d'autant plus funestes, qu'elles peuvent compromettre notre crédit. CLÉMENT JUGLAR.

DU PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE

EN FACE DE LA FAILLITE DU LOCATAIRE

La vie commerciale reprend, les fabriques travaillent, les magasins sont ouverts. Les difficultés que nous rencontrions sous nos pas avant les drames sanglants et désastreux des douze derniers mois vont se produire encore, si l'on n'y prend pas garde. C'est pourquoi nous trouvons utile de revenir sur une des questions les plus importantes qui se soient agitées dans les derniers temps de l'empire, celle du privilége du propriétaire en face de la faillite du locataire. La Chambre des députés avait, en juin 1869, entendu un rapport qui lui avait été présenté par un de ses membres, M. Bournat, sur un projet de loi, réglementant la matière. Le gouvernement avait fait préparer par le Conseil d'État ce projet que la Commission de la chambre a repoussé ; mais le Conseil d'État a persisté dans son premier système, sauf en un léger point. Il nous a semblé que le dernier mot n'avait point été dit, et, sans entendre trancher le nœud d'une manière absolue, nous venons à notre tour exposer un système qui nous paraît donner satisfaction à tous les intérêts, s'il est vrai que le privilége doive être maintenu.

Les propriétaires sont dans une situation toute exceptionnelle. La loi et l'usage leur ont donné des faveurs qui sont en général montrées comme étant créées pour l'avantage des locataires. On dit et on répète que, sans les garanties particulières dont les propriétaires se prévalent, ils ne voudraient pas louer leurs immeubles, ou que s'ils les louaient, ils exigeraient des prix exorbitants. Rien ne justifie ces allégations. Les maisons de produit ont été établies pour être mises en location, et le prix des loyers est en rapport avec les offres et les demandes aussi bien pour cette marchandise que pour les autres.

On ajoute, en faveur du privilége du propriétaire, que toutes les nations civilisées l'ont accepté ; comme si le droit n'était pas partout copié sur les lois des Romains, type qui a été imposé à l'Europe entière et qui a passé de là en Amérique. Donc, ici, il faut faire table rase de tous les précédents, remonter aux causes, puis examiner sérieusement pourquoi le privilége doit être maintenu ou aboli.

L'usage autorise les propriétaires à exiger de leurs nouveaux locataires, industriels et commerçants, une somme qui est donnée à valoir sur la dernière période de location. Le chiffre de cette avance est ordinairement, à Paris, du montant de deux termes de loyer, c'est-à-dire des six derniers mois de loyer. Jamais un locataire ne se présente pour prendre une usine ou un magasin sans offrir l'avance des deux termes. Cette garantie met déjà le propriétaire dans une meilleure situation que celle des autres créanciers ; car ceux-ci sont rarement nantis d'un gage.

Outre les loyers d'avance, la loi autorise le propriétaire à demander au preneur de garnir les lieux loués de meubles et effets suffisants pour répondre du prix du bail pendant un an. Ces meubles et effets mobiliers sont affectés spécialement à la créance du propiétaire par l'art. 2102, n° 1, du C. C., où il est dit :

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir, pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à écheoir si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont date certaine, et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail et de faire leur profit des baux et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. »

Cette disposition a reçu son effet pendant de longues années ; tout à coup, elle a soulevé de graves procès. Les propriétaires ont soutenu que leur privilége leur accordait le droit de réclamer, si le débiteur tombait en faillite, le payement par privilége, non-seulement du montant des loyers échus et arriérés, mais encore de tous ceux qui pourraient leur être dus en vertu du bail, c'est-à-dire de tous les loyers à écheoir jusqu'à la fin de la location. Les créanciers du failli prétendaient de leur côté que, s'il donnaient au propriétaire des sûretés pour l'avenir, celui-ci ne pouvait point exiger le payement des loyers non échus. La Cour de cassation a été saisie de ces prétentions respectives, et, appliquant la loi, elle a admis le système des propriétaires. L'auteur de l'exposé des motifs du projet de loi dont nous avons parlé a semblé critiquer les arrêts de la Cour suprême ; cette révolte du Conseil d'Etat contre la jurisprudence de la Cour de cassation est par trop dans les habitudes des rapporteurs des projets de lois. Nous répondrons, en ce qui touche

notre question, que si les arrêts sont mauvais, il fallait en solliciter de nouveaux et ne pas demander un changement de législation. Nous féliciterions au contraire volontiers les magistrats d'avoir bien appliqué l'art. 2102, Code civil, de l'avoir fait sans hésitation, parce qu'ainsi la plaie a été montrée et le remède demandé.

Aujourd'hui, dans toutes les faillites des commerçants, dans la plupart des faillites des industriels, le privilége du propriétaire pour les loyers échus et à écheoir absorbe tout l'actif. Supposez qu'un marchand de nouveautés vienne à tomber avec un actif en marchandises coûtant 600,000 fr. : vous trouverez ces marchandises dans un local payé de 40 à 50,000 fr. Les marchandises défraîchies, démodées, seront vendues aux enchères ; leur produit ne sera pas de plus de moitié du prix de facture, ou 300,000 fr. Si le propriétaire a négligé de se faire payer depuis dix-huit mois, si son bail n'a plus qu'une durée modeste de six ans et demi, le privilége absorbera l'actif en sa totalité. Tel est le vœu du législateur de 1804, telle est l'application de l'art. 2102, n° 1, du Code civil.

On a fait observer que ce résultat était une iniquité d'autant plus grande que le propriétaire aurait pu faire déclarer la faillite la première fois qu'il n'avait pas été payé. Sa patience a été taxée de connivence frauduleuse, et on a remarqué que c'est précisément à la veille des faillites que les commerçants tentent les aventures avec désespoir et remplissent leurs magasins sans se rendre compte des affaires, parce qu'ils sont emportés par le vertige. Alors, dit-on, intervient le propriétaire, qui pousse aux achats et s'arrange pour faire déclarer la faillite le jour où les magasins sont remplis. Dans cet ordre d'idées, on a demandé purement et simplement la suppression du privilége du propriétaire.

Ce dernier système, présenté dans une assemblée de la Chambre syndicale des tissus, y a trouvé quelques partisans ; mais il était trop opposé à la tradition pour avoir chance de réussir, bien qu'il eût pour lui une apparence de justice.

Le Conseil d'État a, le 11 décembre 1867, adopté un projet qui a été envoyé le 26 du même mois à la Chambre des députés ; c'est probablement la base sur laquelle s'établiront les discussions dans l'avenir.

L'exposé des motifs est assez mal fait, et montre à peine le but que cherche le législateur. Il semble que l'on ait voulu ruser avec les propriétaires, au lieu de leur dire franchement qu'il s'agit, tout en accélérant la marche des faillites, d'appliquer l'article 2102 d'une manière équitable.

Le texte de la proposition faite à la Chambre prévoit deux cas, premièrement celui où le propriétaire use de son droit et exerce son

privilége. Le Conseil d'État n'a pas pensé qu'il puisse y avoir de difficulté à l'application de cette première partie de son article. Nous ne sommes pas aussi rassuré que lui sur la portée du nouveau texte. La seconde hypothèse prévue est le cas où les créanciers de la faillite voudront conserver le droit au bail, dans l'intérêt de la masse, et même voudront en faire cession à un nouveau preneur.

Nous remarquerons enfin que la loi nouvelle n'est pas présentée comme une modification à l'art. 2102 du Code, mais bien comme une addition de l'art. 550 du Code de commerce. Au surplus, elle est ainsi conçue:

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 550 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 550. — Le privilége établi par l'article 2102, § 1, du Code, au profit du propriétaire, ne s'applique en cas de faillite, lorsque les baux sont authentiques ou qu'étant sous signature privée, ils ont une date certaine, au prix du bail des boutiques, magasins ou autre locaux servant, soit à l'exercice du commerce ou de l'industrie, soit au logement du failli dans le même immeuble, que pour tous les termes échus et les termes à échoir pendant deux ans, à partir du terme qui suit le jugement déclaratif de la faillite; il s'applique également à l'indemnité due pour réparations locatives, pour réparations et travaux stipulés au contrat et, s'il y a lieu, *pour tous dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.*

« Les créanciers du failli ont le droit de s'opposer à la demande en résiliation qui serait formée par le propriétaire, à la charge pour eux :

« 1° De payer les loyers échus;

« 2° De garnir ou de faire garnir les lieux loués d'effets mobiliers suffisants pour garantir le payement du loyer pendant une année;

« 3° De consigner une somme égale au prix du bail pendant deux années et aux indemnités qui pourraient être dues pour réparations locatives et pour réparations et travaux stipulés au contrat.

« La somme ainsi consignée ne pourra être retirée par les créanciers, tant que le bail continuera à être exécuté, et sera affectée, par privilége, à la garantie des loyers, indemnités et *dommages-intérêts qui pourraient être dus au propriétaire.*

« Le privilége et le droit de revendication établi par le n° 4 dudit article 2102, en profit ou vente d'effets mobiliers, ne seront pas admis en cas de faillite. »

La commission du Corps législatif n'a pas et ne pouvait pas accepter ce projet, qui ne remédie à rien, au moins dans sa première partie, car, après avoir alloué au propriétaire deux ans de loyer, par privilége, à partir du jugement déclaratif de faillite, elle lui donne encore, *s'il y a*

lieu, des dommages-intérêts résultant de la non-exécution du bail. Ce *s'il y a lieu* serait toujours invoqué par le propriétaire et contesté par la masse des créanciers. Quant à la faculté qu'auront les tribunaux d'attribuer des dommages-intérêts, elle équivaut au maintien de la légalisation actuelle: du moins elle en diffère si peu qu'il n'était pas utile de faire une loi nouvelle, sous prétexte de corriger l'ancienne.

La Commission a fait apercevoir ces anomalies; elle a amendé le projet. Elle avait rédigé en ces termes la loi à faire : « Art. unique, les art. 444 et 550 du C. commercial sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 444, le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les dettes passives non échues.

« Cette disposition ne s'applique pas aux loyers à écheoir, si d'ailleurs les sûretés prescrites par la loi ou exigées par le contrat ne sont pas diminuées.

« Art. 550. En cas de faillite, ce privilége et le droit de revendication établis par l'art. 2102, C. C. au profit du propriétaire, ne s'exerceront que pour les termes échus jusqu'au jugement déclaratif de la faillite, *les dommages-intérêts*, *s'il y a lieu*, les réparations locatives et généralement tout ce qui concerne l'exécution du bail. »

Cette rédaction, empruntée à un amendement de M. Riondel, avait l'air de changer beaucoup ; malheureusement elle reproduisait le *s'il y a lieu*, et laissait aux tribunaux le soin de statuer sur ces dommages-intérêts résultant de la non-exécution du bail, ce qui est, nous l'avons dit, restaurer en entier, en la compliquant de difficultés, la situation faite aux propriétaires par la législation actuelle. Le Conseil d'Etat a repoussé la rédaction de la commission, et en a présenté une nouvelle en ces termes: « L'art. 444 C. Com. est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passées non échues.

« Néanmoins cette disposition ne s'appliquera pas aux loyers à écheoir, si, au moment où le bailleur fait valoir ses droits, les représentants de la faillite, sans préjudice du payement des loyers échus, garnissent ou font garnir les lieux loués d'effets mobiliers suffisants pour garantir le payement de loyer pendant une année ;

« 2° Consignent une somme égale au prix du bail pendant deux années, et aux indemnités qui pourraient être dues pour réparations locatives et pour réparations et travaux stipulés au contrat.

« La somme ainsi consignée ne pourra être retirée par les créanciers tant que le bail continuera à être exécuté, et sera affectée par privilége à la garantie des loyers, indemnités, *dommages-intérêts* qui pourraient être dus au propriétaire. »

Divers amendements avaient été proposés sur le projet primitif, deux s'étaient fondus dans la rédaction. Le troisième était de M. Mathieu.

n'a pas été accepté avec la faveur qui lui lui était due. M. Mathieu allait droit au Code civil, et s'en prenait à l'ensemble de l'article 2102. C'était logique, mais M. Mathieu n'avait pas sensiblement modifié les idées dans lesquelles était conçu le projet du gouvernement, si ce n'est qu'il les appliquait aux baux à ferme aussi bien qu'aux baux à loyer.

Tous ces projets ou amendements pèchent par les mêmes côtés. Il semble que personne ne se soit mis en peine de poser la question et de dire ceci :

En cas de faillite tous les créanciers doivent partager l'actif dans la proportion de leurs créances respectives.

Les préférences ou priviléges sont des faveurs que la loi accorde, dont elle peut limiter l'étendue et régler l'exercice.

Par conséquent, un privilége peut être effacé, sans que le privilégié ait le droit de se plaindre d'une injustice. La loi l'a donné, elle peut l'enlever.

Si l'on s'était placé à ce point de vue, on serait arrivé à d'autres conséquences que celles que l'on a présentées jusqu'ici, même en admettant l'utilité de créer une situation exceptionnelle au propriétaire et de maintenir son privilége.

Nous pourrions insister sur l'idée que le privilége du propriétaire n'a pas sa raison d'être avec l'usage qui a introduit l'avance de six mois de loyer. Cette garantie paraît à quelques bons esprits plus que suffisante pour assurer au propriétaire les loyers échus avant la faillite. Quant à ce qui suit le jugement déclaratif de faillite, il n'est dû, d'après ce système, que le loyer des lieux, pendant qu'ils sont occupés; mais sitôt qu'ils sont rendus, la faillite doit être déchargée de toute obligation. Ce système est très-sérieux, et s'il était présenté dans un pays où la législation serait à créer, il est probable qu'il obtiendrait un grand nombre de partisans. Mais nous sommes dans une contrée où les lois forment à elles seules une bibliothèque complète ; où par conséquent il y a des idées préconçues et préétablies, je n'ose pas dire des préjugés fort tenaces. Donc il faut admettre le privilége du propriétaire en principe et chercher seulement à le réglementer.

Nous ne voyons que trois hypothèses à prévoir : la première, celle du propriétaire qui laisse continuer son bail après la faillite ; la seconde, celle où le propriétaire demande la résolution du bail à laquelle le failli et les créanciers consentent; la troisième est le cas où les créanciers résistent au propriétaire qui demande la résiliation du bail. Nous allons voir ce qui est convenable pour que, dans ces trois hypothèses, le propriétaire ait complète satisfaction. Il est cependant une circonstance qui peut embarrasser, c'est celle où les

créanciers voudraient, malgré le propriétaire, relouer les lieux occupés par le failli, le bail portant que le locataire ne pourra céder ses droits sans le consentement écrit du bailleur. Il est certain que cette clause peut donner des doutes ; quant à nous, nous n'y voyons qu'une phrase sans valeur juridique, si ce n'est que le propriétaire en la transcrivant a voulu s'assurer que le locataire ou son successeur ne changerait pas la nature du commerce ou de l'industrie établie dans les lieux. Ces explications données, nous arrivons à nos trois hypothèses.

Nous supposons d'abord que le propriétaire ne demande pas la résolution du bail, ce qui est son droit. En cas pareil, la faillite pourra continuer l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, ou elle pourra relouer. Si elle exploite et garde la location, elle devra payer intégralement les loyers échus antérieurement, puis laisser intacts les loyers d'avance, et enfin garnir les lieux d'un mobilier suivant l'usage. Si le syndic est obligé de cesser l'exploitation du fonds, il aura le droit de vendre la clientèle et de céder le bail. Alors le propriétaire produira à la faillite et demandera à exercer son privilége pour tout le passé, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouveau locataire. Mais il ne pourrait avoir, après la faillite, une situation préférable à celle qu'il aurait eue avant la cessation des payements de son locataire. La faillite devrait donc être déchargée si elle mettait le propriétaire en face d'un nouveau locataire payant les loyers d'avance et garnissant les lieux loués, comme il est d'usage. Si le nouveau preneur ne payait pas un prix égal à celui qui était stipulé dans le bail originaire, la faillite pourrait être tenue de consigner une somme suffisante pour couvrir la différence entre le prix ancien et le prix nouveau. Supposons qu'il s'agisse d'un magasin loué 6,000 francs, par un bail ayant encore dix ans de durée au moment de la relocation, si la faillite trouve preneur à 4,500 francs, le syndic n'aura que 15,000 francs à consigner pour couvrir les droits du propriétaire. Même on pourra s'entendre pour l'escompte, et en payant comptant une indemnité de 10,000 francs environ, la faillite se trouverait déchargée. Ce résultat serait moins lourd que ceux imposés par l'art. 2102; C. civ.. et les projets soumis aux méditations du Corps Législatif.

Supposons maintenant que le propriétaire, au lieu de laisser exécuter le bail, en demande la résolution ; c'est une faculté qui lui est accordée par la loi, à cause du danger auquel l'expose la faillite. Je ne trouve point utile de faire ici de la sensiblerie en l'honneur du propriétaire. On peut être assuré que, s'il n'avait pas devant lui un locataire tout prêt à s'installer, il ne serait pas assez peu soucieux de ses intérêts pour aller demander la résolution de son contrat.

Il ne lui revient donc, outre les frais des réparations locatives et de remise en état des lieux occupés par le failli, que le montant des loyers échus et du terme à échoir au moment où la résolution sera consentie. Notez que le propriétaire était libre d'accepter notre première hypothèse et de laisser aller les choses, de telle façon qu'il aurait été entièrement couvert. A cela il a préféré une rupture, qui était dans son droit ; la présomption est qu'il en bénéficiera, et il ne doit pas lui être payé de dommages-intérêts par privilége ou autrement.

Mais il peut arriver qu'une faillite laisse aux créanciers un bail facile à vendre avec bénéfice, surtout quand les pertes éprouvées sont étrangères au fonds exploité dans les lieux et proviennent d'une autre cause. C'est une circonstance où il peut être avantageux à la masse de conserver le bail pour exploiter le fonds ou pour le revendre. Il faut que la loi établisse ce droit de garder le bail comme aussi celui de le céder. Les projets du conseil d'Etat ou de la commission ont oublié de mentionner cette faculté de céder, inscrite dans l'article 2102, Code civile ; cette omission doit être réparée.

Que faut-il faire pour que le propriétaire ait satisfaction ? D'abord il faut lui payer tous les termes échus et toutes les charges qui ne seraient pas imposées au nouveau locataire, et puis..., et puis, je ne vois pas qu'il puisse demander autre chose que les garanties d'usage : six mois de loyer d'avance, avec des meubles et effets mobiliers pour garnir sa maison. En recevant ces garanties, le propriétaire ne souffrira pas de la faillite ; sa situation sera aussi bonne après qu'avant la chute de son locataire. Il ne faut pas que le propriétaire profite d'une faillite pour tirer bénéfice d'une situation malheureuse.

Par conséquent, nous demanderions que le projet de loi dont nous nous occupons fût rédigé en ces termes :

« L'art. 550 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 550. Dans les trois mois qui suivront la déclaration de faillite, le syndic réunira les créanciers en assemblée générale, il y appellera le propriétaire des immeubles loués par le failli lors du jugement déclaratif de faillite. Le propriétaire sera tenu de déclarer, dans cette séance, s'il entend ou non demander la résiliation du bail. Faute par lui de se présenter ou de formuler sa demande en résolution, il sera déchu de tout droit à cet égard.

« Si le propriétaire demande la résiliation du bail, les créanciers seront consultés pour savoir s'ils l'acceptent. Ils auront toujours le droit de s'y opposer. Le procès-verbal constatera le résultat de l'assemblée :

son expédition en forme exécutoire sera délivrée au syndic et au propriétaire pour constater leurs droits.

« Dans le cas de résiliation du bail, le privilége du propriétaire s'exercera sur les meubles garnissant son immeuble, conformément à l'art. 2102 du Code civil, pour tous les termes échus et pour le terme courant, au jour où son immeuble lui sera remis, suivant la délibération de l'assemblée générale dont il vient d'être parlé ; sauf le cas où sa créance ainsi fixée ne serait pas couverte, son droit de produire à la faillite.

« Si le propriétaire n'a pas opté pour la résiliation, ou si la masse a voulu conserver l'immeuble ou le relouer, le droit du propriétaire sera de faire payer immédiatement les termes échus ; secondement d'exiger six mois de loyer d'avance, s'il ne les a déjà touchés ; troisièmement de faire garnir les lieux de meubles et effets suffisants pour garantir une année de loyer.

« Si le bail a été cédé par la masse des créanciers à un prix inférieur à celui qui est stipulé dans le bail primitif, outre les droits précédemment accordés au propriétaire, celui-ci pourra exiger le dépôt à la Caisse des consignations de la somme qui lui serait due par la faillite pour l'excédant entre le prix de la relocation et celui du loyer promis par le failli.

« Tous ces droits sont garantis par le privilége de l'art. 2102 du Code civil. »

F. Malapert,
Avocat, docteur en droit.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

DE L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE.

INDUSTRIE DU LIN, DU CHANVRE ET DU JUTE.

SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET 1870.

Sommaire : Déposition de M. Feray. — Résumé de l'histoire de l'industrie linière : nombre de broches. — Importations anglaises. — Industrie belge, sa concurrence. — Le tissage mécanique, nombre des métiers. Le manque de bras : travail des enfants. Valeur du lin employé, salaires répandus dans les campagnes.

Déposition de M. Agache : le teillage mécanique ; coût des transports. — Produit des terres cultivées en lin. — Coût des filatures : valeur des produits liniers ; nombre des ouvriers ; mauvaise application du droit actuel. — Les traités de commerce, La houille et les machines. — Salaires en Angleterre, en Irlande et à Lille. — La protection et la compensation.

Déposition de M. P. Leblan : Salaires à Belfort et à Lille ; salaires à la tâche et à la journée. — Le travail des enfants. — Ouvriers belges dans le Nord. — Le traité a fait hausser les salaires. — Stupéfaction des filateurs de Lille causée par l'habileté des filateurs de Belfort.

Déposition de M. E. Delesalle : Modification du mode d'élection et des attributions des chambres de commerce. — Loi sur les coalitions ; maintien du livret; conseil supérieur du commerce. — Application exacte des droits très-difficile. — Toiles ardoisées et toiles cinq fils. — Retour aux tarifs proposés en 1860 et donnant une protection de 10 0/0.

M. Feray, filateur de lin à Corbeil. Le lin se cultive dans beaucoup de parties de la France : un hectare cultivé en lin verse dans la classe ouvrière environ 400 fr. La culture a plutôt diminué qu'augmenté. M. Feray fait l'histoire de l'industrie linière et des tarifs. En 1836, la France avait environ 6,000 broches, l'Angleterre 250,000 ; les droits étaient de 4 à 5 0/0. L'industrie demanda une augmentation. En 1841 les droits furent portés à environ 12 0/0. En 1842 les droits sur les fils furent portés à 20 ou 25 0/0 et ceux sur les toiles à 30 0/0 environ. Le nombre de broches passa de 25,000 en 1840 à 330,000 en 1851 et 500,000 en 1860. L'intérêt du consommateur n'a pas souffert de cette protection parce que la concurrence intérieure a été très-grande. Depuis le traité, les impôts ont diminué en Angleterre et augmenté chez nous. La main-d'œuvre a augmenté en France et est restée stationnaire en Angleterre. La guerre d'Amérique a amené de grandes demandes de tissus de fil ; nos exportations ont été considérables et les profits des plus satisfaisants. On a élevé des filatures de 500,000 ; nos broches sont passées à 700,000 ; beaucoup sont arrivées trop tard, la guerre était finie, le coton avait baissé. Les Anglais ont augmenté le nombre de leurs broches, comme nous. L'importation des fils anglais en France a repris en 1868 et 1869. Nous n'avons pu maintenir en activité que 500 ou 520,000 broches. Des établissements d'un million ont été vendus 200,000 fr. L'importation anglaise équivaut au travail de 100,000 broches, c'est un sixième de notre production ; il faut encore y ajouter l'importation des toiles qui représente 80,000 broches.

La Belgique possède 280,000 broches, sa concurrence nous est redoutable ; ce n'est pas par l'importance des produits importés

qu'il faut juger du tort fait à l'industrie. Nous n'hésitons pas à demander le relèvement des tarifs : les produits fins sont les moins protégés. Il faut un plus grand nombre de catégories, payant chacune un droit différent.

En 1860, le tissage mécanique n'existait presque pas, l'Angleterre avait 2,000 métiers, la France 5 à 600 ; aujourd'hui l'Angleterre a 36,000 métiers, la France, 9,000. Il faut être filateur en même temps que tisserand; si la filature disparaissait, le tissage serait dans un triste état.

La filature de lin, comme celle de coton, manque de bras en France ; il ne faut pas porter de 12 à 13 l'âge auquel les enfants peuvent travailler, ni réduire la journée de 12 à 11 heures.

La filature française emploie 80 millions de kilog. de lin teillé, notre agriculture en produit la moitié. L'Angleterre a donné des primes pour la culture du lin. Les 65,000 hectares cultivés en lin versent dans nos campagnes 24 millions. L'Angleterre a gardé des droits chez elle aussi longtemps qu'elle les a crus utiles.

Déposition de M. Agache, au nom du comité linier de Lille. — Le teillage mécanique tend à remplacer le teillage à la main ; il y a 1,200 teillages mécaniques en Irlande, il y en a 30 ou 40 en France, principalement dans le Nord. Nous avons parfois avantage à acheter des lins de Russie à Dundee ou à Hull. Le coût des transports à l'intérieur s'élève quelquefois à 10 0/0 de la valeur. Les lins russes arrivent par navires à prix réduit. Par suite d'une convention entre les lignes russes, allemandes et belges, les lins de Riga arrivent à Lille avec seulement 130 fr. de frais par tonne. Le prix des lins russes est de 120 à 150 fr. suivant la qualité. De Grenoble, on nous fait payer 9 fr. la tonne. Le transport de Marseille à Lille coûte moins cher que de Grenoble à Lille. Pendant l'été, le fret de Russie est de 5 fr. La cherté de nos transports contribue à faire réduire la culture du lin. De Riga ou de Pétersbourg à Lille par mer le transport est de 6 fr. La cherté de la terre dans le Nord est un autre obstacle à la culture du lin. Les lins sont mal travaillés dans l'ouest et le centre. 100,000 hectares sont affectés à la culture du lin en Irlande. Le produit d'un hectare de lin aux environs de Bergues se vend 1800 fr., on le cultive tous les quatre ou cinq ans. On y emploie des fumures spéciales. Les broches de filatures de lin valent de 140 à 400 fr. en capital immobilisé : 250 fr. par broche est le chiffre moyen du capital nécessaire à une filature ; 10,000 broches demandent 2,500,000 fr. La valeur des produits, toiles, fils à coudre, est de 350 millions. En tenant compte des produits à la main, en chanvre et lin, on arrive à 600 millions. La filature mécanique emploie 45,000 ouvriers, le tissage mécanique, 20,000, le tissage à la main,

150,000. Avec la blanchisserie, retorderie, rubanerie, etc., il faut compter 250,000 ouvriers : à un salaire moyen de 2 fr. par jour, les salaires payés sont de 150 millions. On consomme moins de tissus de lin en Angleterre qu'en France. En 1869, nous avions 177,000 broches en chômage sur 705,750.

Dans l'industrie du lin, on n'a jamais pu se servir du numérotage métrique; il a fallu imiter la manutention anglaise. Les numéros de chanvre très-gros, faits à Angers, portent le numérotage métrique.

La protection moyenne du fil de lin ressort à un peu plus de 7 1/2 0/0. Le droit s'abaisse à mesure que le fil devient plus fin ; la protection du n° 8 est de 11.8 0/0, elle n'est que de 5 0/0 au n° 160. Le nombre de broches travaillant à l'étranger pour la France est de 107,000; les broches françaises travaillant pour l'étranger ne sont que 11,000.

Le haut prix du lin a contribué à rendre difficile la position des fabricants ; les causes principales du malaise se retrouvent dans les traités de commerce. L'effet de ces traités a été atténué jusqu'en 1865 par la crise américaine. L'Angleterre a un avantage marqué dans la force motrice. Revenant sur le taux de la protection actuelle, le déposant établit que le n° 1 jouit de 25 0/0 et le n° 260 de 1.36 0/0, puis il refait l'histoire de la filature. Le charbon est 50 0/0 plus cher en France qu'en Angleterre. Par suite des droits sur les machines, la différence du matériel est de 18 0/0. Nos ouvriers sont payés 28 0/0 plus cher qu'en Angleterre ou en Belgique. Dans la fabrique du déposant, cette différence s'élève à 210,000 fr. par an pour 26,500 broches. A Belfast, l'ouvrière est payée 1 fr. 20; à Lille, 1 fr. 75 ; les rattacheuses à Belfast ont 1 fr. 70 pour les deux côtés du métier continu ; à Lille, elles ont 2 fr. 20 pour un seul côté. A Leeds, les salaires sont sensiblement plus élevés.

Pour avoir un droit suffisamment compensateur, il faudrait l'établir à 15 0/0. Nous renonçons à la protection, nous ne demandons que la compensation.

Déposition de M. Paul Leblan, filateur à Lille. — Les salaires payés à Belfast sont très-inférieurs aux salaires de Lille. La filature anglaise emploie moins de bras que la filature française. Nous avons essayé de payer à la tâche, nous avons dû y renoncer ; les mauvais ouvriers gagnent moins à la pièce qu'à la journée, ils quittent l'atelier et le travail est désorganisé. La grande rareté des ouvriers nous force à payer un prix relativement élevé aux enfants sortant de l'école et ne sachant rien. En Angleterre, l'enfant reste apprenti pendant quelques mois durant lesquels il ne gagne rien. De quel côté doivent se trouver les meilleurs ouvriers? A Belfast,

on paye seulement 68 0/0 du salaire payé à Lille. Toutes les denrées alimentaires ont augmenté en France par suite de l'exportation en Angleterre. L'industrie du cousage à la mécanique s'est approprié les ouvriers du lin. L'Etat absorbe un nombre considérable d'ouvriers dans sa manufacture de tabacs. Notre population ouvrière est en partie composée de Belges qui retourneraient dans leur pays si nous ne leur donnions des salaires élevés.

M. Géliot, membre de la Commission parlementaire, fait observer qu'il y a 200,000 ouvriers belges dans le département du Nord. (On nous permettra de faire remarquer que c'est pour assurer le haut salaire de ces ouvriers *non nationaux* que l'on veut grever outre mesure le consommateur national.)

M. Paul Leblan reprend et dit : La hausse des salaires est une conséquence du traité, on nous doit une compensation. En Irlande, au lieu de hausse, il y a eu baisse sur les salaires. Les filateurs de Lille sont stupéfaits du degré de finesse auquel on arrive à Belfast avec des matières communes. En résumé, le maintien de l'état de choses serait la ruine de nos ateliers; protégez nos tisserands. (Belges ?)

Déposition de M. E. Delessalle. — Il demande que les chambres de commerce soient nommées par les patentés contribuant aux frais de ces chambres et qu'on les consulte plus souvent. La loi sur les coalitions est infiniment regrettable; la suppression des livrets serait une mauvaise mesure. La loi des coalitions a fait disparaître la loi de l'offre et de la demande; les fabricants sont obligés d'accepter les prétentions des ouvriers. Les chambres consultatives doivent être érigées en chambres de commerce : les délégués des chambres pourraient se réunir au chef-lieu et former un conseil de commerce. Il faudrait réorganiser le conseil supérieur du commerce. La classification des numéros de fil est extrêmement difficile : on introduit des fils à un numéro inférieur au numéro vrai. Les Belges éludent le payement entier des droits sur les toiles en mettant moins de fils à la chaîne qu'à la trame. Sous le nom de toiles ardoisées, les Belges introduisent des toiles teintes. Les toiles 5 fils ont aussi été cause de sérieux abus. Le déposant demande que l'on revienne au premier tarif de 1860, il donnerait une protection de 10 0/0.

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUILLET 1870.

Sommaire : Déposition de M. Saint-Léger : Rapports de l'industrie avec l'administration : livrets, travail des enfants : taxe des patentes : chemins de fer. — Importation et exportation des produits. — Toiles 5 fils : inutilité du droit sur le lin. — Traité de commerce.

Déposition de M. Steverlynck : intérêt du consommateur est nul.

— Ruine de l'industrie du bleu tournesol. — Préférence du consommateur français pour les produits étrangers.

Déposition de M. Fournet: Cause de la cherté des produits en France, bon marché anglais et belge. — Accroissement des importations. — Application du tarif Legentil. — Livret, coalitions : inutilité du droit sur les lins. — Production et consommation. — Théorie du commerce. — Importance de l'établissement de M. Fournet.

Adhésion de M. Mathieu aux conclusions de ses confrères.

Déposition de M. Colombier : Insuffisance du tarif actuel : mauvaise qualité des produits anglais : imitation en France. — Avantages des Anglais. — Rouissage et teillage du lin. — Mobilité de la fabrication en France. — Mauvaise assiette de l'impôt. — Coalitions. — Industrie de la Prusse. — Travail des enfants : considérations politiques.

Déposition de M. Scrive-Loyer : Lacunes et erreurs dans les tarifs. — Obstacles que rencontrent les étrangers chez nous : diversité de notre production : influence des machines. — Critique des types et des catégories. — Avantages des fabricants belges. — Salaires, causes de la cherté de nos produits.

Déposition de M. Victor Pouchain : progrès de l'industrie en Belgique; toiles crémées et ardoisées. — Critique des tarifs : réclamations.

Déposition de M. Ireland, prix de revient en France et en Écosse : différence de fabrication, différence des matières premières.

Déposition de M. Saint-Léger, qui se borne à ne traiter que la question des rapports de l'industrie avec l'administration. La loi sur les livrets n'est pas exécutée et devrait l'être ; la loi sur le travail des enfants est inapplicable; la taxe des patentes est mal appliquée. La question des chemins de fer est reprise par le déposant qui expose qu'un voyage de 6 fr. en Belgique est payé 18 fr. en France: les compagnies favorisent les produits étrangers au détriment des produits français. L'importation et l'exportation des fils de lin se balancent à peu près en apparence, mais l'étude des catégories montre qu'il y a une très-grande différence en faveur de l'importation. Les droits actuels ne sont pas perçus d'une manière exacte: on a été trop facile pour les toiles cinq fils. Le droit sur le lin serait inutile pour étendre la culture de ce textile, d'ailleurs on ne le demande ni dans le Nord, ni ailleurs. Le traité de commerce a aristocratisé l'industrie, on ne peut faire que de grandes usines.

M. Steverlynck, filateur à Lille, dit que l'intérêt du consommateur n'est pas en jeu, l'industrie réclame un accroissement de protection de 2 0/0, cela fait 4 à 5 centimes par mètre de toile. Un ouvrier peut consommer 10 à 12 mètres par an, soit un supplément de dépense de 50 à 60 centimes environ pour l'année. Le traité de ommerce a tué l'industrie du bleu tournesol, il n'y avait qu'un

fabrique en France, elle n'existe plus ; il n'y a plus en Europe que deux fabriques qui sont en Hollande. Le consommateur français paye plus cher pour avoir un produit étranger, l'usine faisait vendre son produit comme hollandais. Ce bleu est employé pour l'azurage dans le blanchiment.

M. Fournet, filateur à Lisieux. Son industrie produit plus chèrement que les Anglais parce que les établissements coûtent plus cher, les capitaux sont plus chers en France qu'en Angleterre, la houille est meilleur marché en Angleterre. Le climat brumeux de l'Angleterre est une autre cause de supériorité, c'est encore pour cela qu'un ouvrier peut mener deux métiers en Angleterre tandis qu'il n'en mène qu'un en France; les ouvriers français moins habiles produisent moins dans un temps donné; la conscription nous enlève nos meilleurs ouvriers.

Les Belges ont comme les Anglais le charbon à bon marché, leurs ouvriers travaillent 13 heures au lieu de 12, c'est une différence de 15 à 16 0/0 dans le coût de la main-d'œuvre. Le projet de loi sur le travail des enfants est inopportun. L'élévation des impôts, l'incertitude politique entrent pour leur part dans le mal. Depuis le traité, l'importation des fils et des tissus s'est grandement accrue. La guerre d'Amérique a donné une grande extension à l'industrie linière, mais depuis, la production a dépassé les besoins du marché, et les débouchés extérieurs se sont aussi restreints. Le marché national s'est trouvé surchargé des produits anglais et belges. Le remède ne peut être que dans un retour à une légitime protection. M. Fournet demande l'application du tarif proposé par M. Legentil en 1860. Le livret doit être conservé : la loi des coalitions est des plus fâcheuses. Le droit sur les lins étrangers ne serait d'aucun encouragement à l'agriculture parce que le succès des récoltes dépend principalement de la température. Le déposant ne comprend pas ce que veut dire l'intérêt du consommateur? Tout le monde est consommateur, comme tout le monde est producteur. Le commerce n'exerce pas dans l'économie sociale l'importance que lui attribuent les partisans des réformes. Le travail est le seul principe de la richesse, la production est la mesure de la consommation. Une nation ne peut jamais dépenser plus qu'elle ne produit, le commerce met simplement les produits à portée du consommateur; en imposant un article qui vient prendre la place du travail national, le commerce se suicide. L'équilibre entre toutes les branches de la production est renversé à chaque instant par les importations étrangères. M. Fournet possède une filature de 6 à 7,000 broches, il emploie tout son fil dans son tissage, il a 350 métiers mécaniques et 250 métiers à la main. La production totale de l'arrondissement

est de 100 à 120,000 pièces de toiles de 110 mètres de long et de 80 centimètres à 2 m. 70 de large.

M. Mathieu, filateur à Armentières, adhère aux conclusions de ses confrères de Lille et de Lisieux.

M. Colombier, négociant et filateur, considère le tarif actuel comme insuffisant : l'introduction des fils et tissus étrangers a été funeste au producteur en le forçant à vendre à perte ; la possibilité de l'introduction écrase les prix. Les Anglais excellent dans l'art de faire des produits brillants de qualité inférieure; l'industrie française a été forcée de les suivre dans cette voie: de là les plaintes des ménagères sur la qualité des produits; en outre les Anglais ont pris l'habitude de mêler du jute avec leurs lins : le jute est un textile que l'humidité détruit rapidement. Nous sommes forcés de les imiter, les traités ont donc nui au consommateur sous le rapport de la qualité. Les Anglais ont d'immenses avantages pour leurs achats de matière première : ils achètent sur la vue de la marchandise, et nous, nous sommes obligés de donner des commissions d'achat.

Le fermier devrait rouir et teiller son lin lui-même, il y trouverait de grands avantages. Nous ne pouvons pas toujours fabriquer les mêmes numéros, le changement nous est très-préjudiciable, c'est le manque de débouchés qui nous y condamne.

L'impôt sur les broches est mal assis : les broches de bancs à broches payent comme celles de la filature. L'impôt de 2,900 fr. que nous payions en 1860 s'élève aujourd'hui à 3,600 fr. Les ouvrières françaises ne peuvent nous donner autant de produit que les ouvrières anglaises.

La loi des coalitions est une mauvaise chose, elle met le bon ouvrier à la merci de quelques meneurs. Quand on fait un traité de commerce, il faut conserver le droit de le changer quand l'intérêt le commande. En allant en Prusse, le déposant a été effrayé de voir le développement industriel de ce pays. Il soulève quelques objections contre le projet de loi sur le travail des enfants. L'industrie a besoin de stabilité dans la société, et notre société est toujours mal assurée sur sa base. Il faut que la traité de commerce soit dénoncé avant le 4 février 1871 sous peine de ruine pour l'industrie ; le déposant prie la commission de faire son rapport sur la fabrique linière immédiatement.

M. Srive-Loyer, du comité linier de Lille, reproduit des détails statistiques déjà donnés : l'industrie se plaint des lacunes et des erreurs existantes dans le tarif des toiles et des aggravations apportées aux conditions faites par le traité. Ces aggravations sont l'inexactitude des types, la création de la catégorie des 5 fils et le défaut de réciprocité de la part de la Belgique. Il y a heureusement

des obstacles à vaincre pour que l'étranger puisse nous enlever notre clientèle : on peut compter par milliers la diversité des genres de tissus que produit la France. Pour comprendre les difficultés éprouvées par les étrangers, il suffira de dire qu'une localité ne peut pas imiter complétement ce qui se fait dans une autre. Le fabricant étranger ne peut s'astreindre à ces détails, c'est un avantage pour nous.

Toutefois cet avantage tend à disparaître, parce que la mécanique remplace le travail à la main. Cette transformation est due à l'augmentation de la main-d'œuvre dans les campagnes. Les Belges ont étudié nos tarifs, ils montent près de nos frontières des tissages qui profiteront des points faibles du tarif; nous avons été sollicités de commanditer des entreprises de ce genre. On fabrique et on tisse le lin et le chanvre dans 80 départements. Le déposant fait une longue critique des types dont se sert la douane; il demande leur suppression et qu'ils soient fixés au moyen d'une enquête contradictoire. La catégorie dite des cinq fils est une injuste création en faveur des étrangers, elle constitue une prime de 10 et 15 fr. à leur profit, puisqu'il y a un droit de 15 et de 20 fr. sur les fils nécessaires à cette fabrication. Nous avons tous les inconvénients du libre-échange sans en avoir les avantages puisque nous ne pouvons recevoir nos fils sans droits. Le fabricant belge trouve un avantage considérable dans l'admission temporaire des fils anglais ; dans le jeu des acquits à caution, nous en faisons les frais.

Les salaires varient suivant la finesse des fils, leurs qualités, le nombre des fils en chaîne, ceux en trame, la largeur des tissus, etc. Les causes de la cherté de nos produits sont : le prix élevé des fils, du combustible, des machines, l'intérêt et la dépréciation sur le matériel industriel, le haut prix des capitaux, des accessoires, le chiffre des contributions, des assurances, les prix de façon, la qualité moindre, plus de déchet, moindre aptitude du personnel, moins de débouchés extérieurs, cherté des transports, avantages commerciaux, politiques et sociaux, toujours à l'avantage de nos concurrents. Après de nouvelles réclamations contre la douane, les expertises et les tarifs, M. Scrive demande si les droits sur les fils sont de 10 0/0, un droit de 15 0/0 sur les tissus, et la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques.

M. Victor Pouchain, délégué du tissage d'Armentières, dit que les réclamations de nos fabricants sont causées par les progrès faits par cette industrie en Belgique depuis 1860. On a fait des toiles crémées que l'on ne faisait pas auparavant. A Lille, on reçoit des toiles teintes, comme toiles ardoisées. Des ordres ont été donnés pour faire cesser cet abus, puis on y est revenu. On a décidé en

outre qu'une fraction de fil ne compterait pas : ainsi 11 fils et 3/4 de fil restent dans la catégorie de 11 fils : cela fait une différence de 2 0/0. Le déposant demande deux types de toile : nuance écrue, nuance lessivée ; que la trame soit comptée comme la chaîne ; la mesure le centimètre au lieu des 5 millim. ; la fraction de fil comptée comme fil entier, le classement par fil, les droits sur les toiles supérieurs de moitié aux droits sur les fils.

M. Ireland, écossais établi en France, déclare que le prix de revient en France est d'un tiers plus élevé qu'en Écosse. Dans ce pays, on achète du lin pour avoir des étoupes ; en France, c'est le contraire, le lin de France n'est pas le même que celui d'Écosse et nécessite des modifications dans les machines.

SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 1870.

Sommaire : Complément de la déposition de M. Ireland : La France file de meilleurs lins que l'Ecosse. — L'ouvrier français n'est pas inférieur à l'ouvrier anglais.

Déposition de M. Bertrand Milcent : le tissage s'oppose à l'élévation des droits sur les fils.

Le tissage a toujours employé des fils anglais : la filature française est en faute : elle est suffisamment protégée. — Guerre d'Amérique, besoins du marché, encombrement. — Il faut remanier les tarifs : lenteur et cherté des transports. - Franchise des fils en Belgique, décret relatif aux colonies. — Cherté des transports.

Réplique de M. Delesalle : division des tisseurs et des filateurs ; protection des uns et des autres. — Les chemisiers et les confectionneurs.

M. Ménard : Histoire de la production ; anomalies du tarif ; avantage des Anglais. — Insuffisance de la protection du tissage ; ancienne classification. — Droits sur les fils et les tissus.

M. Bricout-Nolet : Réduction de la production des toiles ; avantages de l'Irlande ; frais de transports. — Décret sur les colonies. — Livret. — Admission temporaire.

M. Lemaître Demeestre : Protection des fils et des tissus : droit sur la chaîne et la trame ; révision des tarifs ; élévation du droit. — Perfection des fils anglais.

M. Dequoy : Causes de la supériorité de l'Angleterre ; droits sur les fils et les tissus ; erreur des tisseurs de Cambrai ; exportation. — Différences entre les frais belges et ceux de France ; droits compensateurs. — Drawback.

M. Widmer : Application inexacte des tarifs.

M. Ireland complète sa déposition en disant qu'en France la base de la fabrication est le lin, et qu'en Écosse c'est l'étoupe. Le lin français est fort et long et donne des toiles fortes. La France

achète les meilleurs lins russes. L'Écosse achète des basses marques des lins faibles et étoupeux. Le filateur français doit bénéficier sur le lin comme sur l'étoupe, l'écossais ne bénéficie que sur l'étoupe et sacrifie le lin surtout pour l'exportation. Le climat est plus favorable en Écosse. Il répète qu'il y a un désavantage de 5 à 6 fr. sur le filage d'un paquet n° 20, lin sec pour le filateur français. Il ne croit pas que l'ouvrier français soit inférieur à l'anglais, mais comme on peut remplacer ce dernier plus facilement à cause de l'exubérance de la population, il travaille mieux dans son propre intérêt. Si la France faisait des toiles d'étoupe, elle n'en aurait pas l'écoulement : les tissus d'étoupe servent aux colonies à la confection des chemises, pantalons, vêtements légers.

M. Bertrand Milcent, tisseur à Cambrai.— Les intérêts du tissage de Cambrai s'opposent à la demande d'augmentation des droits sur les fils que demandent les filateurs. Ce tissage emploie les fils les plus fins et l'augmentation nous ferait perdre le commerce d'exportation : les difficultés que rencontrent nos filatures à produire ces fils militent contre toute augmentation. Même avant le traité, nous étions tributaires des Anglais et des Irlandais pour ces sortes de fils. Les filateurs font erreur en disant que ces fils ne payent que de 5 à 7 0/0. M. Bertrand établit par des chiffres que la protection est de 13.69 0/0. Le tissage a recours à la filature française toutes les fois qu'il peut le faire, mais il doit se défendre. La filature n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour nous mettre à même de lutter avec nos concurrents. Les droits actuels protégent efficacement la filature de Lille ; ils protégent la main-d'œuvre et les frais généraux, seules choses que l'on doive protéger. La guerre d'Amérique a fait monter plus de filatures que n'en comportaient les besoins du marché ; la guerre a cessé, le coton est revenu : de là l'encombrement. Les fils sont notre matière première et il est très-fâcheux de ne pouvoir les travailler francs de droits. Ceux qui se plaignent de la quantité de fils fins qui entrent en France oublient que le tissage en profite. Mais il est indispensable de remanier les tarifs des tissus, d'établir une classification qui distingue les batistes des linons. Nous réclamons le double du droit actuel : ce qui est une protection pour la toile forte ne l'est pas pour une toile fine. Le tissu fin donne plus de main-d'œuvre. La lenteur et la cherté des transports sont très-fâcheuses pour nos affaires d'exportation. Les tisseurs français n'adaptent pas leur marchandise au goût des acheteurs étrangers. Le déposant demande le maintien des droits actuels sur les fils ; en Belgique où il a un tissage, les fils entrent en franchise. Il regrette le décret qui a autorisé nos colonies à recevoir des produits étrangers aux droits que payent les produits français.

Depuis ce décret, nos colonies s'approvisionnent à Belfast. Quant au changement du numérotage et du dévidage, les tisseurs pensent qu'il n'est ni désirable, ni possible. Les chemins de fer nous demandent presque autant pour aller de Cambrai au Havre que du Havre à New-York. Du Havre à Cambrai, il faut huit jours, de New-York au Havre il faut dix jours.

M. Delesalle, en réponse à M. Bertrand, dit qu'au moment de la conclusion du traité on a cherché à diviser les branches d'une même industrie ; on a dit aux tisseurs : si on supprimait le droit sur les fils votre industrie ne se développerait-elle pas? Le Mans, Cambrai, Cholet et d'autres villes répondirent par l'affirmative. Mais les intérêts des filateurs et des tisserands sont identiques ; si les filés sont protégés do 10 0/0, les tissus sont protégés de 15 0/0. Le déposant expose des calculs desquels il résulte que par le fait la protection du tissu est protégée de 25 0/0. Les déposants pour les tissus ont toujours dit : laissez entrer le fil en franchise, mais donnez-nous une protection de 30 0/0. Les fils pour la batiste proviennent du lin ramé que l'on produit auprès de Valenciennes; ces fils vont du numéro 250 jusqu'à 800. Les batistes que l'on fait avec ces fils sont sans rivales. Ce qui empêche nos exportations n'est pas la difficulté de trouver un débouché, c'est la question des longs crédits qu'il faut accorder. Après une longue digression sur les exportations de M. Bertrand, le déposant ajoute qu'on a essayé de battre le tissage par le chemisage. Les chemisiers de Paris ont déposé que, si les toiles d'Irlande entraient en franchise, l'exportation de lingerie serait illimitée. Les confectionneurs de Lille diront la même chose. Il se plaint de l'organisation consulaire, il faut choisir des hommes pratiques.

M. Amé, directeur des douanes, répond à diverses réclamatious de M. Delesalle dans sa précédente déposition et à de nouvelles qu'il formule séance tenante. Puis suit une discussion dans laquelle M. Feray repousse la vérification au poids que demande M. Delesalle ; il la repousse comme dangereuse, mauvaise et pouvant donner lieu à beaucoup d'erreurs.

Déposition de M. Ménard, tisseur à Cambrai. — Le déposant fait l'historique de la production des toiles et batistes de 1850 à 1870. De 1861 à 1870, la production a constamment décru. Dans tous les temps, nous avons été et nous sommes encore tributaires de l'Angleterre pour nos fils. Comparaison entre le régime douanier antérieur à 1861 et le régime postérieur : il en résulte que le tarif favorise plus qu'autrefois l'entrée des tissus. Les Anglais ont la main-d'œuvre à meilleur marché, leurs fils sont francs de droits, ils ne payent pas de patente, leurs transports et le combustible sont moins

chers, le blanchiment est 80 0/0 moins élevé, ils ont des débouchés bien organisés.

Contrairement à ce qu'a dit M. Delesalle, le déposant soutient que le tissage est moins protégé que les autres industries; en effet, la protection est de 10 0/0, mais il faut en retirer 5 payés comme droits d'entrée des fils; il ne reste donc que 5. Il demande que l'on retourne à l'ancienne classification; le maintien des droits actuels sur les fils et une augmentation de moitié sur les toiles, le compte des fils en chaîne et en trame pour la perception, chaque fraction de fil comptée pour un fil, le maintien du numérotage et paquetage.

Déposition de M. Bricout-Molet. — La production des tissus a diminué de plus de 70 0/0 depuis 1861 : l'importation anglaise a plus que doublé. En Irlande le climat est très-favorable : le blanchiment se fait sans qu'on soit obligé d'arroser les toiles : ils ont les produits chimiques à meilleur marché : l'apprêt ne coûte aux Anglais que 13 centimes : nous en payons de 25 à 30. Même infériorité pour les frais de transport. De Belfast à Paris le coût est de 80 fr. la tonne; de Londres à Paris, 40 fr. la tonne en cinq jours, et nous, de Cambrai à Paris, nous payons 40 fr. en cinq à six jours. Les fils dont on fait la batiste sont les numéros 150 à 300. Depuis que les marchandises étrangères peuvent entrer dans nos colonies, nous ne pouvons y envoyer aucun produit. Le déposant demande le maintien du livret, la révision du traité, des modifications aux prix de transport, qu'il soit formé un conseil industriel, le maintien du dévidage actuel, et s'oppose à l'entrée temporaire des tissus.

Déposition de M. Lemaître-Demeestre père. — D'après les états de douane, les fils sont protégés de 8 à 9 0/0 et les toiles de 10 0/0 environ; cependant, telle qu'elle existe en fait, la protection de la toile n'est que de 2.08 0/0, et il faut remarquer que nos frais généraux sont de 25 0/0 plus élevés qu'en Belgique. Il établit, au moyen de tableaux très-détaillés, que le système actuel ne protége pas la toile, tout en paraissant le faire : la toile légère est livrée au libre-échange le plus complet. Il faut baser le droit sur la chaîne et la trame, car l'une et l'autre font varier la valeur. Aujourd'hui les toiles belges ont un tiers ou un quart plus de fils en trame qu'en chaîne. Il demande la révision des types actuels, qui ne représentent ni la nuance, ni le poids, ni la finesse, ni la valeur des toiles unies écrues. Il faut que le droit soit élevé de 8 et 9 à 15 0/0. La perfection des toiles anglaises et belges est due à la perfection de leurs fils, que nous n'avons jamais atteinte. Si la France exporte peu de toiles, c'est que les articles faits avec des fils français ne sont pas corrects, et faits avec des fils belges ou anglais, sont trop cher à cause du droit qui frappe les fils.

Déposition de M. Dequoy, filateur et tisseur à Lille. — C'est par la protection que l'Angleterre est arrivée à la perfection dans la fabrication. Il faut à l'industrie française une protection semblable pour obtenir le même succès : le droit sur les fils doit être de 12 à 15 0/0 de la valeur, et sur les toiles de 18 à 22 0/0. La moyenne du droit actuel sur les fils est à peine de 8 0/0. C'est à partir du n° 40 qu'il faut une protection plus efficace. Les tisseurs de Cambrai se trompent quand ils croient qu'ils pourraient exporter si les droits sur les fils étaient réduits : l'industrie française a un désavantage de 25 0/0 sur la main-d'œuvre; cela empêchera toujours l'exportation.

Déposition de M. Lauridan, tisseur à Armentières. — Les doctrines libre-échangistes ont rallié tant de suffrages qu'il importe de montrer la différence du prix de revient en France et en Belgique. Sur le travail personnel de l'ouvrier il y a une différence à notre désavantage de 50 0/0. Les frais généraux nous donnent un désavantage de 20 0/0. La conscription nous enlève nos meilleurs ouvriers. Nos ouvriers sont moins habiles que les ouvriers anglais. Les débouchés des Anglais leur permettent de spécialiser leur fabrication. Le prix de revient en Belgique est de 5 à 15 fr. par 100 mètres moins élevé que chez nous. Les tarifs actuels présentent de grandes anomalies. Le déposant explique longuement un nouveau système de tarification et demande, en résumé, des droits qui compensent exactement les conditions d'infériorité dans lesquelles il se trouve vis-à-vis des étrangers. Il faut établir un drawback pour les toiles tissées avec des fils étrangers. L'exportation des fils était de 900,000 fr. en 1853 et s'est élevée à 8 millions en 1869. C'est une augmentation de 700 0/0.

Déposition de M. Widmer. — Il appelle l'attention de la Commission sur la manière dont certaines toiles belges échappent à l'application sincère des tarifs. Ce déposant condamne les traités et demande que l'on prenne une décision avant le 4 février 1871.

SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 1870.

Sommaire : Déposition de M. Homon, de la Chambre de commerce de Morlaix : Histoire de la Législation linière ; teillage mécanique ; forces hydrauliques. — Rouissage. — Le droit de patente. — Main-d'œuvre en Belgique, en Angleterre et en France. — Question des transports. — Le livret. — Travail des enfants.

Déposition de M. Cosserat fils : Situation de l'industrie dans la Somme. — Les causes de son infériorité. — Insuffisance du tarif actuel. — Modification au numérotage. — Encouragements au teillage mécanique et rouissage. — Causes de supériorité des Anglais.

Déposition de M. Gavelle : Besoin de protection. — Causes d'infériorité. — Insuffisance du matériel des chemins de fer. — Diversité des tarifs; leur affichage; uniformité des tarifs. — Insuffisance des récoltes de lin. — Dénonciation des traités.

Déposition de M. Alexandre : Demande de protection pour les produits, libre échange pour les matières premières. — Critique de l'organisation des consulats. — Bulletin officiel. — Tarifs anglais et français. — Insuffisance des communications avec Alger.

Déposition de M. Huret Lagache : L'écru et le crémé. — Nouveaux types. — Franchise des navires. — Avantages du fabricant de Dundee.

Déposition de M. Homon, délégué de la Chambre de commerce de Morlaix. — Il refait l'histoire de la législation sur l'industrie linière depuis 1826. Il emploie le teillage à la mécanique comme plus économique; ce teillage s'opère dans des ateliers construits comme ceux d'Irlande. Les machines sont hydrauliques. Il y a parfois chômage de juillet à octobre par manque d'eau. Sur quatre établissements, un seul marche à la vapeur. Le rouissage se fait à l'eau stagnante comme en Belgique. Le déposant paye un droit de patente pour le teillage mécanique à tant par tête d'ouvrier. L'amortissement des fabriques linières est long et difficile, parce qu'il faut incessamment appliquer de nouveaux perfectionnements. La main-d'œuvre en Belgique est à très-bon marché; le tissage est moins cher en Angleterre qu'en France. Les établissements du déposant emploient un quinzième d'ouvriers irlandais ou écossais. Il critique la création de la catégorie des cinq fils, discute la question des transports, et présente un nouveau tarif pour remplacer les droits actuels. Il demande le maintien du livret, le maintien de la loi actuelle sur le travail des enfants, et que l'on accorde des encouragements à la culture du lin.

Déposition de M. Cosserat *fils* (M. Cosserat *père* est membre de la Commission). — Il file le lin, le chanvre et les étoupes de lin et de chanvre. Une partie des filatures de la Somme ont dû fermer, les autres ont ralenti leur marche, trois ont repris en partie leur fabrication, dans l'espoir que l'enquête améliorerait leur situation. Les industriels de la Somme sont dans une position moins favorable que ceux de Lille; les charbons coûtent plus cher, la main-d'œuvre est aussi élevée, les ouvriers sont moins habiles, nous produisons moins vite, notre infériorité est donc plus grande relativement à l'Angleterre et à la Belgique. Le tarif actuel est insuffisant, les numéros sont trop peu nombreux. Il faut neuf séries au lieu de six. Nous adoptons les classifications proposées par Lille et les valeurs indiquées par M. Agache. Le numérotage doit être le

même que pour la laine et le coton. Depuis trois ans la culture du lin diminue dans les départements qui nous sont limitrophes. Il faudrait favoriser le teillage mécanique et le rouissage. Dans la Somme il est défendu de faire des rouissages dans les cours d'eau. Les Anglais ont les machines et le charbon à meilleur marché que nous; la main-d'œuvre anglaise est moins cher que la nôtre. Depuis la guerre d'Amérique le nombre des broches a diminué.

Déposition de M. Gavelle, d'Abbeville. — Notre industrie ne peut lutter sans protection contre celle des Anglais et des Belges. Les transports, les machines, le charbon sont plus chers. Il y a insuffisance du matériel et du personnel des chemins de fer; nos machines chôment souvent parce que le transport des charbons ne peut s'effectuer. La diversité des tarifs est un grand désavantage; les mêmes fils, les mêmes quantités, les mêmes poids ont été transportés à prix différents. Sur les uns il y avait indication de transport « aux tarifs communs les plus réduits et les plus avantageux, » les autres ne portaient aucune indication. Le déposant, répondant à une observation qui lui est faite sur l'affichage des tarifs, dit qu'il n'est pas obligé de les connaître! Pour expédier à Colmar et à Mulhouse, mes clients me demandent d'envoyer à Lille, à des commissionnaires de roulage qui les envoient par la Belgique. Il faudrait obliger les compagnies à ramener tous les tarifs à des prix uniformes. Depuis quatre ans les récoltes de lin sont tout à fait insuffisantes. Au lieu de traités, il faut faire des tarifs que l'on pourrait modifier. Après une discussion rétrospective sur les toiles à cinq fils et les toiles ardoisées, le déposant conclut en demandant la dénonciation des traités de commerce, l'établissement d'un tarif donnant 15 0/0 de protection, des encouragements à la culture du lin, la substitution d'un droit spécifique au droit *ad valorem*, le maintien du numérotage anglais et belge et la création auprès des consuls d'agents commerciaux.

Déposition de M. Alexandre, tisseur de jute. — Il demande un droit protecteur; il n'emploie que des fils français. Il demande le maintien du libre-échange complet pour les matières premières : l'exportation est empêchée par l'organisation des consulats : si on ne pouvait changer tous les consuls, il faudrait leur adjoindre des sous-consuls dont les attributions seraient commerciales. Leurs rapports feraient une publication officielle, à laquelle souscriraient tous les industriels. Les classifications des chemins de fer devraient être les mêmes pour toutes les lignes; les tarifs sont tellement réduits entre Londres, Dundee et Marseille qu'ils sont presque au prix d'Abbeville à Marseille. Le gouvernement devrait surveiller les affaires émises par action pour empêcher l'émission des mau-

vaises et conserver nos capitaux. Les communications avec l'Algérie sont insuffisantes.

Déposition de M. Huret-Lagache, filateur et tisseur à Boulogne-sur-Mer. — Il faut étudier les différents modes de reconnaître, en douane, l'écru et le crémé, et qu'il y ait une série de types, basés sur le nombre des fils, le poids et le degré de fabrication. La loi de 1866 permet l'entrée des navires tout armés au droit de 5 0/0 *ad valorem* : il faudrait établir un droit sur les voiles de ces navires. Le fabricant de Dundee peut expédier ses produits à Marseille par navires ; de Boulogne il faut toujours expédier par chemin de fer. En 1865 les compagnies ont relevé leurs tarifs.

SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET 1870.

Sommaire : Seconde déposition de M. Demeestre. — Protection de la filature. — Non-protection du tissage. — Blanchiment des toiles. — Drawback.

Déposition de M. Lambert : Main-d'œuvre ; paye à la journée et à la tâche. — Salaires en France, en Angleterre et en Belgique. — Conscription ; attitude des ouvriers. — Houilles. — Causes d'infériorité. — Capital, intérêt. — Spécialisation du travail. — Transports.

Déposition de M. Taillefer : Inutilité du relèvement des tarifs. — Encouragements à la culture du lin. — Supériorité des lins en France. — Houilles. — Supériorité des toiles françaises. — Coalitions, livret.

Déposition de M. Robert. — Diminution de la culture du lin, ses causes. — Inutilité de la protection ; manque de bras. — Encouragements à la culture. — Réglementation du rouissage.

Déposition de M. Kauffer : Admission temporaire des sacs étrangers.

Déposition de M. Saint : Production française et étrangère. — Guerre d'Amérique cause de l'accroissement des filatures. — Toiles 5 fils. — Accroissement du nombre de broches du déposant.

M. Demeestre revient affirmer que la filature jouit d'une protection de 30 à 35 0/0, et que le tissage subit une *non-protection* de 13.39 0/0. Il réclame une protection de 8 à 9 0/0 pour les toiles, au delà du droit payé sur les fils. Il y a un établissement à Cambrai où l'on blanchit des toiles fines écrues anglaises. Avec un drawback l'exportation se ferait.

Déposition de M. Lambert, filateur à Lisieux. — Nouvel historique de l'industrie linière. La main-d'œuvre est plus élevée en France qu'en Angleterre. Les fileurs sont payés à la journée ; les peigneurs à la tâche. Il emploie environ 200 ouvriers anglais. Le salaire des fileuses a augmenté de 30 0/0 en France. La main-

d'œuvre est meilleur marché en Belgique qu'en Angleterre. Il y a 30 0/0 de différence entre les salaires de Gand et ceux de Lille. Les ouvriers étant rares en France, nous sommes obligés d'avoir une réserve de 5 à 10 0/0 pour combler les vides qui surviennent. La conscription désorganise nos ateliers. Les ouvriers anglais sont plus experimentés que les nôtres. L'aptitude de l'ouvrier anglais disparaît au contact du nôtre. Le charbon est plus cher à Lisieux qu'à Dundee. Le charbon fin se détériore dans la cale du navire pendant le voyage. Le déposant a vu à Leeds, chez un industriel, du charbon à 3 fr. 10 la tonne. L'éclairage, l'entretien du matériel, les impôts coûtent plus cher en France. Le capital employé en France est le double du capital anglais. Le matériel coûte 18 à 20 0/0 plus cher en France. L'intérêt est de 4 0/0 en Angleterre et de 7 0/0 en France. Les transports sont trop chers. Le déposant a payé jusqu'à 8 0/0 de la valeur pour transporter de Lisieux à Amiens. L'industrie anglaise s'est localisée sur le littoral et fait ses transports par mer. Le travail est plus spécialisé en Angleterre. Conclusion : dénonciation du traité, application du tarif Legentil, addition de deux classes. Le déposant a abandonné la fabrication du jute depuis le traité : le transport des fils de jute jusqu'à Bordeaux lui coûtait 60 fr. la tonne. Le chemin de fer de Lisieux à Honfleur est de 10 kilomètres plus long que l'ancienne route.

Déposition de M. Taillefer, de Vimoutiers.— Nous n'arriverons jamais à produire à aussi bon marché que les Anglais. Mais au lieu d'élever les tarifs, il faudrait s'occuper de faire disparaître les causes de notre infériorité. Il faudrait d'abord encourager la culture du lin et remédier aux causes qui font que les lins étrangers sont plus chers chez nous qu'en Angleterre. Les Anglais ne font pas de toiles similaires à celles de la fabrication de Vimoutiers : ce sont de grosses toiles pour draps et chemises. Il demande l'achèvement des voies ferrées et la réduction des tarifs. La houille lui coûte 38 fr. la tonne. Son tissage est mécanique. On exagère la supériorité du tisserand anglais; les toiles fabriquées en Angleterre sont moins serrées que les toiles françaises, c'est pour cela que l'on suppose que l'Anglais produit plus. Il demande que l'on applique la loi sur l'ivrognerie, que l'on modifie la loi des coalitions et que l'on maintienne le livret.

M. Robert de Goderville. — Jusqu'en 1863 l'agriculture, la filature et le tissage ont progressé simultanément. Depuis 1865 jusqu'en 1869, une série de mauvaises récoltes a amené le découragement et la culture du lin a diminué. Une température défavorable, des gelées tardives, un puceron et la sécheresse ont ruiné les récoltes. Si les lins du pays de Caux étaient travaillés comme ceux

du Nord, la protection serait inutile : nos lins ont une finesse exceptionnelle. L'agriculture manque de bras; pour empêcher l'émigration vers les villes, il faut encourager les cultures industrielles. La Seine-Inférieure et l'Eure peuvent facilement produire 9 millions de kilog. L'Angleterre encourage la culture en Irlande : en deux années elle a donné 2 millions de primes. Les tarifs des chemins de fer sont trop élevés, la réglementation du rouissage doit être révisée.

M. Kauffer dit que l'introduction temporaire des sacs étrangers cause un grand dommage à son industrie : ces sacs sont introduits en France pour être remplis de sel. Si cette admission n'était pas permise, l'industrie dont le déposant fait partie vendrait des sacs pour les sels. Quand les sacs sont introduits pour rester en France ils ne payent que 5 0/0 au lieu de 16, chiffre inscrit au tarif.

M. Saint. — Les différences de conditions entre la production française et celle de l'étranger proviennent du combustible, des machines et des transports. Le nombre des broches a trop augmenté de 1860 à 1865. L'étranger ne nous fait pas concurrence pour le chanvre. Le déposant produit 65,000 mètres de tissus par jour; la moitié est tissée à la main, l'autre à la mécanique. La cherté du coton a fait créer trop de filatures de lin : la position est dégagée et tend à s'améliorer. Le droit sur les cinq fils est complétement insuffisant : les toiles à cinq fils ne sont pas des toiles d'emballage. Sauf cette exception, la tarification fils et tissus de lin et de chanvre paraît suffisante, dans les bas numéros. Le déposant fait construire une nouvelle fabrique qui portera sa production à 100,000 mètres par jour. Une grande partie de cette production est en tissus de jute; il file principalement le jute.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 1870.

Sommaire : Nouvelle déposition de M. Saint : Prix de transports, coût des machines et de la houille. — Spécialisation de l'industrie anglaise. — Protection temporaire. — Heureux effets des traités de commerce.

M. L. Remy : Insuffisance des droits. — Catégories de numéros. — Coalitions. — Livret.

Déposition de M. Meunier : Libre échange; transports, houille, etc. — Guerre d'Amérique et industrie linière. — Vente de produits français à Hambourg comme produits anglais. — Conditionnement des produits. — Maintien de l'état de choses. — Éducation.

M. Saint complète sa déposition en exhibant un tableau indiquant les prix de transport de Dundee et de France à diverses

villes françaises. Les causes d'infériorité de la fabrication des tissus de jute sont le coût des machines, du combustible et des transports, puis la spécialisation des produits dans chaque usine anglaise. Le déposant fabrique de 250 à 300 articles. Il demande une protection temporaire jusqu'à ce que les organisations industrielles soient complètes. Les traités ont été un avancement pour la France; ils ont stimulé l'industrie; il y a eu des erreurs, mais il était impossible qu'il n'y en eût pas.

Déposition de M. L. Remy. — Les droits actuels sont insuffisants : il faudrait arriver à un droit de 12 0/0. La douane devrait surveiller la vérification des numéros; les catégories devraient être portées de 6 à 9. Il réclame l'abrogation de la loi sur les coalitions et le maintien des livrets.

Déposition de M. Meunier. — Comme commerçant, il demande le libre-échange complet; comme industriel, il voudrait arriver graduellement au libre-échange : on y arriverait par des transports à meilleur marché, la houille moins chère, et de nouvelles institutions financières. La guerre d'Amérique a fait que tout le monde voulait être filateur de lin. En une année, le déposant a gagné l'outillage qu'il avait fait venir d'Angleterre. Au moment de la crise, des filatures ont été démontées, mais les filateurs bien outillés ont travaillé et gagné de l'argent. Quand les tisseurs le voudront on pourra exporter : le conditionnement doit être fait au goût des marchés étrangers. Avant le traité, le déposant produisait pour 400,000 fr. de linge damassé; il en produit aujourd'hui pour 1,500,000 fr. A Hambourg il a vu vendre des produits de sa maison comme produits anglais. En France on plie les toiles comme il y a cinquante ans; les Anglais empaquètent leurs produits mieux que nous. Il demande le maintien de l'état de choses, jusqu'à ce que les modifications dans les prix des transports et des houilles permettent d'arriver au libre-échange. Au lieu de faire des soldats et des bacheliers ès lettres, il faudrait faire des bacheliers ès commerce.

INDUSTRIE DE LA SOIE.

Cette enquête, qui n'a duré qu'une séance et demie, a été commencée le vendredi 15 juillet et suspendue, pour être reprise, le lundi suivant. Trois déposants seulement ont été entendus. Le premier, M. Richard, vice-président de la Chambre de commerce de Saint-Étienne, a fait un long exposé de la législation douanière des divers pays relativement à la soie. Il a exposé ensuite que la Suisse imite nos dessins et qu'outre cela elle a des forces hydrauliques, la

main-d'œuvre à bon marché, et qu'elle produit les cotons filés à aussi bas prix que l'Angleterre. Elle a donc un avantage de 10 0/0 sur les cotons qu'elle emploie dans les rubans. M. Richard fait ensuite l'histoire de la création de l'industrie stéphanoise. A Saint-Étienne l'ouvrier n'est pas libre de faire battre son métier après sept heures du soir : il y a une espèce d'organisation du travail qui limite forcément les heures.

A la séance suivante, M. Faure, fabricant de dentelles de soie au Puy, expose que plus de 150,000 ouvrières sont occupées à cette industrie dans la Haute-Loire; il y a vingt-cinq ans, la journée de l'ouvrière était payée de 60 à 75 centimes : aujourd'hui elle est de 1 fr. 50 à 1 fr. 75. Les ouvrières travaillent chacune chez elle. Le syndicat des fabricants, dont M. Faure est président et délégué, considère que le traité de commerce a été un bienfait pour l'industrie, et il est chargé d'en demander le maintien avec une plus grande extension. Les dentelles belges, les seules qui fassent concurrence aux produits français, entrent avec un droit de 5 0/0 : sa suppression ne rendrait aucun service à la Belgique; le Syndicat en demande le maintien. Ce droit est plus fiscal que protecteur. Il s'est créé aux environs de Mirecourt des fabriques dont les produits imitent l'application de Bruxelles; elles ne demandent aucune protection et voudraient seulement la libre entrée du tulle de coton qui se fait en Belgique : un droit de 15 0/0 qui n'a aucune raison d'être frappe ce tulle.

Ce tulle est fait avec des fils des n°s 250 à 300, que les Belges se procurent sans droit en Angleterre. Les dentelles de soie noire belges entrent en France sans payer de droits : les nôtres payent 10 0/0 en Belgique. Nous demandons que l'on fasse cesser cette anomalie. Les dentelles de Saxe payent un droit de 15 0/0; les nôtres payent un droit semblable en Saxe. Les chemins de fer exigèrent que nos articles soient assimilés aux articles de finance avec déclaration de valeur : le prix du transport est doublé; elles tolèrent maintenant le transport sans déclaration de valeur.

M. Richard ajoute à sa déposition précédente quelques réflexions sur le dommage que le tarif des États-Unis impose à la fabrication des soieries. Il déclare que la Chambre de commerce de St-Étienne lui a donné la mission de défendre l'institution du livret. Dans son opinion personnelle, le livret devrait être appliqué aux ouvriers des champs.

M. A. Poirrier, de Saint-Denis, s'occupe de la fabrication des matières colorantes et spécialement de celles dérivées de la houille. Les droits de douane et les droits de régie frappant les matières qu'il emploie placent son industrie dans de mauvaises conditions

comparativement à celle de l'étranger. Les industriels français préfèrent, à cause du bon marché, s'adresser à la contrefaçon étrangère. La benzine est frappée d'un droit de 5 0/0 et les couleurs françaises entrant en Allemagne payent 75 fr. les 100 kilog., tandis que les couleurs allemandes similaires entrent chez nous en franchise. Le déposant paye environ 45,000 fr. pour droits sur les sels qu'il emploie; sur les alcools environ 15,000 fr. Il désirerait jouir du dégrèvement des sels comme en jouissent les fabriques de sel de soude. Il demande la franchise des houilles, le rachat du droit de transport sur les canaux, la réduction des tarifs de chemins de fer. Si on ne fait une réforme complète de la législation sur les brevets, le déposant, propriétaire de brevets, se joindra à ceux qui demandent leur suppression. Il faudrait des conventions internationales qui garantissent la propriété industrielle, comme on en a fait pour garantir la propriété littéraire.

L'enquête est ajournée indéfiniment.

T.-N. Benard.

UN SOUVENIR DE LA COMMUNE.

L'ORGANISATION DE LA BOULANGERIE.

La Commune n'a pas été prodigue de déclarations de principes: elle a multiplié les proclamations, les ordres, les arrêtés, il est vrai, mais simplement pour faire en phrases déclamatoires, des promesses vagues de bonheur universel, de liberté, d'harmonie générale. Quant à un programme bien défini, quant à l'exposé précis de cette organisation sociale qui devait rendre tout facile, supprimer les difficultés de la vie et les grandes luttes du travail, elle s'en est à peu près abstenue, et, si on doit présumer du but qu'elle poursuivait d'après ses actes, du premier jusqu'au dernier jour, il ne semble pas fort désirable à atteindre.

Tout ce qu'on a pu deviner des quelques décrets d'un caractère purement économique qu'elle a rendus : sur les loyers, sur la prise de possession des ateliers, sur la suppression du régime des amendes, même dans l'industrie privée, et enfin sur la substitution du travail de jour au travail de nuit pour les ouvriers boulangers, c'est la pensée de constituer une certaine direction autoritaire du travail, sans trop se préoccuper des intérêts en présence, non plus que des conditions nécessaires de la production.

Les réunions publiques n'ont guère fourni plus de renseignements sur le caractère économique de l'insurrection communale. Sauf quelques violentes attaques contre les privilégiés, contre l'infâme capital, qu'on ne dédaignait pas néanmoins de s'approprier, le thème le plus habituel était la lutte à outrance, la guerre aux ruraux, à l'Assemblée de Versailles, et de furieuses affirmations des libertés communales, dont la grande majorité des auditeurs se faisait à peine une idée confuse. Plus d'un certainement a succombé sans avoir jamais bien su pour quelle cause il combattait. Nous avons du moins quelques motifs de le présumer; nous ne saurions cependant l'affirmer : il aurait fallu, pour s'en assurer, une discussion sérieuse, et, dans ces réunions formées, soi-disant, pour l'examen de toutes les questions, la contradiction était absolument interdite.

Cependant nous avons pu, dans une circonstance exceptionnelle, assister, non pas à un libre débat, mais à un exposé de doctrines presque officiel. C'était à une réunion organisée par les ouvriers boulangers, afin d'aller en corps à l'Hôtel-de-Ville remercier la Commune du décret par lequel elle avait supprimé le travail de nuit. Là nous avons entendu un discours qui prétendait à une certaine déclaration de principes, et les révélations qu'il contenait méritent peut-être d'être recueillies, après même que cette funeste crise est arrivée à son terme.

S'il ne s'agissait que d'une de ces harangues banales qui faisaient le fonds d'éloquence des clubs, nous n'y insisterions pas : quelques phrases bruyantes de plus ou de moins, quelques erreurs ajoutées à toutes celles qu'on applaudissait chaque soir, ne seraient pas une grande affaire. Mais l'orateur, en cette occasion, avait un caractère spécial; il se présentait à titre de délégué de la commission de travail et d'échange, celle de toutes qui nécessairement devait être le dépositaire le plus autorisé des vues d'organisation sociale de la Commune.

La réunion avait lieu au cirque du boulevard des Filles-du-Calvaire, avec une certaine solennité; la corporation arriva en formant cortége, précédée de la musique d'une des légions de la garde nationale fédérée.— Un membre de l'association des ouvriers boulangers tenait une bannière rouge frangée d'or, dont les inscriptions, en lettres d'or, formaient déjà un programme digne de quelque attention. On y lisait:

Chambre syndicale des ouvriers boulangers; organisation du travail par l'association. — Jusque-là, il n'y avait qu'à approuver. Ensuite venait : 1871. *République sociale.*

Aujourd'hui le mot *social* est fort à la mode, ou plutôt il l'était hier, car, pour l'instant, nous le croyons assez modestement rentré

dans les cartons insurrectionnels. Toutefois il serait utile de s'entendre sur sa valeur et de connaître au juste ce que cette épithète peut ajouter de réellement efficace à l'expression République. Celle-ci, en effet, implique suffisamment à elle seule l'idée de communauté, d'action sociale, sans la défigurer sous prétexte de l'agrandir. Le mot n'est en réalité qu'un non-sens, tout en ayant l'air de dire plus qu'il n'est gros; ou plutôt ce n'est au fond qu'un mot d'ordre, en même temps qu'une étiquette trompeuse, servant à parer des utopies impraticables et à en cacher le vide.

Au-dessous de *République sociale*, s'inscrivaient : *Vive le travail de jour*, le saint du jour auquel on rendait naturellement hommage, et enfin : *Suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme*.

La réunion comptait environ 1,800 à 2,000 assistants, tous ouvriers, et nous devons leur rendre ce témoignage qu'ils ont constamment conservé une attitude sérieuse, paisible, qu'on pourrait citer en exemple à plus d'une assemblée politique. Il est vrai qu'on parlait complétement selon le courant d'opinion des auditeurs, ce qui rend le calme assez facile; nous doutons que la contradiction y eût été accueillie par le même silence.

Chacun placé, le bureau constitué, et après que l'orchestre eut fait entendre l'hymne de circonstance, la *Marseillaise*, le président a donné la parole au citoyen, qui, a-t-il fait observer, était envoyé par la Commission de travail et d'échange, en l'absence du citoyen Frankel, retenu à la Commune.

Pour permettre d'apprécier convenablement les idées développées devant la réunion, nous ne saurions mieux faire que donner, en analyse, mais avec une entière exactitude, le discours du délégué de la Commission de travail et d'échange.

Après avoir rappelé qu'il avait assisté, en 1848, aux discussions de la commission des travailleurs instituée au Luxembourg, sous la direction de M. Louis Blanc, l'orateur a fait remarquer qu'à ce titre, il était depuis longtemps familiarisé avec toutes les questions qui touchent au sort des classes laborieuses. A cette époque, il était ouvrier bijoutier, « et, a-t-il ajouté, si je rappelle ce fait, c'est pour vous montrer tout d'abord que je ne suis pas étranger à vos souffrances. Comme vous, j'ai pris part à la grande lutte que vous soutenez contre le capital, contre les privilégies. Plus tard, invinciblement attiré par le goût des sciences, j'ai fait les études nécessaires pour être reçu médecin. »

A la suite de cet exorde et de ces confidences toutes personnelles, le délégué de la Commission de travail et d'échange a tracé — c'était du moins son but — une esquisse de l'histoire du travail depuis le milieu du XVIIIe siècle. « A cette époque, a-t-il dit, les ouvriers

étaient organisés en corporations ; s'il y avait des abus sérieux dans ces corporations; elles avaient du moins un bon côté par le sentiment de solidarité qui en reliait tous les membres. La lutte dont nous voyons aujourd'hui le développement fut commencée par quelques hommes que les économistes ont désignés sous le non de physiocrates, et qui se réunirent pour organiser le travail; ils eurent comme le principal interprète de leurs doctrines un homme célèbre, dont vous connaissez au moins le nom : Turgot. »

Ici, tout au contraire de l'auditoire, qui écoutait avec une profonde attention, nous nous permettrons une interruption. Si l'orateur avait dit simplement que les physiocrates avaient les premiers recherché les bases de la richesse publique et les vraies conditions du travail, qu'ils voyaient surtout dans la liberté, nous n'aurions rien à y reprendre: mais nous craignons bien, si les physiocrates pouvaient donner leur avis, qu'ils ne fussent très-surpris de se voir ainsi associés à ce que l'on nomme aujourd'hui l'organisation du travail. Nous doutons qu'ils trouvassent le moindre rapport entre leurs idées et celles du délégué de la Commission de travail et d'échange.

Après ce bref commentaire, nous rendons la parole à l'orateur :

« L'œuvre de Turgot, a-t-il continué, fut secondée par d'immortels penseurs que vous connaissez tous : Voltaire, Rousseau, Diderot, Pétion, Danton, Robespierre, Vergniaud, etc. Je les nomme tous, car il ne faut pas être injuste, les hommes de la Gironde, comme ceux de la Montagne, ont concouru à l'œuvre d'émancipation. »

Tout en rendant justice à l'impartialité du délégué de la Commission de travail et d'échange, nous demanderons de lui faire remarquer, au risque d'être importun, que, parmi les collaborateurs qu'il donne aux doctrines des physiocrates, il en est plus d'un dont il serait permis de contester l'autorité à cet égard. Maintenant, nous le laissons poursuivre :

« Mais la liberté du travail n'est pas la liberté des travailleurs. La révolution fut faite par le tiers-état, et, si on peut dire que toutes les classes ont été émancipées, au point de vue politique, on ne saurait admettre qu'il en ait été de même sous le rapport social. Les travailleurs ont continué d'être exclus du capital, ce puissant instrument du travail. S'ils ont obtenu le suffrage universel, il sont restés néanmoins les esclaves d'une classe qui les tient sous son talon.

« La noblesse, le clergé sont finis : ils ne sont plus à vaincre; mais il y a encore une classe privilégiée : c'est la bourgeoisie. Au lieu de se faire la tutrice, l'émancipatrice du prolétariat, elle s'efforce de le

tenir dans les langes; elle est bien plus dangereuse que la noblesse et le clergé, car elle se renouvelle incessamment, en se retrempant, pour ainsi dire, dans le sang du peuple; elle recrute dans ses rangs tout ce qu'il y a de plus intelligent, de plus noble. Voilà pourquoi elle a la vie si dure; mais elle est profondément corrompue.

« La lutte est commencée depuis longtemps; il faut en finir. Si c'est un rêve que nous faisons, si nos espérances sont déçues, si nos efforts sont trompés, nos enfants en conserveront le souvenir et reprendront cette grande entreprise.

« Oui! il faut lutter jusqu'à la fin contre cette classe qui ne veut pas que chacun participe aux gains, anssi bien qu'aux pertes; mais qui sait faire supporter leur part de ces dernières aux travailleurs. Nous vivrons alors, sinon dans la richesse, je le reconnais, du moins dans une aisance moyenne qui permettra à tous de satisfaire à leurs besoins. La richesse, les grandes fortunes doivent disparaître au profit du bien-être général. »

Nous n'avons pas besoin d'appeler l'attention de nos lecteurs sur la partie du discours que nous venons de donner; ils en auront été certainement frappés.

Jamais on n'a exprimé des idées plus contraires à la nature même des choses, jamais on n'a plus profondément méconnu les intérêts du travail, le caractère de cette bourgeoisie qui forme un des plus indispensables et des plus solides éléments de la société moderne. Comment peut-on en arriver à la comparer, à quelque degré que ce soit, à l'ancienne classe privilégiée de la noblesse, dont l'accès était fermé au reste de la nation, qui possédait des droits exclusifs, des exemptions exorbitantes? Cette bourgeoisie, au contraire, qu'il est d'habitude de condamner dans une certaine école, quelles capacités spéciales lui accorde la loi? où commence-t-elle? où finit-elle? qui exclut-elle? La bourgeoisie ou plutôt, pour lui rendre son exacte dénomination, la classe moyenne, quel est donc son titre particulier? Est-ce la possession du capital dans une proportion quelconque? Alors combien d'ouvriers, combien de ceux qui écoutaient le délégué de la Commission de travail et d'échange n'ont-ils pas plus de droits au nom de bourgeois que beaucoup de ceux à qui on l'accorde. Est-ce seulement la possession du capital monté à un certain niveau? qui donc alors se chargera de fixer ce niveau, d'empêcher qu'il ne soit dépassé, de ramener à la limite légale ceux qui l'auraient franchie, et au prix de quelles conséquences sociales?

La bourgeoisie, ou mieux, pour répondre précisément à la théorie socialiste, la possession du capital, à qui donc est-elle interdite? Celui-ci y arrive par le travail, l'économie, la persévérance; celui-là, au même instant, la perd par le malheur, l'inconduite, la prodiga-

lité; il n'y a pas là de frontière infranchissable; c'est un stimulant énergique, et le mouvement incessant, actif, qu'il provoque, forme l'une des causes essentielles du progrès et de la richesse publique. Maintenant que la bourgeoisie, que la classe moyenne, que le capital, enfin, soit sans défauts, qu'il ait toujours l'intelligence de son rôle, nous ne le prétendons pas. Mais l'abus, l'erreur, si l'on veut, sont des torts que l'on rencontre ailleurs que dans la bourgeoisie, et, s'ils altèrent passagèrement, de part et d'autre les rapports sociaux, le remède est ailleurs que dans un bouleversement social. On ne fait ainsi que substituer des désastres à des souffrances transitoires, remédiables, qu'on doit s'appliquer à corriger, sans faire appel aux révolutions, qui corrigent rarement quelque chose.

Que reste-t-il, en définitive, de la sombre déclamation que nous avons citée? La pensée, exprimée d'ailleurs d'une manière extrêmement vague, d'améliorer le sort des classes laborieuses. C'est un but, on l'avouera, si l'on est équitable, que poursuivent aujourd'hui, dans notre société moderne, tous les esprits éclairés, tous les cœurs capables de dévouement, à quelque rang qu'ils soient placés, et ils sont nombreux. Chaque jour, aussi, on avance vers cette amélioration par des progrès nouveaux, lents peut-être, mais ce sont les seuls durables.

Avant de continuer, nous rappellerons de nouveau, tant de semblables assertions paraissent étranges, que, si nous ne reproduisons pas ce discours dans tout son développement, nous en exprimons les pensées avec une scrupuleuse exactitude, en conservant, en général, la textualité des expressions. Enfin le délégué de la Commission du travail a présenté quelques considérations sur la question du moment : le travail de nuit dans les boulangeries, et, là encore, on trouve plus d'un détail curieux :

« On a critiqué le travail de jour dans les boulangeries, a-t-il dit, et on a demandé le retour au travail de nuit, en faisant valoir différentes raisons. Il y en a quelques-unes de bonnes, je le reconnais, mais il se présente, d'un autre côté, de fortes objections. Les classes ouvrières qui sont obligées de se livrer au travail de nuit restent dans l'impossibilité de s'émanciper; elles vivent dans un isolement relatif, sans échange d'idées et forcément renfermées dans une conversation monotone pendant leurs occupations de nuit; il faut qu'elles consacrent le jour au sommeil : il y a là une iniquité qu'il était indispensable de combattre. Du reste, si le travail de nuit est ndispensable, qu'on le paye largement alors, qu'on le paye au double du prix actuel. (Cette opinion provoque, nous devons l'avouer, d'unanimes applaudissements.)

« Il était du devoir de la Commune d'étudier la question, et elle a

reconnu que l'agitation qui se fait au sujet du travail de nuit tient à la passion d'un petit nombre de patrons. J'ai voulu voir, j'ai voulu interroger, et j'ai reconnu que la plupart d'entre eux appréciaient fort mal la question. J'en ai rencontré un, entre autres, dont les arguments étaient inacceptables. Je lui ai dit : Mais qui êtes-vous? Vous n'êtes pas boulanger? Savez-vous qui c'était? Un ancien tapissier..... (hilarité générale) qui s'était mis boulanger (nouveaux rires). »

Malgré cette joyeuse approbation de l'assemblée, nous pensons que, si celui auquel la plaisanterie s'adressait eût été présent ou s'il eût osé prendre la parole, il aurait eu le droit de répondre qu'il n'était pas plus défendu, sans doute, de se transformer de tapissier en boulanger que de bijoutier en médecin, ainsi que l'orateur lui-même l'avait fait.

Le délégué a terminé par quelques généralités sur la situation de la Commune, sur le devoir, pour ses auditeurs, de consacrer le temps que leur laisserait libre le travail de jour à la défense de Paris contre les ruraux, et surtout sur les débris humains qu'on commençait alors à retrouver dans les églises avec une surprenante opportunité.

Après cet orateur, un autre délégué de la Commission a traité le même sujet; nous bornons à reproduire sa péroraison, comme une preuve de l'esprit de modération qui régnait dans ces réunions :

« Réclamez, s'est-il écrié, le travail de jour ; la Commune a rendu un décret, il faut qu'il s'exécute, au besoin par la force. Si les patrons veulent faire travailler de nuit ou se refusent à travailler, allez à vos mairies ; elles ont mandat pour fermer les boutiques des récalcitants ou pour les obliger à travailler (applaudissements). »

L'orchestre a salué ces paroles éminemment conciliantes par la reprise de la *Marseillaise;* le chant révolutionnaire était, en effet, parfaitement en situation, aujourd'hui que les passions violentes de la démocratie radicale ont donné à son refrain exclusivement patriotique à l'origine un sens si différent et si menaçant.

La séance a été enfin levée, et la corporation des ouvriers boulangers s'est rendue processionnellement, bannières et musique en tête, à l'Hôtel-de-Ville, afin de remercier la Commune de sa sollicitude, devons-nous ajouter l'épithète traditionnelle : *éclairée?* Nous hésitons, par respect pour la vérité.

Nous n'avons rien à ajouter : on sait ce que la Commune et ses ses œuvres sont devenues, et les souvenirs qu'elle a laissés. Si déjà ils étaient effacés, les ruines de nos monuments noircis par l'incendie nous les rappelleraient assez.

L'espèce de compte-rendu, avec commentaires, que nous venons

d'esquisser n'a pas pour objet, on le pense bien, de critiquer à notre aise de malheureux vaincus, si coupables qu'ils soient. Non! nous avons voulu seulement montrer combien il est urgent de répandre les vérités les plus élémentaires parmi une population qui écoutait sans protester de semblables déclarations et qui les applaudissait même avec enthousiasme. Tant que son éducation en sera là, elle formera toujours l'armée constamment prête des utopistes, des ambitieux, des intrigants de toute sorte.

Nous ne prétendons pas que chaque ouvrier devienne un docteur en économie politique; non! nous n'en exigeons pas tant; nous souhaiterions uniquement qu'on lui donnât quelques idées simples de bon sens, qui lui apprissent que le travail libre, qu'on lui signale comme une tyrannie, est sa force et sa dignité; que l'égalité des salaires, qu'on lui vante incessamment, n'est que la négation des efforts de l'intelligence et la prime de la paresse; que le capital est une forme indispensable du travail, et qu'il ne peut se constituer que par l'activité et l'épargne individuelles. Le jour où on voudrait le décréter pour en faire l'aliment d'un réservoir commun, il s'épuiserait rapidement, et personne, en même temps, ne serait à l'abri de la spoliation, pas plus l'ouvrier économe que le puissant financier; qu'on lui fît comprendre enfin que l'aisance moyenne et égale qu'on lui promet est une chimère qui, pût-on l'établir à coups de lois, ne durerait pas vingt-quatre heures.

L. Michelant.

BULLETIN

SITUATION FINANCIÈRE DE PARIS. — NÉCESSITÉ D'UN EMPRUNT DE 350 MILLIONS.

(Mémoire présenté par M. Léon Say, préfet de la Seine, au conseil municipal).

Messieurs, l'objet de la réunion du Conseil municipal, dans cette session extraordinaire, est de délibérer sur l'importance et l'opportunité d'un emprunt.

Il ne s'agit pas d'un emprunt qu'on pourrait appeler volontaire, et dont le but serait de procurer à la Ville de Paris un capital destiné à produire soit des revenus, soit même des économies : il s'agit d'un emprunt de liquidation. Ce n'est pas d'un placement que j'ai à vous entretenir, mais du payement d'une dette liquide, d'une dette exigible. Le temps des emprunts heureux est passé. Les emprunts de la guerre ont

succédé aux emprunts de la paix. Nous n'avons plus à transformer ; nous avons à réformer, et, pour commencer les réformes, à liquider.

Pendant trop longtemps on a conçu l'administration de la Ville de Paris comme l'exploitation d'une vaste industrie ; les capitaux employés à augmenter l'industrie se trouvaient payés en intérêts et en amortissements par les revenus nouveaux, dont ils permettaient de percevoir le montant. On séparait ainsi, en quelque sorte, l'intérêt de la communauté de l'intérêt des membres de la communauté, et la Ville de Paris faisait des affaires au détriment de ses habitants.

Cette doctrine a fait son temps ; elle doit être remplacée aujourd'hui par une doctrine plus simple et plus conforme à l'intérêt de tous ; car le souci des intérêts de chacun est le souci naturel d'un Conseil municipal électif.

Je n'ai donc pas à vous proposer quelqu'une de ces grandes combinaisons qui séduisent les imaginations en épuisant les ressources, je vous demande simplement d'étudier le moyen le moins onéreux de liquider une dette contractée à une autre époque, pour faire face à des opérations entreprises par d'autres que par nous.

Ce n'est pas le moment de porter un jugement définitif sur ces opérations.

La transformation de Paris a eu pour moyen d'action et pour résultat *la cherté*, comme M. Thiers l'a si clairement démontré dans un discours resté célèbre, prononcé devant l'ancien Corps législatif. La grande œuvre, quelle qu'elle soit, et je ne veux pas nier qu'elle n'ait sa grandeur, reste et restera, cela est certain ; mais la cherté reste aussi, et elle se traduit en des nécessités dont je suis aujourd'hui plus que jamais obligé de vous rappeler le poids.

La liquidation de la transformation de Paris n'est malheureusement pas la seule que nous ayons à entreprendre ; deux périodes ont succédé à celle de la transformation : c'est la période glorieuse, mais si malheuheureuse, du siége, et la période non moins malheureuse et plus triste encore du triomphe momentané de l'insurrection contre le Gouvernement de la volonté nationale.

Pendant la période du siége, on a été conduit à faire des dépenses nécessaires, mais très-considérables ; pendant l'insurrection, on a subi des pertes énormes, mais plus lourdes encore au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

Ces trois époques de la transformation de Paris, du siége et de l'insurrection, viennent à des degrés inégaux affecter la situation financière ; mais la dernière a eu en outre cette conséquence fâcheuse, de produire un sentiment de défiance dont les suites se feront sentir pendant quelquetemps encore ,et rendront le rétablissement d'un équilibre réel plus incertain.

La liquidation des trois époques se fera par le payement des dettes actuelles. L'état de ces dettes, comment l'établir ?

L'ébranlement causé dans les affaires et la situation de tout le monde, se traduira par un déficit dans les budgets en cours. Ce déficit, comment l'évaluer ?

Telles sont les deux questions que nous avons à résoudre.

Pour répondre complétement à la première question, il faudrait pouvoir établir la situation des finances de la Ville de Paris au moment où la guerre a éclaté, ou au 4 septembre 1870, puis au 18 mars 1871 et au 23 mai suivant, jour de la reprise de possession de Paris par l'administration régulière ; mais cette distinction est pour le moment à peu près impossible à établir.

Tous les documents, tous les livres de comptabilité, tous les registres ont été détruits par le feu. Lorsque l'administration a repris possession au 23 mai, non pas, hélas ! de l'Hôtel de Ville, mais des services municipaux, elle n'avait plus d'archives que dans la mémoire de ses agents fidèles ; elle n'avait plus de ressources que dans une avance de quelques centaines de mille francs faite par le Trésor.

On a pu reconstruire la situation générale de la dette ; mais ce qu'on a pu faire encore, et qui sera un des travaux les plus ardus du Préfet et du Conseil, ce sera de faire le départ des différentes époques, d'établir le compte des recettes et des dépenses au 4 septembre 1870, au 18 mars et au 23 mai 1871.

Ce que je puis néanmoins dire avec orgueil, car c'est de Paris que je parle, de ce Paris vivant, qu'on ne peut ni faire sauter, ni brûler, c'est qu'à peine reconstituée, l'administration de la Ville de Paris s'est sentie tout de suite solidement assise. Les perceptions se sont faites régulièrement, et, au bout de quelques jours, ont repris leur niveau normal. Le crédit s'est rétabli, et le renouvellement des bons de la Caisse municipale, autorisé par les lois antérieures, s'est fait sans difficulté par l'intervention de toutes les grandes maisons de banque de Paris : les payements qu'on avait cru suspendus, parce que tout le monde semblait avoir des créances sur la Ville et que la Ville ne semblait plus avoir de ressources nulle part, ont été repris dans leur plénitude. Paris, que des criminels avaient cru tuer, vivait de sa vie municipale ordinaire, ouvrait ses caisses, payait ses dettes, et enfin appelait à gérer ses affaires des mandataires de son choix.

S'il n'est pas possible d'établir le compte des recettes et des dépenses pour chacune des trois périodes dont je viens de parler, il est du moins possible de fixer le montant des dettes exigibles, d'entrevoir le déficit des budgets en cours et de préparer l'équilibre normal du budget à venir.

Ce n'est pas que je crois possible ni utile de faire des prévisions à lon-

gue échéance, comme c'était l'habitude sous l'ancienne administration. Ces évaluations à long terme des ressources et de leur emploi, sont contraires à la logique et au droit même des populations.

Les budgets sont annuels et non pas décennaux, afin que les années puissent, l'une après l'autre, apporter leur contingent de réformes et d'efforts.

Nos vues, pour être plus courtes, n'en seront pas moins sûres ; on voit mieux ce qu'on voit de plus près; il est, en tout cas, plus sage de ne disposer que de ce qu'on a dans la main.

La période ancienne, celle qui a pris fin au 4 septembre 1870, nous a légué, en fait de dettes exigibles, d'abord des bons à payer, ensuite des dettes à acquitter pour compte de la Caisse des Travaux et envers la Caisse de la Boulangerie, et enfin un règlement difficile à terminer avec la Société du Crédit foncier.

Elle nous a bien légué, en outre, des comptes d'entrepreneurs à liquider ; mais comme une partie de la liquidation en a déjà été faite au moyen des ressources créées depuis, nous sommes obligés de les comprendre provisoirement dans la période qui commence au 4 septembre, sauf à établir, aussitôt que les documents auront été reconstitués, le partage que la justice distributive nous commande de faire.

I

Cette première période, nous ne la chargerons donc provisoirement que de ces deux liquidations ; la liquidation des opérations entreprises avec le Crédit foncier et la liquidation des Caisses des Travaux et de la Boulangerie.

Je n'ai point à rappeler au Conseil le système des bons de délégation qui a permis à l'ancienne Administration municipale de dépenser sans contrôle plus d'un milliard dans la transformation de Paris. Les bons de délégation étaient des lettres de change tirées sur la Ville, acceptées par elle, mises en circulation par les entrepreneurs, et finalement escomptées par des capitalistes.

Leur échéance s'étendait sur une durée de 5 à 10 ans et renfermait leur amortissement dans une série d'années qui n'allait pas au-delà de 1877. Ces effets ont été successivement escomptés ou réescomptés par le Crédit foncier auquel ils ont été négociés par des entrepreneurs ou par des tiers porteurs, moyennant un escompte dont le taux a été, depuis lors, l'occasion de discussions solennelles au sein du Corps législatif et du Sénat.

Toujours est-il qu'au commencement de l'année 1869, le Crédit foncier était porteur de ces bons pour une valeur de 398 millions de francs. Il pouvait, dans un espace de temps relativement court, en demander le

remboursement à la Ville et la mettre ainsi dans un embarras qui n'avait point été suffisamment prévu. Ce fut alors qu'un traité intervint entre le Crédier foncier et la Ville de Paris, pour annuler ces bons de délégation et les remplacer par un emprunt à long terme dont les intérêts devaient être payés à 5 fr. 16 0/0 et le capital remboursé en 40 ans.

On crut devoir ajouter au capital de 398 millions, dont le Crédit foncier était détenteur, une autre dette de 67 millions dont la Ville était débitrice vis à vis d'un certain nombre de tiers, sous forme de bons de délégation ou sous forme de reconnaissance d'acquisitions d'immeubles. Le Crédit foncier s'engageait à rembourser ces 67 millions aux échéances respectives, et la Ville se constituait définitivement débitrice, vis-à-vis du Crédit foncier, de 465 millions de francs remboursables par annuités en 40 ans.

Ce traité assurait à la Ville de Paris la possibilité d'une conversion constante, c'est-à-dire l'autorisait à rembourser en tout ou partie le Crédit foncier et à s'exonérer d'un intérêt de 5. 16 0/0, amortissement non compris, toutes les fois qu'elle y aurait avantage, c'est-à-dire toutes les fois qu'elle trouverait de l'argent à un taux moins élevé.

Lors de la discussion de ce traité devant le Corps législatif, dans la session de 1869, on reconnut avec raison, eu égard au taux de l'intérêt à cette époque, qu'il y avait avantage pour la Ville à faire la conversion, et un article spécial de la loi autorisa l'émission d'un emprunt public dont l'emploi devait être consacré au remboursement du Crédit foncier. La Ville de Paris usa, jusqu'à concurrence de 250 millions de francs, de cette autorisation. L'emprunt fut fait en obligations, émises au taux de 345 fr., remboursables à 400 fr., portant un intérêt de 12 fr. par titre et jouissant de lots considérables.

Au fur et à mesure que les versements devaient être faits par le public, et le dernier versement ne devait être opéré qu'en novembre 1870, le montant intégral devait en être versé dans les caisses du Crédit foncier, ou affecté à payer, pour le compte de cet établissement, celles des créances dont il aurait dû faire l'acquisition, conformément à son traité. Les choses se passèrent d'abord régulièrement, 100 et quelques millions furent versés par le public dans les caisses de la Ville, et reversés par la Ville dans celles du Crédit foncier.

Mais on était au commencement de l'année 1870 ; de grandes opérations étaient projetées, de grands besoins d'argent se faisaient sentir, et les versements subséquents, au lieu d'être remis au Crédit foncier, en extinction de la dette, furent employés à couvrir d'autres natures de dépenses.

C'est alors qu'un grand projet de liquidation fut soumis au Corps législatif. Ce projet, plusieurs fois remanié, aboutit enfin à une proposition d'emprunt de 660 millions de francs. Au moyen de ces 660 millions, on

rétablissait les versements détournés de leur emploi vis-à-vis du Crédit foncier; on se procurait même les 215 millions qui, ajoutés aux 250 millions de l'emprunt de 1869, permettaient de rembourser définitivement les 465 millions ; on liquidait la Caisse des Travaux de Paris, et on liquidait toutes les dettes du service d'architecture ; on dotait enfin, d'un fonds qu'on croyait suffisant, la plupart des grands projets de percement mis à l'étude par l'ancienne Administration.

Le Conseil sait que ce projet de loi n'a pu être discuté. Les événements politiques ne l'ont pas permis ; mais au dernier moment, à la veille même de nos premiers désastres, le 23 juillet 1870, une loi fut votée, qui autorisait la Ville de Paris à conserver, pour ses dépenses, 78 millions à provenir de versements sur l'emprunt de 250 millions de l'année précédente. En d'autres termes, on abandonnait l'idée de rembourser les 215 derniers millions dus au Crédit foncier, et on réduisait de 250 à 172 millions le remboursement auquel on avait dû faire face, au moyen de l'emprunt de 1869. Cette loi, d'ailleurs, n'a pas plus été exécutée que la précédente. Si elle l'avait été, le Crédit foncier aurait eu à recevoir 172 millions : il n'a reçu effectivement, au jour où ce mémoire vous est présenté, que 152,452,871 fr. 41 : la différence, soit 19,547,128 fr. 59, constitue une sorte de dette légale à propos de laquelle il faut aujourd'hui prendre un parti.

J'ai l'honneur de vous proposer de demander à l'Assemblée nationale de désaffecter ces 19 millions, c'est-à-dire de porter de 78 à 97,547,128 fr. 59 c. la somme que la Ville de Paris est autorisée à ne pas consacrer au remboursement de sa dette à long terme vis-à-vis du Crédit foncier, dette qui se trouverait ainsi arrêtée, en capital, à 313,322,324 fr. 50 c., et donnerait lieu, au taux de 5.16 0/0, non compris l'amortissement, au payement d'une annuité de 19,385,697 fr. 53 c. pendant quarante ans.

La conversion est facultative pour la Ville de Paris, et le Crédit foncier ne fait pas d'objections contre cette manière de procéder; l'Assemblée nationale seule est en droit de réclamer une justification ; cette justification se trouve d'abord dans la nécessité de restreindre, autant que possible, les appels au crédit ; car si l'on devait rembourser 19 millions au Crédit foncier, il faudrait demander 19 millions de plus à l'emprunt; elle se trouve également dans la situation de la place, la ville de Paris n'ayant d'intérêt à faire une nouvelle dette, pour en rembourser une ancienne, que si le taux de la négociation nouvelle pouvait être notablement inférieur au taux de l'ancienne négociation. Or, on se rappelle que le taux de l'opération faite avec le Crédit foncier est de 5.16 0/0 d'intérêt, non compris l'amortissement.

C'est de cette façon que je propose au Conseil municipal de liquider la situation de la Ville vis-à-vis du Crédit foncier, en faisant toutes les ré-

serves nécessaires sur le droit que conserve la Ville de reprendre la conversion, en tout ou partie, le jour où elle trouvera de son intérêt de le faire.

La liquidation de la Caisse des Travaux de Paris se compose de la liquidation des bons émis, à différentes époques, par cette Caisse, et de la liquidation de certains comptes, tant en dépenses qu'en ressources. Lors de la présentation du projet de loi, qui n'a pas abouti, pendant la session de 1870, il y avait en circulation, à des échéances assez éloignées, des bons pour une valeur de 100 millions de francs, dont 51 millions échéant en 1870, 1871, 1872, et 49 millions échéant de 1873 à 1876.

Quant aux comptes à régler en dehors des bons, ils présentaient un solde passif de 13 millions de francs. Depuis cette époque jusqu'au 23 mai 1871, il a été remboursé des bons jusqu'à concurrence de 16 millions, et il a été liquidé des comptes divers pour 4 millions. Il y a donc 35 millions de bons échus ou échéant en 1871 et 1872, 49 millions échéant à partir de 1873, et une balance à liquider d'environ 9 millions.

Les comptes à liquider représentent certains cautionnements et certains versements de garantie, dont la restitution devait être opérée à la fin d'opérations aujourd'hui terminées ; leur montant s'est élevé à près de 14 millions de francs ; mais il y a, par contre, à recouvrer divers prix de vente et à reprendre divers soldes pour environ 5 millions de francs. C'est la balance, soit 9 millions, dont nous voulons parler, et dont le montant doit être ajouté aux 35 millions demandés pour le payement des bons échéant en 1871 et 1872.

La Caisse de la Boulangerie est dans une situation très-différente de la Caisse des Travaux de Paris. Elle avait reçu d'abord, par des prélèvements sur d'anciens fonds d'emprunt ou de budget, affectés, à une certaine époque, à une première Caisse de la Boulangerie, une dotation, sorte de capital de garantie des émissions de bons qu'elle était autorisée à faire pour ses opérations d'avances.

A la suite des modifications apportées dans l'organisation de la boulangerie et dans le fonctionnement de la Caisse par les décrets des 22 juin et 31 août 1863, le capital de cette dotation fut réparti entre la Ville et les communes du département, et, par arrêtés des 7 et 29 février 1868, la part revenant à la Ville, soit 18,657,000 fr., lui a été effectivement remboursée. Quant à la part attribuée aux communes par les arrêtés de répartition, elle a été conservée par la Caisse de la Boulangerie, dont la dette, de ce chef, s'élevait, en capital, au 1er janvier 1870, à la somme de 1,655,188 fr. 89 c.

Mais le décret du 31 août 1863 avait établi, au profit de la Caisse, un droit d'octroi sur le blé, les farines et le pain, au moyen duquel celle-ci a pu reformer un capital de prévoyance qui s'élevait, au 4 septembre 1870, à 19,500,000 fr. environ.

Cette provision était destinée à arrêter l'élévation du prix du pain en chargeant la Caisse de la Boulangerie de verser aux boulangers l'excédant d'un prix maximum fixé à 0,50 par kilog., et le prix net résultant des mercuriales. C'est ce qui a été fait en 1867 et 1868, et a donné lieu à une dépense, pour la Caisse, de 3,300,000 fr.

Un décret du 17 décembre 1870 ayant aboli le droit d'octroi perçu sur les farines au profit de la Caisse de la Boulangerie, il y aura lieu de reprendre à nouveau la question de l'intervention de la Ville dans le prix du pain; mais la Caisse actuelle, dans sa forme présente, est de fait en liquidation.

Toujours est-il que le capital de prévoyance, constitué à la Caisse au moyen du droit d'octroi, a été versé par elle à la Caisse municipale, et absorbé par la Ville de Paris jusqu'à concurrence de 18,000,000, et qu'il importe d'opérer une restitution, ne fût-ce que pour légaliser une opération faite en dehors de toutes autorisations légales; c'est, du reste, ce qu'avait décidé la loi du 26 juillet 1870, qui a porté le remboursement de cette somme dans l'emprunt qu'elle autorisait la Ville de Paris à effectuer.

J'ai rappelé plus haut que cet emprunt n'avait pas eu lieu.

Je ne vous propose pas de comprendre la restitution totale de la somme de 18,000,000 de fr. dans l'emprunt actuel, la Caisse de la Boulangerie n'ayant pas à faire emploi de la totalité de ses fonds, et le bénéfice de sa liquidation, si la liquidation se fait, appartenant naturellement à la Ville de Paris.

Néanmoins, par suite d'arrêtés en date du 20 septembre 1870 et 25 février 1871, la Caisse de la Boulangerie a été chargée de faire certaines opérations concernant la distribution des farines, ainsi que le rationnement du pain et le ravitaillement. Il résulte de ces opérations une situation que la perte des dossiers n'a pas encore permis de chiffrer exactement, mais dont le résultat se traduira nécessairement par une perte pour une partie, et par une dépense pour une autre partie.

Au moment de la signature de l'armistice, l'ignorance où l'on était à Paris de la situation des marchés de province et des possibilités d'obtenir des moyens de transport, a fait considérer qu'il était du devoir des autorités de faire des approvisionnements de denrées. Le Ministère du Commerce d'un côté, et la Ville de Paris de l'autre, ont fait à ce point de vue des opérations qu'un avenir très-prochain devait condamner comme ayant été inutiles et dispendieuses.

Les marchés passés par la Ville de Paris ont eu une valeur totale d'environ 7,300,000 fr.; ils se rapportent, à l'exception d'un marché peu considérable, à des achats de farine; et la plus grosse partie de ces achats, 6,700,000 fr., a été faite à commission, par un honorable commissionnaire en farines, M. Way.

Une grande partie de ces farines ont été livrées et remises aux boulangers, en payement des bons de pain délivrés par les mairies et rapportés comme argent par les boulangers. D'autres quantités, emmagasinées, sont tombées entre les mains du gouvernement insurrectionnel, et ont été employées, sans qu'il restât trace de leur emploi.

Enfin, on évalue à près de 20,000 quintaux, représentant, au prix d'achat, près de 1,000,000 de francs les quantités qui ont été détruites par les incendies de la Villette et du Grenier d'abondance.

Une autre quantité d'environ 30,000 quintaux, qui n'était pas encore livrée au moment où l'insurrection a éclaté, est en voie de livraison ; la perte, sur cette partie, sera d'environ 300,000 fr.

En somme, tant par suite des frais que des pertes en marchandises, des pertes et des réalisations ultérieures, ou du non-recouvrement de la valeur d'un certain nombre de bons de pain, il y a une différence, outre les ressources et les engagements de la Caisse de la Boulangerie, qu'on peut évaluer à 3,000,000 de francs. Cette différence, la Caisse de la Boulangerie pourra y faire face au moyen des fonds qui lui seront restitués.

Il restera à déterminer la part que la Caisse de la Boulangerie devra prendre dans la liquidation des bons de pain qui lui ont été remis en payement des farines appartenant à la Ville et livrées par elle aux boulangers. Instituée pour aider à l'alimentation des habitants de Paris dans les temps de disette, il est peut être naturel de porter au compte de ses charges quelques-unes des dépenses faites, tant avant le 18 mars que depuis le 23 mai, en ce qui concerne les bons de pain. S'il en était ainsi, il serait urgent de restituer à la Caisse de la Boulangerie au moins la moitié des fonds qui lui appartiennent en droit, soit 9,000,000 de fr.

En ajoutant les 9 millions nécessaires à la liquidation de la Caisse des Travaux de Paris et les 9 millions que réclame la reconstitution d'une partie des 18 millions de la Caisse de la Boulangerie, soit en tout 18 millions, aux 35 millions de bons échéant en 1871 et 1872, on a un total de 53 millions ; ce sera le premier article de l'emprunt.

Ainsi, pour liquider la première période, je propose d'arrêter la conversion de la dette du Crédit foncier à 152 millions, et de comprendre 53 millions dans l'emprunt.

Quant aux 49 millions de bons à échoir de 1873 à 1876, je remets à la suite de ce rapport les considérations dont ils seront l'objet. On n'a pas compris dans ces fonds les sommes destinées à liquider toutes les dettes du Service de l'Architecture, ni toutes les dettes provenant des dépenses engagées dans les divers budgets ordinaires et extraordinaires de 1870 et 1871 ; mais ces sommes, vous en retrouverez la prévision dans l'état des dépenses sous forme de budget, dont je vous donnerai l'explication plus loin.

II

La liquidation de la deuxième période, celle du Gouvernement du 4 septembre et du siége, comprend les dettes créées pour faire face aux dépenses, c'st-à-dire les dettes représentées par les bons de la Caisse municipale et par les engagements de la Ville vis-à-vis de la Banque de France. Je ne m'occupe pas ici du compte des dépenses dont les pièces n'ont pas encore pu être reconstituées ; il y en a, nous le savons d'ailleurs, un grand nombre dont la charge doit incomber définitivement à l'État : la contribution de guerre, par exemple, semble en toute justice devoir être considérée comme une dette du pays tout entier; car, en faisant le siége de Paris, l'ennemi voulait faire le siége de la France. J'estime que mon sentiment sera tout à fait d'accord avec le vôtre; si je fais à ce sujet les réserves les plus formelles, les mêmes réserves peuvent et doivent être faites au sujet des dépenses de guerre qui, dans toutes les autres places, et Paris en était une, ont été mises à la charge de l'État; mais, quoi qu'il en soit de l'imputation définitive de ces charges au compte de l'État ou de la Ville, il y a lieu de dégager en ce moment la signature de la Ville de Paris, signature que pour notre honneur et pour le maintien de notre crédit, nous ne saurions laisser en souffrance.

Les bons de la Caisse municipale ont été émis en vertu de la loi du 23 juillet 1870, qui en autorisait la création jusqu'à concurrence de 63 millions de francs. Ils ont été remis, comme placement, à 3 et 6 mois de date, à des particuliers, ou remis comme payement à des fournisseurs dont on ne pouvait autrement régler les comptes.

Au 23 mai 1871, la totalité de ces bons était en circulation et était arrivée à échéance ; la caisse était vide et l'appel qu'allait faire l'État au public français et européen pour le grand emprunt de libération, nous interdisait toute opération publique.

Les principales maisons de banque de Paris nous ont offert alors de prendre à leur compte, jusqu'à concurrence de 41 millions de francs, les bons échus qui ne seraient pas renouvelés par les porteurs ; dans les termes d'un traité dont je joins la copie à ce Mémoire, j'ai limité à 3 mois ce nouveau renouvellement, dans la certitude où j'étais que le taux de l'escompte serait abaissé d'ici là, que le Crédit de la Ville serait relevé, et que les renouvellements ultérieurs, s'ils étaient nécessaires, pourraient être obtenus à des conditions plus avantageuses.

Muni de cette garantie, j'ai fait ouvrir les guichets et offert de payer, à bureaux ouverts, les 63 millions de bons échus ; l'opération a complément réussi et se continue aujourd'hui. Notré clientèle apporte aisément le complément des 22 millions qui nous manquent, et serait plutôt

disposée à se plaindre de ne pas trouver l'emploi de tout l'argent qu'elle se proposait de prêter à la Ville.

Quant à la contribution de guerre, le Conseil se rappelle que cette contribution avait été stipulée payable à Versailles, et que le montant s'en élevait à 200 millions de francs.

J'ai eu le triste honneur de faire partie de la commission qui, après la signature de l'armistice, fut chargée d'assurer l'exécution de la clause relative au payement de ces 200 millions.

La Banque de France, dont le Gouverneur et les agents ont montré un patriotisme avec lequel on ne compte plus, avait consenti à faire, pour cet objet, un prêt en billets de banque ; mais les négociateurs allemands refusaient de recevoir le montant de la contribution autrement qu'en espèces ou en lettres de change à quelques jours de vue sur les places de Londres et de Berlin, lettres de change dont ils auraient apprécié les signatures et qui auraient valu pour eux des espèces. Pour sortir d'une difficulté qui paraissait pour ainsi dire insoluble, si on se rappelle que les communications n'étaient pas encore rétablies, et que la poste ne pouvait faire son service régulier, la Commission française fit appel aux sentiments éminemment français des grandes maisons de banque de Paris. Cet appel fut entendu, et l'on put obtenir d'elles de fournir des traites à deux mois de date sur Berlin, pour une somme de 37 millions de francs, des traites sur Londres à six jours de date, pour une somme de 40 millions, et à quatorze jours de date pour une somme de 23 millions de francs, soit un total de 100 millions de francs sur l'étranger, sans qu'il leur ait été possible d'aviser leurs correspondants au moment où ils apposaient leur signature.

En outre, les banquiers s'engagèrent à restituer à la Banque de France 50 millions en or ou en argent à retirer provisoirement des réserves de la Banque, pour être versés, dans les délais voulus, à Versailles.

Enfin les 50 derniers millions furent acceptés sous forme de billets de banque.

Il résultait de l'ensemble de ces conventions que la Banque de France avançait 200 millions de francs en billets de banque, et que les maisons de banque de Paris convertissaient en papier sur l'étranger et en numéraire 150 sur ces 200 millions de billets.

Pour faire les frais d'une opération de change aussi colossale, et qui était absolument sans précédent, la Ville emprunta à la Banque un supplément de 10 millions de francs.

Les comptes de toute cette opération viennent de nous être remis, et ont fait rentrer la Ville dans 8 millions sur les 10 millions de frais qui avaient été prévus. Ceux d'entre vous qui sont initiés aux difficiles opérations du change, rendront une justice éclatante aux soins et à l'habileté avec lesquels cette affaire a été conduite par les banquiers.

Les 8 millions restitués par les banquiers, comme n'ayant pas été employés aux frais de l'opération de change, ont, avec 1,000,000 fr., prêté par l'État, constitué les premiers fonds de l'Administration municipale, lors de sa rentrée à Paris.

Le traité passé avec la Banque de France comportait donc un prêt de 210 millions pour 6 mois, échéant le 11 août 1871, et affectait en garantie la somme de 42 millions par an, à prendre sur les produits de l'octroi, si le prêt n'était pas remboursé à l'échéance.

Pour faire honneur à la signature de la Ville et pour dégager la garantie de l'octroi, mais en faisant les réserves les plus formelles en ce qui touche la responsabilité de l'État, je propose au Conseil municipal de faire rentrer cette somme de 210 millions dans l'emprunt projeté.

III

Les trois articles que nous proposons ainsi de faire figurer à l'emprunt constituent un ensemble de 326 millions ; c'est la partie liquide des dettes de la Ville.

Il reste néanmoins à nous préoccuper d'une série de besoins tout aussi urgents, et dont la plupart constituent des dettes tout aussi réelles que celles dont il est parlé ci-dessus. Telle est la liquidation de certaines dépenses faites en 1871, pendant le siége, et non encore soldées ; de certaines dépenses faites en 1870, pendant et après le siége, dont le payement n'a pas eu lieu ; telles sont encore certaines dépenses urgentes à faire pour réparer les désastres de la guerre civile, sans compter les insuffisances des ressources, par rapport aux dépenses ordinaires pour faire marcher les services jusqu'au 31 décembre 1871.

Pour traiter les questions qui restent à élucider aussi clairement que le comporte une situation aussi difficile à établir par le manque absolu de toute espèce de documents, je vous proposerai de détacher de cet ensemble de besoins, dont le total est assez incertain, une sorte de budget extraordinaire spécial, dans lequel je ferai entrer les dépenses les plus indispensables et dont la ressource se trouverait dans l'emprunt.

Il comprendrait des sommes dues pour travaux exécutés dans le service de l'architecture, et le prix de travaux à exécuter pour mettre en état des constructions qui périraient, si elles restaient dans l'état où elles se trouvent.

Mais je crois que vous serez de mon avis, qu'il est nécessaire d'y ajouter une somme à valoir sur la reconstruction de l'Hôtel de Ville. Il y a là une ruine qui attriste la vue et le cœur des Parisiens, et si je ne puis vous convier à poser la première pierre d'une reconstruction définitive, du moins puis-je vous demander d'apporter le premier écu des fonds qui seront nécessaires à cette reconstruction.

Quel plan devra-t-on suivre? Fera-t-on une reproduction fidèle de ce qui existait ou fera-t-on une restauration, sur une moins grande échelle, de l'Hôtel de Ville primitif? C'est ce que vous aurez à décider plus tard; mais, quel que soit le plan que vous adoptiez, la somme de 3 millions, que je fais figurer dans l'emprunt, n'est évidemment qu'un premier à-compte.

Je signale encore à votre attention les sommes applicables à la réparation des dégâts causés par le siége et l'insurrection dans les édifices publics, dans les voies et les promenades, et le remboursement des dépenses faites et non encore soldées pour l'établissement d'ambulances et pour prévenir les incendies dont on était menacé par le bombardement,

Ce quatrième et dernier article s'élèverait à 19,318,730 francs.

Il en résulte que l'emprunt devrait produire net une somme de 345,000,000 francs.

Remboursement de bons (Caisse des travaux). . . .	34,888,000 fr.
Liquidation des deux Caisses (Boulangerie, Travaux).	18,000,000 »
Remboursement des bons de la Caisse municipale.	63,000,000 »
Remboursement à la Banque (contribution de guerre)	210,000,000 »
Dépenses urgentes extraordinaires.	19,318,730 »
Total.	345,206,730 fr.
Auxquels il faut ajouter pour les frais.	4,793,270 »
Soit un emprunt total de.	350,000,000 fr.

IV

Lorsque l'on veut faire un emprunt, il faut prouver deux choses : d'abord qu'il n'est pas trop fort, et il est facile d'établir qu'un emprunt de 350 millions n'a rien d'exagéré, puisque toutes les dépenses auxquelles il doit faire face constituent des dettes liquides auxquelles il est impossible de pourvoir avec les ressources ordinaires. Mais il faut prouver ensuite qu'il n'est pas trop faible, car, sans cela, on s'exposerait à rester au-dessous de ses besoins et à demander, dans un court délai, de nouveaux fonds au public, par un nouvel appel au crédit. Il me reste donc à démontrer qu'un emprunt de 350 millions n'est pas trop faible.

Je ne puis malheureusement procéder qu'en établissant des charges maxima, parce qu'il est impossible de dresser, en l'absence des pièces, un état absolument exact des restes à payer sur 1870 et 1871.

J'ai fait dresser un état qui est joint à ce Mémoire et qui doit servir de base à l'étude que je ferai pour vous soumettre, dans une session très-prochaine, le budget de 1871.

Dans cet état, on a évalué :

1° Les restes à payer sur 1870 ;

2° Les restes à payer sur le premier semestre de 1871 ;

3° Les dépenses à faire dans le deuxième semestre de 1871 ;

4° Les recettes probables à effectuer jusqu'à la fin de l'année 1871 ;

5° Les ressources libres à titre extraordinaire et leur affectation.

Les restes à payer sur 1870 sont évalués à	6,347,000 fr.
Les dépenses ordinaires à effectuer jusqu'au 31 décembre dernier, comprenant les restes à payer du premier semestre et des charges de la dette s'élevant à. .	136,600,000 »
Ensemble (en chiffres ronds)	143,000,000 »
D'un autre côté, les recettes ordinaires, à réaliser au 31 décembre, paraissent devoir s'élever à.	90,000,000 »
Ce qui laisserait un écart de	53,000,000 »

D'un autre côté, les dépenses les plus urgentes que l'on peut qualifier d'extraordinaires, en dehors des 19 millions de travaux portés au compte de l'emprunt, paraissent devoir s'élever à une somme inférieure aux fonds à provenir des versements du dernier emprunt, fonds affectés naturellement à la dotation du budget extraordinaire, et qui s'élèvent à environ 45 millions dn francs. Ce simple énoncé suffit pour vous faire voir qu'il s'agit ici d'une sorte de compte de caisse plutôt que de comptes réguliers et par exercice.

Les restes à payer sur les dépenses de 1870, par exemple, ne donnent pas une idée de la situation de cet exercice, tel que nous le connaissons déjà. Les éléments du compte étaient préparés, ils accusaient un déficit de 27 millions, mais tout a été détruit dans l'incendie avec les pièces à l'appui.

Nous avons pu en retrouver les chiffres généraux dans des notes éparses et dans la mémoire de nos chefs de service.

Les recettes ont été abaissées, pour l'exercice de 1870, au-dessous des prévisions de 47,270,000 francs. L'octroi, dont les produits avaient été évalués à 108 millions, n'a donné que 81,800,000 francs.

D'un autre côté, le service d'entretien n'a pas été maintenu au même niveau, et les dépenses se sont trouvées inférieures aux prévisions de 9 millions et demi. De sorte que le déficit final de 1870 semblait devoir être de 27,257,148 fr. 72 c. Un tableau, aussi détaillé que nous pouvons l'établir a été annexé à ce mémoire.

Une partie du déficit a été sans doute couverte par des fonds provenant de l'émission des bons de la Caisse municipale ; c'est ce que nous rechercherons plus tard ; toujours est-il que les restes à payer ne dépassent pas en ce moment la somme de 6,300,000 fr.

Il est possible néanmoins qu'un certain nombre de mandats, délivrés avant l'insurrection, soient restés entre les mains des parties prenantes et n'aient pas été touchés ; des avis réitérés ont invité les porteurs à les

présenter à la Caisse; mais nous ne devons en tenir compte que pour mémoire, car nous pouvons ajouter qu'il n'a pas été fait état non plus, mais dans un autre sens, d'une somme de 9,400,000 fr. déposée par la ville de Paris en compte courant à la Banque de France, et remise par la Banque de France au gouvernement insurrectionnel ; Il y a, à ce sujet, un litige qui sera réglé plus tard.

De même les 136 millions de dépenses et les 90 millions de recettes, dont le tableau est ci-joint, ne constituent pas la situation de l'exercice 1871; la différence de 46 millions qui ressort de la comparaison des deux chiffres, ne représente pas, à proprement parler, le déficit de 1871 ; il faut faire le compte de ce qui a été payé et de ce qui a été reçu au commencement de l'année, et savoir si les dépenses qui ont été acquittées, l'ont été sur des fonds budgétaires.

Il est probable néanmoins que le déficit budgétaire de 1871 se rapprochera sensiblement du chiffre de 46 millions ; ce chiffre, si on le compare à celui du déficit de 1870, n'a rien d'exagéré.

L'exercice 1870 n'a été troublé que pour quatre mois; l'année 1871 a été troublée pendant un semestre tout entier. Les dépenses d'entretien, qui n'ont pu être faites dans le premier semestre de cette année, viendront charger le dernier semestre d'autant plus lourdement, que le défaut d'entretien a rendu la situation des voies, des bâtiments, etc., moins bonne. Le personnel, il a bien fallu le payer ; c'est comme une maison du commerce dont les frais généraux ne sont pas sensiblement abaissés par un temps d'arrêt dans les ventes.

Si donc on compare le chiffre de 46 millions de déficit pour 1871, avec celui de 27 millions pour 1870, on doit reconnaître qu'il n'a rien qui soit en contradiction avec ce qu'on pouvait craindre.

Il est probable que l'arrêté définitif des comptes et la révision du budget de 1871 ne changeront pas sensiblement les résultats de caisse que je vous indique, et que si vous vous décidez à laisser cette liquidation au compte de la dette flottante, vous ne dépasserez pas la limite de ce que la dette flottante peut raisonnablement supporter.

Cette dette flottante, je vous propose de demander à l'Assemblée nationale d'en autoriser la circulation en 1871 et 1872, jusqu'à concurrence de 60,000,000 fr., tant pour faire face régulièrement au déficit des budgets de 1870 et 1871 que pour tenir lieu des versements échelonnés de l'emprunt projeté.

Avec un emprunt de 350 millions, il ne restera donc en suspens que deux dettes :

1° Une dette flottante de 60 millions et une dette en bons de la Caisse des Travaux, échéant de 1873 à 1876, de 48 millions, soit en tout 108 millions de francs.

La liquidation définitive de ces 108 millions ne doit pas préoccuper l

Conseil municipal, car les recouvrements à opérer dans le règlement des comptes à faire entre l'Etat et la Ville de Paris, s'élève dès à présent à une somme beaucoup plus considérable ; il y a même lieu d'espérer qu'il restera à la disposition du Conseil un fonds important pour la réparation de bien des désastres.

Je ne parle pas de l'exercice 1872 ni de l'avenir ; l'exercice 1872 aura des charges auxquelles il sera obligé de pourvoir ; l'emprunt nouveau et la dette flottante lui imposeront un supplément de dépenses d'environ 20 millions. Le budget de 1870, tel qu'il avait été préparé par l'ancienne Administration, et ramené à une classification vraie, ne présentait guère qu'un excédant de 7 millions de francs, mais il présentait un excédant.

Cet excédant pourra disparaître en partie en 1872, par suite de l'abaissement de quelques recettes ; mais il pourra être reconstitué par des économies à faire dans les différents services.

Il semble donc qu'un supplément d'impôts de 12 à 13 millions sera suffisant pour établir l'équilibre.

Mais c'est une espérance qui ne pourra se réaliser, que si l'on renonce absolument au système des déficits normaux comblés par des emprunts pour ainsi dire annuels.

Vous avez pu voir que le système dans lequel je vous convie à entrer vous laisse une liberté d'action assez grande pour la liquidation de nos désastres et l'achèvement de certains travaux ; mais cette liberté d'action ne va pas jusqu'à la possibilité de faire, sans de nouveaux sacrifices et de très-lourds sacrifices, des opérations analogues à celles que nous avons vu se produire depuis 20 ans.

Un Paris nouveau a été fait ; il subsiste dans sa tranformation. Est-ce un Paris achevé ? c'est ce qu'il est impossible de savoir. N'y a-t-il pas presque autant d'orgueil insensé à dire qu'on peut achever Paris, qu'il y avait d'orgueil criminel à dire qu'on pouvait le détruire ? Son achèvement, comme sa destruction, est peut-être le secret de l'éternité.

Il ne me déplaît pas absolument de reconnaître que la liberté ne sait pas, aussi bien que le despotisme, faire des villes de marbre. Les bons comptes sont ennemis de certaines fausses grandeurs, et les bons comptes, vous êtes là pour les faire.

Si vous croyez que le poids de certains impôts serait plus aisément supporté que telle ou telle incommodité dans la circulation, vous ferez des frais de boulevards et de percements. Ce sera une affaire de balance : mais, croyez-moi, à une époque où on a fait beaucoup de politique sur les murs et où on a cru devoir affirmer ses principes sur un misérable petit écriteau de porcelaine placé au coin de chaque rue, vous ferez bien de baptiser vos boulevards du nombre de millions qu'ils vous auront coûté.

Le boulevard de 50 millions rappellera à ceux qui le parcourront le

poids des impôts qu'il a rendus nécessaires. Quand on veut et quand on peut payer, on a bien des choses pour son argent. La question est de savoir si on veut payer et si on peut payer certaines dépenses dont l'effet théâtral est certain, quand on n'a pas acquitté toutes les dettes sacrées de l'assistance et de l'éducation.

Nous avons des rues, des boulevards ; ce que nous avons maintenant à nous demander, c'est s'il y a assez d'écoles dans ces boulevards, assez d'asiles, d'hospices, d'hôpitaux dans ces rues; ce que nous avons à nous demander, c'est s'il s'y répand assez d'eau pure, ce grand remède contre les maladies épidémiques ; s'il s'y allume assez de becs de gaz, cet élément de sécurité; s'il y circule assez de voitures ; en d'autres ; termes, si, après avoir fait la statue, nous avons pu y mettre le sang et l'âme et en faire un être vivant.

Quant à l'emprunt qui fait l'objet de ce mémoire, et dont la forme sera délibérée par vous en même temps que le fond, vous pouvez sans crainte en fixer le montant à 350 millions, et vous réserver de maintenir une dette flottante de 100 millions, pleinement suffisante pour porter le poids de tout le surplus des charges de notre liquidation.

Pendant des années, on a pu faire flotter plus de 100 millions de bons municipaux ; le crédit de la ville de Paris est intact ; des capitaux abondants s'offrent de toutes parts. Nous trouverons des prêteurs assez habiles pour mettre dans cet emprunt leurs épargnes, avant qu'il soit trop tard pour faire des placements de temps de crise qui ne s'offrent qu'une ou deux fois dans la vie d'un homme.

Nous prévoyons que la hausse du capital rendra fructueux les placements faits dans cet emprunt ; mais cette perspective n'a rien que nous puissions regretter ; que ceux-là qui ont gardé dans le crédit de la Ville de Paris cette confiance qui ne m'a jamais fait défaut, y trouvent leur compte, je m'en applaudis. L'avenir est aux optimistes.

En résumé, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de décider qu'il y a lieu :

1° D'arrêter à la somme de 313,322,324 fr. 53 c., la dette de la ville de Paris vis-à-vis du Crédit foncier, et de rendre définitivement libres les 97,547,128 fr. 61 c. à provenir de l'emprunt 1869, qui avaient été affectés à la conversion de pareille somme dans la dette envers le Crédit foncier ;

2° D'emprunter aux clauses et conditions et suivant le mode qui seront réglés par le Conseil, une somme de 350 millions ;

3° D'autoriser la création, en 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60,000,000 fr.

Paris, le 4 août 1871.

Le Préfet de la Seine, Membre de l'Assemblée nationale,

LÉON SAY.

EXPOSÉ DES DÉPUTÉS PARTISANS DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE.

Sommaire. — Nécessité de maintenir le compromis de 1860. — Faculté exorbitante accordée par le projet de loi au chef du pouvoir exécutif. — Droit de tonnage sur les navires étrangers. — Droits de sortie. — Droits élevés sur les matières premières avec drawbacks : exemple tiré de l'Angleterre et des Etats-Unis. — Droits peu élevés. — Augmentation de l'impôt du sel. — Nouvel impôt sur le revenu, sur les factures, — sur les valeurs mobilières, — sur les objets fabriqués à l'intérieur : exemple tiré des Etats-Unis relativement aux droits de douane proposés par MM. Thiers et Pouyer-Quertier.

I

La réunion des députés partisans de la liberté commerciale s'est naturellement préoccupée des nouveaux impôts dont la situation financière rend la nécessité indiscutable; elle a consacré à cet important sujet de longues et nombreuses séances, elle a examiné le projet de loi présenté le 14 juin dernier, elle l'a étudié particulièrement au point de vue des effets qu'il pourrait avoir sur notre régime industriel et commercial; elle soumet à la commission des finances le résultat de ses études.

Le régime sous lequel nous vivons depuis 1860 a été appelé un peu pompeusement peut-être *liberté commerciale*. Le fait est que c'est un régime également éloigné de la prohibition et du libre-échange, sous lequel une extension considérable a pu être donnée à nos exportations, en même temps qu'une très-efficace protection a été maintenue en faveur d'un grand nombre de nos industries. Le véritable nom de ce régime serait plutôt celui de *compromis de* 1860; ses résultats ont été certainement très-favorables aux intérêts généraux du pays : l'agriculture, absolument dépourvue de toute protection, a joui d'une grande prospérité; l'industrie a considérablement accru sa production; celles de ses branches qui étaient le moins protégées ont plus particulièrement grandi; le commerce a multiplié et étendu ses relations et prodigieusement agrandi ses exportations. L'ensemble de ce grand mouvement a créé une prospérité bien réelle et développé la richesse en France dans une proportion dont le succès d'un emprunt sans précédent, souscrit après des désastres inouïs, a récemment donné la mesure.

Le moment actuel est-il favorable pour toucher à ce régime, pour rompre le *compromis de* 1860, pour essayer de faire prévaloir des doctrines absolues depuis longtemps abandonnées par le pays? Le gouvernement ne semblerait pas le penser, d'après ces sages paroles de l'exposé

des motifs : « Au milieu des circonstances qui ont arrêté le mouvement industriel, troublé les relations commerciales et multiplié les obstacles au développement de la richesse publique, nous n'avons voulu ni remanier le système général des impositions ni tenter quelques réformes radicales. Ces remaniements, ces tentatives ne conviennent qu'à des temps calmes... »

Nous ne pensons pas que les dispositions du projet de loi, en ce qui concerne les matières commerciales, soient en harmonie avec cette déclaration. Pourrait-on, en effet, soutenir sérieusement que créer des droits de tonnage, des droits de sortie, des droits sur les matières premières nécessitent l'établissement de drawbacks, ce n'est pas remanier le système des impôts, ni tenter des réformes radicales? N'est-ce pas oublier complétement la sage règle de conduite dont nous avons rappelé les termes?

Pour nous, nous voulons y rester fidèles, heureux si nous pouvons y ramener la commission et l'Assemblée; nous nous garderons bien de réveiller des querelles assoupies, d'engager une lutte irritante au nom d'une école et d'un système. Le moment actuel nous semblerait bien mal choisi pour cette agitation.

A une autre époque nous n'aurions pas hésité à répondre à l'agression contenue dans le projet de loi en demandant la franchise absolue des houilles, des fers et des machines et un abaissement notable des droits sur les principaux objets manufacturés. Aujourd'hui nous ne voulons pas le faire, nous ne voulons pas troubler les positions acquises, bouleverser des intérêts déjà si compromis. Mais nous avons le droit, sans doute, de demander que l'on traite avec les mêmes ménagements des intérêts tout aussi considérables et tout aussi respectables. Nous n'avons pas rompu la trêve, nous attendons qu'elle ne sera pas dénoncée contre nous. Le pays, fatigué, se prête volontiers, en économie commerciale comme en politique, à ces transactions qui lui assurent un peu de calme et lui permettent de reprendre des forces. La France aujourd'hui est contre les impatients.

Nous avons donc confiance dans l'esprit de modération, de sagesse auquel nous faisons appel. Que chacun garde ses positions et cherchons ensemble, de bonne foi, les moyens de rétablir notre richesse et notre crédit. Si cet appel ne devait pas être entendu, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous étions condamnés à reprendre la lutte, nous serions bien obligés de réveiller les intérêts immenses qui seraient menacés. Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Saint-Etienne, Grenoble, Calais, bien d'autres villes encore, tous les départements vinicoles, toute l'agriculture du littoral breton et normand se lèveraient à la fois. Et si, après cela, le feu était mis à la France, que l'on n'oublie pas que ce seraient Rouen et Lille qui l'auraient allumé!

Nous avons cru devoir faire précéder par cette observation générale les remarques que nous a suggérées le projet de loi du 14 juin. Nous n'y insisterons pas davantage; nous la livrons aux méditations des esprits modérés, et nous allons exposer rapidement les points sur lesquels la réunion s'est trouvée unanime et les idées qui ont été agitées dans son sein.

II

Le projet de loi accorde au chef du pouvoir exécutif le droit d'établir et de fixer les drawbacks, les surtaxes d'entrepôt et de pavillon et les droits sur les marchandises étrangères équivalant aux droits sur les matières premières qui seraient perçus en France. Ce pouvoir nous avait paru exorbitant, nous n'aurions pas pu le laisser établir sans protestation; mais le gouvernement ayant déclaré que la forme ou plutôt le fond de la rédaction des articles dans lesquels il est mentionné ne devait être attribué qu'à la précipitation avec laquelle, par la force des choses, avait été préparé le projet de loi, nous aurions eu mauvaise grâce à ne pas accepter une explication qui reconnaît et réserve les droits souverains de l'Assemblée; nous en prenons acte et nous passons.

Nous repoussons formellement le droit de *tonnage* de 1 fr. par tonneau frappé sur tout navire arrivant de l'étranger.

L'exposé des motifs, après avoir déclaré que des droits de 10 ou même de 5 0/0 sur les transports de chemins de fer à petite vitesse n'ont pas paru acceptables, ajoute : « Nous avons pensé que par tous les moyens possibles il fallait faciliter les transports des denrées agricoles ou des matières premières nécessaires à nos industries. » Ce principe est excellent, mais il ne vaut pas moins pour les transports maritimes que pour les transports terrestres, et les droits sur le fret ne sont pas moins funestes que ceux qui frapperaient la petite vitesse des chemins de fer.

Voilà le principe; mais si nous cherchons à nous rendre compte de l'application des droits proposés, nous y rencontrons des inégalités, des impossibilités et des injustices qui ne permettraient pas de l'admettre. En ce qui touche la navigation à voiles au long cours, les navires ne rentrant en général qu'une fois par an, parfois moins souvent, dans nos ports, le payement du droit pourrait ne pas paraître une chose exagérée. Pour la navigation au long cours à vapeur, la charge deviendrait plus sensible; elle le serait surtout pour les grands steamers qui font escale chez nous, qui touchent souvent pour quelques heures seulement à nos quais, et qui, plutôt que de se soumettre par ce fait à un droit très-élevé, cesseraient leur utile service.

Mais c'est pour le grand cabotage que se produisent les conséquences les plus excessives. Il y a des navires faisant un service régulier entre

la France et un autre pays d'Europe qui font plusieurs voyages par an; il y en a qui en font un chaque mois, d'autres un par semaine; il y en a même, à Calais et à Boulogne, qui en font un par jour. Il est facile de voir ce que l'on arrive à demander à ces navires, en exigeant d'eux le droit de tonnage de 1 fr. par tonneau de jauge, selon l'article 24 du projet, et il est impossible de ne pas reculer devant les effets monstrueux de l'application de cet article qui frapperait certains navires de droits dépassant leur valeur dans un temps souvent inférieur à une année.

Au point de vue de la marchandise, le droit de tonnage peut avoir des effets non moins graves. Les minerais d'Europe, parmi lesquels il suffira de citer ceux de l'île d'Elbe, fournissent au grand cabotage un fret de plusieurs centaines de mille tonneaux; ce fret devrait subir une augmentation de 15 0/0 pour couvrir le droit de tonnage; l'élévation sensible des prix des minerais atteindrait gravement l'industrie des fers.

Nous signalons enfin comme une conséquence de la plus haute gravité la modification que le nouveau droit apporterait aux conditions de l'entrée de la houille anglaise en France. Au droit d'entrée de 1 fr. 20 par tonne viendrait s'ajouter le douveau droit de 1 fr. qui, frappant le navire tant plein que vide, imposerait à chaque tonne de charbon une nouvelle charge qui ne s'éloignerait pas sans doute d'une nouvelle somme de 1 fr. 20 c.

Proposer une mesure qui double par le fait les droits d'entrée sur les houilles anglaises, est-ce bien là ce qu'on annonçait quand on disait dans l'exposé des motifs : « Nous ne modifierons en rien la situation où se trouvent les industries du fer et de la houille. Ces deux matières sont le nerf de toute industrie et de toute agriculture perfectionnée. » Ces paroles, dont personne ne contestera l'opportunité, suffiraient à condamner sans appel le droit de tonnage.

Nous nous opposons avec la même décision à l'établissement de tout *droit de sortie* que nous considérerions comme une mesure anti-agricole, anti-industrielle, anti-commerciale et par dessus tout inintelligente. La raison alléguée en faveur du droit de sortie le condamne; on veut le justifier par l'exemple du droit sur le guano, mais tout le monde voit bien que le guano n'a pas de similaire en dehors du Chili, et que, par conséquent, le droit de sortie n'aggrave pas pour ce produit les conditions d'une concurrence qui n'existe pas. Il faudrait beaucoup chercher pour trouver une marchandise dans une semblable situation; on signalerait peut-être le mercure des mines d'Espagne, mais en France il n'y a pas de tels objets d'exportation.

Nos produits trouvent partout la concurrence, une concurrence active, ardente même; ajouter à leur prix de sortie le montant du droit, c'est leur rendre cette concurrence plus difficile et souvent impossible. Le

droit de sortie fonctionne absolument comme une prime en faveur des produits étrangers; si cette conception a jamais été en rapport avec la civilisation de certaines époques, elle est injustifiable en l'état actuel du commerce, et il est surprenant que l'on ait pu songer à la faire revivre.

Ces réflexions s'appliquent au droit général de 1 0/0 sur toutes marchandises; mais que dire des droits spécialement fixés dans le projet? On y rencontre les inégalités les plus criantes et les exagérations les plus extrêmes. On impose les tourteaux de 2 fr. par 100 kilog. uniformément, sans tenir compte de la différence de valeur, qui part de 5 fr. les 100 kilog. pour ceux de palmiste, monte à 9 fr. 50 environ pour ceux d'arachides, et s'élève par degrés, selon les provenances, pour dépasser 30 fr. pour les tourteaux de lin. Le droit de sortie représenterait donc, selon les cas, 6 0/0, 20 0/0 et 40 0/0.

Vous avez entendu le commerce de Cognac; il vous a démontré jusqu'à l'évidence que les droits proposés auraient pour effet certain de transporter dans les docks de Londres une partie de ses opérations. Les plaintes de l'aristocratie de l'alcool ne sont pas plus fondées que celles du commerce plus modeste qui alimente la consommation des cabarets des deux mondes. Les vins, les eaux-de-vie, les liqueurs en caisse d'une valeur de 5 à 6 fr. font l'objet d'un commerce considérable, d'un fret avantageux.

Peut-on penser sérieusement que ce commerce peut supporter des droits de sortie de 12 0/0, supérieurs à la moyenne de ses profits? L'Espagne, l'Allemagne nous disputent ce commerce; sous l'influence des droits de sortie elles nous y auront bientôt remplacés. Les effets du droit de sortie ne seraient pas moins fâcheux pour l'agriculture des contrées situées dans le rayon d'approvisionnement des marchés anglais. Et l'on pourrait espérer que des droits de 3, de 6, de 12, de 20, de 40 0/0 pourraient être établis sans entraver l'exportation? Ils ne pourraient être utiles qu'aux étrangers, et nous les repoussons formellement dans leur généralité comme dans leurs applications.

III

Nous arrivons aux *droits de douane sur les matières premières* et les matières brutes, dont le produit est évalué à 180 millions. Egalement funeste à l'industrie et au commerce, cet impôt barbare de 20 0/0 sur la matière du travail paralyserait nos manufactures et restreindrait leurs débouchés. Pour justifier les droits de douane que l'on veut établir, on invoque l'exemple des Anglais et des Américains du Nord, et l'on rappelle que c'est toujours aux douanes que ces peuples pratiques par excellence ont demandé les moyens de pourvoir à des charges exceptionnelles. Cette considération peut être d'un grand poids et mérite d'être examinée.

L'assertion, en ce qui touche l'Angleterre, est tout à fait contraire à la vérité : ce n'est jamais aux droits de douane que les Anglais ont demandé des ressources exceptionnelles depuis trente ans; c'est uniquement à l'*income-tax*, et, depuis le rétablissement de cet impôt en 1842, ils n'ont jamais augmenté les droits de douane et n'ont cessé au contraire de les supprimer ou de les diminuer.

Quant à l'Amérique, il n'est pas non plus exact de répéter, comme on le fait sans cesse, qu'elle a trouvé dans les droits de douane les moyens de rétablir sa situation financière et de payer son énorme dette. Il est vrai que la dette de l'Union a pu être réduite dans une certaine mesure et que dans les deux dernières années l'amortissement a atteint environ 100 millions de dollars par année; mais ce serait une grande erreur que d'attribuer aux douanes seules ce grand résultat.

Les moyens mis en œuvre par les Américains sont de trois ordres : premièrement, des économies aussi colossales que les dépenses qui les avaient précédées, la réduction de l'armée de plus de 1 million d'hommes à 45,000 hommes, le désarmement de la flotte, puis la vente des vaisseaux, en un mot, la réduction des dépenses de l'armée et de la marine dans des proportions inouïes et assurément inimitables chez nous ; secondement, la création d'un impôt intérieur complétement nouveau, comprenant l'impôt sur les revenus et l'impôt sur tous les produits indigènes naturels ou fabriqués, et dont le produit annuel s'est élevé jusqu'à 400 millions de dollars en papier; enfin, en troisième lieu, les douanes, établies dans des conditions qui ne ressemblent en rien à celles de la vie française, donnant des revenus énormes sur des articles qui chez nous sont produits à l'intérieur et ne donneraient pas à l'entrée 1 centime, et n'ayant jamais dépassé le produit annuel de 180 millions de dollars en or. Voilà sur ce point la vérité.

Il faut donc écarter les considérations tirées des exemples donnés par les deux grands peuples pratiques, et examiner en eux-mêmes les droits sur les matières premières.

Ces droits frappent la production à sa source même; ils imposent au commerce d'importation des avances considérables, rejetées ensuite successivement sur tous les agents des transformations diverses subies par les matières premières, sur le commerce de gros, de demi-gros et de détail, augmentées incessamment des intérêts commerciaux et des commissions, finalement supportées par les consommateurs avec un excédant qui n'entre pas au Trésor. Ces droits restreignent ainsi la puissance productive des capitaux employés par les armateurs, négociants, fabricants, commissionnaires et marchands; ils diminuent le chiffre d'affaires possible avec un capital donné, et, comme le capital total consacré au commerce et à l'industrie ne peut s'accroître à volonté, ils diminuent la part faite sur ce capital à l'outillage et à la main-d'œuvre.

D'un autre côté, ces droits doivent donner lieu, sous peine d'empêcher l'exportation et de ruiner l'industrie, à l'établissement de *drawbacks* à la sortie et de taxes équivalentes à l'entrée sur les produits étrangers ; or, il est impossible de pourvoir à ces deux nécessités d'une manière équitable : les drawbacks donnent lieu inévitablement à des abus, à des fraudes, à des spéculations désastreuses pour le Trésor ; les droits équivalents sont toujours établis de manière à constituer une protection déguisée. A ce double titre, les droits sur les matières premières contribuent encore à imposer aux consommateurs des sacrifices bien plus grands que les bénéfices qu'ils procurent réellement au Trésor.

Nous repoussons donc les droits sur les matières brutes et premières aussi énergiquement que les droits de sortie et de navigation. Nous sommes tellement convaincus des immenses dangers qu'ils présentent que, dans le cas où la commission croirait devoir laisser pénétrer ces funestes principes dans notre législation fiscale, nous demanderions au moins avec les chambres de commerce, avec les représentants de nos principales industries, que, avant d'en faire l'application, une enquête sérieuse, approfondie, vienne éclairer la nouvelle voie dans laquelle on engagerait le pays et permette d'en signaler à coup sûr et d'en éviter autant que possible les redoutables écueils.

IV

La nécessité de remplacer les droits que nous désirons voir rejeter est absolument indiscutable ; nous avons dû étudier les moyens d'y pourvoir ; nous devons résumer rapidement, comme il est permis de le faire devant des personnes profondément versées en ces matières, les divers projets discutés dans la réunion.

Reprenant l'idée des *taxes sur les matières premières*, on s'est demandé si ces taxes considérablement réduites, ne donnant plus lieu à l'expédient ruineux des drawbacks, présenteraient encore des inconvénients assez sérieux pour qu'on dût s'abstenir d'y avoir recours. Sous cette forme nouvelle, elles ont trouvé des défenseurs ; les industriels eux-mêmes les ont admises dans bien des cas ; les représentants du commerce et de l'industrie des soies ont fini par s'y rallier, non sans réserves et sans regrets.

Toutefois, l'opinion radicalement opposée à cet ordre d'impôts a été énergiquement maintenue, et on a toujours soutenu qu'il serait infiniment dangereux pour nos exportations et ne manquerait pas de faire les affaires de nos concurrents étrangers.

Le rétablissement total ou partiel de l'ancien *impôt sur le sel* a paru à plusieurs une ressource précieuse qu'il ne fallait pas négliger et qui

n'imposerait au consommateur qu'une charge peu sensible. La diminution des droits n'a pas augmenté la consommation, leur relèvement ne la restreindrait pas et passerait à peu près inaperçu.

On a objecté que l'impopularité de l'impôt sur le sel était ancienne et profonde, que l'alimentation des paysans comportait l'usage habituel d'une quantité de sel relativement forte, que la viande n'entre guère dans l'alimentation des campagnes pauvres que sous forme de lard et de porc salés, dont la préparation exige l'achat de quantités de sel fort appréciables ; que, par ces motifs, le relèvement de l'impôt serait souverainement impolitique.

L'impôt sur le revenu a trouvé des partisans convaincus. On a signalé l'équité parfaite du principe de cet impôt, l'élasticité de son produit, l'économie de la perception ; on a mis en regard la difficulté pratique de la perception de l'impôt, le danger de la fraude, la nécessité d'un contrôle inquisitorial.

Une objection plus fondamentale a été faite contre l'opportunité de l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est qu'il existait déjà. Les quatre contributions directes ont été signalées comme autant d'impôts sur le revenu fixés à forfait, et l'on a remarqué que le produit de ces impôts en France était supérieur au rendement de l'*income-tax* en Angleterre, même augmenté du produit des taxes directes qui existent en petit nombre dans ce pays.

D'après cela, il s'agirait seulement de substituer un impôt à d'autres impôts, sans pouvoir espérer d'augmentation dans les recettes. Les raisons pour entreprendre ce changement ne manquent pas, et plusieurs sont hautes et sérieuses ; mais il ne paraît pas opportun de se livrer à une pareille entreprise, dans un moment où tous les efforts doivent se concentrer sur les moyens de satisfaire aux nécessités financières les plus impérieuses et les plus urgentes.

L'*impôt* proportionnel *sur les factures*, l'impôt sur le chiffre d'affaires, ont été recommandés et vivement défendus. On a vu, dans le premier, le moyen d'obtenir par des recettes très-minimes, mais infiniment multipliées, des ressources très-importantes, sans gêner les transactions. Le second a paru devoir porter sur des bénéfices présumés, et leur demander justement leur part des charges publiques. Mais on a objeté à l'impôt des factures que les opérations industrielles ou commerciales, pour amener les produits à la consommation, offraient des différences profondes, selon les espèces ; que tel produit n'arrivait à la consommation qu'après une multitude de transformations et de transactions qui donneraient lieu à la perception d'une quantité considérable de droits ; que tel autre serait mis en usage sans avoir donné lieu à beaucoup de per-

ceptions, quelquefois à la suite d'un seul droit pour la vente au consommateur ; on a ajouté que tels industriels, se bornant à un détail quelquefois minime de la fabrication, acquitteraient un nombre immense de taxes ; que d'autres, comme par exemple les industriels que l'on a cités et qui, achetant des cocons en Chine, vendent des étoffes de soie achevées, seraient à peine soumis à l'impôt. Quant au chiffre d'affaires, on n'y peut voir une base d'évaluation des bénéfices ; un chiffre d'affaires très-restreint donnera, par exemple, à un armateur au long cours, un bénéfice plus élevé que celui acquis à un commissionnaire ou à un banquier par un chiffre d'affaires centuple.

Les *valeurs mobilières* ont été indiquées comme incomplétement imposées, mais reconnues comme difficilement imposables. On a été d'accord cependant pour désirer qu'il fût possible de trouver le moyen de faire contribuer dans une plus large mesure les propriétaires de ces valeurs aux dépenses publiques, et de donner ainsi satisfaction à une idée très-répandue et à un vœu généralement exprimé.

V

Une dernière source d'impôts a été signalée dans la réunion et nous paraît devoir mériter des développements plus étendus de notre part, d'autant plus que tous les autres projets d'impôts ont été formulés dans des amendements ou des propositions qui seront expliqués et défendus par leurs auteurs.

Le nouvel impôt n'est pas la formule d'une théorie plus ou moins ingénieuse ou plus ou moins profonde, il existe déjà dans les faits ; l'idée en est surtout empruntée à l'*impôt intérieur* des Etats-Unis. Parmi toutes les matières imposables, reconnues telles par la législation fiscale de ce pays, la catégorie des produits fabriqués a paru particulièrement propre à former l'assiette d'un nouvel impôt.

Il y aurait lieu de procéder chez nous avec infiniment plus de ménagements et de mesure qu'aux Etats-Unis. Au lieu de faire peser plusieurs fois l'impôt sur le même produit, au lieu de ces taxes à outrance qui ont bouleversé les conditions de la vie en exagérant les prix de toutes choses, il suffirait de frapper la généralité des objets fabriqués, de les frapper une seule fois et au moment où ils arrivent à la consommation individuelle. Ce serait frapper juste, car ce serait éviter de demander au consommateur plus que le Trésor ne reçoit, et ce serait éviter de gêner en quoi que ce soit l'industrie et le commerce, dont les opérations se feraient librement jusqu'au moment où le produit fabriqué serait sur le point d'être livré au public.

Il n'y a pas besoin d'aller en Amérique pour chercher les principes de

cet impôt ; on y trouve seulement l'application de ces principes sur une échelle inconnue ailleurs, mais l'impôt lui-même existe depuis longtemps chez nous sous le titre de contributions indirectes.

De grandes industries vivent sous le régime de cet impôt ; plusieurs, comme celle du sucre indigène, ont été saisies à leur berceau, ont grandi et ont atteint le plus merveilleux développement sous les charges et avec les gênes de cet impôt.

Le projet de loi lui-même propose le nouvel impot ; seulement il l'établit pour trois fabrications arbitrairement choisies parmi toutes les fabrications françaises, et il leur demande trop. Nous proposons de faire, dans une mesure extrêmement réduite pour la généralité des objets fabriqués, ce que le projet de loi demande de faire pour la chicorée, pour les allumettes et pour le papier.

Toutes les règles essentielles sont dans la loi proposée : l'art. 38 établit le droit qu'il y aurait lieu de généraliser ; il dispose que ce droit sera perçu à l'enlèvement, qu'il sera perçu en sus de ceux de douane sur les produits importés de l'étranger, que les produits exportés seront affranchis du droit. Ce sont bien là les principes fondamentaux du nouvel impôt.

Le taux devrait en rester toujours modéré ; il pourrait varier dans les limites de 3 à 6 0/0, selon qu'il s'appliquerait à des objets de consommation surtout populaire et beaucoup plus étendue, ou sur des objets s'adressant à un cercle plus étroit et se rapprochant plus ou moins du luxe.

Outre le droit, il serait juste de percevoir sur les produits étrangers une petite prime correspondant à la gêne imposée aux fabricants, ainsi que l'on pourrait en trouver un exemple dans la législation anglaise, qui impose pour ce motif les produits similaires étrangers un peu plus que ceux qui sont chez elle atteints par l'*accise*.

L'application de ce droit aux produits étrangers a été prévue éventuellement par les traités. Elle ne l'aurait pas été dans tous, que la justice évidente de cette mesure la ferait accepter par tous les peuples étrangers, et nous mettrait à l'abri de toute difficulté diplomatique.

Les articles 36, 39, 40 de la loi règlent les détails d'application des droits. L'abonnement pourrait, dans bien des cas, remplacer l'exercice. On pourrait même essayer le système des déclarations.

Il y aurait lieu de faire dresser par l'administration des contributions indirectes un tableau des objets fabriqués atteints par le droit avec le taux de l'impôt, pour être soumis au vote de l'Assemblée.

Nous avons parlé de la généralité et non de l'universalité des objets fabriqués ; il ne faudrait pas en effet craindre de laisser de côté les industries qui se prêteraient mal, par leur nature, à l'établissement et à la perception des droits. Il ne faut pas, en effet, prenant des formes de lan-

gage pour la réalité, croire que les industries sont frappées ; ce sont seulement les contribuables qui font usage de leurs produits qui sont et qui doivent être frappés.

L'exemption ne serait donc pas un injuste privilége, et pourrait résulter de circonstances particulières. Quelques fabrications domestiques échapperaient peut-être aux droits ; il n'y faudrait voir que des exceptions moins graves que celle de l'industrie des bouilleurs de cru, qui n'a pas empêché les recettes sur la fabrication de l'alcool.

Il serait désirable que l'on accordât un délai raisonnable pour l'acquittement du droit après la sortie ; il en résulterait que le droit serait payé par le contribuable sans intermédiaire, par conséquent sans augmentation.

Cet impôt produirait aisément ce qui serait nécessaire pour remplacer les impôts dont nous avons demandé le rejet. Quand on songe que, d'après l'exposé des motifs, la valeur seule des tissus consommés en France s'élève à 3 milliards ; quand on se rend compte de la proportion probable de la valeur des autres objets fabriqués avec celle des tissus, on doit reconnaître, sans vouloir affecter une précision rigoureuse dans le domaine de la conjecture, que la valeur de la matière imposable est supérieure à 6 milliards, et que par conséquent, sans être élevés, les droits à établir combleraient facilement le vide laissé par les droits de tonnage, de sortie et sur les matières premières et brutes.

C'est une étrange illusion que de croire que nous pouvons obliger les étrangers à contribuer à nos charges publiques ; le Trésor public ne doit prendre l'argent que dans la poche des Français. Il ne s'agit que de trouver le moyen le plus économique et le moins nuisible de l'y prendre. Un impôt très-modéré sur le vêtement, sur le mobilier, sur l'ensemble des consommations autres que les consommations alimentaires indispensables, neus paraît pouvoir être accepté.

Il remplacera avec avantage une conception financière incohérente, dans laquelle, outre des droits analogues, mais exagérés, on trouve des droits énormes avec drawbacks, des droits faibles sans drawbaks, et qui aboutit à cette étrange conséquence d'augmenter de 1 0/0 le prix des robes de soie et de 10 0/0 le prix des robes d'indienne.

Après tout, l'établissement de ce droit serait un très-grand malheur. Mais nous n'avons le choix qu'entre les malheurs ; il n'y a pas de moyen de faire verser au Trésor 600 millions de plus chaque année sans de vives et cuisantes souffrances pour les contribuables. A la condition de ne pas tarir les sources du travail et de la richesse, sachons accepter virilement les conséquences de nos désastres et les conditions de notre salut.

ADRIEN BONNET.

CORRESPONDANCE

LE CULTE DE LA FORCE ENTRE NATIONS ET DANS LA QUESTION SOCIALE. — PROTESTATIONS DE L'OPINION EN ANGLETERRE.

Nous sommes autorisés à publier la correspondance suivante, échangée, dans le cours du mois dernier, entre notre confrère M. Frédéric Passy, secrétaire de la *Ligue de la Paix* (1), et le Rév. Henry Richard, membre du Parlement anglais et secrétaire de la *Société de la Paix* de Londres. Peut-être, en mettant sous les yeux de nos lecteurs ces réflexions énergiques contre le culte de la force, convient-il de rappeler que ce n'est pas d'aujourd'hui que les signataires de ces deux lettres, et ceux qui pensent comme eux, tiennent le même langage. Nous avons, ici même, en 1870, inséré l'adresse de la Société de la Paix de Londres au sujet de la guerre ; et cette adresse commençait par ces mots : « *Ce que nous n'avons cessé de prédire est arrivé.* » M. F. Passy avait, de son côté, dès le 15 juillet 1870, dans le trop petit nombre de journaux qui n'étaient pas absolument fermés à toute réclamation contre *le fait* RÉSOLU, formulé des protestations dans lesquelles il annonçait en termes exprès, et sans réticence aucune, la chute infaillible et prochaine du gouvernement agresseur, la révolution, l'épidémie, la misère et « l'*anarchie sociale*, » avec tout son cortége de violences et d'horreurs. Nous ne pouvons rien contre le passé; l'avenir seul nous reste, et un avenir bien lourdement chargé par les fautes du passé. Il n'est que juste, et il ne serait que raisonnable peut-être, lorsqu'il s'agit d'atténuer ces charges et d'écarter ces dangers, de se souvenir des avertissements alors inécoutés de ceux qui avaient vu venir le mal et de prendre en conséquence un peu plus conseil de leurs avis pour en éviter le retour.

I. LETTRE DE FRÉDÉRIC PASSY A HENRY RICHARD.

Cher ami, j'ai donné ordre de vous adresser quelques exemplaires d'une brochure sur *la Colonne* qui, je l'espère, obtiendra votre approbation. Je serai heureux de savoir qu'elle vous est parvenue et d'avoir votre avis. Je me ferai un plaisir d'en tenir à votre disposition un plus grand nombre d'exemplaires si vous le désirez.

(1) Ne pas confondre avec l'association formée *depuis* sous le nom de LIGUE DE LA PAIX ET DE LA LIBERTÉ.

Je serais bien aise aussi de savoir, par vous, ou par l'excellent M. Tallack, quelle est, en Angleterre, l'opinion des gens *sages et bien informés*, tant sur la situation actuelle de notre pauvre pays, que sur la dernière insurrection de Paris et sur la répression dont elle a été suivie. Sans avoir, bien s'en faut, « pactisé » en quoi que ce soit avec la Commune ni avec ceux qui ont pu exciter ce redoutable soulèvement, j'ai pensé, au début, que la conduite de l'Assemblée et du gouvernement pouvait ne pas avoir été sans influence sur le rapide développement de l'insurrection. J'ai pensé, plus tard, que la répression avait, à plus d'un égard, été aveugle et excessive, et j'ai notamment condamné l'attitude, à mon avis honteuse et véritablement *sauvage*, de la population versaillaise. L'insulte aux vaincus, les cris : *à mort!* proférés au hasard et parfois contre des innocents, ces représailles impitoyables et dans lesquelles se montre surtout la férocité de la peur, tout cela est à mes yeux non-seulement un manque de pitié et de justice, mais un manque de prudence. Car le sang appelle le sang, la haine sème la haine, et ceux qui *se vengent* doivent s'attendre à ce qu'on *se venge* d'euxquelque jour. Ce que j'ai pu insinuer en ce sens m'a été amèrement reproché par les gens mêmes que j'aime le plus, par des parents, par des amis; et il semble qu'on ne puisse plus comprendre de milieu entre l'*extirpation absolue* du mal (comme si elle était possible!) et la complicité avec les crimes ou tout au moins avec les théories et les aspirations des insurgés!

D'autre part, j'ai éprouvé pour ces crimes, et pour les idées insensées de destruction et de *liquidation sociale* dont ces crimes n'étaient que le moyen, une horreur que je n'ai pas besoin de vous exprimer (car elle est de vieille date), et que je n'ai du reste pas cachée. J'ai flétri hautement ces incendies, non-seulement d'édifices publics et de positions stratégiques, mais de maisons particulières; ces massacres d'otages, cette guerre d'extermination déclarée à la richesse, à l'intelligence, aux monuments, à tout ce que le passé a élevé. J'y ai vu, ou j'y ai cru voir, les indices d'une haine et d'une envie qu'ont pu motiver dans une certaine mesure sans doute les abus existants et les inepties des riches et des gouvernements antérieurs, mais qui n'en sont pas pour cela meilleurs. J'y ai vu surtout, et je pense que vous êtes de mon avis, le fruit naturel, inévitable, et dès longtemps annoncé par nous, des surexcitations violentes par lesquelles nous a fait passer la guerre : le mépris de la vie humaine, le besoin de combattre, l'ardeur de détruire, qui font fatalement partie de ce qu'on appelle l'esprit militaire; le dernier degré de la *politique de la force*, en un mot, empruntée par les ambitieux d'en bas aux ambitieux d'en haut. Mais quant aux faits en eux-mêmes, ils ne m'ont paru que trop certains, hélas! et je sais, par des témoignages incontestables, comment, dans bien des cas, les choses se sont passées. J'ai des amis qui ont été menacés, expulsés, maltraités, qui ont vu brû-

ler leur habitation sous leurs yeux et ont dû fuir en chemise ou peu s'en faut. D'ailleurs les insurgés se font gloire de tout cela et se déclarent prêts à faire bien pis. Cependant je vois par des journaux étrangers, par des journaux anglais notamment, et aussi par des correspondances privées, émanant parfois d'hommes sincèrement dévoués à la justice et à la paix, que ces crimes sont ou niés ou attribués même à l'armée de Versailles, qui les aurait, dit-on, imputés calomnieusement aux insurgés. Est-ce une tactique de Bonaparte, complice évident de la Commune; est-ce un mot d'ordre de l'*Internationale*, qui se prépare à de nouvelles tentatives plus sérieuses? Et dans quelle mesure l'opinion, la véritable opinion, celle des gens de bien et des gens de bon sens, est-elle favorable ou contraire à ces allégations? Voilà, cher ami, ce que j'aimerais à savoir, et sur quoi je vous saurais gré de me faire donner quelques renseignements.

II. RÉPONSE DE HENRY RICHARD A FRÉDÉRIC PASSY.

Vous me demandez quelle est l'opinion des hommes sérieux et éclairés (*sober*) de notre pays au sujet des derniers malheurs de Paris. Il faut bien vous le dire, il y a une partie, — une faible partie seulement, je le crois, — de nos ouvriers, dont toutes les sympathies sont pour la Commune. Le comité de l'*Internationale* de Londres a même publié en sa faveur une brochure fort habile et fort spécieuse dans laquelle, non content de défendre sa cause, il va presque jusqu'à justifier ses actes les plus odieux. Mais cette attitude a excité le mécontentement et le dégoût d'un bon nombre des membres de cette association elle-même, qui ont tenu à répudier avec indignation toute complicité avec de pareilles idées, et ont fait en conséquence rayer leurs noms de la liste des membres.

Quant au reste de nos concitoyens, je crois ne pouvoir mieux vous exprimer leurs sentiments qu'en reprenant les termes dont vous vous êtes servi vous-même dans votre lettre, pour me faire connaître les vôtres. Ils voient avec horreur les actes sauvages par lesquels les membres de la Commune ont saccagé votre belle capitale, et ce dessein formel et avoué d'amener la dissolution de la société; mais en même temps beaucoup d'entre eux pensent que les communards ont dû être, en partie au moins, poussés à ces horribles excès par l'attitude raide et inflexible de Versailles, qui ne laissait aucune voie ouverte au repentir ni à la retraite. Et sans aucun doute (*unquestionably*) cette opinion est autorisée par les récits qui nous sont parvenus de la manière brutale et impitoyable dont il a été tiré *vengeance* des insurgés, *même après leur défaite et leur soumission*. J'ignore jusqu'à quel point ces récits sont exacts; car je remarque que depuis quelque temps les journaux fran-

çais sont unanimes à les nier et qu'ils accusent nos journaux et nos correspondants d'exagérer et même d'inventer des traits de cruauté et de barbarie dont il n'aurait jamais été question. En tous cas, ces protestations me paraissent de bons symptômes, en ce qu'elles prouvent que vos compatriotes rougissent des sentiments et des actes dont on les accuse à tort ou à raison.

Pour moi et pour tous ceux qui pensent comme moi, il y a un enseignement à tirer des derniers événements de Paris : c'est que les gouvernements de l'Europe commencent à récolter ce qu'ils ont semé; il n'y a pas autre chose dans ces terribles abus de la force brutale par le peuple. Que font en effet les gouvernements depuis des siècles, sinon enseigner au peuple le culte et l'adoration de la force, de la force brutale, ainsi que vous le dites si heureusement dans votre brochure?

Qui a appris aux masses à mettre leur confiance dans ces agents de destruction, dont elles ont fait un si terrible usage pendant leur règne éphémère dans Paris? Qui les a dressées à ne craindre ni le pillage, ni l'incendie, ni la dévastation, ni le meurtre, pour arriver à leurs fins? Qui, si ce n'est les gouvernements? Eh bien! voici ce que je crains maintenant pour les gouvernements, s'ils ne se hâtent de devenir plus sages : c'est que dans la plupart des contrées de l'Europe, et ailleurs qu'en France, ils ne trouvent en face d'eux, et tournés contre eux, ces instruments mêmes qu'ils ont follement mis dans les mains du peuple pour satisfaire leur égoïsme et les faire servir à leurs desseins ambitieux. Je ne puis vous dire, mon cher ami, combien cette pensée me poursuit. Je voudrais pouvoir la crier aux oreilles de tous, de tous les souverains, de tous les cabinets et de tous les gouvernements de l'Europe.

IMPOT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

Tours, le 2 août 1871.

Monsieur le Rédacteur, permettez-moi d'ajouter quelques mots à la note que je vous avais remise, le mois dernier, au sujet des nouveaux impôts et que vous avez insérée dans votre livraison du 15 juillet.

Je tiens à constater d'abord que j'avais donné seulement pour titre à cette note : « Les nouveaux impôts » et que je n'ai pas voulu soulever la grosse question de « l'impôt sur le revenu. » Il ne s'agit point, dans ma note, de l'impôt sur le revenu, tel qu'on l'entend ordinairement, c'est-à-dire d'un impôt général sur les revenus de toute espèce ; il s'agit uniquement d'un impôt spécial, déjà établi sur les valeurs mobilières, et je me borne à demander pourquoi on n'augmenterait pas cet impôt, en même temps qu'on tâcherait d'en rendre l'application plus complète.

Vous voyez qu'il n'y a plus ici de principe à discuter, puisque le principe a déjà été admis et que l'impôt existe depuis plusieurs années. La question ainsi posée est donc beaucoup plus simple que si l'on proposait d'établir une taxe snr tous les genres de revenu. Elle est aussi beaucoup moins controversable, car l'établissement d'une taxe sur certains genres de revenu pourrait avoir des inconvénients graves et rencontrerait dans la pratique des difficultés sérieuses. L'expérience prouve au contraire qu'il est facile de percevoir un impôt sur les valeurs mobilières, ou du moins sur une grande partie de ces valeurs ; et on ne ferait rien d'exorbitant en élevant cet impôt à 6 0/0 du revenu, alors que l'impôt foncier atteint en moyenne 10 0/0. Je persiste donc à penser qu'on peut trouver, dans l'augmentation de l'impôt sur les valeurs mobilières, plus sûrement et plus facilement que partout ailleurs, une compensation aux mécomptes que tout le monde prévoit dans les évaluations de M. Pouyer-Quertier.

Je suis peu touché de cette considération que l'impôt n'atteindrait pas toutes les valeurs et que des revenus de diverses natures en resteraient exempts. Il faut chercher où l'on peut trouver et frapper où l'on est sûr de se faire ouvrir. Au fond, tous les impôts sont et doivent être des impôts sur le revenu ; mais le revenu peut être atteint directement ou indirectement. Dans certains cas, la voie directe semble préférable, dans d'autres, elle deviendrait périlleuse. Ainsi, par exemple, il serait à peu près impossible de répartir équitablement, chez nous, un impôt sur les revenus professionnels. Cependant, la retenue qu'on va faire sur les appointements des fonctionnaires n'est pas autre chose qu'un impôt sur leur revenu professionnel. Mais ici, ce revenu est connu exactement et se perçoit sans difficulté et sans frais. Par cela même il devient acceptable. Si, au contraire, on voulait percevoir un impôt sur le revenu professionnel des commerçants, des artistes, des hommes de lettres, on tomberait dans l'arbitraire et presque daus l'absurde. Défions-nous donc des règles trop absolues. L'impôt sur le revenu est juste en principe, mais il ne suit pas de là que l'Etat doive l'appliquer dans tous les cas indistinctement. De nombreuses exceptions sont inévitables en fait et se justifient parfaitement devant la raison. Qu'on perçoive l'impôt directement toutes les fois que le revenu est connu avec précision et que la perception est facile, à la bonne heure. Dans tout autre cas, je crois qu'il vaut mieux y renoncer et se contenter de ce qu'on peut obtenir au moyen des impôts indirects.

Veuillez agréer, etc. LÉON.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 AOUT 1871.

SOMMAIRE. — COMMUNICATIONS : Mort de MM. Cibrario, Minard, Demetz-Noblat. — Adresse de la Société d'économie politique de Florence à la Société de Paris.

DISCUSSION : La Réunion des députés partisans de la liberté commerciale et les nouveaux impôts.

OUVRAGES PRÉSENTÉS : *L'Économie politique dans l'enseignement des femmes*, par M. F. Passy.—*L'Ouvrier économiste*, par M. d'Armailhac.—*Les Finances de la France*, par M. Courtois. — *La Décentralisation, Réformes financières*, par M. Boutarel. — *L'impôt unique et l'invasion de* 1870, par M. Tellier.—*L'Anomalie économique, solution légale de la question sociale*, par M. Larue. — *La Liberté industrielle et commerciale ; les Projets d'impôt ; l'Impôt de la production*, par un industriel. — *L'Impôt sur les assurances*, par M. Reboul. — *Mode de votation du budget*, par M. A. Demousseaux de Givré.

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances a présidé cette réunion, très-nombreuse pour la saison, à laquelle avaient été invités : M. Hagemeister, sénateur russe ; M. Kapoustine, doyen de l'Université de Jaroslafw, et plusieurs membres de l'Assemblée nationale appartenant, pour la plupart, à la Réunion des partisans de la liberté commerciale : MM. A. André, de Pressensé et Scherer-Kestner, récemment élus à Paris ; MM. Ducarre, Flotard et Milliaud, députés du Rhône ; M. Deseiligny, député de l'Aveyron ; M. Ferrouillat, député du Var ; M. Fournier, député du Cher ; M. Jullien, député de la Loire ; M. Raoul-Duval, député de la Seine-Inférieure ; M. Steinheil, député des Vosges ; M. Warnier, député de la Marne.

L'Assemblée nationale était en outre représentée par plusieurs membres de la Société assistant à la Réunion : MM. Wolowski et Léon Say, députés de la Seine ; M. Henri Germain, député de l'Ain ; M. Léopold Javal, député de l'Yonne ; M. Caillaux, député de la Sarthe ; M. Ducuing, député des Hautes-Pyrennées ; M. Tallon, député du Puy-de-Dôme.

M. le secrétaire perpétuel présente divers ouvrages énumérés plus loin.

Il rappelle ensuite à la Réunion la mort de trois personnes qui ont bien mérité de la science économique : M. Cibrario, M. Minard, M. Demetz-Noblat. M. Cibrario, né au commencement de ce siècle (1802) à Turin, un des hauts fonctionnaires du gouvernement sarde, récemment membre du Sénat italien, est l'auteur d'un bon ouvrage historique sur les faits économiques du moyen âge : *Dell' economia politica del medio evo*, que la librairie Guillaumin a publié en français.

M. Minard, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées en retraite, faisait, il y a une quarantaine d'années, à l'Ecole des ponts-et-chaussées, de très-intéressantes leçons, qu'il a publiées, en 1849, dans les *Annales des ponts-et-chaussées*, et à part, sous le titre de *Notions élémentaires d'économie politique appliquée aux travaux publics*. Il a consacré sa laborieuse vieillesse à produire divers opuscules curieux, dans lesquels il a appliqué la statistique graphique à quelques questions de trafic et de transport. M. Minard était né en 1781.

M. Demetz-Noblat, mort dans la force de l'âge, était un zélé propagateur de la science économique. Il a fait, pendant plusieurs années, un cours libre d'économie politique à la Faculté de Nancy sa ville natale, dont il a récemment (1867) publié le résumé en un volume sous le titre de *Lois économiques*. Dès 1853, il publiait de remarquables études sous le titre de *Analyse des phénomènes économiques*. M. Demetz-Noblat faisait partie de ce groupe de publicistes qui a commencé à Nancy le mouvement décentralisateur dont les effets se produisent aujourd'hui. La science perd en lui un de ses adeptes les plus convaincus et les plus fermes, assez ferme pour avoir défendu Malthus dans un milieu legitimiste et clérical.

M. Joseph Garnier donne ensuite connaissance à la Réunion du compte rendu d'une séance de la Société d'économie politique italienne, inséré dans le numéro de juillet de la *Nuova antalogia* (1), qui lui a été adressé par M. le comte Arrivabene, président de cette Société.

Dans cette séance du 25 juin, la Société italienne d'économie politique a voté des félicitations à la Société d'économie politique de Paris, sur la proposition de M. le professeur Virgilio, appuyée par M. le sénateur Scialoja président de la réunion, par M. le commandeur Gaspero Finali et le député Torrigiani.

M. Virgilio, parlant sous l'impression des événements récents, a motivé sa proposition en disant que la Société d'économie politique de Paris a, en tout temps, énergiquement proclamé les principes de

(1) Revue mensuelle qui se publie à Florence ; VIe année.

la science dans l'intérêt de la liberté et de l'ordre social, et qu'il y a lieu de l'encourager aujourd'hui dans la lutte contre le communisme d'une part, et contre le protectionnisme renaissant d'autre part, et de lui faire connaître que la Société italienne s'unit à elle pour combattre les monstrueuses doctrines qui tendraient à ébranler les fondements de l'ordre social.

La réunion accueille cette communication avec la plus vive satisfaction et vote des remercîments à la Société italienne pour son bon souvenir et son vigoureux appui.

Après ces diverses communications, M. Léon Say demande la parole sur l'ordre du jour, et, de son initiative, résulte la discussion suivante.

LA RÉUNION DES DÉPUTÉS PARTISANS DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE ET LES NOUVEAUX IMPOTS.

M. Léon Say, député et préfet de la Seine, rappelle à la Société quec'est dans un but de défense que la réunion des députés partisans de la liberté commerciale, dont il a l'honneur d'être président, s'est constituée à Versailles.

Ce que l'on veut faire, dans cette réunion, c'est de rechercher de bonne foi les moyens de procurer au Trésor les ressources dont il a tant besoin et de s'opposer aux entreprises fallacieuses des partisans du système protecteur. Ne semble-t-il pas étonnant, en effet, de demander au système protecteur des ressources qu'on ne pourrait réaliser que s'il entrait des marchandises auxquelles on essaye de fermer, au contraire, l'accès des marchés intérieurs.

Plusieurs membres de l'Assemblée nationale assistant à la séance, M. Léon Say demande s'il ne conviendrait pas de porter à l'ordre du jour la question des impôts, afin de fournir des lumières et d'apporter un secours à ceux de ses collègues qui combattent au profit des doctrines libérales.

(La proposition de M. Léon Say est reçue avec une entière adhésion, et la parole est à M. Flotard, qui est prié de donner quelques renseignements sur la formation, l'importance et les travaux de la réunion des députés libres-échangistes.)

M. Flotard, député du Rhône, expose que la réunion des députés partisans de la liberté commerciale a tenu sa première séance le 8 avril dernier. Elle avait pour but de veiller à ce que les principes du libre échange ne fussent point entièrement sacrifiés, au milieu des remaniements de tarifs que se proposait d'opérer le gouvernement, pour subvenir aux immenses besoins du Trésor. MM. Daru et Victor Lefranc établirent très-bien l'attitude que devait s'efforcer

de conserver la Réunion. « Cette attitude, dirent-ils, doit être essentiellement expectante, nous devons rester en quelque sorte sur la défensive. Dans les circonstances actuelles, les partisans du libre échange n'ont malheureusement aucun espoir de voir l'application de leurs idées faire des progrès, ils ne peuvent que s'efforcer de sauvegarder les principes, de conserver en partie ce qui est acquis, d'empêcher le rétablissement des tarifs protecteurs, tout en acceptant, si on ne peut mieux faire, des tarifs fiscaux. »

M. Léon Say fut nommé président de la réunion, M. Flotard secrétaire; plus tard, M. Henri Germain a été élu vice-président, lors de la nomination de M. Say à la préfecture de la Seine. Le nombre des membres, qui, au début, était de 20 à 30 députés, s'est rapidement accru : il est aujourd'hui de 180 membres. Les élections nouvelles lui ont apporté de précieux renforts avec MM. Wolowski, Laboulaye, Alfred André, André (de la Charente), Fourcade (de Bordeaux), etc.

Dans ses premières séances, la réunion fut appelée à donner son avis sur la situation commerciale et industrielle de l'Alsace et de la Lorraine, ainsi que sur les rapports futurs de ces deux provinces avec la France. Elle entendit les députés alsaciens et lorrains, les délégués de ces deux contrées, elle écouta les nombreux rapports qui lui furent communiqués à ce sujet et prit des conclusions sur quelques-uns des points soumis à son attention. A ce sujet, son bureau et quelques-uns de ses membres furent délégués auprès de M. le ministre des affaires étrangères, et ils reçurent de ce haut fonctionnaire des déclarations satisfaisantes.

A cette occasion, se trouva soulevée la question du maintien ou de l'abrogation des traités de commerce avec l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, etc. On sait que le gouvernement poursuivait et poursuit encore des négociations pour obtenir amiablement à ces traités des modifications, sans lesquelles les nouveaux tarifs de douanes présentés par M. le ministre des finances ne sauraient être appliqués. La réunion décida qu'elle ne saurait s'opposer à l'abolition ou à la modification de traités évidemment contraires aux principes du libre échange, mais qu'elle combattrait les tarifs nouveaux, s'ils lui paraissaient avoir un caractère protecteur et nuisible à l'industrie.

Dans le courant de mai, M. le ministre du commerce convoqua à Versailles le Conseil supérieur consultatif des arts et manufactures, afin d'avoir son avis sur l'établissement des drawbacks.

Les droits sur les matières premières, dont la réunion s'était déjà plusieurs fois occupée, devinrent dès lors le principal objet de ses délibérations. La plupart des négociants, industriels, membres des Chambres de commerce et syndicales, appelés à Versailles pour

faire partie du Conseil supérieur consultatif des arts et manufactures, désapprouvèrent les projets de M. le ministre des finances, dès qu'ils en eurent connaissance. Ils furent introduits à la Réunion par les députés de leurs départements, ils lui apportèrent leurs doléances et travaillèrent avec elle à combattre les droits de 20 0/0 avec drawbacks, dont l'établissement leur semblait une menace et un péril pour l'industrie nationale.

Dès lors, de toutes les villes industrielles et commerciales de la France affluèrent les délégués : la soie, le lin, la laine, sous toutes leurs formes, s'élevèrent avec énergie, par la voix des intéressés, contre les plans du ministre. Une nombreuse réunion commerciale de députés, placée à un autre point de vue que le nôtre et dirigée par MM. Benoist d'Azy, Deseiligny, Feray, eut plusieurs conférences avec nous et se trouva, sur un grand nombre de points, adopter des conclusions conformes aux nôtres. Enfin la réunion des agriculteurs, composée de plus de 150 membres, prit elle-même parti contre le système qu'on prétendait lui offrir comme un avantage; elle se prononça pour le remplacement des droits de 20 0/0 avec drawbacks par un droit fixe de 5 0/0.

L'union contre le rétablissement d'un système suranné était donc complète; les inconvénients, les vices du plan ministériel étaient percés à jour, dès lors, la période, en quelque sorte critique, de nos délibérations était terminée, nous devions entrer dans une voie nouvelle. « Vous repoussez les droits proposés, nous disait-on, mais que mettrez-vous à la place? Comment arriverez-vous à remplir les caisses de l'État? Quels expédients financiers avez-vous à nous offrir? »

A dater de ce moment, les divers membres de la réunion furent invités à envisager la question financière à ce nouveau point de vue, à proposer les impôts qu'ils croiraient les plus productifs pour le Trésor et les moins nuisibles au commerce et à l'industrie. Des questions à ce sujet étaient adressées à tous les délégués qui étaient entendus par la réunion.

Les délégués pour l'industrie des soies parlèrent les premiers d'un impôt sur les *factures avec timbre mobile* et d'un impôt sur le *chiffre des affaires*. Ils conclurent plus tard formellement en faveur de ce dernier impôt, et c'est leur projet définitif qui a été distribué dernièrement à la Chambre sous le nom d'un député du Rhône, M. Flotard.

Trois autres députés du Rhône, MM. Ducarre, Leroyer, Mangini, ont formulé, de leur côté, avec un exposé de motifs très-remarquable et des considérations fort développées, un impôt sur les *factures avec timbre proportionnel*.

M. Rouveure, député de l'Ardèche, s'est fait le champion convaincu de l'impôt sur le *revenu*, dont un projet sommaire avait été déposé à Bordeaux par M. Flotard, sous le n° 31, et dont M. Germain, vice-président de la Réunion, avait démontré avec beaucoup de chaleur et d'entraînement, lors de la discussion du projet d'emprunt, la nécessité absolue dans les circonstances actuelles. M. Casimir Périer, dans un projet récent, soumis à la Commission du budget, s'est efforcé d'échapper aux principales objections élevées contre cette forme d'impôt dans les diverses discussions auxquelles il a donné lieu jusqu'ici devant la Chambre, devant la Commission du budget ou dans le sein de la réunion.

M. Brunet, de Bordeaux, nommé rapporteur d'une sous-commission chargée par la réunion d'examiner les divers impôts qui avaient été discutés devant elle, a résumé ses idées dans un lumineux rapport qui avait été précédemment lu et discuté devant la Commission du budget. M. Bonnet conclut principalement à l'établissement d'un impôt sur les *produits fabriqués et consommés à l'intérieur*, analogue à celui qui a fourni aux États-Unis des ressources si considérables.

M. Wolowski s'est déclaré partisan d'un impôt analogue, mais différent du précédent en ce qu'il porte non sur les produits fabriqués, mais bien sur la *fabrication* elle-même à ses diverses périodes, constatées au moyen de timbres mobiles proportionnels. Plusieurs séances ont été consacrées à l'étude de ce projet ingénieux, dont l'application procurerait au Trésor des ressources considérables.

Mentionnons enfin deux projets d'impôt sur les *valeurs mobilières*, l'un de MM. Houssard et Passy, l'autre de M. Flotard.

Cet exposé rapide peut donner une idée sommaire de l'œuvre étendue, à la fois critique et pratique qu'a tenté d'accomplir la Réunion des députés partisans de la liberté commerciale. Pour la seconde partie de cette œuvre, c'est-à-dire pour la proposition d'impôts nouveaux, elle a dû procéder à une sorte d'enquête très-instructive et très-curieuse de tout ce qui s'est fait à l'étranger, et particulièrement en Amérique. Elle a entendu sur ce sujet divers agents américains; elle a télégraphié dans ce pays pour se procurer des renseignements et des documents; elle a fait venir d'Angleterre les rapports de M. Wells (1) et l'exposé complet de l'ensemble des contributions créées aux États-Unis.

(1) Voir l'analyse et la reproduction en partie du travail de M. Wells dans le numéro de juillet 1871.

Dans toutes ces discussions, dans ces études si variées, la réunion a tiré les lumières les plus grandes des esprits distingués, des éminents économistes, qu'elle se fait gloire de compter au nombre de ses adhérents. Les hommes d'État, les banquiers, les industriels, les négociants, groupés autour de ces chefs de file, leur ont prêté le concours le plus assidu et ont montré l'activité la plus louable pour atteindre le but poursuivi. Tous sont guidés par une pensée unique, celle de trouver les moyens les meilleurs et les plus pratiques d'atténuer les malheurs de la France, de lui procurer les ressources dont elle a besoin, de la mettre en état d'affranchir son territoire. Tous sont convaincus que la question financière est la plus importante de toutes celles qui peuvent nous préoccuper, qu'elle prime peut-être la question politique. Sans de bonnes finances, rien ne peut se faire; avec de bonnes finances, tout est possible.

M. Joseph Garnier est heureux de voir un si grand nombre de députés unis pour la défense de la liberté commerciale. Cela prouve que cette grande cause a fait dans l'opinion plus de chemin qu'on n'osait l'espérer, lors de la proposition Sainte-Beuve dans l'assemblée législative de 1852.

Il trouve qu'il est très-bon que les députés partisans de la liberté commerciale s'ingénient, comme tous les autres membres de l'Assemblée, pour trouver des impôts à substituer à ceux que propose le gouvernement; mais il ne voudrait pas que cette réunion, en tant que corps, consacrât les efforts communs à élaborer un contre-projet financier à propos duquel ses membres se diviseraient et éparpilleraient leurs forces. La réunion a déjà combattu les impôts protectionnistes avec talent et succès au sein de la commission des finances. Sa tâche n'est pas finie dans ce sens, il faudrait qu'elle combinât ses efforts pour dominer la discussion devant la chambre, surtout en vue d'obtenir un vote négatif contre les droits qui ruineraient l'industrie sans profiter au Trésor.

La réunion a qualité pour protester contre le danger des impôts proposés; elle n'est pas tenue de substituer un autre projet à celui de M. le Ministre des finances.

M. Say trouve que les conseils donnés aux députés par M. Garnier auraient les conséquences les plus fâcheuses s'ils étaient suivis. Il ne s'agit pas d'affirmer un principe, mais d'avoir un succès. On peut bien dire à l'Assemblée que l'impôt sur les matières premières est absurde ; mais on ne fera en le disant aucun effet, bien des gens

avoueront que c'est absurde, mais le voteront néanmoins parce qu'on ne leur présentera rien à la place.

Il serait bien plus important, au lieu de critiquer l'impôt qu'on attaque, de mettre à l'abri des critiques l'impôt qu'on propose.

Il semble aujourd'hui qu'il n'y ait en présence que deux impôts de remplacement : l'impôt sur le revenu plus ou moins modifié, l'impôt sur les ventes ou l'impôt sur les factures plus ou moins développé. Le seul moyen de vaincre la critique, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, c'est de faire la critique soi-même. Il ne faut pas qu'après les premiers mots prononcés pour la défense de l'impôt sur le revenu, l'orateur perde toute autorité par une interruption qui reprocherait à cet impôt d'être inquisitorial ou mal réparti; il faut que l'Assemblée voie tout de suite que le défenseur de l'impôt sur le revenu en connaît tous les inconvénients, sait les faire ressortir et ne se résout à les supporter que parce qu'il est impossible de faire autrement; il faut qu'on sache que le défenseur de l'impôt sur les factures ou sur les ventes a conscience de toutes les difficultés de la perception, et qu'il est résolu à vaincre ces difficultés par l'impossibilité de mettre en recouvrement un autre impôt. En somme, M. Léon Say pense que la question ferait bien plus de progrès si on abandonnait la critique de l'impôt sur les matières premières pour la défense des impôts nouveaux.

M. Wolowski, membre de l'Institut, député de la Seine, fait remarquer que les États-Unis ont été, plus rudement encore que la France, éprouvés par la guerre. Ils ont fait face à tout avec une résolution virile, en acceptant des impôts énormes. Mais on a eu tort de prétendre que les douanes les avaient sauvés: c'est l'impôt intérieur qui a fourni les sommes les plus considérables, et donné le crédit nécessaire pour faire contracter un emprunt colossal.

L'*impôt intérieur* a commencé par tout frapper; mais dès qu'on a pu en diminuer la charge, on a commencé par dégrever les matières premières; on a préféré ne pas amortir immédiatement une forte partie de la dette, afin d'augmenter la production qui fournit les moyens d'en supporter le fardeau, d'en payer les arrérages et d'en étendre successivement le montant.

Nous ne sommes pas réduits à des extrémités aussi redoutables que celles auxquelles on était poussé en Amérique, et nous devons profiter de la grande leçon qu'ils ont donnée au monde pour ne pas faire peser l'impôt sur les matières premières. Il vaut mieux le reporter sur la consommation des produits fabriqués. Cette idée a été déjà formulée dans de nombreuses propositions soumises à l'Assemblée nationale.

M. Ducarre, député du Rhône, croit bien que le projet d'impôt sur les ventes qu'il a proposé, de concert avec ses collègues, M. Leroyer et Mangini, permet de réclamer au commerce et à l'industrie, sans troubles, sans perturbations, les 210 millions que réclame le projet du ministre. Mais, dit-il, ce n'est là qu'un côté de la question. Le problème reste entier à résoudre, et dans cette œuvre il y a place pour toutes les intelligences, pour tous les dévouements.

Les projets du ministre nous effrayent par leurs conséquences sur le travail et la production. Ils nous inquiètent parce qu'ils n'atteindront pas les prévisions, parce qu'en face des déficits et de l'urgence d'y pourvoir on ira à l'empirisme, aux expédients. Réduite à sa plus simple expression, et traduite en chiffres, voici la question à résoudre : les 1800 millions du budget actuel, répartis sur les 36 millions d'habitants que nous laissent la perte de l'Alsace et de la Lorraine, représentent environ 55 par tête.

Les déficits et charges nouvelles résultant de la guerre et de ses désastres, sont de 700 millions, soit 20 francs par tête et par an à réclamer à la nation. Trouver un mode de répartition simple, équitable, proportionnel aux facultés contributives de chaque habitant de notre pays. Voilà le problème.

En finissant, M. Ducarre appelle à l'œuvre tous les amis de la science économique pour trouver la solution que réclame notre malheureux pays.

M. H. Passy dit que, sous le poids des calamités dont la France subit la fatale pression, il faut avant tout se résoudre à accepter les charges nouvelles et réclamer des contribuables les moyens d'y faire face. Malheureusement, le temps manque : force est d'aller vite en laissant à l'avenir le soin d'amender, d'améliorer les combinaisons financières auxquelles on se voit contraint de recourir. Sur le projet ministériel, il partage l'opinion qui vient d'être énoncée. Certes, il n'est pas d'impôt qui ne pèse plus ou moins lourdement sur ceux qui l'acquittent. En pareille matière, on n'a de choix qu'entre des inconvénients, entre des *nuisances*, s'il est permis d'employer cette expression, et l'impôt qu'il est juste de préférer est celui qui pour amener au Trésor les mêmes sommes, en produit le moins. A cet égard, on a droit de s'étonner de l'énormité des taxes proposées sur les matières premières. C'est vouloir frapper l'industrie et la richesse à la racine, comprimer, arrêter la séve dans son ascension et ôter au travail, à la production, le mouvement et la vie qui les fécondent. On l'a dit avec raison : de deux choses l'une : ou l'impôt sera rigoureusement perçu, et, dans ce cas, l'exportation des produits, le commerce extérieur s'affaiblira de plus en plus par la

raison fort simple que le payement des droits sur les matières premières enlèvera, pendant tout le cours des transformations successives qu'éprouvent ces matières avant d'arriver à la forme définitive, l'intérêt et l'intérêt des intérêts de l'argent versé au Trésor, ce qui, en augmentant le prix de revient des produits français, ne leur permettra pas de soutenir sur les marchés étrangers la concurrence des similaires fournis par les autres nations de l'Europe. Ou bien, des drawbacks seront calculés de manière à rembourser aux producteurs français les intérêts des sommes exigées des matières avant la mise en vente, et, dans ce cas, le Trésor sera loin de tirer des taxes tout ce qu'il prétend en obtenir. Ensuite, comment fixer le montant des drawbacks sans que le Trésor y perde quand il s'agira de cotons, de laines de diverses provenances donnant, selon la différence des origines et des préparations, des déchets d'une inégalité marquée, et entrant souvent simultanément dans le tissu des mêmes étoffes. Il y aura là des embarras pratiques qui retomberont infailliblement à la charge du fisc et le forceront à des restitutions excessives. L'exemple de ce qui, pendant de longues années, s'est passé dans les calculs du rendement des sucres est là pour servir d'enseignement, et cependant, la matière première n'avait à subir que de bien simples transformations. Si l'on a pensé à imiter ce qu'ont fait récemment les États-Unis de l'Amérique, on s'est singulièrement mépris. La situation des deux pays n'est pas la même. Les États-Unis n'exportent guère que des matières premières. Ils ont très-peu d'industries manufacturières, et reçoivent du dehors la plupart des produits fabriqués qu'ils consomment. Aussi les surtaxes atteignaient-elles presque uniquement des articles venus du dehors et passant sans préparation nouvelle aux mains du consommateur, et pourtant, ces surtaxes ont été bien loin de donner tout ce qu'en attendaient leurs auteurs.

Maintenant, quels impôts substituer à ceux dont l'adoption entraînerait inévitablement tant de mécomptes pour le Trésor et tant de dommages pour l'industrie et le commerce? Le ministre des finances a fait remarquer que le système fiscal qu'il proposait laissait intactes les contributions directes. Pourquoi ce respect excessif des contributions directes, dans un temps où il faut aller à toutes les sources, sous peine de stériliser en y puisant trop celles qui ont été l'objet d'une exclusive et si fâcheuse préférence? Quelques mots seront dits plus loin sur ce point.

Parmi les impôts qui ont appelé l'attention, à titre d'impôts à substituer à une partie de ceux que propose le projet de loi, figure à juste titre l'impôt sur le revenu. Cet impôt existe dans la majeure partie des États de l'Europe, et la preuve qu'il atteint son but, c'est

qu'on l'y conserve. En France, et par des raisons inutiles à expliquer, on le repousse, et peut-être la répulsion mal entendue dont il est l'objet ne permettrait-elle pas de l'établir avec tout le succès et toute la célérité désirables. Il semble facile néanmoins d'en créer l'équivalent, en s'adressant au genre de dépenses ou de consommation qui garde avec le chiffre du revenu la proportion la plus exacte, non pas toujours proportion mathématique, mais proportion réelle dans la presque totalité des cas. Ce genre de dépenses, c'est celui de l'habitation, ce qu'on appelle la valeur locative. Il y a plus de vingt ans, le relevé officiel des valeurs locatives, relevé inférieur à la réalité, portait à bien près d'un milliard l'ensemble de ces valeurs; aujourd'hui, cet ensemble doit monter plus haut et être de près de 1,300 millions. Eh bien! un impôt du dixième donnerait au moins 120 millions. Si l'on procédait franchement et hardiment, voici ce qu'on pourrait faire.

On supprimerait les contributions personnelle et mobilière, ainsi que la contribution des portes et fenêtres, qui, réunies, donnent un peu plus de 90 millions, et on demanderait à l'impôt sur les valeurs locatives 180 millions qu'on percevrait en les taxant à 15 centimes par franc. Une remarque importante à faire, c'est que dans ce système le pauvre, le journalier des campagnes, ne payerait pas plus qu'il ne paye aujourd'hui. Sa contribution personnelle et ses portes et fenêtres lui enlèvent annuellement au moins 6 ou 7 francs. Évalué à 40 francs, et c'est le chiffre dans les départements pauvres, son loyer, à raison de 15 centimes par franc, ne lui fera payer que 6 francs. Les gens riches, au contraire, ceux qui ont maison à la ville et à la campagne, payeraient au-delà de ce qu'ils payent maintenant, et ce serait juste. Sous cette forme, on aurait un véritable impôt sur le revenu, et un impôt dont la perception, loin d'exiger des recherches, des déclarations, des inquisitions, aurait lieu d'après des rôles dressés par les agents du Trésor et des relevés que l'on peut faire, et qui seraient renouvelés à des époques quinquennales.

Quant aux autres contributions directes, il n'y aurait rien d'excessif, dans le temps où nous vivons, à prélever 12 millions de plus sur les patentes en les chargeant de deux décimes additionnels. De même, il n'y aurait rien d'excessif à hausser de 1 0/0 le droit de succession en ligne directe. Beaucoup trop élevé en ligne collatérale, ce droit est d'autant plus minime que l'État met beaucoup de réserve dans l'évaluation qu'il fait des biens transmis par voie d'héritage. Tout héritier voit augmenter sa fortune, et le droit qu'il acquitte ne fait que créer pour lui un retard à l'entrée en jouissance du surcroît de richesse qui lui advient. Aujourd'hui, l'héritier en

ligne directe distrait pour la remettre à l'État une quotité de son revenu nouveau qui, d'après l'estimation officielle du capital, n'en est que le cinquième. C'est pour lui un retard de moins de trois mois à l'entrée en jouissance. En doublant ce retard, on ne lui causerait qu'un faible dommage, et il n'aurait pas réellement à se plaindre de la part de charge nouvelle que lui imposeraient les désastres dont tous nous sommes tenus de souffrir. L'addition de 1 0/0 au droit actuel produirait environ 15 millions.

Il est encore un impôt qui pourrait être ramené à son ancien taux et rendre 50 millions en sus des 31 ou 32 qu'il donne à présent. C'est l'impôt du sel. Je sais qu'il mérite les reproches qui lui sont adressés, qu'il constitue une capitation, prend au pauvre, à raison de son genre d'alimentation, autant et plus qu'au riche; mais la nécessité de grossir les recettes du Trésor est présente, inexorable, et il faut se résigner à des maux que nous ne pouvons écarter. D'ailleurs, il est bon d'y faire attention, l'établissement d'un impôt sur les valeurs locatives, selon le mode dont il vient d'être question, amènerait la suppression d'une autre capitation, celle que crée la contribution personnelle, et il y aurait là une compensation dont il est juste de tenir compte.

Maintenant, résumons les surcroîts de revenus à attendre des modifications au régime fiscal en vigueur aujourd'hui. La somme totale s'élèverait à plus de 160 millions et la perception n'ajouterait presque rien aux frais à la charge de l'État.

Un mot maintenant sur les motifs qui, à moins de nécessité absolue, doivent décider à ne rien exiger de la contribution foncière au-delà de ce qu'elle rend maintenant. C'est une opinion généralement répandue que cette contribution est lourde, accablante, et cette opinion est erronée de tous points. Ce qui est vrai, c'est qu'elle est inégalement répartie, que ceux qui sont chargés se plaignent, que ceux qui le sont peu ne disent rien, et qu'il en résulte que le public est mal informé. Voici les faits dans toute leur réalité. En 1791, la contribution foncière a été fixée à 240 millions, pour un revenu net général, évalué à 1,200 millions. On voulait qu'elle en prît le cinquième, et de là le chiffre auquel elle fut portée. Aujourd'hui, par suite de dégrèvements successifs, la portion du territoire qui payait à l'origine 240 millions n'en paye plus qu'un peu moins de 156.

Si la recette totale monte à un peu plus de 172 millions, c'est parce que les maisons et constructions ont crû en nombre et parce que l'État a, depuis quatre-vingts ans, vendu des forêts et des domaines qui lui appartenaient. A la somme du principal doit être ajoutée celle que prélèvent les centimes additionnels plus nombreux qu'en 1791, par la raison d'abord qu'il en faut davantage pour par-

faire une même somme quand le principal diminue, en second lieu, que les dépenses auxquelles ces centimes sont appliqués se sont élevées et ont dû s'élever graduellement. Aussi, principal et centimes additionnels réunis forment-ils un total d'un peu plus de 302 millions. Quelque lourde qu'on la suppose, la charge en réalité l'est bien moins qu'en 1791 : car alors le produit net territorial n'était évalué qu'à 1,200 millions, et aujourd'hui, il l'est officiellement à 3,200 millions. C'est là un résultat du progrès de l'art agricole, qui a ramené au-dessous du dixième du revenu net la part que l'État s'était proposé d'obtenir sur le pied d'un cinquième.

Les intérêts privés sont mauvais juges de ce qui les touche, et ils font bon accueil à toute assertion qui semble devoir les favoriser. Non-seulement on affirme que l'impôt foncier est considérable en France, mais aussi qu'il ne l'est pas en Angleterre, et que c'est là une des causes qui a le plus contribué à la prospérité de l'agriculture dans ce dernier pays. C'est là une autre erreur. L'impôt foncier a été racheté en Angleterre, et il est vrai que l'État ne reçoit plus que moins de 30 millions provenant des terres non rédimées. Mais si l'État en reçoit si peu, l'impôt foncier subvient à toutes les charges locales, et de ce chef seul, il acquitte plus de 400 millions par an. Telle est l'énorme taxe qui se prélève sur le revenu territorial de l'Angleterre et du Pays de Galles, c'est-à-dire sur une superficie qui n'égale pas à beaucoup près la moitié de celle de la France, ce qui fait que pareille étendue du sol paye près du triple de ce qu'elle paye dans notre pays.

Mais, s'il n'est pas vrai que l'impôt foncier soit lourd en France, il l'est qu'il est fort mal réparti et qu'on ne saurait l'augmenter sans avoir accompli un travail long et difficile, travail dont l'achèvement pourrait seul préserver les contribuables de nombreuses et criantes injustices. Il y a des départements qui en moyenne payent le septième de leur revenu net, d'autres qui n'en payent pas le quinzième. Il y a dans les mêmes cantons, dans les mêmes communes, là surtout où le cadastre est ancien, de semblables inégalités dues aux changements opérés dans les genres de culture, dans l'emploi des terres, dans l'art de tirer parti de sols autrefois réputés mauvais. Bois, terres en labour, prés, rien n'a conservé la même valeur, la même fécondité relatives, et un surcroît d'impôt foncier viendrait ajouter à des inégalités déjà énormes dans l'état présent des charges.

Telles sont les raisons qui défendent de demander maintenant à l'impôt foncier de contribuer aux sacrifices auxquels la France est condamnée. C'est aux autres contributions directes qu'il faut s'adresser et il le faut, car sans leur concours, on jettera des em-

barras et de ruineuses complications dans la marche de l'industrie, dans les relations commerciales, on aggravera les maux faute d'avoir su trouver les véritables palliatifs ou remèdes, on les rendra plus douloureux, plus accablants qu'ils ne devraient l'être, et la France, aux souffrances dues à l'énormité des charges nouvelles, en joindra qui seront dues au mauvais choix des moyens à l'aide desquels ils deviendraient supportables.

C'est à messieurs les membres de l'Assemblée nationale qui ont bien voulu nous honorer ce soir par leur présence à ne négliger aucun moyen d'éclairer le pouvoir sur les vices des combinaisons qu'il a proposées. Nous savons avec quel zèle ils se sont mis à l'œuvre. Puisse le succès couronner leurs efforts; le pays leur devra toute reconnaissance, car ils auront empêché qu'aux souffrances devenues son inévitable et fatal partage vinssent s'en joindre, pour les aggraver, de nouvelles qui seraient le fruit d'erreurs et de fautes commises par les hommes auxquels il a remis le soin de ses destinées.

M. Passy, reprenant la parole, après les observations de quelques membres, dit qu'il voudrait réparer une omission. Il a oublié de faire remarquer qu'à l'avantage de n'exiger aucune déclaration des contribuables, l'impôt sur les valeurs locatives joindrait celui de laisser la porte ouverte aux réclamations dont l'équité ordonne de tenir compte. S'il arrivait qu'un contribuable, à raison de ce qu'il aurait une famille nombreuse ou pour toute autre cause, se trouvât forcé d'occuper une habitation, de payer un loyer trop considérable, il pourrait demander décharge d'une partie de la contribution. Il serait fait droit à sa réclamation si elle était fondée. L'État procéderait à son égard comme il le fait en matière de contributions directes.

Maintenant, conviendrait-il, ainsi qu'on vient de le dire, de marquer un point au-dessous duquel commencerait l'exemption de l'impôt sur les valeurs locatives? C'est ce qui est pratiqué en Angleterre, où les revenus inférieurs à une quotité donnée n'acquittent pas l'impôt. M. Passy pense que ce mode d'opérer, admissible dans un pays de mœurs aristocratiques, où subsistent, en matière de propriété et d'héritage, des priviléges contraires au droit commun, ne l'est nullement dans les pays où règne l'égalité des droits. Partout, au reste, il entraîne des inconvénients d'une gravité qui doit le faire repousser en principe comme en fait. Du moment où une fraction de la population est dispensée du payement d'un impôt, elle se regarde comme autorisée à étendre l'immunité, et cherche naturellement à aggraver aux dépens des autres contribuables celles

des charges publiques auxquelles elle n'est pas appelée à subvenir. Le privilége est de mauvais conseil pour ceux qui en jouissent; il les amène à réclamer des avantages croissants et devient promptement un ferment de discordes, une cause de querelles et de conflits entre les divers membres de la communauté.

L'impôt doit s'adresser aux choses sans se préoccuper des personnes. Il a à demander à chacun dans la mesure de ce qu'il possède, selon la quotité des biens, des revenus, des richesses dont il dispose. Ainsi le veut la justice distributive, ainsi l'exige l'intérêt bien entendu de tous, et cela non pas seulement au point de vue économique, mais aussi au point de vue politique.

M. Williaumé n'est pas de l'avis de ceux qui croient que les citoyens ne jouissant que d'un petit revenu doivent être exemptés de l'impôt. Tous doivent y contribuer; cette charge est même qualifiée « d'honorable » par la Déclaration des droits.

Mais il faut qu'elle soit essentiellement proportionnelle : en conséquence, toutes les valeurs mobilières sans exception, même les rentes d'État, doivent être imposées, mais sous déduction des dettes authentiques. Les immeubles voluptuaires, tels que les maisons de campagne et châteaux, peuvent être taxés à un prix élevé, parce qu'ils indiquent ordinairement que le propriétaire jouit du superflu. Ce système produira des recettes considérables sans opprimer personne, et permettra de ne point tarir les sources de la production par des impôts sur les matières premières.

M. Villiaumé approuve une augmentation d'impôt sur les droits de succession en ligne directe, et estime que cet impôt doit être progressif, sans toutefois dépasser 14 0/0, lorsque l'héritage sera de 600,000 francs et au-dessus; et sans pouvoir dépasser 25 0/0 en ligne collatérale. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un cousin ou neveu n'ait que 750,000 francs au lieu d'un million, et l'État pourra ainsi se dispenser de certains impôts indirects qui, depuis trop longtemps, accablent les pauvres, et ne tendent qu'à les soulever contre l'ordre établi. Adam Smith, Hume, Montesquieu, démontrent l'utilité de l'impôt progressif.

En résumé, l'orateur est d'avis que l'impôt sur le revenu est équitable, mais qu'il ne suffit pas de le calculer sur le loyer, parce que nombre de personnes avares ou simples dans leurs goûts en ont un qui ne fait pas supposer le quart de leurs revenus. On considérera aussi les titres de rente, les placements hypothécaires, les actions et obligations des compagnies anonymes, etc. En ce qui touche les capitaux non productifs de revenus appréciables en argent, notamment les immeubles voluptuaires, ils seront taxés au

moins provisoirement à 5 0[0, déduction faite des dettes hypothécaires. On obtiendra ainsi une augmentation annuelle de 900 millions, ce qui permettra des dégrèvements équitables de 300 millions.

M. Wolowski insiste sur la nécessité de ne pas détruire le capital, en l'absorbant par partie au profit de l'État. Ce serait porter un coup funeste aux ouvriers, car le capital est à la fois un appel au travail et l'instrument actif de la production. Il faut fortifier et étendre celle-ci, au lieu d'en dessécher la source.

C'est parce qu'ils portent atteinte au travail que les impôts sur les matières premières du dehors doivent être repoussés; c'est parce qu'ils amoindriraient la demande du travail, que les plans qui aboutissent à la confiscation d'une partie du capital ne sauraient être acceptés.

Les charges imposées par une guerre fatale sont lourdes : raison de plus pour que, puisant à toutes les sources rationnelles de l'impôt, on écarte ce qui tarit la source même de la richesse générale.

Tout le monde est prêt à subir des sacrifices; il faut varier les moyens de faire appel à la contribution de chacun. Le pays est prêt à tout accepter, pourvu qu'on ne lui enlève pas les forces à l'aide desquelles il peut espérer se relever et qu'on n'ajoute pas un désastre industriel au désastre politique.

M. l'abbé Tounissoux trouve qu'il est heureux que la question posée par M. Léon Say ait donné lieu à une discussion aussi intéressante et aussi opportune dans les circonstances présentes.

A son point de vue, s'il est plus commode pour les gouvernements de s'adresser aux impôts de consommation quand il s'agit de combler un déficit dans le budget, un tel système a le grave inconvénient de ne point répartir également les charges selon les ressources de chaque citoyen. Il peut arriver par ce mode d'impôt qu'un pauvre ouvrier, père de famille, soit condamné à payer à l'État autant et même plus qu'un millionnaire célibataire. Il est donc plus naturel et plus juste de préférer les impôts proportionnels aux ressources.

M. l'abbé Tounissoux croit devoir s'associer à la pensée de M. le président. De tous les impôts proposés, celui qui lui paraît préférable est l'impôt sur les revenus de chacun, à la condition, toutefois, qu'on ferait une exception pour les revenus qui s'élèvent à peine à la somme de 1,200 francs, et qu'on saurait se passer des déclarations, peu goûtées en France, en prenant le prix de location pour base de la répartition.

M. l'abbé Tounissoux pense qu'il est sage, dans l'intérêt même

de l'ordre social, de repousser tout ce qui serait de nature à rendre plus pénible la position de l'ouvrier honnête qui fait tout pour arriver à nourrir sa famille et à se ménager une modeste épargne pour les temps de chômage forcé. On éviterait cet inconvénient en renonçant à l'impôt de consommation sur les objets usuels de la vie, que l'on peut remplacer par des impôts sur les revenus.

Ouvrages présentés par M. le Secrétaire perpétuel.

Introduction de l'économie politique dans l'enseignement des femmes (1). L'auteur, M. Fréd. Passy, expose en deux discours l'utilité de cette innovation, en s'appuyant sur Molière, qui a dit : « Je conçois qu'une femme ait des clartés sur tout ».

L'Ouvrier économiste, ou Causeries d'économie publique et de morale (2), par M. d'Armailhac, secrétaire du Comité libre-échangiste des deux départements de la Charente, membre de la Société. C'est une seconde édition (la première ne portait que le second titre) d'un très-bon petit livre, écrit avec clarté et non sans attrait. Puisse-t-il aller à son adresse !

Les milliards de l'indemnité de guerre et les moyens de les payer, par M. Vraye (3). L'auteur, notaire à Compiègne, fait une étude sommaire sur les impôts ; il ne propose aucune aggravation sur les impôts directs et l'enregistrement des actes, mais il signale les taxes nouvelles à établir sur les revenus, dans la mesure du possible.

Les Finances de la France (4), par M. A. Courtois, membre de la Société ; contient trois écrits publiés dans le *Journal des Economistes* : les finances de 1814 à 1870 et les mesures financières à prendre ; les ministres des finances depuis Sully ; une revue financière de 1870 comparé avec 1868 et 1865.

La Décentralisation, Réformes administratives et financières, (5), par M. Boutarel, membre de la Société. Autre étude également publiée dans notre recueil.

L'Impôt unique et l'invasion de 1870 (6), par M. Ch. Tellier. L'auteur propose et défend l'impôt sur les factures.

---

(1) Paris, Guillaumin, Pichon, 1871, in-8° de 48 p.
(2) Paris, Guillaumin, 1871, in-32 de 96 pages.
(3) Paris, Marchal, 1871, in-8 de 64 pages.
(4) Paris, Guillaumin, in-8° de 64 pages.
(5) Paris, Guillaumin, 1871, in-8° de 82 pages.
(6) Paris, J. Claye, 1870, in-8° de 144 pages.

L'Anomalie économique, solution légale de la question sociale (1), par M. Auguste Larue. — L'auteur propose une combinaison de crédit.

De la liberté industrielle et commerciale, par un fabricant de sucres ; — *Le Projet d'impôt par M. Pouyer-Quertier*, par un fabricant ; — *De l'Impôt de la production*, par un industriel (2). — Critiques et aperçus par un véritable industriel, qui est aussi un économiste, chose rare de nos jours.

De la nécessité de rattacher à l'inscription industrielle la preuve de la propriété foncière (3). L'auteur, M. Trémoulet, notaire à Villeneuve-sur-Lot, reprend le même sujet dans une pétition à l'Assemblée, sous ce titre : *Nécessité de recourir à une expérimentation pour s'assurer si le cadastre peut ou ne peut pas servir de titre à la propriété foncière* (4).

Le Nouvel impôt sur les revenus (5). L'auteur, M. Eugène Reboul, membre de la Société, fait une vive critique de ce projet.

Mode de votation du budget (6). M. G. Desmoussaux de Givré, membre de la Société, recherche quel peut être pour une Chambre le meilleur mode d'autoriser les recettes et les dépenses.

BIBLIOGRAPHIE

La Morale economica, memoria del avvocato Jacopo Virgilio, professore di economia politica nell' instituto tecnico di Genova (La Morale économique, mémoire de l'avocat Jacopo Virgilio, professeur d'économie politique à l'Institut technique de Gênes). Gênes, imp. des sourds-muets ; in-4° de 125 pages.

M. le professeur Virgilio s'efforce de prouver dans ce mémoire que de la tendance naturelle de l'homme au bonheur doivent se former chez les peuples cultivés des habitudes ou ce que les anciens appelaient des mœurs, *mores*, qui, précisément par la recherche du bien-être individuel, excluent le vice et mènent au bien général. C'est là ce qu'il entend par la « morale économique. » C'est un peu, ce nous semble, ce qu'Helvétius nommait l'*intérêt bien entendu*.

(1) En deux brochures, I et II, Genève, 1870, in-8° de 22 et 40 pages.

(2) Paris, Guillaumin, 1870, in-8° de 40 p. ; 1871, in-8° de 20 p. et in-8° de 44 pages.

(3) Paris, Cotillon, 1868, in-8° de 36 p. — (4) In-8° de 16 pages.

(5) Paris, A. Angers, in-8° de 16 pages.

(6) Paris, Douniol, 1871, in-8° de 48 pages.

« Rien de plus conforme à la nature, dit l'auteur au début de ce mémoire, que le désir de fuir la douleur et de rechercher le bonheur. Les masses comme les individus tendent incessamment vers ce double but, et, quoique d'y atteindre pleinement soit impossible à l'homme, tout cependant nous démontre qu'il lui est donné d'en approcher, quand il observe les lois du juste et de l'utile, lesquelles constituent toute la science du devoir.

« Encore que cette vérité semble incontestable, beaucoup d'écrivains néanmoins l'ont niée, soutenant que l'intérêt personnel est l'ennemi irréconciliable du bien, et refusant résolument au premier la dignité de principe moral. »

Aussi l'auteur veut-il qu'on l'admette comme découlant forcément des lois naturelles, et que, en ne lui refusant pas la dignité de « principe moral, » selon son expression, en ne contestant pas son droit à une satisfaction légitime, on le reconnaisse comme un élément efficace de progrès et de civilisation.

La morale économique consiste donc, selon l'auteur, dans l'harmonie entre l'intérêt personnel et l'intérêt général ; en d'autres termes, dans la juste satifaction de l'intérêt privé concourant à la satisfaction de l'intérêt public, harmonie qui est l'objet même de l'économie politique, laquelle part du premier pour arriver au second.

L'honorable professeur ne prétend point du reste présenter au lecteur une théorie morale nouvelle ; il cite volontiers les économistes qui, avant lui, ont traité des rapports de la morale et de l'économie politique ; mais il appuie sa thèse de nombreuses considérations et d'arguments de toutes sortes, dont quelques-uns nous paraissent quelque peu étrangers à la science économique proprement dite, et appartiennent plus directement à la philosophie.

La civilisation véritable n'est pas autre chose, à mon sens, que l'amélioration de l'homme à la fois individuellement, en famille et en société. Elle doit donc s'entendre de tout l'homme, considéré dans cet ensemble de faits et de rapports qu'on appelle mœurs, sentiments, idées,—état civil et état politique (république). Plus par conséquent la civilisation sera avancée chez un peuple, moins l'homme individuellement commettra de ces sortes d'actions qui nuisent à soi et qui constituent les *vices*, ou qui nuisent à autrui, et qu'on appelle *crimes* ou délits, selon qu'elles affectent les principes sur lesquels repose la société avec plus ou moins de gravité ; — plus aussi l'homme sera vertueux, c'est-à-dire fera de ces sortes d'actions qui servent autrui en particulier ou en général, et qui constituent ce qu'on appelle *vertus*.

C'est là, pour nous, la morale, toute la morale. *Ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît*, s'abstenir de ce qui peut nuire au autres, c'est être juste. *Faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît*

c'est-à-dire faire ce qui sert autrui, c'est être vertueux. L'un est de rigoureux de _ir, l'autre est de surérogation, par conséquent d'un ordre supérieur ; et c'est ce qui distingue les hommes entre eux :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Mais, dira-t-on, l'intérêt personnel ne saurait conduire à cela. M. le professeur Virgilio soutient avec chaleur le contraire. Il fait tout dépendre de l'éducation, de la culture de la raison, qui enseigne à l'homme aspirant naturellement au bonheur à ne ne pas contracter l'habitude du vice qui le rend plus difficile et souvent l'entraîne au mal, et il s'étend beaucoup sur cette question de l'éducation, qui pour lui prime l'instruction, comme si l'une et l'autre, bien entendues, ne devaient pas marcher de pair. Il paraît même redouter les effets de la seconde, non appuyée sur la première, et l'on est surpris de lui voir citer à ce propos (page 15), comme d'une autorité respectable, la ridicule sortie de l'ex-sénateur Ségur d'Aguesseau contre la diffusion de l'instruction primaire du peuple, sous prétexte qu'on ne le soustrait pas, quand il sait lire, à l'influence de certaines lectures pernicieuses. Tout cela nous semble un peu puéril, et surtout hors du domaine de l'économie politique. Quel principe de morale veut-il qu'on préconise et inculque dans l'éducation sous ce nom de morale économique? Le désir de gagner de l'argent? Rien de mieux. L'esprit de commerce? Bien encore. Mais ne craint-il pas de développer l'égoïsme, au lieu de cet instinct dont la fin et l'usage sont de nous conserver et de nous rendre heureux? Sans doute, faites de l'amour de soi, de l'intérêt personnel, quelque chose qui tourne à l'avantage de tous ; mais songez à l'égoïsme, l'excès en est affreux. Un poëte de nos amis a touché, dans les vers suivants, cette corde de l'égoïsme, et a montré que, s'il n'est rien de plus doux que l'argent gagné par un honnête travail, il n'en doit pas naître l'égoïsme, qu'on décore trop souvent par euphémisme du simple nom d'amour de soi. Du trop d'amour de soi, dit-il,

Du trop d'amour de soi découlent tous les vices,
Les crimes, les fureurs, les froides injustices.
Oui, dans le cœur humain, s'il n'est pas combattu,
Le féroce égoïsme éteint toute vertu.
Mais, pour servir de frein à ce penchant funeste,
La nature en nous mit un sentiment céleste :
C'est la compassion, c'est la tendre pitié
Qui dans ses mouvements ressemble à l'amitié.
Sans ce doux sentiment qui le rend sociable,
L'homme n'aurait été qu'une brute effroyable ;
Mais il reçut un cœur formé pour s'attendrir,
Aux accents du malheur un cœur prompt à s'ouvrir.
Achille sur Priam verse de nobles larmes.
D'un sympathique élan qui n'a senti les charmes?

Vivre en soi, ce n'est rien ; il faut vivre en autrui.
A qui puis-je être utile, agréable aujourd'hui ?
Voilà, chaque matin, ce qu'il faudrait se dire ;
Et le soir, quand des cieux la clarté se retire,
Heureux à qui son cœur tout bas a répondu :
Ce jour, qui va finir, je ne l'ai pas perdu ;
Grâce à mes soins, j'ai vu, sur une face humaine,
La trace d'un plaisir ou l'oubli d'une peine.
Que la société porterait de doux fruits,
Si par de tels pensers nous étions tous conduits !

Sénèque a eu raison de dire : *Discenda virtus est; ars est bonum fieri. Erras si existimas vitia nobiscum nasci : supervenerunt, ingesta sunt* (il faut apprendre la vertu ; il est un art de produire le bien. Tu te trompes si tu penses que nos vices sont nés avec nous : ils nous sont survenus, on nous en a remplis).

Il en est un peu, aux yeux de M. Virgilio, de l'éducation et de la morale qui doit en être le fruit, comme de ces phénomènes dont parle Lucrèce :

Sunt aliquot quoque res, quarum unam dicere causam
Non satis est, verùm pluris, undè una tamen fit..., etc.

« Il est d'autres phénomènes, dit le grand poëte de la nature, à l'explication desquels une cause unique ne suffit pas : il leur en faut plusieurs, quoique entre toutes il n'y en ait qu'une de véritable. Si tu aperçois de loin le cadavre d'un homme étendu sans vie, il est bon que tu énumères toutes les causes possibles de mort, afin de nommer l'unique cause de la sienne. A-t-il succombé au fer, au froid, à la maladie, au poison ? Tu ne peux le décider au juste ; mais tu sais bien qu'il a dû être victime de quelque fléau de ce genre. »

Quoi qu'il en soit, on peut dire que le mémoire de M. Jacopo Virgilio est l'œuvre d'un homme de bonne volonté qui, sur ce mot de *morale économique*, a le secret de parler de toutes choses, et même de prêcher l'économie proprement dite (dans le sens étroit du mot) aux classes populaires, et il a raison de rappeler à la classe indigente de la société les ressources et les bienfaits de cette sorte d'économie qui va d'ailleurs si bien avec la dignité de l'homme. Aussi préconise-t-il fort les caisses d'épargne, et, encore une fois, avec raison. L'épargne est la deuxième providence du genre humain ; la nature se perpétue par des reproductions ; elle se détruit par des jouissances ; il faut faire en sorte que la substance du pauvre ne se consume pas tout entière ; obtenir de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de la raison, qu'il dérobe une petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps. Il faut que le travail de l'homme, dans sa vigueur, puisse le nourrir dans sa vieillesse. Ce n'est pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut chercher la cause du

malheur des individus ; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement qui provient de l'ignorance des vrais principes de la production des richesses. M. Virgilio s'élève avec une remarquable vivacité contre tous vices qui contribuent au malheur des classes populaires, et particulièrement contre l'ivrognerie, ce fléau des mœurs et des lois, ce vice ignoble et abrutissant qui ravale l'homme au-dessous de la bête.

M. J. Virgilio nous semble cependant préconiser trop vaguement son système lorsqu'il dit :

« De tout ceci, il résulte que le sort des nations et leur plus grand degré de prospérité dépendent principalement de la connaissance plus ou moins grande qu'ont les individus qui les composent des vérités de la morale économique ; elles sont d'autant plus heureuses que plus grand est chez elles le nombre des hommes doués de caractères vigoureux et élevés qui sachent mettre un frein aux volontés vulgaires et malfaisantes de la foule, etc. »

Il y a beaucoup de ces considérations plus politiques qu'économiques dans le travail de M. J. Virgilio, tant l'économie politique lui paraît être la science générale des choses humaines. Son mémoire est d'ailleurs d'un style élégant et d'une facile lecture, mais qui accuse la jeunesse de l'auteur. Nous n'avons pas l'honneur de connaître personnellement M. J. Virgilio, mais nous serions fort surpris s'il était arrivé même au milieu du chemin de notre vie :

Nel mezzo del camin di nostra vita.

Tout son livre est écrit, pour ainsi dire, d'abondance de cœur ; l'importance qu'il attache à certaines questions semble prouver qu'il en est en quelque sorte frais émoulu ; n'importe : on aime à voir, dans ces 125 pages, combien l'auteur a à cœur le bonheur général de l'humanité devant naître des progrès même de l'économie politique. « Nous ne sortons de l'état de faiblesse et de dépendance où la nature nous a mis, a dit un de nos maîtres (Charles Dunoyer), que par nos conquêtes sur les choses et par nos victoires sur nous-mêmes ; nous ne devenons *libres* qu'en devenant *industrieux* et *moraux*. » La thèse si chaleureusement soutenue par M. Virgilio revient un peu à cela, et c'est cela, au fond, que M. Virgilio appelle du nouveau mot qu'il préconise : « la morale économique. »

C. Romey.

Le devoir devant la patrie naufragée. *Ce que doit être la révolution politique et économique*, par M. Joseph Pioche. — Paris, Librairie internationale, 1871.

Monsieur, ne pensez-vous pas que « des assurances générales, — gratuites contre la perte des capitaux confiés aux entreprises et travaux

d'intérêt général, contre le chômage, les maladies, les infirmités et la vieillesse, pour tous les citoyens qui se seront approvisionnés à des magasins généraux, — les indemnités ayant pour base la quotité des achats faits par les consommateurs ; — que ces assurances généralisées feraient disparaître tous les risques de perte ou d'amoindrissement du capital épargné... »[? — Monsieur, fis-je en interrompant doucement mon interlocuteur, je ne veux pas vous prendre en traître, mais j'appartiens à la secte impopulaire des économistes et je crois que vous êtes socialiste ; nous procédons, par suite, de deux principes si opposés que nous ne pourrions vraiment nous entendre. — Mais nous pouvons cependant discuter un peu, ne fût-ce que pour passer le temps. — Je ne le crois pas. —Et cependant nous discutâmes, sans nous convaincre bien entendu, avec une grande modération de part et d'autre, d'ailleurs, grâce à la parfaite urbanité de mon compagnon de route et au découragement profond où me plongeait cette lutte navrante d'une coalition formidable du socialisme et du jacobinisme contre la civilisation, dont, après deux longs mois, s'est produit l'épouvantable dénouement.

Ce dialogue avait lieu, le 8 mai (jour où je me décidai, sous la pression d'obligations professionnelles, à opérer mon exode de Paris à Versailles), sur le haut de l'omnibus de Saint-Denis qui, les limites de l'occupation prussienne au centre d'action de la vaillante armée du gouvernement national, cheminait à travers les vestiges de l'invasion étrangère et les signes de la guerre civile. En me quittant, mon interlocuteur me remit, comme souvenir de lui, la brochure dont je voudrais dire quelques mots et qui porte, au commencement et à la fin, cette mention : « Tous les bénéfices de la vente sont destinés à fonder des magasins coopératifs au profit des classes laborieuses. » Je ne suis pas de ceux qui croient à la panacée de la coopération, ce qui ne m'a point empêché de contribuer de mes deniers à une expérimentation coopérative, dont l'insuccès n'a pas tardé à confirmer mes prévisions. Cela ne devait pas m'empêcher de lire la brochure consacrée, par un honnête concitoyen, à la solution des difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises. C'est ce que je fis, une fois installé dans le campement provisoire qu'un de nos compatriotes, qui n'était pas marchand de logement mais qui se connaissait en appartements meublés, me prêta fort obligeamment pour beaucoup d'argent.

Comme l'indique le sous-titre de l'opuscule, l'auteur envisage les deux points de vue politique et économique, qui seront, en effet, distincts jusqu'au jour, encore bien éloigné, où les Français seront assez instruits pour comprendre toute l'inanité dangereuse de la politique et la réalité féconde de l'économie sociale. A ces deux points de vue, M. J. Pioche ne reconnaît « qu'une seule règle : la justice, » tout en disant auparavant que « la politique vraie n'a qu'un but : l'intérêt des peuples, » ce que

donnerait plutôt le pas à l'*utilité*. « Mais, qu'est-ce que la justice? — C'est la règle morale qui conduit le fort à protéger le faible et à lui rendre le mandat social plus facile; c'est cette règle qui nous entraîne à faire le bien et nous guide vers tout ce qui est beau dans la société et dans l'humanité. »

En conséquence, pour n'indiquer que le côté économique de la réforme politique (1) proposée par l'auteur, le mécanisme administratif des intérêts du pays ne comporterait qu'un ministère unique (AGRICULTURE), confié au chef du pouvoir exécutif et dont dépendrait un certain nombre de directions, parmi lesquelles celle « des finances et des assurances générales. » Indépendamment de cette « simplification constitutionnelle et administrative, » il y aurait « dégrèvement de tous impôts qui pèsent, sans utilité, sur l'Agriculture, l'Industrie, le Travail et le Capital » et disparition des « entraves de toute nature qui nuisent à leur action bienfaisante. »

Au chapitre des « réformes économiques, » qui doivent pouvoir « largement émanciper, protéger et encourager l'agriculture et l'industrie, » se trouvent les moyens : — « 1° Abolition de tous les impôts directs et indirects en vigueur. — 2° Réduction des frais et charges de l'Etat aux services publics dont l'utilité est prouvée. — 3° Les frais et charges de l'Etat et des communes sont prélevés sur les bénéfices du commerce. A cet effet, des magasins généraux sont créés pour la vente, en gros et en détail, des produits français et étrangers. Nul producteur ou fabricant ne peut vendre ses produits que par les soins de ces établissements. — Par ce mode de perception, l'impôt est unique; son assiette est équitable. — 4° Assurances générales (celles dont je parlais en commençant). — 5° Organisation d'un large crédit aux communes, aux associations coopératives agricoles et industrielles. — 6° Instruction primaire, professionnelle, scientifique et sociale, gratuite et obligatoire, pour les deux sexes, jusqu'à 20 ans révolus. — Par les moyens économiques qui précèdent, nous nous sommes attachés à faire disparaître surtout les conséquences iniques du privilége commercial. »

Si des amis du peuple, dont la sincérité ne peut pas être mise en

---

(1) Les emplois de la hiérarchie administrative donnés au concours, ce qui est mon idée fixe : tous les citoyens soldats de 21 ans à 50 et, par suite, la suppression fondamentale de la garde nationale; le vote direct, « obstacle matériel aux bonnes conditions de l'élection, tout le monde le reconnaît, » remplacé par l'élection à deux degrés et, par suite, la modification du suffrage universel; — tels sont des points principaux qui me rapprochent de M. J. Pioche, en politique, autant que je m'en éloigne en économie sociale.

doute et qui savent penser et tenir une plume, formulent des projets aussi complétement en désaccord avec les enseignements les plus élémentaires de la théorie et de la pratique, que voulez-vous attendre du peuple lui-même, illettré comme vous le voyez? Aucun résultat ne sera obtenu avant que l'ignorance générale soit terrassée, avant que l'économie politique soit vulgarisée. La tâche écœurante des Économistes paraît donc fort simple, c'est celle de Sisyphe!

E. Lamé Fleury.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Sommaire. — La nouvelle loi sur les conseils généraux. — Discussion sur les impôts nouveaux : à l'Assemblée nationale, à la Réunion des députés partisans de la liberté commerciale, à la Société d'économie politique et dans le présent numéro. — Situation financière de Paris; rapport du Préfet de la Seine; proposition d'un emprunt de 350 millions. — Les indemnités pour les faits de guerre. — Paiement du troisième demi-milliard aux Prussiens; expédients de ceux-ci pour retarder les évacuations convenues. — Enquête et statistique de l'insurrection du 18 mars, les conseils de guerre, les livres, le rapport du maréchal Mac-Mahon. — Sur qui pèse la responsabilité de ces horribles faits. — M. de Rémusat succède à M. Jules Favre. — Le système métrique devant la Chambre des Communes.

L'Assemblée nationale, après une longue et laborieuse discussion, vient d'adopter, dans la séance du 10 courant, la nouvelle loi sur les conseils généraux. Cette loi, qui inaugure la réforme administrative, question à laquelle le premier article de ce numéro est consacré, est un grand progrès dans les institutions de la France, malgré les inévitables imperfections qu'elle renferme et qui seront corrigées peu à peu par l'expérience. Votée à une grande majorité, de 509 voix contre 126, elle va entrer en application avec une grande autorité.

La division des votes nous montre que, sans le vouloir peut-être, plusieurs adversaires des nouvelles institutions ont voté une loi forcément républicaine, et réciproquement que plusieurs partisans déterminés de la république ne se rendent pas un compte bien exact des conditions de la liberté en matière administrative.

Il y a tout lieu d'espérer que la pratique de la nouvelle organisation era une école salutaire pour les autoritaires de toutes les couleurs,

et nous aimons à constater ici que deux économistes, M. Raudot, député de l'Yonne, et M. Léonce de Lavergne, ont accentué cette discussion dans le sens de la liberté, en véritables disciples qu'ils sont de ces économistes du XVIIIe siècle qui ont inspiré en grande partie les lois libérales de la première Constituante, la plus illustre Assemblée que la France ait eue.

— L'Assemblée a immédiatement commencé l'examen des impôts nouveaux proposés par le gouvernement ou par divers députés.

Ce numéro contient sur cette question plusieurs articles intéressants : d'abord un examen critique des impôts officiellement demandés, suivi de propositions spéciales, par deux savants auteurs de Traités spéciaux sur les impôts; deuxièmement la dernière discussion de la Société d'économie politique dans laquelle son illustre président, ancien ministre des finances, a donné de précieuses indications sur ce qu'il y aurait à faire; enfin le remarquable exposé, fait à la Commission des finances de l'Assemblée, au nom de la Réunion des députés partisans de la liberté commerciale, dans lequel cette réunion revendique énergiquement le droit que les partisans du libre échange ont, pour le moins, au maintien du compromis de 1860, et dans lequel elle fait valoir les raisons péremptoires qui militent contre l'établissement de droits sur les matières premières, sur la navigation et sur la sortie, et contre toute espèce de droits protecteurs. On lira dans ce même compte rendu l'historique de la constitution et des efforts de cette Réunion qui se trouve être bien plus nombreuse que nous n'aurions osé l'espérer.

— Pendant que l'Assemblée nationale s'évertue à choisir les taxes nouvelles capables de fournir des ressources au Trésor public, M. le préfet de la Seine et le conseil municipal de Paris nouvellement et sagement élu, quoi qu'on dise, font aussi tous leurs efforts pour mettre à flot les finances de la grande ville, dont le budget se totalise par des centaines de millions. Nous publions plus haut le rapport de M. Léon Say, exposant avec une clarté et une simplicité qui ont été remarquées, la situation, qu'a créée le passé, ainsi que la nécessité et l'opportunité d'un emprunt de 350 millions pour faire face au déficit causé par le triple fléau de l'empire, du siége et la commune.

— La question des indemnités à accorder aux départements envahis a provoqué de vives discussions entre le chef du pouvoir exécutif et une grande partie de l'Assemblée representée par M. Buffet : celui-ci, deputé des Vosges, invoquant la responsabilité de la nation

tout entière et le droit des pays ravagés à être exonérés de leurs pertes; et M. Thiers prétendant que le Trésor public n'est pas responsable, mais que cependant il doit des dédommagements. Au fond, ce débat a roulé sur une subtilité, et on s'est mis d'accord à l'aide d'un subterfuge de langage. La loi votée évite le mot « d'indemnité » et garantit des « dédommagements » aux victimes de l'invasion. Nous publierons, selon notre habitude, le texte de cette loi, avec quelques commentaires.

— Il faut rendre cette justice à MM. Thiers et Pouyer-Quertier qu'ils hâtent, autant que cela est en leur pouvoir, la délivrance du territoire. Le troisième demi-milliard vient d'être payé aux Prussiens qui vont évacuer, aux termes du traité, les départements de la Seine, de Seine et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Déjà, vers la fin de juillet, l'armée allemande a dû évacuer, devant le paiement du deuxième demi-milliard, l'Eure, la Seine-Inférieure et la Somme. Ce départ ne s'est pas fait sans regret, paraît-il, pour ces voraces enfants de la Germanie, qui savent qu'ils ne pourront si bien vivre dans leur patrie allemande, quelque unifiée et quelque impériale qu'elle soit devenue. Il n'a pas été ordonné sans peine par les grands chefs du pillage et de la dévastation, dont les agents mettaient un temps infini à vérifier le matériel du demi-milliard; il a fallu en référer à l'empereur, qui a daigné reconnaître que l'autorité allemande, ayant en mains, depuis le 15 juillet, tant en espèces qu'en valeurs, 500 millions plus 957,000 francs d'appoints, il y avait lieu de transmettre l'ordre d'évacuation. Alexandre le Grand ne fut pas plus magnanime en son temps, où l'on n'avait pas encore inventé les pendules et les razzias méthodiques.

— Les conseils de guerre ont commencé la série de jugements auxquels vont donner lieu les faits de l'insurrection du 18 mars et les agissements des odieux comités qui en sont issus. Une Commission spéciale de l'Assemblée nationale procède de son côté à une assez inutile enquête sur les causes de cette insurrection. Les éditeurs publient à l'envi des histoires sur les derniers événements.

Tout cela met en lumière des épisodes plus ou moins curieux, pittoresques ou abominables, qui se sont passés pendant ces tristes jours; mais tout cela n'apprend rien, et ne peut, au surplus, rien apprendre de nouveau, au point de vue scientifique (1), sur les

(1) Voir notre chronique de mai et les Lettres de M. Dunoyer, dans le numéro de juin dernier.

doctrines de tout ce monde à la fois chimérique et féroce, mais cela devrait convaincre de plus en plus les gens sensés de la nécessité de faire pénétrer les notions économiques dans toutes les branches de l'enseignement.

Cela vaudra infiniment mieux que d'édicter l'amende, la prison, comme le propose M. le ministre de la justice, pour le nouveau délit d'affiliation à l'Internationale ou de désannexion nationale. Ce serait là, au contraire, si on donnait suite à ce projet, le vrai moyen de grossir les dangers de l'Internationale, en lui donnant plus d'importance qu'elle n'en a (1) et l'attrait d'une maçonnerie secrète et persécutée.

En ce qui touche le séparatisme, il est à notre connaissance personnelle que le danger est insignifiant, et que le préservatif ne peut être ailleurs que dans le choix d'administrateurs mieux avisés et plus sensés que ceux qui ont provoqué des manifestations de ce genre.

—La statistique commence à recueillir les faits numériques de cette lamentable insurrection. Le rapport de M. Léon Say, que nous venons de rappeler, contient des chiffres financiers relatifs aux dépenses et aux dévastations; le rapport du maréchal Mac-Mahon, exempt, chose rare, de toute forfanterie militaire, a résumé les pertes d'hommes, en ce qui concerne l'armée. Ces pertes sont, pour un mois et demi, de 877 tués dans les combats, dont 83 officiers, et de 6,454 blessés, dont 430 officiers. Reste à savoir combien, sur ces blessés, auront succombé ou resteront impotents. Le rapport évalue les prisonniers à 25,000. On a dit ensuite à la tribune, à propos de la lenteur de l'instruction, que, sur 33,000 personnes arrêtées, 9,000 seulement avaient été interrogées. Saura-t-on jamais le nombre des insurgés morts depuis le 18 mars, celui des combattants tués et celui des fusillés après la bataille, avec ou sans le jugement des cours martiales, avec ou sans erreur?

A propos de ces tristes constatations, se reporter à un échange de lettres entre un de nos collaborateurs et M. Henri Richard, membre du Parlement, qui fait remonter à qui de droit la responsabilité morale de ces abominations, en l'an de grâce 1871.

— M. Jules Favre a transmis à M. de Rémusat le portefeuille des affaires étrangères. Ami personnel du chef du pouvoir exécutif, jouissant, par son esprit libéral et ses talents littéraires, d'une grande estime dans toute l'Europe, M. de Rémusat remplit toutes

(1) Voir ce qui était dit à ce sujet dans la chronique de juin.

les conditions pour ce poste éminent. Quant à M. Jules Favre, nous sommes de ceux qui lui sont reconnaissants de ses efforts patriotiques et qui regrettent les amertumes qui ne lui ont pas été ménagées pendant les difficiles et cruelles épreuves que la France a eu à subir.

—Les partisans de l'introduction des mesures métriques en Angleterre ont renouvelé leurs persévérants efforts cette année devant le Parlement. La proposition faite par M. Benjamin Smith, le ligueur ami de Cobden, ancien président de la Chambre de commerce de Manchester, a fort approché de la majorité. Cette importante réforme ne tardera donc pas à s'accomplir chez nos voisins d'outre-Manche qui se demanderont un jour comment ils ont pu si longtemps résister à une pareille innovation.

Paris, le 13 août 1871.

JOSEPH GARNIER.

Bulletin bibliographique

(Suite de la fin des ouvrages édités en **1870**. Voir le numéro de mai.)

GESTA (D.). Une page d'histoire contemporaine ou l'*œuvre du XIXe siècle*. Esquisse philosophique. In-8, 12 p. Auch, imp. Foix.

L'œuvre du XIXe siècle. Nouvelle esquisse philosophique; in-8, 15 p. Auch, imp. Foix.

GINOUX (Irénée). *Charles Fourier et ses disciples*. In-8, 58 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet et Ce.

GOUGET (H.), d'Andelot. Contributions directes. *Manuel-annuaire du contribuable*, mettant à la portée de tout le monde le résumé des instructions et de la jurisprudence. In-18, 124 p. Delagrave et Ce.

GRATIOT (Amédée). *Peau neuve ;* in-18, 34 p. Librairie nouvelle.

GRANDEAU (L.). *Du contrôle des fabriques d'engrais* par les stations agronomiques. Communication faite à la société d'agriculture de la Meurthe. In-8, 9 p et tableau. Nancy, imp. Sordoillet et fils.

GUEDENET (Charles), *Traité de législation élémentaire ;* in-12, 117 p. Langres, imp. Dejussien.

HAAS (Frédéric). *Le patronage de la peine*, in-8, 50 p. Colmar, imp. Jung.

HÉBERT-DUPERRON (l'abbé). *Les ennemis et les protecteurs du blé ;* in-8, VI-150 p. E. Belin.

JARNAC (de). *Le second Pitt ;* in-8, 32 p. Douniol.

JAUBERT (D.). *Les besoins de l'agriculture dans le département du Var* et *dans les départements vinicoles*. In-8, 54 p. Toulon, imp. Laurent (traités de commerce, impôts sur les boissons, octrois, chemins de fer, impôt sur le revenu).

JOANNE (Adolphe). Géographie, histoire, *statistique* et archéologie des 89 départements *de la France* (Loiret et Indre-et-Loire), avec gravures ; 2 vol. in-18 jésus, 208 p. L. Hachette et Ce.

— Isère. In-18 jésus, 132 p. avec 17 gr. et une carte.

Joly (Maurice). *Discours sur la commune de Paris.* In-folio à 3 col. ; une page. Imp. Balitout, Questroy et Cᵉ.

Lacote aîné, tailleur et professeur de coupe. *Le Réveil de l'homme ou l'Organisation sociale ;* in-8, 31 p. Paris, imp. Malteste et Cᵉ, (28, rue du Faubourg-Montmartre, chez l'auteur.)

Lagarde (Louis), de la maison Claude Clerc et Cᵉ, l'un des délégués des armateurs de Marseille. Corps législatif : *Commission d'enquête parlementaire sur la marine marchande.* In-8, 38 p. Déposition (Séance du 17 mars 1870). In-8, 38 p. Marseille, imp. Barlatier-Feissat père et fils.

Laugier. *Remarques sur les monnaies françaises* frappées depuis le consulat jusqu'à nos jours, à propos des monnaies divisionnaires retirées de la circulation en vertu du décret du 17 juin 1868 ; in-8, 11 p. Marseille, imp. Caze et Cᵉ.

Lazare (J.). La Légende des Rues. *Histoire de mon temps ;* politique, critique et littéraire (2ᵉ année). In-18 jésus, 319 p. Librairie internationale.

Le Berquier. *La Commune* (Discours). In-8, 14 p. Germer-Baillière.

Leenhardt-Cazalis (E.). *La question économique dans ses rapports avec la production vinicole.* In-16, 16 p. Montpellier, imp. Gray.

Lefour. *Sol et engrais ;* 4ᵉ édition ; in-18 jésus, 180 p. Librairie agricole.

Le Play (F.). *L'Organisation du Travail* selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue, etc. 2ᵉ édition, revue et corrigée ; in-18 jésus, xii-564 p. Dentu.

Liniers (Amaury de). Lettre à M. Antonin Proust sur *les enseignements de l'histoire.* In-8, 24 p. Niort, imp. Favre.

Maistre (J. de). *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques* et des autres institutions humaines ; in-12, xvi-95 p. Lyon, H. Pelagaud fils et Roblot.

Mancel (J.-A.). *Principes de droit politique ;* in-folio à 3 colonnes, 2 p. ; imp. Morris père et fils.

Marcy (Léo). Expression du génie national. *Protestation contre l'extermination inconsciente des peuples*, revendication de leurs droits à l'existence et à la paix universelle. Protestations d'intérêt général adressées à MM. les députés au Corps législatif représentant les droits souverains du peuple français. In-8, 31 p. Martinon.

Méplain (E.). Examen critique de l'exposé des motifs du titre 4 du *Projet de Code rural* présenté au Corps législatif. Lu en séance de la Société d'agriculture de l'Allier, le 1ᵉʳ avril 1870. In-8, 19 p. Moulins, imp. Ducroux et Gourjon-Dulac.

Metz (A. de). *Organisation des crèches, des salles d'asile et des écoles primaires ;* in-4, iv-270 p. et 28 pl. Paul Dupont.

Miot (Henri). *De la répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques.* Commentaire de la loi des 2-9 juillet 1850 (Loi Grammont) ; 2ᵉ édition, in-12, 24 p. et 2 tableaux. Librairie agricole.

Morache (Dʳ G.). *Considérations sur l'alimentation du soldat.* In-8, 92 p. A la Revue militaire.

Moselle (La) administrative, publiée par Édouard Sauer (9ᵉ année, 1870), in-18 jésus ; viii-592 p. Metz, Verronnais.

Noulet (J.-B.). *Des cryptes d'approvisionnement*, à propos des trois souterrains de Saint-Pau (Lot-et-Garonne) ; in-8, 34 p. Toulouse, imp. Montaubin.

Ogier (Théodore). La France par cantons et par communes. *Les deux Savoies*, aperçu. In-8, 171 p. Annecy, Bernaz.

Pagézy. Discours au Corps législatif (les 2 et 4 mars et 8 avril 1869) sur *l'Organisation municipale de Paris ; l'emprunt de la ville de Paris au Crédit foncier*, et *les droits de douane à imposer sur les vins étrangers* contenant plus de 14 centièmes d'alcool. In-8, 32 p. Montpellier, imp. Gray.

Parieu (F. Esquirou de). Nécro-

logie. *Charles de Hock;* in-8, 14 p. Librairie Guillaumin et Ce.

PARINGAULT. *L'enseignement secondaire des jeunes filles* dans les cantons de Genève, de Lausanne et de Neufchâtel. In-16, 32 p. Lagny, imp. Aureau.

Peuple et bourgeoisie, suite de cauchemars, songes et rêveries positivo-socialistes. In-8, 139 p. Garnier frères.

Programme des conditions d'admission aux écoles impériales d'agriculture; in-12, 12 p. Jules Delalain et fils.

PROUDHON (P.-J.). OEuvres posthumes. *Contradictions politiques.* Théorie du mouvement constitutionnel au XIXe siècle (l'empire parlementaire et l'opposition légale.) Lettre à M. Rouy, directeur de *la Presse*, en faveur de l'abstention; in-18 jésus, VI-269 p. Librairie internationale.

RAPET (J.-J.). *Manuel de morale et d'économie politique;* 3e édition, in-18 jésus; VIII-490 p. Guillaumin et Ce; Ch. Delagrave et Ce.

Rapport sur les projets de rationnement des denrées alimentaires pour la ville de Paris présenté par l'Assemblée générale des commissions d'armement des arrondissements. In-8, 8 p. Derveaux.

Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat; première série : Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord. T. IV, contenant les pièces relatives à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des villes, bourgs et villages de la basse Picardie. In-4, VIII-889. Imp. impériale.

RIBBE (Ch. de). *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.* In-8, 23 p. Montpellier, imp. Martel.

ROBERNIER (Félix et Jules de). Précis sur l'institution d'un *Patronage légal des jeunes libérés*, suivi d'une réponse aux objections etc. In-8, VII-264 p. Durand et Pedone Lauriel.

SABATIER (Alfred). *Lettre à Louis Blanc sur le subside des théoriciens.* In-8, 14 p. Imp. Martinet.

SANS (Emile), de l'Ariége. *Paris et la commune.* In-8, 15 p. Lahure et Ce.

SAUVESTRE (Charles). *Esquisse d'un projet de loi sur l'enseignement primaire et professionnel.* In-8, 15 p. Imp. Dubuisson et Ce.

Séance publique annuelle de la Société impériale centrale d'agriculture de France tenue le 19 juin 1870; in-8, 163 p. Ve Bouchard-Huzard.

SIVAN (Louis). *Etude sur les conseils de préfecture dans leurs attributions contentieuses.* In-8, 51 p. Marseille, imp. Barlatier-Feissat père et fils.

TEISSÈRE (Albert). *De la situation actuelle du Sénégal.* In-8, 24 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

THOMASSY (J.). *Toulouse, Agen, Béziers, ports maritimes;* in-8, 32 p. Toulouse, imp. Privat.

Trois (Les) *lois militaires.* Recrutement de l'armée; organisation de la garde nationale mobile et de la garde nationale sédentaire; 3e édition, augmentée; in-18, 71 p. Imp. Dubuisson et Ce.

VIARD (P.-F.). *De la réforme judiciaire* en ce qui concerne le mode de recrutement de la magistrature pour l'avenir. In-8, 4 p. Paris, imp. Rochette.

VIGIÉ (Albert). *De l'accession des possessions, en droit romain et en droit français* (Inst. Just., § 12-13; Code Nap., 22, 35, 37, 39). In-8, 110 p. Toulouse, imp. Bonnal et Gibrac.

VILLE (Georges). Soirées provençales. *Causeries intimes sur les conférences agricoles;* in-12, 48 p. Marseille, Camoin.

VACHER (Dr). *Etude médicale et statistique sur les grands hôpitaux.* L'Hôtel des Invalides; in-8, 21 p. Imp. Cusset et Ce.

VALLAT. *Etude sur les réformes et les vues économiques de Sully;* in-8, 40 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

1871

Les ouvrages ci-dessous indiqués n'ont pas paru tous en 1871 ; mais ce sont ceux dont il a été pris note dans les numéros de la *Bibliographie de la France* parus depuis le 1er janvier.

ALAUZET (J.). *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale.* 2e édition, revue et augmentée ; t. IV, V, VI ; in-8, 2094 p. Cosse, Marchal et Billard.

BACON (H.). La victoire par notre droit. *République* démocratique une et indivisible. In-8, 16 p. Strauss.

BOINVILLIERS (Edouard). *Princes et principes.* In-8, 30 p. Dubuisson et Ce.

BORDAGE (P.). An Ier de l'ère nouvelle. Abolition du despotisme. *République universelle. Le bien-être réparti entre tous.* In-8, 15 p. Imp. Masquin et Ce.

BOULLANGER. *Les octrois et l'agriculture.* In-8, 23 p. Amiens, imp. Yvert.

Catéchisme populaire républicain. Petit in-8, 36 p. Lemerre.

CERFBERR DE MEDELSHEIM. *La police d'assurance;* 5e édition, in-16, 14 p. Société des livres utiles.

CHAPELLE (F.). *Statistique de l'ignorance dans le département de la Loire,* avec carte teintée. In-8, 15 p. Saint Etienne, imp. Ve Théolier et Ce.

CHEVALIER (Michel). *Des emprunts avec lots et primes.* In-8, 11 p. Guillaumin et Ce.

CHAUMONNOT. Notice statistique sur le drainage, (ponts et chaussées, Aube). In-8, 23 p. Troyes, Imp. Dufour-Bouquot.

COCHIN (Augustin). *Le service de santé des armées,* avant et pendant le siége de Paris. In-12, 80 p. Sauton.

COUTEREAU (P.). *Courtes réflexions sur la peine de mort.* Réponse à M. Jules Simon. In-8, 16 p. Bordeaux, imp. de la *Guienne.*

COUTRIX (Charles). *Etude sur l'administration des contributions indirectes.* In-8, 40 p. Périgueux, imp. et lib. Bounet.

DE CAUX (Paul). *Les œuvres de charité durant le siége de Paris.* In-16, 30 pages. Imp. Goupy.

DÉCOMBES (V.). *Etudes sur l'exploitation du chemin de fer de ceinture de Paris.* Son insuffisance et son avenir. Nécessité d'un second chemin de ceinture. In-8, 96 p. Thorigny, imp. Alfred Compan.

DES CANTONS (C.). *L'énergie nationale; son triomphe par l'affirmation des droits de tous;* 2e édition. In-8, 24 p. A. Chaix et Ce.

DRÉE (de). *Réponse à l'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'industrie.* In-8, 20 p. Draguignan, imp. Latil.

DECOURDEMANCHE (A.). A la France, à l'Allemagne et aux autres nations. *Solutions des questions financières, politiques et sociales* posées par le XIXe siècle, donnant les moyens : 1° de réparer promptement et largement les énormes pertes infligées par la guerre à la France et à l'Allemagne; 2° de faire régner chez toutes les nations une ère de justice et de prospérité inconnues dans le passé. In-8, 168 p. Librairie du Crédit général.

Effets de commerce en souffrance. Liquidation de la crise commerciale, qui sera fatalement la conséquence de la guerre actuelle, par un ami du bien public. In-4, 11 p. A. Chaix et Ce.

Etude sur la société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer et sur la convention de Genève. In-4, 48 p. Imp. Paul Dupont.

EUVERTE (J.), directeur des mines de Terrenoire. *De l'organisation de la main-d'œuvre dans la grande industrie.* In-8, 52 p. Guillaumin et Ce.

GRAND. *La question des loyers.* La ville de Paris, le Crédit foncier, les propriétaires, les locataires. Solution. In-8, 15 p. A. Chaix et Ce. Gayet.

GUÉROULT (Adolphe). *La république en France;* in-18 jésus, 34 p. Dentu.

HUBERT (R.). Propositions à adopter d'urgence comme étant souverainement justes et comme devant assurer le salut de la République (décembre 1870). In-8, 46 p. Imp Masquin et Ce.

LACOTE (Dr Auguste), de Dun-le-

Palleteau (Creuse). *Au peuple.* In-8, 38 p. Dentu.

Larroque (Patrice). *De l'organisation du gouvernement républicain.* In-8, 343 p. Librairie nouvelle.

Lefrançais (G.). Aux Parisiens. *Le 31 octobre! Sa cause, son but, sa nécessité* (Lettres au journal *le Combat.*) In-12, 48 p. Imp. Dubuisson et Cᵉ.

Legouvé (Ernest). *De l'alimentation morale pendant le siége de Paris.* (Conférence faite au Théâtre-Français et au Collége de France). Gr. in-16, 34 p. Hetzel et Cᵉ.

Le Sage (Maurice). *Les maires et es écoles pendant le siége.* In-8, 15 p. Douniol.

Lettres, instructions et mémoires de Colbert, publiés par Pierre Clément. Tome VII. Lettres privées; supplément. Appendice. Gr. in-8, ccxv-501 p. Imp. Nationale.

Levy (Jules). *Révision du Code de procédure.* Examen du projet de loi avec les observations et modifications dont il est susceptible. Première partie : *De la conciliation* et de la compétence des juges de paix. In-8, 32 p. Strasbourg, imp. Silbermann.

Louis (Denis). *Etude sur l'instruction scientifique et littéraire dans l'armée française.* In-32. Péronne, imp. Recoupé.

Margaine (Camille). *Etude sur le projet d'un canal latéral à la rivière d'Aisne*, de Vouziers à Sainte-Menehould, avec prolongement jusqu'à Revigny. In-8, 27 p. Sainte-Menehould, imp. Duval-Poignée.

Mémoires d'un termite pour servir à l'édification publique. In-12, 41 p. Le Puy, imp. Pharisier.

Menorval (de). *L'enseignement sous la République.* In-8, 32 p. Dentu.

Morel (A.). *Le Code social*, manuel du citoyen français. In-16, 28 p. Le Chevalier.

Paris assiégé. *Réformes politiques et économiques* (par M. B. A.). In-8, 16 p. Imp. Rouge frères et Cᵉ.

Petit-Laffitte. Appréciation et *procédés divers à l'usage de l'agriculture pratique*, principalement dans le département de la Gironde. In-18, 126 p. Bordeaux, Coderc, Degréteau et Poujol.

Pernolet, ingénieur. *Respect à l'épargne!* In-8, 64 p. Cusset, imp. Mᵐᵉ Jourdain.

Piedvache. *Etude sur le mouvement de la population dans l'arrondissement de Dinan* (Côtes-du-Nord). In-16, 40 p. Dinan, imp. Bazoug.

Prochain vote de la France. *Constitution des Etats-Unis d'Amérique pouvant devenir constitution française* (par C. P.). In-8, 16 p. Imp. Rouge frères, Dunon et Fresné.

Question (la) *des échéances et la question des loyers.* De la prorogation des échéances à trois mois après la guerre. De la réduction des loyers d'un tiers à deux tiers et de la résiliation des baux (par C. V.). In-folio à 5 colonnes. Une page. Paris, imp. Vert.

Question (la) *des loyers pendant la guerre* au point de vue politique, économique, juridique, par rapport aux locations bourgeoises, commerciales et industrielles. In-8, 31 p. Lachaud.

Saunier (M.-B.-L.). Résumé du *Catéchisme de l'administrateur agricole* professé en 1867-68 à l'école d'agriculture d'Hétomesnil (Oise). In-8, 61 p. Lorient, Grouhel.

Spach (Louis). *M. Georges Humann*, ministre des Finances. In-8, 79 p. Strasbourg, imp. Vᵉ Berger-Levrault.

Tellier (Ch.). *L'impôt unique et l'invasion de* 1870. In-8, 147 p. Imp. Claye.

Valéry (Léon). Au Sénat. Pétition sur la *nécessité de modifier l'éducation de la femme* et d'élever le niveau de son instruction. Suivi de : Aux femmes! (stances). In-8, 16 p. Mende, imp. Ignon.

Villiaumé (N.). *Nouvelle organisation de la ville de Paris;* 2ᵉ édition; in-8, 8 p. Le Chevalier.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. Typ. P. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DES FORMES DE GOUVERNEMENT

Des formes du Gouvernement et des lois qui les régissent, par M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances (1).

I

Voici un livre d'un grand sens et d'une grande autorité qui, sans intention de la part de l'auteur, se trouve répondre à des idées et à des besoins de circonstance. Ces bonnes fortunes n'échoient guère qu'à des hommes d'une expérience consommée qui, aux études spéculatives, ont pu joindre l'observation des faits et le maniement des affaires. Dans leurs savantes analyses, ils prévoient tout parce qu'ils ont tout discerné et ont des règles de conduite pour tous les cas parce qu'aucun n'a échappé à leurs recherches. Cette impression est celle que laisse l'œuvre récente de M. Hippolyte Passy. En agitant les problèmes de tous les temps, il a rencontré et touché de main de maître nos problèmes de tous les jours. Pourtant il n'y visait pas ; en général il n'emprunte aux faits que ce qu'il en faut pour certifier les doctrines et, à l'opposé de M. de Barante, il prouve plutôt qu'il ne raconte.

Quel beau et vaste sujet que le sien ! En examinant de près la diversité qui règne dans les formes du gouvernement, il s'est dit, et avec une haute raison, qu'il y a là matière à une observation attentive, constamment à renouveler, en la dégageant de toute influence accidentelle et en la ramenant, autant que possible, à ces lois générales dont relèvent tout homme et toute agrégation d'hommes. Or,

(1) Paris, Guillaumin, 1870 ; 1 vol. in-8.

sauf quelques exceptions, cette tâche n'a donné lieu jusqu'ici qu'à des travaux superficiels. Pourquoi? C'est qu'au lieu de prendre l'homme tel qu'il est, on l'a pris tel qu'il devrait être, et qu'à des réalités on a substitué des fictions. L'imagination, en un mot, a presque toujours suppléé l'observation. Réagir contre cette donnée, recourir à des éléments plus sûrs, consulter ce qui ne trompe pas, la nature des choses, les leçons de l'histoire, telle est la voie à suivre si l'on veut aboutir à des résultats vraiment sérieux.

Il est des points, par exemple, que l'emploi de meilleures méthodes eût depuis longtemps marqués d'un cachet de certitude. On se fût assuré ainsi que les formes de gouvernement offraient à la fois, dans le cours des âges, une disparité persistante et continue, en même temps qu'elles se rapprochaient d'un type commun. En effet, à quelque degré de civilisation que soient parvenues les sociétés humaines, on y retrouve les mêmes différences radicales, les mêmes controverses qu'aujourd'hui encore nous y voyons régner, des républiques d'une part, des monarchies de l'autre, sans que la variété des combinaisons ou l'état d'avancement y aient amené des écarts sensibles dans le régime. Voilà déjà une sorte de permanence acquise; il y en a une seconde. A les vérifier de près un à un, les arrangements, les modes de vivre, legs du passé, ont tous, bon gré mal gré, subi une pression constante, une identification dans le même sens. Ce qu'il y avait d'inique ou d'odieux dans les institutions des anciens temps tend à s'effacer partout où de meilleures mœurs et de plus grandes lumières pénètrent; au besoin même les nations influentes imposent cette réforme aux peuples en retard. De là encore une action permanente et un niveau commun qui, peu à peu, s'établit pour les grandes questions de morale, de jurisprudence, d'administration et d'économie politique. Qui n'en a les témoignages présents à l'esprit? Esclavage, servitude de glèbe, distinctions de classes et de castes ont disparu ou ne tarderont pas à disparaître devant une règle unique, celle qui fonde l'égalité des droits. De même à des systèmes administratifs et judiciaires, à des lois civiles ou pénales, à des codes incohérents en ont été substitués de plus conformes aux prescriptions de l'équité et par cela même moins disparates. L'ensemble se modifie donc, dans les mêmes cadres, au profit d'un certain perfectionnement et d'une plus grande uniformité. Rien de plus naturel; c'est à une instruction, à plus de culture croissantes qu'on le doit : à mesure qu'elles discernent mieux, les sociétés se gouvernent avec plus de sagesse et se dépouillent de leurs dissemblances et de leurs singularités.

Ceci posé, M. Passy cherche à se rendre nettement compte de ce que sont ces formes de gouvernement et en quoi consistent les dif-

férences qui les séparent. Le premier germe en est dans l'homme même; ses penchants, ses besoins, ses facultés décident des moyens d'existence et d'activité qui lui sont propres, et en lui imposant la vie collective, le déterminent aux sacrifices que cette vie nécessite. Voilà déjà deux souverainetés en jeu, celle de l'individu, celle de l'État, qui s'exercent en se limitant. Une action distincte, une action commune agissant côte à côte sans se confondre et s'aidant sans se nuire, tel est le problème résolu par ces essaims d'hommes qui ont successivement formé la horde, la tribu et la nation. L'homme tenait de son auteur des lois naturelles; aux groupes dont il devenait l'unité, il lui a fallu donner des lois artificielles, et la plus stricte était le droit d'obliger leurs membres et de s'obliger lui-même. De là des délégations de pouvoir sans lesquelles aucune communauté ne serait viable et en même temps des règlements d'attributions qui mettent au-dessus et à l'abri de tout débat le partage de la souveraineté. Quelles étaient, dans les divers états, ces parts respectives? Elles variaient suivant le régime. Les uns étaient républicains et n'admettaient que des pouvoirs élus, renouvelés, limités par la société elle-même; les autres étaient monarchiques, mais le prince n'y pouvait accomplir un acte de quelque importance, établir une taxe, disposer des ressources et des taxes publiques, promulguer un édit ou une loi qu'avec le concours et le consentement de la nation dûment consultée. Partout les gouvernements ont eu à compter avec d'autres volontés que les leurs, et quand rien ne les gênait, les causes d'échec n'en persistaient pas moins.

Voyez le monarque absolu, comme M. Passy nous le dépeint; quelques grands traits suffisent. Il est la loi vivante, il a tout droit sur les personnes et sur les choses. Traditions du passé, lois écrites, prescriptions religieuses, rien de ce qui fascine et subjugue les esprits n'a été omis pour consacrer son autorité et la dégager de toute responsabilité devant les hommes. On s'imaginerait que ce maître peut tout oser, tout faire; eh bien! non. Des forces vives l'environnent à son insu et au besoin seront bientôt debout. Ni les grands, ni les ministres du culte, ni les soldats, ni le peuple ne sont d'humeur à tout endurer de sa part; il y a des intérêts, des croyances, des maximes, de simples usages dont ils ne souffrent pas le mépris, et quand le prince l'oublie, l'insurrection rencontre toujours quelque souveraineté de passage pour remplacer celle qui a fait son temps ou abusé de sa puissance. Ce sera le peuple, ce sera l'armée qui donnera le signal de ces actes de justice toujours violents, toujours sommaires; un complot les préparera ou un incident les fera naître; peu importe; quand l'heure de l'expiation est venue, les instruments ne manquent jamais. Un fait à remarquer, c'est que moins les pou-

voirs auront été marchandés en détail, plus aisément ils seront enlevés en bloc à ceux qui les auront usurpés; c'est une revanche à bref délai. Pour une révolution fondée sur des griefs réels, l'histoire est pleine de coups de main de la soldatesque ou de conjurations de palais qui n'étaient guère qu'un partage de dépouilles ou un encan de la souveraineté.

Une nation ne peut vivre au milieu de ces catastrophes : son repos est au prix d'un partage équitable des pouvoirs où la masse, dans un compromis direct ou indirect, est désintéressée au profit de l'élite. C'est là qu'aboutiront tôt ou tard les constitutions modernes, sous quelque étiquette qu'on les introduise, monarchie ou république tempérées. La communauté ne pouvant se gouverner elle-même, délègue à un certain nombre de ses membres, à des conditions et par des modes déterminés, les pouvoirs qu'ils ne peuvent tous exercer. C'est du plus au moins suivant les lieux, les régimes, le tempérament des populations. Ici les gouvernés se dessaisiront en faveur des gouvernants d'une quantité des droits plus restreinte, là d'une plus grande. Il va de soi que les plus avancés parmi les Etats sont ceux où les citoyens aliènent la moindre somme d'attributions et portent le plus loin les limites de la liberté et de la responsabilité individuelles. A ce sujet M. Passy a réuni dans une suite de chapitres une étude d'un grand intérêt et sur laquelle il est bon de suivre de près son texte même.

Il s'agit des circonstances qui concourent à diversifier la mesure de souveraineté dont les sociétés peuvent conserver l'exercice. Ces circonstances sont nombreuses et diverses. Les unes se rattachent au degré de puissance des motifs de désordre et de divisions dont ces mêmes sociétés subissent l'influence, les autres à des faits d'ordre géographique et territorial. En première ligne est la composition des États; rien de plus déterminant. Autant les populations de même race et de même origine s'accommodent volontiers de la vie collective, autant l'amalgame est difficile pour les populations qui sortent de souches diverses et ne parlent pas la même langue. Longtemps elles se regardent comme étrangères l'une à l'autre; des rivalités les séparent, et moins bien contenues, entraîneraient des chocs qui troubleraient l'union. Rien de plus lent, de plus mêlé de bonnes et de mauvaises veines que ces agrégations disparates, et tous les grands États de l'Europe ont eu à les traverser dans leurs commencements. La guerre, les dévastations ont pétri alors la terre de débris de races qui sont à peine assimilées; il y a eu dans le nombre des conquérants et des conquis, des hommes du Midi et des hommes du Nord. Heureux encore les peuples qui, pour compensation, ont eu l'unité de culte et l'unité de couleur. Partout où ces deux cas

ont manqué, ce n'est plus la fusion, c'est l'élimination qui a prévalu. En Europe les Espagnols ont chassé les Maures ; en Amérique la souche européenne a réduit les races indigènes à un vasselage turbulent jusqu'au moment de leur émancipation. De là des circonstances qui, agissant sur le développement de quelques nations, les ont nécessairement mises en retard.

Une seconde circonstance est la diversité des croyances ; point de peuple qui n'y ait payé tribut et n'ait donné le spectacle de combats religieux. L'antiquité a eu les siens, les premiers siècles du christianisme et le moyen âge en sont pleins. Ce fut là, pour les formes de gouvernement, non-seulement une cause de retard, mais pour la civilisation même, un long obstacle. La séve des populations s'épuisait dans des conflits armés qui, sans profit pour le ciel, promenaient l'extermination sur la terre. Que de sectes furent décimées pour avoir rompu avec l'Église établie ; Albigeois, Cathares, Lollards, Hussites, se succédant sur les bûchers ou sous la pique des soldats. Puis vint la réforme qui moissonna largement dans la foi romaine, et pour défendre son Église leva des armées. Quel rôle restait à l'unité nationale au milieu de si profonds dissentiments? A peine la nation commençait-elle à former corps, à donner à son génie un tour original, à son activité des buts profitables, que des proscriptions et des bannissements en masse fauchaient dans ses rangs et y faisaient le vide. En plein XVIIIe siècle, un archevêque de Salzbourg frappait ceux de ses sujets qu'il suspectait d'hérésie, et dans la plupart des états catholiques, le tribunal de l'Inquisition rendait encore des arrêts auxquels la multitude assistait comme à un spectacle. En France, la loi qui ne distingue pas entre les communions chrétiennes n'a que quatre-vingts ans de date ; le culte israélite n'est subventionné que depuis quarante ans. Encore a-t-il fallu, en 1815 et 1848, que la force publique se portât, sur quelques points du territoire, au secours de ces libertés religieuses, fruits tardifs de la sagesse des siècles. Dans le cours de ces intolérances, la vie collective des nations peut être non-seulement entravée, mais rompue ; c'est par des motifs de ce genre qu'en 1830 la Belgique s'est violemment séparée de la Hollande, et qu'en 1847 les cantons suisses se sont armés les uns contre les autres.

Parmi les circonstances qui agissent sur les formes de gouvernement, il convient d'énumérer aussi l'inégalité inévitable et naturelle des conditions et des fortunes, partant les haines de classes, et, en d'autres termes, la guerre du pauvre contre le riche. Aucune plaie n'est à un plus haut degré celle du temps, aucune n'est plus nécessairement le legs des âges. Longtemps mineures, les populations, à mesure qu'elles s'émancipent, demandent de plus en plus impé-

rieusement des règlements de tutelle, et au bruit qu'elles mènent, aux moyens qu'elles ont récemment employés, on peut prévoir que la liquidation sera rude. Tous les priviléges s'expient et l'expiation est en raison des abus. Ici les abus ont été séculaires. La naissance conduisait à tout, couvrait tout, légitimait tout. Une classe en réalité dominait toutes les autres : au début elle les protégeait en les commandant et en les exploitant. Avec ces mœurs à demi sauvages, la force décidait de toute chose, et les faibles, en butte à des violences sans nombre, réclamaient et payaient la protection de ceux qui pouvaient les défendre. Quelque bénéfice s'attachait donc au régime de violences et d'exactions qui régnait alors. Cela dura tant que les masses n'eurent pas la conscience de leur force. Un jour vint pourtant où, accrues en nombre, en intelligence, en habileté dans le travail, en aptitude à la vie sociale, elles estimèrent que l'heure des revendications était venue et se lassèrent d'une tutelle dont elles ne sentaient plus le besoin. De là un choc entre des intérêts et des forces que la tradition avait longtemps subordonnés les uns aux autres et qui en appelaient aux armes pour vider la question de préséance. Nul pays plus que la France n'a assisté sur une plus grande échelle à ce terrible engagement entre l'élite et le nombre. Le sang a coulé à flots. Des deux parts égal acharnement dans l'attaque et dans la défense : d'un côté des hommes qui aimaient mieux mourir que déchoir, de l'autre des hommes qui au prix de leur vie voulaient arriver à la puissance. Ces haines de classes ont été dans le monde grec et romain le pire des fléaux. Grands et petits, patriciens et plébéiens, riches et pauvres entrèrent tour à tour en lutte. Il n'y eut pas un acte de souveraineté, une magistrature, un commandement à déférer qui ne les mît aux prises, et des républiques déchirées par des dissensions finirent par tomber sous le joug d'un maître ou sous celui de conquérants étrangers. Ni dans le temps de la décadence, ni dans le moyen âge, les choses n'ont suivi une autre marche; on retrouve les mêmes éléments dans les républiques comme dans les monarchies, dans les États les plus libres comme dans les plus absolus; seulement ces haines de classes prenaient un tour plus vif dans les républiques que dans les monarchies et y causaient de plus graves désordres. L'avancement des civilisations, loin de les enrayer, leur a donné un caractère pire. En fait, aucun rapprochement ne s'est opéré dans le cours des temps entre les différentes classes sociales. Loin de là, jamais celle de ces classes qui vit des fruits du travail manuel ne s'est montrée plus hostile aux autres et jamais entre toutes les dissentiments n'ont été plus nombreux et plus manifestes. C'est que la cause de cette persistance n'était ni le temps, ni le lieu, mais une disposition

propre à la nature humaine. Cette cause c'est l'impression que fait aux hommes la comparaison de leur sort avec celui d'autrui, et qui suscite des inimitiés d'autant plus âpres que la richesse est plus inégalement répartie.

Aux haines de classes se joignent d'autre part, pour influer sur les formes de gouvernement, des intérêts locaux et des circonstances territoriales. Il est peu d'États où cette lutte ne se présente avec des prétentions presque toujours inconciliables. Ces rivalités ont plus d'une forme; elles sont politiques ou économiques; suivant qu'elles sont concentrées ou dispersées, elles acquièrent une énergie plus ou moins grande. Les mêmes oppositions d'intérêts, les mêmes mésintelligences peuvent naître de la disparité des circonstances locales. La raison en est simple. Des températures, des terres, des situations géographiques qui diffèrent notablement assignent aux diverses provinces des modes dissemblables d'activité industrielle, et il est difficile qu'elles s'accommodent également des mêmes règles. Impôts, travaux publics, régime commercial, relations extérieures, rien dans les actes de l'autorité souveraine ne les affecte pareillement. Ce qui convient aux unes ne convient pas aux autres. Ces inimitiés envenimées par le temps deviennent pour quelques États des blessures toujours saignantes. Tel est le cas pour l'Autriche, où ces inimitiés se mêlent aux différences des nationalités et des races. Tel est le cas pour l'Angleterre, qui porte l'Irlande attachée à son flanc; en Espagne, des compétitions industrielles agitent plusieurs provinces, notamment l'Andalousie et la Catalogne; en France, il y a en matière d'impôts et de débouchés extérieurs bien des points sur lesquels les départements du Midi et ceux du Nord sont loin de pouvoir s'entendre. Mais nulle part cette division n'a été plus profonde que dans les États du Nord de l'Amérique. C'est aussi que nulle part il n'existe autant de différence entre les climats, les qualités de terres, les genres de production, les situations géographiques. Aussi, depuis près d'un demi-siècle, n'y a-t-on pas vu se poser une question de répartition de charges publiques, de régime fiscal, de souveraineté générale qui n'ait soulevé des tempêtes et mis l'Union en péril. Celle de l'abolition de l'esclavage n'a été tranchée que par les armes. Aujourd'hui encore, après la grande guerre éteinte, ce sont de petites querelles de tarifs qui, en maintenant des passe-droits, consacrent des injustices et préparent des revendications.

Les nécessités de la défense nationale n'agissent pas avec moins d'évidence sur le choix des formes d'un gouvernement. Cette nécessité de la défense n'est pas la même pour tous. Quelques-uns trouvent des sûretés particulières soit dans la grandeur des forces dont

ils disposent, soit dans les obstacles qu'opposent aux invasions la configuration ou la situation du sol qu'ils occupent, soit enfin l'intérêt que des États voisins attachent à ce qu'ils ne deviennent pas la proie de l'un d'entre eux. Les autres au contraire ne peuvent compter que sur le bon emploi de leurs ressources militaires. De là une grande variété d'arrangements et un besoin d'union qui se faisait sentir en raison des périls. En réalité toute nation a d'abord été une armée qui obéissait au chef le plus capable. La forme alors était la tribu ou le clan, mobile avec la tente, sédentaire avec la petite ville. Plus tard vint la monarchie; au lieu d'un chef ce fut alors un maître pour les besoins de la défense d'abord, ensuite pour les besoins de la conquête. Les petites associations durent se fondre dans des associations plus grandes. Ici M. Passy trace un tableau rapide de la formation des grands États et fixe en traits éloquents le rôle qu'y ont joué les armées.

« C'est sous peine de ruine, dit-il, que les États ont cherché les formes de gouvernement les plus propres à assurer leur défense contre les attaques du dehors, et d'ordinaire il y a, pour les déterminer, une force décisive, celle qui appartient aux armées appelées à verser leur sang sur les champs de bataille.

« Les armées empruntent naturellement aux modes d'existence et d'activité qui leur sont propres, l'esprit qu'elles portent dans l'appréciation des choses de l'ordre politique. Tout, dans la rude mission qu'elles ont à remplir, concourt à leur inspirer le respect de la subordination et de la discipline. La guerre en est une imposante et sûre école. Là tout se meut sous l'impulsion d'une volonté suprême. Si cette volonté rencontre des résistances, si les ordres qui en émanent n'étaient exécutés sans réserve ni délai, non-seulement le succès des opérations serait compromis, mais aussi l'honneur et le salut de tous. Cela, le moindre soldat le sait et chaque jour il a l'occasion de l'apprendre. Aussi les armées ont-elles toujours peine à admettre que le bon ordre puisse exister là où des pouvoirs ont à soutenir des luttes fréquentes contre les partis qui cherchent à les renverser. Il leur semble que des gouvernements en butte à des attaques, à des insultes qu'ils ne parviennent pas à réprimer, méritent au moins une partie des reproches qui leur sont adressés et dans tous les cas ne sont pas à la hauteur de la tâche qu'ils ont à remplir. »

Quelles pages à méditer! Et plus loin :

« Jusqu'ici il a été sans exemple que les armées se soient fermement attachées aux gouvernements qu'elles jugeaient trop faibles pour conduire énergiquement les affaires publiques. Entre les enseignements de la vie militaire et le spectacle des embarras sous le

poids desquels ployaient des pouvoirs disputés par des partis ennemis les uns des autres, existait une contradiction qui les étonnait et les inquiétait, et si des violences étaient commises, si l'anarchie gagnait du terrain, il devenait facile à tout chef en possession de leur confiance de les entraîner à seconder une entreprise révolutionnaire. »

L'inconvénient attaché à de tels services, on le connaît. Après avoir obéi l'armée commande, et si pour échapper à ses caprices on la réduit à des nombres insignifiants, elle fait défaut dans les occasions décisives. C'est ce qui arriva au patriciat vénitien. Après avoir perdu Candie et la Morée, il ne conserva qu'une poignée de soldats recrutés parmi les peuplades de la Dalmatie, mercenaires qu'il suffisait de payer exactement pour n'avoir rien à en redouter. Aussi, quand la Révolution française eut fait de l'Italie un vaste champ de bataille, Venise, laissée à la merci des événements, ne put prêter la moindre assistance aux deux puissances qui étaient ses alliées naturelles. Elle en fut abandonnée et il ne lui resta plus qu'à s'incliner devant l'arrêt qui vint la frapper de mort politique. La noblesse polonaise commit la même faute. Jalouse de l'armée de la couronne, elle s'appliqua, depuis Sobieski, à en réduire le nombre et à en énerver la discipline. A peine, à la veille de l'invasion, restait-il intacts quelques régiments mal organisés. Ils ne résistèrent pas à des troupes régulières et, malgré les efforts désespérés d'une levée en masse, le partage eut lieu.

Nous voici au dernier motif par lequel se détermine le choix des formes de gouvernement : c'est l'étendue territoriale. Aucune action n'a été plus manifeste parmi les anciens, et c'était une opinion très-arrêtée chez les publicistes de la Grèce, que le régime républicain ne pouvait fleurir et se conserver que dans les cités où la population n'excédait pas un certain chiffre. Cette opinion a été reprise par les modernes, et Montesquieu a pu dire un peu arbitrairement, comme toujours : « La propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république, celle des médiocres à être soumis à un monarque, celle des grands d'être dominés par un despote. » Le fait constant, c'est que les petits États sont seuls parvenus à traverser une longue suite de siècles sous des pouvoirs de délégation nationale; les autres n'y ont pas ou y ont mal réussi ; les grands et les moyens ont presque tous accepté des maîtres absolus ou tempérés. L'explication de ce fait est que les petits États ne nourrissent que de petites ambitions et que les grands États en alimentent de grandes. Quel champ offrent à la convoitise de petits États, pauvres pour la plupart? De maigres emplois, très-courus et de peu de perspective, quelques affaires à traiter, sans portée, sans relief. Le chef

lui-même, ou les conseils de gouvernement n'ont que de minces traitements et n'arrivent jamais qu'à une très-modeste notoriété. Dans les grands États, quel contraste! Là, celui qui arrive au premier rang a beaucoup pour lui et peut beaucoup pour les autres. Renommée, puissance, clientèle considérable, lustre des fonctions, célébrité personnelle, aucune des satisfactions que les hommes recherchent le plus avidement ne lui manque, et il est rare qu'un poste qui les fournit abondamment ne déchaîne, toutes les fois qu'il vient à vaquer, des rivalités bruyantes et orageuses. A ces ambitions des chefs de partis correspondent les ambitions de leurs clients, qui ne sont ni moins âpres, ni moins vigilantes; il ne s'agit plus alors de quelques honneurs, mais du partage des profits et de la dépouille des vaincus. Triste curée, qui se renouvelle au détriment des mœurs publiques, à chaque révolution de cabinet ou de régime! Les effets s'en aggravent toujours en raison de l'étendue territoriale qui engendre l'importance politique. De là également ces transformations presque inévitables qui surviennent dans les formes de gouvernement. Pas de très-petit État qui, à moins qu'une force extérieure n'ait contenu ses tendances naturelles, ne se soit transformé en république; pas d'État non plus qui, arrivé à une certaine grandeur, n'ait eu à opter entre une inévitable ruine et le régime monarchique. L'histoire de Rome n'est à cet égard que la reproduction à larges traits des autres États de l'antiquité. Rome, qui, au début, n'avait pu supporter l'autorité royale, accepta des maîtres dès qu'elle fléchit sous l'agrandissement de ses possessions. L'esprit des anciens jours ne résista ni à l'importance des magistratures et des commandements, ni à la complication des affaires, ni au maniement des richesses dans les provinces conquises. Après l'empire romain, le même spectacle fut donné dans le reste de l'Europe. Il n'y resta debout, au cours des temps, que les grands États convertis en monarchie. Affaiblis par les dissensions qu'enfantait l'élection royale, les autres périrent ou perdirent leur ancienne indépendance. Ainsi en fut-il de la Bohême et de la Hongrie, qui se réunirent aux possessions de la maison d'Autriche; plus malheureuse encore, la Pologne sombra; l'empire germanique s'éteignit à son tour, mais plus paisiblement. Toutes les républiques italiennes, après un vif éclat, disparurent également pour se convertir en seigneuries héréditaires; le régime fédératif ne garantit pas d'un changement les populations qui s'y étaient confiées, et les provinces unies de la Hollande vinrent aboutir au stathouderat.

Ainsi s'explique, d'après M. Passy, la diversité des formes de gouvernement. Autant d'États, autant de corps politiques qui, par cela même qu'ils n'ont ni la même structure, ni la même composi-

tion, ne sont pas tenus, pour subsister, de laisser à l'autorité qui les régit des moyens pareils de prédomination. A la conservation de ceux dont les éléments, grâce à leur homogénéité naturelle, se prêtent tous à la vie collective, suffisent des pouvoirs émanés tout entiers de l'élection nationale. Pour la conservation de ceux où des éléments discordants tendent à se séparer, il faut des pouvoirs dont l'existence et la transmission ne dépendent pas ou dépendent moins des volontés dont ils ont à contenir l'antagonisme. C'est là ce qui, dès l'origine, a produit non-seulement des républiques et des monarchies, mais des républiques où les citoyens ne se réservaient pas dans toutes autant de part à la conduite des affaires, et des monarchies où la couronne était loin de posséder dans toutes des prérogatives d'un égale étendue.

J'ai appuyé dans une interprétation presque littérale sur cette étude dont il n'y a rien à retrancher. Le sujet prêtait et il a été porté à une hauteur que la philosophie a rarement atteinte. Ces communautés qui autour de nous s'agitent si confusément sont là prises dans l'embryon, suivies dans leur travail de croissance, puis décomposées dans leurs organes principaux. On peut voir comment la vie y naît, y circule et multiplie ses phénomènes; on voit également comment elle languit ou s'arrête quand ses fonctions régulières y éprouvent quelque altération. C'est ce mouvement de vie politique et d'activité sociale que M. Hippolyte Passy a admirablement dépeint. Il n'est pas moins heureux quand il montre le prix qui s'attache aux plus grands biens que la civilisation ait assurés aux hommes, la liberté civile et la sécurité qu'il montre inséparables et corrélatives. « Ce qui crée la liberté civile, dit-il, c'est la sécurité sociale, la certitude pour les personnes qu'elles ne seront ni troublées, ni gênées dans l'usage de leurs biens et de leurs facultés productives, ni dans la jouissance des fruits qu'ils en tirent. Sécurité et liberté, ces deux choses en réalité n'en font qu'une. Seulement la première enfante l'autre et en détermine la mesure d'après celle qu'elle obtient elle-même. »

Que dans un État la sécurité soit assurée, la liberté y sera complète. Sûrs du présent, confiants dans l'avenir, les hommes s'engageront hardiment dans toutes les voies offertes à leurs efforts, et sous leurs mains habiles et fermes, la richesse s'amassera bien plus rapidement que la population elle-même. Que dans un autre État la sécurité ne soit pas entière, à ce qui en manquera répondra un pareil manque de liberté. Rien de plus frappant que le tableau dont M. Passy accompagne cette absence ou cette insuffisance de sécurité : c'est encore une leçon à l'adresse des contemporains. « Il y aura des champs, dit-il, où la moisson ne sera pas assez assurée

pour qu'on ose les ensemencer, des routes que l'on tiendra fermées de peur de mauvaises rencontres. L'industrie demeurera emprisonnée hors de la sphère où l'attendraient des périls, et faute de liberté, la société, privée d'essor, restera en butte à des souffrances dont, sous un meilleur régime, il lui serait facile de s'affranchir.

« Ce qui montre à quel point l'état des sociétés dépend du degré de sécurité dont elles jouissent, c'est la grandeur des maux qui viennent les assiéger toutes les fois que ce degré de sécurité s'abaisse. Dans ce cas, ce ne sont plus seulement des obstacles à l'extension de leurs conquêtes industrielles qu'elles rencontrent, c'est la fatale nécessité d'en abandonner d'anciennes. Vainement n'ont-elles rien perdu de leur aptitude à produire, vainement ont-elles conservé les lumières, le savoir, le sol, les capitaux, tous les éléments de prospérité qu'elles mettaient en œuvre, ce qu'elles n'ont plus dans la même mesure, c'est la liberté de s'en servir. Il en est des emplois dont la rémunération est devenue trop incertaine pour qu'il soit prudent de les continuer. Tels sont d'abord ceux dont le succès requiert davantage l'assistance du temps et du crédit ou qui subviennent aux consommations de luxe. Ceux-là sont les premiers qui s'arrêtent ou qui se renferment dans d'étroites limites. D'autres subissent à leur tour semblable sort, et plus l'amoindrissement de la sécurité réduit la sphère où opérait le travail, plus se multiplient et s'amoncèlent les misères réservées à des populations devant lesquelles se sont fermées, en plus ou moins grand nombre, les sources où auparavant elles allaient puiser leurs moyens d'existence et de bien-être. »

De tels passages, et ils sont en grand nombre dans le livre de M. Hippolyte Passy, donnent à réfléchir et obligent, quoi qu'on en ait dit, à faire un sérieux retour sur soi-même. Pas un mot, pas une de ces phrases qui n'aille directement et douloureusement à notre adresse, pas une de ces diminutions de richesse et de puissance dont nous n'ayons à porter le poids. Ce défaut de sécurité est le mal qui nous mine; nous vivons comme un peuple qui n'aurait pas de lendemain. Aussi voit-on, dans tous les genres, l'activité languir, et le travail, après quelques accès de fièvre, désarmer faute d'aliment. Ce n'est plus cette existence qui coulait à pleins bords, mais une existence par soubresauts qui tantôt excite outre mesure et tantôt énerve les organes. M. Passy a rendu tout cela à merveille dans une description anticipée; de son cabinet d'études, il y a bon nombre d'années déjà, il nous a vus tels que nous sommes aujourd'hui.

Jusqu'ici presque toutes les sciences ont concouru à ce bel exposé d'érudition et de didactique politiques; c'est maintenant le tour de

l'histoire qui remplit et anime la seconde partie du volume. L'auteur est alors emporté par un récit fait à larges traits, et il n'y a qu'à le suivre dans cette récapitulation des formes de gouvernement vues à travers les âges. Voici les temps primitifs où à peine distingue-t-on les rudiments d'une vie collective. Quelques communautés sauvages, en quête d'aliments, se disputent l'empire des solitudes et s'y livrent, quand elles se rencontrent, des combats acharnés. Il y a pourtant des chefs, des intérêts communs. Chez quelques tribus indiennes, le besoin de pouvoirs stables se fit sentir dès le début, surtout parmi celles qui vivaient de chasse, de pêche et des fruits spontanés de la terre. Avec les premières cultures et l'éducation du bétail, commence la vie pastorale, dont le type le plus avancé est celui des Hébreux, continué jusqu'à nous par les Arabes. La tribu hébraïque est déjà une puissance : pour occuper le pays de Chanaan, il n'y eut pas moins de trente et un rois à combattre. Ailleurs, de petits États se formaient; lors du siége de Troie, la Grèce, outre cinquante États principaux, on comptait un nombre deux ou trois fois plus considérable de moindre importance. L'Italie, l'Espagne, les Gaules, la Germanie renfermaient des centaines de peuplades distinctes. Toutes avaient des chefs; on connaît ceux d'Homère presque tous de grande origine, la plupart issus de quelque dieu. Ailleurs également et dans tous les cas de haut lignage. Les tribus germaines s'étaient réservé le droit de les choisir et les prenaient souvent hors de la ligne directe. Par surcroît, des assemblées étaient appelées à donner leur avis toutes les fois qu'il s'agissait de prendre des résolutions d'une grande portée. C'étaient là de toute évidence les premiers embryons des formes de gouvernement qui allaient survenir : hérédité, élection, assemblées délibérantes, coopération de tous aux affaires publiques.

La monarchie succéda donc naturellement au patriarcat, à mesure que la tribu, accrue en nombre, dut occuper de plus vastes espaces. Il est à croire que la première forme qu'elle affecta fut celle d'une confédération militaire; mais il ne semble pas qu'aucune de ces confédérations ait été autre chose qu'un commandement temporaire : du moins aucun des chefs qu'on y cite ne fit-il souche. En Asie, ce fut autrement : les vallées du Tigre et de l'Euphrate furent de bonne heure le siége de vastes établissements. Les Hébreux, après avoir subi la déchéance de la servitude, prirent un roi dans Samuel; les Perses trouvèrent un monarque dans Cyrus; l'Egypte fonda ses dynasties sacerdotales. Il n'y a pas à suivre, dans le cours de leurs destinées, ces empires qui ont fait tant de bruit et jeté tant d'éclat.

En quelques pages solides et brillantes, M. Passy remplit ce

cadre ; il en fait autant pour l'empire d'Alexandre et de ses successeurs. Bien des détails curieux sont donnés en passant sur les formes de gouvernement et le partage de la souveraineté. Dans la Molossie, par exemple, elle se partageait entre le roi et la nation. Tous les ans ils échangeaient ensemble, en assemblée générale et sous la sanction d'un sacrifice offert à Jupiter Martial, les uns le serment de gouverner selon les lois, les autres celui de défendre, selon les lois, le royaume et la couronne. Peu de règles invariables, même pour les successions. Au fond, il n'y avait pas là de monarchie dans le sens véritable du mot. Nulle part une transmission héréditaire ne fut établie et pratiquée : les usages des temps héroïques continuèrent à prévaloir. Les Perses n'admettaient à les gouverner que les princes du sang d'Achémènes; en Epire et dans la Macédoine, la couronne, disputée entre les princes de maison royale, devenait le partage du vainqueur. Dans le dernier siècle qui précéda l'avénement de Philippe II de Macédoine, dix rois l'avaient saisie et perdue tour à tour; il arrivait même que, pour concilier des prétentions qui pouvaient troubler la paix publique, on autorisait deux compétiteurs à régner conjointement. D'où l'on peut conclure, avec M. Passy, que le vrai caractère du régime monarchique, des successions régulières, manqua au monde ancien.

Mais il faut abréger. Il y a là, sur les républiques grecque et romaine, et sur l'Empire romain un travail complet qui, pour être sérieusement jugé, demanderait plus d'espace qu'il ne m'en reste. On y voit comment les deux peuples ont pu assortir aux besoins de leur génie les formes de leur gouvernement et en tirer d'un côté un peuple plus artiste, de l'autre un peuple plus militaire. Le même travail d'analyse s'appliquerait à juste titre aux chapitres qui traitent des formes de gouvernement dans les États sortis des débris de l'Empire romain et des changements survenus, à partir de l'époque féodale, dans ceux des États de l'Europe où la royauté devint définitivement héréditaire ; il viserait enfin les changements survenus dans les monarchies de l'Europe occidentale à partir des temps où la royauté y atteignait son plus haut degré de puissance souveraine. Il n'y a pas, dans tout le volume, une partie qui ne demandât le même degré d'attention ; je n'insisterai que sur deux chapitres qui traitent de l'influence de la démocratie et de la civilisation sur les formes de gouvernement.

Comme on le présume, les préférences de M. Passy sont toutes pour la démocratie. Non pas que le mot lui paraisse juste, car il n'y a pas plus de démocratie que d'aristocratie dans les pays où la loi est la même pour tous, mais parce qu'en outre il lui paraît dan-

gereux, car il suscite et entretient dans de nombreuses parties de la population l'idée des victoires qu'il leur reste à remporter sur les autres et des intérêts auxquels manquent les garanties, la protection, les moyens d'essor qu'ils ont droit d'obtenir. Quoi qu'il en soit, la démocratie, puisque c'est la dénomination en usage, constitue un régime de tout point fort supérieur à ceux qui l'ont précédé. A quel peuple en revient l'honneur? Les Américains du Nord pourraient, dans une certaine mesure, y prétendre, si en proclamant les droits de l'homme et du citoyen, ils n'eussent maintenu dans le principe l'esclavage des noirs, sans se préoccuper des moyens d'en préparer le terme. La France seule a abattu toutes les barrières élevées entre les divers membres de la communauté et a reconnu à chacun la liberté de s'élever aussi haut que le permettrait le succès de ses efforts. Qui ne voit les conséquences de ce principe? C'est l'établissement, la consécration de la justice dans les rapports entre les personnes, la souveraineté rendue aux lois qui règlent naturellement la distribution des richesses; mais, ajoute M. Passy, l'égalité des droits n'appellera-t-elle pas des formes de gouvernement nouvelles? L'esprit qu'elle engendre et propage ne deviendra-t-il pas nécessairement hostile à son mode d'organisation politique où l'existence d'un élément héréditaire maintiendra une infraction au droit commun? Voilà les questions que l'on se pose.

C'est évidemment la question la plus vive du moment, celle de l'alliance de la forme monarchique avec les institutions démocratiques. Est-ce possible? Est-ce durable? Il y a partage dans les esprits. Dans tous les cas est-ce un moyen de transition? M. Passy expose les opinions et les juge. D'un côté on prétend que la forme monarchique n'a jamais pu se passer de l'assistance des classes, ayant, comme elles, des priviléges à conserver. Ce sont ces classes qui lui ont servi de rempart. Or, l'égalité de droits ne laisse debout aucune classe qui soit particulièrement intéressée à remplir la tâche que les corps de noblesse savaient ne pouvoir abandonner que sous peine de déchéance inévitable. D'un autre côté, si l'égalité de droits laisse le système monarchique ainsi dépourvu, elle tend à lui susciter des adversaires de plus en plus nombreux. Des hommes contre lesquels n'existe plus aucune distinction factice, qui tous sont également libres de croître en richesse et d'arriver aux plus hautes situations, ne sauraient s'accommoder d'un régime qui leur ferme l'accès de la première, de la plus éclatante des fonctions publiques.

Voilà les objections; M. Passy les discute et en partie y répond. Est-il bien vrai, dit-il, que la forme monarchique n'ait vécu que grâce à l'appui des classes privilégiées? L'histoire ne justifie nulle-

ment cette assertion. Loin de là : il y est démontré que les corps de noblesse, comme toutes les classes, toutes les fractions de la communauté qui acquirent une prépondérance marquée, n'ont de tout temps songé qu'à leurs intérêts particuliers et en ont constamment poursuivi le triomphe. Que d'exemples à en citer ! Il n'est pas, en Europe, de monarchie où, durant de longs siècles, l'aristocratie et la royauté n'aient été aux prises, et chose digne de remarque, partout où l'aristocratie l'emporta, on la vit non-seulement arracher à la royauté des prérogatives indispensables à l'accomplissement de ses fonctions, mais travailler et souvent réussir à la maintenir où à la transformer en magistrature élective ou viagère. D'autre part l'autorité royale trouva, dans les populations urbaines et dans le tiers état, des alliés qui la soutinrent dans ses luttes et l'aidèrent à agrandir de plus en plus le cercle de ses attributions. Vaincues et désarmées, les aristocraties subirent les conséquences de la défaite. Elles perdirent la part de souveraineté effective dont elles s'étaient adjugé l'exercice et ne gardèrent que des immunités et des priviléges destinés à succomber à leur tour.

Ce serait donc une erreur de croire que, pour s'établir et durer, la forme monarchique a eu besoin de classes investies de priviléges particuliers. Il n'est pas de société où ne surgissent naturellement des intérêts et des forces disposées à prêter leur appui à tout pouvoir devenu nécessaire au maintien de la paix publique. Le rôle que la crainte d'être ramenés sous le droit commun a fini par imposer aux corps de noblesse de l'Europe, les hommes les plus éclairés, ceux dont la fortune aurait eu le plus à souffrir en cas de crise politique, l'auraient rempli d'eux-mêmes et avec d'autant plus de succès que le gouvernement du pays n'eût pas été en butte aux attaques incessantes qu'appelle tout régime sous lequel justice n'est pas rendue à tous. La conclusion naturelle à tirer de ces arguments c'est qu'au sentiment de M. Passy, la forme monarchique est loin d'être incompatible avec les institutions démocratiques.

Reste à savoir maintenant comment opérera, en matière d'organisation politique, l'esprit que les sociétés puiseront dans le régime fondé par l'égalité des droits. M. Passy entreprend cet examen. A ses yeux, l'expérience n'a fourni encore aucune donnée décisive, n'importe, il existe, pour les sociétés, des besoins d'ordre et de sécurité qu'elles n'auraient pu laisser sans satisfaction que sous peine de décomposition ou de ruine et dont l'empire a presque toujours suffi pour décider de la mesure de souveraineté dont elles ont réclamé et conservé l'exercice. Le problème est dès lors celui-ci. Les systèmes démocratiques se dépouilleront-ils des ferments de dés-

ordre dont la puissance dissolvante a tant de fois déjà agi contre eux ? S'il en devait être ainsi, plus de doute; les sociétés n'auraient plus rien à craindre de l'anarchie; elles pourraient procéder en paix à leur propre gouvernement et la forme monarchique disparaîtrait, comme ont disparu toutes les formes sociales et politiques que le temps est venu frapper d'inutilité. Malheureusement et jusqu'ici du moins, les causes de dissolution, dans une démocratie, ont été les plus fortes. Parmi ces causes, il en en est d'ordre géographique et matériel; celles-là, pas plus que les progrès de la civilisation, les arrangements intérieurs ne sauraient ni les supprimer, ni en atténuer la puissance. Il en est d'autres. Sans doute l'équité des lois civiles et politiques peut supprimer les conflits qui naissent des priviléges de castes et de classes; là-dessus, toute animosité peut s'éteindre, mais il en subsistera une, vieille comme l'humanité, dont l'énergie s'est accrue de nos jours, celle qu'entretient la différence naturelle des conditions et des fortunes. De tout temps ce germe d'animosité a existé entre les classes sociales. Toutes ont cherché à empiéter sur le droit commun, à grossir leur part de puissance et de bien-être aux dépens du reste de la communauté. Cet intérêt est le seul qui les émeuve fortement, qu'elles aperçoivent distinctement, et c'est de bonne foi qu'elle lui assigne une préférence exclusive. Noblesse, clergé, gens de robe et d'épée, manufacturiers, marchands, artisans, tous ont subi la fascination des intérêts qui leur sont propres, et tous ont cherché et trop souvent réussi à obtenir des concessions qui ne leur étaient pas dues.

Eh bien, ce sentiment que toutes les classes sociales ont successivement éprouvé, le souci exclusif de leurs intérêts, quoi d'étonnant qu'il se montre chez celles de ces classes dont les moyens d'existence consistent principalement en salaires quotidiens, et qu'il s'y montre ardent, exclusif, plein de passions révolutionnaires. Plus que jamais le contraste des situations est ici un constant aiguillon : les hommes qui vivent de privations supportent impatiemment le spectacle de l'opulence, et dans leurs rangs circulent désormais, avec la haine des riches, des goûts de nivèlements de fortune à l'aide de commotions politiques. C'est ce sang nouveau qui coule dans les veines du peuple et a mis en faveur près de lui, depuis un demi-siècle, les plans de reconstruction imaginaire dont on le nourrit. De ces plans, il ne dégage qu'une idée et un fait, c'est que l'État a le droit d'intervenir dans la répartition des richesses et qu'il suffirait qu'il le voulût pour qu'il en arrivât davantage dans les rangs où l'on lutte contre l'indigence. Ainsi ont opéré sur l'esprit d'une partie des classes ouvrières les doctrines qui ont accepté la dénomination collective de socialisme. Si vaines et chimériques

qu'elles soient, ces doctrines n'en ont pas moins produit leur effet. Dire aux gens qui n'ont rien qu'il est facile de grossir la part de richesses qui leur revient, quelle amorce pour eux, qui d'entre eux y résisterait ? De là ces violentes convoitises et aussi cette conviction que les lois sont faites pour les riches et contre les pauvres : avec de telles pensées, quel repos est permis aux communautés ?

Cette situation changera-t-elle ? M. Passy ne l'entrevoit qu'en perspective et à de très-longs délais. Ici, empruntons son texte, l'objet est essentiel. « Le temps viendra, dit-il, où, plus éclairées, toutes les parties de la population reconnaîtront que, pour chacune d'entre elles, comme pour la communauté tout entière, il n'y a d'autre source de prospérité, d'autre moyen de croître en bien-être que le libre essor des activités personnelles, que le respect du droit appartenant à chacun de travailler, d'amasser, d'acquérir, d'agrandir de plus en plus en plus la somme des biens dont il dispose. Mais ce temps n'est pas encore venu. »

II

En fermant ce beau livre, on est ramené malgré soi au labyrinthe politique où nous nous trouvons. Y a-t-il à détacher de ces pages un fil sauveur qui puisse nous conduire ? Dans toutes ces formes de gouvernement, si minutieusement étudiées, si savamment décrites, en est-il une qui nous soit d'une application immédiate et puisse nous tirer du plus grand embarras où jamais gouvernement se soit trouvé ? C'est au point que ni dans l'antiquité, ni dans les temps modernes, on n'en trouverait l'équivalent. Une république d'essai, de tolérance, un président de république avec des pouvoirs à peine définis, tant pour leur durée que pour leur nature, responsable vis-à-vis d'une assemblée souveraine et s'y présentant avec son conseil de ministres, eux à volonté, lui à de certaines conditions, ministres responsables également, sans qu'il y ait de compatibilité bien fixée entre la responsabilité du président et la responsabilité de ses ministres ; une assemblée qui un jour se dit constituante de droit sans vouloir revendiquer le fait, l'autre jour constituante de droit et de fait, et ébauchant son œuvre par le détail ; d'autres fois doutant de ses pouvoirs et ne se regardant en aucun point, à aucun degré comme constituante, déclarant, au contraire, que sa seule mission a été de signer la paix et de panser les blessures d'un pays épuisé, de rendre au travail son activité, de restaurer les finances, l'armée, l'administration, la justice, voilà l'ensemble des arrangements politiques pris, quittés et repris depuis quelques semaines sous les yeux du public qui, au lieu de cette agitation et de ce bruit,

n'eût demandé qu'un peu de repos et peut-être une période d'interrègne pour aider à la reprise des affaires.

Où trouver des exemples de ces formes de gouvernement, de ces querelles de mots, de ces actes disparates? Est-ce à Athènes ou à Rome? Ne serait-ce pas plutôt à Byzance, le pays des arguties? M. Passy, avec sa vaste érudition, serait peut-être empêché pour le dire. Même dans les États les plus troublés, on a rarement vu un tel décousu dans les desseins, tant d'incertitude dans la poursuite, tant d'efforts excessifs dépensés en de si petites choses. C'est un peu, il est vrai, la faute des circonstances. Ces institutions dont on cherche à tirer parti ont été le produit du hasard, et l'on y porte la peine d'une improvisation originaire. Il faut ajouter que, dans les crises que le pays a récemment traversées, les caractères, les volontés, les intelligences, ont reçu des ébranlements maladifs dont ils ont bien de la peine à se remettre. Tout le monde semble avoir perdu en tout la juste mesure, celle qui ne va pas au delà, ne reste pas en deçà. Un peu de puérilité, quelque jactance, beaucoup de vanités, enchérissent encore sur les défectuosités de ce régime dont les deux termes sont l'agitation et l'impuissance. Quelle meilleure preuve que la conduite de l'Assemblée vis-à-vis du chef du pouvoir exécutif! Personne parmi les membres de la majorité qui ne rende justice à ses glorieux services. Il a délivré Paris, reconstitué l'armée, tiré nos finances de l'abîme pour les élever à un acte de puissance inouï jusqu'à lui. Comment le payait-on naguères de tout cela? Par le dénigrement. Que sur l'assiette de quelques impôts on différât d'opinion avec lui, c'était de la controverse, une guerre loyale, et il s'y prêtait. Ce qui n'était ni loyal, ni juste, après tant de titres acquis, c'était la guerre des picoteries, des propos d'oisifs, la nuée de flèches des frondeurs, tout cela à Versailles, dans une ville de verre, où toute malveillance a des échos. On se demande ce qui a pu troubler un moment le calme habituel de M. Thiers; c'est la voix des coteries dominant la voix de la nation et près de quelques griefs insignifiants l'oubli des grands actes qui l'honorent.

Il est facile à dire qu'on peut le remplacer; à dire, oui, à faire, non. M. Thiers a parlé, en soulignant le mot, des libertés nécessaires; il est, lui, à un degré plus manifeste encore, l'homme nécessaire. Dans les conjonctures lamentables où le pays se trouvait, voyez donc ce qu'il lui fallait à cet homme nécessaire. Il lui fallait savoir compter, connaître son public, être connu soi-même, avoir un nom qui fût une garantie et ne fût pas une menace, parler et se faire écouter, se taire et se faire respecter. Or, M. Thiers est tout cela, il a tout cela. Le voici Président de la République, ce n'est pas dire que tout soit sauvé et que toute la besogne soit faite, mais

seulement qu'on pourra travailler avec plus de calme et de sécurité à l'accomplir. Il suffit pour cela que la trêve signée d'hier soit durable, il suffit que les hostilités de personnes s'éteignent devant le besoin que l'on a de lui et l'impossibilité où l'on est de trouver, pour le salut commun, une tête et un bras qui vaillent les siens.

Toujours est-il, pour en revenir au livre de M. Passy, qu'il y a, dans l'histoire, peu d'exemples du concours de singularités dont nous sommes témoins. De tout temps les partis se sont disputé l'empire et ont mis tout en œuvre pour s'en emparer; réussissaient-ils, ils jouissaient du moins du fruit de leurs efforts et entraient en possession directe; mais il ne s'est produit nulle part et à l'état d'amalgame les éléments suivants : deux partis monarchiques se faisant échec l'un à l'autre et s'empêchant d'aboutir, en face d'un troisième parti qui, déchu, n'entend pas renoncer à une revanche; enfin un parti républicain qui, pour vivre, est obligé de renier ses plus chauds adhérents, avec la conscience qu'au jour d'un triomphe complet, il n'en resterait pas le maître. Voilà les termes de la liquidation que M. Thiers a entreprise et que, l'opinion aidant, il mènera à bonne fin.

LOUIS REYBAUD.

FILIATION
DES
IDÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'ANTIQUITÉ
DANS LES TEMPS MODERNES.

SOMMAIRE. — I. Xénophon : *l'Économie.* — II. Xénophon : *les revenus;* — *le gouvernement de Sparte;* — *le gouvernement d'Athènes.* — III. Platon : *la République.* — IV. Platon : *les Lois.*

« C'est un grand et bel adjustement, sans doubte, que le grec et le latin; mais on l'achète trop cher. » Ainsi parlait Montaigne, il y a trois siècles, et ses paroles n'ont rien perdu ni de leur vérité ni de leur à-propos. Les expériences les plus diverses ont été tentées dans ces derniers quatre-vingts ans; les barrières intellectuelles, plus difficiles à franchir que les montagnes ou les mers qui sépa-

rent les races, ont été abaissées ; l'économie à rebours, qui s'inspirait de l'adage, « que le profit de l'un fait la perte de l'autre, » est à moitié vaincue ; la science invente des méthodes de travail plus simples, plus productives, moins dangereuses et multiplie les conquêtes de l'homme sur la nature ; les lois, les mœurs, les institutions, tout a été transformé. Seul, au milieu d'un mouvement irrésistible, le vieux système pédagogique est resté debout et intact, du moins dans son essence. Les élèves des colléges français consacrent encore à l'étude minutieuse du grec et du latin, huit ou dix années de l'adolescence, les années où l'intelligence se façonne, où l'esprit et le cœur reçoivent plus docilement une empreinte quelconque, et l'interprétation des plus difficiles, parmi les auteurs qui ont écrit dans ces langues mortes forme la partie la plus complète et la plus délicate des épreuves du baccalauréat, c'est-à-dire du couronnement de l'édifice scolaire, et la *Sésame ouvre-toi*, des carrières publiques.

S'il est vrai que savoir c'est aussi pouvoir, et que l'une de ces choses détermine la mesure de l'autre, il faut déplorer la tyrannie de la coutume, qui se combine avec les entraînements de la vanité, pour maintenir un enseignement dispendieux dans un pays de fortunes médiocres, un enseignement tout littéraire dans un pays devenu commerçant et industriel. Que peut le baccalauréat en faveur du jeune homme qui en a obtenu le brevet, si ce n'est en faire un fonctionnaire public, ou bien un médecin, un avocat, un journaliste, et quoi de plus ingrat que les carrières administratives et de plus aventureux que le barreau et la presse? L'administration réserve ses faveurs à un petit nombre de privilégiés ; les autres végètent et s'abêtissent ou s'avilissent. Le journal et le barreau ouvrent des horizons plus vastes; mais la carrière y est parcourue par un tel nombre de compétiteurs, et les rangs y sont tellement pressés, que le succès final n'y échoit en partage qu'aux longs efforts et aux talents plusieurs fois éprouvés. La route est jonchée d'épaves, et comme, suivant le mot du fabuliste, nul n'est content de sa fortune ni mécontent de son esprit, ce n'est point à eux-mêmes, mais à la société, que les naufragés s'en prennent de leurs illusions disparues et de leurs ambitions trompées. Le ressentiment d'un insuccès que l'on juge immérité, vient aggraver les causes du mal et en précipiter les conséquences : pour le déclassé, il n'existe guère qu'une alternative, ou la résignation morne, ou la révolte hautaine, et c'est rarement la résignation qu'il choisit.

Aussi, ces étonnements qui succèdent à chaque explosion du socialisme paraissent-ils naïfs, quand on songe à l'immense quantité d'esprits que le socialisme a pénétrés. C'est, il est vrai à leur insu,

par l'infiltration inaperçue de l'enseignement classique que ces esprits sont socialistes, et voilà ce qui rend compte d'un phénomène qui autrement resterait inexplicable, et dont l'intelligence échappe, en effet, aux défenseurs de cet enseignement, qu'ils appartiennent à l'Université ou à l'Eglise. Dans le débat mémorable auquel la liberté d'enseignement donna lieu, il y a vingt-deux ans, devant l'Assemblée nationale, on entendit l'évêque de Langres reprocher à l'Université d'avoir donné au pays la génération socialiste de 1848, et M. Crémieux, renvoyer au clergé l'apostrophe, en demandant qui avait élevé la génération révolutionnaire de 1793. Et, Bastiat, qui assistait à la séance et qui avait proposé un amendement relatif à la suppression des grades universitaires, concluait de ces allégations, que les deux enseignements avaient été funestes, non par ce qui les différenciait, mais par ce qui leur était commun. C'était par l'abus des études classiques que tous les deux avaient perverti le jugement et la moralité du pays. Ils différaient en ce que l'un faisait prédominer l'élément religieux, l'autre l'élément philosophique; mais ces éléments, loin d'avoir produit le mal, comme on se le reprochait réciproquement, l'avaient atténué, et nous leur devions de n'être point aussi barbares que les barbares proposés sans cesse par le latinisme à notre imitation servile.

Ce qu'il y a d'admirable et de grand dans l'antiquité, c'est la force de la personnalité humaine, c'est la vigueur de l'esprit humain, nullement les essais d'une liberté étroite et fondée sur l'esclavage, ou les spéculations d'une philosophie sociale dont les Grecs et les Romains auraient certainement regardé eux-mêmes l'application complète comme un pas en arrière dans les voies de la civilisation. Car, de l'aveu de Proudhon, le socialisme n'a cessé de déchoir, depuis Platon et Pythagore, et sa tradition, perdue au moyen âge, ne reparaît qu'à l'aurore des temps modernes avec la restitution de l'antiquité lettrée. Les Grecs, fugitifs de Constantinople, apportèrent en Italie les textes exacts de Platon, et tandis que Pléthon, le cardinal de Cusa, Giordano Bruno restauraient sa philosophie, le chancelier Morus et le moine Campanella ressuscitaient sa république. La chaîne, ainsi renouée, ne devait plus se rompre, et maintenant elle se déroule sous nos yeux depuis son premier anneau jusqu'à son dernier. Ce que je me propose ici, c'est de grouper dans un tableau fidèle, quoique sommaire, l'ensemble des opinions que les philosophes et les écrivains de la Grèce et de Rome ont professées sur les matières sociales et qui se trouvent, d'ailleurs résumées, dans un très-petit nombre de livres; lesquels ne nous sont même pas parvenus tous intacts, et de rechercher ensuite quelle part d'influence revient à ces écrits dans la formation des

grands systèmes de l'époque moderne. La tâche en elle-même est assurément intéressante, et peut-être l'entreprise ne paraîtra-t-elle point tout à fait inopportune au lendemain d'une insurrection dont les vrais chefs étaient des littérateurs et des journalistes profondément imbus des traditions de 1793, liées elles-mêmes d'une façon si étroite aux réminiscences classiques, et dont les revendications en dehors de la politique se rattachent au communisme, autant du moins qu'un incroyable pêle-mêle d'idées et de doctrines a permis d'en juger.

I.

Malgré des pertes bien nombreuses et bien regrettables, nous possédons dans les ouvrages des anciens qui nous restent un ensemble respectable de documents sur leur histoire générale, leurs arts, leurs mœurs, leurs lois; mais ils ne nous ont laissé, du moins sous une forme didactique, aucun écrit qui traite de cette science baptisée par Quesnay du nom de Physiocratie, et que l'on connaît aujourd'hui sous celui d'économie politique ou sociale. Il est toutefois difficile d'admettre qu'ils ne l'aient en aucune sorte connue et pratiquée, sans qu'au surplus elle pût alors embrasser cette variété d'aspects que l'extension de l'industrie, les développements de la richesse et les progrès du crédit lui ont imposée de nos jours. Ce n'est pas, suivant la remarque du traducteur d'Adam Smith, que ces problèmes échappassent à la sagacité des philosophes anciens; mais les constitutions politiques sous lesquelles ils vivaient, en diminuaient l'importance et les soustrayaient à leur investigation. Quoi qu'il en soit, les anciens se servaient de la monnaie; ils faisaient le commerce et payaient des impôts. Sur ces objets, ils avaient dû se faire une opinion, et, de fait, la définition qu'Aristote donne de la monnaie, n'a été surpassée ni en précision, ni en vérité. Quant à Xénophon, il a beaucoup mieux compris que Proudhon, sans parler de plusieurs économistes qui l'ont mutilée ou embrouillée, la notion fondamentale de la valeur, et parlé en termes excellents des avantages du commerce extérieur. Il a étudié le mécanisme des impôts, et cède parfois à leur égard à des illusions que l'on pourrait croire toutes modernes.

Cousin a représenté l'industrie comme le triomphe de l'homme sur la nature « qui tendait à l'envahir et à le détruire, et qui elle-même recule devant lui et se métamorphose entre ses mains. » Ce qui me frappe surtout dans ces paroles, c'est le caractère spiritualiste qu'elles assignent à l'industrie; c'est la part souveraine qu'elles font à l'intelligence dans la transformation de la matière et l'assi-

milation que l'homme se fait des forces physiques. L'*Économie* (1) de Xénophon m'a rappelé, à son début, la magnifique page de l'écrivain français. Citoyen d'un petit État ; élevé dans les préjugés de l'oisiveté patricienne, et ne voyant autour de lui le travail à l'œuvre que sur une fort petite échelle, Xénophon ne pouvait entrevoir le merveilleux essor de l'industrie future. Il pressent néanmoins le rôle qui appartient à l'homme en tant que sujet et objet du travail; il le montre diminué à la fois dans sa valeur morale et dans sa valeur économique, quand il ne sait plus maîtriser ses passions et ses instincts. On reconnaît, dès ses premières paroles, le plus fidèle et le moins personnel des disciples de Socrate.

La pensée originaire du maître s'est engloutie parfois dans les développements qu'Aristote et Platon lui donnent; et c'est surtout dans les *Memorabilia* de Xénophon que la postérité retrouve le fils de l'accoucheuse Phyxionète, avec le mélange d'ironie bienveillante, de bons sens incisif, de raison pénétrante qui formait le fond de son génie comme de son enseignement. Et les *Memorabilia* attestent que Socrate aimait à railler l'ignorance, la présomption de ces riches qui s'imaginent que la fortune suffit à l'accomplissement de tous les projets; qu'il flétrissait l'oisiveté et glorifiait la tempérance ; qu'il proclamait les droits de l'intelligence et de l'expérience à la conduite des affaires humaines et tenait le *bien-faire*, c'est-à-dire dans le sens grec de l'expression, l'honnêteté jointe à la réussite, pour la plus belle des occupations.

Dans l'*Économie*, Xénophon ne semble avoir en vue que la direction de la chose domestique, le ménagement de la maison ; aussi Etienne de la Boëtie, qui a traduit ce dialogue, l'avait-il intitulé *la ménagerie*, et si le mot avait encore cours dans son sens du XVIe siècle, il exprimerait parfaitement la pensée de l'auteur athénien. Mais, il ne faudrait pas oublier que la maison antique avait une importance et une extension qu'elle a perdues dans les mœurs modernes. Les citoyens libres tenaient en mépris les arts manuels et en réservaient l'exercice aux esclaves. Tout patricien en possédait un grand nombre, et chaque grande maison, comme on dirait aujourd'hui, formait un petit monde économique. Les meubles, les ustensiles de ménage, les vêtements communs, se fabriquaient dans ces ateliers domestiques, dont Homère a tracé une peinture embellie et que Xénophon nous montre en activité dans la demeure du riche Istomachus. Les propos des interlocuteurs revêtent, d'ail-

(1) Je me sers de l'excellente traduction que M. Talbot a donnée des *Œuvres complètes* de Xénophon.

leurs, dans tout le cours du dialogue, un cachet de généralité économique, et nous font rencontrer bientôt une application de la division du travail. Adam Smith a eu raison de ne pas considérer cette division « comme l'effet, dans son origine, d'une sagesse humaine « qui ait prévu et qui ait eu pour but cette opulence générale qui en est le résultat; » mais il me semble en donner une explication peu naturelle quand il l'envisage « comme une conséquence lente et « graduelle d'un certain penchant propre à tous les hommes et qui « les porte à trafiquer, à faire des trocs et des échanges d'une chose « pour une autre. » Xénophon la déduit d'une observation plus simple et d'une donnée plus ancienne, de la différence que la nature elle-même a faite entre les deux sexes et qui assigne à l'homme les occupations actives, et à la femme les occupations sédentaires. Il ne généralise pas, d'ailleurs, l'exemple qu'il prend dans la maison d'Istomachus, et ne prononce pas le mot de division du travail; mais il prononce celui de valeur, et recherche le sens de la chose. Il le fait, à la façon de Bastiat, par des exemples assez nombreux et très-frappants, en prenant le mot dans son acception courante. Un cheval vicieux, une terre stérile, un troupeau infecté, une flûte dont on ne sait pas jouer, tout ce qui est nuisible ou inutile, s'appelle non-valeur dans le langage usuel, et Critubole ne l'appelle pas différemment. Ces exemples révèlent en outre, chez Xénophon, une vue confuse dans la forme, mais au fond exacte, de la théorie de la valeur. « Ainsi, dit-il, une flûte pour un homme qui sait jouer de « la flûte, est une valeur; pour celui qui ne le sait pas, elle ne lui « sert pas plus que de vils cailloux, à moins qu'il ne la vende. » La valeur se rapporte donc aux services dont les choses sont le sujet, l'occasion, le véhicule, et ne fait pas partie intégrante de ces choses. L'échange même n'a point la propriété virtuelle d'incorporer de la valeur à l'objet échangé. Il faut savoir le vendre, par exemple « si la flûte est cédée à quelqu'un qui n'en sait pas jouer, on ne lui aura point fait acquérir de valeur. »

Xénophon avait été général et homme politique; sa vie s'était trouvée mêlée aux scènes dramatiques d'une époque qui compte parmi les plus brillantes, mais aussi parmi les plus agitées des annales athéniennes. Il est d'autant plus remarquable qu'il ne place ni la politique, ni les lettres, pas même la guerre au premier rang de ces grandes applications de l'esprit que les anciens aimaient à réunir. Ce rang, il le réserve à l'agriculture, et Virgile, le plus aimable des poëtes de l'antiquité, de même que Xénophon en est le plus aimable prosateur, Virgile n'a ni mieux senti, ni mieux rendu l'attrait et les charmes de la vie rurale. « Est-il un art, s'écrie-t-il, qui paie d'un plus grand retour « ceux qui l'exercent; qui tende plus généreusement les bras à ce-

« lui qui vient lui demander ce qu'il lui faut, qui fasse à ses hôtes « un accueil plus généreux? En hiver, où trouver mieux un bon feu « contre le froid ou pour les études qu'à la campagne? En été où « chercher une eau, une brise, un ombrage plus frais qu'aux « champs?..... Dès que l'agriculture va bien, tous les autres « arts fleurissent avec elle; mais partout où la terre est forcée de « demeurer en friche, presque tous les autres arts s'éteignent..... « Tout ce qui est essentiel à l'existence, la terre le procure à ceux « qui la cultivent et les douceurs de la vie, elle les leur donne par « surcroît. » Faites dans le tableau telle part que vous voudrez au sentiment et à la poésie; détachez-le de son cadre naturel, c'est-à-dire l'époque où il a été tracé et dans laquelle, bien plus qu'aux temps de Quesnay et de Mercier de la Rivière, l'agriculture pouvait être tenue pour l'unique source de la richesse, et il garde un grand air de vérité. La terre est toujours la grande nourricière de l'espèce humaine, *magna parens frugum*, *alma tellus;* les oscillations du travail agricole sont encore liées d'une façon intime aux oscillations du travail industriel, et quelque multipliées et rapides que soient des voies de communication, qui manquaient totalement aux anciens peuples, les disettes sont douloureuses dans les lieux où elles se montrent. Si je ne craignais de me ranger de gaieté de cœur, au nombre de ces gens qui, selon Istomachus, « dissertent merveilleusement de l'agriculture en paroles, mais qui n'y entendent rien en pratique, j'ajouterais, que Xénophon connaissait l'art qu'il louait en belle prose.

Ce n'est point, affirme-t-il, « en plantant et en semant, selon nos « besoins, que nous obtiendrons de bonnes récoltes, c'est en exami- « nant ce que la terre aime à produire et à nourrir. » La géologie, science toute moderne, ne donne pas un autre conseil, et place la connaissance des diverses espèces de sols au nombre des principes essentiels d'une agriculture raisonnée. Xénophon recommande l'usage fréquent de la bêche et du sarcloir; il regrette la négligence qu'on mettait déjà de son temps à ramasser les fumiers, ou bien à écouler les eaux nuisibles. Si Xénophon revenait au monde, ses critiques trouveraient encore à s'exercer. Comme de son temps, tout le monde proclame les mérites du fumier; mais, comme de son temps aussi, tout le monde ne s'accorde pas à n'en rien laisser perdre, et malgré les facilités que la législation a voulu lui ouvrir, la pratique du drainage n'est pas devenue aussi commune qu'on serait porté à le désirer.

Xénophon qui a fait, dans un de ses livres les plus connus, un portrait idéal du jeune Cyrus, dont il fut le lieutenant, a beaucoup félicité ce prince de la sollicitude qu'il montrait à l'agriculture. A

son passage dans les villes, il mandait les cultivateurs les plus habiles, ainsi que les guerriers les plus vaillants, et leur distribuait des présents de sa main royale. C'étaient les croix et les primes d'honneur de l'époque, et nul doute que ces gratifications ne plussent fort à ceux qui les recueillaient; mais l'historien de Cyrus aurait dû nous dire si elles avaient sur le progrès agricole cet effet continu et avéré que certains économistes contemporains refusent aux expositions agricoles et aux concours régionaux. Ces économistes applaudiraient de préférence au procédé qu'employait le père d'Istomachus, et qu'il proposait à l'imitation de ses amis. « Jamais, il ne permettait d'acheter un champ bien cultivé; mais y « avait-il quelque terre stérile et non plantée par la négligence ou la « gêne des propriétaires, c'était celle-là qu'il conseillait d'acheter. « Il disait qu'une terre bien cultivée coûtait beaucoup d'argent sans « être susceptible d'amélioration, et il pensait que cette améliora- « tion impossible enlevait tout plaisir à l'acquéreur, vu que, selon « lui, toute possession ou tout bétail qui va s'améliorant est une « véritable jouissance. » Ce conseil n'est point à l'adresse de la masse de nos paysans; s'ils aiment beaucoup à acheter du terrain, si dans certaines régions, ce goût dégénère en manie, des raisons péremptoires leur interdisent trop souvent l'achat des terres incultes. Il en est autrement des propriétaires riches ou seulement aisés, et, en adoptant la méthode du père d'Istomachus, ils rendraient service à la production agricole. D'après des calculs qui remontent à vingt ans environ, il suffirait d'emblaver 200,000 hectares des terrains en friche connues sous le nom de *terres vaines*, de *landes*, de *pâtis*, terrains dont la totalité était évaluée alors à 2,792,803 hectares pour que le sol français pût fournir la quantité annuelle de céréales que nécessite la subsistance de ses habitants. Que de capitaux s'engloutissent aujourd'hui dans d'équivoques spéculations qui pourraient aider à l'accomplissement de cette œuvre d'utilité générale, et que de fils de famille, qui promènent du bois aux boulevards et des boulevards au bois, une oisiveté blasée, se souviendraient, heureusement pour eux et pour la société « qu'il n'est pas de posi- « tion plus attrayante ou d'occupation plus agréable et plus utile à « la vie, que celle de propriétaire foncier ! »

II.

Montesquieu, qui a parfois posé un principe d'après la considération d'un fait unique, et qui dans l'espèce s'appuyait sur le seul exemple des taxes turques, Montesquieu a prétendu que les faibles impôts étaient propres aux États despotiques, et les forts impôts aux

États libres. Il contredisait ainsi, d'une part, sa brillante définition du despotisme, qu'il a comparé à ces sauvages de la Louisiane, qui coupent un arbre pour en cueillir le fruit, et oubliait de l'autre que les énormes exactions des pachas, de leurs agents et sous-agents, décuplaient les 120 millions que les sujets ottomans étaient censés payer. On sait en outre qu'en Chine les impôts sont très lourds; il y en a sur les montagnes et dans les vallées, sur les viviers et sur les mers, sur le vin et sur le thé, sur les toiles et sur les soieries, sur les marchés et sur les passages, sur les vaisseaux et sur les ponts (1). Plus tard, on a transformé l'impôt en thermomètre de la fortune publique. Pour moi, je ne discerne pas d'une façon bien claire la relation qu'établit Montesquieu entre la liberté et les forts impôts, tandis que j'aperçois très-bien la foule d'abus, d'emplois inutiles, de sinécures qui naissent et grandissent sous l'ombre des plantureux budgets. Je comprends mieux le rapport qu'on admet entre l'impôt et la richesse publique; encore faut-il s'entendre sur sa nature. Veut-on dire par là que, dans un pays riche, l'impôt se perçoit plus aisément, constitue une charge moins lourde et peut s'accroître moins difficilement? On énonce une vérité naïve à force d'être élémentaire.

Prétend-on que ces deux faits, impôt et richesse, s'engendrent réciproquement, et que l'impôt rend toujours en bienfaits ce qu'il prélève en numéraire? On résout d'un trait de plume une bien grosse question, celle des services que l'État seul est capable de nous rendre ou qu'il peut mieux nous rendre que nous ne le pourrions nous-mêmes; car l'État nous fait tort, selon l'expression de J. B. Say, chaque fois qu'il lève un impôt, s'il ne compense cet impôt par un service.

Une discussion en règle sur ces points délicats ne serait point ici sa place. Qu'il nous suffise de constater qu'en France la tendance commune pousse à l'exagération du rôle de l'État, bien que par une inconséquence assez étrange, beaucoup de ces braves gens, qui sollicitent de l'État une foule de services étrangers à sa mission et à sa nature, aimeraient assez à ne point les payer. Il serait bien temps, pour le gros des contribuables, de voir clair dans la grossière fiction qu'on appelle la gratuité de ces services.

Ils semblent avoir cru jusqu'ici que l'État avait à sa disposition un eldorado propre, tandis que cet eldorado n'a jamais existé que dans leur bourse à eux-mêmes. Il se sont habitués peu à peu à ne voir des deux mains de l'État que la bonne, comme disait Bastiat,

---

(1) Villiaumé. *Nouveau Traité d'économie politique.*

celle qui donne, et ils ont oublié la rude, celle qui prend et ne restitue jamais tout ce qu'elle a pris, puisqu'enfin, il faut qu'elle retienne de quoi payer ses percepteurs et ses distributeurs. Les peuples qui, sans se souvenir d'un de leurs dictons, se déshabituent ainsi du soin de leurs propres affaires, s'acheminent, à pas lents, mais certains, vers un état de marasme qu'entrecoupent des crises révolutionnaires. Le pouvoir se laisse facilement tenter de son côté par la situation d'arbitre suprême, de providence terrestre, pour ainsi parler, que lui créent l'intérêt de quelques-uns et l'insouciance de tous ; mais l'histoire raconte avec quelle moralité ou quel succès, il s'acquitte d'une tâche aussi exorbitante et aussi périlleuse.

Il y a quelques deux mille trois cents ans, que Xénophon recherchait aussi les moyens d'accroître les revenus d'Athènes, et découvrait le premier de ces moyens dans l'exploitation des richesses minérales que renfermait l'Attique. Dans l'antiquité, comme de nos jours, la propriété des mines fut régie par des systèmes différents, mais qui avaient le mérite, les uns et les autres, de partir d'un principe, tandis que notre loi de 1810 n'est qu'un compromis et un compromis qui n'a nullement favorisé le progrès de l'industrie minière. Ainsi, dans la législation romaine, la propriété du sous-sol suivait celle du sol; c'est également le principe qui a fini par dominer en Angleterre, et son application dans ce pays que la nature a doté des plus riches bassins houillers, a pleinement réussi. A Athènes, les mines appartenaient à l'État, et Xénophon s'étonne qu'il n'imite point l'exemple des concessionnaires que leurs exploitations ont enrichis. Que craint-il? L'abondance du blé, du vin, en avilit le prix, et nombre de gens désertent alors la culture des terres pour se faire fabricants, brocanteurs, usuriers. Mais plus le minerai produit, plus l'argent donne, plus on voit de gens se livrer à son extraction. Quant aux ouvriers, ils étaient tout trouvés : on réunirait d'abord douze cents esclaves, et ce nombre ne manquerait pas de s'élever, par des achats successifs prélevés sur les frais de l'exploitation, au chiffre de dix mille au bout de quelques années. En ne s'approvisionnant d'esclaves qu'au fur et à mesure de l'accroissement des exploitations ; en n'employant que la quantité de bras strictement nécessaires aux travaux annuels, en échelonnant ces travaux, au lieu de les entreprendre d'ensemble, on préviendrait tout encombrement de personnel, et on s'épargnerait de grandes avances. Et si la guerre survenait, ne serait-on pas heureux d'avoir sous la main, un grand nombre d'hommes susceptibles de monter les vaisseaux de l'État, d'entrer dans les troupes de terre, et qui deviendraient redoutables pour l'ennemi, pourvu qu'on les traitât bien?

La recommandation n'était pas inutile. Quoique les Athéniens paraissent en général avoir traité leurs esclaves avec une mansuétude que faisait encore mieux ressortir la barbarie des Spartiates, les esclaves des mines étaient l'objet de procédés si inhumains, qu'un siècle environ avant notre ère, ils prirent les armes, s'emparèrent de Sunium, ravagèrent les bourgades voisines et le littoral, de telle sorte, que l'industrie minière ne put jamais s'y rétablir. Cette cruauté n'est pas restée particulière aux entrepreneurs des mines d'Athènes : les Espagnols l'ont déployée vis-à-vis des Indiens, qu'ils employaient à l'extraction de l'or du Nouveau-Monde et des nègres qui leur succédèrent, au Brésil, où l'esclavage se maintient encore, dans tout l'odieux de ses traditions ; les esclaves attachés aux mines de diamant sont les plus misérables de tous. Au point de vue économique, la question est jugée par un fait constant : le meilleur marché et la supériorité du travail libre. « On ne sait pas, » « disait Rossi, tout ce que la puissance productive perd d'énergie et « d'habileté, par l'insouciance ou le mauvais vouloir de tous ces « hommes abrutis ou irrités, par le sommeil de toutes ces intelli- « gences que la liberté et l'intérêt auraient pu exciter et rendre ac- « tives. » Xénophon n'avait pu faire cette comparaison, et son esprit subissait l'esclavage sans discussion et sans révolte. Qu'on joigne à cela ces préjugés sur la richesse monétaire, qui étaient de son temps et qu'il partageait, et on concevra qu'il n'attendit du succès de sa conception rien moins qu'une augmentation prodigieuse de la population athénienne, l'ouverture de nouveaux débouchés, plus de docilité, plus de tranquilité, plus de vertus guerrières chez ses concitoyens. S'il est vrai que tous, petits ou grands, nous ayons eu, à une certaine heure, notre utopie, notre rêve politique, Xénophon, ce jour-là, eut le sien.

A la vérité, ce projet faisait partie d'un plan général dont les voies et moyens, comme on dirait aujourd'hui, sont exposés dans l'opuscule intitulé le *Revenus* ou mieux *Traité des moyens d'accroître la fortune publique*. Xénophon aurait voulu déterminer un plus large courant d'importation et d'exportation, de salaires et de tributs, un plus grand afflux d'émigrants, et afin d'attirer ceux-ci, il eût très-volontiers fait disparaître les charges sans profit pour la ville, mais peu honorables pour eux, qui pesaient sur les *Métèques*. Il les eut même admis à toutes les fonctions, sans en excepter celles de l'ordre équestre, tout en les dispensant de servir parmi les hoplites : « C'était pour eux un grand danger, disait-il, et c'était « également une grande affaire de quitter leur métier et leur maison. « D'autre part, l'État était mieux servi quand les citoyens étaient « seuls sous les armes que quand on confondait dans une armée

« Lydiens, Phrygiens, Syriens et autres barbares de toute espèce. » Il leur eût donné des patrons, comme en avait les orphelins ; car, dans Athènes, tous les orphelins, dont les pères avait péri aux armées ou sur la flotte, étaient entretenus aux frais du Trésor. On reconnaît le génie de la Grèce plus libre et plus humain que le génie de Rome : *Hospes hostis*. Xénophon aurait encore assigné des places d'honneur aux marchands et aux pilotes qui les méritaient « par l'importance de leurs cargaisons et de leurs vaisseaux, » et accordé aux membres du tribunal de commerce des primes proportionnées à l'expédition équitable et prompte des affaires contentieuses « de manière à ce qu'on ne fût pas retenu en voulant mettre à la voile. » Il voulait enfin faire bâtir des halles, des magasins, des entrepôts, voire des hôtelleries. Ces constructions nécessiteraient, sans doute, des avances de fonds, mais, en songeant aux sacrifices que ses concitoyens s'imposaient si souvent, en vue de la guerre, Xénophon ne doutait pas de leur concours à des entreprises plus utiles. Il ne s'en croyait pas tellement assuré, d'ailleurs, qu'il dédaignât de le susciter par l'appât d'intérêts élevés. Dans l'antiquité, la rareté des espèces, les risques commerciaux, les folles dépenses des patriciens, tout jusqu'aux procédés violents du législateur, que l'on vit plus d'une fois, comme le fit Solon entre autres, abolir toutes les dettes, tout contribuait à maintenir l'intérêt à un taux excessif. Ainsi, Caton l'ancien, le même qui comparait l'usure au meurtre, retirait de ses fonds un revenu qu'on trouverait à juste titre monstrueux aujourd'hui, et Brutus prêtait en Chypre à quarante-huit pour cent. Une particularité remarquable du système adopté par Xénophon et qui n'était autre, à ce qu'il nous apprend, que celui de l'administration de la marine athénienne, c'est que l'intérêt croissait *absolument* et décroissait *relativement* à la somme prêtée : ainsi, celui qui aurait fourni une mine (environ 100 fr. de notre monnaie) en aurait retiré un intérêt presque égal ; ceux qui auraient avancé cinq mines, un intérêt du tiers, et les prêteurs de dix mines, un cinquième seulement. Ne voilà-t-il point une vérification saisissante, quoique assez inattendue de cette loi du capital, que Bastiat, dans sa polémique avec Prudhon sur la gratuité du crédit, a traduite en ces termes : *à mesure que le capital s'accroît, l'intérêt baisse, mais de telle sorte que le revenu total du capitaliste augmente ;* d'une façon plus générale ailleurs par la formule : *à mesure que les capitaux s'accroissent la part* absolue *des capitalistes dans les produits totaux, augmente, et leur part* relative *diminue?*

Mais le moyen le plus sûr, le moyen infaillible d'accroître les revenus d'Athènes est le maintien de la paix, et Xénophon eût souhaité qu'on instituât dans cette ville une magistrature spécialement

préposée à un si grand objet. Il n'y manquait pas de gens qui croyaient la paix impuissante à lui rendre une prépondérance perdue en partie par des fautes politiques, en partie par des guerres imprudentes. Xénophon leur demande si ce fut la violence ou la douceur qui, lors de la guerre médique, fit décerner à Athènes la suprématie maritime et l'intendance financière de toute la guerre; si plus tard, quand elle eut perdu la prépotence par la dureté de sa gestion, ce ne fut pas la cessation de ses injustices qui porta les insulaires et les Thébains à se ranger sous sa direction. Pour lui, maintenant que la paix est de nouveau troublée, il voit une excellente occasion pour sa ville de regagner l'affection des Grecs, sans peines, sans dangers, sans dépenses : il faut qu'elle essaye de réconcilier les villes belligérantes les unes avec les autres, de réconcilier entre eux les citoyens de ces villes qui sont divisés en factions. On aime à entendre, dans tous les temps et chez tous les peuples, même à Rome, qui a grandi et vécu par les armes, des voix généreuses proclamer les droits de la raison au règlement des affaires humaines et dénoncer les calamités de la guerre. C'est une consolation de s'assurer que tout le monde ne partage point l'optimisme philosophique qui absout la victoire comme « toujours juste et né« cessaire » et proclame « qu'accuser le vainqueur, c'est prendre parti « contre l'humanité et se plaindre des progrès de la civilisation. » Triste théorie, triste philosophie de l'histoire, à chaque instant démentie par l'histoire même ! Et n'est-ce pas pitié que le commerce d'Hégel y ait fait verser un esprit tel que l'était celui de M. Cousin ?

Les œuvres de Xénophon renferment encore deux opuscules : *le gouvernement des Lacédémoniens* et *le gouvernement des Athéniens*, dont il me reste à parler. L'authenticité du premier a été contestée, et je voudrais qu'on eût eu raison, car le panégyrique de Sparte qui s'y trouve étonne et révolte à la fois. Xénophon admire tout ce qui vient de Lycurgue : la promiscuité des femmes, leurs exercices de corps, leurs combats à la course et à la lutte, la flagellation des enfants devant l'autel de la déesse Orthia, la nourriture en commun et le brouet noir, les fortunes égales et ces monnaies si lourdes qu'il fallait un chariot pour transporter dix mines dans une maison. Un aveu lui échappe néanmoins : « Chose des plus étranges, » s'écrie-t-il, « tout le monde loue les institutions « de Sparte, mais les imiter, aucune cité ne le veut. » Ce qui est beaucoup plus étrange à mon sens, c'est l'enthousiasme de l'auteur des *Memorabilia* et de l'*Economie*. Le poëte rendait mieux que l'historien, le philosophe et l'homme d'État, le sentiment de la Grèce, quand il lançait aux Spartiates cette rude apostrophe : « O ! de tous les mortels les plus odieux du genre humain, conciliabule de perfi-

dies, rois du mensonge, artisans de fraudes, pleins de pensées tortueuses, perverses, fallacieuses, votre prospérité blesse la justice » (1). L'évidence arrache bien à Xénophon quelques remarques qui donnent raison à Euripide : ainsi, il confesse que les Lacédémoniens se faisaient, de son temps, gloire de posséder de l'or, et que leur ambition ne pouvait être satisfaite qu'aux dépens de l'étranger. Mais il ne s'en étonne guère, « puisque évidemment ils n'ont obéi ni aux dieux, ni aux lois de Lycurgue. » On pensera plutôt que, pour y avoir obéi dans une trop large mesure, ils étaient devenus peu à peu la honte et la terreur des autres Hellènes.

Ce panégyrique de Sparte s'expliquerait-il par l'irritation que son bannissement fit éprouver à Xénophon, et ne serait-il qu'une critique indirecte d'Athènes ? Il est nécessaire de supposer alors chez l'exilé de Scyllonte une blessure bien profonde, car dans son autre opuscule il ne ménage pas à ses concitoyens les vérités et même quelque chose de plus. Il est certain que le *Demos* d'Athènes était léger et turbulent, à l'occasion extravagant et injuste ; il est certain qu'il harcela Périclès, persécuta Théophraste et Aristote, exila Aristide et Xénophon, fit mourir Socrate. Mais cette petite cité, en proie aux luttes intestines, vacillante dans sa politique et toujours menacée dans son existence même, a sauvé la civilisation aux journées de Platée et de Salamine. Elle a produit des historiens, des poëtes, des artistes immortels ; un vrai souffle de liberté et de vie court dans les écrits de ses philosophes ; ses lois favorisaient la navigation et le commerce, et n'étaient pas inhospitalières à l'étranger. Un grand ennemi de la liberté, le comte Joseph de Maistre, ne s'est pas mépris à ces caractères du génie grec, personnifié par Athènes. Il triomphe de l'esprit universel de division, comme il l'exprime, qui régnait en Grèce et la rendait « inapte à toute grande « association politique et morale.» En Orient, ajoute-t-il, « on savait « sans disputer, et en Grèce, on disputait sans savoir. » Ce que la Grèce eut de grand, elle l'emprunta à l'Orient ; « Platon lui-même « n'est beau qu'alors qu'il orientalise. » Il me semble, en effet, que sa *République* n'est point un produit libre et naturel de l'esprit grec : il a rapporté, de son contact avec les disciples de Pythagore et les prêtres de Saïs, ce livre qui vise plus haut et porte plus loin qu'un simple traité de politique. C'est une statue égyptienne sous des draperies grecques, a fort bien dit un éminent critique. Je ne conteste pas la beauté des draperies ; quant à la statue, le lecteur verra bientôt si elle justifie l'éloge de de Maistre.

---

(1) Euripide. *Andromaque*, traduction Artaud.

III

Platon paraît avoir conçu l'idée d'une réforme générale de la société grecque, d'après un type qu'il empruntait aux traditions de la race dorienne, plus aristocratiques et plus sacerdotales que celles de l'Ionie, et aux tentatives de Pythagore dans la Grande-Grèce. Dans le *Timée*, l'un de ses plus beaux dialogues, il suppose l'existence des Atlantes, ancien peuple qui habitait une grande île au delà des colonnes d'Hercule et dont les Athéniens, alors soumis aux lois de l'Égypte, arrêtèrent l'irruption quand il voulut ajouter à ses autres conquêtes celle de l'Égypte et de la Grèce. Un tremblement de terre engloutit l'Atlantide; la mer submergea l'Attique et fit périr les Athéniens. Puis, il déclare « qu'un rapport merveilleux « existe entre les institutions de l'Atlantide et de l'ancienne Grèce, « reproduites sur la foi des Égyptiens et de Solon, et les institutions « d'une république philosophique dont il a lui-même tracé le plan. « Nos ancêtres, dit-il, et les citoyens de ma république seront les « mêmes hommes si nous supposons que ces citoyens, hier imagi- « naires, deviennent aujourd'hui réels » (1). Ainsi, c'est dans un passé lointain, imaginaire, que le philosophe grec va placer son modèle de la sagesse sociale; fatigué de la variété et de la mobilité de l'esprit grec, il rétrograde hardiment vers l'unité et l'immobilité orientale. *Habent sua fata libelli.* C'est bien le cas de le dire, et Platon assurément n'aurait pu prévoir qu'un jour des modernes comprendraient assez mal sa pensée pour travestir son livre en un code de progrès et de liberté.

Une longue et minutieuse dissertation, à laquelle se livrent les interlocuteurs du dialogue, parmi lesquels figurent Socrate, Glaucon et Adimante, frères de Platon, nous avertit tout d'abord que l'écrivain veut bâtir sa cité idéale sur le fondement assuré de la justice, dont il rapporte la notion à la divinité même, comme Leibnitz le fera plus tard en donnant le juste pour mesure au vrai et au bon : *Notio certe justi non minus quam veri ac boni ad Deum pertinet; imò ad Deum magis, tanquam mensuram cæterorum.* Mais l'idée de justice contient celle de devoir, et l'idée de devoir implique, à son tour, celle de liberté. Si l'homme doit, il faut qu'il puisse, et le soin que Platon prend d'annoncer dès le début qu'il établira un ordre inflexible entre les diverses classes de la république, et dans chaque classe entre les professions, avertit suffisamment que la liberté n'entre point dans ses préoccupations. Quant à

(1) Renouvier. *Manuel de philosophie ancienne*, II.

l'état social, Glaucon, organe, dit-il, de l'opinion commune, considère que la guerre, l'oppression du fort par le faible, ont été l'état primitif de l'homme, et rapporte à l'intérêt et à l'égoïsme l'origine de la société. Pour Socrate, cette origine s'explique exclusivement par l'impuissance où chaque homme se trouve de se suffire à lui-même et le besoin qu'il éprouve de beaucoup de choses. Ces vues, quoique très-incomplètes, ont le mérite de présenter l'état de société comme un progrès sur l'état de nature. Dénué d'instruments de travail, si ce n'est les plus grossiers, environné d'obstacles de toute sorte, en lutte perpétuelle avec son semblable et les bêtes fauves, l'homme primitif aperçoit dans l'association un palliatif à son impuissance, un refuge contre la force, un moyen d'augmenter son bien-être et de développer son activité. Il n'échange pas, d'une façon très-illogique et très-arbitraire, un état de paix et de bonheur contre un état de trouble et de chagrin. Mais Platon n'a pas encore livré sa pensée tout entière : tournez le feuillet et vous le surprendrez déplorant la marche progressive de l'association humaine qui s'élève de la famille à la tribu, de la tribu à la cité, de la cité à la nation. Il tient l'âge d'or pour un état supérieur et la société pour une dégénérescence, une corruption. Le tableau qu'il trace de cet âge est, sous le rapport poétique, un morceau achevé, auquel la littérature n'offre de comparable que la même description dans la bouche du bon, de l'ingénieux, de l'immortel Hidalgo de la Manche. Seulement, elle est mieux à sa place dans le roman de Cervantes que dans les *Lois* de Platon.

Les conditions mêmes de notre être sont les conditions de notre sociabilité. Il eût été beaucoup plus digne d'une pareille intelligence de montrer que le besoin de s'entr'aider et de s'entre-défendre peut déterminer des groupements accidentels, mais que la société elle-même ne peut naître, se conserver et grandir que par l'aide d'un principe antérieur et supérieur à toute convention, d'un sentiment inhérent à notre nature. Philosophe, Platon croyait à la libre volonté de l'homme : il est étonnant qu'il n'ait pas reconnu les limites si étroites que cette volonté rencontre dans l'état dit naturel : l'homme qui paraît si grand au sein de la société, y développant sa personnalité par la famille, sa liberté par la propriété, sa moralité par ses nombreux rapports avec ses semblables, s'y rendant maître des forces physiques par sa science et son industrie, l'homme est l'esclave de ces mêmes forces ; il est petit et misérable, au milieu des déserts de l'Afrique équinoxiale, des forêts américaines, des solitudes de l'Australie. Ce qu'ont été les peuplades primitives du globe, les cavernes de l'âge de la pierre en portent un meilleur témoignage que les romans socialistes de Platon.

« Bâtissons donc, dit alors Socrate, bâtissons un État par la « pensée; nos besoins en formeront les fondements. » Le premier de ces besoins est évidemment la nourriture; viennent ensuite le logement et le vêtement. Le laboureur, l'architecte, le tisserand, auxquels on peut ajouter le cordonnier ou quelque autre artisan semblable, voilà, en conséquence, les quatre ou cinq personnes qui composent essentiellement un État naissant. « Mais faudra-t-il que « chacun fasse pour les autres le métier qui lui est propre; que le « laboureur, par exemple, prépare à manger pour quatre, et qu'il « y mette quatre fois plus de temps et de peine; ou ne serait-il « pas mieux que, sans s'embarrasser des autres, il employât la qua- « trième partie de son temps à préparer sa nourriture et les trois « autres parties à se bâtir une maison, à se faire des habits et des « souliers? »

De ces deux méthodes, la première paraît de beaucoup la plus commode et la plus raisonnable, car nous ne naissons pas tous avec les mêmes aptitudes, et la pratique exclusive d'un métier rend plus habile et plus prompt celui qui l'exerce. L'auteur des *Recherches sur la richesse des nations*, qualifiant, à plus de vingt siècles d'intervalle, les effets de la division du travail, emploiera presque les mêmes termes; mais loin de vouloir, comme Platon, enfermer l'artisan dans le cercle infranchissable de sa corporation, il battra en brèche les règlements aussi ridicules qu'abusifs, en vertu desquels, dans son propre pays, un carrossier, par exemple, ne pouvait faire les roues de ses carrosses, et se voyait contraint de les acheter toutes faites d'un maître-ouvrier en roues. Puisqu'en vertu de la séparation des travaux, le laboureur ne fera point lui-même sa charrue ou sa bêche, l'architecte et le tisserand, leurs outils, le noyau de la cité se grossira de charpentiers, de forgerons, puis de bergers et de pâtres. D'ailleurs, il est à peu près impossible de trouver un lieu qui produise tout ce qui est nécessaire à la subsistance; d'où la nécessité des commerçants, et ceux-ci vont s'approvisionner dans les États voisins de ce qui manque au leur, en même temps qu'ils apportent à ces États ce dont ils ont besoin à leur tour. Quant à l'échange des produits entre les citoyens de la cité même, il aura lieu par le canal de la monnaie, *signe de la valeur des objets échangés*. Des lieux de marchés faciliteront les achats et les ventes; des marchands épargneront aux ouvriers les pertes de temps qui pourraient résulter pour eux de leur transport direct et de leur séjour au marché. Dans son dédain d'homme libre et d'aristocrate, Platon réserve le négoce aux personnes faibles de corps et peu propres « à d'autres emplois, » et les classe très-près des mercenaires, « autres gens qui ne rendent pas à la société de grands

« services par leur esprit, mais dont le corps est robuste, et qui re-
« çoivent un *salaire* pour prix de leurs travaux. »

La cité est ainsi complétée, et elle sera la cité *saine*, pourvu que les habitants sachent s'accommoder du régime pythagoricien, qui leur est prescrit. Platon, il est vrai, doute de leur bonne volonté, et prévoit, avec tristesse, l'intrusion dans son Etat-modèle d'une foule de parasites, tels que les artistes, les acteurs, les coiffeurs, les artisans de luxe, les cuisiniers et les médecins, que ces derniers rendront nécessaires. Ce qui est plus grave, c'est que la cité, matériellement agrandie, sera forcée d'empiéter sur ses voisins, qui en feront autant à leur tour, et qu'elle aura besoin, dès lors, d'une armée permanente, nombreuse, bien dressée, bien disciplinée. Les guerriers formeront ainsi un des grands ordres de l'État, et le législateur apportera tous ses soins à leur éducation.

La gymnastique assouplira leur corps et les façonnera. Ils dormiront peu, fuiront avec soin l'ivresse et le commerce des jeunes Corynthiennes, s'abstiendront des ragouts variés de Syracuse et des friandises recherchées de l'Attique. La musique formera leur esprit. Il faut ici se souvenir que les anciens, du moins les Grecs, comprenaient sous ce terme l'éloquence et la poésie. Mais Platon chasse les poëtes de sa république. L'essence de la poésie est l'imitation, selon lui, c'est-à-dire une illusion grossière sur le fond même des choses, et qui tend à la raison des piéges d'autant plus dangereux que la langue et les images du poëte offrent plus de séduction. Si les guerriers ont le besoin d'imiter quelque chose, ce quelque chose c'est le courage, c'est la fermeté d'âme, ce sont les autres vertus, tandis que le poëte s'attache à exprimer les caractères passionnés, à entretenir et à fortifier la sensibilité. On peut soupçonner, en outre, que le philosophe gardait quelque rancune aux poëtes des traits satiriques qu'ils n'épargnaient point à la philosophie, « cette chienne hargneuse, » comme ils disaient, « qui aboie contre sa « maîtresse, » et aux philosophes, « ces contemplateurs subtils à qui « la faim aiguisait l'esprit. » Donc, que quelque poëte s'aventure sur le territoire de la République, on le congédiera, après lui avoir versé des parfums sur la tête et l'avoir orné de bandelettes. On bannira encore les peintres, les fabricants de triangles, de pectis et autres instruments à cordes nombreuses et à diverses harmonies, les faiseurs et les joueurs de flûte. La lyre et le luth suffiront pour la ville, le pipeau pour les champs.

Les guerriers couchent constamment sous la tente; ils n'ont rien qui leur soit propre, à part quelques objets d'absolue nécessité; ils ne manient ni or, ni argent, et la masse des citoyens leur fournit la somme des vivres nécessaires à leur subsistance annuelle. Un

des interlocuteurs ne peut s'empêcher de se récrier : Quoi ! pas de terres, pas de maisons belles et bien meublées, point d'hôtes sous leur toit ! C'est les traiter en véritables étrangers à la solde de la République. Que ne les plains-tu encore, répond ironiquement Socrate, de n'avoir d'autre solde que leur nourriture, de ne pouvoir ainsi quitter les limites de l'État, voyager, rien donner aux courtisanes ! Au reste, « en formant une république, on ne s'est point « proposé pour but la félicité d'une classe de citoyens, mais celle de « la république entière. » L'aveu est dépourvu d'artifice, et à cause de sa naïveté même, mérite d'être précieusement recueilli : les sentiments les plus doux et les plus énergiques du cœur, l'individualité, la famille, la propriété, l'amitié, doivent s'incliner et disparaître devant la fantaisie du législateur socialiste. Platon se charge en outre de nous dire ce qu'il fait de la liberté : il conçoit qu'on pourrait laisser au laboureur et à l'artisan la faculté de travailler quand il leur plaira ; mais alors « le laboureur cesserait d'être la- « boureur, l'artisan d'être artisan. Chacun sortirait de sa condition ; « il n'y aurait plus de société. » Et Platon est dans la vérité : en fait de moteur du travail, il n'existe pas de moyen terme entre la liberté et la contrainte. Quelques réformateurs ont cru le découvrir dans ce qu'ils ont appelé le travail attrayant : je les renvoie à Proudhon. « Le socialisme, qui connaît merveilleusement ses bêtes, dit-il, « leur ménage toutes sortes de distractions. Mais, chers maîtres, « ne savez-vous donc pas, ce qui est vieux comme le monde, que « le travail porte avec lui son attrait ; qu'il n'a besoin ni de variété, « ni de courtes séances, ni de musique, ni de confabulations, ni « de doux propos, ni de processions, ni de rivalités, ni de sergents « de ville, mais seulement de liberté et d'intelligence. »

Proudhon a signalé également l'effort inutile des communistes les plus pratiques pour se tirer de la question matrimoniale, en répétant le mot de Carpocrate : *Omnia communa, non omnes communes.* Platon s'est piqué d'une logique plus complète. Il se demande quel est le plus grand mal à un État et quel en est le plus grand bien. Le plus grand mal consiste dans la division des citoyens et le plus grand bien dans leur union. Déjà les guerriers ne possèdent en propre ni maisons, ni terres ; ils ne peuvent dire qu'une chose : *elle est à moi, elle est à toi*, source ordinaire des querelles et des dissensions ; il ne faut pas qu'ils puissent le dire davantage de leurs femmes et de leurs enfants, d'autant que les biens eux-mêmes ne sont qu'une cause de contestations relativement secondaire. Aussi « les femmes des guerriers seront-elles toutes à tous ; aucune d'elles « n'habitera en particulier avec aucun d'eux ; les enfants seront com- « muns et les parents ne connaîtront pas leurs enfants, ni ceux-ci

« leurs parents. » Le magistrat assortira de son mieux les époux,— est-ce bien ici le mot propre? — d'après leur humeur, leurs caractères, leurs tempéraments; il aura le plus grand soin de veiller à la propagation de l'espèce, dans les meilleures conditions possibles de vigueur et de santé; il réglera le nombre des mariages, afin de maintenir le nombre des citoyens à peu près égal, ni trop grand, ni trop petit; il fera enfin tirer les époux au sort. Quant aux jeunes gens qui se seront signalés à la guerre, on leur accordera, entre autres récompenses, la permission d'un commerce plus fréquent avec les femmes. Les enfants des sujets d'élite seront portés au bercail commun, et on cachera « comme il convient » ceux des sujets inférieurs, ou ceux seulement qui auraient quelque difformité dans un endroit qu'il sera interdit de révéler. Les femmes donneront des enfants à l'État depuis vingt ans jusqu'à quarante, et les hommes depuis que le grand feu de la jeunesse sera passé jusqu'à cinquante ans. Si quelqu'un engendre un sujet à la République hors de ces âges, il sera déclaré coupable et sacrilége. Ces âges passés, les hommes auront la faculté d'avoir commerce avec telles femmes qu'ils voudront, leurs aïeules, leurs mères, leurs filles et petites-filles exceptées. « Mais, s'écrie Glaucon, comment les guer- « riers distingueront-ils leurs mères, leurs filles et les autres pa- « rents dont tu viens de parler? » — « Ils ne les distingueront « pas, mais du moment que quelqu'un sera marié, à compter de « ce jour jusqu'au septième et dixième mois, il regardera tous ceux « qui naîtront dans l'un ou l'autre de ces termes, les mâles comme « ses fils, les femelles comme ses filles, et ces enfants l'appelleront « du nom de père. Les enfants de ceux-ci seront ses petits-enfants, « et tous ceux qui seront nés dans l'intervalle où leurs pères et « mères donnaient des enfants à l'État se traiteront de frères et de « sœurs et pourront s'unir, selon que le sort et l'oracle d'Apollon « en décideront. »

Soyons justes envers Platon : il a éprouvé du doute sur son œuvre; il a craint que la nature humaine ne se résignât point aisément à de telles mutilations et la société à de telles souillures. Glaucon presse Socrate d'en arriver à un point essentiel et dont il a différé l'explication pour entrer dans les développements qui précèdent, à savoir si un pareil État n'est point une chimère. Une question analogue s'est posée à tous les utopistes, et ils y ont fait des réponses assez diverses. Morus, le plus naïf, conseille d'aller en Utopie pour la voir résolue. Campanella invoque l'amour de la patrie, sentiment d'une grande force assurément, mais qui paraît un effet autant qu'une cause, et ce n'est pas une patrie bien faite pour être aimée celle dont le citoyen est réduit au rôle de la pièce

dans le mécanisme, du mouton dans le troupeau. Cabet s'en rapporte à la fraternité et Fourier offre l'attraction passionnelle, les mœurs phanérogames, la gastrosophie. La réponse de Platon est restée célèbre : il compte, sans doute, sur le patriotisme et le devoir, fortifiés par des lois sévères, mais, tant que les philosophes ne gouverneront point les états ou que les rois et les souverains ne seront pas sérieusement philosophes, il désespérera de voir naître la cité parfaite dont il a tracé le plan. Ce philosophe-roi, ou ce roi-philosophe est encore à trouver, et puisque Platon a écrit les *Lois*, on peut bien supposer qu'il le croyait lui-même introuvable.

IV

Ce n'est pas que ce livre doive être regardé comme une rétractation de la *République* et qu'il faille y chercher, ainsi que le voulait Cousin, l'expression vraie et dernière de la philosophie sociale du fils d'Ariston. Un passage très-précis aurait dû, ce semble, avertir notre célèbtre compatriote de sa méprise. La constitution que Clinias a demandée pour Cnosse, sa patrie, n'est pas la meilleure, mais elle ne le cède qu'à une seule, dit l'Athénien, c'est-à-dire Platon lui-même, qui, par modestie, selon Cicéron, n'a pas voulu se nommer dans le seul de ses ouvrages où il parle en personne. « L'État, « le gouvernement et les lois, ajoute-t-il, qu'il faut mettre au pre- « mier rang sont ceux où l'on pratique le plus à la lettre, dans « toutes les parties de l'État, l'ancien proverbe qui dit que tout « est véritablement commun. Quelque part donc qu'il arrive, ou « qu'il doive arriver un jour, que les femmes soient communes, « les enfants communs, les biens de toute espèce communs....., « on peut assurer que là est le comble de la vertu politique, et per- « sonne ne pourrait donner aux lois à cet égard une direction « ni meilleure, ni plus juste. » Ce langage n'est point celui d'un converti, et, de fait, dans tout le cours du livre, Platon a toujours en vue son premier idéal, qu'il rétrécit seulement et tâche d'accommoder à l'imperfection humaine et aux préjugés sociaux.

Ainsi, il abandonne le labourage en commun, mais il avertit chacun de se bien persuader que la part qui lui est échue, dans le partage de la terre et des habitations, n'appartient pas moins à l'État qu'à lui-même. Quant aux biens, sans tendre à l'égalité absolue des fortunes, en voulant même une certaine inégalité, il les renferme entre deux termes qui ne seront ni l'extrême richesse, ni l'extrême pauvreté. Le simple lot de terre assigné à chacun par le sort, marque la pauvreté, et pour qu'elle ne s'accroisse point, il est inaliénable; une part triple, quadruple même marque la richesse,

et pour qu'elle ne s'augmente pas, une amende frappe les acquéreurs d'une plus grande étendue de terrain. Platon renouvelle l'interdit qu'il a porté dans la *République* contre les professions mécaniques et serviles; il défend à tout particulier de garder chez lui de l'or ou de l'argent; l'échange intérieur s'opère au moyen d'une monnaie sans valeur aux yeux des étrangers. Il défend encore de donner ou de recevoir des dots en mariage, ou de prêter à usure, mot qui est pris évidemment ici dans le sens d'intérêt. Il divise en douze cantons le territoire de sa cité, cantons qui se subdiviseront à leur tour en cinq mille quarante portions. Le nombre des foyers reste invariablement le même; à cet effet, chaque père de famille n'institue héritier de son bien qu'un seul de ses enfants, celui, d'ailleurs, qu'il juge à propos, et il cède ses autres garçons à ceux de ses concitoyens qui n'ont pas d'enfants mâles, à ceux principalement auxquels il veut témoigner sa reconnaissance.

Le pouvoir le plus élevé prendra telles mesures que de besoin, à l'effet de maintenir la population dans les limites de cinq mille quarante familles. « Il y a plusieurs moyens d'en venir à bout : on peut, d'une part, interdire la génération quand elle est trop abondante, et on aura toujours la dernière ressource d'envoyer, avec des témoignages réciproques d'amitié, l'excédant des citoyens s'établir en quelque lieu qu'on aura jugé convenable. » En d'autres termes, Platon prescrit ici l'avortement, de même que dans la République il prescrivait l'exposition et la mise à mort des enfants confretaits ou débiles, et il oublie qu'il ne lui serait pas facile de verser le trop plein de sa population dans les pays voisins, si ces pays s'inspiraient eux-mêmes des principes de sa république. Ce grand souci de la population, chez un ancien, ne laisse pas d'étonner tout d'abord, car l'obstacle répressif, pour parler le langage de Malthus, exerçait alors son office dans toute sa rigueur. La guerre était permanente, ce qu'elle négligeait de faire, les famines et les pestes l'accomplissaient à sa place, sans parler de la mise à mort des vieillards, que pratiquaient non-seulement les peuplades germaniques ou scandinaves, mais les Latins eux-mêmes.

Malthus, lui-même, a fait remarquer que tous les citoyens grecs étant militaires et servant dans toutes les guerres, les pertes humaines étaient plus difficiles à réparer dans leurs petites communautés. Aussi rapporte-t-il les préoccupations de Platon au désir qu'il nourrissait de maintenir avant tout le niveau des fortunes, et explique-t-il sa législation matrimoniale par le même motif. « Il « n'y a qu'une manière de favoriser le mariage, c'est en constituant « fortement la famille. Une loi qui constituerait la famille sur des « bases insuffisantes ou éphémères, rendrait la liberté impossible au

« dehors, en détruisant les mœurs ; au dedans, en refusant à l'exer-
« cice d'un droit naturel une sanction dont il a besoin » (1). Mais les Grecs voyaient dans le mariage un moyen de peupler l'État et un acte de la vie publique plutôt qu'un acte de la vie privée. C'est pourquoi les lois de Lycurgue portaient des peines contre les célibataires, contre ceux qui se mariaient trop tard ou qui contractaient des unions mal assorties. De même Platon ordonne-t-il que les citoyens de sa ville ne se marieront pas ni avant trente ans, ni après trente-cinq, et punit-il d'une amende annuelle ceux qui n'auront pas pris d'engagement à ce dernier âge.

Le divorce est une conséquence directe du mariage forcé ; il va sans dire que Platon la tire, et loin de reculer devant le convol en secondes noces, qui forme la grande immoralité du divorce et qui lui a valu d'être appelé par M. de Bonald, une « polygamie écono-
« mique ; » il le provoque et le rend obligatoire pour les deux parties. La femme répudiée n'a plus même la ressource qu'on lui laissait à Athènes, de se retirer chez ses parents mâles, chez ceux près qui elle eût vécu, si elle ne s'était point mariée ; elle devient la chose de l'État qui l'adjuge comme s'il s'agissait d'un bœuf ou d'un mouton. J'ajouterai qu'il est bien difficile de deviner, dans la phrase énigmatique qu'il leur consacre, le sort que Platon réservait aux enfants des époux divorcés. Toutefois, ce n'est pas seulement parce qu'ils ont considéré le mariage comme un lien scellé de la main de Dieu même et que la main de l'homme est impuissante à rompre, ou comme l'effet d'une volonté libre et qui accepte librement toutes les conditions d'un contrat dont la première condition est l'indissolubilité que tous les théologiens catholiques, depuis saint Anselme et saint Thomas-d'Aquin, jusqu'à Mgr Gousset, ainsi que certains docteurs protestants, ont énergiquement réprouvé le divorce ; c'est aussi à raison de ses conséquences vis-à-vis des enfants. Ces conséquences semblent s'être présentées à l'esprit de notre philosophe quand il conseille au veuf, qui a des enfants, de ne pas leur donner une marâtre. Peut-être s'est-il souvenu de la dernière prière qu'Alceste, au seuil de la tombe, adresse à l'époux dont elle rachète la vie par le sacrifice de la sienne : « Souffrez, lui dit-elle, souffrez
« que nos enfants restent toujours les maîtres chez vous. Ne leur
« donnez point une autre mère qui ne me vaudrait pas, peut-être,
« et dont la haine s'appesantirait sur ceux qui sont à vous non
« moins qu'à moi. Oh ! ne le faites pas, je vous en supplie, une ma-
« râtre est pour les enfants d'une première épouse une ennemie qui
« ne pardonne pas plus que la vipère (2). »

---

(1) Jules Simon. *La Liberté*.—(2) Euripide. *Alceste*, trad. de M. Patin.

Jamais, a dit Sénèque, nous ne réglons mieux nos affaires qu'au moment de la mort, alors qu'elles vont cesser de nous regarder : *Nec quidquam cura sanctiori componimus quam quod ad nos non pertinet*, et ces mots paraissent fort *simples* dans la bouche d'un stoïcien, aux yeux de qui le testament était le dernier et le plus sacré des actes susceptibles d'affirmer la volonté. Un passage des *Lois* indique que les Athéniens tenaient également à la liberté de cet acte, et naturellement Platon trouve fâcheuse la prétention qu'ils montraient, au lit de mort, « de laisser plus de leur bien à « celui-ci, moins à celui-là, selon le plus ou moins d'attachement « qu'on leur avait témoigné et dont ils avaient eu des preuves suffi- « santes dans tout le cours de leur maladie, dans les divers événe- « ments de leur vie. » Pour lui, il se propose de tenir aux mourants un discours « plus sensé. » Dans l'état où vous êtes, leur dira-t-il, ne vous est-il pas difficile de vous bien connaître vous-mêmes, de bien juger de vos propres affaires et de résister à la pression de votre entourage, à la tyrannie de vos affections ou de vos souvenirs? Je vous déclare donc, moi législateur, que vos biens ne sont pas à vous-mêmes, mais à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité, « et toute votre famille avec vos biens appartiennent « encore plus à l'État. » De pareilles prémisses, il est aisé de faire sortir la suppression de l'héritage, et les saint-simoniens n'y manqueront point à leur heure. Platon s'est borné à prescrire, dans chaque famille, l'institution d'un héritier unique, sans égard, d'ailleurs, à l'ordre de naissance; il permet même au père de partager entre ses autres enfants la partie de ses biens excédant son propre héritage, ou, s'il ne laisse aucun enfant, de léguer à qui bon lui semble le dixième de ses biens acquis. Le reste de son héritage échoit à un jeune homme et à une jeune fille que l'on choisit dans sa parenté, « afin qu'ils fassent ménage ensemble et relèvent la « maison éteinte. »

Cette dernière précaution couronnait le système, et Platon a bien pu croire qu'il avait assuré de la sorte ce nivellement des fortunes qui lui tenait tant à cœur, à défaut de la pure communauté. Aristote, cependant, l'accuse d'inconséquence. « Il faut, dit-il, plus de préci- « sion dans les lois partout où l'égalité des biens est admise. Dans « les gouvernements ordinaires, un accroissement de population n'a « d'autre effet que de subdiviser la propriété du sol; mais dans « une république où l'égalité serait admise, les surnuméraires « tomberaient dans un abandon absolu, parce que les terres étant « divisées en parties égales, et en quelque sorte élémentaires, ne « seraient pas susceptibles d'un nouveau partage. » Il fallait donc limiter le nombre des enfants. La remarque du stagyrite ajoute un

trait à la perfection du communisme et le moyen qu'il indique brille par sa grande simplicité et son efficacité non moins grande. A défaut de ce moyen, il ne reste que l'alternative ou de supprimer les *surnuméraires* par l'un de ces procédés que pratiquait la sagesse antique, ou de réduire la portion congrue de chaque communiste. Par concession pour la faiblesse humaine, Platon a déserté dans les *Lois* la communauté parfaite et s'est contenté d'un maximum de fortune et de population. En tant qu'application du système de pondération des intérêts, par voie légale, principe si cher au socialisme empirique et gouvernemental, qui n'est pas, dans sa marche tortueuse et ses déguisements multiples, la variété la moins dangereuse de l'espèce, la thèse est hardie et mémorable. Mais, je ne puis m'empêcher de penser, avec Aristote, que le manque de limitation des naissances, constitue une lacune dans la seconde comme dans la première des républiques de Platon.

J'en signalerai une autre, qui est assez extraordinaire : il n'y a point trace dans son livre de ces lois qu'on appelle somptuaires. Serait-ce que Platon s'était senti rassuré contre le luxe par la prohibition des monnaies d'or et d'argent? Mais, à Sparte, la même prohibition existait, et Lycurgue n'en avait pas moins proscrit le luxe des meubles et des habillements. Serait-ce que le philosophe grec s'était rendu compte de l'inutilité, du danger même des lois somptuaires? Il n'y a nulle apparence ; il s'agissait donc d'une inadvertance qu'expliqueraient les circonstances dans lesquelles furent rédigées les *Lois*, œuvre de la vieillesse de leur auteur et travail laissé sans la dernière révision. On sourit aujourd'hui en lisant les édits d'Élisabeth qui prohibent les fraises bouffantes, les longues rapières, les longs manteaux; ou les ordonnances de nos rois qui imposent des limites à la gourmandise des bourgeois, règlent l'étoffe et la coupe de leurs vêtements. Ce sourire est le résultat d'une longue expérience qui a fait ressortir l'inutilité des édits de cette sorte et reconnaître la vraie et souveraine loi somptuaire, comme dit M. Courcelle-Seneuil, dans la ruine des familles, ruine inéluctable à moins d'attentats à la propriété. Comment, dit encore cet éminent économiste, qui a très-bien senti et décrit les désordres que le luxe entraîne, même au seul point de vue économique; « comment définir le luxe? comment ne pas échouer où Sylla et « César, dans tout l'éclat de leur dictature ont échoué » (1)? Le mal étant de nature morale, appelle des remèdes moraux, et le luxe serait bientôt ramené à des proportions avouables, utiles même, si

(1) *Traité théorique et pratique d'économie politique*

les mœurs s'épuraient et si l'esprit se laissait moins dominer par la matière.

Les règlements de police sont très-clairsemés dans les *Lois*. Dans ce petit nombre, le cas où une bête de charge ou tout autre animal tuerait un homme, se trouve prévu ; les plus proches parents du défunt portent l'affaire devant les juges qui l'examinent et prononcent la mort de l'animal *coupable*, dont le cadavre est jeté hors des limites de l'État. De même dans l'*Exode*, le bœuf qui frappe mortellement de sa corne un homme ou une femme est lapidé, et le peuple ne mange point de sa chair. Si ce rapprochement était le seul possible et l'ethnogénie des Grecs plus mystérieuse, on s'arrêterait peut-être à l'idée d'un emprunt fait aux lois de Moïse, dont Platon, selon quelques savants, aurait connu les écrits. Mais les Grecs étaient de souche aryenne, de même que ces tribus germaniques qui ont laissé dans leurs législations des preuves nombreuses de leur croyance à la moralité des animaux. Un historien illustre a signalé la communauté plus étroite qui existait dans les sociétés primitives entre l'homme et l'animal. « Il semble, dit-il, que dans « les âges plus voisins de la création, l'homme était moins séparé « de lui. Les êtres animés étaient encore frères. Cette croyance « naïve se retrouve partout dans les lois barbares. Elles ne mettent « pas comme nous l'animal hors du droit. Elles le punissent, le « protégent, le vengent comme tout autre serviteur. Elles l'inter- « pellent ici comme coupable, là comme témoin. » (1) Platon rêve la résurrection du passé et exhume, en archéologue : les traditions les plus vieilles; il ne lui importe guère qu'elles répugnent à sa propre raison ; il lui suffit qu'elles soient antiques. Voilà pourquoi, après avoir doté l'animal d'un libre arbitre, que dans les *Lois* du moins, il semble contester à l'homme, il va jusqu'à rendre responsables les choses inanimées, dont il excepte toutefois la foudre et les traits lancés de la main des dieux.

Ces dieux, Platon avait assurément cessé d'y croire. Lorsqu'il en parle avec un respect dont il s'est dépouillé et les invoque avec une foi qu'il a perdue, il fait éprouver une impression pénible au lecteur vraiment religieux. Toute détestable qu'elle soit partout, l'hypocrisie des choses saintes passe à peu près inaperçue chez les esprits serviles auxquels on est comme tenté de la croire naturelle, tandis qu'elle choque et indigne chez les grands esprits. Néanmoins, elle n'est point aussi rare, tant s'en faut, qu'on le voudrait pour l'honneur de l'espèce humaine, et, dans l'antiquité, les sceptiques s'accordent autant que les dévots, à proclamer la religion un instru-

(1) Michelet. *Origines du droit français.*

ment de règne. La maxime équivaut, en tant que moralité, à celle qu'on lui a donnée pour pendant de nos jours et qui range l'État au nombre des instruments de la religion, et il serait assez difficile de décider lequel des deux systèmes a fait le plus grand mal. Platon, monothéiste, Platon contempteur des dieux anthropomorphes, place sa cité sous la protection de ces mêmes dieux et institue en leur honneur des sacrifices quotidiens. Afin qu'aucun doute ne puisse subsister sur la pensée qui préside à cette partie de sa législation, il proscrit tous les sacrifices « que la loi n'a point permis »; il interdit les chapelles et les autels domestiques. Il fait un devoir au juge de punir les impies et à chaque citoyen de les traduire à sa barre; il emprisonne pour la vie ceux qui « ne reconnaiseent point « l'existence des dieux, ou leur providence, ou l'inflexibilité de leur « justice, » et, après la mort, fait jeter leurs cadavres sans sépulture hors des confins du territoire. Ce dernier texte achève de mettre la pensée de Platon dans tout son relief: évidemment elle est toute politique, sans quoi il n'eût pas manqué de se souvenir que Socrate, son maître, avait été la victime d'une accusation d'athéisme, et que lui-même n'était autre chose qu'un athée à l'égard des dieux helléniques. Mais, je fais peut-être, à l'esprit humain, un honneur qu'il ne mérite pas, en supposant qu'il a besoin de prétextes spécieux pour devenir persécuteur. Du moins, l'histoire nous apprend-elle avec quelle facilité les persécutés de la veille se font les persécuteurs du lendemain, tant notre superbe est grande ou notre charité petite!

ADALBERT FROUT DE FONTPERTUIS.

L'EXPÉRIENCE ÉCONOMIQUE

ET L'AGGRAVATION DE L'IMPOT

A voir le peu de compte qu'on tient de l'expérience, dans la sphère administrative, et comment les thèses les plus subversives de toute richesse, de tout bien-être, les plus surannées, faut-il dire, reprennent aujourd'hui faveur, on se demande de quelle utilité peut être, dans certains pays, l'enseignement de la science dont Smith et Turgot formulaient, il y a moins d'un siècle, les préceptes?... Pour être ramené chaque quinze ou vingt ans en arrière, pour se voir réduit à débattre sans cesse les points les mieux élucidés de

l'ordre économique, il faut que la vérité n'ait que peu ou point de prise sur un public dont nul cependant n'a jamais songé à mettre en doute les aptitudes aussi nombreuses qu'elles sont riches et diverses. — Mais la réforme économique compte à peine chez nous dix ans d'existence, tandis que le système des taxes illibérales, oppressives du travail repose sur une tradition plus que séculaire qui a pour elle l'intérêt du petit nombre. Imbue de ces principes, hostile par essence à tout changement, une administration fortement centralisée ne peut que travailler à leur constant épanouissement, quelque bien qui doive résulter pour la masse des applications en sens contraire. Comme toujours, on tombe du côté qu'on penche, là où les choses sont de longue main agencées.

C'est ce qui expliquerait les brusques retours en arrière que chacun remarque et qui nous ramènent, malgré d'éclatants témoignages fournis par les dernières années qu'on vient de parcourir, à un système de taxes qu'il y avait lieu de croire à jamais condamné. On devine que nous voulons ici parler de l'impôt de consommation, sorte de contribution qu'un publiciste éminent, qui fit il y a vingt ans, à l'endroit des taxes indirectes, une vigoureuse campagne, appelait spirituellement impôt CONTRE la consommation. C'est bien, en effet, de ce genre d'impôts qu'il est surtout question dans les diverses mesures à l'aide desquelles le nouveau ministre des finances compte rétablir l'équilibre budgétaire grandement troublé par les charges exceptionnelles auxquelles il nous faut faire face. On peut même assurer que ces aggravations de taxes agiront sur la production en sens inverse de ce qui devrait être, car il y en a une double cause.

D'une part, en effet, la situation est loin d'être normale, et il s'écoulera des années avant que le travail ait repris ces allures qui font que tout abonde, fructifie, et que le Trésor recueille sans peine cette prime de la sécurité qu'on appelle l'impôt; de l'autre le système d'imposition pèche par la base et va contre son but. Il n'est besoin que de peu de paroles et surtout de peu de chiffres pour mettre dans quelque relief cette double vérité. — Les chiffres d'abord, puisqu'ils semblent tout exprès recueillis dans de compendieux états financiers pour n'être jamais consultés par un ministre des finances.

La situation est telle, avons-nous dit, qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que les recettes du Trésor aient retrouvé leur ancien niveau. — Voici ce que nous apprend, à cet égard, l'étude de ces grands cataclysmes dans l'ordre politique qu'on appelle révolutions, discordes intérieures, et où le trouble des esprits implique pour longtemps le trouble et la stagnation des affaires.

Au moment où allait faire explosion, en 1848, la révolution que l'histoire a qualifiée d'un mot sévère, mais juste, l'impôt indirect qui avait jusque-là suivi une marche généralement ascendante, donnait un revenu en somme de 814 millions et demi. C'est le chiffre même de 1847.

Au lendemain de cet exercice, qui présente, avec des recettes croissantes, des charges toujours plus lourdes, les événements survenus en février 1848 auront pour effet de déprimer d'environ 150 millions cette même recette. Elle reprend péniblement son cours dans les années suivantes, et il devra se passer cinq ans avant qu'on puisse atteindre les chiffres de l'année 1847.

Cinq ans pour reconquérir l'ancien équilibre, reprendre des forces avec la confiance qu'attend et qu'exige le retour du travail. *Cinq ans* avant que le Trésor soit remis de ses embarras et retrouve son ancien niveau. Il y faut tout ce temps, et pourtant, à cette époque, les révolutions ne sont pas affligées de ce douloureux épisode qui s'appelle la guerre étrangère faisant perdre à la France deux de ses plus riches provinces. Non-seulement 1870 laisse à cet égard infiniment loin 1848, mais le pied d'un ennemi qui spécule sur nos désastres prêt à les exploiter, ne s'appesantit pas alors sur une grande partie du territoire pour paralyser l'essor général vers le travail et ajouter ainsi de nouveaux sujets de trouble, de défiance à un affaiblissement déjà si complet. Dans le cours de cette longue période, quels sont les revenus de l'État qui sont surtout atteints, quelle est la source qui a cessé d'être abondante, alors qu'elle tient d'ailleurs une large place? C'est le timbre, c'est l'enregistrement qui tombent soudain de 265 à 200 millions, perdant ainsi plus du quart de leur terrain. Les poudres et les droits divers font d'égales pertes, et il faut, e le répète, cinq ans pour que le grand train de la consommation ordinaire apparaisse et que l'impôt qui fait ici office de fiche, comme pour marquer chaque étape, lui réponde.

Ainsi, à toute commotion un peu forte, à ces grands troubles qu'on appelle révolutions, qu'ils se compliquent ou non de la guerre, on voit aussitôt répondre pendant *des années* un ébranlement tel dans le travail et les affaires qu'il en résulte un retour sur soi-même, une retenue dans la dépense, en un mot, une restriction dans le champ des consommations, laquelle aboutit fatalement à de moindres recettes pour le fisc. L'impôt baisse, parce que l'échange des produits et des services a atteint comme l'eau des rivières le plus bas étiage. Chacun compte, chacun se prive, chacun se restreint en attendant des jours meilleurs qui tardent trop à venir. Voilà ce qu'il faut savoir lire au cadran des révolutions, qu'il s'agisse de taxes anciennes ou nouvelles : *deficit instant.*

Sans doute, le nouveau ministre des finances n'a pu se faire à cet égard une complète illusion, et nul ne songe à lui faire cette gratuite injure, alors qu'il entrevoit un écart fatal entre les recettes et la dépense qui excède 600 millions, que cet abaissement de niveau fût pour lui chose nouvelle. Mais ce qui montre à quel point sa science dut être courte, et combien ses aperçus, aidés de ce que peuvent lui apprendre les bureaux, sont restés dans le vague, c'est la méthode dont il s'inspire lorsqu'il aggrave comme il le fait un grand nombre de taxes. C'est de celles-là surtout que l'avenir, et un avenir prochain, dira qu'elles ne sont autres qu'un impôt *contre la consommation*. Elle aura, en effet, ici un double motif de compter de près, de se réduire : motif pris, on vient de le voir, d'une situation générale à tous égards déplorable, et qui s'aggrave de la nécessité de restreindre d'autant plus la dépense que certains articles seront grevés de plus forts droits, c'est-à-dire renchéris fatalement. Précisons, en nous attachant plus particulièrement à quelques-uns de ces articles.

La poste. — Voilà une branche de nos grands services publics qui, grâce à l'intelligence des tarifs inaugurés en 1848, prit un tel essor qu'on aura là comme un type excellent au point de vue du rendement de l'impôt. — En 1847, époque de taxes aussi mal conçues qu'onéreuses à chacun, et notamment au Trésor public, le nombre des lettres qui s'expédiaient par cette voie n'excédait pas 126 millions; cela fait entrer 45 millions de francs dans les caisses de l'État. Vingt ans après, à la faveur de taxes modérées et d'ailleurs uniformes, non-seulement le nombre des lettres qui circulent ainsi est presque triplé, mais la recette s'élève à 72 millions, c'est-à-dire qu'elle est de moitié plus forte qu'auparavant. Et non-seulement le Trésor, pas plus que les particuliers, ne perdit à ce compte, mais on calcule pour ce même exercice 1868 que l'impôt aurait recueilli de ce chef, en faisant masse de la taxe des journaux et imprimés et pour une recette totale de 89 millions, quelque chose comme 26 millions de francs. — Quel est l'entrepreneur de transports, quel est le négociant auxquels ne suffirait pas un bénéfice de plus de 25 0/0 (1)?

L'opération fut donc bonne, à tous les points de vue, et la modé-

(1) Remarquons à ce propos, suivant que le fait récemment observer M. Michel Chevalier, que c'est méconnaître « la nature » du service postal que de voir là une matière imposable, dans le sens fiscal reçu. En Angleterre, comme aux Etats-Unis, le Trésor vise simplement à couvrir les frais ; nul n'y cherche une occasion de bénéfice. — P. C.

ration grande de l'impôt, loin de se retourner contre la consommation, a stimulé ou même encouragé celle-ci. — Mais s'il en fut ainsi pendant vingt ans, croit-on que l'aggravation de charges dont vont désormais être frappées les lettres, ainsi que les envois d'argent, n'opérera pas en sens inverse?... Non-seulement on correspondra moins qu'auparavant, parce que les affaires sont pour longtemps troublées, que chacun ne songe qu'à économiser, se restreindre; mais, comme il s'agit là d'un surcroît de dépense, c'est-à-dire d'un impôt *contre la consommation*, chacun s'abstiendra le plus possible de donner au service des postes l'occasion de s'employer. Au lieu d'écrire dix lettres par jour, le négociant, qui compte de près, diminuera son courrier, et comme il y a peu d'affaires au surplus, il se bornera à quatre ou cinq lettres, sinon moins encore. Le particulier comptera d'autre part plus que jamais avec ses affections et des nécessités plus ou moins réelles. Il en a plus d'un sérieux motif. D'abord, l'impôt l'atteint par tant de côtés qu'il doit, plus que jamais, regarder de près. Puis, la correspondance, les envois d'argent, sont tarifés plus cher, à ce point que la simple lettre chargée payera double; autre sujet d'économiser, de se restreindre. Enfin, la situation générale est telle que l'épargne se fait exigeante et tourne à la défiance, sinon même à l'extrême parcimonie. — Voilà comment les taxes sur la consommation se retournant contre le but qu'on croit atteindre, n'engendrent que la déception avec le vide.

Il n'échappera à personne qu'en surtaxant ainsi le prix du service postal, l'administration a bien plus prétendu se mettre à couvert d'une diminution de recettes qu'élever le chiffre du rendement de l'impôt. L'on s'est dit ceci : comme les affaires seront moindres, la poste verra fatalement diminuer, avec le nombre des lettres, le chiffre de son revenu. Augmentons légèrement la taxe, et nous nous assurerons ainsi, à défaut d'accroissement, l'ancien niveau. Le même raisonnement a guidé le fisc pour l'impôt du timbre, à l'endroit du débit du papier timbré. Tout cela a dû paraître le comble de l'habileté. Malheureusement, le calcul pèche par la base. il n'y a qu'une façon d'encourager les affaires, de stimuler, dans l'impôt comme ailleurs, l'échange des services : c'est le *bon marché*.

Assurances contre l'incendie. — Ouvertures de crédits. — Permis de chasse. — Chèques. — C'est dans le même système qu'est conçu l'impôt pour ces nécessités plus ou moins facilement acceptées. Comment veut-on qu'un droit de 8 0/0 sur la prime, droit qui se traduit par plus de 2 fr. pour une modeste prime de 25 fr., ne fasse pas hésiter celui qui répugne instinctivement à

surer?... Si nous vivions dans un autre pays, en Angleterre par exemple, où l'assurance est le droit commun à ce point que chacun se met en garde contre les surprises de la mort ou d'un simple accident, on pourrait s'expliquer une telle exigence. Mais combien de familles regardent encore l'assurance comme un leurre; combien ne voient là qu'une inutile dépense? — On s'assurera moins qu'auparavant, et le fisc en sera pour un assez piètre calcul, outre qu'on aura le tort grave de détourner le public d'une pratique saine autant que louable à laquelle il faudrait l'encourager.

Pour toute ouverture de crédit, il en sera de même, et quant à ce chèque boiteux qui a tant de peine en France à se tenir debout, vous verrez combien est imprudente la mesure qui supprime la faveur intelligente dont il fut un jour l'objet. Donc, de ce côté encore succès plus que médiocre, mouvement de recul, restriction.

Même chose pour les permis de chasse. — C'est un luxe que ne saurait désormais se donner le mince bourgeois. Il faut laisser cela à l'homme de lois en renom, au riche landlord, c'est-à-dire, au très-petit nombre dans les temps difficiles que nous traversons. — Un ministre des finances doué de quelque réflexion et rencontrant dans ses bureaux autre chose que ce qu'on y rencontre, — l'Ignorance avec le Far niente, ces grands parents de dame Routine, — aurait aisément découvert la voie qu'un simple particulier, nullement payé pour cela, indiquait tout récemment dans un modeste périodique. — Puisqu'on veut imposer le plaisir de la chasse, — ce qui n'est que juste quand tous pleurent ou sont loin de songer à se divertir, raisonne le particulier en question, — pourquoi ne pas taxer, avec la poudre de chasse, le plomb et tout ce qui est ici compris dans l'attirail indispensable, sauf naturellement le fusil? C'était un sûr moyen : 1° de s'adresser indistinctement à tout le monde, très-riche ou petit propriétaire, braconnier, et 2° l'on était certain, dans ce système, d'obtenir un produit relativement sérieux. Mais les ministres d'une certaine étoffe ne songent *à tout le monde* que lorsqu'il s'agit par exemple d'imposer les allumettes chimiques, le sel, l'air avec la lumière, le vin bleu (1). Ils oublient même volontiers leur vieille théorie industrielle et sont fort loin de répéter, avec M. Pouyer-Quertier déposant devant la Commission d'enquête cotonnière qu'un centime, un demi-centime, c'est pour le fabricant la richesse ou la misère.

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, il a surgi, au sein de l'Assemblée nationale, une proposition en ce sens. Il nous semble seulement qu'en voulant ici doubler le prix accoutumé on dépasse le but qu'on veut atteindre. — P. C.

On répète bien haut que, pour se libérer envers les Prussiens, réparer d'affreux désastres, panser une foule de plaies, mettre l'organisation militaire sur un pied de défense formidable, et finalement rétablir dans les finances du pays l'équilibre nécessaire, il faut s'adresser à de nouveaux impôts et frapper à toutes les portes. Je ne dis pas non. Mais il y a manière de frapper à chaque porte, et ce qui apparaît de plus clair dans le système du nouveau ministre des finances, c'est que précisément il frappe beaucoup trop à cette seule porte par où le travail sort incessamment, mais où n'entre que fort difficilement le bien-être, à défaut d'opulence. Nul ne méconnaît sans doute, que le travail soit père de richesse, comme disait Smith, c'est-à-dire, de taxes facilement recouvrables, et qu'imposer la fortune d'une façon exceptionnelle ce serait peut-être obtenir une maigre récolte. Mais sans verser ici dans l'ornière de l'exagération et de l'excentricité, il faudrait se demander, à l'heure où nous sommes, si, pour traverser un rapide cours d'eau à peine guéable dans lequel bêtes et gens risquent d'enfoncer sinon de se perdre, il ne serait point sage de répartir un peu mieux la charge qu'on ne l'a fait dans le cours du chemin?... Les uns par exemple, ne portant presque rien, tandis que cette forte bête de somme qui s'appelle le Travail, se trouve chargée outre mesure?.. Elle est bien charpentée j'en conviens, et peut faire merveille à l'occasion ; mais enfin, pour une cause ou pour une autre, parce qu'elle aura été mise à un mauvais régime dans ces derniers temps, cette généreuse bête, partout et toujours employée, est prise de faiblesse, elle est malade. Au lieu de continuer, comme on paraît vouloir le faire, à la charger abusivement, ne serait-il pas au contraire avantageux de desserrer un peu les sangles, et de lui ôter de son ancien fardeau qu'on répartirait humainement sur ceux qui marchent en tête du convoi et que rien ne gêne à ce qu'il semble? La raison encore plus que l'équité le voudrait. Comment demander au travail, qui hésite et s'arrête, ce qu'il ne peut donner, vu que le salaire se fait bas et rare? — Le salaire « ce revenu du pauvre » comme dit quelque part Sismondi. Ce serait assurément le cas de lui réclamer le moins possible, en ce moment surtout, et de s'adresser, plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à ceux qui possèdent, avec l'épargne, DES REVENUS?

Cette opinion compte en sa faveur, au sein même de l'Assemblée, plus d'un membre considérable, et les temps semblent venus de la voir triompher. Car s'il est vrai, comme on l'a souvent répété, qu'il ne faut peser sur l'impôt direct qu'au jour des nécessités impérieuses ; — si c'est même en vue de ces exigences occasionnelles qu'on ménage et qu'on s'est appliqué à ménager l'un des plus grands affluents de cette imposition, quel autre moment attend-on

pour frapper équitablement à cette porte, par un appel direct fait au revenu ? C'est en ce sens que s'est particulièrement prononcé, depuis déjà longtemps, l'honorable M. Hippolyte Passy, ancien ministre des finances, qui formulait encore naguère cette opinion au sein de la Société d'économie politique. Cette façon de chercher à rétablir un équilibre budgétaire si profondément troublé serait bien autrement féconde en bons résultats que la peine inutile qu'on se donne pour demander à des consommations, en train de diminuer, de nouveaux *vingtièmes*.

Si l'on entrait enfin résolument dans cette voie, au lieu de formuler cette excuse, si peu de mise dans une assemblée souveraine, que le temps manque pour arrêter un système d'impôts et se reconnaître un peu, non-seulement le travail, revenu à lui-même, reprenant courage, rendrait au centuple de ce qu'on lui laisserait, mais beaucoup plus vite qu'en recourant à l'impôt de consommation, l'on verrait avancer la liquidation plus que difficile dont chacun se préoccupe à bon droit.

C'est surtout en France, on l'oublie trop, pays qui s'est si promptement relevé d'anciens désastres, parce qu'il est plus que d'autres sans doute doué d'un puissant ressort, comme le prouve cette affluence d'hommes industrieux de tout état, d'ouvriers arrivant de tous les coins du monde, — c'est de ce pays qu'on peut surtout dire que plus le travail est encouragé, plus chacun y gagne, s'en ressent. Aussi, est-ce le cas de répéter, comme il y a quelque vingt ans, qu'ici « le peuple est plus riche de ce qu'on lui LAISSE que de ce qu'on prétend lui RENDRE par l'impôt (1). »

PAUL COQ.

DE L'IMPOT

SUR LES ALLUMETTES CHIMIQUES

S'il est un principe bien constaté en économie politique, c'est que, pour qu'un impôt indirect donne à l'État un revenu sérieux, il faut qu'il n'augmente le prix de revient de l'objet imposé que d'une

(1) LE SOL ET LA HAUTE BANQUE ou *les intérêts de la classe moyenne ;* par Paul Coq ; Paris Guillaumin, 1850. 1 vol in-32.

manière légère, sans quoi la consommation diminue dans des proportions considérables, le fisc est frustré dans ses espérances, l'industrie frappée subit des perturbations ruineuses, et la masse des consommateurs éprouve des privations gênantes, sans profit pour personne. Financièrement et économiquement parlant, toute taxe de consommation exagérée constitue une ineptie désastreuse dont les conséquences amènent un amoindrissement dans la fortune publique.

Les contre-coups en sont faciles à déterminer : on se prive autant que l'on peut de l'objet trop renchéri ; on cherche des similaires, des équivalents; on s'ingénie à fuir la taxe, et on y parvient toujours, au moins en partie. Par suite, la consommation diminue du quart, du tiers, de la moitié, de beaucoup plus quelquefois, quand la taxe est relativement énorme. L'industrie, installée pour satisfaire à une consommation auparavant plus grande, se trouve bientôt hors d'état de faire face à ses frais généraux : elle subit une crise redoutable. Un grand nombre d'établissements tombent : c'est la faillite pour les chefs d'industrie et la misère pour leurs ouvriers. De plus, l'État, qui comptait sur une perception calculée sur la consommation antérieure, est trompé dans ses calculs. Il n'entre au Trésor que la moitié, le tiers, le quart des sommes espérées, et les embarras financiers augmentent. Ils se compliquent, ils s'accroissent encore des suites indirectes, des désastres qui frappent l'industrie surtaxée. L'industriel en faillite, en effet, ne peut plus payer sa patente ni les autres impôts ; sa consommation, réduite à l'indispensable, donne peu de prise aux contributions indirectes de toutes natures, et il en est de même pour des milliers d'ouvriers qui sont jetés dans la misère. La taxe, mal assise, mal calculée, devient ainsi pour le Trésor public une cause directe et indirecte de déficits qu'il faut combler au moyen d'expédients qui sont toujours eux-mêmes de nouvelles sources de préjudices.

Si, au contraire, la taxe est légère, la surélévation du prix de revient est minime. Le consommateur la paye sans trop s'en apercevoir; la consommation ne diminue pas. Conséquemment la production en est peu affectée; elle éprouve tout au plus un temps d'arrêt de courte durée. Les industriels et leurs ouvriers n'ont point de crise sérieuse à supporter ; le fisc perçoit les revenus espérés et n'éprouve aucun mécompte dans ses recettes. Tout marche régulièrement et sans trop de souffrances.

Avant de frapper un produit d'une taxe quelconque, il importe donc de se bien rendre compte du prix de revient, afin de déterminer le taux de la taxe à établir, de manière que le prix de vente en détail de l'objet taxé ne soit pas très-sensiblement relevé. Car

toute erreur sur ce point entraînera infailliblement la ruine de l'industrie atteinte, au grand détriment du Trésor lui-même. On aura tué la poule aux œufs d'or; on aura pris une mesure maladroite et désastreuse. Or, s'est-on bien pénétré de ces principes si simples que la science nous donne, et qu'à son défaut le bon sens tout seul indiquerait, en fixant la taxe projetée sur cet humble produit des allumettes chimiques. Voyons.

Une grosse d'allumettes chimiques qui se compose de 144 boîtes contenant 20,000 allumettes se vend au prix maximum de 4 francs, en fabrique. On propose de la taxer à 10 fr., c'est 50 centimes par 1,000 allumettes, 5 cent. par 100. A cela, il faut ajouter les effets des impôts nouveaux qui porteront sur le fil, le papier, le phosphore; les frais de banques et les risques qui seront considérablement augmentés par le surenchérissement énorme du produit, et ceux nécessités par le travail de l'apposition des timbres. Les fabricants n'estiment pas à moins de 18 francs le prix futur de revient en fabrique des 144 boîtes d'allumettes qui se vendent aujourd'hui à 4 francs. Le prix actuel serait donc plus que quadruplé par l'impôt. Comme les bénéfices des divers intermédiaires doivent, par la force même des choses, se proportionner aux avances et aux risques; qu'un produit encombrant, s'avariant facilement, d'une manipulation dangereuse, doit nécessairement donner au détaillant qui le met à la disposition du public des profits relativement élevés, on peut dire que la boîte d'allumettes qui se vend aujourd'hui 5 cent. se vendra après l'impôt établi au moins 25 cent.

Ainsi, pour le consommateur, l'impôt projeté équivaut à une surélévation de prix du quadruple? Est-ce raisonnable? N'est-il pas évident, même pour les moins clairvoyants, qu'une pareille augmentation de prix amènera une diminution énorme dans la consommation?

Aujourd'hui l'allumette chimique est à si bas prix qu'elle a chassé tous ses concurrents. L'ancienne allumette soufrée qu'on allumait au foyer a disparu. Soyez sûr qu'elle reparaîtra et qu'elle reprendra dans la consommation la place considérable qu'elle y tenait. Nous retournerons, sous ce rapport, en arrière. Combien exclura-t-elle d'allumettes chimiques? Toutes les personnes d'un certain âge se rappellent l'ancienne allumette de papier que les fumeurs allumaient dans les cafés à une lampe ou à un bec de gaz. Elle reviendra certainement si l'allumette chimique est portée à un si haut prix. Enfin on ménagera ses allumettes parce qu'elles coûteront cher. Au lieu de les dépenser à profusion, sans compter, on les économisera. La diminution dans la consommation sera énorme. Si la taxe projetée se réalise, je ne serais pas étonné qu'elle fût des 4/5, peut-être sera-t-

elle plus grande encore, car on prendra d'autres habitudes. Mais je suppose qu'elle ne fût que d'un tiers : ce serait plus que suffisant pour amener la ruine de l'industrie. Il faudra, en effet, qu'un tiers des fabriques aujourd'hui existantes disparaissent. Mais quelles seront celles qui seront condamnées à périr? Une lutte désespérée s'engagera nécessairement entre elles. La concurrence fera raison des plus faibles; mais dans cette bataille industrielle, les vainqueurs seront-ils beaucoup mieux traités que les vaincus? Il est clair qu'ils ne sortiront eux-mêmes de la lutte que meurtris et à peu près ruinés.

Et le matériel, quelle dépréciation ne subira-t-il pas, quand un tiers forcément de celui qui existe aujourd'hui devra rester absolument inemployé? Il est hors de doute que la valeur vénale des usines est destinée à tomber presqu'à zéro. Or, on n'estime pas à moins de 30 à 40 millions les capitaux fixes qui sont, à l'heure qu'il est, engagés dans la modeste industrie des allumettes chimiques. Mais, suivant toutes les vraisemblances, ce n'est pas d'un tiers seulement que la consommation diminuera, mais de trois quarts au moins. Alors, quel revenu l'impôt donnera-t-il, malgré l'exagération de la taxe? Trois ou quatre millions. Et c'est pour un si mince résultat qu'on aura détruit une industrie modeste mais prospère, diminué la fortune publique des profits qu'elle donne, presque anéanti 20 à 25 millions de capitaux fixes! A-t-on bien réfléchi? Ce projet a-t-il été suffisamment mûri? A-t-on su en prévoir les conséquences?

Mais d'où viennent les défectuosités? De ce qu'on ne s'est pas rendu un compte exact de la véritable situation de l'industrie qu'on veut imposer, et du prix de revient du produit à taxer. L'industrie est modeste, il fallait proportionner à sa faiblesse la charge qu'on veut lui faire supporter. Le produit est de peu de valeur, il fallait ne le frapper que d'une taxe légère en rapport avec son prix de revient. On s'explique difficilement l'étourderie, la légèreté avec laquelle on a procédé. Ainsi, les auteurs du projet estiment à 18 milliards la quantité des allumettes chimiques qui se consomment en France; les fabricants assurent qu'il s'en consomme pour 120 milliards! Comprend-on de pareils écarts? Et c'est sur ces calculs si justes qu'on arrive à quintupler la valeur de vente du produit, dans l'espérance d'obtenir 9 à 10 millions!

Il est bien vrai que si on s'obstine à marcher dans cette voie funeste, la consommation tombera à 18 milliards, et même au-dessous. Mais quel intérêt aurait-on à en arriver là? Est-ce que le public y gagnerait? Est-ce que la fortune publique s'en trouverait bien? Quelle utilité voit-on à détruire d'un seul coup 20 à 25 millions de capital fixe? à ruiner deux ou trois cents industriels, à

enlever le travail à 20 ou 25 mille ouvriers, qui la plupart ont des familles? Est-ce ainsi que nous réparons nos désastres?

Prenez donc l'industrie telle qu'elle est, et taxez ses produits si légèrement que le prix de revient n'en soit que peu sensiblement augmenté. Alors vous aurez fait une œuvre utile. Les consommateurs supporteront l'impôt sans se plaindre et même sans trop s'en apercevoir; l'industrie continuera à vivre; vous n'aurez point détruit de capital, et le trésor public y trouvera son compte.

Or, rien n'est plus facile. Taxez à un centime seulement le cent d'allumettes chimiques, et les 120 milliards qui se consomment en France vous donneront 12 millions. C'est deux millions de plus que vous ne demandez. A ce taux, le produit sera frappé d'un droit de 50 p. cent; car le prix de revient de cent allumettes chimiques est en moyenne de deux centimes. Est-ce que ce n'est pas suffisant? Est-il possible qu'une industrie supporte, sans mourir, une taxe plus élevée? Le fabricant, alors, fera des boîtes qui, au lieu de 130 à 140 allumettes, n'en contiendront plus que cent; il reprendra ainsi le centime qu'il vous donnera; le consommateur se préoccupera peu de l'amaigrissement de sa boîte, il n'en consommera pas une allumette de moins : tout marchera comme par le passé, et vous aurez douze millions au lieu des dix millions que vous espérez.

Mais, soyez-en sûrs, par la voie que vous avez choisie, vous n'arriverez pas à vos fins; vous tuerez une industrie et vous ajouterez à nos désastres un désastre de plus.

A. Constant.

CENTRALISATION ET DECENTRALISATION

A PROPOS DE LA LOI SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

I

La discussion de la loi sur les conseils généraux nous a fait assister à un spectacle étrange. Nous avons vu, à propos de la question de la décentralisation, non-seulement les partis opposés les uns aux autres, mais les membres d'un même parti différant entre eux d'opinion, et il nous a été donné d'entendre le parti républicain combattre la décentralisation que défendait le parti légitimiste, quand

l'un et l'autre faisaient le contraire en 1829, sous le ministère Martignac. D'où vient donc ce changement de rôle? Serait-ce que depuis quarante ans, les principes et les conditions vitales de notre pays sont modifiés du tout au tout? Nous ne le pensons pas. Ce changement de rôle, la division des esprits sur une question aussi capitale et aussi essentielle que celle de la décentralisation, nous sont autant d'indices d'un défaut complet de connaissances politiques pratiques et de cette décadence politique dont la conduite de tous les partis à l'Assemblée nationale nous donne journellement des preuves. Tous ces partis sans en excepter un, ont oublié leurs principes essentiels ou n'en ont pas de définis. Aussi vont-ils au gré de leurs sentiments, des circonstances, des préjugés et du moment. Aussi tous les hommes sensés sont-ils soucieux et inquiets ; ils sentent que le pays est ivré à des caprices et tout leur semble à redouter, « l'âge d'or » du moyen âge, comme « l'âge d'or » d'une utopie.

La centralisation et la décentralisation constituent une de ces questions dont la solution est pendante, avec des noms différents, dans toutes les contrées du monde et restera pendante, tant qu'il y aura des tempéraments divers, des nations, des idées exclusives et des États. En Allemagne, c'est l'unité et le particularisme; en Espagne comme en Italie, c'est l'unité et la fédération; en Belgique et en France, la centralisation et la décentralisation; en Angleterre, ce sont les droits de la Couronne et les franchises locales; aux États-Unis, ce sont les républicains et les démocrates; au fond, c'est l'émancipation de l'individu ou l'absorption par l'État des droits individuels, ou, en d'autres termes, c'est la liberté des membres de la société, ou leur soumission à des lois et à des pratiques qui ont pour objet de donner à l'État « ses coudées franches » et de le renforcer. S'il existe des questions insolubles, celle-ci en est bien une. Elle dépend en effet de tant de causes, et de causes si variables, que résolue dans un sens aujourd'hui, elle peut être remise en question demain et résolue dans un autre. Elle dépend d'abord du tempérament et de la nature de l'esprit national : c'est pourquoi nous voyons des pays centralisés et d'autres qui ne le sont pas; elle dépend encore du développement intellectuel et moral d'un peuple, ainsi que de ses conditions politiques : c'est pourquoi nous voyons tel peuple passer d'un régime centralisé à un régime décentralisé et *vice versâ ;* elle dépend enfin de la constitution de l'État, laquelle diffère avec les circonstances politiques et les aspirations réelles, c'est-à-dire, les destinées d'une nation.

Avant d'aborder la décentralisation que visait la loi sur les conseils généraux, l'Assemblée nationale aurait dû traiter toutes ces questions préliminaires dans leur rapport avec notre pays. Mais

elle ne l'a pas fait. Quatre ou cinq intelligences d'élite étaient seules capables d'y discuter cette loi au point de vue élevé des principes. Une quasi-abstention leur a semblé préférable. Peut être ont-ils craint de n'être pas écoutés ou de n'être pas compris. On a mieux aimé s'adresser aux passions de l'Assemblée qu'à son savoir et à sa raison. Le plus grand nombre des députés après juillet 1830, février 1848, décembre 1851 et septembre 1870, est animé d'une haine aussi aveugle qu'immodérée à l'égard de Paris. On a trouvé plus commode d'exploiter cette haine en faveur d'une loi qui, dit-on, laissera Paris isolé en cas de révolution. De cette façon, une majorité a été acquise. Pour la minorité, composée en très-grande partie de la gauche, elle ne se décida que sur l'attitude de la droite. Voyant son ardeur à voter cette loi, elle conclut qu'elle devait porter préjudice au parti républicain et vota contre. Ou nous nous trompons fort, ou cette loi aura un effet tout à fait inattendu de ceux qui l'ont votée comme de ceux qui l'ont combattue.

II

Nous ne voulons pas discuter ici cette question de la décentralisation au point de vue auquel nous aurions voulu l'entendre traiter dans l'Assemblée nationale. Nous n'en avons ni le temps, ni l'espace, ni surtout les vastes connaissances qui seraient nécessaires. Notre intention est plus modeste. Nous nous proposons simplement de l'exposer telle qu'elle a été exposée à l'Assemblée, nous contentant de reproduire et de grouper les arguments relatifs, empruntés au moment, aux circonstances, au courant de l'opinion, qui ont été avancés dans le cours de la discussion de la loi sur les conseils généraux. Ce sera un résumé de cette longue et laborieuse discussion. Nos lecteurs ayant le pour et le contre sous les yeux, pourront mieux apprécier et se faire plus facilement une opinion, s'ils n'en ont une déjà, sur ce qu'on appelle la décentralisation.

On sait quelle était l'organisation administrative à laquelle la loi nouvelle va porter un premier coup : — L'État est tout, et fait tout, et sans son autorisation, rien ne se peut faire; les affaires qui regardent exclusivement la commune, le canton ou le département, dépendent absolument de lui. — Cette organisation resta jusqu'aujourd'hui telle que Napoléon Ier l'avait établie. Jusqu'aux dernières années du second empire, elle souleva peu de plaintes, et n'attira l'attention que de rares publicistes. Etait-on plus discipliné, en sorte que le joug de l'État paraissait insensible? Nous ne le croyons pas. Notre opinion est, au contraire, que cette organisation était animée d'un tout autre esprit : elle ne dominait pas despotiquement les in-

térêts locaux, elle ne leur substituait point la volonté du pouvoir central. Loin de là son rôle semblait tout différent ; à la voir fonctionner, chacun pensait qu'elle avait été instituée uniquement pour surveiller l'exécution des lois votées par les représentants du pays, enregistrer les volontés des localités et leur faire donner satisfaction. L'État avait bien tous les droits, mais ces droits exercés par le ministère, sous l'œil du parlement et dans le sens du bien public, avec toutes sortes de ménagements, paraissaient plutôt, dans la pratique, des marques de déférence envers l'État que des droits effectifs, lui permettant de s'ingérer en tout et de parler en maître absolu. Nous le répétons, ces droits semblaient être, au fond, un témoignage de déférence envers l'État, et chaque citoyen les regardait comme des garanties établies dans l'intérêt des localités elles-mêmes.

On sait l'usage qu'en fit le second empire. Cette organisation ne fut pour lui qu'un instrument de compression et de despotisme dont il usa au mieux de ses intérêts dynastiques. Il s'en servit si bien, que dans le moindre village, pénétra l'idée que le Conseil municipal était seul compétent pour les affaires communales, et que, seul, il en devait avoir la gestion ; et que les Conseils généraux réclamèrent également pour eux l'expédition des affaires exclusivement départementales. Ainsi on pouvait détourner cette organisation de son but primitif et l'employer contre les intérets du pays. En dehors de ce grave défaut que le second empire avait mis en évidence, elle en avait un autre, c'est qu'elle simplifiait singulièrement les entreprises d'une conspiration ou les embarras d'un mouvement populaire heureux dans la capitale. Il suffisait, en effet, d'être maître de Paris, pour être maître de la France. La province, sans cohésion et sans volonté, habituée à n'agir et à ne penser que par le fonctionnaire, était incapable de faire la moindre opposition ; pour ce dernier, il s'efforçait de se mettre au mieux avec le gouvernement nouveau et n'hésitait pas un seul instant à exécuter ses ordres. Aussi une révolution était-elle facile et rapide et coûtait-elle relativement peu de sang.

La loi sur les Conseils généraux que suivront certainement des lois sur le canton et sur la commune, doit réformer entièrement cette organisation. Dans l'esprit de ceux qui l'ont patronée, elle doit rendre aux localités les affaires locales. Mais la grande majorité de ceux qui lui ont accordé leur suffrage, y voient surtout une satisfaction au sentiment qui les agite, et, qu'en dehors de paroles et d'autres actes, les propositions Ravinel et Treveneuc ont clairement manifesté : ils pensent qu'elle permettra d'organiser la province contre Paris. Quoi qu'il en soit, cette loi laisse au département la plupart des affaires départementales, et à côté du préfet, elle institue un pouvoir encore à l'état embryonnaire, qui, dans la suite, absorbera une grande portion des attributions préfectorales,

pour ne laisser à l'agent du pouvoir dans le département que celles qui regardent exclusivement l'État.

Sur ses points essentiels, cette loi a eu la majorité. Mais la minorité a été respectable. Cette minorité semble au fond portée à conserver l'ancienne organisation, tout en se réservant de la rendre, dans la pratique, équitable et insensible au pays. On peut avouer, sans craindre de se tromper, que beaucoup de personnes pensent comme elle dans le public, et ont approuvé son vote contre la loi.

Parmi ces partisans de la centralisation, il y a une distinction à faire selon le point de vue auquel chacun d'eux se place. Les uns ne voient que le bien de l'État. Ils veulent que l'État, la raison d'État, l'intérêt de l'État dominent tout le pays, et ils croient fermement qu'ils ne peuvent dominer qu'à la condition pour l'État d'être partout et d'autoriser tout ce que les représentations communales ou départementales font ou décident. Ils croient enfin qu'en abandondonnant ces différents corps publics à eux-mêmes, ils en viendront à considérer exclusivement leur intérêt particulier, à acquérir une grande indépendance, en sorte que la France pourrait à la longue se diviser et se fédéraliser. D'après eux encore, la majorité de la commune ou du département opprimerait la minorité, et il est absolument nécessaire de donner à l'État le droit d'empêcher le « despotisme de clocher », mille fois plus insupportable que le despotisme d'un pouvoir central éloigné.

Les autres se défient de la province. Ils s'imaginent que ses instincts patriotiques, s'ils existent, sont peu développés, et que, laissée à elle-même, elle retomberait dans un égoïsme abject. « S'il dépendait des localités, disent-ils, le progrès général du pays serait impossible. Une partie de la France avancerait, tandis que l'autre resterait stationnaire ou reculerait dans le passé sous la conduite du clergé et de la noblesse dont l'influence n'est pas encore entièrement détruite. Il se formerait ainsi une scission profonde dans notre pays, scission qui pourrait un jour avoir ce résultat déplorable d'amener la guerre civile, comme sous la Convention, lorsqu'il y aurait une mesure ou une loi à appliquer. Sait-on jusqu'où retourneraient certaines contrées de la France, si elles étaient livrées aux seuls conseils de leur esprit, de leurs instincts, de leurs préjugés et de leurs influences! Aussi préférons-nous voir tout dans les mains de l'État. Ce dernier, devant l'Europe, n'osera jamais rétrograder ; ne pouvant agir qu'au grand jour, devant ainsi se conduire d'une façon raisonnable et raisonnée, il ne pourra jamais repousser pendant longtemps les conseils de la science et de la raison : la presse des villes saura le contenir et le pousser en avant; tout progrès se réalise de la sorte d'un bout de la France à l'autre ».

Voilà, en résumé, les argumentations sur lesquelles s'appuient ceux qui voudraient conserver l'organisation de Napoléon Ier. Les uns ne voient que l'intérêt de l'État, les autres que celui du progrès. Nous allons exposer les objections qui leur sont adressées et les examiner une à une.

III.

Voici la réponse qui est faite à ceux qui ne considèrent que l'État.

« La centralisation entraîne fatalement l'augmentation du nombre des fonctionnaires. Or, il suffit d'avoir réfléchi quelque peu sur le présent de notre pays pour savoir que le fonctionnarisme l'épuise. Le pouvoir dont dispose le fonctionnaire, la considération dont il jouit, ses émoluments assurés et qui ne dépendent ni du bon plaisir, comme dans une administration privée, ni du chômage ou d'un *alea* quelconque, comme dans le commerce ou l'industrie, tous ces avantages, de nature diverse, exercent sur l'esprit absolu de notre race un déplorable attrait. Indépendamment du budget qu'il grossit, le fonctionnarisme comme un nouveau minotaure absorbe la jeunesse et l'intelligence de la nation, au grand détriment du progrès industriel et commercial. La décentralisation lui portera un coup décisif et lui enlèvera son influence délétère. Les dépenses seront moindres, on pourra rétablir l'équilibre du budget, le nombre des fonctionnaires sera diminué, sans que les services publics aient à en souffrir. Il est évident que, loin d'y perdre, l'État n'y pourra que gagner.

D'autre part, pourquoi les affaires du département et de la commune seraient-elles sous la dépendance de l'État, c'est-à-dire, de son agent, le préfet ? Les délégués cantonaux pour les premières, ceux de la commune pour les secondes, sont mieux à même que le préfet de connaître la volonté de leurs électeurs et les moyens d'y faire face. Quand tout varie d'un canton à l'autre, et souvent d'une commune à l'autre, un préfet n'a pas le temps de tout voir et de tout apprécier. Il doit juger par ses bureaux, et si ceux-ci ne sont pas mieux renseignés que lui, ce qui arrive, hélas! trop souvent, il est amené à décider d'après des idées générales ou absolues, et porte ainsi préjudice aux intérêts des communes et du département s'ils se trouvent dans des conditions spéciales. Un pareil pouvoir n'a pas seulement pour inconvénient une administration funeste, mais, en forçant les citoyens à solliciter ce à quoi ils ont droit, abaisse l'esprit public ; en faisant dépendre la solution d'une affaire du bon plaisir, et non d'une conviction que l'on aura fait pénétrer dans l'esprit de la localité, on détourne les citoyens de l'étude des

questions locales, qui en somme ne sont que des questions générales en raccourci; comme conséquence, la pépinière des administrateurs et des hommes pratiques ne se repeuple plus, et personne n'ignore qu'il est du plus grand intérêt de l'État que ces hommes soient nombreux : à ne considérer que notre temps, chacun peut juger combien leur rareté est fatale à un pays.

Pour ce qui est de l'oppression d'un intérêt par les autres, « du despotisme de clocher », comme on dit, c'est un argument depuis longtemps inventé pour appuyer le régime centraliste. On prétend que le préfet n'ayant pas d'intérêts dans le département, juge les affaires qui sont de son ressort avec la plus grande impartialité et, que dans les affaires communales ou départementales l'équité préside fatalement à ses décisions. Cependant la conviction générale est qu'il en est tout autrement. En effet, le préfet ne pouvant tout savoir, lorsqu'il s'agit d'une question communale ou départementale, c'est la personne qui a des relations avec lui ou avec les bureaux, qui les circonvient, qui peut aller au chef-lieu s'entendre avec eux, qui sait insister et ne montrer qu'une face de la question, c'est cette personne qui fait pencher la balance de son côté et emporte la décision. Il est donc évident que ce système administratif doit nécessairement avoir ce résultat, de faire donner à toutes les questions des solutions exclusives : c'est en un mot « le despotisme du clocher », mais exercé sous le couvert du préfet. Avec la souveraineté de la commune ou du département dans leurs affaires privées, il n'en serait certainement pas ainsi. 12, 16 ou 30 volontés ont moins de décision qu'une seule, et dans une délibération, la majorité ne se décide jamais qu'à la condition d'un certain tempérament. Certes, satisfaction serait donnée aux intérêts majeurs, mais il y aurait toujours des ménagements en faveur de la minorité. Quiconque connaît un peu la pratique des choses ne craindra en rien ce « despotisme de clocher », qu'on se plaît à opposer aux partisans de la décentralisation.

Mais une objection sérieuse, contre laquelle il n'y a rien à dire, c'est que l'autonomie de la commune et du département pour les affaires exclusivement locales, fera naître dans ces circonscriptions territoriales un grand esprit d'examen et une indépendance qui n'existent pas aujourd'hui. Nous avouons que, d'après nous, il en sera très-probablement ainsi. Mais est-ce un mal, comme on le prétend, ou est-ce un bien, comme nous sommes porté à le croire? Voilà la question. C'est un mal, si le gouvernement établi redoute l'esprit d'examen et d'indépendance; mais un bon gouvernement, loin de les redouter, les encouragera et saura en profiter. C'est un mal, si cet esprit d'examen et d'indépendance devait aller jusqu'à

pousser les communes et les départements à la sécession. Mais une pareille extrémité est-elle à craindre? Examinons notre pays et consultons les autres peuples. On le reconnaît sans peine, il n'y a pas de pays en Europe où l'esprit national soit aussi vif et aussi général qu'en France; tous les intérêts y sont enchevêtrés et y ont atteint le dernier degré de la solidarité; nous venons de traverser une crise terrible, où l'orgueil national a reçu de graves atteintes, où il a fallu faire des sacrifices énormes en hommes et en argent, et aucune partie du territoire, quand sa désobéissance n'aurait eu aucune sanction pénale, ne s'est refusé, n'a même mis de lenteurs à ces sacrifices. Pour que la décentralisation pût produire la dissolution du pays, il faudrait que cette dissolution eût au moins des germes, mais nous n'en apercevons aucun et nous remarquons même que les liens qui réunissent les différentes parties du territoire sont réels et indissolubles. D'autre part, l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, etc., jouissent de grandes libertés locales, observe-t-on dans ces contrées la moindre tendance à la désagrégation? Bien au contraire. Ce régime de liberté semble, en effet, développer l'esprit national et il est naturel, du reste, qu'il en soit ainsi, car la liberté développe toutes les hautes facultés de l'homme, et avec elles la dignité nationale, c'est-à-dire le patriotisme. Ceux qui pensent que la centralisation crée ou maintient le patriotisme sont dans l'erreur; elle le tue, au contraire, en lui enlevant toute activité. C'est un sentiment élevé et vivace que la privation de liberté fait perdre, et qui repose sur l'indépendance. Il est tellement exclusif et élevé qu'on lui sacrifie tout : on l'a vu par la Pologne, par la Grèce, par Venise, on le verra, et espérons-le pendant peu de temps, par l'Alsace et la Lorraine. Loin de l'atténuer chez nous, on peut être assuré que les franchises communales et départementales ne feraient que l'augmenter. »

A tous ces arguments d'un poids indiscutable, les adversaires de la centralisation en ajoutent un autre péremptoire. « Depuis quatre-vingts ans, disent-ils aux centralisateurs, l'État subit de rudes attaques et à certains moments il a même été entièrement désorganisé. Vous savez qu'il doit consacrer à sa défense la meilleure de sa force et toute son attention, et qu'il a de nombreux ennemis dans le pays. Quelles sont donc les causes de cet antagonisme entre lui et une partie de la nation? Ces causes sont assurément multiples, mais il en est deux principales, qui tiennent à la centralisation. La première vient de ce que le fonctionnarisme est la carrière la plus recherchée et la plus en faveur, et qu'il présente un vaste débouché à la jeunesse par les innombrables emplois qu'il offre. Les vides qui s'y produisent naturellement ne suffisent pas à satis-

faire le nombre de plus en grand des postulants, il en résulte d'abord des mécontentements parmi ces derniers, puis, à la fin, une hostilité active qui se propose le renversement du gouvernement établi ; les places sont le prix de la victoire. La seconde est d'une nature différente. L'État, faisant tout, assume sur lui tous les froissements et tous les mécontentements dont ses agents sont cause. Pour une question de chemin vicinal, de cure ou d'école, il s'aliène toute une commune qui votera pour son renversement, ou ne le soutiendra pas au moment de l'épreuve. Avec la décentralisation, plus rien de tout cela. Le fonctionnarisme diminuant dans les plus grandes proportions, la jeunesse et l'ambitieux se portent ailleurs. L'État est détaché d'une foule de questions qui ne le regardent réellement pas, et dont la solution, quelle qu'elle soit, fait toujours des mécontents. Les ambitions locales, les esprits indépendants et inquiets trouvent un aliment dans les affaires communales, cantonales ou départementales; l'État n'est plus en butte à leurs attaques, les occasions de conflits entre lui et les citoyens sont très-rares, et il a le loisir de mieux s'occuper des intérêts généraux du pays et de travailler au progrès national. »

Ainsi, grâce à la décentralisation, l'État est débarrassé d'une foule d'ennemis et jouit d'une plus grande stabilité; les affaires communales, départementales et générales sont mieux administrées; le patriotisme grandit ; il se forme une légion de bons administrateurs et d'hommes pratiques; le budget éprouve de notables diminutions dans les dépenses ; la nation s'habitue à la pratique sérieuse et réelle de la liberté; l'initiative individuelle, n'étant plus entravée, prend son essor et enfante tous ces progrès industriels, commerciaux et scientifiques que l'on remarque dans les pays libres ; enfin, il se crée dans notre pays un parti vraiment conservateur, c'est-à-dire ni stationnaire, ni rétrograde, et par son attitude seule, les éléments de désordre, qui se trouvent aussi bien ailleurs que chez nous, sont contenus et ne mettent pas plus notre société en péril qu'ils ne l'y mettent en Angleterre ou aux États-Unis.

IV

Voilà ce que répondent les partisans de la décentralisation à ceux qui la repoussent dans l'intérêt de l'État. Il nous reste à examiner la réplique adressée à ceux qui préfèrent la centralisation dans l'intérêt du progrès, et qui voient dans la décentralisation l'État obligé de tolérer la routine et les ténèbres dans une partie de la France, tandis que l'autre est en progrès et en pleine lumière. Ceux-ci veulent que la France entière soit une dans toutes ses parties, ma-

térielles et morales, administratives ou autres. Les hommes qui professent une semblable doctrine sont ou imprudents ou sectaires. Imprudents, car s'ils sont animés des idées du passé, ou, s'ils poursuivent un but qui n'a pas encore été atteint, ils courent, de gaieté de cœur, le risque de compromettre ce qui leur est cher, et de se placer d'eux-mêmes sous un joug ennemi : n'a-t-on pas à craindre, en effet, avec un pareil système, d'être rabaissé au niveau de l'ignorance, comme sous le second empire, ou enlevé à la hauteur de l'utopie, comme à d'autres époques? S'ils ne sont pas imprudents, ils sont au moins sectaires. Se berçant de l'espoir de disposer un jour de cette organisation, ils veulent se réserver le moyen d'opérer la réalisation, immédiate et par ordre, de leurs théories sur toute l'étendue du pays. Aussi défendent-ils la centralisation. Mais ils doivent avouer que leurs idées ne sont pas suffisamment bonnes par elles-mêmes, et que leur application doit être peu avantageuse, puisqu'ils prétendent les imposer sans attendre qu'on les adopte. Les sectaires ont toujours compromis la France à toutes les époques de son histoire, et ce n'est pas l'usage de leurs procédés qui acclimatera la liberté chez nous : il ne ferait que la rendre de plus en plus impossible.

Ceux qui demandent le maintien de la centralisation en vue du progrès, vont à l'encontre de leur but, et tous les hommes libéraux, c'est-à-dire amis de tous les progrès, repoussent un semblable moyen comme injuste et inefficace. Lorsqu'un gouvernement enserre un pays dans une centralisation semblable à celle dont nous allons sortir, ce gouvernement est despotique, qu'il soit exercé par une chambre, un ministère responsable, un président ou un Napoléon; il a des attributions qu'il ne doit pas avoir, qui ne le regardent pas, dont il n'a que faire. Parce que la moitié plus un de tous les citoyens met à la tête de l'État tels hommes, qui professent tels principes politiques, il n'est pas juste que je sois astreint à la direction absolue de ces hommes, pour ce qui concerne l'instruction, l'éducation, la religion, les affaires de mon département ou de ma commune. C'est cependant ce qui existe aujourd'hui ou plutôt ce qui va cesser d'exister; il y a là une domination et un despotisme aussi inutiles qu'iniques, et qui produisent sur l'esprit et les mœurs d'un pays tous les effets qu'ont toujours produits le despotisme et la domination. Nous n'avons qu'à considérer la France à l'heure présente, pour savoir quels sont ces effets.

Au surplus, la centralisation ne fait faire aucun progrès et elle les empêche tous. Si vos principes sont justes, leurs conséquences pratiques, et leur application pleine d'avantages, il vous faudra faire usage de la presse et de la tribune pendant longtemps, avant de

convertir à vos idées ceux qui ont en main la centralisation. Si, au contraire, cette centralisation n'existe pas, si une certaine initiative est laissée aux départements, aux communes et aux cantons, vos idées ont une foule de chances d'être de suite entendues, écoutées, appréciées dans toutes ces assemblées locales; vous pourrez très-facilement en trouver quelqu'une qui n'hésite pas devant l'application, et cet exemple, de même que les avantages retirés, entraîneront plus vite qu'on ne croit les municipalités ou les départements chez lesquels l'esprit d'initiative est moins audacieux ou l'idée nouvelle moins bien accueillie, mais que l'avantage matériel ou moral touche toujours. Tout le monde sait du reste qu'un progrès est réalisé au moins vingt ans plus tôt dans un pays décentralisé que dans un pays centralisé. C'est donc bien le contraire de ce que l'on craint qui arrive, lorsque l'on combat la décentralisation dans l'intérêt du progrès. D'autre part, qu'on ne l'oublie pas, le progrès qui se fait par en bas est le seul durable, car il est une conséquence du développement des mœurs, de la raison et de la conscience : aussi est-il impossible de l'anéantir; pour celui qui s'opère par en haut, il n'amène pas nécessairement ce développement, il fait simplement disparaître les obstacles et les dominations ; mais s'il est le plus facile et le plus rapide, il n'a pas de durée, un coup de main ou quelques décrets en viennent facilement à bout. Comment ne sommes-nous pas encore pénétrés de cette vérité en France, quand nous songeons à tout ce qui nous reste des révolutions de 1830 et de 1848 !

L. Pauliat.

DE LA FABRICATION

ET

DU COMMERCE DES ARMES DE GUERRE

L'ÉTAT ET L'INDUSTRIE LIBRE.

I

Sans pénétrer bien avant dans notre immense arsenal de lois, en nous restreignant à l'époque contemporaine, nous pouvons constater, en moins de quinze ans, quatre notables modifications et revirements de la législation sur la fabrication et le commerce des

armes de guerre. Il est naturel que les lois soient inspirées par les circonstances, qu'elles soient proposées, discutées et votées sous le coup des événements ; mais cela est bien souvent aussi regrettable que naturel. Elles descendent à l'état d'expédients passagers, au lieu de réaliser l'idéal d'une règle stable, d'une application large et sereine des principes. Successivement libre, interdite, soumise à l'autorisation, rendue à la liberté, la fabrication des armes de guerre vient d'être replacée tout récemment sous le régime discrétionnaire de l'autorisation. Constatons d'abord ces faits et les causes qui les ont amenés : nous les soumettrons ensuite au jugement de l'économie politique.

Après les sanglantes insurrections de Lyon, de Paris, de Saint-Étienne, la loi du 24 mai 1834 avait interdit, non-seulement la détention, comme le demandait le projet primitif du gouvernement, mais la fabrication et la vente des armes de guerre. La loi du 27 février 1858 rendue à la suite de l'attentat du 14 janvier, où la vie de l'empereur fut menacée aux abords de l'Opéra, renouvela et maintint cette interdiction. Le 14 juillet 1860, un régime nouveau fut inauguré; l'État ne se réserva plus le monopole exclusif de la fabrication ; il autorisa quelques industriels privilégiés à se livrer à ce genre de travail, sous la surveillance de conseils d'administration. Dix ans après, alors qu'une politique aussi folle qu'imprévoyante eut amené l'étranger sur le sol de la patrie désorganisée et démoralisée, un des premiers actes du nouveau gouvernement que l'indignation publique avait improvisé, le 4 septembre, sur les ruines honteuses de l'empire, fut le décret suivant, dont le Corps législatif avait eu un instant la pensée dès le mois d'août : « La fabrication, le commerce et la vente des armes sont absolument libres.» Les dangers inouïs que courait la patrie suscitèrent des efforts gigantesques. Une puissante artillerie fut organisée. Pour que rien ne manquât à nos malheurs, ces canons, qu'on ne trouva pas le moyen d'employer contre l'ennemi, devaient être tournés contre nous-mêmes par la plus criminelle insurrection. Mais enfin, l'industrie privée avait fait ses preuves d'une manière victorieuse. Sa cause était en réalité gagnée, bien que momentanément compromise par les excès inouïs de la Commune de Paris. En présence des ruines d'une aussi terrible guerre civile, on pensa, avant tout, à pourvoir à la sûreté générale de l'État, à enlever aux fauteurs de troubles toute facilité pour l'exécution de leurs complots. On ordonna un désarmement général, et, comme sanction de cet ordre, on interdit la détention, la fabrication et le commerce des armes de guerre. Le décret du 4 septembre 1870 fut rapporté, et la loi de juin 1871 ramena le régime de l'autorisation.

Cet exposé suffit à préciser la question; il indique le vrai point de la discussion. Nul ne conteste plus l'existence, la puissance, la nécessité de l'industrie privée pour le maintien de l'indépendance nationale. Il s'agit uniquement de savoir si, pour rendre les meilleurs services, elle doit rester soumise au bon plaisir de l'administration, ou être rendue à la liberté comme toute industrie.

Il y a longtemps que les économistes ont démontré la supériorité de l'industrie privée sur la fabrication par l'État. Dans un très-remarquable discours (séance de l'Assemblée nationale, 11 juin 1871), M Deseilligny a remis en vive lumière cette démonstration. Les rapports et les projets des généraux Frébault, Chareton, Martin des Pallières sont venus la confirmer; mais, plus éloquents et plus décisifs encore que toutes ces voix, les faits ont parlé avec une saisissante autorité; et la leçon coûte assez cher, hélas! pour ne pas l'oublier!

Si jamais nous avons dû comprendre que l'Etat n'est pas fabricant, que là n'est pas du tout son rôle, qu'il est dans de mauvaises conditions pour remplir cette fonction au plus grand bien de la société, c'est au sortir d'une guerre où il a été si manifestement, si douloureusement au-dessous de la tâche qu'il ne peut plus prétendre se réserver. Il est constaté par les rapports officiels émanés des commissions de l'Assemblée nationale, que les arsenaux de l'Etat n'ont pas suffi et ne peuvent suffire, ni pour le nombre des bouches à feu, ni pour la quantité des projectiles, ni pour les affûts et voitures, ni pour les harnachements, ni pour la poudre. Sur ce dernier point, notamment, n'est-il pas instructif de voir M. le général Frébault indiquer, comme remède à cette situation, les achats en Angleterre? Car dans ce pays la fabrication des poudres est entre les mains de l'industrie privée. Ainsi, non-seulement l'Angleterre suffit à sa consommation, mais elle peut en fournir aux nations étrangères.

On le voit, les arguments et les autorités abondent. J'enregistre encore cette déclaration du général Chareton : l'Etat n'a pu armer que 500,000 soldats pour faire face à la redoutable invasion de la Prusse. Comment suffira-t-il à armer les 1,800,000 hommes qu'une organisation nouvelle va prochainement établir? C'est là un fait capital qu'il faut sans cesse mettre sous les yeux des partisans de la fabrication officielle, s'il en reste encore. Il y a des esprits qui ont le malheur de ne pas être frappés par l'évidence des principes, ou de reculer devant leur application. On perd son temps à leur parler de la liberté de l'industrie. Mais y en a-t-il qui ne soient pas touchés de la sécurité et de l'indépendance du pays? Or, ces grands intérêts sont ici manifestement en jeu; et tous doivent appeler de leurs

vœux une réforme destinée à les sauvegarder plus efficacement.

C'est là le plus sérieux grief contre l'ancien état de choses. En voici deux autres, dont le second particulièrement est fort grave. La fabrication par l'Etat n'est pas et ne peut pas être économique. De plus, elle ne peut guère échapper au danger d'être routinière et presque en défiance contre le progrès.

Hâtons-nous de le dire bien haut : il ne s'agit pas le moins du monde de faire le procès à telle ou telle personne, nos critiques auraient bien peu de portée, si elles ne devaient passer au-dessus des individus et atteindre l'institution elle-même, on pourrait en avoir facilement raison avec quelques modifications dans le personnel; tandis que, laissant complétement de côté les fonctionnaires eux-mêmes, nous poursuivons un changement radical dans l'organisation de cet important service. Certes, à la tête de nos arsenaux, dans le sein de nos comités militaires, nous trouvons les personnes les plus distinguées par les connaissances et par le caractère ; leurs lumières et leur honorabilité ne sont pas mises en question. Mais, ce qui est bien facile à établir, les lois de la nature humaine, la force des choses interdisent à l'industrie officielle les qualités que présente naturellement l'industrie libre.

On peut hardiment défier l'Etat de produire avec l'économie et la perfection de l'industrie privée ; voici pourquoi : un industriel engage ses propres fonds et cherche incessamment à les faire valoir le plus avantageusement possible. Les bénéfices et les pertes sont pour lui. Il calcule avec soin les prix de revient, la main d'œuvre, les matières premières, l'outillage, les débouchés, les frais généraux, parce que toute erreur, toute négligence se traduisent pour lui par des pertes, et que la ruine est au bout, à courte échéance. Le directeur d'une manufacture de l'Etat n'est plus du tout dans la même situation. Car, je le répète, ce sont les situations qu'il faut comparer, et non les personnes. Cela est tellement vrai que si l'industriel, dont je viens d'analyser la position, changeait son indépendance et sa responsabilité contre un titre officiel, il se métamorphoserait en quelque sorte à l'instant même par le seul effet de ce changement. « A la place de M. Krupp, disait parfaitement M. Deseilligny, mettez un officier prussien, la Prusse n'aurait pas eu cette admirable usine.» L'intérêt personnel, autrefois toujours en jeu, cesse de fonctionner. Un traitement fixe, payé par l'Etat, remplace l'*alea* qui est l'âme de l'industrie et du commerce. C'est l'Etat qui fournit les fonds, supporte les frais, et encaisserait les bénéfices, s'il pouvait y en avoir. S'agit-il de bâtiments d'exploitation, l'industriel, qui tout d'abord considérait la nécessité et l'utilité de la fabrication la plus économique, calculait ses ressources et donnait

peu à la représentation, pense maintenant volontiers à la dignité de son titre, à la grandeur de l'Etat dont il est un haut fonctionnaire. Il veut avoir un magnifique établissement, digne de la France qui en fait les frais. Cela sera fort beau, je n'en disconviens pas, mais je constate que cela coûte fort cher et est d'ailleurs beaucoup plus nuisible qu'utile au pays. Plus d'un directeur a reconnu, devant M. Desseilligny, que la beauté des bâtiments était acquise aux dépens de la bonté de l'outillage.

De plus, les nécessités de l'administration publique entraînent des complications que l'industrie privée ne connaît pas. L'Etat, en confiant un pouvoir, l'entoure de précautions, limite l'autorité du directeur par un conseil, surveille sa gestion par un contrôle. Ce sont des garanties dont les contribuables n'ont pas lieu de se plaindre, à un certain point de vue, mais ce sont des frais considérables d'administration. Ce sont de plus des lenteurs : une affaire ne se conclut qu'après avoir passé par une filière compliquée ; il en résulte, je ne veux pas dire une interminable paperasserie, mais des formalités qui usent beaucoup de papier et de temps surtout, des lettres d'avis, des accusés de réception, des enregistrements, des convocations, des rapports, des demandes d'enquête, etc., etc., et entre chacune de ces formalités se placent tous les délais que comportent l'accumulation des affaires et le travail modéré d'une bureaucratie désintéressée. L'activité de l'industrie libre n'a pas à se débattre au milieu de pareilles entraves, l'industriel est maître chez lui, car il est responsable, non pas de cette responsabilité vague et indéfinie, qui amène à la longue une disgrâce ou retarde l'avancement, mais de cette responsabilité nette et précise, qui frappe un individu dans sa fortune, et contre laquelle ni l'éclat du nom, ni le prestige des recommandations ne sont efficaces.

Comment comparer des situations si opposées? Comment s'étonner qu'il en sorte des résultats tout différents?

On disait autrefois : la France est assez riche pour payer sa gloire. L'état de nos finances ne nous permet plus de tenir un pareil langage en affaires; la plus stricte économie nous est impérieusement commandée pour de longues années. Nous ne sommes plus assez riches pour payer sans compter notre armement militaire, pour prodiguer l'argent à des établissements manifestement convaincus d'insuffisance d'abord, et puis de cherté, j'ajouterai enfin, que l'industrie officielle ne me paraît pas si accessible au progrès que l'industrie privée.

Les faits sont là, malheureusement écrits sur notre sol en lettres de feu et de sang; le quart de la France encore occupé par les armées allemandes, la Lorraine et l'Alsace arrachées à la mère-patrie,

une indemnité de guerre de 5 milliards, quelle triste, mais éloquente démonstration! Ces terribles désastres que la France n'a pas souvenir d'avoir jamais essuyés, ces succès incroyables qui ont stupéfait les vainqueurs eux-mêmes, tout cela, sans aucun doute, c'est une affaire d'artillerie. Pendant que, pleins de confiance dans nos succès passés, nous nous en tenions aux canons rayés sortis des fabriques de l'Etat, la Prusse demandait à l'industrie privée les engins perfectionnés de M. Krupp, les canons d'acier se chargeant par la culasse; et sur le champ de bataille, nous avons été le plus souvent abattus par un ennemi invisible, anéantissant de loin nos valeureux, mais impuissants bataillons. C'était, pour ainsi dire, une terrible vengeance que l'industrie privée tirait du dédain que nous avions professé pour elle; car il est certain que M. Krupp avait fait ses offres à l'empereur Napoléon III, et que, par suite de cet aveuglement fatal, infaillible avant-coureur de la ruine, le gouvernement français avait repoussé le moyen de salut qui s'offrait à nous! On avait fermé les yeux au progrès! La France peut mesurer l'étendue de cette faute et le danger de cette organisation.

Car, la chose arrivera toujours ainsi, lorsque, à la place de l'intérêt privé, de l'initiative individuelle, de la responsabilité personnelle, on se confiera à un comité officiel, désintéressé, d'une responsabilité plus nominale que réelle, naturellement conservateur et tenant volontiers en suspicion les nouveautés. N'avons-nous pas vu, même après les preuves éclatantes de supériorité données par l'artillerie prussienne, et constatées à nos dépens sur notre propre territoire, un corps savant s'opposer pendant plusieurs mois à la fabrication des canons se chargeant par la culasse? Il a fallu la pression de l'opinion publique et l'élan d'une souscription nationale pour emporter de haute lutte ce progrès; il était trop tard, hélas! pour nous sauver, mais une démonstration décisive était acquise. Profitons-en, et pour nous éviter à l'avenir de si cruelles leçons, ouvrons à l'industrie privée cette libre carrière qui fera sa vie, sa puissance, et notre sécurité nationale. Il y a donc lieu d'apporter de graves restrictions à cette appréciation que je relève dans un rapport du général Martin des Pallières : « l'État est un travailleur qui fait bien, mais très-cher. » Il fait très-cher, soit; on commence à se mettre d'accord sur ce point, et les économistes s'en réjouissent, mais ils désirent un nouveau progrès dans la voie de la vérité, et ils ne seront satisfaits que lorsqu'ils auront rendu clair pour tout le monde cet autre théorème : l'État est un travailleur qui fait mal, car il n'est plus dans son rôle propre et essentiel.

II

Mais, la sûreté de l'État, objecte-t-on, n'est-elle pas compromise par l'application de ces principes? Votre théorie est belle et séduisante, mais n'est-elle pas très-dangereuse? L'objection s'est reproduite à chaque nouvelle conquête de la liberté, mais enfin, elle a ici une valeur particulière. Elle a décidé le dernier vote de l'Assemblée nationale, y compris celui de M. Deseilligny, qui a si fermement rappelé et défendu les principes. Elle mérite donc un sérieux examen. Il ne nous coûte pas de reconnaître que l'économie politique n'est pas seule appelée à gouverner la société, et qu'en dehors des mathématiques qui trouvent là leur supériorité scientifique et leur nullité morale, l'application des principes les plus sûrs ne peut jamais être radicale et absolue.

Si l'État, dit-on tout d'abord, se dessaisit de la fabrication des armes de guerre, qui garantira la bonne fabrication de ces engins, condition de plus en plus essentielle pour la victoire sur le champ de bataille et pour le maintien de l'indépendance nationale ? L'objection est plus patriotique que raisonnable et solide. Comme elle nous ramènerait rapidement en plein moyen âge, à cette belle époque où la réglementation officielle était dans tout son état ; où l'État, en bon père de famille, veillait à ce que ses enfants eussent des étoffes, des souliers, des chapeaux, des perruques, des chandelles, du vinaigre, de la charcuterie, etc., loyalement confectionnés, et pas par des hérétiques, mais bien par de fidèles partisans de la religion catholique, apostolique et romaine! Le bon sens a fini, après bien des siècles, par faire justice de cet État-providence, qui est peut-être chez nous la plus forte racine de l'odieux communisme, et on s'est décidé à laisser, au grand bien de tous, l'intéressé, c'est-à-dire, l'acheteur, veiller à ses propres affaires, défendre sa santé et sa bourse ; l'État est rentré de plus en plus dans son vrai rôle : assurer le respect mutuel des droits de chacun. Quant au reste, il se borne à faire ce que les particuliers seraient un peu embarrassés à constater par eux-mêmes ; ainsi, il exige que les poids et les mesures, avant d'être livrés au commerce, soient vérifiés et poinçonnés par un agent de l'administration ; de plus, une vérification périodique rend à peu près impossible la fraude. Quelle difficulté y a-t-il à établir de même le contrôle de l'État sur les armes fabriquées? Il n'y a pas là d'objection qui tienne devant l'examen; elle est aussitôt levée que posée. L'État n'a pas besoin de fabriquer lui-même des canons, fusils, mitrailleuses, poudres, cartouches, pour être sûr de leur bonne fabrication ; il suffit de soumettre à un con-

trôle exact chaque livraison des commandes qu'il a faites. Telle devrait être désormais la destination des établissements de l'État; et M. des Pallières l'a bien compris dans son projet de réorganisation militaire.

Mais la sécurité de la société, reprend-on, à un point de vue plus sérieux, n'est-elle pas chaque jour mise en question, si le premier venu peut produire ces terribles instruments de révolution? Quelle stabilité peut espérer un gouvernement, si, sous ses yeux mêmes, on forge les moyens de le renverser? N'y a-t-il pas aussi un redoutable danger de voir des fabricants français vendre à l'ennemi des armes après en avoir fourni aux factieux? Voilà la seule objection sérieuse, et il n'y a pas moyen de la dédaigner. Au moment où l'on procédait, par une impérieuse raison d'utilité publique, à un désarmement complet de la population, ne pouvait-on pas craindre de rendre cette mesure illusoire et d'une application impossible en déclarant libres la fabrication, le commerce et par suite la détention des armes de guerre? Cet argument a triomphé, dans l'Assemblée nationale, des raisons apportées par les défenseurs de la liberté; et il fallait s'y attendre, dans cette crise dont nous ne sommes pas encore sortis; mais il est loin d'être sans réplique; et je ne crois pas que sécurité publique et fabrication libre des armes de guerre soient une antithèse insoluble et inconciliable.

Il ne faut pas s'imaginer que le premier venu puisse se livrer à ce genre d'industrie; c'est là un danger imaginaire, une pareille fabrication exige de puissants capitaux, un outillage si perfectionné et si dispendieux que nous n'avons pu organiser à temps, avec les forces réunies de l'État et des particuliers, des ateliers suffisants pour armer de chassepots tous nos soldats. On conçoit difficilement une fabrication clandestine d'armes de guerre dans de pareilles conditions. Ces établissements seront nécessairement en nombre très-restreint, et dès lors d'une surveillance des plus faciles. On peut d'ailleurs recourir à toutes les précautions imaginables, interdire la vente au détail, exiger le dépôt dans les ports de mer, pour les armes destinées à l'exportation, comme le décret du 14 décembre 1810 l'exige pour les armes de traite, soumettre les usines à un exercice qui constate les entrées de matières premières, les sorties de produits fabriqués, et, qu'on imagine, en un mot, toutes les mesures de sécurité qu'on trouvera bonnes, il y a assez d'employés des contributions, des douanes, des octrois, assez de gendarmes, de préposés forestiers, de gardes champêtres, de commissaires de police, d'inspecteurs des usines, d'employés assermentés de toute sorte, pour en assurer l'exécution. Le général Charcton a déclaré que les articles 4, 5 et 6 de la loi de 1860, lui paraissent parfaite-

ment suffisants pour garantir la sécurité publique. Je cherche, en effet, où sont les dangers, je ne vois que les avantages certains de la liberté.

A-t-on suffisamment réfléchi aux inconvénients très-graves du régime intermédiaire et transitoire que l'on a adopté? Au lieu de la simple déclaration que demandaient, dans trois amendements distincts, MM. Girerd, Lamy et Turquet, de Lafayette et Tamisier, les généraux Pellissier et Chareton, l'industrie de la fabrication des armes est soumise à l'autorisation. Cette nécessité ne peut-elle pas à chaque instant créer, soit à l'industrie, soit au gouvernement, des difficultés et des embarras? Le gouvernement devient responsable envers les autres Etats; il prend ainsi parti dans leurs différends. Le danger de brouille est évident: il y a là, tôt ou tard, une source de guerre; ou bien, pour éviter ce péril, l'Etat interdit la fabrication en défendant la vente à tel ou tel pays, et l'industrie est à chaque instant menacée d'être arrêtée; elle n'est pas viable, ainsi livrée à l'arbitraire de la politique. Elle voit d'ailleurs un grand nombre de commandes lui échapper, parce que le régime de l'autorisation impose de regrettables lenteurs, des pertes de temps, et qu'après tous ces délais, on est exposé à se heurter contre un refus définitif. On n'a pas à craindre ces difficultés dans un pays où cette industrie est libre. C'est là, évidemment, qu'on s'adresse, et on a mille fois raison. Que les partisans du travail national y pensent sérieusement.

Si, du moins, le régime de l'autorisation empêchait tout danger à l'intérieur, s'il était une garantie de la tranquillité, on pourrait demander au pays de sacrifier ainsi une partie de ses intérêts économiques. Mais on peut le demander hardiment avec le général Chareton, le monopole et l'autorisation ont-ils empêché la révolution de 1830, les émeutes de 1832 et de 1834, la révolution de 1848, la formidable insurrection de 1871? La guerre civile sait trouver des armes; elle pille les arsenaux et les fabriques de l'Etat tout aussi bien que les usines des particuliers; elle désarme les soldats; elle n'a pas besoin d'avoir des manufactures spéciales.

Cette prétendue garantie est une pure illusion! Où sont donc ses avantages? Est-ce d'engager la responsabilité du gouvernement vis-à-vis de l'étranger et de susciter de perpétuels conflits? Est-ce de priver nos ouvriers d'un travail lucratif? Est-ce de décourager les capitaux et les aptitudes qui voudraient se consacrer à cette industrie, au grand bénéfice de nos finances et de notre sûreté? Est-ce de créer aux entrepreneurs des entraves gênantes et coûteuses, comme de payer les ouvriers non pas à la tâche, mais d'après un tarif imposé, de pourvoir à tous les frais d'administration, etc.?

Est-ce de compromettre la défense du pays et l'indépendance nationale en empêchant cette industrie de prendre de solides racines chez nous, de s'outiller puissamment en vue de suffire aux besoins, de se préparer pendant la paix par l'exportation à fournir toutes les ressources nécessaires à la France pendant la guerre?

Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, on est forcé d'en revenir au principe de la liberté. Là est la vérité, là est le salut, là est l'économie, là est le progrès. La théorie sort victorieuse du contrôle éclatant des faits et de l'expérience. L'industrie privée, qui a donné de si indiscutables preuves de sa puissance et de sa fécondité, qui a lancé sur l'Océan les gigantesques steamers, qui a sillonné le monde de chemins de fer, créera bientôt, dans notre pays, si l'on veut, ces établissements qui font la fortune des individus et assurent la liberté d'un peuple. L'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Amérique, l'exemple de la Prusse surtout, sont là pour nous exhorter éloquemment, d'accord avec le souvenir cuisant de nos désastres inouïs, à marcher d'un pas ferme dans cette voie où liberté, richesse, puissance et sécurité se donnent indissolublement la main.

FÉLIX CADET.

TRAITÉ

DES IMPOTS DU PEUPLE ROMAIN

AVEC QUELQUES INDICATIONS

SUR L'ORIGINE ET LE RÉGIME DES IMPOTS EN FRANCE.

— SUITE (1) —

IX. — DE L'IMPORTATION DU BLÉ.

Nous venons de voir perçu le dixième du blé dans les campagnes, d'où il rentrait dans les greniers de Rome. D'abord les édiles eurent mission de le livrer au peuple moyennant 2 as. Plus tard, les em-

(1) V. le numéro de juin 1871.

pereurs se chargèrent eux-mêmes de ce soin et créèrent des préfets ou curateurs des subsistances, lesquels, aux calendes de chaque mois, partageaient le blé au moyen de cartes ou bons. Muni de ces cartes, le peuple allait aux greniers, où les commis du blé le lui délivraient. Enfin, à la distribution du blé succéda celle du pain, *gradilis*, ainsi que l'explique très-bien J. Lipse.

Pas un État de quelque importance qui n'ait eu cette classe de curateurs. Athènes avait dix préfets des subsistances, qui forçaient les marchands à porter dans la ville, au juste prix, deux parts du blé entré dans le port ; elles étaient destinées à nourrir le peuple. A Rome, le blé venait des provinces, et surtout d'Égypte, d'Afrique, de la Sicile, de Sardaigne.

Songe donc! Si jamais la fertile Libye
Cessait de diriger sur les ports d'Italie
Les navires chargés du blé qu'elle a produit! (1)

Ailleurs, du même poëte :

Ainsi, Léontium cesserait brusquement
D'envoyer sa récolte au port de Lilybée!
L'œil guette vainement la voile recourbée
Signalant le blé sarde attendu des Romains (2).

Et dans Lucain :

Nul pays n'a fourni de plus riches moissons
Et mis plus de trésors dans les greniers de Rome.
A peine la Libye, aux plus belles saisons, etc. (3)

---

(1) Respice nunc, Libyci desistat ruris arator
Frumentis onerare naves, et ad ostia Tibris
Mittere triticeos in pastum plebis acervos. PRUDENCE.

(2) Numne Leontini sulcator solvere campi
Cessat frugiferæ Lilybeo ex littore cymbas;
Nec dat vela fretis, Romana nec horrea rumpit
Sardorum congesta vehens granaria classis. Id.

(3) Phars., Liv. III.
Nec plus Hesperidum longinquis messibus ullæ,
Nec Romana magis complerunt horrea terræ,
Ubere vix glebæ superat cessantibus austris.

* La Libye envoyait aussi les truffes, fort goûtées des Romains. D'où cette boutade du parasite dans la 3e satire de Juvénal :

...Tibi habe frumentum, Alledius inquit,
O Libye; disjunge boves, dum tubera mittas.

« Garde ton blé, ô Libye; mais envoie-nous des truffes. » *

La Sicile et la Sardaigne sont appelées, dans Justin, les greniers du fisc. Quand le blé manquait en Afrique, on recourait à la Macédoine. La sévérité, d'ailleurs, était souvent nécessaire dans la première de ces contrées. En pleine République, quand la réserve commune se trouva insuffisante, les particuliers jouissant d'une large fortune, fournirent plus d'une fois, à leurs frais, du blé au peuple. « Crassus (1), pendant trois mois entiers, prit sur lui de nourrir chaque citoyen. » Marcus Sejus, dans un moment de cherté, abaissa la mesure à 1 as. De même, sous les empereurs, si l'année était dure ou stérile, les sénateurs fournissaient le blé pour nourrir le peuple. « Le retard des navires d'Afrique, dit Symmaque, et la pauvreté des réserves nous ont causé de lourdes charges. Priés d'y subvenir, nous avons promis à la patrie les sacrifices ordinaires. »

A cette époque, le préfet de la ville veillait aux subsistances (2). Les empereurs visitaient souvent les réserves, afin de s'en rendre compte par eux-mêmes. Auguste n'y trouvant, une fois, que 3 jours de vivres, résolut de s'empoisonner si les navires attendus n'arrivaient pas d'ici là (3). Sous le roi goth Théodoric, le blé du fisc arrivait à Rome sur des bateaux légers. Ceux-ci allaient le prendre à Ostie, où l'envoyaient les provinces transmarines. Claude se rendait fréquemment dans cette ville, pour y contrôler les arrivages. Il y plaça trois « prétoriens », chargés d'exiger les quantités nécessaires, et leur donna des licteurs et divers pouvoirs. Et, en face d'une disette assez inquiétante, il prit des mesures, non-seulement pour le moment, mais pour l'avenir. Car les Romains ne recevaient de blé que des provinces, et presque tout par Ostie, placée à l'embouchure du Tibre ; mais les navires y abordaient avec crainte, n'ayant ni port, ni abri sérieux contre les tempêtes. De plus, excepté ce qui arrivait à son temps et remplissait les greniers, l'hiver empêchait tout autre transport. Pour y obvier, Claude résolut d'y faire un port. Un large bassin fut creusé, garni partout de pierres; de larges jetées furent lancées dans la mer, formant une île véritable, sur laquelle un phare dressa ses feux. Stace parle de cette tour lumineuse,

> Qui, dardant ses rayons amis du sein des flots,
> Brille comme la lune aux yeux des matelots (4).

---

(1) Plutarque.

(2) Ammien Marcellin.

(3) Suétone.

(4) Teleboumque domos, trepidis ubi dulcia nautis
Lumina noctivagæ tollit pharus æmula lunæ. *Sylves.*

Juvénal, aussi :

Le phare Tyrrhénien, sur les deux bras du port. (1)

« Claude, dit Suetone, construisit le port d'Ostie avec deux grandes jetées de chaque côté, reliées par un môle puissant qui en garnit l'entrée. Pour l'asseoir plus solidement, il fit d'abord couler le navire qui avait servi au transport du grand obélisque d'Égypte, le recouvrit de massifs, et le surmonta d'une haute tour, sur le modèle du phare d'Alexandrie, pour diriger, dans la nuit, la marche des navires. Le phare d'Alexandrie avait inspiré ce distique :

Pour le navire errant au gré de la fortune
J'éclaire le domaine obscur du dieu Neptune. (2)

Les navires d'Alexandrie abordaient certainement à Pouzzoles, dès l'époque d'Auguste. « Aujourd'hui, nous avons vu tout à coup les vaisseaux d'Alexandrie, ceux qui vont en avant, annonçant la flotte qui les suit; ce sont les « messagers. » Le spectacle devient bientôt des plus animés. Tout le peuple de Pouzzoles s'amasse sur le port, et, d'après la forme des voiles, reconnaît les navires d'Alexandrie, en dépit du nombre. Seuls, d'ailleurs, ils peuvent développer la petite voile que tous ont au sommet du mât. Ils atteignent Caprée, et le promontoire, d'où

Pallas regarde au loin l'Océan courroucé. (3)

Tous se contentent d'une voile : ceux d'Alexandrie déroulent leur banderolle (4). Le cap Misène vit de nombreux naufrages.

Sous Néron, le prix du blé ne subit aucune hausse, bien qu'une affreuse tempête eût englouti, dans le port même, près de 200 vaisseaux, et qu'un incendie en eût dévoré 100 autres dans les eaux du Tibre (5). Néron avait arrêté un jour fixe pour le retour de la flotte en Campanie, sans admettre les accidents maritimes. Les pilotes quittèrent donc Formies malgré le mauvais temps, et, voulant doubler le cap Misène en dépit des bourrasques du sud-ouest, vinrent se briser contre les côtes de Cumes.

---

(1) Tyrrhenamque pharon, porrectaque bracchia rursus. Sat. 12

(2) Πύργος ἐγὼ ναύτησιν ἀλωμύοισιν ἀρήγων
Ἔιμι, Ποσιδάωνος ἀπενθέα πυρσὸν ἀνάπτων.

(3) Alta procelloso spectatur vertice Pallas.

(4) Sénèque.

(5) Tacite.

Ainsi, les Romains faisaient venir le blé par mer. Claudien nous montre

L'Océan sillonné de moissons en voyage,
Et les vaisseaux du Nil croisant ceux de Carthage. (1)

Ailleurs encore :

J'ai reçu la Libye et le Nil nourricier,
D'où pour le peuple auguste et le sénat guerrier
J'adresse les vaisseaux qui, chargés de denrées,
Apportent de si loin les fruits de leurs contrées. (2)

Arrivés à Pouzzoles, les matelots et les rameurs s'habillaient de blanc, mettaient des couronnes et brûlaient de l'encens.

....Tout chargé des produits de l'Égypte,
Le navire apparaît, soulevé par les flots;
Il dépasse Caprée, et les gais matelots
Versent le Maréa pour honorer Minerve. (3)

A Constantinople, le blé arrivait également par mer. L'empereur veille à ce que l'hiver même n'arrête pas les transports. Aussi les greniers n'ont-ils ni rouille ni araignées, mais des grains en abondance. L'empereur lui-même inspecte ces richesses. Il laisse à d'autres le soin du trésor; il prend lui-même celui du blé et des réserves. L'empereur signait et scellait les édits et mesures relatives aux grains; il assignait aux particuliers leur maximum de blé, d'huile et d'autres denrées capitales. « Nous gaspillons tout, dit Thémistius, comme de vrais savetiers, tailleurs ou baigneurs. Je pouvais, quant à moi, recevoir du roi, non-seulement 200 mesures de blé et autant d'huile, mais encore les bénéfices et cadeaux accordés par les lettres royales ; j'ai voulu m'en abstenir. »

On voit ainsi que les gouverneurs des provinces amassaient,

---

(1) Frugiferas certare rates, lateque videbam
Punica Niliacis concurrere carbasa velis.

(2) Tot mihi pro meritis Lybiam Nilumque dedere,
Ut dominam plebem bellatoremque senatum
Classibus æstivis alerent, geminoque vicissim
Littore diversi complerent horrea venti.

(3) ...Modo nam trans æquora terris
Prima Dicarchæis Pharium gravis intulit annum;
Prima salutavit Capreas, et margine dextro
Sparsit Tyrrhenæ Mareotica vina Minervæ. STACE.

pour la subsistance du peuple, le blé, l'huile, les porcs et les bœufs, sous le titre de « canon »; le préfet de la ville et le préfet des subsistances les faisaient arriver par mer.

Justin (1) dit que l'Espagne fournit à Rome du blé, du vin, du miel, de l'huile, des chevaux entiers, des métaux, du lin, des joncs, du minium. Les subsistances, assurément, étaient en espèces, telles que blé, vin, huile, pain, chair, sel, miel; les tributs étaient représentés en corps ou en métaux, tels que bronze, argent, or, chevaux, vêtements, dits aussi impositions et contributions.

L'empereur Sévère donna à tout jamais l'huile au peuple; Héliogabale restreignit ce don par le choix qu'il fit de honteux préfets des subsistances. Aurélien, le premier, partagea la viande, et donna au peuple la chair de porc. Il avait aussi décidé de lui distribuer gratuitement le vin, aussi bien que l'huile et le pain. Pour ce dernier, Juvénal semble l'affirmer.

....Il n'a souci que de ces deux objets,
Le pain, le cirque... (2)

---

(1) Liv. 44.

(2) ...Atque duas tantum res anxius optat,
Panem et circenses. Sat. X.

* Les commentateurs donnent un sens plus large à ce mot *panem*, et entendent par là la sportule, les congiaires, les tessères, toutes formules qui indiquent des largesses en blé, en vin, en huile, en vêtement, et même en argent. La sportule se rapporte au pain et aux viandes; les congiaires, aux liquides; les tessères étaient de petites tablettes de bois désignant, par une marque ou par un chiffre, tout objet que donnait l'Empereur.

Quant au Cirque, Juvénal revient souvent à cette passion des Romains.

Si potes avelli circensibus, etc. Sat. III.
Mœstitia est caruisse anno circensibus uno. Sat. IX.
.....Parce et messoribus illis
Qui saturant urbem circo scenæque vacantem. Sat. VIII.

Ce dernier passage fait, on le voit, un plaidoyer aussi ancien que naturel en faveur des campagnes.

Tout le monde connaît le quatrain rimé pour nous, Français, depuis longtemps :

Il ne fallait au fier Romain,
Que des spectacles et du pain;
Mais au Français, plus que Romain,
Le spectacle suffit sans pain. *

Le pain distribué s'appelait *gradilis*, de *gradus*, degrés, qui, dans chaque quartier, précédaient la boulangerie où se faisait la distribution. C'est là que les boulangers recevaient le blé, et le peuple les pains. Prudence a dépeint

Le peuple s'étageant aux places les plus hautes,
Sur la pierre noircie attendant son festin,
Et recevant le pain donné sur le gradin (1).

Chaque maison devait accuser ce qu'elle avait de pain cuit. Constantin, puis Théodose, l'exigèrent formellement, afin que les citoyens ne fussent pas forcés d'acheter au grenier public ce qu'ils pouvaient vendre. Et l'empereur défend aussi, même pour les maisons pieuses, de donner à chacun plus que la quantité qu'il doit cuire.

Il y avait trois sortes de pains : celui des citoyens, celui du peuple, celui des soldats. Ceux-ci recevaient, outre leur solde, tout ce qui touchait à la nourriture et à l'entretien, les vivres et les vêtements. Sévère était très-rigide à ce dernier égard. « La force, disait-il, est dans le courage et non dans l'éclat. » (*). C. Gracchus, selon Plutarque, fit décréter par une loi l'habillement des soldats, sans préjudice de leur solde.

Le pain civil, ou des citoyens, fut donné par Constantin ; on l'appelait aussi pain du palais, car il en sortait. Cornutus l'appelle pain du fisc, et rappelle le vers de Perse :

...Le blé criblé pour le peuple.... (2)

Pain commun, vulgaire et plébéien.

Aurélien donna des pains de 2 livres, et de première qualité.

---

(1) Omnis qui celsa scandit cœnacula vulgus,
Quique terit sicilem variis discursibus atram,
Et quem panis alit gradibus dispensus ab altis.

(*) Du temps de Fabricius, le peu qu'on avait d'argent se mettait sur les armes.

Argenti quod erat, solis fulgebat in armis. Juvén., X, 108.

Dans Homère, ce sont les belles armes, œuvre de Vulcain, qui réveillent Achille.

Dans Plutarque, Philopœmen fait servir l'or et l'argent à décorer les armes; cette magnificence fortifie le cœur et l'anime.

(2) ... Et populo cribro discussa farina. Sat. III.

Beaucoup de villes reçurent des empereurs le blé nécessaire pour cuire du pain. Socrate raconte que Constantin le Grand établit à Alexandrie un grenier en faveur des pauvres. D'après Symmaque, il donna annuellement 150,000 mesures de blé pour la subsistance de Pouzzoles. L'empereur Constant réduisit cette somme de moitié. Après lui, S. Constance, faisant droit aux suppliques, ajouta pour les habitants de Pouzzoles, 25,000 mesures.

A Constantinople, Constantin le Grand distribuait par jour 80 mille mesures de blé. Son fils Constantin, rapporte Socrate, après le meurtre d'Hermogène, imposa la ville et la priva de 40,000 mesures de blé, qui, venu d'Alexandrie, était journellement partagé entre les habitants. Zosime cite les mêmes faits.

Julien, dans son Misopogon, mentionne le don qu'il fit à Antioche « de 40,000 mesures de blé (faut-il même lire 40 myriades, ce qui ferait 400,000?); celles-ci épuisées, j'en ai renvoyé 5,000, puis maintenant encore 10,000; tout le blé que j'ai reçu de l'Égypte, de mes biens et de mon patrimoine, je l'ai donné à la ville, et je n'ai jamais pris, pour 15 mesures, plus que vous ne payiez ordinairement pour 10. »

Théodose donna 125 mesures en dehors du « canon » accoutumé, sous le nom de παραπετέυμα ; on donnait alors au peuple ces tessères dont parle Apulée.

Je pourrais m'étendre encore, si ce sujet n'était traité par le très-docte Lipse, auquel je renvoie. Je me fais scrupule de rebattre les chemins déjà parcourus.

X. — De l'imposition.

Pour les champs soumis à l'impôt, l'imposition venait en troisième lieu; c'était, à proprement parler, le « compte » de ceux qui prélevaient les revenus; le mot fut pris ensuite pour l'impôt lui-même. Dans Festus, le champ public est un champ imposé; les troupeaux y paissent moyennant certain droit dont le publicain fixe le chiffre avec le berger. La loi Thoria punit ceux dont les troupeaux envahissent les champs publics (1); le produit de ces amendes était affecté aux jeux floraux.

Le peuple fit payer une amende aux coupables,
Et sut en faire un emploi généreux,

(1) Cicéron.

Affectant le produit, par des lois équitables,
D'abord à lui, puis à de nouveaux jeux (1).

Il n'y eut, au début, qu'un impôt unique, sous ce nom de revenus. Sur les tables Censoriennes, ce mot désigne tout ce qui constitue l'impôt.

Les «maîtres» de l'imposition étaient ceux qui fixaient les impôts; Lucilius les appelle «rédacteurs». Curtius Lupus, chargé d'imposer une province d'après l'ancienne coutume, se mit à dévaster les sentiers et les pâturages, et toutefois sans grand profit. Les nobles, dans la suite, firent adjuger aux consuls les provinces de peu d'importance, c'est-à-dire les bois et les sentiers, ce qui choqua beaucoup César. Les sentiers, en effet, tracés pour les troupeaux entre les montagnes, ne sont guère habités que par ceux qui conduisent les moutons et les chèvres. Les consuls eurent ces provinces, pour les purger des brigands qui les infestaient; il leur fallait, alors, des ressources militaires.

Pour les soldats armés qui gardent et surveillent
La forêt Gallinaire et les marais Pontins (2).

Alexandre Sévère affecta les forêts à l'entretien public des Thermes. Parfois aussi, elles furent affermées par les censeurs, pour l'impôt à prélever sur les arbres.

La fontaine Égérie et les bosquets sacrés
Sont loués à des Juifs, pauvres et délabrés,
Qui donnent aux Romains tribut pour ces ombrages (3).

Les jurisconsultes mentionnent tous les termes et détails de cet impôt.

Cicéron parle de ceux qui le percevaient, comme de gens cruels, vrais instruments de mort. La loi voulait que quiconque s'était

---

(1) Rem populus recipit, mulctam subiere nocentes;
Vindicibus laudi publica cura fuit.
Mulcta data est ex parte mihi, magnoque favore
Victores ludos instituere novos. Fastes, V.

(2) Armato quoties tutæ custode tenentur
Et Pontina palus, et Gallinaria pinus. Juvénal, sat. III.

(3) Nunc sacri fontis nemus, et delubra locantur
Judæis, quorum cophinus fœnumque supellex.
Arbor enim populo mercedem pendere jussa est.
Juvénal, sat. III.

soustrait à l'inscription se vît appliquer la loi Censoria. De même les marchandises inscrites dans un port, mais non déclarées par le détenteur, était confisquées par le publicain. Les bergers devaient donc déclarer à « l'inspecteur » le nombre de leurs têtes de bétail, et payer pour chacune un droit; c'était l'inscription. Quand celle-ci manquait, les publicains étaient responsables. L'inspecteur ne pouvait recevoir, à propos de l'inscription, aucun présent en nature :

En dépit de la loi,
Le fripon eût tiré quelque bétail de moi (1).

XI. — Du tribut et du cens.

Nous avons parlé du tribut en général; il est temps d'en parler avec quelque détail. Il faut distinguer, dit Festus, le tribut par tête, et le tribut par cens. Il y eut aussi le tribut «approximatif», perçu sans tenir compte de biens ou des personnes, dans des temps difficiles, comme il arriva quand les Gaulois eurent pris Rome, et que le cens fut absorbé pour quinze années. De même, dans la deuxième guerre punique, sous le consulat de M. Valerius Lævinus et M. Claudius Marcellus, lorsque le sénat et le peuple durent vider le trésor. Dans cette occasion, pour parfaire le tribut, les matrones donnèrent leur or et leurs bijoux, les veuves et les orphelins donnèrent leurs biens, qui devaient, la guerre terminée, leur être rendus en trois payements.

Tout autre fut donc le tribut ordinaire, annuellement imposé sur la tête et sur le sol; et tout autre le tribut extraordinaire, décrété par une loi ou par un sénatus-consulte, quand il s'agissait de faire payer aux provinces des navires, des matelots, des soldats, et les frais de leur entretien.

Théophile explique ainsi le cens chez les Romains : « Le cens était un tableau présentant toutes les ressources de Rome, et permettant de demander à chacun, selon les circonstances, un tribut proportionnel». Suidas eût préféré à ce mot de «cens» celui de «recensement», tel que l'entendit Jules César (2), qui fit recenser le peuple, non plus dans la forme et d'après les quartiers d'autrefois, mais de quartier en quartier, et par ilôts appartenant à un

---

(1) Nam adversum legem a me ob meam scripturam
Pecudem accepisset. Plaute.

(2) Suétone.

seul. Auguste acheva ce travail, et l'ordonna pour les Gaules. Il le suspendit, par prudence, pour les autres pays hors de l'Italie; il fit seulement dresser le cens en Syrie.

Le mot cens vient du verbe censer, *censere;* celui qui estimait les biens s'appela «censeur». Les citoyens étaient «censés» par tête; les prolétaires étaient «hommes de cens», ou «censés» tributaires, et tout le peuple ne rapportait pas au cens plus de 1,500 as; ceux qui étaient taxés à rien ou à presque rien, rentraient dans le cens par tête. Il y eut aussi les professions «censuelles», les livres «censuels».

Autrefois, dit Varron, «le cens frappait les têtes et les biens des citoyens, les maisons, les villas». Cicéron le montre établi sur les propriétés affermées, et qui, soumises au cens par le propriétaire, pouvaient se vendre et s'acheter d'après le droit civil et servir de garantie près du trésor et du censeur. Suidas considère le cens comme un impôt annuel; Hesychius comme une capitation et une sorte de taxe. Le Christ paie un denier pour le cens, bien qu'il atteignît les champs, et non les personnes. Il épargnait les maisons pieuses.

Le «maître» du cens avait dans les «Tables censuelles» le chiffre de tous les sujets de l'empire romain. Servius Tullius, dit T. Live, réorganisa le cens, et répartit les charges de la guerre et de la paix non plus par citoyen, comme jusqu'alors, mais selon l'état des fortunes. De ceux qui figuraient au cens pour 100,000 as, ou plus, il composa 60 centuries (1). Il fit classer tous les Romains, et estimer leurs biens en argent, sur serment légal, d'après déclaration sincère du tout être en bonne valeur; on releva les noms du père de famille et de l'épouse, le nombre des enfants, les âges, le bourg et le lieu de résidence (2). Telle fut l'origine et la forme primitive du cens; plus tard, le mot désigna l'inscription des terres et des têtes.

Les «censeurs» ou «censiteurs», chargés du cens, chargeaient à leur tour des «équateurs» et inspecteurs de mesurer et de contrôler les biens inscrits, allégeant ceux qui se trouvaient trop grevés, surtaxant ceux qui ne l'étaient pas assez. Eusèbe les appelle «peréquateurs», ἐξισωτὰς. L'inspecteur, dit Cassiodore, «doit se rendre diligemment dans toute terre d'où lui parvient une plainte, et, jugeant les choses avec modération, enlever raisonnablement ce que le propriétaire a de surcharge réeelle.» Les «principaux» et «Tabulaires» étaient libres de lever ces contributions, comme aussi de les

(1) Dion, IV.
(2) Id.

imposer en dehors de la loi. Les principaux avaient, sur les villes et les curies, le droit de fixer le chiffre du tribut, chargeant ceux-ci, exemptant ceux-là; si bien qu'il n'y eut ni ville, ni municipe, ni bourgade, où chacun d'eux ne fût un tyran, dévorant la substance des États, des veuves et des orphelins. Les tabulaires, par de lâches connivences, reportaient sur les malheureux la charge des riches. Abus porté si loin, que les empereurs durent décréter le supplice du feu contre ceux qui auraient iniquement levé ou imposé ces charges. Elles devaient peser sur tous, chacun payant un tribut proportionné à ses biens comme au nombre d'animaux qu'il possédait. On disait aussi, dans ce cas, l'impôt du joug, *jugatio*, tant par joug.

Les adjudicataires et percepteurs des impôts doivent, dans leurs quittances, bien indiquer les détails de la somme reçue, c'est-à-dire le nombre des jougs et des têtes, ou tout autre motif selon les lieux, et pour qui et de qui elle est perçue. Ce qui prouve, en passant, que la «jugation» fut souvent réunie à la capitation, sans se confondre avec elle.

On appelait arpent, *jugerum*, l'espace de champ que pouvait labourer en un jour un joug de bœufs. Dans l'Espagne intérieure on comptait par jougs, en Campanie par sillons, autour de Rome et dans le Latium par arpents. L'arpent est donc ce que labouraient deux bœufs dans une journée. L'école de Salerne, néanmoins, dit que deux jougs de bœufs suffisent pour 200 arpents, un seul pour 100 arpents. Pline donne à l'arpent 120 pieds de large, et le double en longueur; Fabius, également, 240 pieds en longueur, la moitié en largeur. Les tabulaires tenaient compte des arpents et de ce qu'ils rapportaient au Trésor; c'était le «tableau» des impôts. Chaque province avait deux tabulaires, l'un pour le trésor fiscal, l'autre pour la caisse des secours.

Avant Servius, le tribut fut calculé par tête ; et quand le roi avait besoin d'argent, riches et pauvres étaient également pressurés. «Le roi Servius groupa les soldats par centuries, et leur affecta des impôts perçus d'après le cens et l'estimation des biens(1).» Et calculant ce que pouvaient exiger la subsistance des troupes et les autres dépenses de guerre, il créa également 190 centuries, et répartit ces frais entre tous les membres de chacune. Par suite, les plus riches étant les moins nombreux, formèrent d'autant plus de centuries, combattirent plus souvent, et supportèrent davantage. Servius, dit T. Live, «divisa Rome en quatre parts, séparant la plaine et les

---

(1) Dion.

collines; il appela les parties habitées tribus, du mot tribut, je pense; car c'est lui qui organisa avec équité l'impôt du cens (1).» La loi des Douze Tables, citée par Cicéron, disait : «Les censeurs ont à recenser l'argent du peuple romain, et à le répartir avec ordre (2).»

---

(1) Liv. I.

(2) *Censores Populi pecuniam censento, exinde per ordines partiunto.*

* L'adjectif masculin *sestertius* (sous-entendez *nummus*) était une petite monnaie courante d'argent. Le même adjectif au neutre, *sestertium* (suppléez *pondus*), et de là le pluriel *sestertia*, signifie le poids de mille *sestertii nummi*, et par conséquent une somme de mille fois un *sestertius*.

Selon Gassendi, l'as romain valait 9 deniers de notre ancienne monnaie (l'once d'argent valant, de son temps, 70 sols), le denier romain valait 10 as, c'est-à-dire 8 sols de notre monnaie, et le *sestertius* 25 sols; le *sestertium* valait environ 101 livres 17 sols. En 1770, 101 sestertia répondaient à 18,700 de nos livres.

Les monnaies romaines se divisaient, comme les nôtres, en trois espèces : cuivre ou bronze, *aes;* argent, *argentum;* or, *aurum*. La première monnaie frappée en bronze est l'*as* ou *libra*, qui pesait en effet une livre de 12 onces, ou 6,154 gr.; le poids d'une livre étant incommode dans le commerce, on réduisit l'as, qui descendit à 2 onces, puis à 1 once (l'an 536); enfin, l'an 562, la loi Papiria la fixa à une demi-once. Ces pièces sont de la force de nos anciens décimes. Outre ces as réduits, il y a des *demi-as*, que l'on appelle « moyen bronze », et des *quarts*, que l'on appelle « petit bronze. » Voilà pour la monnaie de cuivre.

La monnaie d'argent comprend : le denier romain, *denarius*, marqué X ou XVI; il valut d'abord 10 as, puis, en 536, 16 as. Le demi-denier, *quinarius* ou *victoriatus*, marqué V ou VIII, et le *sestertius*, marqué H S, *dispondium*, 2 as 1/2. Le rapport de ces trois sortes de pièces est de 1, 2, 4. Le denier romain s'appelle drachme en grec, et la drachme a presque la même valeur.

La monnaie d'or se réduisit à une seule, au *nummus aureus*. Depuis 547, le scrupule valut 20 sesterces. La forme et le poids de l'*aureus*, qui ont varié sous la République, n'ont plus changé depuis Auguste.

Quant à la valeur intrinsèque de ces monnaies, à leurs rapports entre elles et avec les nôtres, on le trouvera détaillé, soit dans les *Antiquités grecques et romaines*, de M. Chéruel, soit dans un excellent mémoire de l'académicien Letronne : *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, 1817; in-4°. En voici le résumé :

L'*as* fut réduit successivement d'une livre à une demi-once, et il présente peu de rapport avec les deux autres métaux, son poids étant incer-

Tarquin le Superbe renversa l'ancien système, et exigea 10 deniers par tête. « Il abolit l'impôt basé sur le cens, et ramena l'antique méthode du tribut par tête; dès qu'il avait besoin d'argent, il en demandait également aux grands et aux petits, ce qui fut une ruine pour bien des gens du peuple, forcés de remettre, à la première réquisition, la somme de 10 drachmes (1). » Valerius Publicola

---

tain. L'as était plutôt une monnaie de convention, un moyen d'échange, car une once de cuivre ne représente pas, à beaucoup près, la valeur donnée à l'as comme monnaie. Son poids commun est de 30 gr. Sa valeur dépend du sesterce, dont il est le quart.

Le *sesterce*, petite monnaie d'argent marquée H S, mais plus encore monnaie de compte, base de presque toutes les évaluations et des cens, était le quart du denier; son poids et sa valeur, qui dépendent toujours de celui-ci, furent, jusqu'à César, de 18 gr.; sous Domitien, de 15 gr. 3/4, soit 20 cent. 1/2, puis 17 cent. 1/2. Par suite, l'as était, sous la République, de 5 cent. 1/8e; sous Domitien, de 4 cent. 3/8. A cette dernière époque, 1,000 sesterces valent 177 fr. 55 cent. Ne pas confondre ce sesterce avec la valeur, purement de compte, appelée *sestertia*, *sestertiorum*, ou simplement *sestertium;* cette somme représentait mille petits sesterces.

Le quinaire, *quinarius* ou *victoriatus*, marqué V pour le denier de 10 as, et VIII quand le denier fut de 16 as, double du sesterce. Son poids est de 36 gr. 2/3. Avant Auguste, il vaut 41 cent., sous Galba, 35.

Le denier, *denarius*, de 73 et 74 gr., taillé sur le pied de 84 à la livre, fut la première monnaie d'argent (l'an 485). Il était unité monétaire; sa valeur représentait 18 as ou 10 livres de cuivre, et toujours 4 sesterces; le denier fixé à 16 as, il prit la marque XVI au lieu de X. Sous la République il valut 82 cent., sous Auguste 79, sous Néron 73, soit, pour nous, 70.

L'*aureus*, monnaie d'or, qui comprit d'abord 6, 7 et 9 scrupules, valait 25 deniers d'argent; le rapport de l'or à l'argent est environ de 12 à 1. Sous la République il valut 20 fr. 47 cent., sous Auguste 19 fr. 87, sous Néron 18 fr. 38. L'aureus renfermait 400 as, 100 sesterces, 50 quinaires et 25 deniers.

En un mot, sous Néron et Domitien, l'as valait 4 cent. 3/8, le sesterce 17 cent. 1/2, le quinaire 35 cent., le denier 70 cent., l'aureus de 18 à 19 fr.

Quant au pouvoir de l'argent à une époque où il était assez rare, c'est une autre question, assez souvent discutée, et qui ne rentre ni dans le cadre ni dans l'objet de cette note *.

(1) Dion.

rétablit à son tour le système de Servius, basé sur le cens et la fortune de chacun. Il fit aussi une loi, fort louée, sur le trésor public. La guerre forçant de réclamer aux citoyens l'impôt du cens, comme il voulait que ni lui, ni ses amis ne touchassent seulement aux fonds publics, dont aucune part ne devait rester dans la maison d'un particulier, il établit le trésor dans le temple de Saturne, où les Romains l'ont laissé subsister (1). Deux questeurs durent être pris parmi les jeunes gens, et choisis par le peuple; les premiers furent Publ. Veturius et Minutius Marcus. Publicola, dit encore Plutarque, affranchit les veuves et les orphelins de tout impôt. Plus tard, le sénat affranchit pareillement les citoyens pauvres de tous les impôts qu'ils avaient payés sous les rois, et même de tout tribut pour les frais de guerre, regardant plutôt comme un grand avantage, qu'ils vinssent offrir leurs personnes pour le salut de la République en danger. Dans T. Live, le peuple est libre de droits et d'impôts; les riches devaient y suffire, les pauvres payant assez leur dette en élevant leurs enfants. »

Les rois avaient établi et perçu des droits sur les transports (2). La joie et presque la folie du peuple furent extrêmes, lorsqu'il fut délivré de ces droits et des impôts, ainsi que des peines corporelles longtemps en usage. Cependant, bien que supprimé par Publicola, l'impôt fut réclamé aux citoyens pauvres quand survinrent de tristes circonstances. Témoin ce vieillard, dans Tite-Live, qui dit avoir pris les armes parce que la guerre a non-seulement ruiné ses récoltes, mais amené pour lui l'incendie de sa ferme, la perte de ses biens, le vol de ses troupeaux, les exigences de l'impôt, et de lourdes dettes (3).

Le Trésor public fut donc placé dans le temple de Saturne, et confié à deux questeurs patriciens, qui devaient recueillir et conserver les tributs demandés au peuple. Il fut complétement mis à sec l'an de Rome 275, sous le consulat de César Fabius et Titus Virginius; et cela, malheureusement, par suite d'expéditions trop fréquentes, dans un moment où nul ne pouvait suffire à l'impôt.

Le service ou l'obligation militaire datait de l'époque où Servius avait groupé les classes de citoyens. Toutefois il n'en fut plus question avant les tribuns consulaires C. Crassus, Spurius Nautius Rutilius, T. Sergius Pidenas, S. Julius Tullius. Le sénat décréta que les troupes seraient payées par le Trésor, et cette solde fut couverte par un impôt. Il annonça en même temps le partage du territoire

(1) Plutarque.
(2) Plutarque.
(3) Liv. 2.

public et de nouvelles colonies, qui laissaient l'espoir de faire disparaître cet impôt. Il n'en subsista pas moins. Ainsi le Sénat changea en une solde à la charge du Trésor, le service que chacun payait jusqu'alors de sa personne; et, vers l'an de Rome 345, tous les citoyens furent astreints à fournir cette solde au moyen d'un impôt. La loi promulguée, les tribuns promirent leur appui, si quelqu'un voulait s'y soustraire. Les sénateurs, devant cet heureux début, se hâtèrent de payer les premiers, et, dans ce temps où manquait l'argent, dirigèrent vers le Trésor quelques chariots remplis de cuivre, ce qui semblait faire somme. Pendant la guerre de Veïes, cette solde fut affectée aux fantassins. Quelques années plus tard, après la prise d'Anxur, une autre solde fut affectée aux cavaliers.

Les tribuns, cependant, entravèrent souvent la perception de cet impôt. Et telle fut parfois la pénurie, que les censeurs durent provoquer les rentrées pour un mur qu'ils voulaient élever en pierres équarries; car ils avaient le droit de prescrire un tribut pour les travaux publics, aussi bien que pour les subsides militaires.

> ...Ils devaient arrêter les dépenses
> Et l'impôt exigé pour les temples des Dieux,
> Pour les fleuves, les ports, garnis de leurs défenses,
> Et les routes, objet d'un entretien coûteux. (1)

L'an de Rome 361, le Sénat imposa aux Falisques la solde militaire de cette année, pour en dégrever le peuple romain. L'an 538, pendant la troisième guerre punique, le Sénat décréta que les soldats recevraient tous double solde. L'an 529, les consuls obtinrent un sénatus-consulte, en vertu duquel ceux qui, sous les censeurs L. Emile et C. Flaminius, étaient portés au cens à 50,000 as, et leur père à 100,000, ou qui depuis avaient atteint ce chiffre, fourniraient un matelot avec une solde de 6,000 as.

Le peuple romain, en tout cas, ne fut pas affranchi de ces charges avant que Paul Emile eût vaincu Persée, roi de Macédoine. Alors, en effet, arriva à Rome une telle quantité d'or et d'argent, qu'il cessa de payer l'impôt jusqu'aux consuls Hirtius et Pansa. Paul Emile, dit Plutarque, « rapporta de Macédoine 3,000 livres de poids », soit 200 millions de sesterces, ou 5 millions. Cependant, on lit dans Orosius : « La guerre avec les Marses avait tellement

---

(1) ...Quantum Romana sub omni
Pila die, quantumque tribus, quid templa, quid alti
Undarum cursus, quid propugnacula poscant
Æquoris, aut longe series porrecta viarum.

STACE, *Sylves*, 3.

épuisé le Trésor, que les environs du Capitole, jusque-là concédés aux pontifes Augures, Décemvirs et Flamines, urent alors mis en vente. »

Après Hirtius et Pansa, il est souvent fait mention du tribut. «Quant aux dépenses, dit Cicéron, que tu dis avoir faites pour continuer pour la guerre, je ne puis t'y aider en rien. Le Sénat a perdu Hirtius et Pansa, et le Trésor public est dans une pénurie impossible, à ne pas payer les services des soldats qui ont bien mérité de la patrie. »

D'ailleurs, les abus étaient grands. Les honnêtes citoyens fermaient l'oreille aux cris des percepteurs, trouvant impudent que le produit de l'impôt fût parfois dévoré par les récompenses données à deux légions.

XII. — DU TRÉSOR.

Zonaras appelle le Trésor « Prytanée public », et « Trésor sacré » ; Nicétas, « Caisse royale ». Les anciens glossaires prennent indifféremment tous ces mots, avec ceux de « richesses royales » et « garde du Trésor. »

Rome avait trois trésors : le Trésor public, institué par Publicola, le Trésor sacré, le Trésor militaire, ce dernier datant d'Auguste. Le Trésor sacré s'enrichissait surtout du butin fait sur l'ennemi. Après la défaite de l'Asie à Chypre, Caton y versa 500,000 talents (1); Appius Claudius Cento, après ses victoires sur les Celtibères, 1,000 livres, poids, en argent, et 5,000 en or (2). Ces trésors devinrent « sacrés » et « très-sacrés. »

Le temple de Saturne, dit Festus, renfermait le Trésor du peuple romain ; on y conservait les impôts des citoyens, le tribut des alliés et le butin des généraux. César s'en occupa toujours sérieusément. Souvent épuisé, on recourut pour le remplir à divers moyens : ainsi, tout l'argent public qui restait chez les citoyens, dut être rendu ; mesure provoquée surtout pour Cornelius Faustus, le fils du dictateur.

Un autre Trésor, non moins sacré, recevait l'or vicésimaire ou produit du vingtième. Dans la deuxième guerre punique, Fabius étant consul pour la cinquième fois et Flaccus pour la quatrième, cette réserve, destinée aux cas extrêmes, fut tirée du Trésor. Le consul Lentulus fut chargé d'ouvrir lui-même le Trésor, lorsqu'un sénatus-consulte donna cet argent à Pompée, qui, maître de la

(1) Florus, 3.

(2) Tite-Live L. XL.

somme, quitta aussitôt la ville. On y gardait aussi les sommes réservées pour les troubles des Gaules. « César, dit Appien, força les portes du Trésor public, menaça de mort Métellus, l'un des tribuns du peuple, qui s'opposait à cette violence, et prit même l'argent que nul ne pouvait, sans être dévoué aux dieux infernaux, employer autrement que pour apaiser les révoltes des Gaules (1). »

...Alors du temple même
Est arraché l'argent jusque-là respecté,
Le fruit de longs impôts... (2)

---

(1) Appien, l. II.

(2) *Boulanger ne cite qu'un tronçon du passage de Lucain, fort curieux pourtant. Le voici tout entier.

Tum rupes Tapeia sonat, magnoque reclusas
Testatur stridore fores : tunc funditus imo
Eruitur templo, multis intactus ab annis
Romani census populi, quem punica bella,
Quem dederat Perses, quem victi præda Philippi;
Quod tibi, Roma, fuga Pyrrhus trepidante reliquit;
Quod te Fabricius regi non vendidit auro;
Quidquid paucorum mores servastis avorum;
Quod dites populi quondam misere tributum,
Victorique dedit Minoïa Creta Metello;
Quod Cato longinqua vexit super æquora Cypro.
Tunc Orientis opes, captorumque ultima regum
Quæ Pompeianis prælata est gaza triumphis
Erigitur; tristi spoliantur templa rapina,
Pauperiorque fuit tunc primum Cæsare Roma.

« La roche Tarpéienne retentit du bruit des portes, et annonce à Rome que le Temple est ouvert. Alors en est tiré ce dépôt si longtemps respecté des revenus du peuple romain; le tribut des guerrespuniques, celui de Persée, le butin fait sur Philippe en fuite, et l'or que Pyrrhus, ô Rome, te laissa dans sa fuite précipitée, et qui n'avait pu séduire Fabricius; ce que la sobriété de nos pères avait économisé; ce que de riches nations avaient payé de tributs, ce que Métellus avait rapporté de Crète et Caton de Chypre; enfin les dépouilles de l'Orient, et les richesses récemment étalées dans les triomphes de Pompée; tout fut envahi, le temple livré à un triste pillage, et César fut alors, à lui seul, plus riche que Rome. »

La paraphrase du fameux Brébeuf se ermine par ces deux vers :

Tout est mis au pillage, et l'on voit un seul homme
Plus riche que l'Estat et plus puissant que Rome.

« Toutes les richesses, dit de Paw, que l'on entasse au fond des tem-

Pline dit que César prit au Trésor 26,000 pièces (laterum) d'or, et 300,000 en numéraire.

Le Trésor militaire, institué par Auguste, ne put bientôt se maintenir qu'à l'aide de nouveaux impôts ; il lui affecta donc le vingtième des legs et des héritages, le vingt-cinquième des transactions, le centième des ventes, les biens des condamnés, et rendit, dans le même but, la loi Poppea, qui frappait d'amende les célibataires (1). Les biens d'Agrippa revinrent au Trésor militaire (2), qui eut, en outre, ses préfets spéciaux. Une ancienne inscription donne à Pline le Jeune les titres de PREFET DV TRESOR MILITAIRE, PREFET DV TRESOR DE SATVRNE, LIEVTENANT DE LA SIXIÈME LÉGION DES GAVLES, DÉCEMVIR JVSTICIER, PROCVREVR DV TIBRE ET DE SES BORDS.

A propos de Vitellius, Tacite (3) montre également le Trésor enrichi de nouveaux impôts et des biens des coupables. Hélas! dit Pline, « qu'est devenu le Trésor depuis les délateurs ! Autrefois c'était un temple, une sorte de divinité ; c'est aujourd'hui le réceptable de rapines et de dépouilles sanglantes. » Et, en effet, ce n'étaient plus les lois Voconia et Julia qui remplissaient le fisc et le Trésor, mais les crimes trop souvent imputés aux plus innocents. Sous Honorius, dit Claudien (4),

> Les listes de proscrits disparurent, les biens
> Ne furent pas vendus sous un sanglant régime,
> Et le Trésor cessa de s'enrichir du crime (5).

Le Trésor fut d'abord confié aux questeurs, puis le Sénat se le réserve et enfin les empereurs. Auguste accapara le Trésor, et distingua, de nom seulement, le fisc et le Trésor. Voir à ce sujet J. Lipse (6).

---

ples, dans l'espérance de corrompre la Divinité, sont tôt ou tard pillées par des princes qui en ont envie, ou par des voleurs qui en ont besoin. » *

(1) Tacite.

(2) L'an 759.

(3) Liv. v.

(4) Panégyrique.

(5) Non infelices tabulæ, non hasta refixas
Vendit opes, avidusque emptor non ense citatur,
Nec tua privatis crescunt æraria damnis. CLAUDIEN.

(6) Eusèbe (*Hist. ecclésiast.*, l. II) dit que les biens des martyrs revenaient au Trésor. — Le *vestiarium* renfermait à la fois l'argent et les habillements publics. — En Cappadoce, des proconsuls furent mis au-dessus des procureurs du Trésor, jusque-là officiers *comitiani* et *summarii*.

Justinien avait écarté les procureurs et les « traiteurs » (nous avons eu

XIII. De la capitation.

D'après Appien, la capitation s'appelait, en Syrie, « l'impôt des corps. » Les juifs le refusèrent souvent, et il fut remplacé pour eux par « l'impôt par tête », le plus lourd de tous. En Libye, l'impôt frappait les bras et les corps. Démosthènes, dans Timocrate, atteste que les biens seuls payaient l'impôt, non les personnes. Les Grecs appellent parfois l'impôt par tête le « prix animal. » Hesychius dit le « cens » ; les Codes et Glossaires, « impôt capital, payement capital, exigence ou charge capitale, poids capital. » Grégoire le Grand et Tertullien montrent la taxe établie par tête.

Le cens devait spécifier l'âge, qui, parfois, en exemptait; par exemple, en Syrie, les hommes, de 14 ans, les femmes de 12 à 65, étaient soumis à une capitation annuelle. « Le Christ, dit S. Hilaire, a payé cet impôt pour prêcher d'exemple. »

On appelait capitulaires ceux qui percevaient la capitation. « Délivrez-moi, dit Symmaque, de cette tourbe de percepteurs dits capitulaires; ils réclament à mes gens l'impôt des recrues. » Ils eurent aussi le nom de « céphaléotes. »

Dans le droit oriental, l'empereur ordonna de dénombrer et de constater les nouveau-nés, pour asseoir la capitation. « Les juifs, dit Zonaras, durent payer l'impôt par tête ordinaire, et déclarer désormais la naissance des enfants mâles. » Le Christ dut payer cet impôt, bien qu'il n'eût aucun champ. Car autre chose était ce tribut par tête, autre chose celui sur la valeur des biens, quoique parfois les deux fussent réunis et perçus en même temps.

D'après Josèphe, le recensement de la Judée présenta 7,508,000 habitants, chiffre accusé par le produit même du cens.

A Rome, l'impôt par tête existait dès avant le roi Servius, qui, le premier, institua le cens; Tarquin le Superbe rétablit l'impôt primitif.

Selon Denys d'Halycarnasse, les Gaulois payaient chacun, sous le nom d'impôt par tête, 25 pièces d'or; Julien le réduisit à 7, le trouvant excessif.

---

les *traitants*); il les remplaça par treize primats (*primates*) ou premiers magistrats; d'autres furent chargés de percevoir les impôts. Il y eut treize exacteurs, autant que de primats. En même temps, la garde de la « Chambre sacrée » fut confiée aux gouverneurs des provinces. Symmaque mentionne des discuteurs ou logothètes, *discussores*, λογοθέται, qui connaissaient et jugeaient des rentrées du fisc opérées par d'autres qu'eux. Il en sera question au chapitre LV.

Constantin Copronyme prescrivit la capitation. Les Égyptiens, outre ce tribut, fournissaient à Rome, en vertu du cens, 4 mois de récolte et de blé. « Elle donnait ainsi, en un mois, plus que la Judée en un an (1). » Quand elle devint tributaire, Auguste en tira pour le trésor à peu près ce que César avait tiré de la Gaule tributaire; Strabon porte le chiffre à environ 7 millions d'or (2).

On disait parfois simplement « la tête » pour l'impôt par tête. « Grande joie des parents, dit Flavien, ils n'ont plus à déplorer le nombre de leurs enfants. Tu as supprimé 7,000 têtes, plus du quart de nos impôts. »

Quel impôt monstrueux, digne des Lestrigons!
Pour vivre, il faut payer la valeur de trois têtes. (3)

Il y avait la capitation des hommes et la capitation du bétail. « ... Excepté, dit le Code Théodosien, toutes les concessions faites pour la capitation, soit des hommes, soit des animaux. »

Remplacée, sous Tullius Servius, par le cens, la capitation fut également supprimée par Auguste. La Loi des Douze-Tables mentionne le cens.

Les Juifs, selon saint Mathieu (4), fournissaient par tête 1 didrachme pour le service du temple. Ce qui servit de prétexte à Vespasien pour exiger de chacun d'eux, dit Zonaras, 2 drachmes pour le temple de Jupiter Capitolin à Rome.

La capitation épargnait la population de la ville, mais frappait toute celle hors les murs. L'impôt, dans la campagne, fut d'abord établi sur chaque tête d'homme et sur 2 têtes de femmes; les empereurs l'adoucirent encore, le réduisant à une seule capitation pour 2 et 3 têtes d'hommes, pour 4 têtes de femme. Il se payait en 3 termes.

Salvien parle de la capitation des propriétés : « la possession peut cesser, mais la capitation ne cesse pas. » On pouvait donc rester sans biens, mais non pas sans impôts. Si le vendeur accusait moindre une capitation trouvée supérieure, l'acheteur n'en payait pas moins, comme s'il eût su le chiffre réel et connu la fraude. Cette capitation des propriétés s'appelait « jugation, jugération », car, dit Varron, les uns comptent par joug, *jugum*, les autres par arpens, *jugera*.

---

(1) Josèphe.

(2) Liv. XVII.

(3) Lestrigonas nos esse puta, monstrumque tributum,
Hic capita, ut vivam, tu mihi, tolle tria.

(4) Chap. 17.

Les tabulaires se rendaient compte du nombre des jougs; les champs, d'ailleurs, étaient inscrits au cens, avec le chiffre d'arpens de chaque bien-fonds.

Ceux à qui l'empereur faisait remise de l'impôt par tête étaient aussi exempts de l'impôt du cens. Cicéron plaint « la triste condition de ceux qui payent directement l'impôt, celui de la tête et celui du champ; c'est le véritable esclavage. » Tertullien se sert à peu près des mêmes termes : « Rien n'avilit plus les biens et les personnes. »

Alexandre, dit Lampridius, abaissa tellement les impôts, que ceux qui avaient, sous Héliogabale, payé 10 pièces d'or, ne payaient plus que le tiers d'une pièce. C'est alors aussi qu'on fabriqua, pour la première fois, des demi-as et des tiers d'as, *semisses*, *tremisses;* Alexandre avait même promis des quarts d'as, ne pouvant plus.

— La suite prochainement. —

LES TÉLÉGRAPHES FRANCO-ALGÉRIENS

L'histoire du télégraphe franco-algérien peut, toute proportion gardée, se comparer à celle du câble transatlantique, cette épopée de l'entêtement scientifique.

J'ai parlé ici (1) de cette dernière ligne de télégraphie sous-marine; par la constance dans l'adversité que l'on a su opposer aux échecs, si longtemps répétés, comme par le succès final qui a couronné l'œuvre, la petite ligne méditerranéenne, complétée seulement depuis quelques semaines, mérite également d'être étudiée au point de vue historique.

Les premiers essais de la télégraphie sous-marine furent timides, et lorsque, en 1853, dans les *Châtiments*, Victor Hugo écrivait :

. . . . . .
Paris, Londres, New-York, les continents énormes,
Ont pour lien un fil qui tremble au fond des mers.
Une force inconnue, empruntée aux éclairs,
Mêle au courant des flots le courant des idées.
. . . . . .

---

(1) *Journal des Economistes*, t. XV, p. 264, août 1869.

les prévisions du poëte précédaient celles des savants les plus hardis; ce ne fut que l'année suivante que les électriciens eurent la première pensée du télégraphe transatlantique. A cette époque, on ne se hasardait encore à poser que de petits câbles : aussi, pour relier la France à l'Algérie, pensa-t-on tout d'abord à diviser la ligne par des stations intermédiaires établies dans les îles de la Méditerranée.

1re *direction : la Spezzia-Bône.* — La première concession fut accordée le 10 juin 1853 à une compagnie anglaise qui se chargeait de construire une ligne de la Spezzia à Bône à travers la Corse et la Sardaigne. M. John Watkins Brett était le concessionnaire et l'ingénieur en chef de l'entreprise. Le 21 juillet 1854, le *Persian* commença la pose. Le bout du conducteur fut attaché au cap Santa-Croce, près de la Spezzia, et le vapeur commença le dévidement. Le lendemain, le câble se précipita si rapidement dans une vallée sous-marine, profonde de 700 mètres, dont l'existence était inconnue, que les efforts tentés pour modérer la descente du câble le mirent complétement hors de service; il fallut repêcher, retrancher le tronçon endommagé et faire une soudure, ce qui demanda trente-six heures. On arriva sans autre accident, le 25 juillet, au cap Corse et le câble fut atterri près de la tour d'Aguelto, à 145 kilomètres du point de départ.

L'exécution de la ligne aérienne, sur toute la longueur de la côte orientale de la Corse, présenta de bien autres difficultés. La *malaria* régnait; les quatre cinquièmes des ouvriers et l'ingénieur qui les dirigeait y succombèrent. La ligne s'acheva pourtant, et le 29 août le *Persian* la prolongea en immergeant un câble de 15 kilomètres à travers les bouches de Bonifacio. Bientôt le fil aérien atteignit l'extrémité méridionale de la Sardaigne. Il restait à franchir la grande dépression de 250 kilomètres de largeur et de 2000 à 4000 mètres de profondeur qui sépare cette île de la côte africaine.

La *première* tentative de pose fut faite le 25 septembre 1855 par le vapeur *Result;* le lendemain le câble se rompit, quand déjà 95 kilomètres étaient immergés. La *seconde* tentative commença le 7 août 1856. Le câble était porté par le *Dutchman*. L'extrémité fut fixée à la Croce de Chia, non loin de Cagliari. Après avoir heureusement posé 113 kilomètres de fil, la rapidité de déroulement devenant trop grande, on serra les freins, et la pression écrasa le câble qui cessa dès lors de transmettre les signaux. La pose ayant continué quelques heures encore, il devint nécessaire, pour découvrir et supprimer le défaut, de relever tout ce qui avait été dévidé. Le navire, après être retourné à terre, s'achemina derechef vers le

large en soulevant le conducteur, qui retombait ensuite immédiatement à la mer en arrière du bateau. Mais, à 28 kilomètres de la côte, le câble, retenu par les aspérités du fond, ne put plus être amené à bord, et l'on dut en perdre 85 kilomètres. Le fil emmagasiné à bord fut soudé avec le bout relevé et la pose recommença pour la *troisième* fois, le 14 avril. L'immersion marcha dès lors avec une régularité parfaite. Malheureusement le bâtiment de guerre français qui pilotait le *Dutchman* se trompa de route, ainsi que dans l'estimation de la vitesse de marche, et tout le fil se trouva déroulé quand on était encore à 120 kilomètres de l'Afrique. On espérait pouvoir attacher le câble à une bouée et le compléter plus tard, mais le navire pilote s'étant attardé à la recherche de cette bouée, une tempête survint et le câble fut perdu.

Un nouveau conducteur, plus léger, ne contenant que quatre fils au lieu de six, fut construit et la pose recommença pour la *quatrième* fois le 7 septembre 1857. Cette fois on suivit la route inverse et l'on quitta l'Afrique pour se diriger vers la Sardaigne. L'extrémité du câble, chargé sur l'*Elba*, étant jointe au cap Garda, près de Bône, le vapeur cingla vers le cap Teulada. Le croira-t-on, le câble, dont la longueur n'était que de 272 kilomètres, se trouva trop court encore! et l'on dut s'arrêter près de la rive; heureusement l'eau y était trop peu profonde pour que le câble pût se perdre cette fois. Un fragment supplémentaire fut fabriqué en Angleterre et la ligne fut complétée le 31 octobre 1857.

Après avoir fonctionné pendant plus de deux ans, le câble cessa de parler au commencement de 1860. Vainement on essaya de le relever l'année suivante, on n'en put retirer que quelques fragments des grandes profondeurs où il gisait.

De nouvelles lignes ayant été construites, les câbles de l'Italie à la Corse et de la Corse à la Sardaigne cessèrent de servir en 1863, et la compagnie anglaise n'ayant pas obtenu, pour rétablir les communications, le délai qu'elle pouvait moralement espérer en faveur des services qu'elle avait rendus, fut dépossédée de tous ses priviléges et fit faillite. Les deux câbles abandonnés ont été vendus, en 1869, pour la somme insignifiante de 25 000 francs.

2e *direction : Espagne-Alger.* — En 1860, on essaya de nouveau de réunir la France à l'Algérie, cette fois par un fil direct de Marseille à Alger. Ce fut encore une compagnie anglaise qui se chargea de l'opération, mais au compte et aux risques de l'administration française des Télégraphes.

Le câble fabriqué avait une longueur de 885 kilomètres, la distance de Marseille à Alger étant de 750 kilomètres. Le nouveau

conducteur ne contenait qu'un seul fil. Le *William Cory* commença pour la *cinquième* fois, la pose le 10 septembre 1860, en partant d'Alger. Le lendemain une coque, un tour de câble non déroulé, passa dans les freins et s'y écrasa, ce qui interrompit les communications. Le fond était alors à 2 400 mètres; il fallut relever le câble de cette profondeur, ce qui était facile puisqu'il résistait sans se rompre à une traction de six tonnes. Le tronçon endommagé fut retranché et la pose recommença ; mais le jour suivant éclata une violente tempête et, à 80 kilomètres seulement de Marseille, le câble se rompit!

Cependant, tout ne fut pas perdu : le fil passait tout près de Minorque ; or, depuis le 29 août précédent, cette île venait d'être reliée électriquement à Mayorque, à Iviza et au cap Saint-Martin, en Espagne. Le 16 janvier 1861, elle le fut également avec Barcelone.

Après quatre jours de dragages, on put saisir le câble dans les hauts-fonds des environs de Mahon, et le 30 septembre 1860, en raccorder avec la ligne espagnole la portion qui s'étendait entre Minorque et Alger. Une nouvelle communication médiate se trouva ainsi réalisée entre la métropole et sa colonie.

On tenait beaucoup et avec raison à avoir une ligne directe qui nous permettrait de correspondre sans avoir à solliciter l'agrément d'une puissance étrangère, et plus encore sans que les télégrammes aient à être d'abord traduits en italien ou en espagnol et ensuite retraduits en français, ce qui augmentait dans une proportion énorme les délais de transmission et les chances d'erreur.

Le *William Cory* se rendit à Mahon avec un câble, et, le 13 novembre 1860, essaya encore d'atteindre Marseille. Cette tentative d'immersion était la *sixième*. Cette fois ce fut le navire de l'État, chargé de convoyer le *William Cory* qui, se jetant sur lui par une fausse manœuvre, fracassa toute la machinerie de ce dernier et obligea à couper le câble dont on avait déjà posé 162 kilomètres. En janvier 1861, on essaya de le repêcher, mais inutilement. L'art des dragages à de très-grandes profondeurs était encore dans l'enfance à cette époque, et d'ailleurs le fond inégal et rocheux de la Méditerranée les rendra toujours difficiles dans cette mer.

3e *direction : Port-Vendres-Alger.* — Ayant échoué dans cette direction, pour faire autrement, on essaya d'une autre. Un nouveau câble fut chargé sur le *Berwick*, qui le déroula de Mahon à Port-Vendres, du 31 août au 7 septembre 1861. Cette fois l'opération de la pose, la *septième*, réussit sans encombre ; et, réunissant par un bout de câble contournant Minorque, les deux sections de Mahon à Port-Vendres et d'Alger à Mahon, le relai de l'île espagnole se

trouva supprimé et la communication fut directement établie entre la France et l'Algérie, sur une étendue de 850 kilomètres, le 25 septembre de cette année.

Ce ne devait pas être pour longtemps. Le 25 novembre 1862, à la suite d'une terrible tourmente dans le golfe de Lion, le courant cessa de passer. Fontenelle disait que lorsqu'une chose peut être de deux façons, elle est presque toujours de celle qui semble au premier abord la moins naturelle. L'aphorisme devait se réaliser une fois de plus. Tout le monde crut que le câble était rompu près de la côte française; un navire l'y releva; il ne découvrit rien; il alla sonder près de Minorque, et là, s'assura que le câble était brisé dans les profondeurs, entre cette île et Alger. Tout était perdu.

4e *direction : Carthagène-Oran.* — En désespoir de cause, on en revint au système que l'on avait voulu proscrire, celui de passer par les pays étrangers dans le but de diminuer la longueur et la profondeur des trajets maritimes. La section de Port-Vendres à Mahon étant encore en bon état, on résolut de faire passer les dépêches par Port-Vendres, les Baléares, Carthagène et Oran. Pour la pose de cette dernière section, on s'adressa cette fois à M. Siemens, ingénieur en chef des télégraphes prussiens. Il fit fabriquer un câble d'un nouveau système, d'un très-petit diamètre, protégé, au lieu de fils de fer, par des rubans de cuivre rouge. Il avait également imaginé un nouvel appareil de pose.

Le câble côtier, le seul qui fut cuirassé de fils de fer, fut fixé à la plage d'Aïn-el-Turk, près d'Oran, le 12 janvier 1864. Les accidents et les négligences signalèrent même la pose de ce bout côtier, habituellement la plus simple du monde. Le surlendemain, après quelques heures d'immersion du câble profond, le nouvel appareil de déroulement fonctionnant très-mal, le câble se brisa. C'était la *huitième* fois que l'on essayait d'établir une communication électrique entre l'Algérie et l'Europe. On ne put relever qu'un fragment du conducteur, le reste fut retenu par les roches sous-marines. Après s'être débarrassé de l'appareil malencontreux de dévidement, le vapeur spécial de l'administration des télégraphes, le *Dix-Décembre* (1), recommença la pose, pour la *neuvième fois*, le 28 janvier. Mais le nouveau système de câble présentait une si faible résistance à la rupture que, malgré la profondeur modérée de la mer sur la ligne d'Oran à Carthagène, et quoique le temps fût très-propice, le conducteur se brisa avant la fin de la journée... Il

(1) Appelé l'*Impère* depuis la chute du gouvernement impérial.

fallait y renoncer. Vainement on essaya de repêcher le câble au mois de septembre, on n'y put parvenir.

D'un autre côté le câble de Port-Vendres à Mahon était devenu muet. L'administration des télégraphes avait perdu environ trois millions. On abandonna définitivement la voie espagnole.

5e *direction : Reggio-La Calle.* — En 1855, la Sicile avait été unie à l'Italie par un câble de 9 kilomètres, jeté de Reggio à Messine, à travers le Phare. Le 2 juin 1858, un second fil avait été immergé entre les mêmes points.

Comme on attribuait les insuccès aux grandes profondeurs que l'on avait à franchir, on cherchait des eaux moins profondes ; c'est dans ce but déjà que la ligne d'Oran à Carthagène avait été étudiée; mais il en existait une autre où les épaisseurs d'eau étaient bien moindres encore : entre l'extrémité occidentale de la Sicile et la pointe septentrionale de l'Afrique, s'étend un haut-fond, soumis à l'action de volcans sous-marins. On a tout lieu de supposer que ce haut-fond remplace un isthme qui joignait l'Afrique à l'Europe à une époque très-récente, postérieure à l'apparition de l'homme et touchant à l'âge fabuleux. Ce fut sur ce haut-fond que l'on résolut de déposer un nouveau conducteur, de Marsala à Bizerte en Tunisie. Mais la Tunisie ne nous appartenant pas et le pays étant peu sûr, un second câble, côtoyant le littoral, devait être immergé de Bizerte à la Calle, abritant ainsi sous la mer le fil électrique contre la malveillance.

Cette double ligne fut établie en juin 1865, par le *Dix-Décembre*, ce fut la *dixième* tentative de pose. Le câble principal de Marsala à Bizerte avait 302 kilomètres ; le petit câble de Bizerte à la Calle était fait avec le reste du conducteur de la ligne abandonnée de Carthagène à Oran. Cette ligne sicilienne n'a jamais fonctionné que de la façon la plus imparfaite, surtout par suite de l'extrême lenteur de la transmission à travers toute la longueur de l'Italie. Le câble côtier de Bizerte à la Calle, brisé au bout de quelques mois, fut remplacé par une ligne aérienne. Le conducteur principal, de Bizerte à Marsala, rompu et raccommodé deux fois, a tout à fait cessé de fonctionner en 1868, détruit par les pêcheurs de corail ou peut-être par quelque convulsion volcanique.

Ces interruptions perpétuelles étaient très-préjudiciables aux intérêts du commerce et à la prospérité de la France africaine, et en outre elles étaient fort coûteuses. Lors du voyage de l'ex-empereur en Algérie, par suite de l'interruption des télégraphes, on fut obligé d'avoir toujours quatre avisos sous vapeur qui portaient plusieurs fois par jour les dépêches d'Oran à Carthagène et réciproquement.

Ce service, qui ne dura que fort peu de temps, coûta plus cher que la construction d'une nouvelle ligne télégraphique.

Pendant la durée de ces essais infructueux, la télégraphie sous-marine progressait constamment, on apprenait à poser les câbles sur de grandes longueurs et dans des mers profondes avec certitude de succès, et on réussissait à les relever sans difficultés, en cas d'accident.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre complétait sa ligne des Indes, ayant en Égypte son point de départ. Il devenait, dès lors, de la plus haute importance de multiplier les relations télégraphiques avec cette contrée, de façon à ce que, si l'une des lignes sous-marines, se reliant à l'Égypte, venait à se rompre, ou si la guerre venait à éclater avec un des États où les câbles atterrissent, d'autres lignes fussent toujours en état de fonctionner. De plus, la France manquait complétement de relations directes avec l'Égypte et les Indes.

6e *Direction : Marseille-Bône.* — Dans ces circonstances, des compagnies anglaises s'offrirent pour réunir la France à l'Égypte. Le 25 janvier 1870, un traité fut conclu entre l'administration des Télégraphes et une compagnie anglaise, représentée par M. d'Erlanger, pour établir deux lignes sous-marines de Marseille à Bône, et de ce port à Malte, d'où partent deux lignes de câbles allant à Alexandrie. La longueur des deux sections devait être d'environ 1515 kilomètres. La première a été posée avec un plein succès par le *William Cory*. Le câble fut fixé à Marseille même, à l'embouchure de l'Huveaune, le 24 juillet 1870; quatre jours plus tard, la terre algérienne était en vue. Cette dernière tentative de pose, la *onzième!* avait enfin pleinement réussi. En arrivant pourtant, le navire dévia et déroula le câble sur des hauts-fonds où il aurait pu être détruit, mais l'habile ingénieur de la compagnie, M. Ternant, s'en aperçut aussitôt et le fit relever; il fut ensuite déposé sur un fond excellent, dans la baie des Caroubiers, à Bône. On était au 28 juillet 1870. Pour une distance de 740 kilomètres, 830 kilomètres de câble avaient été déroulés (1).

7e *Direction : Marseille-Alger.* — Il avait été explicitement entendu avec la compagnie Erlanger que l'autorisation qui lui était accordée

---

(1) Les détails de la pose du câble de Marseille à Bône sont extraits d'une intéressante relation que publient en ce moment les *Annales industrielles*. Nous remercions cordialement le directeur de ce journal, M. Cassagnes, et M. l'ingénieur Ternant, des précieux renseignements qu'ils ont eu la complaisance de nous communiquer.

ne constituait pas un privilége en sa faveur et que l'administration restait entièrement libre de concéder de nouvelles lignes. Elle fit presque aussitôt usage de cette clause de son contrat, l'expérience ayant prouvé que les communications télégraphiques ne sont assurées qu'avec deux câbles. Au mois de mars 1870, une nouvelle compagnie anglaise, représentée par M. Eugène Bretmayer, fut autorisée à construire une autre ligne télégraphique entre la France, l'Algérie et l'Égypte. Les deux câbles, d'une longueur totale de 3 340 kilomètres, devaient aller des environs de Marseille à Bône et de ce port en Égypte, sans croiser sur aucun point la ligne précédemment autorisée : c'était la seule obligation imposée à cette compagnie. Mais la révolte de l'Algérie a prouvé qu'une insurrection de la Kabylie pouvait interrompre les communications télégraphiques entre les provinces d'Oran et d'Alger et celle de Constantine, où aboutit le câble Erlanger et où devait également atterrir la nouvelle ligne. Pour obvier à cette nouvelle interruption, dont la cause cette fois est toute politique, le trajet de la ligne a été modifié et divisé en sept sections : un câble de Marseille à Alger, cinq câbles côtiers d'Alger à Djidjelli, de Djidjelli à Bougie, de Bougie à Collo, de Collo à Stora et de Stora à Bône, et un grand conducteur direct de Bône à Alexandrie.

Le câble de Marseille à Alger vient d'être placé du 13 au 18 juin 1871. C'est la *douzième* fois que l'on a immergé un câble entre l'Europe et l'Algérie.

La pose en a été opérée par l'*International* sous la direction de sir Samuel Canning. Le conducteur, fixé près d'Alger sur la plage d'Hussein-Dey, a une longueur de 931 kilomètres. Il a été constaté qu'un défaut assez important existait près de Mahon. Au moment où paraîtront ces lignes, du 10 au 15 septembre, l'*International* supprimera et remplacera la portion endommagée et posera la section de Stora à Bône ; les autres sections côtières fonctionnent déjà.

Le prix des dépêches entre la France et l'Algérie, fixé autrefois à 8 francs, n'est plus aujourd'hui que de 5 francs.

Les nombreux conducteurs déroulés entre la France et l'Algérie, pendant une période de 17 ans, comprennent toute la série des progrès réalisés dans la construction de cet outil extraordinaire de l'esprit, et il est assez intéressant d'en réunir une brève description. Les câbles immergés entre l'Italie et la Corse, cette île et la Sardaigne, en 1854, et ceux que l'on tenta de poser entre la Sardaigne et l'Afrique, en 1855-56, comprenaient 6 fils conducteurs isolés séparément chacun par une gaîne de gutta-percha, réunis ensemble par des cordages saturés de goudron, et le tout était protégé extérieu-

rement par 12 fils de fer tangents. Le diamètre total était de 30 millimètres, le poids était de 5 000 kilogrammes par kilomètre.

Le câble posé avec succès en 1857 entre la Sardaigne et Bône était plus léger. Il ne contenait plus que quatre conducteurs séparés, formés chacun de 4 petits fils de cuivre tressés ensemble, chaque cordelette était enveloppée de gutta, le tout était réuni par les tours d'une corde de chanvre et protégé par 18 fils de fer. Le poids était de 4 000 kilogrammes par kilomètre.

Les câbles de 1860-61 entre Marseille, Port-Vendres et Alger, ne contenaient plus comme conducteur qu'une seule corde faite de 7 brins de cuivre tressés ensemble,— à partir de cette époque on a toujours employé le même conducteur central. Dans le câble de 1860-61, il était entouré de 4 couches de gutta, alternant avec 4 couches de mastic de M. Chatterton, puis de filin goudronné, et enfin de 10 fils d'acier, entourés chacun de filin goudronné.

Le câble que l'on tenta d'immerger entre Oran et Carthagène en 1864, et celui qui fut posé de Bizerte à la Calle, en 1865, se composaient de la corde de cuivre recouverte d'une enveloppe de gutta, puis d'une seconde gaîne de caoutchouc, ensuite de 2 couches de cordes de chanvre, imbibées de goudron, enroulées en sens contraires, et enfin de lames de cuivre phosphorisé, tangeantes et enroulées en spirale; le diamètre était de 13 millimètres.

Le câble de 1865, entre Marsala et Bizerte, était protégé par dix fils de fer nus.

Celui de 1870, de Marseille à Bône, est composé du toron ordinaire de cuivre, du poids de 26 kilogrammes par kilomètre entouré de 3 couches de chatterton alternant avec 3 couches de gutta-percha (la gutta recouvre toujours le mastic), protégé par 16 fils de fer galvanisé, et recouvert extérieurement par un fourreau de 2 couches de jute, enroulées en sens inverse, alternant avec deux couches de composition bitumineuse de M. Clark (l'asphalte en dehors). Le diamètre est de 22 millimètres, le poids est de 1 000 kilogrammes par kilomètre.

Le câble de 1871, entre Marseille et Alger, est à peu près identique au précédent.

CHARLES BOISSAY.

BULLETIN

LA BANQUE DE FRANCE ET LE GOUVERNEMENT. — PAPIER-MONNAIE A ÉVITER.

Nous ne prétendons pas que la Banque de France soit parfaite, la perfection n'est pas de ce monde. Mais il faudrait de parti pris fermer les yéux à la lumière pour ne pas reconnaître qu'aucune autre grande institution de crédit n'a été dans l'ensemble aussi bien gouvernée, qu'elle est un des organes essentiels du pays, une de ses forces vitales, qu'il importe au plus haut degré de n'en pas compromettre la solidité, de n'en pas ébranler le crédit. Telle qu'elle est, avec la puissance dont elle est investie et la confiance qu'elle inspire, la Banque de France est le produit de soixante-dix ans d'efforts soutenus et d'une masse indéfinie de labeur, de prudence et de circonspection. Si, en exerçant sur elle une pression quelconque, le gouvernement l'entraînait dans des mesures qui fussent contraires aux règles qu'a révélées l'expérience, et de nature à lui ravir son auréole de sagesse et de force, il porterait un grand dommage à la prospérité publique, il priverait le commerce et l'industrie d'un appui indispensable.

Si nous en faisons l'observation, ce n'est pas que nous supposions l'imminence de quelque grand péril pour la Banque, mais nous avons, comme on va le voir, quelque lieu de croire que le danger pourrait bien se présenter un jour. Il y a quelque chose d'inquiétant dans la contexture du bilan que la Banque de France publie chaque semaine. Ensuite, ce n'est pas sans regret que nous remarquons la continuité des demandes que le gouvernement adresse à la Banque, afin qu'elle lui fasse des avances, et spécialement afin qu'elle se dessaisisse, au profit du Trésor, d'une partie du numéraire métallique qui lui reste ou qui lui revient. C'est ainsi qu'il y a peu de jours, il en a obtenu une somme nouvelle de 100 millions.

Le bilan de la Banque constate que, présentement, la Banque est devenue avant tout une machine à l'usage du gouvernement, et que c'est seulement fort en seconde ligne qu'elle est une institution commerciale. A Paris et dans les départements, le portefeuille de la Banque renferme en lettres de change des commerçants, y compris celles dont l'échéance a sonné sans qu'on les payât, la somme de 563 millions, tandis qu'elle a, en bons du Trésor, contre lesquels elle a donné des billets de banque, la somme de 1,196 millions, à laquelle il faut ajouter l'avance de 60 mil-

lions stipulée par la loi de 1857, et 210 prêtés à la ville de Paris, ce qui fait un total de 1,466 millions, d'où suit que la somme avancée à l'Etat est bien plus que double de celle qui est avancée au commerce proprement dit. Si aux lettres de change escomptées on ajoute les avances sur effets publics et sur lingots, qui montent à 107 millions, on arrive à 670 millions, ce qui est au-dessous de la proportion du simple au double. En se reportant à l'époque où apparut la candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne, c'est-à-dire aux premiers jours de juillet 1870, on voit qu'alors les chiffres respectifs du gouvernement et du commerce, avec les particuliers pouvant n'être pas commerçants, étaient 60 et 717 millions, c'est-à-dire que les avances au commerce et aux particuliers en général faisaient douze fois les avances à l'Etat. C'était la situation normale et habituelle.

C'est pourtant un fait d'expérience que, pour réussir et contribuer autant qu'il leur appartient à la prospérité publique, les banques doivent se consacrer à escompter les effets de commerce à courte échéance, c'est-à-dire n'ayant pas plus de trois mois à courir, quelquefois quatre, et à faire aux particuliers des avances sur des valeurs publiques de premier choix ou sur métaux précieux.

L'histoire atteste que lorsque les banques ont eu le bon esprit de se renfermer dans ces attributions, et que d'ailleurs elles les ont remplies avec intelligence et vigilance, elles n'ont eu qu'à s'en féliciter pour leur compte, c'est-à-dire qu'elles ont régulièrement réalisé de beaux bénéfices. Au contraire, ce fut presque toujours à leur détriment qu'elles transgressèrent ces limites et se laissèrent couvertir en instruments du Trésor public, en lui livrant contre des titres quelconques des quantités indéfinies de leurs billets.

Il est rare que cette complaisance ne leur ait pas été mortelle. La Banque de l'Ecossais Law, modeste institution, car elle n'avait que 6 millions de capital, était en pleine prospérité quand Law commença les opérations qui devaient bientôt la convertir en banque d'Etat. Trois ou quatre ans après, elle était ruinée et n'existait plus. L'histoire de la Caisse d'escompte est à peu près la même. Elle succomba par suite des faiblesses qu'elle avait eues pour le gouvernement, en consentant à lui prêter, en billets de banque, des sommes relativement très-fortes. Pareille fut l'origine des grands embarras qu'éprouva la Banque d'Angleterre à partir de 1795, sinon de 1793, et qui, à la fin de février 1797, l'obligèrent à solliciter du Parlement la permission de suspendre le remboursement de ses billets en espèces. Elle ne put le reprendre que vingt et quelques années plus tard. Pendant tout ce temps, l'Angleterre resta au régime du papier-monnaie, dont les inconvénients et les périls sont si grands. Au milieu de tous ces écueils, la Banque d'Angleterre manœuvra avec assez d'art pour ne pas sombrer, et le gouvernement l'y

aida puissamment, parce qu'il eut l'intelligente inspiration de ne pas outrer ses demandes à la Banque, et même de les restreindre plus qu'auparavant, en émettant des rentes de préférence. Toutefois, les Anglais ont gardé la mémoire des difficultés qu'ils eurent à traverser alors et de la charge qui, du fait du papier-monnaie plus ou moins déprécié, pesa sur le Trésor. Ils en ont retenu cette leçon, qu'à aucun prix il ne faut tolérer le papier-monnaie.

Le papier-monnaie est très-séduisant pour des gouvernements présomptueux et ignorants, ou pressés par le besoin. Il ne coûte presque rien à fabriquer. Dans le cas où il se produit sous la forme de billets de banque, parce qu'une banque est la complice violentée ou volontaire de l'Etat, il n'exige, à titre d'intérêt annuel, qu'un sacrifice modique. Si c'est le gouvernement qui fabrique le papier-monnaie lui-même, comme ce fut en France du temps des assignats, comme on l'a vu récemment aux Etats-Unis par les *greenbacks*, le fardeau des intérêts est nul. Le gouvernement peut donc se dire, de même que *le Joueur* de Regnard, que

Dans ses heureuses mains *le papier* devient or.

Les gouvernements besoigneux suivent une pente naturelle lorsque, voyant à côté d'eux une banque puissante et bien accréditée, ils s'adressent à elle pour s'en faire délivrer les ressources et pour en exploiter le crédit. Si l'Etat est dans une situation difficile, ils en tirent un argument pour émouvoir les chefs de la banque, et ceux-ci, par zèle pour la chose publique, cèdent une première fois, une seconde, et ainsi de suite, non sans faire des représentations. Le gouvernement finit par prendre l'habitude de considérer la banque comme un de ses bureaux, la planche aux billets de banque comme un engin à lui, et ainsi le mal empire le plus souvent jusqu'à devenir irrémédiable.

Il serait utile que les financiers de l'Assemblée voulussent bien lire dans l'excellent livre de M. Macleod sur les banques (*the Theory and Practice of banking*) le récit de ce qui se passa entre Pitt et le gouvernement de la Banque d'Angleterre, pendant les quatre années qui s'écoulèrent entre la déclaration de guerre à la République française et le 26 février 1797, jour où la Banque fut forcée de cesser le remboursement de ses billets en espèces métalliques. Le beau rôle fut tout le temps pour la Banque. Elle résistait aux demandes d'avances que Pitt renouvelait. Elle lui remontrait que la loi le défendait, que l'assentiment préalable du Parlement était indispensable. Elle fixait une limite qu'elle ne dépasserait pas. Elle rappelait, non sans fermeté, au tout-puissant premier ministre les engagements qu'il avait pris avec elle, les promesses formelles qu'il lui avait faites. Mais Pitt ne se déconcertait pas. Il payait d'audace. Il réitérait ses promesses, sauf à ne pas mieux les tenir. Il restituait une partie de ce que lui avait avancé la Banque, sauf à obtenir

davantage ensuite. Il faisait voter par le Parlement des résolutions dont la rédaction était insidieuse et qu'il pouvait interpréter ensuite de manière à éluder les bonnes raisons de la Banque. Il fallut que celle-ci passât, à la fin de février 1797, sous les fourches caudines : ses billets remboursables à vue cessèrent d'être remboursés au public.

Chez nous, la position de la Banque est moins avantageuse, parce que la Banque n'est pas maîtresse chez elle. Elle a dans son conseil un gouverneur et deux sous-gouverneurs qui lui sont imposés, qu'elle rémunère chèrement de son argent, et qui ne peuvent qu'obéir aux ordres du ministre des finances. Elle a, de droit, parmi ses régents, plusieurs receveurs généraux qui ne peuvent que suivre la consigne du même ministre. Cependant beaucoup d'observations ont été adressées au gouvernement par le conseil de la Banque, et il a dû se conformer quelque peu à quelques-unes.

En somme, la Banque a été forcée de faire ce qui était contraire à sa mission et à l'intérêt même de sa conservation, et un des membres les plus éclairés et les plus honorables du conseil de régence, M. de Waru, plutôt que de se prêter à ce qu'on demandait de la Banque, a donné sa démission. C'était un peu avant le 4 septembre 1870, alors que le gouvernement impérial voulait, ce qui fut autorisé par les deux Chambres, l'établissement du cours forcé des billets de banque jusqu'à concurrence de la somme inouïe de 2 milliards 400 millions.

De la part du gouvernement impérial ces mesures étaient de lourdes fautes. — Je crois avoir le droit de le dire ici maintenant, puisque alors je l'ai dit sans détour à la tribune du Sénat. — Placer l'industrie et le commerce dans les conditions anormales du cours forcé des billets, avec une marge de 2 milliards 400 millions, c'était mettre la perturbation dans tous les intérêts et la semer dans les esprits. Mais du moins on avait l'excuse des inexorables nécessités d'une guerre qui débutait par de grands revers. On pouvait alléguer que, la ressource du crédit devenant très-difficile pour le gouvernement, il fallait, même par la violation des règles recommandées par la sagesse, lui ménager des moyens financiers.

La paix étant signée et sanctionnée par l'Assemblée nationale en février 1871, la scène était changée. L'excuse de la guerre disparaissait. Celle tirée de ce que le crédit de l'État était détruit n'existait plus. Il importait de dégager la Banque de la situation pénible où on l'avait jetée pendant la guerre. Il importait de rendre aux transactions leur activité et leurs facilités en restituant à la Banque la liberté de ses allures. A cet effet, on devait aviser à faire reprendre à la Banque le remboursement de ses billets en espèces, ou, en d'autres termes, à mettre fin au cours forcé des billets. L'unique moyen, c'était que l'État lui rendît une partie de ses énormes avances, afin qu'on fût moins éloigné des conditions imposées par la loi de 1857 sur la Banque.

C'est alors que par une erreur bien regrettable, au lieu de diminuer les avances exorbitantes que le Trésor avait arrachées à la Banque pendant cette fatale guerre, — elles montaient à 1 milliard 330 millions, — on a décidé qu'on les accroîtrait de 200 millions encore. C'est à ce moment que fut lâchée la parole peu réfléchie que les billets de la Banque de France faisaient prime à l'étranger.

On a lieu d'être désabusé sur ce point. Au lieu que les billets de banque fassent prime au dedans ou au dehors, ils éprouvent une légère perte, bien légère, il est vrai, mais c'est un avertissement. Le cours du change avec l'Angleterre, dont le pair est de 25 fr. 20 c., ou même 25 fr. 15 c., en tenant compte des frais de monnayage, est coté aujourd'hui 25 fr. 47 c. Pour se procurer une livre sterling payable à vue à Londres, il faut donner en billets de la Banque de France 25 fr. 47 c. Nous commençons donc à être sur le mauvais revers de la montagne. Nous n'y sommes pas tellement engagés qu'il ne soit facile de s'en retirer. Il n'est pas moins vrai que ce symptôme mérite toute l'attention de l'Assemblée et du gouvernement. C'est une recommandation d'être circonspect et de ne pas ajourner davantage les mesures qui rapprocheraient la Banque de sa position normale, celle où elle n'aurait plus le cours forcé. Elle-même en serait ravie. C'est présentement sa grande, son unique ambition. C'est aussi un motif pour qu'on discute résolument la question de savoir si l'on ne doit pas enfin rendre à la Banque son autonomie. Ce serait de la décentralisation et de la bonne.

Il y a lieu de déplorer qu'on ait abandonné, lors de l'emprunt, l'idée première d'après laquelle le montant aurait été d'un demi-millliard de plus, ce milliard étant destiné à être remis à la Banque, à valoir sur les avances sans pareilles qu'elle avait faites à l'Etat. Il est nécessaire que, dans un très-bref délai, cette idée salutaire soit remise sur le tapis.

Si l'Assemblée se séparait pour aller en vacances sans avoir pourvu à un cas aussi grave et aussi pressant, elle pourrait bien avoir lieu de s'en repentir. Nous faisons appel à son patriotisme. Elle en a un fonds inépuisable. (*Débats.*)

MICHEL CHEVALIER.

LE TRAITÉ DE 1860 ET L'AGRICULTURE. — VOTE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE SAINT-LO.

(Sur la proposition de M. le comte Hervé de Kergorlay, son président, la Société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Lô a voté, à l'unanimité, la délibération suivante, qui constate les bons effets de la réforme commerciale et témoigne du progrès qui s'est accompli dans l'esprit des populations agricoles naguères protectionnistes.)

La Société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Lo,

Considérant que par sa délibération du février 1870, elle a adopté

toutes les conclusions du rapport qui lui avait été présenté par une commission spéciale, c'est-à-dire le projet de réponse aux diverses opérations qui lui avaient été adressées par la Commission de l'enquête agricole;

Considérant que ce rapport a constaté l'heureuse influence que le traité de commerce de 1860 a exercée sur le développement de l'agriculture française en lui ouvrant de nouveaux débouchés, de sorte que l'exportation des animaux de boucherie qui dans les trois années qui ont précédé le traité de commerce, à savoir de 1858 à 1861, ne s'était développée que de 6,985,970 fr. à 7,888,000 fr., c'est-à-dire dans la proportion de 13 0/0, s'est élevée à 23,407,000 fr. dans les quatre années qui ont suivi le traité, c'est-à-dire s'est développée dans la proportion de 300 0/0 ;

Considérant qu'il en a été de même de la production du beurre dont l'exportation a plus que doublé dans les cinq années qui ont suivi le traité de 1860, s'élevant de 31 millions de francs à 65,500,000 fr.

Et de l'exportation des œufs qui, elle aussi, a doublé et s'est élevée à 39 millions de francs ;

Considérant que d'après des renseignements dont la Société d'agriculture a constaté l'exactitude, le seul port de Carantan a vu l'exportation du beurre s'élever à 1,500,000 fr. en 1860, à 9,100,000 fr. en 1866, et à 12,720,000 fr. en 1869, celle des œufs s'élever de 975,000 fr. en 1860 à 3,450,000 fr. en 1866, celle des bestiaux gras de 320,000 fr. en 1860 à 1,380,000 fr. en 1866, celle des volailles de 55,000 fr. en 1860 à 145,000 f. en 1866 ;

Qu'un développement analogue a eu lieu dans les autres ports du département de la Manche, Granville, Cherbourg, Portbail, etc., que cet état de choses a été très-favorable à notre agriculture et qu'il est incontestable que les droits à la sortie qu'on propose en ce moment à l'Assemblée nationale d'établir sur ces différents produits causerait un très-grand préjudice aux cultivateurs, car le marchand exportateur abaissera certainement ses prix d'achat de tout ce qu'il sera obligé de payer pour le droit à la sortie, de plus, la nécessité de faire des déclarations à la douane, cause des retards et des embarras toujours très-redoutés des négociants.

Enfin, ces droits à la sortie ne rapporteront au Trésor que de très-faibles sommes qu'on ne peut pas mettre en balance avec le préjudice qu'ils causeraient aux intérêts agricoles de notre département et de la France entière ;

Considérant que le droit de tonnage de 1 fr. par 1,000 kilog. de jaugeage qu'il est proposé d'établir sur tous les bâtiments à leur entrée dans des ports français, sera une charge extrêmement lourde pour les bâtiments qui exportent nos produits agricoles et dont la plupart entrent

deux fois par semaine dans les ports qu'ils fréquentent ; que cette charge retombera sur les producteurs des denrées que ces bâtiments transporteront, parce que le fret sera nécessairement augmenté de la quotité du droit de tonnage, c'est donc une nouvelle charge dont seront grevés les produits que nous empruntons, et qui retombera sur les agriculteurs. La concurrence est telle sur les marchés étrangers qu'on ne parvient à y placer des produits qu'en les livrant au meilleur marché possible. Si les négociants exportateurs ne peuvent pas élever leurs prix de vente, il faudra qu'ils diminuent leurs prix d'achat, par conséquent qu'ils diminuent d'autant les bénéfices des agriculteurs ;

Considérant enfin que l'agriculture française est intéressée à deux points de vue à l'établissement de 20 0/0 dont on propose de grever toutes les matières premières employées par les grandes industries textiles, car, d'une part, ce droit aura pour conséquence le renchérissement des étoffes produites avec les matières grévées de ces droits ; par conséquent, il en diminuera la consommation, et, par suite, le nombre des ouvriers employés à les fabriquer sera diminué, où le salaire de ces ouvriers sera lui-même diminué. Or, plus grand est le nombre des ouvriers employés par toutes les industries, mieux ils sont rétribués, et plus ils consomment de produits agricoles. D'autre part, l'élévation du prix de toutes ces étoffes en diminuera l'exportation, et diminuera en même temps l'importation des produits étrangers similaires que nous payons en grande partie par l'exportation de nos produits agricoles;

L'agriculture française est donc très-intéressée à ce que le régime commercial créé par le traité de commerce de 1860 ne soit pas profondément modifié ; et la Société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Lô se fait l'interprète des sentiments et des intérêts de tous les cultivateurs, en demandant:

1° Qu'on ne rétablisse pas de droits à la sortie des produits agricoles;

2° Qu'on ne rétablisse pas de droits de tonnage à l'entrée dans les ports français, parce qu'ils sont un obstacle considérable au développement de l'exportation des produits agricoles qui constitue notre débouché le plus important.

3° Elle réclame aujourd'hui, comme elle l'a fait il y a un an, le maintien des traités de commerce avec l'Angleterre; l'*abaissement des droits sur la houille, la fonte et le fer*, pour qu'elle puisse avoir à meilleur marché les engrais et les instruments qui lui sont indispensables, par conséquent elle proteste contre l'établissement des droits de 20 0/0 sur les matières premières des grandes industries textiles; elle sait qu'il est impossible de ne pas aggraver les impôts existants ou de ne pas en créer de nouveaux pour acquitter les charges immenses imposées à la France par les déplorables événements qui l'ont accablée depuis une année;

mais elle rappelle à l'Assemblée nationale que dans l'établissement de ces impôts, le premier devoir du législateur est de préférer ceux qui portent le moins d'atteinte au travail national, aux plus grandes industries, parmi lesquelles l'agriculture tiendra toujours, en France, le premier rang. Or, le premier, le plus grand intérêt de l'agriculture française, c'est le développement de ses débouchés, de ses relations avec toutes les nations étrangères, établies sur le principe du traité de 1860.

LOI SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

(Du 10 août 1871.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un Conseil général.

Art. 2. Le Conseil général élit dans son sein une commission départementale.

Art. 3. Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il est, en outre, chargé de l'instruction préalabble des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil général et de la Commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre II. — De la formation des Conseils généraux.

Titre III. — Des sessions des Conseils généraux.

Titre IV. — Des attributions des Conseils généraux.

Titre V. — Du budget des comptes du département.

Titre VI. — De la Commission départementale.

Titre VII. — Des intérêts communs à plusieurs départements.

Dispositions spéciales ou transitoires.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 28 juin, 25 juillet et 10 août 1871.

(Voir le *Journal officiel* du 29 août 1871.)

LOI QUI ÉTABLIT DES AUGMENTATIONS D'IMPOTS ET DES IMPOTS NOUVEAUX RELATIFS A L'ENREGISTREMENT ET AU TIMBRE. — NOUVEL IMPOT SUR LES ASSURANCES.

(Du 23 août 1871.)

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862,

relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes :

1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits ;

2° Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes ;

3° Les permis de chasse, dont le droit, perçu au profit du Trésor, est élevé de quinze francs à trente francs.

Art. 3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article.

Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures de crédit.

Art. 6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance,

augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de huit pour cent des cotisations ou des contributions.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

Art. 7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

Art. 8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. Les contrats d'assurance contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location verbale est supérieur à 100 francs, sans excéder 300 francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférent à la première période sera seul acquitté

lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée.

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1er octobre prochain.

Art. 12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

Art. 13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toute signification sera valablement fait au greffe.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 francs.

Art. 14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations,

un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur ou au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 fr., cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension, encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois des droits sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2° Les quittances de dix fr. et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

3° Les quittances, énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics ;

4° Les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de cinquante centimes.

Art. 22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Art. 23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des

pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 août 1871.

LOI AUGMENTANT LA TAXE DES LETTRES ET AUTRES DROITS DE POSTE.

(Du 24 août 1871.)

Art. 1er. La taxe des lettres, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

70 centimes pour les lettres affranchies ;

1 franc pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

50 centimes pour les lettres affranchies ;

75 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 2. La taxe des lettres du poids de 10 grammes et au-dessous,

nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 3. La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée, jusqu'à 15 grammes exclusivement, à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 15 grammes à 30 grammes exclusivement, cette taxe est élevée à :

30 centimes pour les lettres affranchies ;

50 centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite en ajoutant par chaque 30 grammes ou fractions de 30 grammes :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

Art. 4. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.

Art. 5. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes.

Art. 6. Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 francs ou portion de 100 francs.

La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Sont maintenues, en cas de non affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

Art. 8. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 0/0.

Art. 9. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuille, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous expédié sous bandes.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, pour lesquels l'ancien tarif est maintenu.

Art. 10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 août 1871.

LOI AUGMENTANT LES DROITS SUR LES BOISSONS.

(Du 1er septembre 1871.)

Art. 1er. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au arif ci-après :

Vins en cercles, à destination des départements : 1re classe, 1 fr. 20 ; 2e classe, 1 fr. 60 ; 3e classe, 2 fr. ; 4e classe, 2 fr. 40.

Vins en bouteilles, quel que soit le département, 15 fr.

Cidres, poirés et hydromels, 1 fr.

La « taxe de remplacement » perçue aux entrées de Paris sera portée en principal :

Sur les vins en cercles, à 8 fr. 50 ; en bouteilles, à 15 fr.

Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement sera révisée, eu égard au nouveau droit de circulation.

Art. 2. Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à 125 fr. en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la

loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de 50 fr., en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à 141 fr. en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitres d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

Art. 3. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit de consommation, d'entrée ou d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés seront imposés comme alcool pur.

Art. 4. Le droit à la fabrication des bières sera porté, pour la bière forte, à 3 fr. 60 l'hectolitre, décimes compris ; pour la petite bière, à 1 fr. 20.

Art. 5. Les droits de 0 fr. 25 c. et de 0 fr. 40 c. actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de 50 centimes, en principal, par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif qui est modifié.

Art 6. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés :

Débitants de boissons : dans les communes au-dessous de 4,000 âmes, 12 fr. ; dans celles de 4,000 et 6,000 âmes, 16 fr. ; dans celles de 6,000 à 10,000 âmes; 20 fr. ; dans celles de 10,000 à 15,000 âmes, 24 fr. ; dans celles de 15,000 à 20,000 âmes, 28 fr. ; dans celles de 20,000 à 30,000 âmes, 32 fr. : dans celles de 30,000 à 50,000 âmes, 36 fr. ; dans celles de 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté), 40 fr.

Brasseurs : dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme, 100 fr. ; dans les autres départements, 60 fr.

Bouilleurs et distillateurs de profession : dans tous les lieux, 20 fr.

Marchands en gros de boissons : dans tous les lieux, 100 fr.

Fabricants de cartes : dans tous les lieux, 100 fr.

Fabricants de sucres et glucoses : dans tous les lieux, 100 fr.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er septembre 1871.

CORRESPONDANCE

LES CHARGES RELATIVES DE LA HONGRIE ET DE L'AUTRICHE.

Monsieur le rédacteur, bien que les désastres qui accablent la France, soient de nature à éteindre tout intérêt des affaires secondaires des pays éloignés, l'équité de cette nation généreuse ne la laissera pas indifférente à la vérité concernant des circonstances, à propos desquelles on a répandu au milieu d'elle, une idée inexacte.

M. Josef Neuwirth, traitant des finances de l'Autriche-Hongrie, dans le *Journal des Economistes* (1) prétend : que l'arrangement financier entre l'Autriche et la Hongrie (en 1867), a été le produit d'une situation forcée, dans laquelle l'avantage était à la Hongrie ; que les opérations financières rendues inévitables ont été en grande partie les conséquences de l'inégale répartition et de l'inégale rentrée des impôts dans les différentes parties de l'empire, et que la Hongrie n'a pas été imposée suffisamment par rapport à sa population et à sa superficie territoriale.

Lorsqu'il y a trois cents ans, la Hongrie prit ses rois dans la dynastie d'Autriche, elle s'était réservée, par sa constitution, la jouissance de ses anciens droits et priviléges. Depuis elle a excité continuellement la jalousie de ses voisins allemands et slaves, restés sous leur ancien régime absolu ; et le gouvernement autrichien, circonvenant le monarque commun, a travaillé sans cesse à l'oppression de la Hongrie. Ces tentatives n'ont pu renverser les priviléges constitutionnels de la Hongrie, mais elles étaient assez efficaces pour entraver le développement commercial de la Hongrie. Celle-ci entourée des douanes autrichiennes ne pouvait vendre ses produits sans payer des droits élevés et était forcée d'acheter ce dont elle a besoin aux manufactures autrichiennes, et c'est ainsi, qu'à l'exception de quelques grands propriétaires, ce pays, malgré l'abondance de ses produits, a toujours été dans une grande pauvreté d'argent.

Tel était encore l'état de la Hongrie en 1848, quand elle parvint à obtenir un gouvernement ministériel et responsable, et plus d'influence pour le règlement de ses affaires extérieures. Mais, avant que ces arrangements nouveaux aient pu être bien réglés, sont survenues la guerre et les suites malheureuses de la guerre, qui ont obéré le pays pour une quinzaine d'années.

(1) Numéro d'août 1870.

C'est précisément à cette époque que les charges furent réparties par des employés allemands et bohêmes, peu sympathiques à notre malheureux pays, dont les habitants éprouvent réciproquement une certaine haine pour leurs oppresseurs!

Avec de pareilles circonstances, il est difficile d'affirmer que la Hongrie soit moins imposée que l'Autriche. Sans doute la même quantité de terre, ou le même nombre des habitants payent, en beaucoup d'endroits de l'Autriche, plus qu'en Hongrie, mais leurs rentes foncières et leurs revenus y sont aussi plus grands. Il existe des propriétés en Hongrie, ou du moins des parties des propriétés, dont les impôts absorbent tout le revenu. De là, l'inégale rentrée des impôts, dont M. Neuwirth fait mention : pendant que les impôts qui ne pouvaient pas être payés s'élevait en Autriche, pour une période de six ans, à 7, 7, 7, 6, 8, 11, pour 0/0, ceux de la Hongrie s'élevait à 28, 40, 19, 32, 38, 40 pour 0/0; ces chiffres prouvent contre M. Neuwirth, comme 7 4/6 : 32 5/6.

Il est à remarquer que l'exécution de l'impôt en retard se faisait en Hongrie par le militaire (l'armée autrichienne) avec toute la sévérité et souvent avec le même acharnement que celui dont nous venons de parler de la part des employés préposés à la répartition.

Ainsi la Hongrie est beaucoup plus chargée par les impôts que l'Autriche, tant sous le rapport de la superficie ou de sa population, que sous le rapport de son commerce ou de son industrie, en un mot de sa force productive, et les plaintes des provinces autrichiennes contre les arrangements financiers avec la Hongrie, en vue des dépenses communes, sont bien injustes.

En ce qui touche la participation de la Hongrie dans les dettes de l'ancien régime, la disposition (citée par M. Neuwirth) de la loi hongroise (1867, art. XII sanctionnée par le Roi-Empereur) « que la dette publique existante ne pouvait engager légalement la Hongrie » n'est que juste ; puisque la Hongrie ne pouvait, conformément à ses anciennes lois, être chargée d'aucune façon, sans le consentement de sa diète. Aussi n'est-ce que pour sauver l'Autriche d'une chute, qui aurait pu entraîner aussi la Hongrie dans des accidents fâcheux, que la diète hongroise s'est chargée d'une partie si considérable des dettes publiques, par le fait d'une contrainte morale pesant sur la Hongrie, à l'avantage de l'Autriche.

Une scène très-intéressante, dont il y a encore des témoins vivants, confirme cette assertion. Comme la couronne de Hongrie est toujours renfermée dans une caisse à plusieurs clefs et à plusieurs sceaux, on ne l'expose que quelques jours avant le couronnement. Lorsque le Roi-Empereur François Ier voulut la montrer à l'impératrice Caroline-Auguste, avant son sacre de Reine (1825), il conduisit celle-ci à la chapelle où la couronne était exposée au public. L'impératrice ayant demandé si elle la pour-

rait prendre en ses mains, et l'Empereur y consentant, elle allait la saisir, lorsque le gardien voulant la prévenir du poids de la couronne, lui dit, en la lui présentant : « Majesté, elle est lourde. » « Laissez cela, mon cher Végh ! riposta l'Empereur, cette couronne est la plus légère de toutes celles que j'ai, car il n'y a pas un kreutzer de dettes qui pèse sur elle ! »

ANTOINE DE JANKOVRÈS,
député de la diète de Hongrie.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 SEPTEMBRE 1871.

COMMUNICATIONS. — Création de chambres de commerce libres au Havre et à Marseille. — Création d'écoles supérieures de commerce au Havre et à Rouen ; ce qui manque aux négociants français.

DISCUSSION. — Possibilité de conserver le libre-échange avec l'Alsace. — Nécessité de maintenir la liberté de coalition.

OUVRAGES PRÉSENTÉS. — *Le travail et le capital*, par M. Rozy. — *Les clubs rouges pendant le siége de Paris*, par M. de Molinari. — *Manuel de droit civil ; — l'idée de droit ; — principes philosophiques du Mariage*, par M. Émile Acollas. — *Enquête sur les octrois*, par M. Moullart. — *L'impôt du sel*, par M. A. Comandré. — *Combinaison pour le payement des huit milliards*, par M. Serres. — *Projet de réorganisation de l'instruction publique*, par M. Picot.

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances, a présidé cette réunion, très-nombreuse pour la saison, à laquelle avaient été invités M. Jacques Siegfried, de la maison Siegfried frères du Havre, et M. Théodore Radocanachi, d'une des premières maisons grecques de Marseille.

Après la présentation de plusieurs ouvrages par M. le Secrétaire perpétuel (voir plus loin), et avant l'ouverture de la discussion, **M. Simonin** demande au président la permission d'entretenir un instant la Société sur un double fait qu'il a relevé au Havre et à Marseille, et que les économistes apprendront avec plaisir, car il offre un de ces exemples d'initiative individuelle malheureusement trop rares dans notre pays. M. Simonin veut parler des *Sociétés pour le développement et la défense du commerce et de l'industrie*, ré-

cemment fondées à Marseille et au Havre par les seuls négociants de ces deux places, qu'il appelle des « Chambres de commerce libres. » Il donne quelques détails sur leur fondation et leur fonctionnement, et renvoie pour de plus amples renseignements aux notes mêmes qui seront publiées dans le *Journal des Economistes* (1).

M. Joseph Garnier dit qu'il est heureux de pouvoir faire une communication à peu près de même ordre que celle de M. Simonin, en annonçant la fondation de deux écoles supérieures de commerce au Havre et à Rouen. Il voit avec plaisir que l'économie politique n'a pas été oubliée dans le programme de l'école du Havre, qui est dirigée par un des plus savants professeurs et auteurs d'ouvrages de commerce de Paris, M. Hippolyte Vannier. Il remarque en tête des promoteurs de l'institution, l'un des honorables invités, M. Jacques Siegfried, de la bouche duquel la réunion entendra volontiers les explications qu'il voudra bien donner.

Un membre serait curieux de savoir si on enseignera aussi l'économie politique à l'école de Rouen, en pleine atmosphère protectionniste.

M. Jacques Siegfried remercie M. Garnier d'avoir attiré l'attention de la Société sur la fondation récente des nouvelles écoles de commerce de Rouen et du Havre. Ces fondations sont entièrement dues à l'initiative individuelle, en dehors de toute ingérance administrative ou universitaire, et témoignent donc d'un esprit nouveau. L'école de Rouen a trouvé des souscripteurs pour 250,000 fr., et celle du Havre a réuni en quelques jours un capital de 220,000 fr., fournis libéralement par les négociants havrais.

Pourquoi l'initiative privée, si réservée, si timide autrefois, s'est-elle manifestée avec autant de générosité dans cette occasion-ci? C'est que nos malheurs ont montré d'une façon trop évidente que la France manque d'*hommes*, et qu'il faut en former, aussi bien pour la carrière commerciale que pour la politique et les armes.

Or, le meilleur moyen de former des hommes, c'est de les instruire, et l'instruction en France est mauvaise, on peut l'affirmer du moins pour ce qui regarde les jeunes gens qui se destinent à la carrière commerciale.

On ne nous apprend, en effet, que ce qui s'est passé chez nous; on y ajoute, il est vrai, et tout au long, l'étude de ce que faisaient les Grecs et les Romains, mais quant à nous dire un mot de ce que

---

(1) Voir le présent numéro, p. 2.

font nos voisins les Anglais, les Américains ou les Allemands, il n'en est pas question, et nous ne profitons nullement de l'expérience des peuples qui nous entourent.

Pour nous renfermer strictement dans la question qui nous occupe en ce moment, il se trouve donc que nos jeunes négociants, fort ignorants sur la géographie moderne, sur les relations commerciales des divers peuples, et ne connaissant ni les langues, ni les poids, mesures et monnaies étrangers, s'en tiennent presque inévitablement à notre commerce intérieur et laissent la France rester honteusement en dehors du développement prodigieux du commerce international qui caractérise notre siècle.

Et cependant les Français sont doués de façon à pouvoir prétendre à une place magnifique dans cette branche de l'activité humaine. M. Siegfried a pu constater, dans le voyage qu'il a fait, il y a deux ou trois ans, autour du monde, que nos qualités naturelles nous assureraient facilement de beaux succès à l'étranger. Nous avons des aptitudes très-importantes pour ceux qui vont s'établir dans les pays lointains : Nous avons l'esprit ouvert, nous nous accoutumons rapidement aux usages de chaque nation, nous savons nous attirer plus facilement que personne la sympathie des indigènes, enfin nous avons la sobriété, qualité si importante dans les pays tropicaux.

Ce qui manque à la France, c'est que notre éducation ne nous donne ni le goût de nous expatrier, ne fût-ce même que temporairement, ni la possibilité de le faire, puisque nous ne connaissons ni les langues, ni les usages des pays étrangers.

C'est pour obvier à cette lacune que les deux écoles supérieures de commerce ont été créées. Elles prennent, vers l'âge de 16 ans, des jeunes gens dont l'éducation première est déjà terminée, et, en deux ans, par une instruction toute spéciale et qui comprend un « bureau commercial », la géographie commerciale, l'étude des marchandises et matières premières, l'économie politique et les principales langues étrangères usitées dans les affaires, elles les mettent à même de conquérir leur position et de rendre par cela même service à leur patrie.

L'exemple de ces écoles de commerce nous a été donné par Paris (1)

---

(1) L'école de Paris remonte à près de cinquante ans. Elle eut le patronage d'hommes célèbres, tels que Ternaux, Casimir Périer, Jacques Laffite, J.-B. Say, etc., et c'est à la présence de ce dernier dans son conseil de perfectionnement que l'on doit l'introduction de l'enseignement de l'économie politique, qui fut confié à Adolphe Blanqui. Celui-ci devint plus tard directeur de l'établissement, administré depuis par M. Gervais

et Leipzig; il a été suivi en Allemagne, aux Etats-Unis, en Belgique, en Italie, et surtout par Mulhouse, où un établissement semblable, fondé il y a quatre ans, donnait les meilleurs résultats au moment où la guerre est venue tout bouleverser.

M. Siegfried remercie en terminant la Société des marques de sympathie qu'elle veut bien donner à ces écoles; il espère ne pas avoir abusé des moments de la Société, d'autant plus que si l'économie politique est la science et le guide théorique, le commerce la met en action et en pratique.

M. Joseph Garnier ajoute ce que M. J. Siegfried a oublié de dire : que la création de l'école de Mulhouse était due à son initiative et qu'il n'avait pas craint d'y engager une somme importante.

Après ces communications, la Réunion prend successivement pour sujets de conversation les deux questions les plus récentes du programme, relatives à l'Alsace-Lorraine et au maintien de la liberté des coalitions.

LE LIBRE ÉCHANGE AVEC L'ALSACE.

M. Joseph Garnier, auteur de la proposition, a lu des lettres assez embrouillées de députés des départements rivaux de l'Alsace, sorte de galimatias protectionniste coloré de patriotisme; il voit dans les journaux le récit de démarches d'industriels alsaciens — soit auprès de M. de Bismarck, soit auprès de MM. Thiers et Pouyer-Quertier, — de complications ou plutôt d'embarras diplomatiques entre le gouvernement prussien, c'est-à-dire M. de Bismarck, et le cabinet de Versailles. A ses yeux il y aurait une solution toute trouvée et toute naturelle à ces complications douanières et diplomatiques auxquelles donne lieu la situation faite à l'Alsace-Lorraine par la guerre et la conquête. Cette solution est bien simple; elle consiste dans la continuation de ce qui s'est fait jusqu'ici, dans le libre échange de l'Alsace et de la Lorraine avec la France.

Les Allemands, en général, commencent à s'apercevoir que, sur ce point comme en beaucoup d'autres, leurs grands hommes leur ont fait faire une atroce et sanglante sottise en continuant la guerre après Sedan, et qu'ils auront sacrifié des centaines de milliers d'hommes et des milliards de thalers pour arriver au problématique

---

(de Caen) et aujourd'hui par la chambre de commerce de Paris. Voir une notice de M. Joseph Garnier dans le *Dictionnaire d'économie politique*, article *Enseignement commercial*. (*Note du Rédacteur.*)

profit d'avoir à leur tête un empereur au lieu d'un roi, lequel nommera des bureaucrates allemands pour administrer l'Alsace et la Lorraine, en place de bureaucrates français.

Les industriels allemands trouvent de plus qu'on leur a fait jouer un rôle de niais en leur faisant conquérir d'habiles concurrents avec les canons Krupp.

M. de Bismarck, tout prince qu'il est devenu, a de la peine à faire avaler les millions de broches qui, quoique allemandes maintenant, n'en sont pas moins des broches capables d'étrangler l'industrie allemande. Il comprend, d'autre part, qu'il ne peut asphyxier l'industrie des provinces conquises en instituant des barrières douanières du côté de la France et en n'abaissant pas celles du côté du Zollverein; il offre, dit-on, des facilités et de nouvelles conditions pour l'évacuation des départements occupés et pour le payement des milliards.

Les choses étant ainsi, pourquoi le gouvernement français ne se montrerait-il pas disposé à toutes les concessions sur ce point, à laisser la porte toute grande ouverte à l'industrie alsacienne, à conserver la liberté de commerce entre elle et l'industrie française? Pourquoi écouterait-il, en cette circonstance, les désirs par trop intéressés des protectionnistes de l'Ouest et de la Normandie, qui pleurent d'un œil la perte des provinces et rient de l'autre en songeant que les consommateurs français vont devenir leurs hommes-liges quand la douane sera venue s'interposer entre les Alsaciens et eux.

M. Paul Coq, maître de conférences à l'École municipale Turgot, est d'avis, avec M. Joseph Garnier, que l'occasion est des plus favorables pour ne pas laisser se relâcher, à certain point de vue, les liens qui rattachent encore la France à nos anciennes provinces de l'Est. Puisque l'esprit de conquête, en ses aveuglements, a fait naître une situation économique dont s'effraie, non sans raison, le Zollverein allemand et qu'on ne sait comment résoudre; puisque l'industrie allemande, dont les justes représentations n'ont pas été entendues par la Prusse alors qu'il était encore temps, se préoccupe sérieusement de la rivalité des produits alsaciens prêts à l'envahir, c'est le cas d'insister pour que le *statu quo ante bellum* soit maintenu en ce qui touche les tarifs. Ce n'est pas l'Allemagne qui peut s'en plaindre, puisqu'elle sera ainsi protégée contre une concurrence justement redoutée.

Quant à la France, elle ne peut que gagner à la solution. Si le lien politique est ici rompu, en vertu de traités on ne peut plus durs, et s'il nous faut renoncer à voir dans l'Alsace-Lorraine dé-

tachée par la force du territoire une province-sœur, les relations, les intérêts économiques resteront du moins les mêmes, et cette solution sera pour chacun, en France comme aux bords du Rhin, un adoucissement aux amertumes de la guerre. Qui pourrait chez nous regretter cette façon de résoudre une question que tous auraient voulu, au Nord comme au Midi, ne pas voir se poser? Est-ce la Normandie qui songerait à s'en plaindre, et peut-on supposer que le ministre actuel des finances, grand filateur, alors qu'il en est venu à occuper ce poste important, pourrait montrer quelque empressement à rompre des liens aussi anciens que respec-tables?

Ce serait faire injure à M. Pouyer-Quertier que de le penser. Dans une question semblable, alors qu'il est possible de se rattacher par delà une date reportée au 15 octobre, des provinces dont la mère-patrie était fière à plus d'un titre, tous les moyens termes qui peuvent atteindre un tel but doivent être avidement recherchés, utilisés. Les préoccupations mercantiles d'un certain ordre deviennent alors d'un poids plus que médiocre. L'ancien état de choses n'a pas nui d'ailleurs au développement de l'industrie cotonnière, chez nous, et ce qui s'y développa avec avantage, dans les Vosges comme en Alsace, de même qu'en Normandie, peut s'accommoder sans peine de ce même régime. Le moyen de tout concilier, au point de vue économique, n'exige ni de profondes, ni de longues recherches ; il existe, et le provisoire a pu y recourir sans donner lieu à de sérieuses complications. Ce qu'il faut donc, c'est convertir en solution définitive, à l'aide du certificat d'origine, ce qui existe actuellement. C'est là un moyen pratique jugé suffisant, puisque l'industrie des deux pays qu'il s'agissait ici de départager équitablement, a trouvé qu'il présentait à chacun de sérieuses garanties. M. Paul Coq pense dès lors qu'il faut s'y tenir, et il pense qu'on ne saurait négliger cette occasion de cicatriser par un certain côté, le côté économique, les blessures que la guerre a faites inconsidérément et que chacun doit avoir à cœur de ne pas envenimer.

M. Jacques Siegfried croit bien aussi que, si le gouvernement français voulait renoncer un instant à ses prédilections protectionnistes exagérées, la question si intéressante en ce moment de nos futurs rapports douaniers avec l'Alsace se résoudrait facilement. L'allemagne, l'Alsace et la France lui paraissent, en effet, avoir intérêt toutes trois à la même solution. Deux chiffres suffisent pour le faire comprendre.

Avant la guerre, la France possédait 7 millions de broches de filature de coton; l'Allemagne en comptait 3 millions. — La conquête se fait, enlève en France 2 millions de broches qu'elle trans-

porte à l'Allemagne. Le résultat saute aux yeux : l'Allemagne voit sa production cotonnière presque doubler, la France voit la sienne fortement réduite, sans que le nombre des habitants, c'est-à-dire le nombre des consommateurs de chacun des pays, ait changé sensiblement ou en tous cas dans une proportion pareille. La loi de l'offre et de la demande indique clairement que les filateurs allemands et alsaciens vont encombrer le marché allemand et se trouver dans une position fâcheuse, pendant que, au contraire, les filateurs français ne produiront plus assez pour la demande de la consommation, et trouveront donc des acheteurs à prix très-élevés.

La solution indiquée par la justice et la bonne politique serait que, d'une part, la France, dans l'intérêt de ses propres consommateurs, favorisât l'entrée des produits alsaciens jusqu'au moment, en tous cas, où le nombre des établissements cotonniers serait assez grand pour subvenir aux besoins du pays; et que, d'autre part, l'Allemagne, en échange du service évident que la France lui rendrait en évitant ainsi l'encombrement, la concurrence outrée et la ruine de l'industrie cotonnière allemande et alsacienne, offrît à la France de réduire la durée de l'occupation, ou, en tous cas, diminuât l'effectif des troupes que nous sommes obligés d'entretenir.

L'une des plus grandes objections que font les protectionnistes consiste à dire que, sous le couvert de « produits alsaciens, » il entrerait frauduleusement en France beaucoup de calicots allemands. Les industriels de l'Alsace ont répondu à cet argument en formant à Mulhouse un syndicat composé d'hommes de haute notoriété qui s'engagent à surveiller l'estampillage et la délivrance des certificats d'origine.

En terminant, M. Siegfried désire contester l'argument tiré de la nécessité de faire des faveurs commerciales aux Alsaciens, sous peine de voir se perdre l'attachement qu'ils ont pour la France. Il est vrai que l'exemple du Zollverein est là pour montrer toute l'importance des relations commerciales sur le développement du sentiment unitaire, mais M. Siegfried tient à affirmer une fois de plus que, favorisés ou non, les Alsaciens n'en resteront pas moins prêts à seconder par tous les moyens leur retour dans cette patrie qu'ils chérissent et chériront toujours.

M. Théod. Rodocanachi est très-touché des raisons qui viennent d'être données; mais il se demande s'il est réellement possible de conserver la liberté du commerce entre la France et les provinces qui s'en trouvent politiquement séparées.

M. Joseph Garnier répond que M. Jacques Siegfried vient d'indi-

quer précisément le moyen proposé par les industriels d'Alsace, consistant dans la formation à Mulhouse d'un syndicat, surveillant et certifiant l'origine des produits, pour éviter l'introduction des calicots allemands redoutée par les protectionnistes français. Les protectionnistes allemands pourraient bien obtenir une organisation analogue de quelque Moltke protectionniste.

Mais quoi de plus simple que de laisser la ligne de douanes en l'état, entre le Zollverein et l'Alsace-Lorraine, comme elle était, avent la guerre, entre le Zollverein et la France. En ce cas, ne pourrait-on pas instituer des bureaux de douanes mixtes, composés d'agents prussiens et français, ou prussiens et alsaciens, qui feraient la recette des droits à l'entrée et à la sortie? Cette recette serait ensuite partagée entre le trésor français, le trésor prussien ou le trésor alsacien, d'après une proportion convenue et calculée sur telles bases qu'on jugerait convenables, le chiffre de la population, par exemple.

On s'entendrait facilement s'il n'y avait en présence que des diplomates libre-échangistes, pour triompher des subtilités et des finesses du patriotisme allemand doublé du militarisme des hobereaux prussiens devenant les auxiliaires du protectionnisme français.

M. Villiaumé est d'avis que cette loi des États-Unis est sage et devrait être promulguée dans tous les pays civilisés, savoir : qu'il ne faut jamais qu'un fonctionnaire public ait à se préoccuper de ses intérêts privés, qui pourraient souvent se trouver opposés à l'intérêt public; mais on n'y regarde pas de si près en France. Il connaît plusieurs fonctionnaires élevés qui sont dans un cas pire que celui de M. le ministre des finances.

Il est aussi d'avis qu'il serait très-utile de conserver le libre échange avec l'Alsace-Lorraine, mais que probablement la Prusse s'y opposera. Non-seulement elle emporte dans sa conquête les plus riches forêts de la France et des vignobles estimés et abondants, mais elle a coupé, dans toutes les autres forêts du nord-est, tous les beaux chênes qu'elle a emmenés en Prusse par le canal de la Marne au Rhin.

M. Villiaumé termine en disant que la France doit surtout s'efforcer de ne pas encourager l'émigration des Alsaciens-Lorrains, parce que la Prusse la désire, afin d'établir dans ces riches provinces les habitants de ses provinces stériles et d'y étouffer le foyer français.

M. Simonin, reprenant l'objection qu'a faite M. Villiaumé au sujet des intérêts trop directs de M. Pouyer-Quertier dans la question

des nouveaux tarifs douaniers, dit que l'on pourrait proposer au ministre des finances, filateur, d'imiter l'exemple d'un américain, M. Stewart.

En 1869, quand le général Grant fut appelé à la présidence des États-Unis, il voulut faire nommer ministre des finances le plus grand marchand de nouveautés de New-York, M. Stewart, dont les magasins sont les plus vastes du monde et qui ne réalise pas moins de 3 millions de dollars, soit plus de 15 millions de francs de bénéfices nets chaque année. Le général pensait avec raison que celui qui administre si bien sa fortune doit bien administrer les deniers de l'État. Le Congrès, en lutte avec le président, déterra nous ne savons quelle vieille loi de l'Union qui défend à un citoyen de s'occuper d'affaires commerciales ou industrielles quand il remplit des emplois publics. Sur quoi M. Stewart répondit qu'il ferait abandon à l'État, et ce, pendant quatre ans qu'allait durer sa gestion, de tous les bénéfices que lui procurerait son commerce, calculés sur le minimum égal au solde du dernier exercice, soit 3 millions de dollars par an. Le Congrès ne voulut rien entendre et passa outre.

Ne pourrait-on pas, dit en terminant M. Simonin, demander à M. Pouyer-Quertier de faire comme M. Stewart, d'abandonner au Trésor ses bénéfices de filateur.

La question paraissant suffisamment élucidée par les membres de la réunion, et personne ne demandant la parole, le sujet devient, sur la demande de M. A. Cochut, l'objet de la conversation pour la fin de la soirée.

LA LIBERTÉ DE COALITION.

La parole est de nouveau donnée à M. Joseph Garnier, auteur de la proposition.

On parle, dit **M. Joseph Garnier**, de réagir contre la loi qui a proclamé la liberté des coalitions. Ce serait un fâcheux recul. Déjà on a proposé une loi de prohibition contre l'*Internationale*, à laquelle on va donner ainsi plus d'importance qu'elle n'a eue, malgré les frayeurs de l'opinion publique, en la transformant en société secrète.

Les coalitions, si on les défendait, ne cesseraient pas d'avoir lieu; seulement elles seraient plus violentes et elles occasionneraient, par la nécessité de l'intervention de la force publique, des agitations plus vives et des crises plus désastreuses et plus redoutables.

La liberté de coalition est de droit. Les patrons en ont toujours joui en fait; il est de toute justice qu'elle soit garantie aux ouvriers.

Toutefois le procédé est des plus dangereux et presque toujours nuisible aux ouvriers. On ne le leur a pas assez dit ; et, d'ailleurs, il faut qu'ils s'instruisent par l'expérience, le meilleur, quoique le plus coûteux des maîtres. Nous sommes à une période pénible, mais il faut la traverser sous l'égide de la liberté, avec les inconvénients qu'elle peut avoir et les avantages supérieurs qu'elle présente.

Pour diminuer les inconvénients qui résultent de la liberté des coalitions, il faut d'abord que les chefs d'industrie s'éclairent davantage sur toutes ces questions de salaire, de profits et de libre concurrence; il faut que la classe moyenne, en général, étudie l'économie politique; car, c'est du sein de la bourgeoisie que sortent la plupart de ces docteurs qui propagent de si étranges solutions économiques et sociales parmi les classes ouvrières.

Il faut ensuite que l'on trouve le moyen d'instruire directement toutes les classes sur les saines notions de l'organisation sociale.

Il faut enfin que l'autorité comprenne son action et ses devoirs dans ces affaires délicates avec intelligence et probité. Le gouvernement tombé il y a un an, a fermé les yeux, après avoir fait proclamer la liberté, sur des actes de violence commis par les ouvriers; il a même suscité des coalitions et s'en est servi dans un but politique, notamment pour effrayer les classes conservatrices, dans des vues qu'il est inutile de rappeler. Si on revenait à l'ancien système, l'autorité serait obligée de traquer de nouveau comme délits une foule d'actes parfaitement légitimes, et elle jouerait aux yeux des ouvriers le rôle d'auxiliaire des patrons dans l'exploitation des ouvriers. Le devoir qui incombe à l'autorité, c'est d'abord de ne pas provoquer les coalitions, c'est ensuite de faire respecter la liberté des uns et des autres en recherchant avec soin les actes de violence et en les traduisant devant les tribunaux.

En un mot, le remède à la situation et le moyen d'apaiser les classes ouvrières ne consistent pas dans le retour au délit de coalition, mais dans la protection de la liberté des ouvriers et des patrons et dans la diffusion des principes économiques par les efforts combinés des patrons, des ouvriers, du gouvernement et des publicistes venant au secours des économistes qui ne sont aujourd'hui que quelques voix dans l'immensité.

M. l'abbé Tounissoux croit, avec M. Garnier, qu'en principe, le droit de coalition est non-seulement incontestable, mais encore qu'il est avantageux pour la sécurité de l'ordre social. S'imaginer que la suppression de cette liberté mettrait fin à tout danger et à tout désordre dans la société, n'est qu'une illusion profonde.

Puisque la réclamation la plus légitime est destinée à rester

presque toujours sans effet tant qu'elle n'a qu'un caractère d'individualité, comment ne pas craindre que les ouvriers ne se montrent exaspérés d'un nouvel état de choses qui rendrait impossible toute amélioration à leur position ; comment ne pas redouter, dans cet état d'exaspération, un recours à la violence pour obtenir un changement dans les lois ? Il est donc plus équitable et plus conforme à une sage politique de laisser aux ouvriers la même liberté qu'aux patrons, c'est-à-dire la faculté de se concerter pour déterminer leurs salaires et pour faire prévaloir leurs réclamations auprès de leurs patrons respectifs.

L'orateur ajoute que l'exercice d'un droit naturel a entraîné, assez souvent, de justes inconvénients. Comme les abus que l'on a eu à déplorer jusqu'ici tiennent presque tous à l'ignorance et aux mauvaises dispositions d'un assez grand nombre de simples travailleurs, le remède souverain contre le mal ne peut venir que d'une instruction plus répandue, plus solide, et surtout plus religieuse et plus morale. Malheureusement la transformation désirable exige bien des actes de dévouement et un temps fort long.

En attendant les bons effets d'une semblable transformation dans les aspirations, dans les convictions et dans les habitudes, M. l'abbé Tournissoux pense qu'il serait avantageux que les patrons et les ouvriers fussent d'accord pour constituer un tribunal appelé à juger en dernier ressort tous les grands litiges qui pourraient être soulevés par rapport aux salaires. L'orateur croit devoir ajouter qu'une telle institution, tout en étant impuissante à empêcher tous les abus, n'en serait pas moins fort utile dans un grand nombre de cas.

M. Villiaumé répond à M. l'abbé Tounissoux que nul n'a le droit d'interdire les coalitions d'ouvriers formées sans violence ; mais qu'on n'a pas non plus le droit de les obliger à revenir aux chambres syndicales pour juger leurs différends avec les patrons. En effet, il n'existe aucun tribunal entre deux classes de la société. Le seul moyen d'empêcher les coalitions, c'est de faire de bonnes lois, de propager l'instruction et de favoriser l'association ouvrière sur des bases véritablement économiques.

M. J. Laverrière, bibliothécaire de la Société centrale d'agriculture dit qu'en Allemagne, le problème de la conciliation entre les intérêts ouvriers et les intérêts des patrons paraît être sérieusement à l'étude. A en juger par ce qui s'imprime dans ce pays, on y sent que la question est urgente, et on se préoccupe surtout des moyens propres à conduire à une solution pratique.

Déjà, l'année dernière, plusieurs fabricants et patrons s'étaient réunis à Bonn (1), pour s'entendre sur la meilleure manière d'étudier cette question. On décida de fonder une feuille hebdomadaire, d'organiser des conférences, enfin d'instituer à l'élection un comité chargé d'assurer l'exécution des résolutions arrêtées dans des assemblées générales qui devaient se tenir une ou plusieurs fois chaque année.

Suspendus par la guerre, ces divers projets viennent d'être repris. Prochainement une réunion d'industriels doit avoir lieu (2).

Comme organe de la conférence, on publiera une feuille spéciale intitulée : *Concordia*, journal de la question du travail. Cette feuille paraîtra tous les quinze jours. Sa publication est annoncée pour le 1er octobre prochain, chez A. Eslin, imprimeur à Berlin.

M. Clamageran, ancien adjoint à la mairie de Paris, est d'avis, comme les préopinants, que les ouvriers doivent être libres de se coaliser, à leurs risques et périls, pourvu qu'ils n'aient recours ni à la violence ni à l'intimidation.

Il pense même que les coalitions, légitimes en principe, sont quelquefois efficaces et salutaires; mais il reconnaît qu'elles donnent lieu très-souvent à de coupables désordres. Le mal est d'autant plus grave qu'il a des racines profondes dans notre éducation, nos mœurs, nos lois et nos pratiques administratives. La liberté du travail, peu respectée par les ouvriers, ne l'est guère davantage par nos industriels qui les emploient.

Sous une forme ou sous une autre, les uns poursuivent le droit au salaire, les autres le droit au profit. On sollicite des tarifs de douane qui assurent à certaines industries des bénéfices exceptionnels, par des taxes contraires à l'équité, on ménage les gros revenus et on surcharge

---

(1) Voir le compte-rendu de ce Congrès dans le n° de juillet 1870, XIX, p. 63.

(2) Les lettres de convocation mettent à l'ordre du jour les points suivants :

1° La question du travail est un problème dont la question est posée à la société contemporaine, surtout aux classes qui possèdent et qui ont l'instruction. Cette solution n'importe pas seulement aux intérêts de ces classes, elle est encore d'obligation étroite pour ceux qui obéissent aux lois du devoir et de la conscience.

2° La solution du problème peut être obtenue non-seulement à l'aide de moyens matériels, mais encore et surtout par des moyens moraux.

3° Pour atteindre ce but, il faut, comme dans toutes les circonstances importantes, agir par la collectivité des forces, par l'accord sur les bases et l'objectif en vue.

les petits, on réclame toutes sortes de priviléges, on maintient toutes sortes d'abus, et on s'étonne ensuite de voir les ouvriers sortir à leur tour du droit commun, troubler l'ordre par des prétentions absurdes, demander le crédit gratuit, menacer le capital, fouler aux pieds les libertés individuelles, ébranler les bases de l'ordre social.

La nature du mal indique le remède. Il faut, comme le demande M. Joseph Garnier et la Société tout entière, que l'économie politique soit universellement enseignée, il faut qu'elle entre dans le programme des plus humbles et des plus hautes écoles, il faut surtout que les conservateurs, avertis par les crises que nous avons traversées, abandonnent les vieux errements, qu'ils donnent les premiers l'exemple d'aimer et de pratiquer la liberté, la liberté pour tous, la liberté tout entière. Appuyée sur un principe rationnel, forte de son impartialité, l'autorité pourra alors, sans de trop grands efforts, imposer aux ouvriers, comme aux patrons, le respect du droit d'autrui.

Ouvrages présentés par M. le Secrétaire perpétuel.

Le travail et le capital et leur accord (1), démonstration à la fois simple et solide qui arrive à propos, par M. Henri Rozy, professeur à la Faculté de droit de Toulouse et membre de la Société.

Les clubs rouges pendant le siége (2), par M. G. de Molinari, recueil d'articles remarqués dans le *Journal des Débats* par un membre de la Société qu'il faut autant féliciter de sa courageuse curiosité que de ses piquants tableaux. La 2e édition contient en plus une savante introduction sur Paris capitale.

Manuel du droit civil (3); — *l'idée du droit* (4); — *principes philosophiques et juridiques du mariage* (5), par M. E. Acollas, actuellement professeur à l'Université de Berne.

Enquête publique sur les octrois, déposition d'un contribuable (6), charge à fond contre ce mode d'impôts, par M. A. Moullart, professeur d'économie politique à la Société industrielle d'Amiens.

L'impôt du sel fléau du pauvre (7), autre vigoureuse attaque par M. Arthur Comandré.

---

(1) Paris, Guillaumin; — Toulouse, librairie centrale, 1870, in-8° de 172 pages.

(2) Paris, Garnier frères; 1871, 2e édition, un vol. in-18.

(3) Tome III, 1re partie pour le 4e examen; Paris, Germer-Baillière, 1871, in-8°.

(4-5) Genève, Desrogis; Berne, Dalp. In-8° de 42 et 52 pages.

(6) Paris, Guillaumin, 1870-71, in-8° de 158 pages.

(7) Paris, Guillaumin, 1871, in-8° de 62 pages.

Projet de réorganisation de l'instruction publique en France (1), par J.-J. Picot. L'auteur termine cette étude approfondie par ce desideratum financier : « le crédit ouvert à l'instruction est illimité. »

Combinaison financière pour le payement immédiat et l'amortissement de huit milliards de francs (2). Le procédé de M. H. Serres consiste dans une émission d'obligations, amortissables en 20 ans, au moyen de l'impôt du tabac et de celui des boissons.

DEUX CHAMBRES DE COMMERCE LIBRES.

Dans un récent voyage au Havre et à Marseille, nous avons eu occasion de relever un double fait, que les économistes constateront comme nous avec plaisir, car il répond à un de ces exemples d'initiative individuelle malheureusement trop rares en France.

A Marseille, en 1869, à l'époque où notre pays était de nouveau agité par la question du libre-échange et de la protection, et où le premier semblait devoir succomber dans la lutte, il s'est formé une sorte de chambre de commerce libre, dite *Société pour le développement et la défense du commerce et de l'industrie de Marseille*. Cette Société comporte aujourd'hui environ 400 membres, tous négociants, armateurs, courtiers, fabricants, et elle a franchement arboré pour pavillon les principes libre-échangistes.

Fidèle à son programme, elle a adressé, toutes les fois qu'il était nécessaire, et elle adresse encore aux ministres compétents ses observations sur toutes les grandes questions en discussion à la Chambre. Sa voix a été souvent écoutée. Parmi les travaux remarquables qu'elle a publiés et fait imprimer, on peut citer :

1° *Le transport et le commerce des charbons à Marseille ;*

2° *La question de la marine marchande ;*

3° *Observations présentées à M. le garde des sceaux concernant les élections consulaires et l'organisation des tribunaux de commerce ;*

4° *Rapport adressé à M. le ministre du commerce sur la situation commerciale, industrielle et financière de Marseille en* 1870.

Nous passons sous silence une foule de mémoires, lettres, rapports de moindre importance adressés à l'Assemblée ou aux ministres compétents sur les nouveaux impôts, sur la jurisprudence étrangère à propos de la prorogation ou des échéances, etc., etc.

La Société publie toutes les semaines le prix-courant le plus complet des marchandises sur la place de Marseille. Elle est représentée par une Chambre syndicale, composée de trente membres re-

---

(1) Tours, Grassière, 1871, in-8° de 120 pages.

(2) Havre, Santallier, in-4° de 16 pages.

nouvelés par tiers tous les ans, et nommés par une Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages. Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. Un agent retribué est chargé de la correspondance et de la conservation des archives. En outre la Société a depuis peu, comme la Chambre de commerce de Marseille, un représentant à Paris.

Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître les branches de commerce et d'industrie représentées dans la Chambre syndicale, car cette liste indique dans son ensemble tous les genres d'affaires qui se font sur la place de Marseille. Ce sont les armements de navires, les assurances maritimes, la banque, le courtage, la fabrication des huiles de graines, des produits chimiques, des savons, la minoterie, la raffinerie de sucre, la métallurgie, l'importation et le commerce des céréales, les cotons, les cuirs, les laines, les denrées coloniales, les drogueries, les graines oléagineuses, les soies, les pétroles, les charbons, les bois, les vins et spiritueux, enfin le transit, la commission et le commerce général.

La Société du Havre compte moins de membres que celle de Marseille, environ 115. Elle est, du reste, plus jeune, et le Havre est aussi un port moins important que Marseille, bien que venant immédiatement après lui pour le chiffre du tonnage.

Comme la Société de Marseille, celle du Havre a adopté un programme entièrement libre-échangiste. Les deux Sociétés sœurs opèrent souvent de compagnie en poursuivant simultanément auprès des Chambres la solution des mêmes questions. C'est ainsi que tout récemment elles ont agi de concert et très-vigoureusement auprès du président de l'Assemblée, de la commission du budget, du ministre et des députés compétents, pour faire rapporter ou du moins renvoyer à une délibération plus attentive le projet de loi sur la marine marchande qui allait être si inconsidérément voté. Elles sont parvenues à leur fin. La Chambre a décidé que l'étude de cette question ou plutôt la discussion à laquelle elle allait donner lieu, ne viendrait qu'après le rôle de l'impôt sur les matières premières.

La Société du Havre porte à peu près le même titre que celle de Marseille : *Société pour le développement et la défense des intérêts commerciaux du Havre*. Elle a été fondée en 1870, et n'a pas encore publié, comme la Société de Marseille, certains travaux de longue haleine; mais ses *vœux et observations à la commission du budget au sujet des nouveaux impôts,* deux brochures qu'elle a fait imprimer, sont empreints d'un esprit à la fois pratique et libéral qu'on aime à rencontrer dans les sociétés de ce genre. A une époque où les intelligences sont si troublées, et où l'on voit une assemblée natio-

nale adopter légèrement, à une très-grande majorité, les mesures les plus désastreuses pour le commerce et l'industrie de la France, on est heureux d'applaudir aux voix qui font entendre quelques paroles de sens.

La seule objection que l'on pourrait faire à l'institution des chambres de commerce libres dont il vient d'être parlé, c'est qu'elles sont en concurrence avec les chambres de commerce officielles établies par l'Etat dans tous nos ports de mer, et qu'elles font, dans tous les cas, double emploi avec elles. A cela on peut répondre qu'il y a si peu concurrence, que la Société commerciale de Marseille a presque toujours marché de concert avec la chambre de commerce de cette ville sur l'étude de toutes les questions actuelles, et qu'elle l'a même quelquefois devancée. Quant à la société du Havre, elle renferme dans son sein plusieurs membres de la chambre de commerce elle-même, et elle est en ce moment présidée par l'un de ceux-ci. Non, il n'y a, dans les deux cas, ni double emploi, ni concurrence, mais bien un de ces exemples d'initiative individuelle malheureusement trop rares dans notre pays, et qu'il est bon de saluer et d'encourager quand on les rencontre. Faisons nous-mêmes nos affaires, elles n'en iront que mieux. Ne comptons jamais sur autrui, surtout sur l'Etat, ce personnage mystérieux, anonyme, insaisissable, que personne n'a jamais vu et qui se mêle toujours de tout. N'invoquons plus ce saint du passé, et laissons-le désormais dans sa niche. Agissons, délibérons spontanément, virilement, comme il convient à des hommes libres. Mais dire tout cela à des économistes, c'est prêcher à des convertis. L. Simonin.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Sommaire. — Confirmation, par l'Assemblée nationale, de la présidence de la République confiée à M. Thiers. — Déclaration de ce dernier. — Votes de nouvelles aggravations ou extensions des droits d'Enregistrement et de Timbre (nouvel impôt sur les Assurances), — des droits de Poste, — des droits sur Boissons. — Les Cartes-poste. — Rapport de la Commission des finances : —fixation du budget de 1871, — nouveaux impôts acceptés par la Commission. — La situation financière, et progrès de la France en quarante ans. — La question douanière au sujet de l'Alsace-Lorraine ; complot des filateurs de coton ; embarras de M. Pouyer-Quertier. — Adresse du comité international anti-esclavagiste au nouveau roi d'Espagne. — Mort de plusieurs pachas réformateurs. — Rencontre et embrassement de l'empereur-roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche à Gastein ; craintes de perturbation. — Les Prussiens évacuent le nord de Paris et quatre départements. — Vacances de l'Assemblée nationale, Message du Président de la République.

L'Assemblée nationale est arrivée, non sans peine, à préciser et

à corroborer l'autorité du chef du pouvoir exécutif; elle a discuté et voté plusieurs lois d'impôt; elle homologue depuis trois jours, plus qu'elle ne discute, le Budget rectifié de 1871.

Il résulte de la proposition Rivet, émanée du centre, laborieusement amendée par une commission dont M. Vitet a été l'organe, votée par une grande majorité, et devenue la loi du 31 août 1871, que l'honorable M. Thiers, nommé « président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la république » à Bordeaux, a maintenant le titre et les fonctions de « président de la république, » avec un ministère responsable; qu'il interviendra moins désormais dans les discussions de la Chambre, et que celle-ci n'aura plus à craindre de renverser le pouvoir exécutif par ses votes.

C'est un accroissement de sécurité, en attendant que l'Assemblée, qui va se proroger pour quelques mois, revienne continuer son œuvre de Constituante ou de Législative dans une mesure que les représentants seront mieux à même de préciser, lorsqu'ils auront visité leurs départements et sondé l'opinion de leurs commettants.

En fait, cette évolution semble être un pas nouveau vers l'établissement du régime républicain qui s'est produit avec le désir de la gauche, le non-vouloir de la droite, l'hésitation des centres et le consentement de M. Thiers. Ce dernier a pris texte d'une réponse à M. le maire de Versailles venant le féliciter de sa nomination à la présidence de la république, pour formuler nettement la politique qu'il compte suivre ou plutôt continuer; il a dit : « j'ai lieu de penser que notre pays pourra se développer sous sa forme actuelle de gouvernement, forme nouvelle qui a inspiré tant de doutes, mais qui deviendra, je l'espère, une paisible et glorieuse réalité. »

Ce mot de « paisible » nous plaît dans cette bouche éloquente, jadis trop belliqueuse. Maintenant, l'illustre homme d'état, pour approcher de la perfection relative que l'on peut demander, n'aurait plus, selon nous, qu'à évoluer dans le sens de la liberté commerciale! Que sa nymphe Égerie serait donc bien inspirée, si elle lui persuadait qu'on n'est pas libéral, et à *fortiori* qu'on n'est pas républicain, si on n'est pas partisan de la liberté commerciale, qui est une des libertés les plus « nécessaires. »

Cet événement n'a amené aucun changement dans le personnel du gouvernement; mais M. Dufaure, ministre de la justice, est devenu vice-président du conseil des ministres, chargé de convoquer et de présider ce conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la République.

Cependant l'Assemblée a continué sa pénible mission d'aggraver les charges publiques, par des augmentations de droits et par l'éta-

blissement d'impôts nouveaux, en votant les lois suivantes : — la loi du 23 août, qui établit l'augmentation et l'extension des droits d'enregistrement et de timbre, et qui crée notamment une taxe sur les assurances; — la loi du 24 août, qui augmente la taxe des lettres et autres droits de poste; — la loi du 1er septembre, qui augmente les droits sur les boissons. Nous reproduisons au Bulletin le texte de ces résultats naturels de la guerre.

Un de nos collaborateurs fait plus haut, sur le mode adopté pour ces aggravations d'impôts, des remarques qu'il serait superflu de répéter ici. Rappelons seulement qu'au sujet de cette malheureuse interruption de la réforme postale qui a coûté tant de peine à obtenir, il y a plus de vingt ans, M. Wolowski a demandé l'adoption du système des cartes-poste déjà usité en Angleterre. Bien que sa proposition ait été examinée avec sympathie, ainsi que l'a dit l'Honorable M. Caillaux rapporteur, elle a été rejetée ou plutôt ajournée, faute de temps pour songer à quoi que ce soit de nouveau. Mais espérons que ce qui est différé n'est pas perdu et que M. Wolowski reprendra cette question sous une autre forme.

— Le rapport sur le budget rectificatif de 1871, rédigé par M. Casimir Périer, au nom de la Commission des finances, a été déposé le samedi 9 courant. Dès le surlendemain, lundi, 11, l'Assemblée nationale a entamé la discussion. C'est encore au pas de course que les décisions les plus graves vont être prises, et de plus, cette année, la Chambre votera sous la pression de la plus impérieuse nécessité, taillant ainsi de la besogne aux réformateurs futurs.

Les principaux points qui ressortent de l'élaboration de la Commission sont les suivants :

L'ensemble des voies et moyens ou des recettes de l'exercice 1871 formera un total de 3 milliards 150 millions. L'ensemble des dépenses sera de 3 milliards 197 millions. Le budget se soldera donc par un découvert de 47 millions, et, avec diverses dépenses supplémentaires, ce découvert se montera à 54 ou 55 millions.

La commission a examiné les différentes sources auxquelles elle propose de puiser pour subvenir aux besoins de la situation. Parmi les impôts nouveaux qu'elle recommande se trouvent : un droit sur les revenus, estimé à 80 millions; — un impôt de 28 millions formé par une taxe de 10 0/0 sur les transports des voyageurs et des messageries en chemins de fer, voitures publiques, bateaux à vapeur, etc. ; — un impôt de 2 millions sur les cercles et billards; — le rétablissement des charges fiscales appliquées par la loi de 1862 aux chevaux et voitures de luxe. — La commission accepte un droit de 3 0/0 à l'entrée des matières premières.

Voici quelques détails sommaires sur ces impôts :

Les *billards* publics et privés seraient soumis à une taxe annuelle de 6 à 60 fr., suivant le chiffre de la population des villes où le droit serait perçu.

Les abonnés des *cercles*, sociétés, lieux de réunions privées, payeraient une taxe de 20 0/0 du prix de leur cotisation.

Tous les *traitements*, soldes et émoluments payés par l'Etat et inférieurs à 3,500 fr. en province, à 5,000 fr. à Paris, subiraient une retenue de 5 à 25 0/0, suivant leur importance.

Un droit de 3 0/0 serait établi sur le *revenu* des valeurs mobilières, la rente exceptée.

Les *pensions*, traitements, salaires publics ou privés seraient passibles d'un droit de 2 0/0 établi d'après la déclaration des sociétés ou des personnes qui reçoivent les pensions ou traitements.

Les *intérêts* des créances de toute nature, sauf celles qui ne produisent pas d'intérêt et les valeurs commerciales de circulation, acquitteraient un impôt de 3 0/0.

Enfin les *bénéfices* nets de la banque, de l'industrie, du commerce, les produits nets des offices ministériels et autres professions auraient à supporter une taxe de 3 0/0 sur la seule déclaration des contribuables.

Pour les intérêts des créances et les bénéfices que nous venons de mentionner, l'impôt ne serait pas perçu sur les sommes inférieures à 1,500 francs.

La commission législative propose de fixer le traitement du président de la république à 600,000 fr. et le traitement des ministres à 60,000 fr. ; mais elle demande qu'il ne soit plus inscrit aucune somme au budget des ministères pour frais d'entretien des hôtels et du mobilier, gages et habillement des gens du service, chauffage, éclairage des hôtels et entretien des jardins. Il résulterait de cette dernière proposition, si elle était adoptée, que les ministres resteraient chez eux, au profit de leur tranquillité et de leur dignité, comme cela se passe en d'autres pays non moins bien administrés.

— D'un autre côté, un autre organe de la commission des finances, M. de La Bouillerie, a déposé son rapport sur l'ensemble de la situation financière.

Cette situation, qui est loin d'être gaie, comme on pouvait bien s'y attendre, dès le jour où la guerre fut déclarée, M. le rapporteur la formule comme suit : « La situation, Messieurs, peut se résumer dans les trois chiffres suivants : — Une *dette*, partie consolidée, et partie à consolider, dont le service s'élève à 723 millions; — un *arriéré* de découverts de 673 millions porté par la dette flottante; — un *budget* de 2 milliards 500 millions, — sans parler, bien entendu, des *crédits* affectés aux dépenses départementales et

spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, et qui s'élèvent à 300 millions.

« En face de cette situation, comment s'empêcher de jeter les regards en arrière et de constater les étapes que nous avons faites dans la progression des dépenses, tout en sachant d'ailleurs faire la part de ce qui a été productif dans leur augmentation progressive ?

« La Chambre des Députés, en 1729, fixait le budget de 1830 à 981 millions.

« En 1847, elle arrêtait celui de 1848 à 1,446 millions.

« L'Assemblée législative avait fixé le budget de 1851 à 1,434 millions.

« La loi de finances votée par le Corps législatif le 27 juillet 1870 établissait le budget de 1871, avant la guerre, à 1,852 millions.

« Plus pour le budget départemental, 300 millions.

« Et nous voici arrivés, après la guerre, à 2 milliards 800 millions, y compris le budget départemental. »

— M. Michel Chevalier dénonce, dans le *Journal des Débats* du 12 courant, en termes sévères et avec développements à l'appui, un complot ultra-protectionniste contre l'Alsace et la Lorraine. Un groupe d'industriels, plus particulièrement filateurs de coton, travaille, intrigue de toutes les façons pour que les relations commerciales soient dès à présent rompues avec les deux provinces qui viennent d'être arrachées à la France. Comme l'Alsace représente près de deux millions de broches (1,700,000) à peu près le quart de ce qu'avait la France avant la catastrophe ou le tiers de ce qui lui reste, on voit que, si la manœuvre réussit, il en résultera un assez joli monopole pour les filateurs français, même les plus médiocres, les plus mal outillés, et cela aux dépens des consommateurs. Voilà comment s'expliquent les lettres fort peu claires de quelques députés, les attaques dirigées contre l'industrie et le patriotisme des Alsaciens, l'embarras du gouvernement français vis-à-vis de celui de Berlin qui, voulant ménager les provinces conquises, s'est, dit-on, déclaré prêt à accepter les combinaisons qui lui seraient offertes.

Ces propositions ne seraient pas difficiles à rédiger, si le gouvernement français n'était pas dominé par l'esprit protectionniste, et ici nous renvoyons à la dernière discussion de la Société d'économie politique qui a précisément roulé sur ce sujet mis à l'ordre du jour sur la proposition de celui qui signe ces lignes.

« La position spéciale du ministre des finances, dit M. Michel Chevalier, qui est notoirement un de nos plus grands et de nos plus habiles filateurs de coton, nous semble une garantie qu'ici les

convenances patriotiques seront respectées et l'intérêt général tenu en grande considération, au lieu d'être sacrifié à des intérêts privés de la sorte la plus étroite. C'est surtout l'industrie cotonnière qui est en jeu ici. Elle a acquis en Alsace un développement remarquable. C'est contre l'industrie cotonnière de l'Alsace plus spécialement que s'est tramé le complot dont nous allons parler. Au lieu d'y tremper M. Pouyer-Quertier le déjouera avec son énergie connue. Lui, ministre et filateur, il s'y appliquera visiblement avec un redoublement de sollicitude et d'activité. Il y est intéressé moralement au plus haut degré : la femme de César ne doit pas être soupçonnée ! »

— Le bureau du Comité international anti-esclavagiste, dont le siége est à Paris, vient de transmettre, par l'entremise du Ministère français des affaires étrangères, une adresse à « Sa très-catholique majesté Amédée Ier, Roi d'Espagne », dont voici le texte :

Sire, les soussignés, membres du bureau du Comité international anti-esclavagiste, viennent respectueusement intercéder auprès de Votre Majesté, en faveur des esclaves des îles de Cuba et de Puerto-Rico.

Le peuple espagnol a hautement déclaré par la voix de ses représentants aux Cortès, son désir de voir abolir l'esclavage : système condamné par la justice et par l'humanité, comme violation des droits les plus sacrés de l'homme.

L'Église catholique l'a aussi flétri comme un grand crime et un grand péché. LL. SS. Pie II, Paul III, Urbain VI, Benoît XIV, Léon X, et Grégoire XVI, l'ont tous condamné.

Jadis il existait dans les colonies de la Grande-Bretagne, de la France, du Danemarck, de la Suède, de la Hollande, et dans les États-Unis d'Amérique. Il a été aboli par toutes ces puissances.

L'initiative prise l'année dernière par les Cortès, la promesse du ministère de présenter pendant la session actuelle une mesure d'émancipation, font naître l'espoir que bientôt l'Espagne aussi n'aura plus d'esclaves. Toutefois il est à désirer, dans l'intérêt même des maîtres, que cette mesure décrète l'abolition immédiate, car l'expérience a démontré qu'entre la liberté pleine et entière et l'esclavage, il n'y a pas de juste milieu possible, comme entre le crime et la justice il ne peut y avoir de compromis.

Il est de plus un fait sur lequel on ne saurait trop appuyer. La maison de Savoie n'a jamais, jusqu'à ce jour, régné sur des esclaves. Ce serait donc inaugurer, de la manière la plus glorieuse, l'avénement de Votre Majesté au trône d'Espagne, que de rendre aux esclaves des Colonies espagnoles la liberté dont ils ont été si injustement dépouillés.

C'est au nom de la sainte religion chrétienne, au nom de l'humanité

et de la justice, c'est pour l'honneur de la nation espagnole, pour la gloire de l'auguste maison de Savoie, que nous, les soussignés, venons supplier Votre Majesté d'accorder, sans plus de délai, pleine et entière liberté aux esclaves des Antilles espagnoles (1).

Voilà une mise en demeure aussi énergique que polie, à laquelle les pouvoirs espagnols n'ont rien à opposer : l'honneur castillan est engagé.

— La Turquie vient de perdre deux hommes regardés comme éminents : Aali-Pacha, Kiprisli-Pacha. Ils ont été précédés dans la tombe, il y a deux ans, par Fuad-Pacha, et antérieurement par Rechid-Pacha, leur chef de file dans l'œuvre des réformes contemporaines, et dont M. Guizot disait un jour : « C'est le seul grand homme que l'Orient possède. »

Tous ces personnages ont été un peu surfaits; mais ils ont pourtant travaillé à améliorer, d'une manière notable, l'administration de l'empire, devenue un peu plus régulière et un peu moins tyrannique, et à surmonter, dans une certaine mesure, le fanatisme, l'avidité, l'incapacité et l'indifférence des fonctionnaires turcs, surtout en leur adjoignant des fonctionnaires chrétiens, au nombre desquels nous comptions, il y a peu d'années, l'Arménien Agathon-Effendi, économiste très-distingué, enlevé, lui aussi, à la fleur de l'âge, au moment où, devenu ministre du commerce, il faisait concevoir les plus belles espérances aux amis de la civilisation orientale.

— Le roi de Prusse, empereur d'Allemagne, et l'empereur d'Autriche se sont rencontrés à Gastein et à Salzbourg; ils ont conféré avec et sans leurs ministres, MM. de Bismarck et de Beust; ils se sont même embrassés. Bien que les feuilles officielles prussiennes aient dit que la haute pensée de ce bon M. de Bismarck est le maintien de la paix européenne, l'opinion publique a vu dans ces allées et venues des symptômes de guerre. Il a été formulé force com-

---

(1) Ont signé de la part du Comité français : E. Laboulaye, membre de l'Institut et de l'Assemblée nationale; A. Cochin, membre de l'Institut, préfet de Seine-et-Oise; Guizot, membre de l'Institut; De Pressensé, membre de l'Assemblée nationale; Henri Martin, membre de l'Assemblée nationale. — De la part du Comité hollandais : Julius H. Wolbers, président, Utrecht. — De la part du Comité anglais : Joseph Cooper, vice-président; L. A. Chamerovzow, secrétaire général du Comité international anti-esclavagiste. — Secrétariat général du Comité, A. Cochin, 86, rue de Grenelle-Saint-Germain.

mentaires sur les intentions de ces éminents personnages; un des plus plausibles est celui du *Grelot*, qui fait dire au roi Guillaume, au bas d'un dessin de Bertall : — « mon bon frère, en 1866, j'ai pris votre veste à Sadowa; j'ai récolté vos bottes en 1870; maintenant, vous seriez bien aimable de me donner votre culotte. » — On reconnaît le glorieux empereur à divers attributs : le casque à pointe, le canon Krupp à la ceinture, un cadran de pendule sur la poitrine en manière de décoration, etc.

Il nous revient en souvenir qu'en août 1867, les empereurs de France et d'Autriche se sont aussi rencontrés à Gastein !

— Nous annoncions il y a un mois le payement d'un troisième demi-milliard et la peine que le gouvernement allemand avait eue à donner l'ordre aux troupes de faire l'évacuation convenue par le traité. Ce même gouvernement a fait surgir de nouveaux obstacles, et ce n'est que le 11 courant que M. le ministre des affaires étrangères a pu annoncer officiellement à l'Assemblée que les soldats allemands allaient enfin sortir des forts du nord de Paris et des quatre départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise.

— L'Assemblée vient de décider qu'elle suspendra ses séances du 17 courant au 4 décembre, après avoir entendu la lecture d'un Message du Président de la République, relatif à l'utilité de ce congé et aux mesures financières qu'il y a encore à voter.

En attendant, la Commission des finances a énergiquement refusé d'adhérer au double décime sur les contributions directes demandé par le Gouvernement.

Paris, le 14 septembre 1871.

JOSEPH GARNIER.

Erratum *pour le numéro d'août.*

Dans la lettre de M. Léon insérée dans le dernier numéro, page 302, l'auteur avait écrit : « Au fond, tous les impôts sont ou doivent être des impôts sur le revenu. » Au lieu de *ou*, on a mis *et*, ce qui est le contraire de la vérité; quelques-uns des impôts existants portant sur le capital. — Plus loin, l'auteur faisait remarquer que la retenue qu'on va opérer sur le traitement des fonctionnaires n'est pas autre chose qu'un impôt sur leur revenu professionnel, et il ajoutait : « Mais ici ce revenu est connu exactement et l'impôt se perçoit sans difficulté. » On a omis le mot *l'impôt*.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME VINGT-TROISIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 67. — *Juillet* 1871.

Pages.

COMMENT UNE NATION RÉTABLIT SA PROSPÉRITÉ, erreurs qu'elle doit éviter, par M. MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut. 5

LA SITUATION DE LA FRANCE et les réformes qu'elle réclame dans les attributions de l'État, par M. AMBROISE CLÉMENT 19

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE : Industrie de la laine, par M. T.-N. BENARD 47

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER, par M. MAURICE BLOCK 88

LE CANAL MARITIME DE SUEZ, première année d'exploitation (1870), par M. JULES MERCHANT. 100

L'EXPOSITION INTERNATIONALE ANNUELLE DE LONDRES, par M. CHARLES BOISSAY. 118

BULLETIN.

I. Exposé des motifs des mesures financières, par MM. THIERS et POUYER-QUERTIER 128

II. Loi sur l'emprunt de deux milliards. 143

III. Enquête sur les octrois, dans la Loire-Inférieure. Rapport de M. BRUNETEAU, membre du Conseil municipal de Nantes. . 145

IV. Nouvelle loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce 153

CORRESPONDANCE.

Les nouveaux impôts, — l'impôt sur le revenu, par M. LÉON. . . 155

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du* 5 *juillet* 1871. — DISCUSSION : Sur les mesures financières proposées par le gouvernement français pour équilibrer le budget français, — la fortune de la France et l'impôt sur le revenu 156

BIBLIOGRAPHIE. — *L'industrie cotonnière aux États-Unis*, par M. ALFRED ENGEL ; compte-rendu par M. PAUL COQ. 169

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Les élections complémentaires. — Souscription immédiate de l'emprunt de deux milliards. — Rectifi-

cation du budget de 1871. — Mesures financières proposées par MM. Thiers et Pouyer-Quertier. — Adoption d'urgence, par l'Assemblée nationale, des augmentations de droits de douane sur les sucres, cafés, vins, alcools, etc., et de droits nouveaux sur le pétrole et l'huile de schiste. — Autres décisions de cette Assemblée relatives au commerce et à la fabrication des armes de guerre, aux concessions de terres en Algérie aux habitants d'Alsace et Lorraine, aux échéances des effets de commerce, au cautionnement des journaux. — Appréciation à la Société d'économie politique des mesures financières de MM. Thiers et Pouyer-Quertier, et discussion sur la fortune de la France et l'impôt sur le revenu. — La situation de la France : grande erreur que cette nation doit éviter et réformes qu'elle doit opérer dans son organisation gouvernementale. — Les premiers chiffres de la Banque de France, après le siége et la Commune. — Effets de l'invasion sur les Allemands. — Par M. JOSEPH GARNIER, rédacteur en chef. 171

N° 68. — *Août* 1871.

LA RÉFORME ADMINISTRATIVE EN FRANCE, par M. J. CLAVÉ. 177

LES NOUVEAUX IMPÔTS, par M. E. DE PARIEU, membre de l'Institut. 203

LES IMPÔTS NOUVEAUX ET LA DÎME SOCIALE, par Mme CLÉMENCE ROYER 219

LA PRÉTENDUE PRIME DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE, par M. CLÉMENT JUGLAR 229

DU PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE EN FACE DE LA FAILLITE DU LOCATAIRE, par M. F. MALAPERT, avocat, docteur en droit. 235

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE : Industrie du lin, du chanvre, du jute et de la soie, par M. T.-N. BENARD 243

UN SOUVENIR DE LA COMMUNE ; l'organisation de la boulangerie, par M. L. MICHELANT 264

BULLETIN.

I. Situation financière de Paris. — Nécessité d'un emprunt de 350 millions.—Rapport de M. LÉON SAY, préfet de la Seine, au Conseil municipal 271

II. Exposé des députés partisans de la liberté commerciale, par M. ADRIEN BONNET, député de la Gironde 288

CORRESPONDANCE.

I. Le culte et la force entre nations et dans la question sociale. Protestations de l'opinion en Angleterre, par M. HENRY RICHARD 299

II. Impôts sur les valeurs mobilières, par M. LÉON. 302

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 août* 1871. — Communications : Mort de MM. Cibrario, Minard, Demetz-Nobiat. — Adresse de la Société d'économie politique de Florence à la Société de Paris. — Discussion : La Réunion des députés partisans de la liberté commerciale et les nouveaux impôts. — Ouvrages présentés 304

Bibliographie. — *La morale economica, memoria del avvocato Jacopo Virgilio di economia politica nell'instituto tecnico di Genova.* La morale économique, mémoire de l'avocat Jacopo Virgilio, professeur d'économie politique à l'Institut de Genève ; compte rendu par M. C. Romey. — *Le devoir devant la patrie naufragée.* Ce que doit être la révolution politique et économique, par M. Joseph Pioche ; compte-rendu par M. E. Lamé Fleury 331

Chronique économique.—La nouvelle loi sur les conseils généraux. — Discussion sur les impôts nouveaux : à l'Assemblée nationale, à la Réunion des députés partisans de la liberté commerciale, à la Société d'économie politique et dans le présent numéro. — Situation financière de Paris; rapport du Préfet de la Seine; proposition d'un emprunt de 350 millions. — Les indemnités pour les faits de guerre. — Payement du troisième demi-milliard aux Prussiens; expédients de ceux-ci pour retarder les évacuations convenues. — Enquête et statistique de l'insurrection du 18 mars, les conseils de guerre, les livres, le rapport du maréchal Mac-Mahon. — Sur qui pèse la responsabilité de ces horribles faits. — M. de Rémusat succède à M. Jules Favre. — Le système métrique devant le Parlement.—Par M. Joseph Garnier. 328

Bulletin bibliographique. 341

N° 69. — *Septembre* 1871.

Des formes de gouvernement (à propos de l'ouvrage de M. Hippolyte Passy), par M. Louis Reybaud, membre de l'Institut..... 337

Filiation des idées économiques et sociales de l'antiquité dans les temps modernes, par M Adalbert Frout de Fontpertuis... 356

L'expérience économique et l'aggravation de l'impôt, par M. Paul Coq..... 382

De l'impôt projeté sur les allumettes chimiques, par M. A. Constant 389

Centralisation et décentralisation à propos de la loi sur les Conseils généraux, par M. L. Pauliat..... 393

De la fabrication et du commerce des armes de guerre; — l'État et l'industrie libre, par M. Félix Cadet, inspecteur de l'Université. 403

Traité des impôts du peuple romain, avec quelques indications sur l'origine et le régime des impôts en France, écrit par Boulanger, au XVIe siècle, et traduit du latin par M. Edmond Renaudin (suite). 403

Les télégraphes franco-algériens, par M. Charles Boissay..... 433

Bulletin.

I. La Banque de France et le Gouvernement ; — le papier-monnaie à éviter, par M. Michel Chevalier.. 444

II. Le traité de 1860 et l'agriculture, — vote de la Société d'agriculture de Saint-Lô, proposé par M. de Kergorlay..... 446

III. Loi sur les Conseils généraux..... 449

IV. Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre. — Nouvel impôt sur les assurances..... 449

V. Loi augmentant la taxe des lettres et autres droits de poste.. 456

VI. Loi augmentant les droits sur les boissons..... 458

Correspondance. — Les charges relatives de l'Autriche et de la Hongrie, par M. de Jakovrès..... 460

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 septembre* 1871. — Communications : Création de deux chambres de commerce libres au Havre et à Marseille ; de deux écoles supérieures de commerce au Havre et à Rouen ; ce qui manque aux négociants français. — Discussion : Possibilité de conserver le libre échange avec l'Alsace. — Nécessité de maintenir la liberté de coalition. — Ouvrages présentés..... 462

Deux chambres de commerce libres, à Marseille et au Havre, par L. Simonin..... 475

Chronique économique. — Confirmation, par l'Assemblée nationale, de la présidence de la République confiée à M. Thiers. — Déclaration de ce dernier. — Votes de nouvelles aggravations ou extensions des droits d'Enregistrement et de Timbre (nouvel impôt sur les Assurances), des droits de Poste, — des droits sur les Boissons. — Les Cartes-poste. — Rapport de la Commission des finances : fixation du budjet de 1871, — nouveaux impôts acceptés par la Commission. — La situation financière, et progrès de la France en quarante ans. — La question douanière au sujet de l'Alsace-Lorraine ; complot des filateurs de coton ; embarras de M. Pouyer-Quertier. — Adresse du comité international anti-esclavagiste au nouveau roi d'Espagne. — Mort de plusieurs pachas réformateurs. Rencontre et embrassement de l'empereur-roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche à Gastein ; craintes de perturbation. — Les Prussiens évacuent le nord de Paris et quatre départements. — Vacances de l'Assemblée nationale, Message du Président de la République. — Par M. Joseph Garnier..... 477

FIN DE LA TABLE DU TOME XXIII, 3e SÉRIE.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. Typ. A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

HB
3
J8
sér.3
t.23

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY